

LES
QUINZE-VINGTS

DEPUIS LEUR FONDATION

JUSQU'A

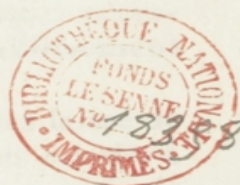
LEUR TRANSLATION AU FAUBOURG SAINT-ANTOINE

(XIII^e-XVIII^e SIÈCLE)

PAR

LÉON LE GRAND

ARCHIVISTE AUX ARCHIVES NATIONALES



PARIS

1887

82 Z le Senne 11. 456

Extrait des Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris
et de l'Ile-de-France, t. XIII et XIV.

LES

QUINZE-VINGTS

DEPUIS LEUR FONDATION

JUSQU'À

LEUR TRANSLATION AU FAUBOURG SAINT-ANTOINE

(XIII^e-XVIII^e SIÈCLE)

INTRODUCTION

PAR

LÉON LE GRAND

ARCHIVISTE AUX ARCHIVES NATIONALES



PARIS

1887

INTRODUCTION.

LES ARCHIVES DES QUINZE-VINGTS¹.

Les pièces les plus anciennes des archives des Quinze-Vingts remontent à la fin du règne de saint Louis, et les titres de propriété en constituent, comme on devait s'y attendre, la série la plus étendue. Intéressants surtout au point de vue topographique, leur importance sous ce rapport est démontrée par l'emploi qu'en a fait Berty dans l'histoire du Quartier du Louvre.

Les privilèges accordés par le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel forment un ensemble moins volumineux, mais très complet. On trouve par conséquent dans ce dépôt les éléments nécessaires pour étudier le développement extérieur de l'établissement dès ses origines.

Son organisation intime n'y a malheureusement pas laissé de traces aussi anciennes. L'utilité pratique des documents relatifs à la vie privée n'étant généralement que momentanée, une foule d'entre eux, considérés comme inutiles, ont été supprimés : un fragment de compte en parchemin servant de reliure², une lettre roulée autour d'un sceau pour le protéger³, sont des témoins de ces destructions qui n'ont laissé subsister, pour le XIV^e et le xve siècle, que quelques règlements et quelques comptes isolés. Mais, dès le commencement du XVI^e siècle, on voit s'ouvrir des collections très précieuses, telles que celles des registres semainiers qui énumèrent les dépenses de chaque jour⁴, celles des délibérations capitulaires⁵ où sont résumés tous les détails de l'administration. Ce sera donc

surtout la première moitié de ce siècle qui nous servira de cadre pour le tableau du régime intérieur des Quinze-Vingts, nous nous bornerons ensuite à mentionner rapidement les modifications qui ont pu se produire depuis cette période jusqu'à la fin du XVIII^e siècle.

Si les archives, qui forment la base de cette étude, sont parvenues jusqu'à nous dans un état satisfaisant, c'est grâce aux soins dont les ont entourées les directeurs de l'hôpital : bourgeois de Paris et marchands pour la plupart, ils connaissaient la valeur des « Lettres » et gardèrent fidèlement le « Trésor. »

Le premier travail qu'ils entreprirent dans ce but était peut-être peu favorable à la conservation des originaux, mais en perpétuait au moins le texte. C'est un Cartulaire relié en bois qui compte 388 folios en parchemin de format in-4°. Son écriture semble appartenir à la première moitié du XIV^e siècle, et l'on peut placer sa composition entre 1330 et 1340 ; jusqu'en 1330, en effet, les transcriptions se suivent régulièrement d'années en années sans que les chartes, qui subsistent de nos jours, permettent d'y constater de lacunes ; à partir de cette date, au contraire, il y a arrêt brusque et l'on ne rencontre plus que la copie, faite par une autre main, d'un acte passé en 1340. Les premières feuilles contiennent la table des rubriques ; l'écriture est très lisible, mais elle n'offre aucun ornement, si ce n'est quelques figures grossièrement dessinées dans les boucles de certaines lettres, en haut des pages.

Mal décrit dans l'inventaire imprimé⁶, ce volume ne nous paraît pas avoir été signalé jusqu'ici ; il est important pour l'histoire de Paris, car, sur les 211 actes qu'il renferme, 70 seulement se retrouvent aujourd'hui dans les archives⁷.

Un second registre du même genre, composé le 29 septembre 1441, contient 37 bulles et 9 lettres d'évêques ou d'abbés⁸.

En 1430, on procéda à un classement méthodique des chartes et à la rédaction d'un inventaire ; elle fut confiée à un écrivain, qui y consacra vingt-deux journées payées chacune 3 s. p., sans compter « la despence de bouche⁹. »

Cet inventaire, aujourd'hui conservé sous les numéros 5844 et 5843^A, est divisé en deux tomes, comprenant : l'un 157 fol., l'autre 24. Comme on le voit au premier fol. du 5844, « c'est le registre des lettres et tiltres de rente appartenans à l'ostel des Quinze-Vins de Paris, fait l'an mil CCCC et trente, ou mois de juillet, par Messire Jehan de Estivey, Soubz-aumosnier du Roy Nostre Sire, Estienne Guilbert, aveugle, frère et procureur des diz XV^{xx}, et plusieurs autres du dit hostel, lesquelles ont été mises par ordre en aulmoires, divisées par quartiers en la ville de Paris et environs, en layettes signées par les lettres de A. B. C. »

Le dernier coffre reçut la signature H. H. H., ce qui porte le nombre total à 54. Ainsi que nous rapprennent le titre du registre et le compte cité en note, ces layettes furent placées dans des armoires percées de fenêtres que fermaient des barres de fer garnies de serrures à double garde.

Le « Répertoire » donne une analyse exacte des documents, ce qui permet de reconstituer quelques titres intéressants, à présent disparus ; par malheur, les lettres de fraternité et un certain nombre de pièces et de procès, qui ne concernaient pas les rentes et héritages, n'ont pas été ainsi résumés, et c'est précisément dans cette catégorie que les lacunes actuelles sont le plus nombreuses.

Fidèle à sa rubrique, l'inventaire présente d'abord l'énoncé des titres de propriété rangés par rues et quartiers pour Paris, et par localités pour le reste de la France ; puis viennent les lettres de Fraternité, différents Vidimus, les lettres de Garantie, les titres des Hôpitaux de

Caen et de Liesse, et divers procès soutenus devant plusieurs juridictions.

Le deuxième volume (n° 5843^A) s'ouvre par le « répertoire des lettres, traictié, instrument et autres choses entre les doyen, chappitre et curé de Saint-Germain-l'Auxerrois et les XV^{xx} de Paris. » On y a ensuite analysé les « amortissemens de Monseigneur l'Evesque de Paris, les rentes de la vicomté de Paris, les amortissemens et chartes royales, les rentes amorties appartenans aux XV^{xx} ; les autres chartes royaux des libertez et franchises des diz XV^{xx}, et les bulles des Sains Pères. »

Le cadre de classement adopté en 1430 fut conservé depuis, mais l'augmentation des titres dont le trésor s'enrichissait chaque jour nécessita à différentes époques la confection de nouveaux inventaires. Le premier, rédigé en 1522, comprend 60 layettes pour chacune desquelles l'écrivain reçut 4 s. p.¹⁰. Cet inventaire semble représenté aujourd'hui par le n° 5845, qui ne porte pas de date, mais ne paraît pas contenir d'acte postérieur à 1522. Les pièces étaient encore placées dans des layettes en bois, dont le prix, à cette époque, était de 9 s. t.¹¹ ; pour garder les sceaux, on les enfermait tantôt dans de petites cassettes en fer blanc¹², tantôt dans des paquets de ouate entourés de parchemin ou de papier¹³ ; ce dernier procédé entraînait inévitablement leur destruction.

Nous rencontrons ensuite un inventaire composé par l'ordre du Cardinal de Richelieu, Grand Aumônier et frère du ministre de Louis XIII¹⁴ ; c'est l'œuvre de Jacques Cougnée, avocat au Parlement, qui employa, en 1639, 183 journées à sa confection¹⁵. Un demi-siècle s'était à peine écoulé qu'on dut exécuter encore un travail de même genre¹⁶ (1692).

La multiplication des documents n'exigeait pas seulement le renouvellement des catalogues, elle nécessitait

l'inscription sur un registre spécial des actes retirés momentanément du trésor pour les affaires courantes¹⁷, elle amenait des améliorations dans l'organisation matérielle du dépôt. On peut citer, par exemple, en 1711, l'établissement de tablettes reposant sur des potences de fer, et l'achat d'une échelle en forme de marchepied¹⁸.

En 1755, fut rédigé un inventaire qui remplit cinq volumes in-folio¹⁹, et se signale par sa clarté et sa méthode. Il reçut, en 1840, un supplément pour les pièces postérieures au XVIII^e siècle, et, en 1867, enfin, il servit de base au répertoire actuel. Cet inventaire-sommaire, publié par les soins de J.-B. Marot, se compose de deux parties distinctes. La première, qui s'étend jusqu'au n° 5436, est la simple reproduction du catalogue de 1755 ; dans la seconde on a réuni un certain nombre de chartes ou de registres qui n'avaient pas figuré au classement du siècle dernier.

Ces intéressantes archives n'ont heureusement pas eu à souffrir des événements de 1871, comme celles des autres hôpitaux de Paris : les Quinze-Vingts étant rangés parmi les établissements généraux de bienfaisance²⁰ ne dépendent pas de l'assistance publique et ont pu conserver chez eux les titres qui leur appartiennent. C'est là que l'administration de l'Hospice les met complaisamment à la disposition des travailleurs.

Nous ne saurions assez lui témoigner notre gratitude pour l'accueil si bienveillant que nous en avons reçu, et pour toutes les facilités qu'elle nous a procurées dans notre étude.

Malgré notre amour pour les Quinze-Vingts du moyen âge, nous devons à la vérité d'avouer qu'ils étaient moins libéraux sous ce rapport, si l'on en croit cette note placée en marge de l'amortissement accordé par l'évêque de Paris et analysé dans l'inventaire de 1430 : « Nota de ne monstrier cette lettre à gens qui ne sont de céans²¹. »

CHAPITRE I^{er}.

FONDATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

L'origine des Quinze-Vingts est entourée d'une certaine obscurité due à la perte de leur charte de fondation, et il est nécessaire de dégager la question des légendes ou des hypothèses qu'a fait naître cette lacune. Ouvrez la Fleur des Antiquitez de Paris de Corrozet, vous y lirez que saint Louis « fonda la maison des Quinze-Vingtz pour nourrir et loger trois cens chevaliers qu'il ramena d'outre-mer, ausquelz les Sarrazins avoient crevé les yeux²². »

Ce récit a rencontré un écho dans un grand nombre de publications sur Paris, et aujourd'hui encore on le retrouve dans la plupart des manuels d'histoire, bien que depuis longtemps l'authenticité en ait été sérieusement contestée. Claude Fauchet, le premier, cita des vers de Rutebeuf, qui s'accordaient mal avec cette donnée : « Il semble qu'il a aussi faict le dit des Ordres de Paris, auquel parlant ainsi des aveugles que nous appelons Quinze-Vingts, il me fait soupçonner que ceux que S. Louis premierement y ramassa ne furent chevaliers comme l'on pense ; ains quelques pauvres gens. Car celui-cy les fait mendians²³. »

Du Peyrat²⁴, Félibien²⁵, Jaillot²⁶, Berty²⁷ répétèrent cet argument, en ajoutant avec raison qu'un fait de cette nature n'aurait pas manqué d'attirer l'attention des chroniqueurs contemporains, de Joinville, surtout, qui connaît si bien ce qui se rapporte à saint Louis et à la sixième Croisade. Or Joinville dit, au contraire, que le Roi « fist fere la meson des aveugles delès Paris pour mettre les povres aveugles de la cité de Paris²⁸ ; « le Confesseur de la Reine Marguerite²⁹, Primat³⁰, Geoffroy de Beaulieu³¹,

la Branche des Royaux lignages³² et deux autres chroniques anonymes du XIII^e siècle³³, recueillies dans les Historiens de France, mentionnent la fondation sans dire un mot des trois cents croisés. On ne saurait s'expliquer davantage comment des chevaliers auraient pu être soumis à la direction d'hommes d'aussi petite condition que les bourgeois de Paris, les merciers³⁴, qui furent placés à la tête de l'établissement naissant. Ces chevaliers auraient d'ailleurs bien rapidement disparu, puisqu'en 1280³⁵, en 1282³⁶, on trouve déjà des femmes dans la congrégation, puisque sur cent cinquante-neuf membres, qui comparaissent dans un acte de 1302, on ne compte que soixante-dix-sept hommes, dont aucun ne porte de qualification nobiliaire³⁷.

Les chartes de l'époque, qui parlent de la fondation des Quinze-Vingts, sont aussi muettes que les chroniques sur ces trois cents barons, ou plutôt elles contredisent le récit légendaire, car plusieurs d'entre elles rapportent que la maison a été élevée pour recueillir les pauvres aveugles de la ville de Paris, et la plupart désignent les Quinze-Vingts sous le nom de « Congrégation des pauvres aveugles de la Cité de Paris³⁸. »

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'affirmation du continuateur de Corrozet, Nicolas Bonfons, qui prétend s'appuyer sur les lettres de fondation³⁹ ; Dubreul⁴⁰, peu de temps après lui, déclare, tout en reproduisant son récit, qu'elles sont perdues et il est à croire qu'elles disparurent de fort bonne heure ; en effet, aucun des anciens inventaires n'en fait mention, et le Cartulaire de l'hôpital, qui est du premier tiers du XIV^e siècle, ne contient point la charte de fondation, mais seulement un acte de 1270 où saint Louis se borne à confirmer des dispositions antérieures.

Ce récit se rencontre, il est vrai, dans des bulles, des mandements d'évêques, mais ces actes ne sont pas plus

anciens que la fin du XVI^e siècle⁴¹, ils dérivent d'une source déjà viciée, ainsi que nous allons le voir, et ils ne peuvent pas nous empêcher de dire sans hésitation que la maison des Quinze-Vingts n'a pas été établie pour recueillir trois cents chevaliers.

Les écrivains qui ont combattu cette légende ne se proposaient pas d'approfondir l'histoire des Quinze-Vingts, ils n'avaient donc pas, comme nous, le devoir de chercher l'origine de cette tradition erronée. Nous espérons pouvoir la découvrir en examinant une seconde version des mêmes faits.

Dans ce nouveau système, auquel s'est rallié l'abbé Prompsault⁴², l'hôpital n'aurait pas été institué en faveur des chevaliers aveugles ramenés de terre sainte par saint Louis, mais seulement en leur souvenir. Le premier ouvrage littéraire qui, à notre connaissance, en fasse mention, est une compilation, moitié historique, moitié fabuleuse, rédigée en 1499, où Pierre Desrey, sous le titre de « Généalogie de Godefroy de Bouillon⁴³, » mélange d'une façon curieuse les chansons de geste sur le Chevalier au Cygne, le livre d'Eracles, le Miroir Historial, le Roman de Jehan Tristan, etc. C'est lui le seul qui ait précisé dans quelle circonstance ce traitement barbare aurait été infligé aux malheureux chevaliers. S'il fallait l'en croire, les seigneurs envoyés en France par saint Louis, pour lui chercher une rançon, auraient vu leur retour entravé par des vents contraires et le soudan aurait déclaré au roi que par chaque jour de retard il ferait crever les yeux à vingt barons, et « tellement fist le dict soudan par sa crudelité que, l'espace de quinze jours durant, fist chascun jour crever les yeux à xx chevaliers, qui furent durant les dictz quinze jours quinze-vingtz chevaliers. »

La place précise assignée par Desrey à cet épisode au milieu des événements de la sixième croisade nous permet d'en démontrer la fausseté avec bien plus de certitude que

nous ne pouvions le faire, quand il s'agissait d'une allégation vague attribuant aux Sarrazins un trait de cruauté qui pouvait à la rigueur avoir échappé aux historiens de l'expédition de saint Louis. En effet, nous possédons sur la captivité du roi une narration très circonstanciée, écrite par un témoin oculaire, Joinville, et nous sommes en droit de considérer comme controuvé un détail de l'importance de celui qui nous occupe, quand les « Mémoires » n'en parlent pas.

Le caractère romanesque de la compilation suffirait à expliquer ce récit fantaisiste, mais Desrey⁴⁴ n'a pas eu le mérite d'en inventer le fond, on ne peut faire honneur à son imagination que du cadre où il l'a placé. Il nous parle lui-même, à la fin de son chapitre, des lettres de pardon accordées à l'hôpital et c'est là qu'il faut chercher la source de la légende. C'est dans une bulle donnée par Sixte IV, en 1483⁴⁵, que nous trouverons son point de départ. Cet acte, qui prononçait l'union des hôpitaux du Saint-Esprit et de Saint-Michel à celui des Quinze-Vingts, reproduit dans son préambule une requête où Jean de l'Aigle, maître des Quinze-Vingts, affirmait que cet établissement avait été fondé par saint Louis en souvenir de trois cents croisés auxquels les infidèles avaient crevé les yeux.

L'exposé des motifs de cette bulle fut reproduit par le pape Alexandre VI, quand il accorda de nouvelles et abondantes indulgences aux bienfaiteurs des aveugles⁴⁶. Ces lettres d'Alexandre VI reçurent une grande notoriété, elles furent présentées à tous les évêques pour obtenir l'autorisation de quêter dans leurs diocèses, et les prélats, dans les mandements qu'ils donnèrent à cette occasion⁴⁷, répétèrent fidèlement le prologue de l'acte pontifical. En quelques mois, la légende fut portée par cette voie sur tous les points de la France, lue dans toutes les églises et développée devant les fidèles de toutes les paroisses. Si l'on songe que, chaque année, le retour des pardons

ramena la publication et l'affichage⁴⁸ de pareilles bulles, on comprendra aisément de quelle faveur dut jouir le récit qu'elles contenaient, et on ne s'étonnera pas que, l'imagination aidant, les fameux chevaliers aient fini par être représentés comme les premiers pensionnaires des Quinze-Vingts, au lieu d'avoir simplement inspiré à saint Louis l'idée de cet établissement, comme le voudrait la légende.

Mais, en réalité, la source des innombrables éditions de ce récit est unique, toutes dérivent de la requête adressée à Sixte IV par Jean de l'Aigle. De la valeur historique de cette requête dépend entièrement la créance qu'on doit accorder à la narration qu'elle a mise en cours. Or cette valeur est nulle.

Dans les deux premiers siècles qui suivent la fondation, pas un chroniqueur, nous l'avons déjà dit, ne mentionne ces trois cents chevaliers ; pas une charte n'y fait allusion, alors que presque toutes celles qui nomment les Quinze-Vingts ajoutent ces mots :

« fondés par Monseigneur Saint Louis ; » pas un des maîtres qui sollicitent les faveurs du Saint-Siège pour les aveugles, en faisant valoir avec soin la pauvreté de la maison⁴⁹, ne songe à réclamer le bénéfice d'une si glorieuse origine. Jusqu'en 1483, le seul texte qu'on puisse à la rigueur invoquer pour confirmer cette légende est l'indication d'une maison qui portait comme enseigne : « A Sain Lois et ses compagnons⁵⁰. »

Et c'est après ce silence de plus de deux cents ans qu'apparaît le récit de Jean de l'Aigle, que se fait jour une explication aussi extraordinaire de la fondation des Quinze-Vingts ! Quand on remarque que J. de l'Aigle est le premier chevalier mis à la tête des aveugles, on serait tenté de croire qu'il a voulu ennoblir par vanité le berceau de l'établissement qu'il dirigeait ; mais cette supercherie est indigne d'un homme qui, nous le verrons plus loin,

consacra toute sa fortune à construire des hôpitaux, toute sa vie à secourir les pauvres et les délaissés. Il vaut mieux ne pas faire de jugement téméraire et supposer qu'il a puisé dans son désir de servir les aveugles cette pieuse fiction. Peut-être même s'est-il simplement fait l'écho d'une croyance populaire qui, grâce à l'action du temps, commençait alors à entourer de l'auréole du merveilleux certains faits de la Croisade⁵¹.

Les immenses expéditions d'Orient ont dû, en effet, entraîner beaucoup d'ophtalmies, ainsi que cela se produisit au commencement de ce siècle pour la guerre d'Égypte⁵² ; il serait très possible que l'imagination du peuple, s'emparant de ces souvenirs, ait représenté comme des victimes de la barbarie des Musulmans les Croisés qui revenaient les yeux affaiblis par l'éclat du soleil et la réverbération des sables. Cette ingénieuse explication proposée par de Saint-Victor⁵³ semble bien conforme à la marche habituelle de l'histoire où il est rare de rencontrer une légende qui ne renferme pas une portion de vrai.

Il est curieux de remarquer que cette altération de la vérité historique faillit devenir plus tard funeste aux Quinze-Vingts : d'Argenson rapporte dans ses mémoires qu'au XVIII^e siècle, lorsque fut conçu le projet de recueillir à l'École militaire cinq cents jeunes nobles⁵⁴, il était question « d'y appliquer la fondation des Quinze-Vingts, » parce que « Saint Louis ne l'avait faite que pour des gentilshommes aveuglés par les Sarrazins pendant la Croisade, et qu'on l'a très mal à propos appliquée à de pauvres aveugles roturiers. On laissera éteindre ceux-ci, » ajoute-t-il, « et on en mettra plusieurs aux Incurables ; mais comptons que cela déplaira beaucoup à tout le peuple de Paris⁵⁵. »

Ces deux systèmes écartés, il nous en faut examiner un autre d'après lequel la Congrégation des aveugles remonterait plus haut que Louis IX. Émise pour la première

fois par Jaillot⁵⁶, cette opinion a été développée longuement par le rédacteur de la notice insérée dans « les Établissements Généraux de Bienfaisance⁵⁷ ; » il a donné une description fort poétique de l'installation des aveugles dans « un grand bois qu'on désignait d'abord sous le nom de Garenne et plus tard, quand il fut défriché, sous celui de Champouri⁵⁸ (champ des povres, » ajoute notre auteur). Comme cet argument philologique paraît être la seule preuve qu'il invoque en faveur de sa théorie, il est inutile de nous attacher plus longtemps à la réfuter⁵⁹.

L'assertion de Jaillot mérite d'attirer davantage notre attention. L'existence à Paris d'une congrégation d'aveugles avant saint Louis serait très possible et bien en harmonie avec les mœurs du moyen âge, où le principe de l'association joue un si grand rôle. Alors que les bourgeois se groupaient dans les communes, les artisans dans les corporations, les serfs dans les communautés taisibles, il eût été fort naturel que les aveugles cherchassent un remède du même genre à la misère qu'engendrait leur infirmité, et l'on rencontrait, en effet, en Angleterre, des Guildes, ou sociétés de secours mutuels contre les maladies et en particulier contre la cécité⁶⁰.

Les nombreux documents, qui affirment que saint Louis est le créateur des Quinze-Vingts, ne prouveraient rien contre la préexistence d'une telle congrégation, car on voit que Joinville attribue au même roi la fondation de la Maison-Dieu de Pontoise qui date, en réalité, de l'époque de Philippe-Auguste⁶¹.

Malheureusement, Jaillot n'indique pas expressément les arguments sur lesquels il fonde son opinion, on ne peut donc pas en apprécier pleinement la valeur. Nous croyons cependant qu'il y a été amené par la fausse lecture d'un acte dont l'original conservé aux Quinze-Vingts nous permet de rétablir le texte véritable. Dans l'article consacré à notre hôpital⁶², il s'appuie, en effet, sur une

charte de Philippe le Bel, déjà citée par Hénault⁶³, pour prétendre que plusieurs associations d'aveugles existaient à Paris, et c'est probablement là ce qui lui fait croire que les aveugles s'étaient déjà constitués en congrégation avant saint Louis. Mais, en réalité, l'acte dont il s'agit autorise les Quinze-Vingts à porter une fleur de lis pour les distinguer, non pas, comme le disent Hénault et Jaillot, « d'autres congrégations d'aveugles fondées avant eux, » mais uniquement « d'une congrégation fondée par d'autres personnes que l'aïeul de Philippe le Bel⁶⁴, » et nous verrons que cette congrégation spéciale est certainement celle des aveugles de Chartres. La seule raison qui paraisse avoir motivé le dire de Jaillot disparaissant, nous ne pouvons, dans l'état actuel des textes, le considérer que comme une simple hypothèse dénuée de fondement historique.

Cette discussion n'a pas d'ailleurs une bien grande portée. Que saint Louis ait, oui ou non, rencontré une congrégation d'aveugles formée avant lui dans la ville de Paris, il méritera toujours le titre de fondateur des Quinze-Vingts, car c'est lui qui en a fait le grand établissement charitable que nous allons voir se développer pendant tout le moyen âge : le sculpteur n'en est pas moins l'auteur d'une statue, parce qu'il n'a point dégrossi lui-même le bloc de marbre dont il a fait un chef-d'œuvre, et celui-là seul est le fondateur d'une institution qui lui donne son organisation et lui assure ses conditions de vitalité. Or, avec les textes dont nous disposons, il est facile de démontrer que saint Louis a construit la maison des Quinze-Vingts, qu'il leur a donné des rentes, qu'il a conçu enfin le plan de la constitution sous laquelle ils eurent de longs siècles de prospérité ; nous pouvons donc dire en toute vérité, avec la tradition, que les Quinze-Vingts « ont été fondés par Monseigneur Saint Louis⁶⁵. »

Voici en quels termes le confesseur de la Reine Marguerite raconte la construction de la maison : « Et

aussi li benoiez Rois devant diz fist acheter une pièce de terre de lez Saint Honnoré, où il fist fere une grant mansion pour ce que les povres avugles demorassent ilecques perpetuellement jusques à trois cens⁶⁶. »

La date de l'acquisition du terrain doit être antérieure à 1260⁶⁷, puisque c'est au mois de juin de cette année que saint Louis assigne à l'évêque de Paris une rente de 100 s. p. pour le dédommager du cens de quatre setiers de blé et deux setiers d'avoine qu'il percevait sur la place « où s'élève à présent la maison des Aveugles, » dit la charte transcrite par Dubois⁶⁸.

La construction venait alors d'être terminée, si l'on en croit une bulle du 23 juillet 1260, et elle avait dû exiger un temps assez long⁶⁹.

Le confesseur de la Reine Marguerite ajoute : « Et ont touz les anz de la borse le roi, pour potages et pour autres choses, rentes. »

Cette rente montait à 30 l. p. Elle fut confirmée par saint Louis dans un acte de mars 1270⁷⁰, mais l'assignation première avait probablement été faite dans l'acte de fondation, et en tout cas avant 1267, puisque saint Louis la vise dès cette année⁷¹.

Le service religieux fut confié par saint Louis⁷² à un chapelain qui recevait chaque année 15 l. p. pour sa nourriture et son vêtement et une livre pour les frais de luminaire⁷³. A ces conditions, il devait célébrer les offices et se faire aider par un clerc, si cela était nécessaire. Le choix du Roi porta sur Jean Biram, chapelain de l'église Saint-Jacques.

Nous avons des renseignements moins positifs sur l'organisation intérieure. C'est ici surtout que se fait sentir la perte de l'acte de fondation.

Cet acte ordonnait que le nombre des aveugles fût toujours de trois cents et confiait l'exécution de cette prescription à l'aumônier du Roi, auquel était attribué en

même temps le droit de « visite, » de surveillance générale. Ces dispositions furent renouvelées en 1270 par le titre qui confirmait également la donation de 30 l. p. de rente⁷⁴.

Si les quelques lettres de saint Louis qui nous restent ne s'expliquent pas plus longuement sur le règlement qu'il donna au nouvel établissement, nous pouvons compléter ces renseignements en regardant fonctionner l'administration dont nous ne possédons pas en entier la charte.

Observée dans les divers actes de sa vie, dès les premières années qui suivent sa fondation, cette institution nous apparaît comme une confrérie, une congrégation (c'est le nom que lui donnent tous les actes de cette époque), où les aveugles de Paris trouvent un abri contre l'isolement que leur infirmité rend si pénible. Ce n'est pas un hôpital proprement dit, c'est seulement par analogie qu'on finit par lui appliquer cette désignation : rien n'y est organisé pour soigner des malades, et on n'y trouve pas comme dans toutes les Maisons-Dieu d'alors une de ces congrégations religieuses qui se dévouaient au service des pauvres.

La congrégation, ici, ce sont les aveugles qui la forment. Comme le disent, en 1345, les abbés des principaux monastères de Paris, qui recommandent l'établissement à la charité des fidèles, c'est une maison de refuge, « domus hospitalitatis⁷⁵, » où les aveugles de Paris viennent habiter ensemble sous le nom de frères et sœurs et mettre leurs biens en commun⁷⁶, en se donnant eux-mêmes à la confrérie. Un maître ou proviseur, nommé par le roi, les dirige avec l'assistance d'un ministre et de six jurés⁷⁷ choisis par la communauté, en même temps que tous les membres prennent part au gouvernement de la maison au moyen des assemblées du chapitre⁷⁸.

Après avoir assisté à la naissance des Quinze-Vingts, nous allons étudier les différentes manifestations de leur vie

publique et les développements matériels de l'établissement.

Nous nous occuperons ensuite de l'organisation intérieure de la congrégation et de la condition privée des membres.

CHAPITRE II.

PRIVILÈGES ACCORDÉS PAR LE POUVOIR SPIRITUEL.

Les Quinze-Vingts n'étaient pas de véritables religieux, puisqu'il s ne faisaient pas de vœux de chasteté et ne renonçaient point à l'usufruit de ce qu'ils possédaient⁷⁹ ; cependant, suivant leur propre remarque⁸⁰, ils vivaient ensemble sous une règle commune après avoir donné à la maison leurs personnes et la nue propriété de leurs biens⁸¹ ; on comprend donc que leur congrégation ait été considérée comme une sorte d'ordre monastique et que les donateurs, par exemple, aient demandé à être associés aux prières des aveugles, de même qu'ils eussent réclamé une part dans les

« biens fais et oroisons » d'un couvent. Leur assimilation à un hôpital suffisait d'ailleurs à les faire regarder comme un établissement religieux à une époque où toutes les Maisons-Dieu avaient ce caractère. Aussi furent-ils souvent désignés sous le nom d'Église et Hostel des XV^{xx}⁸².

A ces deux titres de maison religieuse et hospitalière, ils entretenirent avec les différentes autorités ecclésiastiques de nombreux rapports que nous allons étudier.

Le manoir des aveugles venait à peine de s'élever près de la Couture-l'Évêque que saint Louis implora d'Alexandre IV la concession d'indulgences spéciales en leur faveur.

Le pape accorda cent jours de « pardon » à ceux qui visiteraient l'église le jour de Saint-Remi et les trois mois suivants⁸³. Reprenant tour à tour la belle formule de la « Remissio pro religiosis domibus, » dont les archives de toutes les congrégations religieuses offrent tant d'exemples

et pour lesquelles les formulaires donnaient des modèles spéciaux⁸⁴, Urbain IV⁸⁵, Clément IV⁸⁶, Nicolas IV⁸⁷, Clément V⁸⁸, Jean XXII⁸⁹, Clément VI⁹⁰, Innocent VI⁹¹, Urbain V⁹², Clément VII⁹³, Benoît XIII⁹⁴, Martin V⁹⁵, Pie II⁹⁶, etc., vinrent successivement augmenter ou confirmer ces indulgences. Ils imposèrent aux fidèles, qui voulaient les gagner, l'obligation de déposer quelque aumône dans les troncs de l'église de l'hôpital et donnèrent ainsi un excitant puissant à la charité. Dans le même but, les souverains pontifes encouragèrent les quêtes et recommandèrent aux évêques de recevoir favorablement les frères de la Congrégation qui solliciteraient l'autorisation de quêter dans leurs diocèses.

D'après les textes qui nous restent, ces exhortations aux évêques furent assez rares jusqu'à la fin du xve siècle ; nous ne voyons que Clément IV⁹⁷, Jean XXII⁹⁸ et Clément VI⁹⁹ en faire de semblables, et nous n'avons aucun renseignement sur l'accueil que les aveugles reçurent près des évêques pendant cette période.

Mais à partir de la bulle d'Alexandre VI, dont nous avons déjà parlé¹⁰⁰, les recommandations des papes aux prélats se succèdent régulièrement, et nous rencontrons un grand nombre de mandements rendus par les évêques ou les vicaires généraux à la suite de cette bulle et de celles de Jules II¹⁰¹, de Léon X¹⁰², de Clément VIII¹⁰³, de Paul V¹⁰⁴.

Ces actes¹⁰⁵ enjoignent uniformément aux curés et autres personnes ecclésiastiques du diocèse de procurer aux quêteurs des Quinze-Vingts toutes les facilités désirables, pourvu que ce soient gens de bonnes vie et mœurs¹⁰⁶ ; quelques évêques veulent même que les mandataires de l'hôpital soient des clercs¹⁰⁷. Défense est faite aux prêtres de rien prélever sur les aumônes à moins que les collecteurs ne leur en offrent libéralement une portion¹⁰⁸.

La Congrégation ne rencontrait cependant pas toujours autant de bonne volonté chez les prélats, qui se souciaient peu quelquefois de voir la charité de leurs diocésains se porter sur un hôpital éloigné, au lieu d'alimenter les œuvres instituées dans le ressort même de l'évêché ; et les différents directeurs d'établissements hospitaliers s'associaient à ces résistances¹⁰⁹.

Les Quinze-Vingts durent en certains cas faire appel à l'autorité judiciaire pour pouvoir profiter des avantages que leur avaient assurés les papes¹¹⁰. Dans les procès soulevés à ce sujet, le Parlement suivit une jurisprudence invariable et donna toujours gain de cause aux aveugles. Pour couper court à toutes difficultés il prescrivit d'une manière générale, le 7 septembre 1532¹¹¹, à tous les évêques d'accorder gratuitement aux Quinze-Vingts la permission de quêter, et il appliqua rigoureusement les conclusions de son arrêt à ceux qui s'y refusaient¹¹².

Les Parlements de Toulouse et de Bordeaux prirent les mêmes mesures que celui de Paris et enregistrèrent la décision que celui-ci avait rendue en faveur des Quinze-Vingts¹¹³.

Ces concessions d'indulgences, ces exhortations à la charité, émanées de la cour pontificale, furent imitées par un certain nombre d'évêques ou de monastères. L'évêque de Paris en 1404¹¹⁴, le légat du Saint-Siège en 1393¹¹⁵ et en 1432¹¹⁶, onze cardinaux¹¹⁷ en 1460, le cardinal Jean d'Anjou en 1468¹¹⁸, enrichirent l'église de nouvelles indulgences.

En 1345, les abbés de Saint-Denis, de Saint-Germain-des-Prés, de Sainte-Geneviève, de Saint-Maur-des-Fossés, de Saint-Magloire, de Saint-Victor et le prieur de Saint-Martin-des-Champs invitèrent les chrétiens à secourir les aveugles et accordèrent à ces derniers la participation à tous les biens spirituels de leurs congrégations. Leurs lettres, toutes conçues en termes identiques, furent réunies en sept

colonnes sur une même feuille de parchemin au bas de laquelle étaient apposés leurs sceaux, aujourd'hui brisés en partie¹¹⁹.

Le Général des Frères Mineurs, en 1432¹²⁰, et celui des Frères de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, en 1436¹²¹, accordèrent à l'hôpital une semblable association de prières.

Plusieurs monastères avaient d'ailleurs été spécialement investis par les papes du soin de protéger les Quinze-Vingts, que Benoît XII¹²² confia à la garde de l'abbaye Saint-Martin, près de Pontoise. Grégoire XI¹²³, Clément VII¹²⁴ recommandèrent également à ce même abbé de Saint-Martin et à ceux de Saint-Jean, près de Sens, de Sainte-Geneviève, de Saint-Loup (à Troyes), de Saint-Magloire, ainsi qu'à l'évêque de Senlis et au Trésorier de la Sainte-Chapelle, de publier les censures ecclésiastiques contre ceux qui détiendraient injustement les biens des aveugles.

Les Souverains Pontifes ne se contentèrent pas de procurer aux Quinze-Vingts d'abondantes aumônes, ils donnèrent à l'hôpital un rang dans la hiérarchie ecclésiastique, en faisant de son église la paroisse de ceux qui habitaient l'enclos.

Dès les origines de l'établissement, l'office divin fut célébré dans la chapelle, comme l'atteste le confesseur de la Reine Marguerite. On n'a pas gardé de trace de la première autorisation que l'évêque de Paris dut accorder à ce sujet. Elle fut renouvelée en 1282¹²⁵, et l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois, sur le territoire de laquelle se trouvaient les Quinze-Vingts, leur permit d'avoir un cimetière et un clocher haut de deux toises¹²⁶.

Jean XXII¹²⁷, sur la requête de Philippe le Long, ordonna à l'évêque de Paris de faire, du chapelain perpétuel, le curé des personnes qui demeuraient dans les limites de l'Hôtel, à la condition de dédommager la paroisse Saint-Germain

pour les oblations et redevances dont elle serait ainsi dépouillée. Innocent VI¹²⁸, Clément VII¹²⁹ permirent de nouveau au chapelain des Quinze-Vingts d'y administrer les sacrements, et ce dernier pape¹³⁰ décida que l'indemnité à donner au chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois consisterait en une rente annuelle de 3 l. p.¹³¹.

Le doyen de Saint-Germain ne fut pas satisfait de cette compensation et intenta, à ce sujet, devant le Parlement, un procès qui se termina par un accord passé le 4 avril 1399, en vertu duquel l'hôpital constitua à Saint-Germain-l'Auxerrois une rente de 18 l. p. (le marc valant 100 s. p.¹³²).

Les limites de cette exemption semblent avoir été les mêmes que celles du pourpris et du clos. En effet, la rue Neuve-Saint-Louis s'étant bâtie le long du terrain donné aux Quinze-Vingts par Pierre des Essarts, le côté septentrional de cette rue, qui regardait la Ville-l'Évêque, fut revendiqué à la fois par le chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois et le curé de Saint-Eustache d'une part, par le curé de la Ville-l'Évêque de l'autre, et, en 1406, les Maîtres des Requêtes du Palais en confièrent, par intérim, l'administration aux chapelains des Quinze-Vingts¹³³ pour le temps du procès. Il est probable que le côté méridional de la rue, formé par les maisons du clos et pour lequel on ne soulève pas de contestation, dépendait régulièrement de ces chapelains.

En 1491, les prêtres des Quinze-Vingts étaient en paisible possession d'exercer les droits paroissiaux dans l'hôpital. De toute ancienneté, à cette époque, ils administraient aux membres de la Congrégation tous les sacrements, même la communion pascale ; ils bénissaient les fonts baptismaux, les vigiles de Pâques et de la Pentecôte, faisaient l'eau bénite chaque dimanche et disaient les recommandations au prône ; ils ensevelissaient enfin au cimetière de l'hôpital les personnes décédées dans l'enclos¹.

Une chose, cependant, manquait à cette église pour qu'elle fût absolument assimilable aux paroisses ordinaires : elle n'avait pas de fabrique, et les Quinze-Vingts réclamèrent hautement, en 1704¹³⁴, quand on voulut les comprendre dans la répartition de l'impôt levé sur la vente des offices de trésoriers de fabrique.

Au XVIII^e siècle, le chevecier et le vicaire étaient seuls chargés d'administrer les sacrements, de faire les prônes et les instructions, de prendre soin des malades et des indigents, d'accomplir en un mot « les fonctions curiales¹³⁵, » et c'est à ce titre qu'en 1755 le chevecier obtint que la quête se fît, pendant la quinzaine de Pâques, pour les pauvres de la paroisse¹³⁶.

Parfois des étrangers, des forains, logés près de l'église, venaient y recevoir les sacrements, et les gens du voisinage y faisaient baptiser leurs enfants en cas de nécessité¹³⁷.

On ne semble pas s'être fait scrupule de multiplier ces cas, puisque dans un registre de baptêmes, qui va de 1552 à 1561, figurent les enfants de personnes habitant les rues Saint-Honoré, du Faubourg-Saint-Honoré, des Gravilliers, etc. Le 14 juillet 1555, par exemple, on voit mentionner le baptême d'Angélique, « fille de Arthur d'Offréville, gentilhomme et homme d'armes du Roy ; » le 13 août 1557 est baptisée la fille de « Me Rigault de Chazettes, ciurgien, inciseur et oculiste sur les corps humains, demourant rue Saint Honoré. »

Ce registre, probablement un des seuls vestiges des anciens actes de l'état religieux à Paris, est un cahier de papier de 40 folios, très étroit et recouvert avec un fragment de parchemin provenant d'un antiphonaire. Suivant l'usage antérieur au concile de Trente, les filles y ont deux marraines et un parrain, les garçons deux parrains et une marraine. Sous la même cote de l'inventaire (6387) sont placés deux autres cahiers de

même genre ; l'un va de 1585 à 1588¹³⁸, l'autre de 1613 à 1618¹³⁹.

Les personnes étrangères venaient aussi en grand nombre assister aux offices célébrés à l'hôpital¹⁴⁰. Dès le XVII^e siècle, il était de bon ton de s'y faire voir, et Tallemant des Réaux, parlant de M^{me} de Launay, dit que « pour faire la femme de grande qualité en toute chose, elle va à la messe, aux Quinze-Vingts, en justaucorps¹⁴¹. » Mais c'est surtout¹⁴² à partir de la Régence que la haute société se donna rendez-vous dans l'église des aveugles. La duchesse d'Orléans s'y fit construire une tribune¹⁴³ et la noblesse la suivit avec empressement¹⁴⁴, c'est ce que constate le cardinal de Rohan, en 1746, quand il dit dans un mémoire sur la reconstruction de cette église : « Les principales personnes du voisinage assistent à l'office qui s'y fait... Madame la Duchesse d'Orléans y est très assidue¹⁴⁵. » Le nombre des fidèles était si grand qu'on dut, en 1745, prescrire aux membres de l'hôpital de ne se tenir que dans la chapelle des saints, et leur faire « inhibitions et deffenses de se mettre dans le chœur, la chapelle de la Sainte Vierge, la nef et la tribune, ny d'y prendre les chaises qui sont destinées pour les externes¹⁴⁶. » Cette vogue continua tant que les Quinze-Vingts restèrent près du Palais-Royal, comme le prouve ce passage du Nouveau Paris de Mercier : « D'autres églises étoient pour ainsi dire les climats du luxe de la capitale. Dans celle des Quinze-Vingts se réunissaient les fermiers généraux, les agents de change, les commis des finances ; superbes comme des paons, ils étinceloient d'or, de rubis, de diamans. Il ne leur manquoit que des diadèmes. Le pauvre même dans ce lieu de magnificence ne demandoit l'aumône qu'en termes choisis¹⁴⁷. »

Pour retenir cette élégante assistance, dont les généreuses offrandes leur étaient très utiles, les aveugles

ne se contentaient pas de leur talent en plain-chant¹⁴⁸, ils faisaient appel à des musiciens étrangers et, pendant la semaine sainte, par exemple, en 1712 et en 1713, on les voit demander au sieur du Tartre, maître de musique, des chanteurs pour les Ténèbres¹⁴⁹. Le Grand Aumônier, dans le même but, « n'accordoit et présentoit au Roy, pour le ministère de la parole aux advens et caresmes devant Sa Majesté, les prédicateurs, qu'après leur mission exercée en l'église de céans¹⁵⁰ ; » c'est ainsi qu'on voit le Père Chamillart¹⁵¹, le Père de La Rue¹⁵², Massillon¹⁵³ monter dans la chaire des Quinze-Vingts. Indépendamment des aumônes que pouvaient apporter les auditeurs de ces orateurs en renom, le chapitre profitait de leur affluence pour élever la rétribution que devait payer le fermier des chaises de l'église : en 1711, ce bail était passé « sur le pied de 3,200 l. par an, quand il y aura prédicateurs du Roy, qui prescheront le caresme en l'église du dit hospital, et quand il n'y en aura point, le fermage sera réduit à 2,500 l.¹⁵⁴. »

L'église des Quinze-Vingts constituait un lieu d'asile ; en 1416, Louis de Braquemont et autres malfaiteurs s'y étant réfugiés et ayant été saisis par la justice royale, malgré l'immunité de l'hôpital, les chapelains refusèrent de continuer à dire les offices. Pour vaincre leur résistance, dans laquelle ils étaient encouragés par l'évêque de Paris, Charles VI dut faire saisir le temporel de la maison et faire célébrer à plusieurs reprises, dans l'église, le service divin par les chapelains des Innocents, aux frais des aveugles¹⁵⁵.

Au XVI^e siècle, nous voyons les franchises de l'Hôtel mieux respectées : en 1518, le Châtelet fait remettre Jean Le Maire en l'immunité des Quinze-Vingts et condamne Antoine Bénard à payer des dommages-intérêts pour l'en avoir arraché par violence¹⁵⁶.

Régulièrement, l'hôpital devait être soumis, pour les matières ecclésiastiques, à la juridiction de l'ordinaire,

c'est-à-dire à l'officialité de Paris, mais Clément VII¹⁵⁷ l'affranchit de cette dépendance et substitua à l'autorité de l'évêque celle de l'aumônier du Roi ou du chapelain de l'autel Saint-Remi, quand l'aumônier ne serait pas cleric.

Ce privilège fut confirmé par Jean XXIII¹⁵⁸, qui confia l'exécution de ses ordres aux abbés de Sainte-Geneviève et de Saint-Germain-des-Prés, et au trésorier de la Sainte-Chapelle¹⁵⁹ ; ces mandataires rencontrèrent une vive opposition : l'évêque de Paris prétendit que le Souverain Pontife n'avait pu, en connaissance de cause, soustraire ainsi les Quinze-Vingts à leur supérieur naturel, pour les remettre à la garde de l'aumônier qui était absent, la plupart du temps, ou du chapelain qui était généralement un homme simple, ignorant le droit ; l'hôpital, disait-il, deviendrait bientôt, dans ces conditions, un repaire de brigands et personne ne voudrait plus donner d'ouvrage aux aveugles ; enfin il terminait son réquisitoire par un appel au futur concile¹⁶⁰.

Il ne se borna pas à ces protestations et l'année suivante, passant des paroles aux actes, il fit emprisonner un des chapelains et excommunier les trois autres ; la Congrégation eut recours au Parlement¹⁶¹, et alors s'ouvrit un de ces procès interminables dont on ne trouve que trop d'exemples au moyen âge. On confia la juridiction ecclésiastique, qui faisait l'objet du litige, à deux commissaires spéciaux chargés de décider des causes qui surgiraient pendant le cours des débats¹⁶². Nous ne retrouvons pas les dernières pièces de cette longue procédure¹⁶³ ; la plus récente est un acte de Louis Séguier, commissaire du Parlement, qui interdit à l'official « de traiter les aveugles en justice jusqu'à ce que autrement en soit ordonné par la cour » et renouvelle les mesures prises par ses prédécesseurs commis en cette partie, en vertu desquelles les aveugles « ne pouvaient être traités que

devant les commissaires pendant le débat de la dite exemption¹⁶⁴. »

Cette ordonnance de 1527 montre que le procès n'était pas encore terminé à cette époque. Il semble cependant que le Parlement ait, en fait, laissé à l'aumônier ou à ses délégués la connaissance des affaires ecclésiastiques de la Congrégation avant que le fond de la question ne fût vidé, puisque, dès 1522, la Cour¹⁶⁵ ordonna que deux des gouverneurs chargés de représenter l'aumônier dans l'administration des Quinze-Vingts fussent clercs, afin de pouvoir juger les causes ecclésiastiques que les exemptions de l'hôpital amèneraient devant eux.

Les actions judiciaires que les Quinze-Vingts dirigeaient contre l'administration épiscopale, s'ils croyaient leurs droits lésés, ne portaient atteinte ni au respect qu'ils professaient pour le caractère et la personne du prélat, ni à l'empressement avec lequel ils le recevaient lorsqu'il se rendait à leur Hôtel.

Ainsi, quand ils étaient prévenus de la visite de l'évêque, ils apostaient un petit garçon chargé de guetter son arrivée, afin d'être prêts à lui offrir quelques rafraîchissements dès qu'il entrerait au cloître Saint-Honoré¹⁶⁶.

On se figure aisément l'ardeur que les Quinze-Vingts devaient mettre à obtenir des papes les nombreux privilèges dont nous venons de parler : voici les différents moyens qu'ils employaient pour la sollicitation des bulles.

Tantôt c'était le ministre lui-même qui allait à Rome, sans oublier de faire son testament avant ce long voyage et de le déposer dans le trésor de l'Hôtel¹⁶⁷. Tantôt on profitait du pèlerinage de quelque personne charitable¹⁶⁸, de quelque religieux tel que celui de la Madeleine de Vezelay, qui se chargea de cet office en 1431 : on lui avait confié, à cet effet, 16 ducats d'or achetés 17 saluts 14 sous parisis chez le changeur Oppez, et on lui offrit 2 saluts pour le

rémunérer de ses peines¹⁶⁹. Quelquefois aussi on suivait la voie diplomatique et l'on demandait au Roi « des lettres adressantes à mon Saint Père et à l'Embassadeur de France à Romme pour obtenir bulles narratives des pardons des dicts XV^{xx}¹⁷⁰. »

Les frais de chancellerie étaient toujours considérables : le religieux, dont nous parlions plus haut, dut payer 15 l. 14 s. p.

« pour une confirmation et autres privilèges. » En 1438, c'est une somme de 40 ducats d'or qu'on baille en cour de Rome pour

« lever l'expédition d'une bulle¹⁷¹. » Et il faut compter en sus le salaire de l'écrivain chargé de rédiger les minutes du projet de bulle que l'on portait à Rome¹⁷², afin de le présenter à l'approbation du pape.

Mais ces dépenses étaient encore plus fortes quand on recourait à l'intermédiaire d'un banquier pour solliciter les privilèges. Le sieur de Aqua reçoit, à cet effet, en 1525, 34 l. 17 s. t.¹⁷³. Antoine de la Case ne demande pas moins de 1,845 l. t. en 1504 et de 2,400 l. t. en 1513, pour entreprendre à forfait l'obtention des bulles de pardon et confirmation¹⁷⁴.

Malgré toutes ces dépenses, toutes ces formalités, la Congrégation ne se lassait pas de demander au Vatican la confirmation des privilèges dont elle jouissait.

Les hommes du moyen âge semblent avoir continuellement redouté de voir la prescription effacer les droits concédés à titre perpétuel, et les Quinze-Vingts n'échappèrent pas à cette préoccupation. Quand un pape mourait, ils se demandaient avec anxiété si les bulles qu'ils en avaient reçues conservaient leur efficacité.

Des docteurs en théologie étaient appelés en consultation et, moyennant l'offre d'un petit cadeau tel que celui d'une paire de couteaux¹⁷⁵, on leur demandait d'examiner les titres de l'église, d'en apprécier la validité.

Alors même que la réponse de ces experts était favorable¹⁷⁶, la Congrégation ne se sentait pas rassurée et réclamait presque toujours du nouveau Pontife la confirmation des faveurs accordées par son prédécesseur.

Dans la série des bulles conservées aux archives des Quinze-Vingts, on ne trouve, depuis le milieu du XIV^e siècle jusqu'à la fin du XVI^e, que les pontificats d'Alexandre V, de Callixte III, de Pie III et de Marcel II qui ne soient pas représentés par un acte de ce genre¹⁷⁷. Les confirmations devinrent ensuite moins fréquentes, on n'en compte plus que deux jusqu'à la fin du XVIII^e siècle¹⁷⁸.

CHAPITRE III.

PRIVILÈGES ACCORDÉS PAR LES ROIS.

L'impulsion que les papes donnèrent aux développements des Quinze-Vingts dans l'ordre religieux, les Rois de France la leur imprimèrent dans l'ordre civil.

L'établissement charitable érigé aux portes du Louvre par le souverain qui laissa la mémoire la plus justement vénérée fut toujours l'objet de la sollicitude royale. Cette bienveillance se manifesta tout d'abord par des donations. Nous avons déjà mentionné la rente de 30 l. p. sur le Châtelet destinée par saint Louis à la nourriture des aveugles¹⁷⁹ ; ce don fut complété par Philippe le Long, qui ajouta 20 l. p. de rente pour les aliments et 60 l. pour les vêtements des frères et des sœurs¹⁸⁰. D'après une ordonnance du roi Jean (1531), les fournées de pain n'ayant pas le poids, saisies par les prud'hommes chez les boulangers de Paris, devaient être données par moitié à l'Hôtel-Dieu et par moitié aux Quinze-Vingts¹⁸¹. Le Dauphin Charles, pendant sa régence, leur remit la propriété de la maison confisquée sur Étienne Marcel, rue de la Vieille-Draperie¹⁸², et en 1549, le Roi enjoignit au Receveur du Parlement de délivrer chaque année à l'hôpital le produit de quatre amendes de 60 l. p. chacune¹⁸³.

Quelque temps après, en remplacement de ce revenu, Charles IX¹⁸⁴ attribua aux Quinze-Vingts 300 l. de rente à prendre sur la moitié du produit des compositions de finances, naturalisations, aubaines, etc., dont l'autre moitié était réservée à l'hôpital¹⁸⁵ de la Trinité. En 1527, ils avaient reçu de la Chambre des comptes¹⁸⁶ l'autorisation de prendre au grenier à sel de Paris 4 minots de sel en

payant seulement le droit marchand. Ce privilège fut étendu par Louis XIV à 30 minots de sel (à 7 l. le minot)¹⁸⁷.

Le même roi leur accorda 36 lignes d'eau provenant de la fontaine de Rungis¹⁸⁸ ; pour éviter toute dépense aux aveugles, l'eau devait être prise au tuyau « qui va aux Tuileries par la rue Saint-Honoré, en venant du réservoir de la Croix du Tiroir, » et on la leur jugeait même en cas de disette¹⁸⁹.

A côté de ces donations qui offrent un caractère de perpétuité, se placent un grand nombre d'aumônes attribuées par les rois à la Congrégation, soit au moment de leur mort, soit dans les grandes distributions faites à tous les pauvres de Paris.

Les tablettes de cire de Pierre de Condé mentionnent par exemple 24 l. p. « aumônées » aux aveugles en 1284¹⁹⁰ ; Philippe le Hardi, dans son testament, leur assigne 50 l. t.¹⁹¹ ; les statuts de Michel de Brache nous apprennent que Jean II leur donna de fortes sommes en florins¹⁹². Il est impossible de donner une liste complète de ces libéralités, qui, la plupart du temps, n'ont pas dû laisser de traces ; elles se traduisaient quelquefois par des dons en nature, ainsi que l'indique cet article de compte qui porte en entrée « une aulne de toile de lin donnée par le Roi à la cène¹⁹³. »

La famille royale ne se montra pas moins bien disposée que son chef envers les Quinze-Vingts. Alphonse de Poitiers, en 1267, les fait figurer sur son rôle d'aumônes pour 60 s. p.¹⁹⁴ ; en 1340, la reine Jeanne fonde un service annuel dans leur chapelle, moyennant une rente de 20 l. 3 s. 9 d. t.¹⁹⁵, et leur fait présent, en 1344¹⁹⁶, de 100 l. t.

Le testament de Blanche de Navarre¹⁹⁷ attribue aux aveugles un legs de 30 francs (1396).

En 1422, ils reçoivent d'Isabeau de Bavière un ornement d'église en drap azuré¹⁹⁸, et la même reine leur laisse 5

francs¹⁹⁹ par son testament.

Des amortissements successifs vinrent confirmer toutes les donations assignées aux aveugles sur le domaine royal ; nous nous en occuperons plus loin.

C'est surtout par les exemptions d'impôts que les Quinze-Vingts ressentirent les effets de la faveur royale. Jean II, en 1361²⁰⁰, les dispensa des tailles et contributions, à l'exception des droits sur les marchandises et des subsides pour le rachat du Roi. Ce privilège fut respecté par les différents souverains. Ainsi, en 1554, Henri II²⁰¹ déclare que l'hôpital ne doit pas être soumis à la taxe levée au sujet des fortifications, et, en 1713²⁰², le Conseil d'État le dispense de la retenue du dixième pour les rentes qui lui appartiennent. Un certain nombre de frères ayant établi dans le pourpris des tavernes²⁰³ où ils vendaient aux autres du vin et des denrées, le fermier des criages et célerages de la ville de Paris leur intenta un procès en 1393 ; bien qu'il eût renoncé à sa poursuite²⁰⁴, les Quinze-Vingts voulurent prévenir le retour de pareilles difficultés et adressèrent une requête au Roi²⁰⁵ pour obtenir d'être affranchis du droit de vente à l'égard des personnes habitant l'hôpital.

Charles VI leur accorda cette faveur, « pouveu toutesvoies que eulz, ne aucun d'eulx, ne feront aucun fait de marchandises, sinon du dit vin et autres choses nécessaires regardans seulement la vie et sustentacion²⁰⁶. »

Charles VII, François I^{er}, Henri II, etc., renouvelèrent ces « beaux privilèges²⁰⁷, » mais, en 1621, la Cour des aides exigea que les Quinze-Vingts fussent soumis à la visite des clercs et commissaires de la ferme des Aides, une fois par mois²⁰⁸. Au XVIII^e siècle, la population de l'hôpital s'étant accrue d'une foule d'étrangers, l'affranchissement des droits du vin fut supprimé et remplacé par une rente

annuelle de 1,500 l.²⁰⁹. Mais, à cette époque, les Quinze-Vingts avaient su donner aux privilèges royaux une extension qu'ils ne comportaient pas primitivement ; ils avaient profité de cette longue possession de franchises pour faire de leur enclos un lieu privilégié, à l'égal de celui du Temple. Leur marche dans cette voie fut d'abord timide. Au milieu du XVII^e siècle, on constate déjà chez eux la présence de certains artisans²¹⁰, mais les aveugles semblent préoccupés par la crainte de manquer de logement, s'ils multiplient les locations à des étrangers²¹¹. Cette crainte n'eut plus sa raison d'être quand ils eurent remplacé par des maisons neuves, contenant de nombreuses chambres et boutiques, l'espace vide qui formait l'angle de la rue Saint-Honoré et de la rue Saint-Nicaise²¹². Les marchands arrivent alors en grand nombre pour profiter des privilèges de l'enclos²¹³. C'est alors aussi que les réclamations des maîtrises de Paris commencent à s'élever. Ainsi, en 1690, les maîtres maréchaux se plaignent de ce qu'un frère voyant, serrurier, a établi une forge ; le chapitre cède, tout en protestant qu'il ne veut pas « donner la moindre atteinte aux privilèges de cette maison²¹⁴. »

Encouragés par cet exemple, les maîtres serruriers attaquent ce frère et un autre du même métier, mais la contestation portée devant le Châtelet est décidée en faveur des aveugles, à condition cependant que ces ouvriers ne travaillent que pour les besoins de l'hôpital²¹⁵. En 1698, les jurés de la communauté des perruquiers ayant voulu pénétrer chez ceux qui habitaient aux Quinze-Vingts, le Maître leur refusa l'entrée de l'enclos²¹⁶. La police s'en émut et, sur une lettre de d'Argenson, le chapitre dut prescrire l'expulsion des perruquiers et autres artisans, « son intention n'étant point de desvier la justice, ny d'auctoriser les dits perucquiers et autres ouvriers estrangers qui peuvent estre dans le dit enclos, n'ayant autre veüe que de conserver les frères et sœurs dans les

anciens privilèges²¹⁷. » Le chapitre avait agi prudemment en ne résistant pas ouvertement à d'Argenson, car celui-ci cherchait à cette époque à faire supprimer les franchises des Quinze-Vingts²¹⁸. Mais cette soumission n'était qu'apparente, et les expulsés rentrèrent peu à peu. En 1715, nouvelle contestation : les jurés apothicaires s'introduisirent dans l'hôtel et brisèrent les flacons d'un marchand de cette profession dont les drogues leur paraissaient suspectes. Le Maître fit dresser procès-verbal de cette violation des immunités des Quinze-Vingts, mais les apothicaires prétendirent qu'ils avaient droit de visite même dans les enclos privilégiés²¹⁹.

L'installation de la Cour à Paris augmenta considérablement le nombre des « externes, » qui s'établissaient dans l'hôpital²²⁰, et consolida les prétentions de celui-ci ; en 1720, ce n'est qu'en reconnaissant expressément les droits des frères et sœurs que les syndics de la communauté des cordonniers se plaignirent au chapitre de l'accueil qu'il donnait aux étrangers ; la compagnie, ayant égard à cette modération, leur promit de dresser une liste des ouvriers cordonniers qui lui étaient nécessaires et de renvoyer les autres²²¹.

C'est sans doute par mesure de prudence qu'il était interdit aux marchands logés dans l'enclos de placer des enseignes²²² ; en 1715, tout ce qu'on tolérait sous ce rapport était une planche d'un demi-pied carré indiquant le nom et la profession²²³ ; en 1723, une ordonnance du Chapitre statue que « tous ceux et celles qui ont des enseignes et tableaux, qui font connoître leur commerce en l'enclos du dit hospital, seront tenus de les oster²²⁴. »

Vers le milieu du XVIII^e siècle, les franchises de l'enclos paraissent définitivement établies, et, les jurés perruquiers les ayant violées en 1748, les Quinze-Vingts prirent hardiment fait et cause pour leurs locataires²²⁵.

Le grand nombre des commerçants qui remplissaient les maisons de l'Hôtel fut une des causes de la reconstruction entreprise en 1748 sur le plan que nous décrirons plus loin. Au moment de cette reconstruction, un registre de locations²²⁶ permet de constater la présence de 201 ouvriers ou marchands dans l'enclos des Quinze-Vingts. Parmi les métiers qui s'y rencontraient, ceux qui se rapportent à la coiffure figuraient pour une proportion considérable : on ne comptait pas moins de 54 perruquiers et 23 marchands de cheveux, auxquels il faut joindre 2 parfumeurs et une ouvrière en perruques ; venaient ensuite 27 tailleurs, 19 cordonniers, 12 horlogers, et un certain nombre de commerçants appartenant à différentes spécialités moins richement représentées²²⁷.

Cette prédominance des industries qui ont l'habillement et la toilette pour objet s'explique évidemment par le voisinage des grands seigneurs qui peuplaient ce quartier ; il en fut de même après la construction des bâtiments neufs, et l'abbé Georgel dit qu'il « s'y faisoit un commerce d'étoffes de soie et de toiles indiennes aussi actif que florissant²²⁸. »

La suppression des corporations inspira aux Quinze-Vingts une réclamation assez curieuse ; ils se plaignirent de l'édit de 1776, parce que, la liberté existant partout, les artisans ne viendraient plus la chercher dans leur enceinte, et le prix des loyers en subirait une baisse sensible²²⁹.

La maison des Quinze-Vingts était située dans la censive de l'évêque de Paris ; c'était donc au For-l'Evêque qu'ils devaient régulièrement porter leurs contestations. Cependant, comme leurs possessions étaient disséminées dans toute la ville, les actions immobilières, sources de la plupart des procès, les mirent de tout temps en rapport avec les différentes juridictions qui s'enchevêtraient sur le territoire de Paris, et en particulier avec le Châtelet.

Le cartulaire contient trois sentences²³⁰ rendues au civil par ce tribunal au commencement du XIV^e siècle.

L'une d'elles, de 1318, montre bien l'usage de ces contremans, qui permettaient au défendeur de multiplier presque indéfiniment les défauts avant d'en voir adjuger le profit au demandeur²³¹.

Jean II, en exemptant les aveugles de tailles et contributions, les remit à la garde du Prévôt²³² ; ils furent ainsi soustraits aux autres juridictions et, en 1388, ils purent déclarer à l'évêque qu'ils ne lui étaient plus soumis, mais bien au Prévôt commis à leur garde²³³. En 1394, suivant leur dire, le souvenir de l'ancien état de choses était effacé ; de mémoire d'homme, ils jouissaient paisiblement du privilège de ne pouvoir être cités que devant le Châtelet²³⁴, et les réserves relatives à la juridiction, qui terminent les amortissements délivrés par l'évêque de Paris, doivent être considérées, depuis 1361, comme purement de style. Les Rois²³⁵, jusqu'en 1519, renouvelèrent²³⁶ ces lettres de « Garde-gardienne, » mais, vers cette époque, on voit les Quinze-Vingts préférer la juridiction du Parlement à celle du Châtelet ; en 1538, ils attaquent le Prévôt, qui voulait connaître des méfaits commis par un frère, et déclarent n'être justiciables que du Parlement et du Grand Aumônier²³⁷. Ces prétentions furent confirmées par un édit de 1546²³⁸.

Les papes avaient recommandé aux évêques de favoriser les quêtes de l'hôpital ; de leur côté, les rois voulurent faciliter aux quêteurs le libre parcours dans le royaume. Louis XI²³⁹ ordonna à tous ses officiers de les accueillir avec bienveillance et de protéger leur circulation. Charles VIII²⁴⁰, Louis XII²⁴¹ et François I^{er}²⁴², chacun à deux reprises, Henri II²⁴³, François II²⁴⁴, etc., confirmèrent ces dispositions, et Henri II les défendit contre les religieux de

la Madeleine de Rouen, qui voulaient les troubler dans leurs quêtes²⁴⁵.

Nous avons déjà vu que la Cour suprême du royaume décida toujours en leur faveur dans les démêlés que l'exercice des quêtes leur attira avec les évêques. Elle leur reconnut sur ce point les mêmes privilèges qu'à l'hôpital le plus important de Paris, l'Hôtel-Dieu²⁴⁶. Ces deux établissements hospitaliers sont placés sur le même rang dans les arrêts du Parlement, de même qu'ils étaient fréquemment associés dans les donations dues à la charité individuelle²⁴⁷ ; on peut juger par là de la considération et de la popularité qu'avait acquises la congrégation des aveugles.

Tant de privilèges étaient bien dus à un établissement qui avait un véritable caractère royal, et à qui sa fondation par saint Louis, sa subordination à l'aumônier du Roi et à un maître nommé par le Roi méritaient le nom de domus regia²⁴⁸.

Pour consacrer ce caractère par un signe visible²⁴⁹, Philippe IV, en 1312²⁵⁰, accorda aux Quinze-Vingts le privilège de porter une fleur de lis sur leur vêtement de dessus, à la hauteur de la poitrine. Il voulait ainsi les distinguer, nous l'avons dit, d'une autre congrégation d'aveugles fondée par une autre personne que saint Louis. Il faut certainement voir dans cette autre congrégation les Six-Vingts de Chartres, que René Barbou venait en effet de créer, une vingtaine d'années auparavant, et qui n'avaient rien tant à cœur que de se faire passer, dans leurs quêtes, pour membres des Quinze-Vingts, afin de bénéficier de la renommée attachée à ces derniers.

Les efforts qu'ils firent pour éluder les prescriptions de Philippe le Bel et usurper l'insigne des Quinze-Vingts ne permettent aucun doute sur ce point.

Ils réussirent à obtenir du Roi la permission de porter une fleur de lis, surmontée d'un petit croissant pour la

distinguer de celle des aveugles de Paris. Mais ceux-ci les attaquèrent, prétendant que la fleur de lis était exclusivement réservée à la congrégation instituée par saint Louis.

En 1350²⁵¹, Jean II, désireux de supprimer « les brigues et les discordes entre les pauvres de Dieu, » détermina minutieusement la forme de la fleur de lis que chaque hôpital avait droit de posséder.

D'après cette décision, les Quinze-Vingts conservaient leur fleur de lis pleine, couleur de safran, et la portaient cousue sur la poitrine, au-dessus de la boîte qu'ils suspendaient à leur cou pour les quêtes.

Les aveugles de Chartres, au contraire, devaient porter la leur plus bas que la boîte et ajouter à cet insigne de couleur jaune un petit croissant blanc, de la largeur d'un doigt, qui recouvrait la partie inférieure de la fleur, tout en laissant passer en dessous l'extrémité de la branche du milieu. Ils ne pouvaient plus envoyer à Paris que quatre quêteurs avec un serviteur.

Mais les Chartrains étaient décidément peu délicats, car, cinquante ans plus tard, les Quinze-Vingts leur réclament des dommages-intérêts, parce « qu'ils portent de présent la dicte fleur de liz si apparent et le dict cressent et petite lune si petiz que à paine peut-on discerner et connoistre qu'ilz aient aucune différence du signe des ditz exposantz. » Devant ces plaintes, l'aumônier du Roi condamna les Six-Vingts de Chartres à payer 8 l. t. aux aveugles de Paris et, pour tarir à jamais cette source de discorde, fit faire deux étalons indiquant les seuls modèles d'insignes tolérés pour Chartres²⁵². Ces fleurs de lis nous ont été conservées ; l'une se compose de deux feuilles de métal unies et très minces ; l'autre, plus élégante, offre un certain relief et de petites moulures, mais toutes deux répondent exactement aux prescriptions du roi Jean. En enlevant par la pensée le petit croissant d'étain qui les

recouvre, on obtient la fleur de lis de laiton que portaient nos Quinze-Vingts. Elles ont été reproduites dans les Établissements généraux de bienfaisance²⁵³.

On voit par ces débats quelle importance la congrégation attachait à cet insigne ; aussi le répandait-elle à profusion sur tous les objets qui lui appartenaient²⁵⁴. Au XVI^e siècle, les reliures des missels, les ornements d'église, tels que parements d'autel, chapes, chasubles²⁵⁵, etc., en sont ornés ; la fleur de lis brille sur les cierges de la Chandeleur²⁵⁶, sur les bâtons des bannières²⁵⁷, et les armes peintes du Roi sont placées sur les affiches qui annoncent les pardons²⁵⁸. On pourra enfin se demander où la fleur de lis ne figurait pas quand on saura que les sacs de farine de l'Hôtel en portaient une avec cette inscription : « Les XV^{xx} »²⁵⁹.

Pour payer les bienfaits royaux, les aveugles recoururent à la prière, cette monnaie du pauvre. Chaque jour, dès que la clochette annonçait l'heure du lever, ils devaient, d'après les statuts de Michel de Brache, dire cinq fois la « Patenostre » et l' « Ave Maria » pour le Roi, la Reine et leur ligne et lignage, et pour le bien et honneur du royaume²⁶⁰.

A ces prières individuelles s'ajoutaient des offices solennels célébrés dans l'église en présence de toute la communauté, des saluts⁴, des messes²⁶¹, des processions²⁶², où l'on demandait à Dieu de protéger le Roi, de donner la paix²⁶³ à la France. Quand un membre de la famille royale était malade, les Quinze-Vingts ne manquaient pas de s'associer aux processions faites pour obtenir le rétablissement de sa santé²⁶⁴.

A la mort du souverain, les aveugles faisaient dire un service ; une messe solennelle, par exemple, est chantée peu après le décès de Louis XII²⁶⁵, et, après celui de la

reine Anne, on célèbre de même un obit où l'église est tendue aux armes de Bretagne²⁶⁶.

C'est ainsi que la mémoire des rois était honorée dans cette église où ils avaient quelquefois prié pendant leur vie. Il est probable en effet que plusieurs d'entre eux suivirent l'exemple de saint Louis²⁶⁷ et, profitant de la proximité de ce sanctuaire, vinrent, certains jours, assister aux offices de l'hôpital²⁶⁸.

Au XVI^e siècle, quand le Roi visitait ses aveugles, on donnait aux abords mêmes de la maison un air de fête, suivant l'article un peu réaliste de ce compte, qui relate la somme consacrée à l'enlèvement des boues « pour la venue du Roi²⁶⁹. »

CHAPITRE IV.

FORTUNE IMMOBILIÈRE DES QUINZE-VINGTS. SES SOURCES. POSSESSIONS A PARIS ET EN PROVINCE.

Indépendamment des bienfaits qu'ils reçurent de la munificence royale, les Quinze-Vingts trouvèrent une abondante source de richesse dans la charité des particuliers, et surtout des bourgeois de Paris. Réunis dans de pieuses associations, telles que la confrérie aux bourgeois, la confrérie aux pèlerins de Saint-Jacques et les innombrables confréries d'arts et métiers, les bourgeois y contractaient l'habitude de songer aux pauvres²⁷⁰, de visiter les malades²⁷¹, et apprenaient à réserver aux malheureux une part abondante dans les fruits de leur travail.

On ne peut tenir sans émotion entre ses mains les « lettres de dernière²⁷² volonté » où, après avoir assigné à leurs parents, à leurs amis, à leurs suivants et suivantes quelque legs d'argent, quelque souvenir comme un bijou²⁷³, un vêtement de prix²⁷⁴, ils parcourent en esprit tous les moutiers où ils se sont agenouillés, tous les Hôtels-Dieu où ils ont vu la religion prodiguer ses consolations aux malades, et attribuent à chacun une somme d'argent ou une rente.

En accompagnant les testateurs dans ces longues revues, on sent toujours la pieuse pensée que formulait Jean de Mauroy, quand il ordonnait à son exécuteur testamentaire de répartir, pendant la « semaine péneuse, » 16 l. p. entre les églises et les hôpitaux de Paris, et qu'il lui traçait l'itinéraire à suivre chaque jour dans cette distribution²⁷⁵.

Les bourgeois des autres villes se plaisaient à imiter la générosité de ceux de Paris, et à mesure que les Quinze-Vingts furent connus davantage, ils reçurent de tous les points de la France²⁷⁶ les mêmes marques de sympathie.

Ces dons multipliés ne pouvaient pas tous, on le comprend, être bien importants. Souvent c'est plutôt un souvenir, un témoignage de bienveillance, qu'une véritable donation. C'est une faible somme de sous ou de deniers qu'on portera aux pauvres de l'hôpital, pour leur annoncer qu'un chrétien vient de mourir et, qu'avant de quitter la vie, il a pensé à eux et s'est recommandé à leurs prières.

On ne peut entreprendre le dénombrement des offrandes ainsi faites aux Quinze-Vingts en argent comptant ; mais, dans ces charitables distributions, chaque testateur, obéissant à des préférences personnelles, réservait à tel ou tel établissement religieux ou hospitalier quelques libéralités plus abondantes ; les Quinze-Vingts furent souvent l'objet de ces prédilections et reçurent de cette façon un grand nombre d'immeubles, et surtout de rentes perpétuelles.

On ne saurait mieux exposer les motifs qui inspiraient le plus souvent ces générosités qu'en reproduisant le préambule de la donation que Jean de Ferrières fit à la congrégation, en 1309,

« attendant et considérant les bonnes prières et oroisons de Deu aprez son decez, pour l'âme de lui et especialement pour les âmes de son père, de sa mère, et de Marguerite, sa première fame, que les 300 povres de la meson des aveugles de Paris et leurs successeurs puent faere, font et ne cessent de faere nuit et jour, et en son cuer pensant la grant povreté d'iceux, le bon loz, la bonne renommée et la fine probité d'iceux²⁷⁷. » Le désir d'être associé aux prières des Quinze-Vingts est, en particulier, invoqué dans beaucoup d'actes ; nous en avons relevé dix-sept où l'on trouve cette phrase si familière aux bienfaiteurs

d'établissements religieux :

« Pour estre accueilliz ès prières, biens fais et oroisons d'icellui hostel²⁷⁸. » Ce sentiment, joint à la commisération pour les pauvres aveugles²⁷⁹, est évidemment le mobile de toutes les donations qui ne sont pas motivées en termes exprès ; mais quelquefois les donateurs se proposaient un but plus spécial : c'est ainsi que Guillaume Langlois, vers 1267, attribua à l'hôpital une rente de 12 l. p. pour l'achat d'un cimetière²⁸⁰, et Pierre des Essarts, en 1344, une rente de 5 l. p. pour l'amortissement du clos qu'il avait donné aux Quinze-Vingts²⁸¹.

A côté de ces libéralités pures et simples qui ne font contracter à l'hôtel qu'une dette de reconnaissance, il faut placer un grand nombre de legs d'immeubles, ou de rentes, où l'on stipule la célébration d'un service religieux.

Le plus souvent, c'est un obit que le testateur demande pour le jour anniversaire de son décès. Un obit solennel consistait en vêpres des morts, vigiles à neuf psaumes et neuf leçons, laudes,

« recommandaces, » messe de requiem à diacre, sous-diacre et choristes²⁸². Vers le milieu du xvie siècle, le chapitre décida que le prix minimum d'une fondation de ce genre serait de 150 l. t. une fois payées²⁸³ ; nous voyons en effet, en 1542, Henri Prévôt et Laurent Bertehel verser pareille somme dans ce but²⁸⁴.

D'autres donateurs réclament plusieurs messes des morts pendant l'année²⁸⁵, quelques-uns même fondent une ou deux messes par semaine²⁸⁶.

Les honoraires des célébrants sont ordinairement fixés dans la charte, qui parfois prescrit en outre une distribution de deniers ou de vivres aux membres de l'hôpital. Tel est le testament où Isabelle de Lyons laisse aux Quinze-Vingts une rente de 7 l. p., à la charge de faire dire un obit solennel tous les ans et de donner à chaque aveugle, après la cérémonie, un pain, une pinte de vin et un

hareng frais²⁸⁷. Pour mieux assurer l'exécution de la fondation, on ordonne quelquefois de l'inscrire au « matrologe » de l'église²⁸⁸.

Jean de Villars²⁸⁹, Jean Petit²⁹⁰, Jean du Moustier²⁹¹ instituèrent une messe quotidienne, une véritable chapellenie. J. Petit avait, à cet effet, élevé dans l'église des Quinze-Vingts l'autel Saint-Jacques, et J. du Moustier l'autel Saint-Maur.

Les prières réclamées par les donateurs ne consistaient pas toujours dans la célébration d'une messe. Ainsi, Pierre Poiré ordonna de réciter chaque samedi l'antienne Inviolata en l'honneur de la sainte Vierge²⁹² ; Nicolas Flamel, le célèbre calligraphe, imposa aux Quinze-Vingts l'exécution d'une cérémonie assez compliquée. Chaque mois, treize aveugles devaient se rendre processionnellement, la croix en tête, à Saint-Jacques-la-Boucherie, sous la conduite d'un prêtre et d'un clerc revêtus de surplis. Ils assistaient dans cette église à un service solennel célébré pour le repos de l'âme de Flamel ; le prêtre disait ensuite une messe basse, et les marguilliers de Saint-Jacques leur remettaient chaque fois 47 s. p.²⁹³. Après une convention passée en 1473, la fabrique de Saint-Jacques ne paya plus aux Quinze-Vingts que 28 s. p. par mois et 3 s. p. tous les ans²⁹⁴. Cette clause du testament de Flamel fut observée fidèlement ; en 1613, on voit le chapitre ordonner que, « conformément à l'ancienne coutume, » ceux qui assistent à cet obit « seront tenus d'aller et revenir avec la modestie joyeuse²⁹⁵ » qui convient à cette procession.

Parmi ces dispositions diverses, citons-en une qui dénote chez son auteur une grande délicatesse de cœur. Richart le Normant ne se contenta pas d'offrir aux aveugles un soulagement matériel, il voulut leur procurer la satisfaction de faire l'aumône à leur tour. Grâce à lui, le ministre de l'hôpital pouvait, chaque semaine, déposer 4 d. p. dans la

boîte des pauvres quêteurs des Maisons-Dieu et Maladreries, qui se tenaient le lundi sur le Grand- Pont²⁹⁶.

On retrouve enfin dans quelques fondations le désir si universel au moyen âge de reposer dans une église après sa mort²⁹⁷.

Dans ce cas, une inscription commémorative était gravée sur une plaque de cuivre placée le long des murs de l'église. Un certain nombre de ces épitaphes sont parvenues jusqu'à nous ; on peut les voir dans la chapelle actuelle de l'hospice des Quinze-Vingts, où de Guilhermy les a relevées²⁹⁸ ; la plus ancienne est de la fin du xv^e siècle.

Le chapitre prit l'habitude d'accepter ces charges, même quand elles étaient imposées par des membres rendus de l'hôpital, c'est-à-dire des personnes qui lui avaient fait abandon de tous leurs biens, ne s'en réservant que l'usufruit. Mais on devait dans la suite se départir de cette pratique, comme le prouve un relevé des fondations fait au XVIII^e siècle.

De telles conditions « ne pouvaient être acceptées par le chapitre, » dit l'auteur de ce mémoire ; « c'est une complaisance très grande de sa part qui est devenue très à charge à l'hôpital. Au surplus, » ajoute-t-il, « la plupart des fondations faites par les frères ont été, comme on le verra ci-après, supprimées²⁹⁹. » En 1719, en effet, les Quinze-Vingts prirent une mesure que la diminution de la valeur de l'argent rendait nécessaire³⁰⁰, et le grand aumônier, suivant l'exemple de la plupart des évêques, réduisit les fondations anciennes, qui constituaient une charge trop lourde pour l'hôpital. Sauf quelques offices et saluts, les services religieux fondés avant 1660 furent remplacés par quatre messes solennelles qu'on devait célébrer chaque année à l'intention des donateurs³⁰¹.

Le résumé suivant fera juger de la popularité qui s'était attachée au nom des Quinze-Vingts et de la force du

courant charitable qui s'établit en leur faveur. Nous avons relevé, jusqu'en 1550, 190 donations se subdivisant en 141 libéralités proprement dites et 49 fondations de services religieux.

Leur produit se répartit ainsi : 967 l. 17 s. 11 d. t. de rente, tant à Paris qu'en province, 27 maisons, une grange, une plâtrière et 43 arpents de terre sis à Paris, 14 maisons, 15 arpents de terre et la seigneurie de Cugny en dehors de la ville³⁰².

Quelques-unes de ces maisons leur avaient été données non seulement en vue d'augmenter leurs revenus, mais pour assurer un logement à leurs membres, à leurs quêteurs, quand ils viendraient à passer dans ces localités. C'est certainement le but que se proposa Jean Le Cirier, bourgeois de Mantes, quand il leur fit présent de la moitié d'une maison « pour eulx logier en icelle ville³⁰³ ; » détail assez curieux, l'autre moitié avait été donnée aux aveugles de Chartres, cette congrégation rivale des Quinze-Vingts³⁰⁴. C'est vraisemblablement aussi pour le logement des aveugles eux-mêmes que le prieur de Saint-Aoul était tenu de fournir aux Quinze-Vingts une maison et un jardin au petit Hôtel-Dieu de Provins, « avec plusieurs ustensiles et instruments de ménage, » mais nous ignorons si l'hôpital possédait ce droit en vertu d'une donation³⁰⁵.

Sans parler de l'emplacement que saint Louis concéda aux aveugles, et que nous décrivons plus loin avec détail, les propriétés les plus importantes qui furent données aux Quinze-Vingts dans Paris étaient la maison des Trois-Morts et des Trois-Vifs, rue Saint-Honoré, qui leur fut offerte par Jean de Villars en 1334, à la condition qu'il serait inhumé dans l'église et qu'on célébrerait chaque jour une messe à son intention³⁰⁶ ; l'hôtel de la Serpente, que leur légua Jean Lebret, tavernier et bourgeois de Paris, rue du Chantre³⁰⁷ ; un hôtel à « tournelles³⁰⁸, » du nom de Château-Frileux, sis

au coin de la rue de Jouy, provenant de Jean de Russon³⁰⁹ ; et enfin le clos, don de Pierre des Essarts.

Quand l'hôpital fut fondé, il était borné à l'ouest par la Couture-l'Évêque, dont cinq arpents furent acquis, avant 1283, par les aveugles pour former³¹⁰ un jardin. En 1342, Pierre des Essarts, changeur³¹¹ et bourgeois de Paris, était propriétaire de la Couture-l'Évêque, qui constituait alors un clos de terre labourable, entouré de murs, et mesurant 38 arpents, 16 perches (à 18 pieds la perche)³¹². D'accord avec Jeanne, sa seconde femme³¹³, il donna ce vaste terrain aux Quinze-Vingts, à la charge de faire célébrer une messe six fois par an et distribuer ces jours-là à chaque aveugle un pain « de demi-boisseau de blé ou environ »³¹⁴. Il leur avait en même temps remis une rente de 100 s. p. pour payer l'amortissement à l'évêque ; mais le clos n'était pas affranchi ainsi de toutes redevances, car, en 1407, on constate que le chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois avait droit d'y prendre la dîme des récoltes³¹⁵.

Cette terre avait d'autant plus de valeur pour l'hôpital qu'elle lui était contiguë ; mais, sous Charles V, la bande de terrain dont nous parlions tout à l'heure, et qui avait été détachée de la Couture-l'Évêque, au XIII^e siècle, pour constituer le jardin des Quinze-Vingts, fut absorbée par les nouvelles fortifications, qui se trouvèrent ainsi passer entre le pourpris de la congrégation et le clos³¹⁶, laissant le long du rempart, dans l'intérieur de Paris, le « chemin allant sur les murs de la ville, » et à l'extérieur, sur les bords du fossé, « le chemin près les fossés de Paris. » Ces deux voies reçurent, au XVII^e siècle, la première, le nom de rue Saint-Nicaise ³¹⁷ ; la seconde, celui de rue de l'Échelle³¹⁸.

Sur une longueur de 47 toises et deux pieds, à partir de la rue Saint-Honoré, le mur occidental de l'enclos ne touchait pas au chemin des remparts ; il en était séparé par une place, d'abord garnie de maisons, mais qui était

devenue terrain vague avant 1408 ; cette place, en 1428, mesurait en moyenne neuf pieds de large³¹⁹.

L'utilisation du jardin de l'hôpital pour la construction des fortifications fut très préjudiciable aux Quinze-Vingts, et ils méritaient bien d'être indemnisés en recevant la propriété de la maison d'Étienne Marcel, après la confiscation des biens de ce bourgeois³²⁰ ; car le mur, qu'ils eurent le droit³²¹ de construire près des fossés, fut loin de compenser le désavantage qui résulta pour eux du sectionnement de leur propriété.

Les aveugles trouvèrent bientôt plus profitable de louer ces terres pour y faire bâtir que de les conserver en culture. En 1392, on les voit se livrer à une série d'accensements où ils concèdent des lots d'un ou deux arpents, sur lesquels s'élèvent peu après des maisons³²².

Malgré les troubles occasionnés par le voisinage des fortifications pendant les guerres du XV^e siècle³²³, cette partie du faubourg reçut un rapide accroissement. L'ancienne Couture-l'Évêque se couvrit de constructions tout le long de la rue de l'Échelle et du chemin conduisant au Roule, qui prit successivement les noms de rue Neuve-Saint-Louis, de rue du Faubourg-Saint-Honoré et de rue Neuve-Saint-Honoré³²⁴. En 1549, le produit annuel des cens, perçus dans le clos par les Quinze-Vingts, montait à 103 l. 6 s. 3 d. t.³²⁵.

Les deux rues dont nous venons de parler formaient les limites orientale et septentrionale de ce clos³²⁶. Le mur qui le bornait à l'occident en descendant vers la Seine, pendant 130 toises environ ³²⁷, partait du chemin du Roule, à quelques toises à l'ouest de l'endroit où s'établit, à la fin du XVI^e siècle, le couvent des Feuillants³²⁸ ; ce point correspond à peu près aujourd'hui à l'intersection des rues de Castiglione et Saint-Honoré. Au sud, la clôture était parallèle à la Seine.

Mais, de ce côté, une portion considérable du clos fut aliénée quand on construisit le château des Tuileries. La reine mère acheta, tout le long de l'ancienne Couture, une bande de terrain large de 71 toises, sur laquelle s'étendit le « manège » et une partie du jardin³²⁹. Voici quelles seraient à peu près les limites actuelles du quadrilatère formé par le clos³³⁰ : au nord, la rue Saint-Honoré ; à l'ouest, la rue de Castiglione et l'allée qui s'ouvre en face dans les Tuileries ; au sud, une ligne parallèle à la Seine, distante de 114 mètres de la grille du jardin qui longe la rue de Rivoli, et continuée jusqu'à l'arc de triomphe du Carrousel ; à l'est, la rue de l'Échelle, qu'on prolongerait jusqu'à la ligne dont nous parlions.

Les règlements de l'hôpital assuraient aux Quinze-Vingts la propriété des biens que les frères et les sœurs laissaient après leur mort, mais on comprendra facilement que les acquisitions d'immeubles dues à cette cause présentaient peu d'importance, étant donnée la pauvreté habituelle des membres.

Il n'est pas toujours facile d'ailleurs de déterminer les biens provenant de successions, et il ne suffit pas de voir qu'un immeuble, faisant partie du domaine des Quinze-Vingts, a été acheté par un frère pour en conclure que la congrégation en a obtenu la propriété par voie d'héritage, car les aveugles furent souvent chargés de procéder à des acquisitions pour le compte et avec les deniers de l'hôtel, sans qu'on en fit mention dans le contrat³³¹.

On ne trouve de renseignements un peu détaillés sur ce sujet³³² que dans le registre des « rentes et revenus... assizes et situées hors Paris, en plusieurs lieux, escript en l'an 1460³³³. » Le rédacteur a pris soin de marquer les cas où les « héritages, » les immeubles, étaient venus à l'hôpital par la « fraternité » d'un des membres.

Quinze frères ou sœurs laissèrent ainsi en dehors de Paris des terres et des rentes, dont la location ou les

arrérages rapportaient chaque année 38 l. 11 s. 6 d. p., plus 7 setiers de blé et 6 anguilles, tandis que les autres possessions des Quinze-Vingts situées hors de la ville fournissaient à cette époque un revenu de 32 l. 4 d. p., plus 6 muids et 11 setiers de blé.

Beaucoup de rentes ou d'immeubles provenaient enfin d'achats. Dès les premiers temps de la fondation, les maîtres de la congrégation s'attachèrent à transformer en revenus perpétuels l'argent comptant qui passait entre leurs mains. Jusqu'en 1330, les archives et le cartulaire ont conservé une centaine de contrats où les aveugles achètent des rentes sur différentes maisons de Paris. D'après les données que fournissent ces actes, le taux moyen de l'intérêt, produit par des capitaux peu importants, aurait été de 7,55 %³³⁴.

Les acquisitions de maisons et d'immeubles proprement dits étaient beaucoup plus rares, ce qui nuisit gravement au développement de la richesse des Quinze-Vingts, car la valeur de ces immeubles n'aurait fait que s'accroître, tandis que le produit des rentes perpétuelles, tout en restant nominale le même, perdait insensiblement une partie de sa valeur réelle dans le domaine d'un établissement de main-morte. Déjà, en 1464³³⁵, les aveugles se plaignent de ne recevoir qu'en tournois le paiement de certaines rentes assignées en parisis, ce qui représente une réduction d'un cinquième sur les arrérages.

Nous avons déjà vu quel était le total de maisons, de terres et de rentes foncières que les donations avaient apportées à l'hôpital. En y ajoutant les produits des successions et des achats, et en tenant compte des pertes qu'avaient pu causer l'insolvabilité des débiteurs, la destruction des bâtiments ou leur mise en criée, par suite du privilège aux bourgeois, voilà comment se résumait, en 1549, la fortune immobilière des Quinze-Vingts.

Dans Paris, ils percevaient 662 l. 6 s. 2 d. t. de rente, sans compter les 103 l. 6 s. 3 d. t. fournis par le clos, et ils possédaient 17 maisons et un demi-arpent de terre, dont la location représentait 988 l. 15 s. t. par an.

Une ferme entourée de 130 arpents de terre et une maison louée 4 l. t. à Vinantes, une ferme avec 120 arpents de terre à Louvres, et 365 l. 3 s. 2 d. t. de rente sur divers immeubles situés dans d'autres villes ou villages³³⁶, telles étaient en province les propriétés de la congrégation³³⁷.

Les fermages de Louvres et de Vinantes se payaient en nature³³⁸, à raison de 7 muids et demi de blé pour le premier³³⁹ domaine, et de 6 muids 4 setiers³⁴⁰ pour le second, pendant le premier tiers du XVI^e siècle³⁴¹.

Les Quinze-Vingts entretenaient avec leurs « laboureurs » des rapports amicaux : en 1503, le fils de l'un d'eux, Remi Groselier, s'étant marié, ils lui envoyèrent, comme cadeau de noces, six écuellenes d'étain, du prix de 14 s. p.³⁴² ; mais ces relations étaient quelquefois troublées par les guerres. Ainsi, en 1544, les fermiers de Vinantes prirent la fuite devant des soldats, et l'hôpital dut envoyer de la ville six hommes pour battre le blé³⁴³.

Jusqu'au milieu du XVI^e siècle, la congrégation possédait sur les coteaux voisins de Paris des vignes, où chaque année elle réunissait des coupeurs et des hotteurs qui cueillaient le raisin et le portaient au pressoir. Outre leur salaire, qui était de 2 s. t. pour les coupeurs et de 4 s. t. pour les hotteurs³⁴⁴, on fournissait à ces ouvriers un dîner composé de pain, de vin, de viande et de soupe aux choux ou aux navets³⁴⁵. Après être sorti du pressoir³⁴⁶, le vin était porté à l'hôtel³⁴⁷. En 1524, la récolte produisit au moins onze muids de vin claret³⁴⁸.

En 1541, les finances des Quinze-Vingts se trouvaient en si fâcheux état qu'ils durent aliéner leurs vignobles³⁴⁹ ; après avoir posé des affiches dans tous les villages des

environs de Paris, aux portes des églises, après avoir fait faire, le dimanche, des annonces au prône dans ces paroisses, on procéda à la vente aux enchères

« à la chandelle éteinte, en la manière accoutumée³⁵⁰, » de 14 arpents et demi de vignes sis à Argenteuil, à Chaillot, à Clichy, à Montmoyen³⁵¹, à Montmartre, à la Porte-Blanche, à la porte Saint-Antoine, au Roule ; et l'on en retira 961 l. t.³⁵².

L'entretien des immeubles appartenant à l'hôpital nécessitait des dépenses de toutes sortes : ainsi, pour les maisons situées à Paris, il fallait paver la rue qui passait devant³⁵³, réparer les cheminées ³⁵⁴ ou les portes³⁵⁵, renouveler souvent la peinture des enseignes et les potences de bois qui les supportaient³⁵⁶, et tous ces frais diminuaient d'autant le revenu des biens immobiliers.

D'ailleurs, le chiffre que nous avons donné tout à l'heure pour le total de ces revenus, exact en théorie, ne l'était pas en pratique. L'évaluation que nous avons prise est celle que le receveur dressait d'après les titres, mais les budgets promettent souvent plus qu'ils ne tiennent, et le rendement effectif était loin d'égaler celui qu'on pouvait prévoir dans l' « ordinaire » du compte. A la suite des « mises » de chaque année, il fallait toujours inscrire en dépense une somme considérable représentant la différence entre le montant nominal des rentes et leur produit réel. Un registre du XV^e siècle nous donnera un bon exemple de ces corrections apportées, dans chaque budget, au chapitre des recettes.

Ce compte porte sur les années 1429 et 1430, les entrées y sont évaluées à 2,391 l. 5 s. 4 d. p.³⁵⁷ ; mais de la somme prévue il faut déduire 191 l. 9 s. 8 d. p., qui ont été « quittées et remises » à différentes personnes « pour certaines causes qui à ce ont meu les maistre, ministre et gouverneurs d'icellui hostel³⁵⁸. »

En dehors de ces remises volontaires, il faut retirer du total général des recettes 233 l. 19 s. 5 d. p. marquées en entrée par les commis, mais qui ont été perdues pour des causes diverses se ramenant toutes aux suivantes :

Tantôt la propriété des maisons, sur lesquelles portait le cens, est passée aux Quinze-Vingts en vertu du privilège aux bourgeois³⁵⁹, tantôt les hypothèques dont l'immeuble était chargé ont obligé à renoncer à la rente³⁶⁰.

D'autres fois, la maison qui doit le cens est depuis longtemps inoccupée³⁶¹, ou bien le prix du loyer a été remis au locataire pour lui permettre de faire les réparations dont l'immeuble a besoin³⁶².

On a dû enfin renoncer à certaines créances, par suite de conventions faites avec le débiteur³⁶³, ou à cause de son insolvabilité³⁶⁴.

En 1525, ces non-valeurs s'étaient tellement multipliées que l'on dut prendre un moyen énergique et donner à bail le recouvrement des rentes. Moyennant 100 l. t., payables par moitié le 30 novembre 1525 et le 30 novembre 1526, Michel Dauphin reçut pour trois ans les arrérages des rentes qui étaient en retard, à la condition de les faire rentrer à ses frais³⁶⁵.

Pour l'année 1549, l'évaluation de la recette totale est portée à 3,385 l. 7 s. 1 d. t., sur laquelle somme 981 l. 9 s. t. sont dues de l'exercice précédent ; et le déficit pour l'année courante est de 1,094 l. 7 s. 5 d. t.

Ces moins-values dans le revenu des immeubles servirent de prétexte à la fin du XVIII^e siècle à la levée d'un emprunt déguisé sur les biens des hôpitaux. Un édit de 1780 invita les administrateurs des maisons charitables à vendre les immeubles qu'ils possédaient et à verser le prix dans la caisse du domaine, qui devait leur en constituer la rente à 5 %.

Afin de compenser la déperdition de valeur de l'argent, le trésor aurait, tous les vingt-cinq ans, augmenté d'un

dixième le contrat de constitution et les arrérages³⁶⁶. Pour la plupart des hôpitaux, cette opération n'eut heureusement pas le temps d'être poussée bien loin³⁶⁷ ; mais nous verrons qu'en ce qui concerne les Quinze-Vingts elle venait de s'effectuer quelques jours avant la publication de l'édit. Seulement elle l'avait été dans des conditions moins favorables pour eux, puisque l'État, en touchant le montant du prix de leur enclos, s'était simplement engagé à leur payer une rente à 5 %, sans qu'il fût question d'en majorer le titre tous les vingt-cinq ans.

Comme tout établissement de main-morte, les Quinze-Vingts devaient amortir les « héritages » qu'ils acquéraient, afin de ne pas être « admonestés de les mestre hors de leurs mains dedans an et jour. »

La plupart de leurs premières possessions, situées près de leur enclos, dépendaient de l'évêque de Paris ; par la cession de quelques livres de rente³⁶⁸, les aveugles en obtinrent l'amortissement.

Pour le clos donné par Pierre des Essarts, ce droit fut de 103 s. p. de cens, c'est-à-dire du double de la redevance dont cette terre était primitivement chargée envers l'évêque³⁶⁹.

L'intérêt que le roi portait à la congrégation se traduisit par la générosité avec laquelle, à maintes reprises, il amortit, sans rien exiger en retour, les biens qu'elle possédait dans sa censive³⁷⁰ ; l'amortissement était même quelquefois accordé d'avance pour une somme déterminée de rentes à acquérir³⁷¹.

Souvent l'hôpital tenta de s'affranchir de l'obligation onéreuse de l'amortissement en faisant acheter des immeubles par un de ses membres, qui déclarait dans un acte séparé que l'achat était fait au compte des Quinze-Vingts.

C'est ce qu'on voit pratiquer par Étienne des Granges en 1279³⁷², par Galardon, Jean Bellissant, Étienne Guillebert

et Jean de Chastenay³⁷³, en 1430. Mais le fisc fut de tout temps trop clairvoyant pour prendre le change de la sorte. Ainsi, après la mort des quatre derniers frères dont nous venons de parler, les Quinze-Vingts furent poursuivis par le seigneur d'Orville et de Goussainville, qui leur réclama l'amortissement des terres dont ils étaient devenus propriétaires.

Grâce au paiement de 16 écus d'or et à l'engagement de l'associer à leurs prières³⁷⁴, ils reçurent l'autorisation de mettre les terres qu'ils possédaient dans sa seigneurie sur la tête de trois hommes « vivants et mourants » qu'ils pourraient remplacer à leur décès, sans payer autre chose que les droits ordinaires de saisine.

CHAPITRE V.

FORTUNE IMMOBILIÈRE (suite). DESCRIPTION DE L'ENCLOS.

L'histoire du quartier où fut construit le manoir des aveugles a été étudiée avec le plus grand détail par Berty³⁷⁵, qui avait soigneusement exploré les archives de l'hôpital. Notre tâche est donc ici fort simplifiée, et nous n'avons qu'à résumer rapidement le travail du savant historien en ajoutant un certain nombre de renseignements sur l'intérieur de l'hôtel.

La place achetée par saint Louis pour y bâtir la maison des Quinze-Vingts s'étendait près de la porte Saint-Honoré, en dehors de l'enceinte de Philippe-Auguste, le long du chemin qui allait au Roule à travers les faubourgs, en prolongeant la rue Saint-Honoré³⁷⁶.

Au nord, l'église, la porte, l'hôtel du portier et les habitations de quelques autres frères donnaient sur le chemin même³⁷⁷, puis la limite était formée par les maisons particulières construites le long de cette voie³⁷⁸.

A l'est, du côté de Paris, l'enclos était bordé par les maisons de la rue Saint-Thomas-du-Louvre, parmi lesquelles on devait un jour compter le fameux hôtel de Rambouillet³⁷⁹, et l'hôtel de Chevreuse, passé plus tard aux d'Épernon, puis aux Longueville³⁸⁰.

Au midi, l'évêque avait conservé un arpent de terre que les Quinze-Vingts lui achetèrent avant 1281³⁸¹, et ils n'eurent plus dès lors pour voisin de ce côté que le propriétaire de l'hôtel de Bretagne³⁸².

A l'ouest enfin se trouvait la Couture-l'Évêque, dont nous avons déjà parlé.

La disposition de l'enclos au moyen âge nous est mal connue ; à la fin du XIII^e siècle ou au commencement du XIV^e, on y constate l'existence de l'église, de la porterie, de la « garde-robe » et de quelques maisonnettes habitées par des frères³⁸³. Quant à l'ensemble des bâtiments affectés au logement des aveugles, nous n'avons à ce sujet aucun renseignement.

Les sceaux de la congrégation présentent bien, derrière la figure de saint Louis, la façade d'un vaste édifice, mais on ne peut guère se fier à des documents de cette nature, d'autant plus que ces deux sceaux³⁸⁴, gravés à des époques peu éloignées l'une de l'autre, donnent chacun à cette maison un aspect tout différent.

Dans un compte de 1384³⁸⁵, cité par Berty³⁸⁶, les habitations des frères sont classées sous les rubriques suivantes : « la grand-cour, la Bretagne (du nom de l'hôtel voisin), la petite cour, les chambres en haut et les chambres en bas ; » ces dernières divisions semblent indiquer un grand corps de logis à deux étages. C'est certainement ce qui existait au XVI^e siècle, quand le Parlement dispensa de tout loyer les frères qui habitaient les maisons distinctes du grand hôtel de l'hôpital³⁸⁷.

A cette époque, on peut se rendre un compte assez exact de l'aspect qu'offrait cette sorte de petite cité, avec son église, son beffroi, son cimetière, son refuge pour les malades, son moulin, son four, sa prison, ses maisons et ses tavernes³⁸⁸.

Ces divers édifices donnaient sur trois cours principales. La première, la cour pavée, s'ouvrait devant la porte de la rue Saint-Honoré et bordait l'église et la grand'maison³⁸⁹.

On désignait sous ce titre la maison commune de la congrégation ; elle était louée à un frère, mais à la

condition d'y réserver une salle pour les séances du chapitre et un appartement pour l'aumônier du roi³⁹⁰.

Le chapitre, la garde-robe, suivant l'expression reçue alors, était l'assemblée de tous les membres de l'hôpital. Il se réunissait probablement autrefois dans une salle qui portait le nom de garde-robe et était située, en 1290³⁹¹, à l'extrémité du pourpris, « du côté des champs. » C'est sans doute dans cette grande pièce que la confrérie Saint-Jacques, au début de son institution, obtint la permission de tenir ses séances³⁹².

En 1513, le chapitre s'assemblait déjà dans la grand'maison³⁹³ ; un petit beffroi³⁹⁴, surmonté d'une bannière, d'une girouette de laiton³⁹⁵, renfermait la cloche destinée à convoquer les frères³⁹⁶. En 1529, on fit de neuf une garde-robe au premier étage du même bâtiment³⁹⁷.

Le grand aumônier avait souvent affaire chez les Quinze-Vingts, dont il était le supérieur. Jean de Grand-Pré, en 1321, y fit construire une maison à plusieurs étages qui lui coûta 500 l. et dont les aveugles lui abandonnèrent la jouissance³⁹⁸ ; mais il la leur revendit quelques années plus tard³⁹⁹. Au XVI^e siècle, quand le grand aumônier venait à l'hôpital, il avait le droit d'y occuper un logis aux réparations duquel il contribuait⁴⁰⁰, et c'était une partie de la grand'maison qu'on disposait à cet effet. Les détails relatifs à sa réception peuvent donner une idée de l'aménagement d'un appartement à cette époque.

Les murs de sa chambre à coucher étaient tendus de tapisseries⁴⁰¹, et le plancher couvert de nattes⁴⁰² ; un lit de bois⁴⁰³, dont la paillasse renfermait huit bottes⁴⁰⁴ de « feurre, » se dressait sous un ciel de tapisserie⁴⁰⁵ et était entouré de chaises et d'escabeaux⁴⁰⁶. A côté se voyait une petite table à quatre pieds sur laquelle on étendait un drap vert⁴⁰⁷.

Quand on était prévenu de l'arrivée du grand aumônier ou de son vicaire, on allumait un bon feu de bourrées et de cotterets⁴⁰⁸ dans la cheminée munie de chenets, pelles, « tenailles, fourchette⁴⁰⁹, » et on disposait à côté les éléments d'une collation, tels que pain, vin, pruneaux et fruits⁴¹⁰.

L'éclairage était ce qu'il y avait de moins confortable dans cette pièce ; le papier huilé qu'on collait sur les châssis des fenêtres⁴¹¹ ne devait en effet laisser passer que peu de lumière.

Auprès de la chambre à coucher s'ouvrait le cabinet de travail, l'« étude⁴¹² » du grand aumônier ; c'était également une salle nattée⁴¹³ et tendue de tapis⁴¹⁴. Une table, montée sur des tréteaux⁴¹⁵, servait de bureau et était recouverte d'un « banquier » de trois aunes de drap vert⁴¹⁶ ; la cheminée renfermait toujours sa garniture de pelles, pincettes et fourchette, avec deux chenets à pommes de cuivre⁴¹⁷.

L'aumônier pouvait réclamer une place pour son vin dans la cave du commun, qui était habituellement destinée à serrer le vieux bois⁴¹⁸ ; il avait aussi la jouissance d'un jardin garni de belles treilles que le jardinier venait lier chaque printemps avec de l'osier⁴¹⁹. On y semait des graines de différentes sortes⁴²⁰ et une couche de fumier s'y couvrait en été de « pompons, de courges et de concombres⁴²¹. »

Ce jardin communiquait avec le cimetière par un huis de bois ferré⁴²².

La grand'maison séparait la cour pavée de la grand'cour ou la cour verte⁴²³ et était bordée de ce côté par une galerie⁴²⁴. La cour verte était plantée d'ormes⁴²⁵, qu'on protégeait, tant qu'ils étaient petits, avec des barrières de bois et d'épine⁴²⁶.

Au milieu de chacune de ces cours était creusé un puits⁴²⁷, garni de deux seaux de cuir⁴²⁸ suspendus à une corde longue de quatre toises⁴²⁹ ; à la margelle de ces puits venaient s'appuyer tantôt le boulanger⁴³⁰, tantôt l'infirmière ou quelque autre des frères ou des sœurs qui « allaient à l'eau⁴³¹, » mais il était interdit de s'en servir pour les lessives⁴³².

La troisième cour était la petite cour pavée, située près de l'infirmerie⁴³³. Nous parlerons plus tard en détail de l'« enfermerie ; » qu'il nous suffise de dire ici qu'elle longeait le chemin des remparts, à l'extrémité occidentale de l'enclos.

A côté de l'infirmerie⁴³⁴, et pour permettre aux malades d'assister plus facilement aux offices⁴³⁵, on avait élevé la chapelle Saint-Nicaise. Cet édifice, surmonté d'un petit clocher⁴³⁶, avait son entrée sur les murs de la ville⁴³⁷ ; le chemin qui le bordait finit par lui emprunter son nom et devint la rue Saint-Nicaise⁴³⁸. Auprès de la chapelle, le long des fortifications, se trouvaient les maisons des prêtres⁴³⁹.

Dans le reste du pourpris, on rencontrait une prison avec des fenêtres défendues par de gros barreaux de fer⁴⁴⁰, une place où s'élevait un moulin⁴⁴¹ qu'un cheval mettait en mouvement⁴⁴², un four⁴⁴³ pour cuire le pain des pauvres⁴⁴⁴, une étable⁴⁴⁵ pour loger les chevaux des fermiers⁴⁴⁶, une « cuisine » pour mettre le vin⁴⁴⁷, un grenier pour déposer le blé⁴⁴⁸.

Ce grenier devait avoir de grandes dimensions, car il servait de magasin pour l'aumône du roi ; nous voyons qu'en 1390, on y fit transporter 78 milliers de harengs saurs destinés à « plusieurs maladreries, hôpitaux, maisons-Dieu et pouvres mesnagiers⁴⁴⁹. »

Nous n'avons pu reconnaître la place exacte qu'occupaient, au XVI^e siècle, ces différents bâtiments ; il en est de même pour le bureau, où se faisaient les écritures de l'hôpital ; nous savons seulement qu'en l'année 1500, on y ajouta une annexe, un second petit bureau, où l'on déposa les reliques et bijoux, avec les lettres et les titres de l'église⁴⁵⁰. A côté de la maison du bureau se dressait un siège en pierre « à monter à cheval⁴⁵¹. »

A l'angle sud-est de l'enclos s'étendait le cimetière qui était réservé à l'inhumation des aveugles et comprenait un arpent. Dès 1297, Guillaume Langlois et son frère avaient donné 12 l. p. de rente à la congrégation pour en acquérir l'emplacement⁴⁵². L'achat fut conclu avant 1282, époque à laquelle l'évêque amortit ce terrain⁴⁵³.

Au XVI^e siècle, le cimetière formait un véritable verger⁴⁵⁴ où, en l'espace de deux ans (1531-1532), nous voyons planter 25 marcottes de vigne⁴⁵⁵, 39 noyers, 16 amandiers et 100 noisetiers⁴⁵⁶. Les fruits étaient consacrés à la nourriture des enfants de l'infirmerie⁴⁵⁷ ou affermés à un frère⁴⁵⁸. L'herbe qu'on semait sous les arbres était louée également⁴⁵⁹, et les voisins du cimetière ne pouvaient y circuler et y faire sécher leurs lessives avant que ces diverses récoltes ne fussent enlevées⁴⁶⁰.

En 1530, les gouverneurs conçurent le projet de faire construire une petite chapelle au milieu du cimetière, et en commandèrent le « portraict et divis » à un maître maçon⁴⁶¹ ; les comptes ne nous donnent pas de renseignements sur la construction de cet édifice, mais il est indiqué par le plan de Quesnel (1609).

Un plan très détaillé, levé en 1747 et reproduit par Berty⁴⁶², nous permet de parcourir, sans crainte de nous égarer, l'intérieur de l'hôpital. Après avoir franchi la porte de la rue Saint-Honoré, après avoir contourné l'église et traversé la cour pavée⁴⁶³, la cour du commencement des

Epousailles⁴⁶⁴, où s'accomplissait sans doute, conformément à l'ancienne liturgie⁴⁶⁵, la cérémonie essentielle du mariage, c'est-à-dire l'affirmation solennelle du consentement des époux, on trouve à sa gauche l'habitation du maître et la maison du chapitre ; devant soi, on voit s'ouvrir la grande cour, ornée au milieu d'une fontaine, et l'on a à sa droite un vaste bâtiment divisé dans sa longueur en deux parties par une allée, probablement couverte⁴⁶⁶, qu'on appelle la tranche, et qui commence dans la cour pavée, devant l'église⁴⁶⁷. Ce bâtiment est côtoyé sur la face opposée par une rue qui longe toute la partie occidentale de l'enclos, parallèlement à la rue Saint-Nicaise, et est bordée de maisons donnant sur l'ancien chemin des Remparts. On remarque parmi ces édifices l'infirmerie et la chapelle Saint-Nicaise, qui depuis longtemps n'est plus consacrée au service du culte⁴⁶⁸.

La grande tranche, qui se prolonge autant que la grand'cour, aboutit aux bâtiments entourant le carré des commodités ; en suivant de là les maisons qui bordent le fond de la cour de l'ouest à l'est, on arrive à la maison des prêtres et à la grande aumônerie ; puis, si l'on continue à s'enfoncer dans l'enclos, on trouve le jardin des prêtres et le cimetière, avec la cour qui le longe et sert de promenoir aux aveugles⁴⁶⁹. A l'entour se dressent diverses constructions, entre autres celles qui renferment les fours des boulangers.

Les maisons de l'enclos sont pour la plupart assez élevées et comptent généralement quatre ou cinq étages ; à elles toutes, elles renferment environ 411 chambres, 200 cabinets, 100 greniers, 76 salles, 36 boutiques, 29 bûchers, 18 cuisines, 2 magasins ; on trouve dans leurs dépendances 51 caves, une remise et 5 jardins⁴⁷⁰. Avec leurs deux pompes à incendie faites « à l'instar de celles de la ville⁴⁷¹, » les Quinze-Vingts pouvaient défendre leurs bâtiments contre les atteintes du feu ; mais ils ne surent

pas lutter contre l'action du temps, et, dès le commencement du XVIII^e siècle, une partie des constructions menaçait ruine ; en 1714, une personne qui ne se nomme point « s'offre d'obtenir pour l'hospital de céans une permission nécessaire du Roy pour l'establissement, publication et réception d'une loterie de un million de livres, dont le profit servira à refaire tous les vieux bâtimens de céans, que l'on voit estre dans une extrême caducité⁴⁷² ; » ce projet ne reçut pas d'exécution immédiate, mais il n'était pas abandonné, et, une trentaine d'années plus tard, en 1746, les Quinze-Vingts firent rendre un arrêt du conseil⁴⁷³ qui leur attribuait la moitié des produits de la loterie de Saint-Sulpice pour la reconstruction de leur église et de leurs maisons.

Un des administrateurs, Labbé, architecte du roi⁴⁷⁴, fit dresser des projets et un plan en relief⁴⁷⁵, qui, du consentement de Gaston de Rohan, grand aumônier⁴⁷⁶ furent soumis au roi et obtinrent son approbation⁴⁷⁷.

Des sommes importantes ayant été remises par le curé de Saint-Sulpice (486,002 l. 3 s. 6 d. de 1746 à 1759)⁴⁷⁸, les travaux commencèrent aussitôt⁴⁷⁹ ; on éleva d'abord le bâtiment des frères, au fond de l'enclos, sur l'emplacement de l'ancien cimetière, qui fut transféré en une place de 17 toises 1 pied de long et 6 toises 1 pied de large bordant ce bâtiment⁴⁸⁰. Une petite chapelle, fermée par une porte en bois sculpté⁴⁸¹, et décorée de peintures à l'intérieur⁴⁸², fut construite en même temps et dédiée à saint Louis⁴⁸³.

On travailla ensuite aux maisons de rapport, qui devaient entourer une grande cour carrée ménagée au centre de l'enclos ; l'aile gauche de cet édifice, derrière laquelle on plaça le logement de la communauté des prêtres ainsi que l'école des garçons et l'école des filles, le bâtiment du milieu et celui de la grande aumônerie, l'aile droite et enfin

le bâtiment du chapitre furent successivement élevés de 1750 à 1767⁴⁸⁴.

A cette époque, la suppression de la loterie de Saint-Sulpice

« mit l'hôpital dans l'impossibilité de pouvoir continuer les bâtimens suivant le plan approuvé par Sa Majesté⁴⁸⁵. » Le roi, comme nous le verrons en parlant de l'église, consentit à remplacer les produits de la loterie de Saint-Sulpice par une allocation annuelle de 40,000 l. sur la loterie de Piété, mais en déclarant qu'il ne mettrait l'argent à la disposition des Quinze-Vingts que quand ils seraient prêts à entreprendre les travaux de l'église. Ceux-ci voulaient auparavant terminer la restauration des maisons qu'ils louaient aux étrangers. Après une certaine interruption, ils reprirent les travaux en 1772 et bâtirent une partie de la façade de la rue Saint-Honoré, ainsi que celle de la rue Saint-Nicaise⁴⁸⁶.

En 1779, il ne restait plus de l'ancien hôpital qu'un vieux bâtiment sur le devant et l'église⁴⁸⁷ avec les boutiques qui s'y adossaient⁴⁸⁸ ; le reste de l'enclos, suivant le dire de l'abbé Georgel,

« formoit au milieu de Paris un monument remarquable par la multiplicité et la beauté de ses édifices⁴⁸⁹. »

Ces constructions, en effet, revêtaient une certaine élégance. Claude Vassé fut chargé d'y exécuter différentes sculptures, entre autres une Renommée que cite d'Argenville⁴⁹⁰, ainsi que des frontons recouverts de guirlandes de feuilles de laurier et de feuilles de chêne au-dessus de la porte du chapitre et des portes qui accompagnaient la fontaine ; celle-ci, œuvre du même artiste, était formée d'une niche « sculptée en glaçons, » surmontée d'une figure représentant « une nymphe couchée sur le rivage⁴⁹¹. »

Des ouvrages aussi importants ne pouvaient s'effectuer sans entraîner des frais considérables ; les sommes payées

aux ouvriers jusqu'en 1779 s'élevèrent à près de 2 millions et demi⁴⁹², sans compter les honoraires de l'architecte, de l'inspecteur, du dessinateur⁴⁹³, du garde-magasin⁴⁹⁴ et les gratifications données aux officiers de la maison à l'occasion des travaux⁴⁹⁵. Labbé, qui avait entrepris la direction de l'œuvre, recevait 6,000 l. par an⁴⁹⁶ ; après sa mort, arrivée le 24 novembre 1750, il eut pour successeur de Saint-Martin⁴⁹⁷, époux de Marie-Françoise Vassé⁴⁹⁸, sœur du sculpteur⁴⁹⁹. De Saint-Martin touchait chaque année 8,000 l. ; en 1779, il fut lui-même remplacé par son beau-frère Baccarit.

Après avoir parcouru les longues colonnes de chiffres où s'alignent les capitaux absorbés par la restauration de l'hôpital, on ne peut se défendre d'un certain étonnement en voyant le résultat auquel devaient aboutir toutes ces dépenses.

Le 31 décembre 1779, en effet, Louis-René-Édouard, cardinal de Rohan, grand aumônier, ayant à ce titre la haute direction des Quinze-Vingts, obtint du roi des lettres patentes qui l'autorisaient à aliéner l'emplacement occupé par les aveugles et à transporter leur demeure dans l'ancien hôtel des Mousquetaires noirs au faubourg Saint-Antoine. Le prix, fixé à 6 millions de livres, devait être employé de la manière suivante : 5 millions versés dans la caisse du domaine, et le surplus remis au cardinal, qui le consacrerait à l'achat de l'hôtel des Mousquetaires et à l'augmentation des revenus de la maison. Les privilèges attachés à l'enclos devaient lui être conservés jusqu'en 1781⁵⁰⁰.

A peine en possession de ce titre, le cardinal conclut le contrat de vente avec une société formée, le 14 octobre précédent⁵⁰¹, pour percer des rues sur l'emplacement des Quinze-Vingts et y établir des maisons de rapport ; l'aliénation était faite aux conditions fixées par le roi, mais on stipulait, en outre du prix de 6 millions, un versement de

312,000 l. destiné à empêcher l'hôpital de souffrir de la brusque diminution de son revenu, tandis qu'il ne toucherait plus les loyers des habitants de l'enclos et que le domaine ne lui servirait pas encore les intérêts des 5 millions dont le trésor ne devait être entièrement payé qu'en 1784⁵⁰².

La vente portait sur tous les terrains, bâtiments et matériaux étant dessus, et on n'en avait excepté que le mobilier de l'église ; la date du 1^{er} janvier 1780 fut fixée pour l'entrée en jouissance des acquéreurs, sauf en ce qui concernait les logements des frères et les locaux de l'administration, livrables seulement au 1^{er} juillet.

L'hôtel où allait être transférée l'habitation des Quinze-Vingts, construit en 1699 pour servir de caserne aux Mousquetaires noirs⁵⁰³, était vide depuis le 15 décembre 1775, époque de la suppression des Mousquetaires de la garde⁵⁰⁴. Mis en vente le 19 avril 1777, il n'avait pas encore trouvé acheteur, mais venait d'être loué moyennant 15,600 l. par an à Alexis Moreau du Chillon, inspecteur des fermes du roi⁵⁰⁵.

Le cardinal s'en rendit acquéreur le 18 janvier 1780 pour une somme de 450,000 l.⁵⁰⁶. D'après les prescriptions de Louis XVI, ce prix devait être prélevé sur le million payable à l'hôpital par la compagnie Séguin ; cependant, comme l'État se trouvait redevable à cette époque de 450,000 l. destinées primitivement à la reconstruction de l'église, cet argent, n'ayant plus désormais d'emploi fixe, servit à éteindre, par voie de compensation, la dette des Quinze-Vingts⁵⁰⁷.

Le déménagement s'effectua au milieu de l'été 1780 ; à la même époque, l'archevêque permit de transférer dans la nouvelle église les ossements qui reposaient dans l'ancienne, ainsi que les plaques commémoratives⁵⁰⁸. La place étant insuffisante dans la chapelle des

Mousquetaires, on obtint de l'Hôtel-Dieu⁵⁰⁹ l'autorisation de creuser au cimetière de Clamart une fosse de 5 toises sur 3 d'ouverture, et de 2 toises de profondeur, pour déposer les cendres recueillies dans le cimetière des Quinze-Vingts et dans une partie de l'église⁵¹⁰. Afin de pourvoir aux ensevelissements futurs, un terrain fut acheté à la Tour-de-Billy, près des Mousquetaires, pour la somme de 7,920 l.⁵¹¹.

L'archevêque de Paris ne pouvait autoriser les Quinze-Vingts à faire célébrer le service divin dans leur nouvel enclos sans indemniser le curé de la paroisse Sainte-Marguerite ; il lui assigna 300 l. de rente, plus les offrandes qui se feraient aux quatre grandes fêtes dans la chapelle⁵¹², et, le 21 septembre 1780, le grand aumônier envoya un de ses représentants prendre possession en son nom de la « juridiction spirituelle et quasi épiscopale » qu'il avait le droit d'exercer dans l'hôpital⁵¹³.

Les motifs⁵¹⁴ que mit en avant le cardinal de Rohan, pour expliquer la grave résolution qu'il avait prise, n'ont rien que de très plausible ; dans l'ancien enclos, le logement des frères était rendu insalubre par la proximité du cimetière⁵¹⁵, et le quartier présentait trop d'agitation pour leur permettre une circulation commode ; les immeubles considérables qu'ils possédaient exigeaient un entretien coûteux et immobilisaient un capital énorme qu'il paraissait bien préférable de remplacer par une forte rente assurant aux aveugles un plus grand bien-être ; on pouvait, de cette façon, supprimer les quêtes, comme cela se fit dès le mois de juillet 1780, et augmenter le nombre des aveugles secourus. Remarquez d'ailleurs qu'à cette époque, un placement sur l'État semblait assez avantageux pour faire perdre de vue la diminution de valeur qui atteint inévitablement une rente perpétuelle.

En admettant que tous les mobiles de sa décision fussent aussi désintéressés, il faut avouer que le prince Louis agit

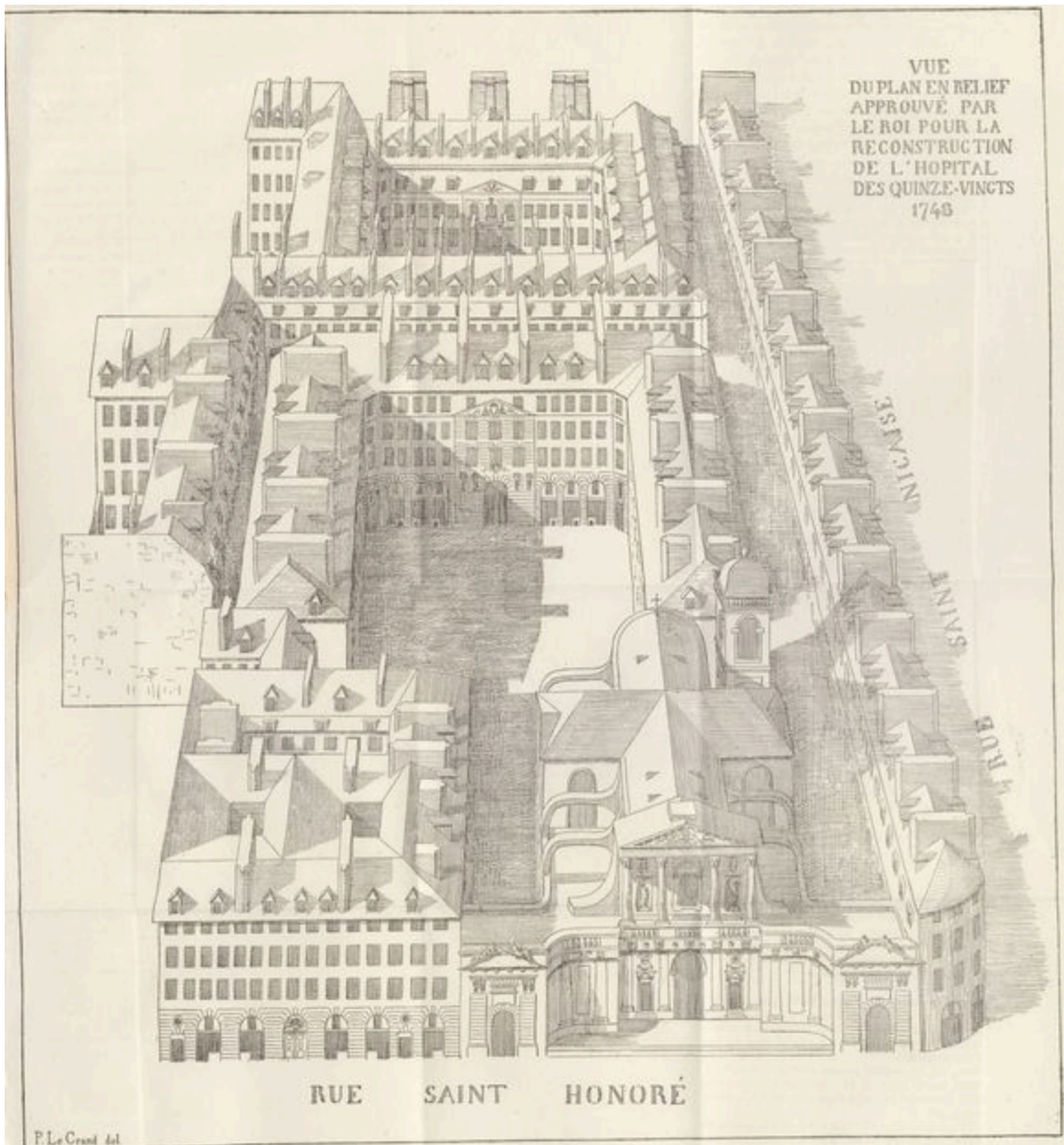
dans cette circonstance avec la présomption et la légèreté qui lui furent si fatales dans l'affaire du collier⁵¹⁶.

Ne se rendant pas compte du caractère indépendant que les Quinze-Vingts avaient toujours conservé, il crut que sa qualité de grand aumônier lui donnait toute autorité. On dirait qu'il ne soupçonnait pas l'existence de ces administrateurs qui prêtaient gratuitement à l'hôpital le concours de leur travail et de leur expérience.

Ces ecclésiastiques, ces magistrats chargés de veiller au maintien des règlements et des traditions dans un établissement dont les membres déclaraient avec orgueil, en 1605, que « jusques icy ils ont souffert de grandes nécessitez et n'ont pourtant jamais rien vendu ny aliéné de ce qui est propre à la maison⁵¹⁷, » c'est à peine si le cardinal songea à les prévenir individuellement⁵¹⁸.

D'après les registres du chapitre, ce fut seulement au mois de janvier 1780 qu'il présenta officiellement à leur approbation l'opération qu'il avait déjà décidée en août 1779⁵¹⁹.

De tels procédés devaient blesser la susceptibilité des administrateurs ; le 25 juillet 1780, ils donnèrent leur démission⁵²⁰, se plaignant de ce que le cardinal ne les avait pas consultés pour procéder à la vente, de ce qu'il avait tenu dans son propre hôtel plusieurs assemblées du chapitre irrégulières par ce fait même, et de ce qu'il avait compris dans l'aliénation des maisons que ne visaient pas les lettres du roi.



Le grand aumônier passa outre, mais il rencontra chez le maître et chez le ministre une résistance à laquelle il ne s'attendait pas. Aidé de l'abbé Georgel⁵²¹, qu'il avait nommé administrateur, il chercha à briser cette opposition⁵²² ; la nomination d'un administrateur onéreuse⁵²³ lui permit de remplacer indirectement le maître, et Maynier, titulaire de la maîtrise, ayant réclamé, son opposition fut purement et simplement annulée⁵²⁴.

Pour justifier la marche qu'il avait imprimée à l'affaire des Quinze-Vingts, le cardinal de Rohan résolut de s'adresser au roi et obtint du conseil, le 14 mars 1783, un arrêt « du propre mouvement » qui approuvait ce qui s'était passé et félicitait le grand aumônier des améliorations apportées dans l'institution⁵²⁵, savoir : la suppression des quêtes⁵²⁶, avec la création de vingt-cinq places pour des gentilshommes et de huit places pour des ecclésiastiques pauvres et aveugles ; la distribution de pensions alimentaires à des aveugles de province et de pain à 150 aveugles aspirants ; enfin le projet de l'installation d'un hospice de vingt-cinq lits pour les aveugles qui viendraient se faire soigner⁵²⁷.

Le lendemain, un second arrêt du conseil interdisait au Parlement de faire une enquête, comme il l'avait résolu, et prescrivait au cardinal de rendre ses comptes⁵²⁸.

Les mécontents ne se tinrent pas pour battus, les murmures continuèrent, et un de ceux qui les excitaient, l'abbé Hespelle, ecclésiastique du clergé des Quinze-Vingts, fut renvoyé. Il réclama énergiquement et porta devant le Parlement un appel comme d'abus⁵²⁹.

En même temps, trois des administrateurs qui avaient été nommés récemment refusèrent d'entrer en charge, pour ne pas engager leur responsabilité dans une opération qui leur paraissait suspecte⁵³⁰. Le Parlement, saisi une seconde fois de l'affaire des Quinze-Vingts, prit fait et cause pour les anciens administrateurs et présenta au roi, en décembre 1783, des remontrances où il prétendait que la bonne foi du souverain avait été surprise au moment de l'approbation donnée au cardinal de Rohan⁵³¹.

N'ayant pas été écoutée, la Cour fit procéder à une enquête⁵³² qui provoqua de secondes remontrances au mois de mai 1784⁵³³.

Nous allons résumer les griefs relevés par cette enquête et tâcher de découvrir la vérité au milieu de ces

accusations et des réponses qui leur furent faites.

Avant de commencer cette critique, il est bon d'observer que presque toutes les assertions des déposants, quand il est possible de les contrôler d'autre part, nous apparaissent entachées de fausseté ou d'exagération ; on ne peut donc accepter leurs dires que quand ils sont entourés de preuves.

Le maître des Quinze-Vingts, interrogé le premier, se plaint naturellement tout d'abord d'avoir été supplanté, puis il signale l'irrégularité des séances du chapitre et se fait l'écho des bruits peu favorables qui se sont répandus sur les mœurs de Prieur, nommé gouverneur onénaire, bruits que vient confirmer le témoignage de l'abbé Rat de Mondon, ancien administrateur ; il prétend enfin que le cardinal lui a offert un pot-de-vin considérable, s'il ne faisait pas d'opposition.

Nous avons déjà parlé du sans-gêne avec lequel le prince de Rohan traita l'administration des Quinze-Vingts ; le mauvais état de sa santé et les troubles qui agitaient l'hôpital⁵³⁴ n'étaient pas des motifs suffisants pour ne pas tenir régulièrement les assemblées du chapitre.

La conduite de Prieur semble en effet avoir été fort légère puisqu'elle lui attira un procès criminel⁵³⁵ ; en tous cas, elle n'est pas ici de bien grande importance ; quant à la somme proposée au maître, elle est niée énergiquement par le cardinal.

Mais des reproches plus graves sont articulés dans l'enquête. D'après un récit de l'architecte Poyet à son confrère Baccarit, le cardinal aurait touché, dès le mois de juillet 1779, 50,000 écus sur la vente des terrains ; le fait serait important, mais il ne repose pas sur une preuve certaine, et, comme l'avoue Baccarit lui-même, il ne suffit pas de savoir que le cardinal a placé à cette époque, par un intermédiaire, une somme de 341,667 l. sur la caisse de

Poissy pour en conclure que cet argent provenait de la vente des Quinze-Vingts.

Il est vrai que le bruit d'un pot-de-vin payé par les acquéreurs s'était répandu avec insistance, mais il est démenti par une déclaration sous forme authentique de ces mêmes acquéreurs⁵³⁶, qui protestent n'avoir versé d'autre pot-de-vin qu'une somme de 20,000 l. demandée par le cardinal « pour des emplois connus, dignes de sa bonté. » Il s'agit là sans doute d'un avantage que d'après la déposition de Laugier⁵³⁷, ministre de l'hôpital, le prince de Rohan avait promis de réclamer pour les aveugles. Maynier avait aussi déclaré qu'on accusait le grand aumônier d'avoir touché 300,000 l. ; il semble assez probable que cette allégation, dont la preuve n'est fournie nulle part, avait son origine dans la clause de la vente qui prescrivait d'ajouter aux six millions une indemnité de 312,000 l., représentative des loyers de l'enclos⁵³⁸.

Si le cardinal avait parlé tout d'abord d'un prix de 6,600,000 l., il ne s'agissait là, d'après lui, que d'un projet, et ses déclarations officielles n'ont jamais annoncé qu'une soumission de 6 millions⁵³⁹.

On rencontre ensuite une objection spécieuse qui pourrait, à première vue, faire croire à une fraude. Quand il fallut approprier l'hôtel des Mousquetaires à sa nouvelle destination, Baccarit proposa un devis de 160,000 l., qui, jugé trop élevé par le grand aumônier, fut remplacé par un projet d'un autre architecte ne montant qu'à 110,000 l.⁵⁴⁰ ; puis, peu de temps après, l'abbé Georgel ordonna à Baccarit, de la part du cardinal, de composer un devis s'élevant à environ un million.

En réalité, cette exagération si flagrante s'explique facilement par le besoin qu'avait à cette époque le cardinal de justifier de dépenses très importantes pour obtenir la délivrance des 450,000 l. dues par l'État sur les produits de la loterie de Piété⁵⁴¹.

Reste une dernière question plus difficile à élucider. Les lettres patentes n'autorisaient à vendre que les bâtiments dépendant de l'hôpital ; cependant on y comprit deux maisons de la rue Saint-Honoré qui ne touchaient pas à l'enclos. Cette opération irrégulière paraîtrait d'autant plus suspecte s'il était exact que le grand aumônier fût intéressé dans la société Séguin, comme le prétendaient ses adversaires, mais rien ne saurait le prouver ; il est bien vrai qu'il avait primitivement réservé quatre actions à Prieur⁵⁴², une de ses créatures, mais celui-ci les refusa, et les associés reconnurent que, si Prieur était admis à leurs réunions, ce n'était pas à titre de sociétaire, mais simplement pour surveiller une affaire qui touchait indirectement aux intérêts de l'hôpital.

De toutes ces accusations, on ne peut donc retenir avec certitude que le mépris manifesté par le prince pour les administrateurs et une irrégularité commise dans l'interprétation du contrat. C'est en vain qu'on tenta d'amener un rapprochement entre les parties⁵⁴³ ; le roi ayant répondu au Parlement, au mois de septembre 1784, que tout ce qui s'était passé avait été exécuté par ses ordres, de troisièmes et itératives remontrances furent publiées en 1785, mais sans plus de résultat⁵⁴⁴. La disgrâce du cardinal, au moment du procès du collier, provoqua un nouvel examen de sa gestion par le conseil, qui vérifia les comptes des deniers employés à la translation.

Ces comptes étaient assez compliqués, car il semblerait que tout concourût à plaisir à obscurcir l'affaire. Les acquéreurs du terrain, n'ayant pas à leur disposition les capitaux nécessaires pour effectuer leurs premiers paiements, contractèrent à Gênes un emprunt de 4 millions garanti par l'État français⁵⁴⁵ ; les Génois ne se contentèrent pas d'une hypothèque sur les terrains ; ils exigèrent des acquéreurs la présentation d'une quittance justifiant du paiement d'un million au domaine et d'un

million aux Quinze-Vingts ; la difficulté fut tournée au moyen de quittances fictives ; l'État fut payé en papier⁵⁴⁶, le cardinal signa, le 15 juillet 1780, un reçu d'un million⁵⁴⁷, mais, par une contre-lettre de 1784, les parties reconnurent qu'en réalité, le versement en espèces n'était que de 430,000 l.⁵⁴⁸ ; la société n'était donc pas encore libérée envers les Quinze-Vingts ; seulement, le million n'étant exigible qu'en 1784, l'hôpital en redevait les intérêts pendant quatre ans, et 166,000 l. furent passées à cet effet en compensation⁵⁴⁹ par les acquéreurs.

Un examen des pièces justificatives du compte fut fait par le conseil, qui les approuva par arrêt du 22 avril 1786⁵⁵⁰. Si l'on observe la défaveur où était tombé le cardinal et l'animosité que lui portait le baron de Breteuil⁵⁵¹, qui présidait à la vérification, on est tenté d'accepter sans réserve cette décision ; mais une autre considération vient jeter des doutes sur l'impartialité du jugement : le conseiller rapporteur n'était autre en effet que de Tolozan, un des nouveaux administrateurs de l'hôpital, qui avait intérêt à justifier les opérations.

Quoi qu'il en soit, les chiffres apportés semblent exacts. Voici le résumé de ce qui touche à l'emploi du sixième million dû par la société Séguin à l'hôpital⁵⁵² :

« Ce million était payable par les acquéreurs des Quinze-Vingts, aux termes de leur contrat, le 1^{er} juillet 1784.

Emploi.

« 1° Aux ouvriers constructeurs et autres frais relatifs à la translation de l'hôpital	334,926 l. 14 s. 1 d.
« 2° Frais d'acte pour l'acquisition de l'hôtel des Mousquetaires	1,200 l. » s. » d.
« 3° Obligations des acquéreurs des anciens Quinze-Vingts	434,745 l. » s. » d.
« 4° Obligation de M. Paulmy de Se- larne ⁷	227,187 l. 10 s. 1 d.

« Pour autant dont le comptable seroit débiteur sur ce 6^e million et qu'il portera dans les recettes diverses, ci à côté . 1,940 l. » s. » d.

Recettes diverses.

« 1 ^o Du trésorier des loteries ¹	30,000 l. » s. » d.
« 2 ^o Loyers de l'ancien enclos pour les 6 premiers mois de 1780	32,066 l. 7 s. 6 d.
« 3 ^o Du s ^r Cornuau	9,000 l. » s. » d.
« 4 ^o Pour bonification d'intérêts sur ces sommes	13,795 l. 4 s. » d.
« 5 ^o Pour pareille somme comprise dans l'emploi du 6 ^e million.	1,940 l. » s. » d.
Total.	86,802 l. 6 s. 6 d.

Emploi.

« 1 ^o Remis au s ^r Laugier, ministre de l'hôpital	35,000 l. » s. » d.
« 2 ^o Pour les intérêts des sommes payées sur le sixième million avant le premier juillet de l'année 1784	51,802 l. 6 s. 6 d.
Total pareil	86,802 l. 6 s. 6 d. »

Il est juste de remarquer que, si ce compte est sincère, il ne concorde pas avec celui que l'abbé Georgel avait soumis au comte de Vergennes après l'arrêt de 1783⁵⁵⁵, et où les frais de « transports, réparations, constructions » étaient

portés à 415,000 l. ; on est donc en droit de reprocher au cardinal au moins une grande irrégularité dans sa comptabilité pendant les premiers temps de son administration.

On voit que le grand aumônier n'a pas fait intervenir l'hôpital dans la convention conclue avec les acquéreurs au sujet du paiement anticipé de 1780 ; les 430,000 l. furent versées à la caisse de Rohan, qui les prêta à intérêts aux Quinze-Vingts⁵⁵⁶ ; cette opération, qui pourrait à première vue faire croire à une spéculation, n'a pas en somme ce caractère, puisque le cardinal représenta en 1784 le million tout entier et qu'il dut, de son côté, payer les intérêts aux sociétaires.

On ne pouvait donc se plaindre que du peu de rigueur avec lequel il avait poursuivi l'acquittement des 312,000 l., mais il invoqua comme excuse un motif d'humanité⁵⁵⁷. Il est à croire d'ailleurs que les sociétaires avaient de bonnes raisons pour ne pas payer, car la spéculation ne semble pas avoir réussi, et c'est ce qui explique pourquoi on fut obligé de leur laisser en prêt une partie du million⁵⁵⁸. Une fois en possession des terrains, les acheteurs y pratiquèrent le percement des rues indiquées par le plan joint à l'exemplaire des lettres patentes et aujourd'hui perdu ; c'étaient les rues de Chartres, de Montpensier, de Beaujolais, des Quinze-Vingts et enfin de Rohan⁵⁵⁹, la seule qui subsiste aujourd'hui pour rappeler le souvenir des aveugles dans ce quartier qu'ils avaient habité durant cinq siècles.

Les acquéreurs conservèrent sans doute le plus grand nombre possible des maisons qui venaient d'être bâties par les Quinze-Vingts ⁵⁶⁰, mais le nouvel aménagement des lieux exigea de grands travaux ; le 25 novembre 1781, les sociétaires avaient déjà payé aux ouvriers 1,022,891 l. et en devaient encore 618,190⁵⁶¹ ; les dépenses continuèrent

pendant plusieurs années, comme le prouvent les règlements d'experts conservés aux Archives nationales⁵⁶².

De plus, des difficultés s'élevèrent avec l'archevêque de Paris, qui, prétendant que la majeure partie des bâtiments dépendaient de sa directe, réclama les droits de lods et ventes, dont le contrat avait été affranchi, parce qu'on considérait ce terrain comme situé dans la censive du roi.

Le Parlement fit droit à cette réclamation (5 juillet 1785), et l'archevêque fit saisir les loyers ; le domaine ayant attaqué l'arrêt, les loyers furent mis sous séquestre jusqu'à une décision définitive⁵⁶³. Émus de ces événements, les Génois, qui n'étaient pas payés de leurs intérêts, se plaignirent au gouvernement français de les avoir engagés dans cette affaire. Pour faire honneur à sa parole, le roi, par arrêt du Conseil du 8 février 1787, prit à sa charge l'emprunt contracté à Gênes⁵⁶⁴ et déclara que les loyers resteraient sous séquestre jusqu'à complet désintéressement des privilégiés. Le 18 juin 1792, un compromis intervint entre le trésor et les acquéreurs des terrains, mais nous ne savons pas quelle en était la teneur⁵⁶⁵.

Les sociétaires tentèrent de sortir de ces difficultés pécuniaires en faisant intervenir leurs vendeurs. Ils réclamèrent aux Quinze-Vingts une partie de leurs déboursés, parce que le rendement des loyers, sur lesquels avait été calculée l'indemnité de 312,000 l., n'avait pas tenu ce qui avait été promis⁵⁶⁶.

Ces complications furent exploitées par les ennemis du cardinal de Rohan, qui s'adressèrent en 1790 à l'assemblée nationale pour faire réformer les arrêts rendus contre eux⁵⁶⁷ ; la requête qu'ils présentèrent, et qui jusqu'ici a servi de base aux jugements portés sur cette affaire, reproduit toutes les accusations que nous avons déjà exposées ; elle demande compte en outre au cardinal du million que les acquéreurs, répudiant la contre-lettre de

1784, prétendaient avoir versé intégralement ; elle suppose que, si l'État a pris à sa charge l'emprunt fait aux Génois, c'est que la société ne lui avait rien payé et que, par conséquent, la rente de 250,000 l. ne repose sur aucun fondement et n'est qu'une libéralité du trésor⁵⁶⁸ ; elle en demande compte au cardinal, qu'elle accuse d'être intéressé dans la société. Ces allégations, tirées du compte de Necker, sont présentées d'une façon injuste, puisque la requête oublie de reconnaître que l'État a pris pour gage des terrains dont la valeur, déjà considérable, ne fera qu'augmenter et comblera la perte que la reprise de l'emprunt impose momentanément au domaine⁵⁶⁹.

Telles sont les pièces qui nous restent de ce long et obscur procès. On n'y trouve rien qui autorise d'une façon certaine à mettre en doute l'honnêteté du cardinal, et on doit reconnaître qu'il introduisit dans l'hôpital d'utiles innovations ; mais on peut lui reprocher sévèrement l'imprudence qui le fit s'engager seul dans cette opération compliquée et le peu de soin avec lequel il surveilla l'emploi des deniers, qu'il avait été bien aise d'avoir quelque temps à sa disposition.

Les lettres qui nous restent de lui reflètent avec exactitude cet esprit léger ; en 1779, à peine a-t-il conçu l'idée de la vente qu'il en parle comme d'un fait accompli⁵⁷⁰ à un ministre qui ne sait même pas ce dont il s'agit.

Après que sa hauteur envers les administrateurs et son défaut d'ordre l'ont amené dans une difficile impasse, on l'entend tour à tour exprimer son dépit contre « l'affaire des Quinze-Vingts, cette insupportable affaire, de misère et de bêtise qu'elle étoit, devenue une affaire majeure⁵⁷¹ ; » puis témoigner son indignation, quand il écrit au comte de Vergennes : « Je vous prie de vous souvenir que celui qui se plaint aujourd'hui et qui est forcé de demander justice a gardé le silence pendant quatre ans, et, parce qu'il est

modéré, on a cru que l'on pouvoit l'attaquer impunément⁵⁷². »

Ce n'est qu'après que la disgrâce l'a atteint qu'il consent à reconnaître son inexpérience et à demander des conseils : « Comme souvent, avoue-t-il au directeur des Quinze-Vingts, des manques de formes ou des clauses insidieusement mises dans les actes peuvent servir à la fraude qui sait préparer de pareilles ressources, je voudrois que vous me fissiez le plaisir de me marquer ce qui peut vous faire naître quelques doutes⁵⁷³. »

En somme, nous croyons que la satire suivante, malgré les accusations injustes qu'elle renferme, dépeint, sous des couleurs assez vraies, une partie du rôle que le cardinal Rohan joua vis-à-vis des Quinze-Vingts. Voici le « petit conte oriental » que l'auteur inconnu de ce pamphlet prête à la comtesse. de Marsan⁵⁷⁴ :

« Haron-Chek de la Mecque, et de père en fils desservant une célèbre mosquée, obtint un regard favorable du sultan, qui lui valut la charge de distributeur de ses aumônes ; à ce titre, il régis-soit une maison d'Aveugles que jadis un prince Ginguisien avoit dotée de 80 bourses pour leur entretien. Haron, noble, beau, capricieux, sans science ni jugement, mais ambitieux et prodigue, se livra sans mesure à toutes ses passions. Là, il exerçoit les concussions d'un Pacha, les vexations d'un Boyard ; ici, sans respect pour le Coran, il avoit des Harems de tous les ordres ; sa vie publique étoit d'un tel faste qu'elle insultoit à la modestie de celle du Sultan, sans qu'il en redoutât la sévérité ; il avoit dans ses intérêts le Mufti, premier comédien de l'Empire, ne se plaisant qu'à jouer le Sultan, les peuples et les rois. Les grandes richesses d'Haron ne furent bientôt plus proportionnées à ses énormes dépenses ; il usa de ressources, il imagina de vendre les fonds des pauvres, sous prétexte d'en doubler le revenu en déposant les capitaux dans le Hasné du souverain, mais en réalité pour

en détourner le plus possible. Le Mufti⁵⁷⁵ agréa tout et jura d'en soutenir l'exécution, à quelque prix que ce fût. On méprisa toutes les formes, on vendit pour 4,000 bourses, à charge d'en remettre les trois quarts au Hasné et d'employer le reste ; mais, le marché une fois conclu, il n'y eut que la moitié des conditions exécutées ; le surplus de l'argent fut consumé en fêtes. Le corps des Ulmats représenta le désordre au sultan ; le Mufti intercepta leurs représentations et les traita de rebelles ; ils recommencèrent et dévoilèrent des horreurs ; le Mufti, écumant de colère, leur répondit avec menaces que cela n'avoit été fait que par les ordres du Grand Seigneur.... Haron conçut le projet de réduire tout au silence et de maîtriser jusqu'à la fortune : son imagination exaltée l'avoit entraîné dans les chimères de l'alchimie, il avoit à ses côtés le Muned-gin-bachi⁵⁷⁶, juif d'origine, qui le mystifioit nuit et jour ; il ne rêvoit plus qu'or et pierreries, il venoit d'établir chez ses Aveugles une fabrique de diamans⁵⁷⁷ par des Juifs, et le Muned-gin, grand décompositeur, promettoit l'or à plein creuset... » Le conte expose alors l'affaire du collier et se termine par le récit du renvoi de Haron, « qu'on a jugé encore plus fol que fripon. »

Quels qu'eussent été les torts immédiats du grand aumônier en cette occasion, les conséquences de l'opération qu'il accomplit furent déplorables pour les Quinze-Vingts.

Non seulement les terrains vendus en 1779 ont acquis depuis une valeur, qu'on ne pouvait pas prévoir à cette époque, et qui n'a plus aucune relation avec le montant invariable de la rente de 250,000 l. promise par l'État, mais cette rente elle-même n'existe plus à proprement parler. Les événements que nous avons retracés en retardèrent la constitution régulière, bien qu'elle fût officiellement reconnue, comme le constate le compte de Necker⁵⁷⁸ en 1789.

La Révolution refusa de la ratifier comme rente et se contenta de servir à titre de subvention cette somme de 250,000 francs.

L'établissement a donc aujourd'hui perdu l'indépendance que lui assurait sa richesse et qui est si utile aux institutions charitables. Au lieu d'être considéré comme créancier de l'État, il n'en reçoit plus qu'une simple allocation, dont le caractère est toujours un peu précaire, comme le prouve la diminution de 40,000 francs par an qu'elle a subie depuis 1831 jusqu'à 1849⁵⁷⁹.

CHAPITRE VI.

FORTUNE IMMOBILIÈRE (suite). L'ÉGLISE.

Les chroniques du XIII^e siècle rapportent que saint Louis, en fondant l'asile des aveugles, y avait élevé une chapelle⁵⁸⁰. Lebeuf « veut bien croire, puisque monsieur Piganiol l'assure, que ce fut un nommé de Montreuil, architecte, qui bâtit la chapelle de cet hôpital⁵⁸¹. » Rien ne nous autorise à combattre une croyance formulée en termes si peu compromettants ; mais il faut avouer que le témoignage de Piganiol n'est pas ici d'un grand poids.

La seule indication qu'on puisse emprunter aux titres anciens concerne la superficie du monument, qui mesurait, en 1283, huit toises cinq pieds de long sur quatre toises et un pied de large⁵⁸².

L'église avait été construite près de la « Grand'Rue⁵⁸³, » aujourd' hui la rue Saint-Honoré, et d'après les règles de l'orientation, universellement observées à cette époque, elle était parallèle à cette rue, le chœur tourné vers Paris.

Au milieu du XIV^e siècle, entre 1351 et 1355, Michel de Brache, aumônier du roi Jean⁵⁸⁴, entreprit de la réédifier. Les travaux se terminèrent vers 1393, car la dédicace fut célébrée le 16 août de cette année⁵⁸⁵. Le plan de l'ancienne chapelle avait été notablement développé, puisque peu de temps après, en 1398, les Quinze-Vingts obtinrent de l'évêque de Paris l'autorisation de déplacer les fonts baptismaux, qui, à la suite des agrandissements, se trouvaient au milieu de la nef et obstruaient l'allée conduisant des portes au grand autel. Ils les placèrent sous la première arcade à droite de l'entrée⁵⁸⁶.

En 1460⁵⁸⁷, on donna à l'église le complément que presque toutes reçurent à l'époque gothique : une chapelle spéciale en l'honneur de la vierge Marie, et on refit le mur qui bordait la rue Saint-Honoré, en y pratiquant un portail garni de huit piliers.

Vers 1515 furent commencées d'importantes réparations. On construisit tout de neuf, en empiétant sur la Grand'Maison, le bas-côté de droite, celui qui regardait l'hôpital. Cette basse-aile mesurait 12 toises de long sur 4 de large⁵⁸⁸. Le mur extérieur fut bâti en pierre de Saint-Leu-d'Esserant et garni de fenêtres à meneaux et à remplages qui offraient sans doute les innombrables enchevêtrements de courbes, caractéristiques du style de cette époque. Les pieds-droits des doubleaux et des ogives des nouvelles voûtes, décorées avec le luxe de pendentifs alors en usage, reposaient sur les piliers de la nef.

Le mur latéral du bas-côté était percé d'un portail à voussures, couvert de moulures, et il se terminait dans la cour pavée par un pignon où s'ouvrait une grande forme, une grande fenêtre, éclairant l'église, tandis qu'une plus petite donnait jour sous les voûtes ; au coin, un escalier, en forme de vis, conduisait au clocher.

Tous ces travaux furent entrepris par Garnier et Oblet, maîtres maçons, au prix de 4 l. 10 s. t. la toise⁵⁸⁹. Le mesurage, fait après leur achèvement⁵⁹⁰, évalue l'accroissement de la surface des murs à 272 toises et demie et 3 pieds trois quarts, ce qui porte les dépenses de bâtisse à 1,227 l. t. environ.

Jean Grant-Remy, charpentier de la Grant-Coignée, s'engagea à couvrir les voûtes d'une charpente de « bonne et grosse étoffe, matérielle, loyale et marchande, » et à prendre pour modèle de ces combles ceux du grand dortoir des cordeliers de Paris, à la réserve qu'ils seraient faits « de plus grosse sorte. » Il devait également « couvrir en façon de lanterne » l'escalier à vis placé à l'angle du mur et

construire une tournelle de bois pour mettre l'horloge⁵⁹¹. Les Quinze-Vingts considéraient cette horloge « comme une chose des plus nécessaires pour la maison⁵⁹². » En 1613, ils en achetèrent une neuve et y firent mettre un timbre, « de son bon, et bonne harmonie, et agréable⁵⁹³, » qu'ils payèrent 260 l. t.

Les embellissements de l'église au XVI^e siècle se complétèrent par la construction de nouvelles chapelles. De 1526 à 1536, on voûte⁵⁹⁴ celle « où est pour enseigne saint Crépin ; » on l'orne de fenêtres à meneaux⁵⁹⁵, on y place une vitre⁵⁹⁶ représentant la légende de saint Crépin et saint Crépinien, dont le dessin a été conservé par une affiche de la confrérie des cordonniers⁵⁹⁷, qui avait ces deux saints pour patrons et se réunissait au XVIII^e siècle dans cette chapelle⁵⁹⁸.

En 1535, Nicolas Dubois, auteur de ce vitrail, en compose pour la chapelle Sainte-Agathe un autre⁵⁹⁹, qui coûte également 30 l. t. Puis deux nouvelles chapelles sont Voûtées⁶⁰⁰ et des pendentifs disposés par toute l'église⁶⁰¹ ; en 1542, enfin, la chapelle Sainte-Anne est blanchie et mise à neuf⁶⁰².

Dans cette histoire de la construction de l'église, nous n'avons pas encore parlé du clocher, dont la congrégation était si fière et dont elle avait stipulé avec soin les proportions dans un accord passé en 1282 avec Saint-Germain-l'Auxerrois⁶⁰³.

C'était une pyramide en charpente, à la couverture de laquelle on voit consacrer trois milliers et demi d'ardoises en 1519⁶⁰⁴. A cette époque, l'ancien coq avait été simplement réparé, mais il n'était décidément plus en harmonie avec la splendeur nouvelle de l'église et on le remplaça par « ung autre toult neuf⁶⁰⁵, » du prix de 20 s. p.

Dès l'aurore⁶⁰⁶, les différentes cloches suspendues dans la tour remplissaient l'air de carillons⁶⁰⁷ ; tantôt, c'étaient

les messes⁶⁰⁸ qu'on annonçait aux frères, tantôt c'était un glas funèbre⁶⁰⁹ que faisait retentir le sonneur pour avertir la communauté de la mort d'un de ses membres, ou l'inviter à venir assister à l'un des nombreux obits fondés par les donateurs⁶¹⁰.

En 1531, la grosse cloche ayant été refondue, on l'augmenta de 60 livres de métal⁶¹¹ et on y fixa un marteau pesant 19 livres et demie⁶¹². La dépense de la refonte, montant à 21 l. t., fut supportée pour un cinquième par les voisins de l'hôpital, qui aimaient à entendre retentir les sonneries ; le reste fut soldé de moitié par la congrégation et de moitié par les parrains et marraines donnés à la cloche⁶¹³.

Les registres de l'hôtel ne nous ont pas conservé les noms des personnages qui furent choisis pour remplir ce rôle, mais ils ont gardé la trace des frais occasionnés par le baptême. Avec les quelques lignes du compte semainier, on peut se représenter le spectacle dont l'église fut le théâtre, quand, en présence des parrains et marraines portant des bouquets de roses⁶¹⁴ et d'œillet⁶¹⁵, l'officiant vint jeter quelques gouttes d'eau aromatique sur la cloche couronnée elle-même d'un chapel de roses vermeilles. Après que l'airain destiné à charmer les oreilles des aveugles eut ainsi reçu sa consécration solennelle, la cérémonie fut close par une collation offerte aux personnes qui présentaient la cloche⁶¹⁶.

Le clocher fut encore remanié en 1585, et Olivier Lheureux, maître charpentier, reçut 90 écus d'or pour cette réparation et la construction du beffroi des cloches⁶¹⁷. C'est, avec la pose de deux vitraux à personnages, l'un au chevet, l'autre au portail⁶¹⁸, le dernier travail important dont nous trouvons mention pour l'église. D'après Lebeuf, les seules parties anciennes qu'elle aurait laissé reconnaître étaient le collatéral méridional, qu'il attribue

au XV^e siècle, et cinq chapelles du XVI^e⁶¹⁹. Cette dernière appréciation est très exacte, mais nous avons vu que le bas-côté sud avait été construit un peu plus tard que le savant abbé ne le croyait. Quant à la date récente qu'il attribue au reste de l'église, elle nous paraît difficile à admettre, et il aura été probablement trompé par les lambris de bois qui, de son temps, recouvraient les colonnes⁶²⁰. En 1703, en effet, on y voyait encore un jubé⁶²¹, et si la nef et le chœur avaient été refaits au XVII^e siècle, on n'aurait sans doute pas conservé une disposition qu'on faisait disparaître à cette époque dans la plupart des anciennes églises. De plus, dès 1746, les Quinze-Vingts se plaignent de la vétusté⁶²² du monument, ce qui ne s'expliquerait guère pour une construction vieille à peine de cent ans.

A cette date, en effet, on conçut le dessein de bâtir une église nouvelle pour couronner la restauration de l'hôpital, qui était projetée. D'après le plan dressé en 1747⁶²³, l'ancien édifice, affectant la forme d'un trapèze, se composait alors d'une nef avec deux bas-côtés, celui du sud, bordé de chapelles. Le chœur, également entouré de chapelles, se terminait par un chevet carré.

Un portail s'ouvrait dans la grand'cour de l'hôpital, un autre dans la rue Saint-Honoré. L'église nouvelle, dont il reste plusieurs plans⁶²⁴ et un modèle en relief⁶²⁵, devait présenter une disposition toute différente ; l'axe était changé et le chœur aurait été tourné vers le sud, tandis qu'un grand portail surmonté d'une colonnade se serait élevé en face de la rue de Richelieu⁶²⁶. Le roi, par un arrêt du 20 juillet 1746, approuva ce projet⁶²⁷ et accorda pour son exécution la moitié du produit que rapporterait chaque année la loterie de Saint-Sulpice. Les Quinze-Vingts commencèrent par reconstruire les bâtiments destinés aux frères et les maisons de rapport qu'ils louaient à des étrangers ; aussi, lorsqu'après la suppression de la loterie de Saint-Sulpice ils réclamèrent un secours nouveau, le roi,

en leur attribuant 40,000 l. à prendre chaque année sur le produit des loteries de Piété⁶²⁸ jusqu'à concurrence de la somme de 400,000 l., représentant la moitié du devis de reconstruction⁶²⁹, décida que cet argent serait mis en séquestre tant qu'ils ne seraient pas prêts à commencer les travaux de l'église. L'hôpital ayant sur ces entrefaites été transféré au faubourg Saint-Antoine, les plans du nouveau monument durent être abandonnés et les 400,000 l. qu'on avait réservées servirent à payer le prix de l'hôtel des Mousquetaires Noirs⁶³⁰.

Ce furent donc seulement les acquéreurs de l'ancien enclos des Quinze-Vingts qui démolirent la vieille église⁶³¹. D'après le catalogue du musée des Petits-Augustins⁶³², nous avons espéré retrouver deux statues du XIII^e siècle, qui représentaient saint Louis et Marguerite de Provence et se voyaient, en dernier lieu, dans des niches modernes, sur les côtés du portail de la rue Saint-Honoré. Mais, si l'on en croit Guilhermy⁶³³, les statues que Lenoir avait ainsi identifiées provenaient en réalité des Célestins et reproduisaient l'image de Charles V et de Jeanne de Bourbon.

Les ornements de l'église, les statues, les épitaphes, etc., qu'on avait exceptés de la vente de l'enclos⁶³⁴, furent transportés au faubourg Saint-Antoine⁶³⁵. La Révolution en fit verser une partie à la Monnaie⁶³⁶, et on aliéna le reste pendant ce siècle-ci⁶³⁷.

Bien que l'emplacement de l'église soit depuis longtemps recouvert par les maisons de la rue Saint-Honoré, bien que ses richesses se soient dispersées au hasard des ventes, nous pouvons cependant restituer assez exactement sa disposition intérieure et nous faire une idée de l'aspect qu'elle offrait dès le commencement du XVI^e siècle.

Avec les registres de compte pour guides, nous pouvons jeter tour à tour un regard sur le bénitier, que supporte une

colonne de pierre⁶³⁸, sur les fonts baptismaux, munis d'un couvercle de cuir, « pour que la pouldre n'entre dedans⁶³⁹, » sur la chaire en bois sculpté⁶⁴⁰, sur le crucifix placé dans la nef⁶⁴¹, sur l' « œuvre » où, pendant les jours de fêtes, on expose les reliques dans un coffret de cyprès⁶⁴², sur la croix d'argent qui y est fixée⁶⁴³ et sur le « bassin⁶⁴⁴ » destiné à recueillir les aumônes.

Des statues se dressent çà et là devant nous : celle de saint Pierre et de sainte Pétronille⁶⁴⁵, par exemple, ou bien l' « ymage de cuivre, » qui représente saint Jean et qui est placée à l'une des ailes du chœur⁶⁴⁶, le groupe de N.-D.-de-Pitié, qui repose sur un pilier⁶⁴⁷, et la statue de saint Louis, qui tient un sceptre peint et doré de fin or, terminé par une main d'argent⁶⁴⁸.

Le pourtour de l'église nous offre toute une suite de chapelles⁶⁴⁹ : celle de Saint-Joseph avec sa piscine⁶⁵⁰, celle de Saint-Crépin avec son autel de pierre⁶⁵¹, celle de Sainte-Anne, dont les voûtes portent les armoiries du roi et de M^{gr} le cardinal Le Veneur, grand aumônier ⁶⁵², celle de Sainte-Marguerite avec sa verrière, œuvre de Nicolas Dubois⁶⁵³ celle de Notre-Dame-de-Pitié⁶⁵⁴, celle de Notre-Dame des XV Joies⁶⁵⁵, où une statue de la Vierge, revêtue de riches étoffes⁶⁵⁶ et surmontée d'un dais⁶⁵⁷, se détache sur un fond de fleurs de lis⁶⁵⁸ avec une lampe de cuivre suspendue devant elle⁶⁵⁹ ; celles enfin de Sainte-Agathe⁶⁶⁰, de Saint-Jacques⁶⁶¹, de Saint-Maur⁶⁶², de Saint-Santin⁶⁶³, de Sainte-Pétronille⁶⁶⁴, de sainte Suzanne⁶⁶⁵.

Cette longue série est close par l'autel Saint-Louis, fondé par Nicolas Périchon, et orné d'un contretable à images peintes et dorées. La table est recouverte d'une draperie de velours bleu, sur laquelle sont brodées les représentations du crucifix, de Notre-Dame, de saint Jean, de saint Remi, de saint Louis, au milieu d'un semis de fleurs de lis d'or⁶⁶⁶.

Situé à droite et près du maître-autel⁶⁶⁷, il nous conduit au sanctuaire, qui mérite une description détaillée.

Le chœur était entouré d'une ceinture⁶⁶⁸ de menuiserie tendue de toile perse⁶⁶⁹ ; au fond se dressait l'autel, accosté de quatre colonnes de cuivre⁶⁷⁰, en haut desquelles étaient figurés des anges⁶⁷¹ portant chacun un des instruments de la Passion⁶⁷². Au-dessus de l'autel⁶⁷³, une colonne de même métal se terminait par une sorte de crosse⁶⁷⁴ ; à cette crosse était suspendue, par une « corde d'arbalète bonne et forte⁶⁷⁵, » roulant sur des poulies⁶⁷⁶, une lanterne de bois, peinte⁶⁷⁷ et dorée⁶⁷⁸, dans laquelle on enfermait, sous des voiles de taffetas de différentes couleurs⁶⁷⁹, une custode de fer forgé⁶⁸⁰, garnie d'argentures, de dorures⁶⁸¹ et de verrières bleues⁶⁸² « où reposoit le précieux corps de Nostre Seigneur. »

Suivant l'usage gothique, l'autel, au XVI^e siècle, était encore peu orné : un crucifix⁶⁸³ et six grands chandeliers de cuivre⁶⁸⁴ formaient une décoration sévère convenant bien à cette table sacrée, où l'on déposait seulement pendant la messe un missel dont le canon était en parchemin⁶⁸⁵. Au-dessus, un châssis⁶⁸⁶, recouvert de toile à franges⁶⁸⁷ et tendu au moyen de cordes⁶⁸⁸ enrubannées⁶⁸⁹ attachées à des colonnes également en forme de crosse⁶⁹⁰, rappelait le souvenir de l'antique ciborium : on le désignait sous le nom de ciel⁶⁹¹ ou de temple⁶⁹².

Cette disposition fut modifiée au XVII^e siècle ; on vendit les colonnes et les statues⁶⁹³ qui les surmontaient, on renferma le saint sacrement dans un tabernacle⁶⁹⁴, et le chœur présenta sans doute alors l'aspect qu'on retrouve dans les églises modernes.

Avant que ces changements ne fussent apportés, tous ces ornements de métal étaient, chaque année, écurés par le chaudronnier. Il en était de même des plaques funéraires et

du grand aigle de cuivre⁶⁹⁵ qui, dressé sur deux petits piliers⁶⁹⁶, la tête surmontée d'une couronne⁶⁹⁷, servait de lutrin en supportant un pupitre muni d'une forte barre de fer⁶⁹⁸. Devant le grand livre, garni de sinets de cuir, qui s'ouvrait sur ce lutrin⁶⁹⁹, devant les antiphonaires encadrés d'enluminures⁷⁰⁰, se plaçaient les chantres. Aux grandes fêtes, pendant le XVI^e siècle, c'était la Sainte-Chapelle qui les fournissait⁷⁰¹ ; plus tard, on fit appel à des musiciens de profession⁷⁰². A leur voix, au son des grandes orgues⁷⁰³ que tenait souvent un frère aveugle⁷⁰⁴, se mêlait le chœur des enfants de l'infirmerie⁷⁰⁵, qui se tenaient là revêtus de leurs petits surplis⁷⁰⁶, et les frères voyants pouvaient suivre ces chants⁷⁰⁷ en se servant du psautier attaché par une chaîne de fer aux chaises de l'église⁷⁰⁸.

Au XVI^e siècle, indépendamment de ses vitraux⁷⁰⁹, l'église était décorée de peintures murales⁷¹⁰ ; au siècle suivant on y réunit une belle collection de tableaux ; l'inventaire des toiles qui furent confiées à Lebrun en 1780 pour les réparer renferme des noms célèbres, tels que ceux de Philippe de Champagne, de Vouet, du Guide⁷¹¹. Ces œuvres ont aujourd'hui disparu, et on ne retrouve dans l'hôpital actuel qu'une peinture du temps de Louis XIV représentant l'écu de France soutenu par un ange⁷¹².

Sur le sol de l'église, les jours de fêtes, on répandait autrefois cette décoration si aimée du moyen âge⁷¹³ : des jonchées d'herbe verte⁷¹⁴. A Pâques-Fleuries, c'était du buis⁷¹⁵, à Noël des « gluys de paille⁷¹⁶ » qu'on jetait sur les dalles.

Pour assister aux offices, les frères et les sœurs pouvaient emporter de chez eux leurs chaises⁷¹⁷ et jusqu'au milieu du XVII^e siècle ils avaient le droit d'en louer aux fidèles pour leur propre compte. A partir de 1649, le chapitre restreignit cette faculté, qui occasionnait du

désordre dans l'église, et résolut d'appliquer au profit de la maison les ressources que procurerait le bail de ces chaises⁷¹⁸.

Les membres de l'hôpital⁷¹⁹ et les étrangers⁷²⁰ reçurent la permission d'établir des bancs dont ils jouissaient leur vie durant. Quelquefois, c'était une chapelle entière dont on obtenait ainsi l'usage exclusif⁷²¹.

Nous aurons achevé ce qui se rapporte à l'organisation matérielle de l'église en mentionnant le chauffage au charbon qu'on y entretenait pendant les grands froids⁷²².

Au XVI^e siècle, c'était le portier qui remplissait les fonctions de sacristain⁷²³ ; on confia ensuite cette charge à un employé spécial, le porte-verge. Il devait prendre soin des ornements, épousseter au moins une fois par semaine les voûtes, les épitaphes, le jubé⁷²⁴, etc. Après les offices, les cierges⁷²⁵ étaient éteints avec une petite corne⁷²⁶ ; on déposait dans une armoire, scellée au mur près de l'huis du trésor⁷²⁷, les burettes⁷²⁸ et les deux pots d'étain contenant l'eau et le vin⁷²⁹ ; le calice d'argent doré⁷³⁰, les vêtements sacerdotaux étaient ensuite renfermés dans le petit bureau élevé à côté de l'église⁷³¹.

Ce trésor renfermait tout d'abord les reliques⁷³² conservées dans des châsses⁷³³ enveloppées de « taftas et de sandal⁷³⁴. » Elles affectaient différentes formes⁷³⁵. La plus belle, qui recouvrait une chemise de saint Louis, reposait sur un pied de cuivre doré⁷³⁶, dans une gaine de cuir⁷³⁷. C'était « une façon d'église » soutenue par deux anges aux ailes d'argent, portés sur six chérubins⁷³⁸. Cette œuvre de Piramus Triboulet, maître orfèvre à Paris, avait coûté 760 l. t.

A côté des reliquaires, on voyait les encensoirs de cuivre, leur navette⁷³⁹, le bénitier de cuivre⁷⁴⁰ et les goupillons⁷⁴¹, les coupes d'argent et de cuivre doré⁷⁴², les chandeliers

« servant aux trépassés⁷⁴³, les chappes⁷⁴⁴, les chasubles de velours et de « saiette » aux couleurs variées⁷⁴⁵. Dans des coffres remplis d'herbes odoriférantes⁷⁴⁶ étaient étendus les aubes⁷⁴⁷ et les amicts bordés de riches parements⁷⁴⁸.

Tous ces ornements étaient fréquemment visités par un brodeur, qui les réparait et les garnissait, quand cela était nécessaire, de franges d'or⁷⁴⁹, de rubans rouges⁷⁵⁰.

Les richesses de l'église étaient entretenues par des donations, telles que celle de Jean du Moustier en 1395⁷⁵¹, celle de la reine de France en 1422⁷⁵², ou bien par les acquisitions que le ministre et les jurés faisaient au nom de l'hôpital⁷⁵³. A la mort des frères ou des sœurs, avant de procéder à la vente de leurs effets, on prélevait le linge qui pouvait servir à l'église⁷⁵⁴. Enfin la source la plus abondante qui vint alimenter le trésor était l'abandon qu'à certains intervalles la Sainte-Chapelle du palais lui faisait de ses vieux ornements et de ses vieux livres⁷⁵⁵. Beaucoup sans doute étaient défraîchis⁷⁵⁶, mais le roi faisait à sa chapelle des dons assez fréquents pour permettre aux Quinze-Vingts de recevoir ainsi des objets de valeur importante⁷⁵⁷.

Malheureusement, tant de « biens » tentaient les larrons : on connaît l'aventure de Villon faisant le guet auprès de l'hôpital pendant que deux de ses compères volaient des burettes dans l'église des Quinze-Vingts⁷⁵⁸. En 1528, on rompit le treillis en fil d'archal qui protégeait les vitraux, et, pénétrant dans le monument, on déroba différents ornements⁷⁵⁹ ; quelques jours plus tard, de nouveaux malfaiteurs s'emparèrent de deux coupes d'argent doré servant de ciboire ; les aveugles prévinrent de ces vols le clerc des orfèvres⁷⁶⁰ et celui des fripiers⁷⁶¹. Le lieutenant criminel fit fouiller plusieurs maisons « suspectes et mal nommées » du quartier des Petits-Champs⁷⁶² ; on arrêta divers inculpés, entre autres deux

soldats qui partaient pour la guerre d'Italie, mais ce fut en vain, le voleur resta inconnu⁷⁶³. Pour empêcher le renouvellement de pareils sacrilèges, on dut placer pendant la nuit un chien de garde dans l'église⁷⁶⁴.

Il fallait encore se défendre d'autres ennemis non moins redoutables pour les étoffes précieuses : les rats. Des ratières en bois⁷⁶⁵ et en fil d'archal⁷⁶⁶ devaient donc compléter l'ensemble des précautions prises pour conserver ces richesses dont nous avons essayé de donner une rapide description.

CHAPITRE VII.

FORTUNE MOBILIÈRE. SES PRINCIPALES SOURCES : LES QUÊTES ET LES SUCCESSIONS DES FRÈRES.

Les deniers déposés dans la caisse des Quinze-Vingts provenaient en grande partie des quêtes, qui fournissaient aux établissements charitables du moyen âge une de leurs principales ressources. Pour les hôpitaux ordinaires, cet appel si naturel à la charité publique n'offrait généralement pas d'inconvénients. La plupart du temps c'étaient des religieux ou des religieuses⁷⁶⁷ qui se livraient à la quête, comme nous le voyons faire chaque jour dans nos églises, et poussaient le dévouement jusqu'à tendre la main pour gagner le pain des pauvres confiés à leur garde.

Des abus ont pu se glisser là, comme partout, quand on employait à cet office des personnes laïques qui ne savaient pas toujours garder la dignité nécessaire ; les quêteurs, publiant les

« pardons » attachés à telle ou telle institution charitable, ont pu rappeler parfois de trop près la faconde des charlatans et prêter à la satire⁷⁶⁸ ; mais les décrets du concile de Trente⁷⁶⁹ et les bulles des papes⁷⁷⁰ réprimèrent ces désordres.

En ce qui concerne nos aveugles, la quête revêtait un caractère particulier et présentait un côté très fâcheux : il n'y avait plus là de religieux qui pussent remplir ce ministère comme un des plus pénibles, mais des plus méritoires de la charité ; c'étaient les pauvres eux-mêmes qui demandaient pour leur propre compte et embrassaient la profession de mendiants.

Rien n'est plus respectable assurément que la prière de l'infirmes qui ne peut subvenir à ses besoins par le travail. Comme le dit saint Jean Chrysostome⁷⁷¹, si la mendicité offre dans ces conditions quelque chose d'humiliant, c'est pour le riche qui ne songe à secourir les pauvres que lorsqu'il rencontre leur infortune sur son chemin. Mais l'intérêt qu'inspirent les indigents réduits à implorer la charité des passants ne doit pas faire oublier les dangers qu'une vie errante fait courir à leur moralité⁷⁷². Trop souvent, ces malheureux prennent les habitudes et les vices des vagabonds avec lesquels ils se trouvent en contact, trop souvent ils ne se contentent pas de demander l'aumône avec simplicité et dignité, et s'efforcent d'éveiller par des spectacles burlesques une curiosité malsaine. C'est là, croyons-nous, qu'il faut chercher la cause du mépris qu'on semble avoir souvent manifesté pour les aveugles au moyen âge ; c'est pour cela que quand un aveugle figure dans un fabliau⁷⁷³, dans un mystère, dans une farce, il revêt presque toujours les traits d'un ivrogne :

Je buroye bien ung tantinet
Pour oysiveté eschever...

Ce sont les premières paroles que prononce, en entrant en scène, l'aveugle qui joue un rôle dans le Mystère de saint Louis⁷⁷⁴, et il ajouterait sans doute volontiers comme celui de la moralité de l'aveugle et du boiteux :

... « en la taverne
J'y vais bien souvent sans lanterne⁷⁷⁵. »

Il est certain que telles devaient être fréquemment les mœurs de ces aveugles⁷⁷⁶ que nous voyons remplir avec passions⁷⁷⁷ la profession de chanteurs ambulants⁷⁷⁸, de bateleurs⁷⁷⁹, de jongleurs de bas étage⁷⁸⁰ en un mot, et c'est avec moins de surprise que de peine qu'on voit les aveugles se prêter des « esbatements » grotesques, de la nature de celui qui se donna à l'hôtel d'Armagnac en 1425⁷⁸¹ : quatre de ces malheureux ayant été enfermés dans une sorte de cirque avec un « fort pourcel » s'évertuèrent à frapper l'animal qui devait appartenir à celui qui le tuerait, et quelques jours après « furent menez les ditz aveugles parmi Paris, tous armez, une grant banière devant, où il avoit ung pourcel pourtraict, et devant eulx ung homme jouant du bedon. »

C'est à ces tristes compagnons que se trouvaient mêlés les quêteurs des Quinze-Vingts, et l'on constate qu'ils en adoptèrent malheureusement quelquefois les habitudes. Les registres du chapitre contiennent des informations dressées contre des aveugles pris de vin qui scandalisaient les personnes dont ils imploraient la charité⁷⁸², et nous croyons que rien ne peut, mieux que l'enquête citée en note⁷⁸³, faire juger de ces disputes dignes vraiment de la cour des miracles, qui s'élevaient parfois entre les mendiants répandus dans les rues.

On retrouve encore les traces de cette funeste influence dans un concert burlesque que donnèrent à la foire Saint-Ovide, au XVIII^e siècle, des aveugles venus des Quinze-Vingts. Voici en quels termes l'almanach forain de 1773⁷⁸⁴ décrit ce spectacle dont la vue inspira à Valentin Haüy l'idée de se dévouer à l'instruction des aveugles⁷⁸⁵

« On vit à cette foire, en 1771, dans le caffè du sieur Valentin, un concert composé d'aveugles. L'orchestre étoit de huit personnes, vêtues en robes longues et portant de grands bonnets pointus. Un neuvième aveugle étoit

suspendu en l'air sur un paon et bat-toit la mesure (hors de mesure). Il avoit de même que ses camarades une robe rouge, des sabots à ses pieds et un grand bonnet avec des oreilles d'âne. Ils chantoient chacun à son tour des couplets plaisans, en s'accompagnant ridiculement du violon et ils répétoient en chœur le refrain des couplets, chaque aveugle avoit devant soi un papier de musique et une chandelle allumée. L'affluence du monde, qui alloit voir cette plaisanterie, étoit souvent si grande que l'on fut obligé de mettre des fusiliers à la porte du caffè et de faire de tems en tems descendre les prétendus musiciens pour quelques instan[s]. Quelques-uns des confrères du sieur Valindin, jaloux de son succès, voulurent faire une diversion en l'imitant ; mais, comme il avoit le mérite de la nouveauté, il continua d'avoir la vogue tant que dura la foire.

« Elle étoit à peine finie que les marchands de gravures en débitèrent une, qui rendoit parfaitement la caricature des aveugles placés dans leur orchestre, et dont ils eurent un grand débit⁷⁸⁶. »

C'est sans doute l'exemple de Valindin qui amena au Palais-Royal la création, à l'époque révolutionnaire⁷⁸⁷, du Café des Aveugles⁷⁸⁸, où l'on venait entendre de pauvres musiciens appartenant aux Quinze-Vingts⁷⁸⁹. Un dessin de l'intérieur de ce café⁷⁹⁰, fait vers 1800, montre qu'il n'y avait plus là cet appareil grotesque qui frappe péniblement dans le concert de la foire Saint-Ovide, mais cette exhibition donnait encore lieu à des abus et, en 1822, le grand aumônier interdit aux membres de l'hôpital d'aller au café du Caveau⁷⁹¹.

Quels que fussent les inconvénients attachés à la pratique des quêtes, les Quinze-Vingts ne cessèrent de s'y livrer jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, et, dans les rues et dans les églises de Paris, dans les paroisses de tous les diocèses de France, dans la chapelle de l'hôpital aux jours

de pardons, partout on rencontrait les aveugles porteurs de la fleur de lis et du bassin de quêteur⁷⁹². C'était là une des principales affaires de l'hôpital et on y reconnaissait une véritable organisation qu'il est curieux d'étudier.

La plus modeste des quêtes était la récolte journalière du pain

« aux bonnes maisons. » Elle fut usitée de tout temps : on a souvent rapporté les vers où Rutebeuf⁷⁹³ et Guillaume de La Villeneuve nous font entendre les aveugles des Quinze-Vingts mêlant leur voix au concert des différents cris qui, alors comme aujourd' hui, retentissaient dans les rues et sur les places de Paris⁷⁹⁴. Au XVI^e siècle, le chapitre nommait trois frères chargés de ce soin, et le maître et le ministre délimitaient les quartiers où l'on devait quérir les aumônes des bienfaiteurs⁷⁹⁵.

Revêtus de la robe avec la fleur de lis⁷⁹⁶ et chargés d'une besace en toiles⁷⁹⁷ pour récolter les morceaux de pain, d'une boîte en cuivre pour mettre l'argent⁷⁹⁸, ils sortaient chaque matin du pourpris et parcouraient la ville en criant : « Aux Quinze-Vingts, pain Dieu ! » Afin d'éviter toute confusion, ils devaient nommer la congrégation et il ne suffisait pas de dire : « Donnez aux pauvres aveugles⁷⁹⁹. »

Au retour des quêteurs, après avoir pesé leur pain sur une grande table⁸⁰⁰, on leur remettait habituellement, comme salaire, la moitié de leur recette⁸⁰¹.

Mais ils n'étaient pas toujours très délicats et cachaient volontiers une partie des aumônes. Quand le chapitre avait des soupçons sur ce point, il les faisait fouiller à leur rentrée par le ministre⁸⁰².

On retirait un faible produit de cette quête : 9 s. 7 d. t. par mois, tel était ce que fournissait la boîte de Jean Pèlerin⁸⁰³, en 1420 ; mais Vallant et sa femme ne recueillirent, depuis le 22 juin 1418 jusqu'au 31 décembre 1421, que 29 l. 12 s. 6 d. p., ce qui représente seulement

un denier tournois par jour⁸⁰⁴. Dans le compte de 1522 à 1526, on ne fait recette sous ce chef que de 4 l. 6 s. p.⁸⁰⁵.

Les courses quotidiennes étaient quelquefois interrompues par les épidémies qui portaient leurs ravages dans Paris. En temps de peste, le chapitre interdisait la quête du pain sous peine de la prison⁸⁰⁶.

Une ordonnance de police⁸⁰⁷, rendue en 1611, fit suspendre également cet usage⁸⁰⁸, mais ce ne fut pas pour longtemps, car, dès 1626, on voit la quête de la besaces⁸⁰⁹ pratiquée par la ville et faubourgs⁸¹⁰, et le bail des quêtes dans les églises de Paris montre que certains frères louaient le droit de se tenir à différents coins de rues⁸¹¹ pour demander l'aumône⁸¹².

Un des endroits les plus fréquentés de Paris était alors le cimetière des Innocents ; il servait de but de promenade, de lieu de réunion aux bourgeois qui venaient y entendre les discours des orateurs en renom⁸¹³ et se promener, comme à une foire, au milieu des petites boutiques installées sous les charniers⁸¹⁴.

Les quêteurs devaient, on le conçoit, trouver là de précieuses ressources ; aussi était-ce un privilège fort recherché parmi les frères que celui d'aller au cimetière des Innocents.

Pour éviter tout désordre, le chapitre donnait cette permission à sept d'entre eux seulement et leur demandait en retour un droit de 4 l. p. par an⁸¹⁵. Au XVII^e siècle, on n'y envoyait plus que deux quêteurs, dont les places étaient exactement marquées. Le cimetière ayant été fermé à cette époque, on dut diminuer la rétribution que payaient ces quêteurs⁸¹⁶.

C'est peut-être à l'assiduité des Quinze-Vingts au cimetière des Innocents que Villon fait allusion dans son « Testament » :

« Item je donne aux Quinze-Vingt
Qu'autant voudroit nommer Trois-Cens,
De Paris, non pas de Provins,
Car à culx tenu je me sens ;
Ilz auront et je m'y consens
Sans les estuis mes grans lunettes,
Pour mettre à part, aux Innocents,
Les gens de bien des déshonnestes⁸¹⁷. »

Les membres de l'hôtel qui recevaient l'autorisation d'aller quêter aux Innocents devaient s'y gouverner « bien et honnestement, sans faire sequandalle ; » mais ils n'observaient pas toujours fidèlement ces sages recommandations, et le maître dut parfois intervenir et suspendre les permissions⁸¹⁸. Une historiette d'assez mauvais goût, rapportée par Béroalde de Verville, montre que les aveugles, pour encourager la générosité des visiteurs du cimetière, leur proposaient souvent de réciter à leur intention quelque prière⁸¹⁹.

C'était un usage emprunté aux frères et aux sœurs qui demandaient l'aumône dans les églises. Depuis de longues années⁸²⁰, dès les premiers temps de la fondation sans doute, les moûtiers de Paris recevaient chaque jour la visite d'un quêteur des Quinze-Vingts ; au XVI^e siècle, on en voyait dans les moindres chapelles. Tantôt ils s'asseyaient près d'une petite table qui portait des reliques⁸²¹, tantôt ils se « pourmenoient » à travers les rangs des fidèles⁸²² pour leur indiquer le saint du jour⁸²³ et répéter en leur présence les oraisons que chacun pouvait demander aux aveugles « suivant son zelle et dévotion⁸²⁴. »

Ces allées et venues devaient, on le comprend, souvent importuner les assistants, et dans plusieurs églises on

n'accueillait les quêteurs qu'à la condition qu'ils restassent à la place qui leur serait assignée⁸²⁵.

D'après un arrêt du Parlement, du 4 février 1634, les membres des Quinze-Vingts eurent seuls désormais le privilège de quêter dans les églises de Paris « avec robes et bassins, » et les « aveugles errans » ayant réclamé contre cette décision, leur opposition fut repoussée⁸²⁶. En 1657, un règlement de police « prétendit obliger les dictes aveugles (des Quinze-Vingts) de se tenir aux portes des esglises ou près de leurs trons, avec deffenses de demander ailleurs dans les esglises à peine d'estre descheus de leurs droits. » L'hôpital réclama et, grâce à l'intervention de la reine⁸²⁷, des lettres furent rendues, qui déclaraient que les Quinze-Vingts conserveraient « la liberté de quester dans l'étendue des dictes esglises, dans la mesme sorte et manière qu'ilz ont accoustumés⁸²⁸. »

Pour éviter toute contestation sur les sommes que les frères et les sœurs devaient rapporter à l'hôpital, on supputait le produit probable de la quête dans chaque église et on donnait à bail le droit d'y demander l'aumône⁸²⁹.

Au XVI^e siècle, ces baux étaient mis aux enchères.

En 1522, par exemple, Hugues Mortreul, moyennant 64 s. p., avait le droit de quêter pendant six mois à Notre-Dame, à Saint-Jean-le-Rond, à Saint-Denis-du-Pas et à l'Hôtel-Dieu, le jour du pardon ; Méry Billier louait 8 s. p., pour le même temps, la quête de Saint-Denis-de-la-Chartre, de la Madeleine, de Saint-Pierre-des-Arsis, de Saint-Pierre-aux-Bœufs, de Sainte-Geneviève-des-Ardents, de Saint-Germain-le-Vieux, de Sainte-Croix, de Sainte-Marine⁸³⁰ ; et ainsi de suite pour les autres paroisses et chapelles de Paris.

En 1585, on décida que les églises ne seraient plus mises aux enchères, mais délivrées aux plus anciens, parce que « les baulx des dictes églizes avoient causé et causèrent

encore, dès à présent, entre les frères et sœurs de la dicte maison, grandes querelles, inimitiés et débats⁸³¹ ; » puis, en 1588, on revint à l'ancien système⁸³². Le mode de gestion varia encore à différentes dates, mais ce fut généralement le bail qui l'emporta.

Quand, pour une raison ou pour une autre, le locataire d'une quête ne pouvait pas s'acquitter de sa charge, il la sous-louait à un autre frère⁸³³.

Au XVIII^e siècle, on remettait aux aveugles des permis lithographiés ⁸³⁴ ou imprimés⁸³⁵ constatant qu'ils avaient l'autorisation du grand aumônier pour quêter dans les églises et dans les rues de Paris.

Nous avons vu qu'afin d'encourager les bienfaiteurs des aveugles, les papes avaient attaché de nombreuses indulgences aux aumônes faites à l'hôpital ; les Quinze-Vingts prirent l'habitude de distribuer, à ceux qui leur remettaient quelques dons, des lettres constatant qu'on avait rempli les conditions nécessaires pour gagner ces pardons⁸³⁶. Dès que l'imprimerie devint d'un usage fréquent, ils s'en servirent pour composer des formules toutes prêtes, où il ne restait plus qu'à remplir le nom du donateur. Une aumône d'au moins 3 s. p. était nécessaire pour obtenir la délivrance d'une pareille lettre⁸³⁷.

Il est probable que les quêteurs envoyés dans les différents diocèses emportaient des exemplaires de ces certificats ; nous savons déjà en effet que les souverains pontifes, les rois et les évêques avaient autorisé l'hôpital à solliciter la charité des fidèles sur tous les points de la France, et il ne manquait pas d'user de cette liberté. Partout les aveugles publiaient deux fois par an les indulgences accordées à leur maison et dans mainte église, entre autres à Pontoise⁸³⁸, à Poitiers⁸³⁹, à Lyon⁸⁴⁰, à Larchant⁸⁴¹, ils obtenaient le droit de placer des troncs permanents pour recueillir les aumônes.

Les quêteurs qui allaient afficher dans les différents diocèses les

« articles⁸⁴² » des pardons ne pouvaient plus, comme ceux qui

« avaient besoin » dans les églises de Paris, habiter l'hôtel, et l'on comprend que les deux offices n'aient pas été compatibles⁸⁴³.

Pour ces longs voyages, on avait à sa disposition un délai assez considérable : un mois par exemple pour l'évêché de Chartres, deux mois pour celui de Beauvais, trois mois pour celui de Langres, quatre pour celui d'Angers, cinq pour celui de Poitiers⁸⁴⁴.

Les frères qui consacraient ainsi aux quêtes une partie notable de leur temps avaient droit à un salaire, mais le mode de rétribution fut assez difficile à fixer. Si on leur donnait des « procurations de quêtes » avec le droit de garder pour eux un tiers ou un quart de la recette⁸⁴⁵, il y avait lieu de craindre que, toute surveillance étant impossible, leurs comptes ne fussent pas très exacts, malgré le serment qu'ils prêtaient en les rendant⁸⁴⁶ ; et les faits ne vinrent que trop souvent justifier ces soupçons. En 1521, le maître dut être déposé pour infidélité dans les quêtes⁸⁴⁷ ; les évêchés d'Orléans et de Chartres, qui n'avaient produit, en 1521, que 51 s. p. quand ils étaient baillés « à charge de compte, » fournirent, l'année suivante, une somme de 190 livres, grâce à l'emploi du second système, dont nous allons parler, celui des fermes⁸⁴⁸.

On évaluait au chapitre comme pour les églises de Paris le rendement approximatif de chaque évêché et l'on donnait à bail moyennant cette somme le droit d'y exercer les quêtes. L'adjudicataire devait rapporter le prix fixé, gardant pour lui le surplus, si ses efforts avaient été fructueux, ne recevant aucun bénéfice, s'ils n'étaient pas couronnés de succès. Cependant, quand il se présentait des

cas spéciaux diminuant la recette d'une façon imprévue, on modérait les conditions du bail ; ainsi, en 1522, l'évêché d'Amiens, qui avait été affermé 55 l., fut réduit à 30 à cause de la guerre⁸⁴⁹. Ce système d'accensement était déjà usité au commencement du XV^e siècle⁸⁵⁰, mais il devait être tombé en désuétude depuis, car les frères s'opposèrent vivement à ce qu'on le remît en usage vers 1520. On trouvera dans les Pièces justificatives un compte-rendu des débats soulevés à ce sujet⁸⁵¹. Au dire des membres de l'hôpital, les quêteurs de l'Hôtel-Dieu se scandalisent de ce singulier fermage, les prédicateurs s'élèvent en pleine chaire contre une pareille pratique, et les évêques refusent leur placet aux frères qui reconnaissent tenir à bail le droit de quête. Mais Briçonnet, qui préside la séance, taxe d'exagération toutes ces allégations et répond que si des scandales se sont produits ç'a été par le fait des frères eux-mêmes : il y a d'ailleurs, ajoute-t-il, un moyen bien simple de satisfaire les prélats, on n'a qu'à ne pas employer le mot ferme ou accense dans le bail qu'on fait des évêchés, mais dire seulement qu'on offre ou donne libéralement à la maison quelque somme pour chaque évêché, de cette façon les quêteurs pourront en toute sûreté de conscience jurer qu'ils ne les tiennent point à ferme.

Dans le procès-verbal du bail des quêtes pour l'année 1522⁸⁵², on voit que les évêchés y étaient mis aux enchères seuls ou par groupe et adjugés au plus offrant. Le preneur devait fournir caution, sinon le droit de quêter dans le diocèse dont il s'agissait restait à l'enchérisseur précédent. Si un frère avait fait monter le prix d'un évêché à un taux supérieur au rendement des aumônes en argent ou en nature⁸⁵³, qu'on pouvait raisonnablement espérer y recueillir, il avait le droit de renoncer au contrat en payant la folle enchère.

D'après le bail que nous citons, cinquante-trois évêchés sont afferlés 3,335 l. t., ce qui représente environ 63 l. t.

pour chacun d'eux⁸⁵⁴.

Les années suivantes, les frères réussirent à se faire délivrer des procurations à charge de compte⁸⁵⁵, mais on revint plus tard au mode des fermes, car, en 1670, on voit la quête des évêchés de France prise à bail par un frère qui la sous-louait à son tour⁸⁵⁶.

En 1758, on jugea « plus avantageux de confier la régie des dittes quêtes à des personnes qui, n'ayant aucune autre occupation, pourraient y apporter toute leur attention ; » elle fut donc enlevée au maître et au ministre, qui la possédaient alors, et remise à Joseph de Limal, bourgeois de Paris⁸⁵⁷. Ce procédé ne donna pas tout ce qu'on en espérait, car, trois ans plus tard, en 1761, on résolut de se servir de l'intermédiaire des curés, en priant les évêques de les inviter à recueillir les aumônes et à les remettre aux receveurs des décimes qui les feraient parvenir aux Quinze-Vingts⁸⁵⁸.

Les collecteurs envoyés à travers le royaume avaient souvent à démasquer les fraudes de faux quêteurs qui publiaient des bulles apocryphes⁸⁵⁹, ou qui n'avaient pas l'autorisation du roi⁸⁶⁰. Ils écrivaient dans ce cas aux gouverneurs pour obtenir la permission de poursuivre ces faussaires⁸⁶¹.

Ce n'étaient point là les seules luttes qu'amenât l'exercice des quêtes. Quelquefois l'hôpital jugeait que les quêteurs qui lui faisaient concurrence demandaient au delà des besoins de la congrégation à laquelle ils appartenaient, et il s'adressait au Parlement pour faire restreindre les droits de ces compétiteurs⁸⁶².

Enfin, les Quinze-Vingts ne bornèrent pas leurs quêtes au territoire français ; le duc de Lorraine⁸⁶³, l'archiduc d'Autriche⁸⁶⁴, le roi d'Espagne⁸⁶⁵ admirèrent les collecteurs de l'hôpital dans leurs États ; et on voit également un frère quêter à ses frais au pays de Savoie et de Piémont⁸⁶⁶.

Sans aller aussi loin, les aveugles pouvaient deux fois par an recueillir de riches aumônes en publiant dans leur église les pardons qu'ils tenaient de la libéralité pontificale. Ces jours-là les fidèles avaient la faculté de recevoir l'absolution de tous les cas non réservés au saint-siège, en s'adressant aux confesseurs choisis par la congrégation, et les indulgences des stations de Rome étaient attachées à la visite de deux églises désignées par ces confesseurs, pourvu qu'on y laissât quelque aumône pour les Quinze-Vingts.

A Paris, la chapelle de l'hôpital⁸⁶⁷ était naturellement indiquée comme lieu d'une de ces stations, et, aux jours de la Purification, du vendredi saint ou de la Toussaint, qu'on prenait habituellement pour célébrer les pardons, la congrégation ne négligeait rien de ce qui pouvait donner à ces cérémonies toute la solennité désirable.

C'était dans tout l'hôtel le signal d'un déploiement d'activité que nous voudrions essayer de décrire.

Il fallait tout d'abord obtenir de l'évêque de Paris la permission d'annoncer le pardon dans les églises de la ville et du diocèse⁸⁶⁸. Le maître ou le ministre allait solliciter cette autorisation qui ne s'accordait que moyennant un droit assez élevé. En 1502, ces frais de chancellerie et le coût de la signature des mandements et articles

« tant pour la ville que pour les champs » montent à 9 écus d'or, c'est-à-dire 12 l. 13 s. p.⁸⁶⁹ ; en 1523 et 1525, ils sont de 85 et 84 l. t.⁸⁷⁰. A partir de l'arrêt du Parlement de 1532, qui ordonne aux évêques de délivrer gratuitement les autorisations, on n'a plus à payer que 13 l. 10 s. au secrétaire⁸⁷¹ et 50 s. t. au scelleur.

Le ministre et un ou deux jurés vont ensuite offrir quelque cadeau aux curés ou aux vicaires des paroisses de Paris, et aux prédicateurs, pour les inviter à recommander à leurs ouailles de se rendre aux Quinze-Vingts le jour du pardon⁸⁷².

Ils font choix en même temps d'un certain nombre de confesseurs qu'ils soumettent à l'approbation des pénitenciers et du promoteur de l'évêque⁸⁷³.

L'imprimeur cependant a reçu la commande d'un millier d'articles, où sont exposées les indulgences accordées par les papes et confirmées par l'évêque⁸⁷⁴. Il imprime aussi en couleur les armes du pape⁸⁷⁵ et l'« ymage saint Loys » et les fixe sur les articles⁸⁷⁶. Puis deux ou trois frères de l'hôpital, les uns armés de pinceaux, les autres portant des pots pleins de colle de folle farine⁸⁷⁷, s'en vont par la ville planter dans les rues, dans les carrefours⁸⁷⁸, aux portes des églises⁸⁷⁹ ces affiches, pour lesquelles on a dû employer deux rames et demie de grand papier⁸⁸⁰. L'opération demande plusieurs journées, d'autant plus qu'il faut aller voir si on n'a pas arraché les articles⁸⁸¹, et les afficheurs doivent souvent prendre leur repas hors de la maison⁸⁸².

Pendant ce temps, les frères qui restent à l'hôtel ne manquent pas d'occupations : il faut orner l'église, faire nettoyer les chandeliers, les colonnes de cuivre⁸⁸³, tendre les murs de tapisseries⁸⁸⁴ à l'aide de clous et d'épingles⁸⁸⁵, préparer les bannières de toile ornées des armes du pape et du roi⁸⁸⁶, inscrire sur des tableaux les avertissements au peuple⁸⁸⁷.

Le pardon se donne également à la chapelle Saint-Nicaise, qui a son entrée sur le chemin du rempart ; mais les terres des murs de la ville s'éboulent continuellement, il faut les faire relever et soutenir à l'aide de futailles pour ménager l'accès de la chapelle le jour de la fête⁸⁸⁸.

Les allées et venues, les arrivées d'étrangers, nécessitées par ces mille soins divers, sont pour le maître, le ministre et les jurés une occasion toute naturelle de festins, et l'on ne dépense pas moins de 9 l. 17 s. 3 d. p. en pain, vin, chapons, conins, pâté de volailles, poisson, œufs, pois,

beurre, fromages, pommes et poires, safran, poudre, chandelle, bourrées, pour ces différents repas⁸⁸⁹.

Le grand jour est arrivé : on a interdit sévèrement aux frères présents à Paris de quitter l'enclos, et les aveugles sont au complet pour accueillir le peuple qui se porte en foule aux Quinze-Vingts⁸⁹⁰. L'affluence est énorme, les pénitents se pressent autour des six confessionnaux, placés sous l'orgue⁸⁹¹, qu'on a désignés en y collant des feuilles de papier revêtues d'inscriptions tracées avec les lettres de la « croix de par Dieu⁸⁹². »

Il a fallu poster dans l'église trois sergents pour maintenir l'ordre autour des confesseurs et parmi les pauvres accourus à l'hôpital⁸⁹³.

Treize frères, désignés d'avance sur le « rôle du pardon, » veillent à la remise des aumônes : debout près du bassin de l'œuvre, ou aux autres places qui leur ont été marquées, ils

« crient les œuvres et les troncs de l'église⁸⁹⁴. »

A plusieurs reprises, un prédicateur monte en chaire et adresse un sermon⁸⁹⁵ aux fidèles venus de toutes les paroisses de la ville. Les cloches cependant sonnent à toute volée pour appeler les retardataires⁸⁹⁶, la nuit même qui tombe n'arrête pas les cérémonies et on allume des chandelles de suif sous la grand'maison, pour éclairer le peuple⁸⁹⁷.

Les fêtes terminées, on procède à l'ouverture des troncs, on compte l'argent recueilli⁸⁹⁸, on remet leur salaire aux personnes de la maison ou du dehors, qui ont servi « à l'église et autres affaires⁸⁹⁹, » pendant les jours précédents, puis l'hôtel reprend sa vie habituelle.

Tels sont les principaux renseignements que nous avons pu recueillir sur la pratique de ces quêtes qui jouèrent un si grand rôle dans la vie des Quinze-Vingts jusqu'en 1780, époque à laquelle elles furent supprimées. Le cardinal de

Rohan, auteur de cette importante réforme, déclare « que la suppression des quêtes avoit été un des principaux objets qu'il avoit toujours eu en vue dans les moyens qu'il avoit cherchés pour augmenter les revenus de cet hôpital et luy procurer les secours suffisans pour pouvoir subsister sans être obligé de quêter ; que ce privilège, que la nécessité avoit fait accorder, avoit toujours été regardé comme peu digne de la noblesse de sa fondation et même contraire au bon ordre dans les églises et au respect dû au service divin⁹⁰⁰. »

Ces considérations sont très justes, étant donné la manière dont on pratiquait les quêtes, mais il nous semble qu'on aurait pu facilement supprimer les inconvénients de ce système, qui transformait en mendiants tous les membres de l'hôpital, et conserver cependant à la maison les précieuses ressources qu'elle trouvait dans la charité. Nous voyons de nos jours une foule d'établissements de bienfaisance, qui vivent en partie d'aumônes recueillies grâce aux concours de personnes pieuses et surtout du clergé. Déjà, comme nous l'avons dit, les Quinze-Vingts avaient, en 1761, adopté ce moyen pour les quêtes faites dans les diocèses ; il eût été simple d'agir de même à Paris ; de cette façon la congrégation eût continué à profiter des effets de la sympathie, qui s'attachait à elle si justement, sans que les aveugles fussent réduits à passer leur vie dans l'exercice de la mendicité.

Quoi qu'il en soit, à partir du 14 juillet 1780, la quête fut interdite sous peine d'emprisonnement pour la première infraction et de renvoi en cas de récidive. Pour tenir lieu aux aveugles des avantages qu'ils en tiraient, on leur attribua une pension journalière de 20 s. pour les célibataires, de 26 s. pour les frères ou les sœurs mariés à une personne étrangère à la maison, de 36 s. pour les ménages dont les conjoints appartenaient tous deux à

l'hôpital ; on ajoutait 2 s. pour chaque enfant jusqu'à l'âge de seize ans⁹⁰¹.

Aux revenus des propriétés immobilières des Quinze-Vingts venait s'ajouter, à côté des dons, le produit de la vente des meubles compris dans les successions des frères.

Un d'entre eux venait-il à mourir, ses biens devenaient la propriété de l'hôpital. Pour prévenir tout détournement, on n'apposait pas les scellés, mais on faisait évacuer le logement par ceux qui l'habitaient et remettre la clef au maître, jusqu'à ce que les meubles fussent séparés pour en faire l'inventaire⁹⁰².

Les parures, les deniers, l'argenterie étaient portés au trésor, qui parfois recevait ainsi des objets de valeur, comme on en peut juger par l'énumération que nous citons en note⁹⁰³.

Les pièces d'orfèvrerie étaient monnayées ou converties en ornements d'église⁹⁰⁴ et les espèces employées aux dépenses de l'hôpital.

Le reste, vêtements, objets mobiliers, était vendu au profit de la communauté.

Nous ne possédons aucun renseignement sur les sommes que les Quinze-Vingts purent recevoir de ce chef au XIV^e siècle. Pendant le XV^e, quelques mentions isolées viennent se joindre à celle que nous indiquions tout à l'heure. Chez la veuve Amelot, le 16 octobre 1421, on trouve 130 l. t.⁹⁰⁵ ; une sœur, en 1464, laisse 12 ducats et 24 saluts d'or⁹⁰⁶ ; chez d'autres, on recueille quelques tasses ou quelques gobelets d'argent⁹⁰⁷.

Dans la première moitié du XVI^e siècle, les documents sont assez nombreux pour nous permettre de dresser une moyenne. De 1509 à 1533, nous avons relevé soixante-treize successions représentant en total une somme de 2,564 l. 8 s. 11 d. t. Si l'on en retranche une qui s'élevait à 574 l. p. et qui paraît d'une importance exceptionnelle, on

obtient un produit moyen de 25 l. 5 s. 7 d. t. A partir du commencement du XVII^e siècle, on possède les procès-verbaux relatant la mise aux enchères⁹⁰⁸ des objets qui appartenaient aux membres défunts. Voici quelques-uns des chiffres fournis par ces inventaires⁹⁰⁹. De 1605 à 1611, vingt-trois ventes après décès, portant sur du linge ou des vêtements, donnent chacune un résultat moyen de 18 l. t. ; il en est de même, à quelques deniers près, pour vingt-huit opérations du même genre, faites de 1629 à 1631. L'aliénation des meubles est naturellement plus productive. De 1588 à 1628, dix ventes mobilières donnent l'une dans l'autre 134 l., mais elles offrent entre elles de grandes différences ; sur onze successions mobilières, ouvertes en 1631, l'hôpital touche un peu plus de 61 l. pour chacune⁹¹⁰. Enfin, en 1750, nous trouvons un produit moyen de 91 l. pour onze ventes, comprenant à la fois des meubles et des hardes⁹¹¹.

Il semble qu'avec les sources de richesses que nous avons énumérées le trésor des Quinze-Vingts eût dû rester toujours bien rempli, et que le maître, quand il lui prenait fantaisie de le visiter, eût toujours dû y trouver au moins 54 écus d'or, comme nous le voyons mentionner pour le 22 octobre 1454⁹¹².

Mais, si les revenus de l'hôtel sont considérables, les dépenses ne sont pas moindres.

Comme les Quinze-Vingts le disent eux-mêmes en 1464⁹¹³, il faut, « sur toutes ces rentes, soutenir le service divin qui est célébré chaque jour en l'église..., il faut soutenir les réparations tant du pourpris de l'hôtel comme d'ailleurs, qui montent par chacun an, l'un portant l'autre, à 300 livres parisis ; » on doit enfin

« soutenir l'infirmerie, avec les malades qui y sont, soutenir et gouverner 300 personnes, payer les officiers, soutenir les procès et criées des maisons, où il faut chacun an grande somme de deniers. »

Voici le montant de quelques-unes de ces « grandes sommes : »

En 1384, Pierre Gautier, ministre, reçoit 160 l. p. pour la dépense commune d'un terme ; soit plus de 600 l. p. par an⁹¹⁴.

Pour l'exercice 1432-1433, le ministre consacre aux mêmes dépenses 454 l. p.⁹¹⁵ ; en 1462, 349 l. 6 s. 9 d. p.⁹¹⁶ ; en 1484, 4461. 12 d. p.⁹¹⁷. Les charges ordinaires de la maison ne contribuent pas seules à épuiser le trésor ; l'administration n'est pas toujours aussi sage, aussi fidèle qu'il le faudrait⁹¹⁸, le recouvrement des rentes n'est pas poussé avec assez de vigueur⁹¹⁹, les quêteurs gardent volontiers, au fond de leurs boîtes, quelques-uns des deniers aumônés⁹²⁰. Enfin les temps sont durs, la valeur de l'argent décroît : malgré leurs protestations et leurs réserves pour l'avenir, les aveugles sont forcés, en 1525, de subir une sorte de conversion et d'accepter en tournois le paiement des rentes qu'on leur devait en parisis⁹²¹.

La situation financière est donc loin d'être prospère dans la première moitié du XVI^e siècle⁹²², et souvent les gouverneurs, auxquels on confie, vers 1520, la surveillance de l'hôpital, sont obligés de prêter à la congrégation des sommes importantes : 440 l. t. au moins, de 1522 à 1523⁹²³.

Le 3 septembre 1525, la bourse est absolument vide, et le chapitre doit ordonner la vente des objets précieux tels qu'anneaux, fleurs de lis, burettes d'argent, qui peuvent se trouver au trésor⁹²⁴.

C'est là un expédient qui ne mène pas loin ; aussi, en 1541, se voit-on en face d'une nouvelle pénurie d'argent, et prend-on, comme nous Pavons déjà dit, la grave résolution d'aliéner des immeubles d'un rapport considérable : les vignes.

Mais le déficit n'est pas encore comblé, car, la même année, les administrateurs prennent une mesure plus intelligente et contractent un emprunt de 600 l. t.⁹²⁵. La gestion des biens paraît avoir été ensuite plus heureuse, et on ne retrouve plus de ces crises dangereuses dans le reste des annales des Quinze-Vingts⁹²⁶.

Nous n'avons jusqu'ici parlé que de l'argent comptant, qui servait aux dépenses de la maison. Si nous nous trouvions en face d'un hôpital ordinaire, destiné à loger en commun des passants ou des malades, il nous faudrait, pour compléter ce chapitre, mentionner un nombre considérable d'objets : à côté des ornements d'église et des meubles du grand aumônier que nous connaissons déjà, à côté du mobilier de l'infirmerie que nous décrivons plus loin, les lits et leur garniture, les sièges, les ustensiles de cuisine, etc.. rempliraient les articles d'un long inventaire⁹²⁷.

Mais chez les aveugles chaque membre a son chez soi, chaque frère vit avec sa famille à son propre ménage ; le mobilier commun est donc fort simplifié.

Cependant, l'entretien de la maison se fait aux frais de la congrégation, et la « mundaressa, » à qui incombe ce soin, a besoin de certains instruments, tels que balais⁹²⁸, mannequins⁹²⁹, civière à roulettes⁹³⁰, pour transporter les détritrus qui souillent les cours.

Le louage d'un cheval coûte cher (4 s. 3 d. t. environ par jour, au commencement du XVI^e siècle⁹³¹) ; aussi, quand la maison doit faire beaucoup de courses, quand le ministre doit aller surveiller les fermes de l'hôtel, il y a économie pour la congrégation à avoir un cheval à elle, dont la nourriture ne lui coûte que 6 s. 9 d. t. par semaine⁹³².

Les aveugles ne mangent pas en commun, mais on leur distribue du pain cuit à l'hôtel, et il faut des sacs pour mettre la farine⁹³³, ainsi qu'une chaudière de cuivre pour

faire chauffer l'eau⁹³⁴ destinée à délayer la pâte dans le pétrin⁹³⁵.

Si la communauté donne un grand dîner, elle loue les ustensiles nécessaires⁹³⁶.

La maison cependant est assez riche en vaisselle et possède

« seize douzaines d'escuelles de plusieurs façons, deux douzaines de grands plats, quatre douzaines de petits et cinq douzaines de pintes, » le tout d'étain et pesant ensemble 609 livres. Cette batterie de cuisine est donnée à bail à un frère pour la somme de 6 l. 11 s. 4 d. t. Le fermier devait probablement sous-louer aux autres frères les différentes pièces qui leur étaient nécessaires.

Le bail se faisait aux enchères⁹³⁷ et était contracté pour un an. Au bout de ce terme, celui qui avait affermé la vaisselle d'étain devait la rendre « nette et propre ; » Pierre Piot, qui s'avisa un jour de réclamer, en blasphémant, contre cette obligation, s'attira une amende⁹³⁸.

Tel que nous le comprenons, ce système de location de vaisselle offre de l'analogie avec ce qui paraît s'être passé pour les meubles, dont les Quinze-Vingts se servaient dans leurs chambres.

Les objets qui remplissaient ces chambres appartenaient souvent aux frères et aux sœurs, ils les apportaient avec eux en se donnant à la congrégation⁹³⁹, et en conservaient l'usufruit. Mais, d'après quelques textes malheureusement trop rares, nous croyons que ceux qui ne possédaient rien, ou ne voulaient pas fournir leurs meubles, payaient (du moins pendant le XV^e siècle) 100 s. p. « pour la garnison de leur chambre⁹⁴⁰ ; » moyennant cette somme, on leur procurait un lit et les autres meubles nécessaires⁹⁴¹. S'ils voulaient ensuite garnir eux-mêmes la chambre qu'ils habitaient, on leur restituait les cinq livres parisis⁹⁴². En un

mot, la maison paraît avoir mis à la disposition des aveugles des appartements meublés ou non meublés à volonté ; c'est ce qui expliquerait pourquoi on rencontre beaucoup d'inventaires de successions où ne sont mentionnés que des vêtements et du linge, sans qu'il y figure de meubles⁹⁴³.

Si les frères et les sœurs étaient trop pauvres pour acheter leur mobilier ou payer la « garnison » de leur chambre, on leur fournissait un lit, quitte à en retenir le prix sur les distributions auxquelles les membres de la congrégation avaient droit⁹⁴⁴.

CHAPITRE VIII.

HAUTE SURVEILLANCE DE L'AUMÔNIER DU ROI ET ATTRIBUTIONS DU MAÎTRE.

Le pouvoir royal était représenté, dans l'administration des Quinze-Vingts, en première ligne par le grand aumônier, qui, à dater du XVI^e siècle, délégua une partie de son pouvoir à des gouverneurs, et en seconde ligne par le maître.

Quand apparaît le titre de grand aumônier, à la fin du XV^e siècle, quand cette charge est occupée par des évêques⁹⁴⁵, par de puissants abbés⁹⁴⁶, par des cardinaux⁹⁴⁷, le grand aumônier se trouve placé à la tête de la maison du roi et peut être considéré comme l'évêque du palais⁹⁴⁸, mais, du temps de saint Louis, les attributions de l'aumônier du roi étaient moins étendues et ne se confondaient pas avec celles du chapelain⁹⁴⁹.

Ses fonctions, déjà symbolisées sans doute, comme elles le furent plus tard, par la « grand corbeille de l'aumône ciselée aux armes de France⁹⁵⁰, » faisaient de lui simplement le dispensateur de la charité du souverain, et c'était lui par exemple qui veillait aux immenses distributions d'argent, de blé, de harengs que recevaient, pendant le carême, les pauvres et les Maisons-Dieu de Paris⁹⁵¹.

L'aumônerie ne resta pas en dehors du mouvement qui, au XIII^e siècle, tendait à développer toutes les institutions groupées autour de la royauté. Aux soins matériels, qui étaient dévolus au personnage que les textes du temps désignent sous le nom d'Elemosinarius, vint se joindre

l'exercice d'une juridiction sur certains hôpitaux. Les Quinze-Vingts les premiers furent confiés à sa surveillance spéciale, puis ce sont les Six-Vingts de Chartres⁹⁵², les Bonnes-Femmes d'Étienne Haudri⁹⁵³, l'Hôtel-Dieu de Rouen⁹⁵⁴ qu'on voit soumis à sa direction. Au commencement du xve siècle, une discussion devant le Parlement nous montre l'aumônier exerçant le droit de visite sur tous les hôpitaux créés par le roi⁹⁵⁵, et, en 1519, quand la nécessité d'une réforme générale se fit remarquer dans les institutions charitables, ce fut le grand aumônier que François I^{er} chargea d'y procéder dans tous les établissements, qu'ils fussent ou non de fondation royale⁹⁵⁶.

Le pouvoir donné par saint Louis à son aumônier sur la congrégation des aveugles consistait dans la nomination des nouveaux membres et dans la visite de la maison ; cette dernière prérogative lui permettait d'inspecter l'hôpital comme un évêque inspecte son diocèse, d'y réformer les abus, d'y punir les coupables, d'y établir des règlements.

Jusqu'au milieu du XIV^e siècle, nous ne voyons pas s'exercer d'action bien efficace de la part de ce supérieur général, mais, sous le règne de Jean II, l'aumônerie fut remise entre les mains d'un homme actif et énergique qui prit à cœur son patronage. Non content de rebâtir l'église des Quinze-Vingts, il rédigea une ordonnance destinée à remettre en mémoire les statuts primitifs de la congrégation et à codifier les usages qu'on avait pu introduire depuis⁹⁵⁷.

Michel de Brache semble avoir eu d'ailleurs le génie de la législation : règlement pour les Quinze-Vingts de Paris, règlement pour les aveugles de Chartres⁹⁵⁸, règlement pour les Haudriettes⁹⁵⁹, tels sont les principaux actes qui marquent la période de son administration.

S'il nous était donné de retrouver la salle du chapitre de l'hôpital, telle qu'elle se présentait vers 1350, nous y verrions gravé sur une grande tablette le résumé de ces ordonnances rédigées par l'aumônier⁹⁶⁰.

Mais, après les bouleversements qu'a subis la demeure des aveugles, les traces de cette inscription ont naturellement disparu, et c'est seulement dans les documents des archives que nous pouvons retrouver le texte de notre règlement.

Des deux versions qui en avaient été faites, l'une en latin, l'autre en français⁹⁶¹, la dernière seule a subsisté ; par malheur, l'original est perdu et nous ne possédons que deux des copies qu'on en avait prises à différentes époques⁹⁶².

Ces statuts, dont la rédaction se place entre 1351 et 1355⁹⁶³ traitent de l'administration de l'hôpital, du service de la chapelle, des conditions d'admission à la fraternité, du mariage et de la succession des membres ; ils indiquent les prescriptions auxquelles les frères jurent de se conformer dans leur vie de chaque jour, dans leurs pratiques religieuses, dans leurs rapports entre eux : l'ordonnance se termine enfin par une sorte de code pénal où les châtiments varient entre l'amende, la prison et l'exclusion de la communauté.

Dans ces règles, que nous exposerons successivement, à mesure que se déroulera devant nous l'histoire de la vie intérieure de l'établissement, on remarque généralement beaucoup de sagesse et de douceur, et il ne s'y est glissé de défauts que dans l'article du mariage. C'est en effet le grand écueil pour toute communauté qui n'impose pas à ses membres le vœu de chasteté. Il est bien difficile, dans ce cas, de ne point porter atteinte à la liberté qui doit, avant tout, présider au mariage. Qu'on ait interdit à deux aveugles de se marier ensemble « de peur du feu » et parce qu'ils n'auraient pu subvenir à leurs besoins mutuels⁹⁶⁴, on

n'y saurait trouver à redire, mais il est permis de regretter que la même interdiction ait été faite à deux voyants⁹⁶⁵, et que les épousailles n'aient été autorisées qu'entre un voyant et une aveugle, un aveugle et une voyante, au risque de perpétuer indéfiniment l'infirmité de l'un des conjoints. Nous savons bien qu'il était difficile d'agir autrement, que sans cela l'hôpital aurait été bientôt envahi par les personnes voyantes et aurait perdu son caractère d'asile à la cécité⁹⁶⁶. Mais n'eût-il pas été possible au moins de faciliter le départ de la communauté aux voyants qui ne voulaient pas épouser d'aveugles, en ne les forçant point, par exemple, à abandonner la moitié de leurs biens, comme y étaient obligés les autres frères exclus de l'hôpital ? Cela n'eût-il pas mieux valu que de « prier et exhorter doucement les veuves voyantes » afin qu'elles épousassent des aveugles⁹⁶⁷ ?

Quoi qu'il en soit, les statuts de Michel de Brache furent solennellement approuvés par la congrégation dans une assemblée qui comprenait 276 des membres de l'hôtel, et où ne manquaient que quelques frères retenus au loin par les quêtes⁹⁶⁸.

Leur fortune ne fut pas éphémère, et ils continuèrent à régir les aveugles jusqu'en 1520, sauf une légère modification apportée en 1493. Quand, après de longs débats, de nouveaux statuts furent établis en 1522, ces derniers ne firent, dans beaucoup de leurs dispositions, que reproduire les ordonnances du XIV^e siècle.

Visiter et surveiller la maison, pourvoir aux vacances, telles étaient, comme nous l'avons dit, les fonctions que saint Louis avait confiées à l'aumônier vis-à-vis des Quinze-Vingts, le règlement dont nous parlons ajoute quelques détails sur l'exercice de ces prérogatives.

L'aumônier (ou son vicaire) est investi de l'autorité suprême sur les aveugles et a droit à leur obéissance avant tous les autres officiers⁹⁶⁹, il a également droit à une place

dans leurs prières⁹⁷⁰. De concert avec la communauté, il désigne les chapelains⁹⁷¹ ; c'est lui enfin qui décide des questions relatives aux successions des frères⁹⁷² et qui nomme les aveugles aux places vacantes⁹⁷³.

Nous ne voyons pas mentionner ici une attribution qui était généralement exercée par le sous-aumônier : la vérification des comptes du receveur. Ce n'était pourtant pas une simple formalité, et, en 1385, par exemple, Jean Faissier, sous-aumônier du roi, prend ce contrôle très au sérieux⁹⁷⁴. Il remplit les marges d'annotations et supprime les dépenses qui lui paraissent inutiles. S'il trouve un article tel que celui-ci : « Quand M^e Estienne Le Charpentier, procureur du Roy nostre sire, en son Chastelet de Paris, maria sa fille, le dit procureur vint au dit hostel semondre les maistre, menistre et gouverneurs du dit hostel, ausqueles noces Thomas de Senlis, le menistre et le procureur se transportèrent et y despendirent, » il le biffe et écrit à côté : « Ils sont assez riches pour les paier, car ce fut pour leur disner⁹⁷⁵. »

La longue lutte entre l'évêque de Paris et l'aumônier au sujet de la juridiction ecclésiastique nous est connue, nous n'y reviendrons pas, mais nous passerons tout de suite aux rapports de l'hôpital avec son puissant directeur, pendant les premières années du XVI^e siècle.

Déjà, en 1493, Geoffroy de Pompadour avait révisé la partie des statuts qui traitait de l'administration⁹⁷⁶. Dès lors le ministre et les jurés ne furent plus nommés à vie par la communauté, mais, chaque année, au chapitre général tenu le jour de la Saint-Jean-Baptiste, on dut procéder à la réélection de ces officiers.

Par cette ordonnance, le grand aumônier avait enjoint en même temps aux quêteurs d'apporter au chapitre les deniers qu'ils recueilleraient, afin que le ministre les consacrat à la dépense commune, à la charge d'en rendre compte tous les mercredis.

Mais l'époque approchait où le besoin d'une réforme plus importante se ferait sentir pour les Quinze-Vingts, comme pour tous les autres établissements hospitaliers de la France.

Aux XII^e et XIII^e siècles, une multitude de petits hôpitaux avaient été fondés de tous côtés par des seigneurs, par des bourgeois, qui y avaient installé des religieux ou des religieuses voués au service des pauvres⁹⁷⁷, et les avaient dotés de quelques rentes destinées à leur entretien.

Avec la marche du temps la valeur de l'argent s'était gravement dépréciée, et les rentes ne suffisaient plus. Peut-être aussi la piété et la charité s'étaient-elles un peu refroidies et ne versaient-elles plus d'aumônes aussi abondantes dans les mains de ces quêteurs qui accouraient de tous les points de la France et devaient avoir peu de chances d'être écoutés, s'ils ne représentaient pas des hôpitaux connus de tous, comme l'Hôtel-Dieu de Paris, comme nos Quinze-Vingts.

Bien souvent les administrateurs mis à la tête de ces maisons avaient oublié qu'ils étaient là pour secourir les malheureux, et ne considéraient leur emploi que comme un bénéfice dont ils devaient tirer le plus d'émoluments possible⁹⁷⁸.

Beaucoup de ces hôpitaux, d'ailleurs, avaient été fondés pour servir d'asile aux lépreux et devenaient inutiles grâce à la décroissance de la terrible maladie qui affligea le moyen âge.

Enfin des idées nouvelles commençaient à se faire jour sur la mendicité. Effrayé des nuées de vagabonds qui se répandaient sur toute l'étendue du territoire et y portaient le désordre, le gouvernement royal songeait à appliquer un remède radical à cette plaie qu'avait sans doute contribué à envenimer la multiplication abusive des quêteurs, à la suite desquels se glissaient souvent de faux pauvres⁹⁷⁹.

Déjà on commençait à ordonner le « renfermement » des mendiants⁹⁸⁰, préluant ainsi à la fondation des hôpitaux généraux, qui devaient s'établir au siècle suivant et puiser leurs ressources dans les biens de ces petites Maisons-Dieu, de ces maladreries dont nous constatons la décadence⁹⁸¹.

L'ère des réformes s'ouvrit par celle de l'Hôtel-Dieu qui, en 1505, fut confié à l'administration de huit bourgeois⁹⁸².

Le 2 novembre 1519, François I^{er} prit une mesure plus générale et chargea François de Moulins, grand aumônier, de « mettre et réduire en bonne ordre les Hostels-Dieu, hospitaux, maladeries et autres lieux piteables du royaume⁹⁸³. » Ces prescriptions furent renouvelées à maintes reprises par les rois dans le courant du XVI^e siècle⁹⁸⁴, et nous allons voir quelle influence elles eurent sur l'administration des Quinze-Vingts.

Dès le commencement du siècle, le Parlement se préoccupait de la « réformation » des aveugles, car, le 14 avril 1500, nous voyons la cour donner une commission dans ce but à trois conseillers⁹⁸⁵, et Félibien publie une pièce de même nature du 14 janvier 1508⁹⁸⁶ ; mais cette action paraît avoir eu pour objet principal d'apaiser les différends survenus entre l'hôpital et le maître Jehan Mazalon⁹⁸⁷.

Ces difficultés continuèrent pendant plusieurs années⁹⁸⁸, et ce sont elles sans doute qui amenèrent, en 1518, la démission du maître⁹⁸⁹.

Toute l'administration d'ailleurs était en proie à des brigues et à des dissensions. Un certain nombre d'officiers, « formant une bande et ligue, et faisant cinq têtes à un chaperon⁹⁹⁰, » avaient réussi à conserver leur charge plusieurs années de suite pour en retirer des profits illicites. Le sous-aumônier dut intervenir, il chercha à faire appréhender au corps le ministre et trois des jurés, mais

les sergents envoyés pour ce virent leur action entravée « par plusieurs personnes dont ils ne sceurent les noms et surnoms⁹⁹¹ ; » et le vicaire de l'aumônier dut faire casser l'élection des officiers⁹⁹².

De son côté, le maître, qui avait succédé à Mazalon, fut accusé de malversations dans l'exercice des quêtes⁹⁹³ : le désordre était à son comble quand la commission, donnée par le roi à François de Molins pour la réforme des hôpitaux, offrit au grand aumônier l'occasion de remédier à ces abus.

Il chargea Jehan Briçonnet, chevalier, président à la Chambre des comptes, et Pierre Du Val, chanoine de Notre-Dame, de réformer les hôpitaux du diocèse de Paris. Le roi confirma cette procuration, le 1^{er} mars 1520⁹⁹⁴, et, le 22 du même mois, les deux commissaires suspendaient le maître des Quinze-Vingts de ses fonctions « pour l'administration seulement⁹⁹⁵. »

A partir du 16 avril de cette année, Briçonnet assiste à toutes les séances du chapitre, c'est lui qui y préside et qui remet au ministre l'argent nécessaire pour les dépenses de la maison⁹⁹⁶. Le 8 mai⁹⁹⁷, enfin, il enlève au maître ses clefs et son office.

L'aumônier, cependant, travaillait à reviser totalement la constitution des Quinze-Vingts ; mais, comme dans toute réaction, il allait trop loin et dépassait le but qu'il se proposait d'atteindre.

Pour ramener l'ordre dans l'hôpital, il prétendit le transformer en monastère, il voulut faire des religieux de ces hommes qui étaient d'excellents chrétiens, mais n'avaient jamais songé, en entrant dans la congrégation, à abdiquer complètement leur liberté et la jouissance de leurs biens, et à faire vœu de chasteté.

Dès le 14 février 1520, il avait proposé au chapitre les réformes suivantes : clôture de la porte et mise en commun des biens pendant la vie des membres. Les aveugles

répondirent à la presque unanimité qu'ils entendaient conserver leur ancienne manière de vivre sans rien mettre en commun⁹⁹⁸ ; que cela n'était pas possible dans une réunion de personnes d'état, d'âge et de condition absolument différents⁹⁹⁹ ; que si l'on clôturait leurs portes les bienfaiteurs et les étrangers ne viendraient plus et priveraient ainsi la maison de ses principales ressources¹⁰⁰⁰. Ils ne se refusaient pas, d'ailleurs, à ce qu'on ramenât parmi eux « bon ordre et bonne manière de vie, de la meilleure sorte que faire se pourrait. »

L'aumônier céda en partie sur la question de la porte et consentit à ce qu'elle fût remise à la garde d'un frère et non d'un étranger. Pour prévenir les objections tirées de l'état des finances, il promettait d'ailleurs à la communauté de prendre à ses frais les dépenses relatives à la fermeture des différentes portes qui existaient dans l'enclos et qu'on supprimait à l'exception d'une seule¹⁰⁰¹.

Mais ses concessions se bornèrent là ; et comme la congrégation continuait sa résistance, comme, au renouvellement annuel du bureau, elle avait élu des officiers appartenant au parti de l'opposition, Briçonnet et Du Val refusèrent d'approuver l'élection et voulurent maintenir le ministre et les jurés de l'année qui venait de s'écouler.

A cette déclaration les aveugles répondirent par la confirmation de leur choix¹⁰⁰², et la défense faite au juré détenteur de la clef du trésor de la bailler à qui que ce fût, sans le consentement de tout le chapitre réuni au son de la cloche¹⁰⁰³.

Les raisonnements épuisés, Briçonnet et Du Val firent appel à des moyens de persuasion plus énergiques, et, le dimanche 15 juillet, ils se transportèrent à l'hôpital, à l'heure de vêpres, avec une escorte de sergents et d'archers. Les frères et les sœurs repoussèrent la force par la force : une lutte, où plusieurs d'entre eux furent blessés,

ensanglanta l'église et ses alentours « tellement que celle-ci fut polluée et interdite¹⁰⁰⁴. »

Mais les pauvres aveugles ne pouvaient tenir indéfiniment contre les archers du roi. Quatre jours après, des sergents à verge saisissaient et jetaient dans les prisons du Châtelet le ministre avec huit des frères¹⁰⁰⁵ ; le 20 juillet, enfin, le grand aumônier et Mgr de Genville, commis spécialement à cet effet par le roi, venaient, suivis de douze archers de la garde, assister au chapitre avec Briçonnet, Du Val et plusieurs autres, et déclarer que le ministre et les jurés de l'année précédente étaient continués dans leurs fonctions¹⁰⁰⁶.

Ayant ainsi raffermi son autorité, le grand aumônier poursuivit la rédaction de ses statuts¹⁰⁰⁷, qu'il promulgua le 29 juillet 1521¹⁰⁰⁸.

En voici les innovations essentielles : les biens étaient mis immédiatement en commun et les distributions d'argent supprimées. Le chapitre, c'est-à-dire la libre administration de la maison par les frères eux-mêmes, était aboli et remplacé par un conseil de six gouverneurs. Le mariage était interdit sous peine de renvoi, et l'on ne pouvait plus recevoir de membres mariés. Les frères devaient s'astreindre à un travail quelconque, et, pour franchir les portes désormais fermées, il fallait une autorisation.

Fidèles à la menace qu'ils avaient faite, les aveugles en appelèrent formellement au Parlement ; ils furent loin toutefois d'attendre la sentence avec calme, car, trois jours avant qu'elle ne fût rendue, plusieurs frères furent emprisonnés pour injures et désobéissances envers Briçonnet¹⁰⁰⁹.

La cour reconnut le bien fondé de leurs réclamations et les exagérations où était tombé François de Moulins. L'arrêt que monseigneur Séguier vint publier au chapitre,

le 14 septembre 1522¹⁰¹⁰, est un modèle de sagesse et de modération¹⁰¹¹.

Le Parlement, ayant apprécié combien les statuts de Michel de Brache étaient justes et bien conçus, décida qu'ils seraient maintenus en principe¹⁰¹², et y apporta seulement certaines modifications nécessitées par la marche du temps et les désordres soulevés récemment dans l'hôpital. Il s'inspira pour cela du règlement élaboré par François de Moulins et lui emprunta ses réformes raisonnables. Ainsi il maintint la fermeture des portes pour empêcher l'entrée des étrangers et les sorties irrégulières des frères¹⁰¹³ ; confirmant la création de six gouverneurs, il leur donna pour mission non plus de remplacer, mais bien de diriger le chapitre¹⁰¹⁴.

Des statuts de 1521, le Parlement conserva encore l'organisation de l'école¹⁰¹⁵ ; l'obligation pour les parents de mettre leurs enfants en apprentissage au-dessus de sept ans¹⁰¹⁶ ; la prescription aux frères et aux sœurs d'assister à un sermon le dimanche¹⁰¹⁷, à une lecture pieuse chaque jour de la semaine¹⁰¹⁸ ; le droit pour les héritiers en ligne directe de recueillir la moitié de la succession de leurs ascendants¹⁰¹⁹.

Parmi les dispositions qui appartiennent en propre à la cour, on remarque la fixation de la quotité des distributions¹⁰²⁰, le règlement du chapitre¹⁰²¹, la nécessité d'obtenir l'autorisation de ce dernier avant d'intenter une action en justice¹⁰²².

Tel est l'ensemble du règlement de 1522 ; son point le plus important est l'établissement des gouverneurs¹⁰²³.

On donnait ce nom à six personnages nommés par l'aumônier, pour le représenter au chapitre d'une manière permanente et diriger les affaires de la communauté.

L'exercice de ces fonctions, qui durait au moins trois ou quatre ans, était un véritable acte de dévouement, car les

gouverneurs ne recevaient pas de rétribution. Il fallait qu'il en restât toujours au moins deux anciens pour mettre les nouveaux au courant.

Ils devaient compter parmi eux deux ecclésiastiques pour décider des causes qu'ils pouvaient avoir à juger en vertu de l'exemption de la juridiction de l'ordinaire. Le chapitre, en effet, constituait, comme nous le verrons, un véritable tribunal, et les gouverneurs avaient non seulement à contrôler des actes de gestion, mais à prononcer des jugements. La présence de deux d'entre eux au moins était requise pour les affaires courantes ; pour les questions importantes, il en fallait trois ou quatre ; les sentences définitives en matière ecclésiastique ne pouvaient être rendues qu'en présence des deux gouverneurs revêtus de la cléricature.

Les ordonnances du Parlement une fois déposées au trésor, l'hôpital reprit une vie plus calme, mais ces longues luttes avaient habitué les esprits à l'indiscipline et ce fut pour les gouverneurs une lourde tâche que de présider les réunions du chapitre¹⁰²⁴.

Leur situation devint si difficile qu'ils n'osaient plus se rendre à l'assemblée pour y traiter des affaires de la congrégation, et que le roi dut retirer aux frères le droit de gérer leurs intérêts en commun. Par l'édit de mai 1546¹⁰²⁵, François I^{er} décida que le chapitre ne se composerait plus que des gouverneurs, du maître, du ministre, des jurés, du receveur et du greffier, auxquels on adjoindrait le portier et huit représentants, quatre aveugles et quatre voyants, nommés chaque année par la communauté entière, étant donné que ce nombre était suffisant pour juger des affaires qui n'avaient généralement pas une importance capitale, et étaient toujours susceptibles d'appel devant le Parlement.

Défense était faite en même temps aux frères de former entre eux des associations illicites et d'injurier de nouveau les gouverneurs.

Le 26 février suivant, le Parlement, sur la requête des aveugles, décida que le nombre des « frères capitulants » serait porté de huit à douze et que le portier n'aurait plus voix délibérative¹⁰²⁶.

L'édit de 1546 a amené la constitution des Quinze-Vingts à la forme qu'elle devait conserver jusqu'à la fin de l'ancien régime. La congrégation a perdu dès lors en grande partie cette autonomie qui lui imprimait son principal cachet d'originalité, et l'administration des Quinze-Vingts ne diffère plus sensiblement de celle des autres hôpitaux. Les « frères capitulants, » chargés de représenter la communauté, doivent, il est vrai, donner leur avis¹⁰²⁷ ; on « cueille les voix et oppinions des assistans¹⁰²⁸, » mais les gouverneurs ont voix prépondérante, et ce sont eux qui supportent la responsabilité des décisions. En prêtant l'oreille aux conversations tenues par les frères ou les sœurs, le soir, sur le pas des portes, ils peuvent entendre parfois joindre à leurs noms des épithètes malsonnantes, témoin ce propos échappé à un frère qui, mécontent d'une ordonnance relative aux mariages, traite de « bougres » ceux qui l'ont rendue¹⁰²⁹.

De pareilles intempérances de langage ne devaient pas rester impunies et le frère dont il s'agit ici fut condamné à faire amende honorable et à tenir prison pendant quatre jours au pain et à l'eau¹⁰³⁰.

C'était en effet chose grave que de s'attaquer aux gouverneurs choisis généralement parmi des personnes d'une certaine notoriété. En jetant les yeux sur la liste qu'en ont publiée les Établissements généraux de bienfaisance¹⁰³¹, on voit que la plupart d'entre eux appartenaient à la magistrature et siégeaient au Parlement, à la Chambre des comptes ou au Châtelet. Quelques-uns faisaient partie de la haute bourgeoisie parisienne ; on trouve parmi ces derniers plusieurs architectes. Mentionnons entre autres, en 1681, André Félibien, sieur

des Avaux, historiographe du Roi et de ses bâtiments, arts et manufactures, père du célèbre bénédictin.

La plupart du temps, le grand aumônier se reposait entièrement sur ces gouverneurs et sur son vicaire du soin de surveiller l'hôpital ; quand il assistait au chapitre, c'était à la séance solennelle qui se tenait chaque année à l'époque de la Saint-Jean-Baptiste. Il y édictait généralement quelque règlement destiné à remettre en vigueur certains articles des anciens statuts tombés en désuétude ou à modifier quelques-unes de leurs prescriptions.

Pendant le cours de l'année, le grand aumônier se bornait à nommer les membres aux places vacantes et à donner les lettres qui investissaient de leurs fonctions les officiers de la maison.

Nous ne reviendrons pas sur les faits et gestes du cardinal de Rohan au moment où il provoqua la translation de l'hôpital au faubourg Saint-Antoine et sur ses démêlés avec les gouverneurs. Si son action a été fâcheuse, au point de vue financier, elle produisit au moins d'heureux résultats pour l'assistance des aveugles, puisque ce fut lui qui supprima les quêtes et imagina d'accorder des pensions à un certain nombre de personnes frappées de cécité et habitant la province. C'est aussi à lui qu'on doit la première idée d'une clinique destinée au traitement des maladies d'yeux¹⁰³².

Il est nécessaire d'apporter une extrême réserve dans les comparaisons qu'on peut être tenté d'établir entre les institutions du moyen âge et celles de notre temps. Si l'on voulait cependant placer en parallèle l'administration des anciens Quinze-Vingts et l'organisation actuelle de l'hôpital, on pourrait dire, ce nous semble, avec assez de justesse, que le rôle du grand aumônier est rempli aujourd'hui par le ministre de l'intérieur et que l'office

moderne du directeur offre beaucoup d'analogie avec les attributions qui jadis étaient attribuées au maître.

Le maître, que les actes appellent aussi proviseur, était un officier du roi nommé par lettres royaux sur la présentation de l'aumônier¹⁰³³ et rétribué sur la recette de Paris¹⁰³⁴.

Une fois muni de ses lettres de provision, le maître était conduit au chapitre où l'on procédait à son installation solennelle. Le jour de cette cérémonie, il remettait à l'hôpital une sorte de don de joyeux avènement ; Philippe Bellehache¹⁰³⁵, en 1518, fit distribuer aux frères à cette occasion 4 l. 16 s. p.

Les choses ne se passaient pas toujours aussi paisiblement, et, en 1530, Guy du Val ayant été désigné par le roi comme successeur de Bertrand Daumas, l'officier du Châtelet, qui vint présider à sa prise de possession de la maîtrise, rencontra une vive opposition ; onze frères, sur trente présents au chapitre, repoussèrent le nouveau directeur, parce qu'il était homme d'église, et que les gouverneurs de l'hôtel n'avaient pas été appelés à sa réception. L'un d'eux, Jean de Plancy, qui avait jadis été privé de la maîtrise, chercha à faire valoir de nouveau ses prétentions ; mais l'on ne fit pas droit à cette réclamation qui fut renvoyée au Châtelet¹⁰³⁶.

Les premières lettres de provision qui nous soient parvenues, celles de Jean de Villeneuve, nommé le 25 janvier 1296, celles de Robert de Rouen (1314), de Pierre de Neufle (1342)¹⁰³⁷, n'indiquent pas le montant des appointements du maître, et lui assignent seulement les gages accoutumés. Au milieu du XIV^e siècle, les statuts de Michel de Brache fixent sa rétribution à 12 d. p. par jour¹⁰³⁸, pareille somme est en effet attribuée par Charles V à Guillaume Sery, en 1367¹⁰³⁹. Il est probable que ce taux fut le même dès l'origine, car le compte des bailliages de 1285¹⁰⁴⁰ porte une somme de 12 d. p. donnée chaque jour

« ad voluntatem Regis » à un certain Étienne des Granges, dans lequel il faut peut-être reconnaître le maître des Quinze-Vingts qui portait alors ce nom.

Au traitement officiel se joignaient pour le maître différents avantages pécuniaires : ainsi il prenait part aux distributions¹⁰⁴¹ de pain et d'argent comme les frères de la congrégation, et recevait toujours une portion plus forte que les autres quand les donateurs laissaient quelques deniers pour les personnes qui assisteraient à leurs services annuels¹⁰⁴².

Les petits présents ont de tout temps entretenu l'amitié, et les aveugles ne se faisaient pas faute d'offrir « deux connins à Monseigneur le Maître et à Madame sa femme pour leurs étrennes¹⁰⁴³. »

Le maître percevait encore un droit de 2 s. 6 d. t. sur la réception de chaque nouveau membre¹⁰⁴⁴ ; et il pouvait enfin réclamer la délivrance d'une procuration de quête dans un évêché, ce qui était une prérogative fort recherchée. Certains d'entre eux prétendaient maintenir ce privilège par tous les moyens possibles. Philippe Bellehache, en 1518, déclare que, puisqu'on lui refuse une mission de ce genre, il fera tort à l'hôpital de 5 l., car il a acheté la charge de maître « aux profitz et esmolumens ainsy comme ses prédécesseurs en ont jouy¹⁰⁴⁵. » Cette dernière phrase montre que la maîtrise était devenue un office vénal et ne s'obtenait plus que moyennant finance.

Primitivement la congrégation ne fournissait pas au maître le logement, et, en 1384, il payait 8 l. p. pour le louage de sa maison¹⁰⁴⁶ ; mais, au XVI^e siècle, une habitation spéciale lui était réservée ¹⁰⁴⁷. A la mort du directeur, la communauté prélevait sur ses biens une portion évaluée par l'aumônier et un des amis du défunt¹⁰⁴⁸ ; mais, si le maître quittait l'hôpital et que sa femme fût morte avant son départ, la moitié de la succession de cette dernière restait à l'hôtel¹⁰⁴⁹.

Le maître était chargé de représenter la communauté, de procéder pour elle aux ventes et aux achats, et d'ester en justice.

Presque tous les actes de ce genre, passés à la fin du XIII^e siècle et au commencement du XIV^e, sont conclus par lui seul au nom de la congrégation¹⁰⁵⁰ ; cependant, dans certaines circonstances importantes, par exemple pour débattre les conditions d'amortissement avec l'évêque de Paris¹⁰⁵¹, les chartes le montrent assisté du ministre, des jurés et d'un certain nombre de frères ; quand on revend les biens donnés par Thierry de Reims, en 1302, cent cinquante-neuf membres de l'hôtel sont mis en cause¹⁰⁵². Le maître pouvait d'ailleurs donner à qui il voulait une procuration générale pour traiter toutes les affaires de la communauté¹⁰⁵³.

Dans le courant du XIV^e siècle, la participation du ministre et des jurés aux différents contrats devient de règle, et désormais les

« maistre, ministre et jurés » de l'hôpital paraîtront toujours ensemble dans les actes ; quelquefois même le ministre et les jurés seront seuls en nom.

Les fonctions du maître sont résumées par le règlement de Brache qui lui recommande de conseiller « deuement et loyaument » la communauté¹⁰⁵⁴, lui confie le soin de faire les portions aux pauvres¹⁰⁵⁵, et décide qu'il sera toujours appelé aux baux passés par la congrégation¹⁰⁵⁶.

Il devait également prêter son assistance aux pauvres aveugles et c'était lui souvent qui signait à leur place, quand ils avaient à délivrer quelque quittance¹⁰⁵⁷.

La plupart de ces attributions administratives lui sont communes avec le ministre ; mais il ne se borne pas à gérer les biens de la maison, il est, après l'aumônier, le chef le plus élevé de la communauté, et les membres de l'hôpital lui doivent obéissance avant tous autres « en choses

honnêtes et accoutumées¹⁰⁵⁸ ; » ils lui « doivent porter honneur » ainsi qu'à la maîtresse, « et nommer le maître Monsieur et sa femme Madame, à peine d'amende arbitraire¹⁰⁵⁹ ; » c'est sans doute aussi afin de lui marquer leur déférence qu'ils le prient de signer à leurs actes de mariage¹⁰⁶⁰.

Pour faire respecter son pouvoir, le maître devait recourir quelquefois aux privations de distributions : en 1518, il défend au ministre de rien donner à Simon Savari et à sa femme, afin de les punir d'avoir été au cimetière des Innocents malgré sa défense¹⁰⁶¹.

Sa voix cependant n'était pas toujours écoutée ; quand on voulut exiger des quêteurs un droit de 2 s. par livre sur les procurations, les frères s'y refusèrent malgré les instances du maître et passèrent outre à son opposition¹⁰⁶².

Nous avons d'ailleurs fort peu de renseignements sur l'exercice de cette autorité. Elle était tempérée par le contrôle de l'aumônier¹⁰⁶³ : au moment de la réforme de 1519, celui-ci fit une enquête au chapitre sur le gouvernement de Philippe Bellehache ; mais il n'obtint qu'une réponse évasive des frères qui craignaient probablement d'indisposer leur supérieur¹⁰⁶⁴.

Jusqu'à l'établissement des gouverneurs, c'était le maître qui dirigeait les débats du chapitre : à partir de ce moment, il n'occupa plus que le second rang et « s'assit au bureau au-dessous » de ces représentants de l'aumônier¹⁰⁶⁵. En 1781¹⁰⁶⁶, son pouvoir fut encore diminué par la nomination d'un gouverneur onéraire chargé de toutes les attributions de la maîtrise. Mais cette place, qui n'avait été créée, comme nous l'avons vu, que pour paralyser l'opposition que Maynier faisait au cardinal de Rohan, fut supprimée dès 1786¹⁰⁶⁷.

Nous connaissons déjà les difficultés et les procès qui s'élevèrent entre l'hôpital et son directeur au sujet de

l'administration financière, pendant les premières années du XVI^e siècle¹⁰⁶⁸ ; les membres eurent aussi quelquefois à se plaindre de leurs rapports personnels avec le maître, et intentèrent des actions criminelles contre lui pour injures ou mauvais traitements¹⁰⁶⁹. Chose triste, sa femme, elle-même, méconnaissant sa mission, s'exposa un jour à de semblables reproches¹⁰⁷⁰.

Le maître, en effet, devait, autant que possible, être marié¹⁰⁷¹, les règlements des Quinze-Vingts avaient très sagement voulu que derrière ce chef, qui avait quelquefois l'abord un peu rude, on vît toujours se détacher une figure plus douce. La maîtresse devait, par sa charité, tempérer ce gouvernement trop sévère. Elle était chargée, avec la « ministresse¹⁰⁷², » de s'occuper des distributions¹⁰⁷³, de visiter et traiter les sœurs pendant leurs maladies¹⁰⁷⁴, de veiller sur les jeunes filles¹⁰⁷⁵, de répandre enfin dans l'intérieur de la maison ces mille soins qu'une femme seule sait donner.

Elle était habituellement admise au nombre des sœurs de l'hôtel et prenait part aux distributions¹⁰⁷⁶. Cette réception n'était pas de droit cependant et Catherine Chandelle se vit refuser cette prérogative en 1523¹⁰⁷⁷.

Le contrat de mariage du maître assurait parfois des avantages à l'hôpital ; c'est du moins ce qui se produisit pour Denis Le Mercier, en 1465. La dot de sa femme Catherine Blanchet servit à cautionner une rente de 10 écus d'or que les parents de Catherine avaient vendue aux Quinze-Vingts pour 100 écus¹⁰⁷⁸.

Le roi confia quelquefois la maîtrise des Quinze-Vingts à des membres de la congrégation¹⁰⁷⁹, mais le plus souvent ce furent des étrangers qu'il choisit. En parcourant la liste des personnes auxquelles il fit appel depuis la fin du XIII^e siècle jusqu'au milieu du XVI^e, on peut suivre les progrès et l'influence croissante de l'hôpital.

Ce sont d'abord de simples marchands pris parmi les bourgeois de Paris. Le premier qu'on connaisse est Étienne des Granges, qui occupait cette charge dès 1273 et mourut en 1296 ; il en fut probablement le premier titulaire.

Après lui, la corporation des merciers fournit à la communauté deux maîtres qui la dirigèrent pendant près de cinquante ans.

Il faut descendre jusqu'à 1367 pour trouver investi de la maîtrise un notaire au Châtelet ; puis viennent un « premier clerc des offices de l'ostel du Roy, » vers 1444, et, en 1465, un avocat au Parlement. En 1483, enfin, on voit apparaître pour la première fois un chevalier : Jean de l'Aigle.

La vie de ce personnage est intéressante pour l'histoire hospitalière. Vicomte de Vauroid (?), au diocèse d'Orléans¹⁰⁸⁰, seigneur de Cugny en Gâtinais¹⁰⁸¹, son existence fut vouée tout entière au soulagement des malheureux. S'il avait conduit ses entreprises avec un peu plus de suite, s'il n'avait pas vécu surtout à l'époque où tant d'hôpitaux tombaient en décadence, il aurait probablement laissé un nom célèbre dans les annales de la charité.

Secondé par sa femme Louise, il voulut d'abord établir une Maison-Dieu, garnie de cinquante lits, à Notre-Dame-de-Cléry, au diocèse d'Orléans¹⁰⁸². Déjà mille écus d'or avaient été employés à cette fondation, que le pape avait encouragée par la concession de privilèges spirituels, quand, au bout de quelque temps, cet emplacement fut abandonné, et l'hôpital transporté à Rouen, au pied de la montagne Sainte-Catherine, entre l'aumônerie du monastère de ce nom, le chemin du Roi¹⁰⁸³ et la sente sur l'eau de la rivière d'Aubette¹⁰⁸⁴. Le prix des immeubles achetés à cet effet montait au moins à 73 l. t.¹⁰⁸⁵. Après avoir acquis remplacement, J. de l'Aigle dota le maison de 20 l. t. de rente¹⁰⁸⁶, puis il obtint des religieux de Saint-

Ouen l'amortissement de ces terrains, en constituant 45 s. de cens au prieur de Saint-Michel du Mont-Gargan¹⁰⁸⁷.

Le nouvel hôpital fut enrichi de privilèges spirituels par le pape¹⁰⁸⁸ et de donations par plusieurs personnages normands¹⁰⁸⁹ ; malgré certains démêlés avec la prieure de Saint-Paul, au sujet des droits paroissiaux¹⁰⁹⁰, il eut, sous la direction des religieuses de Sainte-Élisabeth de Prusse¹⁰⁹¹, des débuts assez prospères, si l'on en juge par l'inventaire des meubles qu'il possédait en 1494¹⁰⁹².

Le nom de Jéricho¹⁰⁹³, sous lequel on le désignait vulgairement, pourrait faire croire qu'on y recevait des aveugles. Mais cette dénomination, qu'on peut rapprocher de celle de la fontaine Jacob, située dans le même quartier¹⁰⁹⁴, est due peut-être à quelque colonie juive ; et, comme aucun autre document ne révèle la présence d'aveugles dans cette Maison-Dieu, il est plus probable que les pauvres, auxquels on réservait un dortoir garni de sept lits¹⁰⁹⁵, étaient des passants¹⁰⁹⁶.

Jean de l'Aigle fit prononcer par Sixte IV la réunion de l'hôpital du Saint-Esprit aux Quinze-Vingts.

Ceux-ci s'en servirent plus tard pour envoyer à la campagne quelques enfants aveugles¹⁰⁹⁷, sous la garde du frère auquel ils confiaient le gouvernement et l'entretien de la maison. Le mode de rétribution de cet administrateur ne fut pas toujours le même, on lui abandonnait d'abord la jouissance des revenus avec un droit fixe de 6 l. p.¹⁰⁹⁸ ; puis on lui assigna un traitement de 30 l. p.¹⁰⁹⁹ et ensuite de 40 l. p.¹¹⁰⁰, à la condition « d'apporter au bout de l'année aux Quinze-Vingts les acquets » de l'hôpital.

Malgré les soins de ce procureur, l'établissement ne tarda pas à périlcliter ; l'emplacement fut vendu, en 1584, au cardinal de Bourbon¹¹⁰¹, qui y éleva un couvent de capucins, mais ces lieux ne portaient pas bonheur à leurs

propriétaires, et le nouveau monastère fut détruit peu de temps après, pendant les troubles de la Ligue¹¹⁰².

Le zèle de Jean de l'Aigle n'étant pas satisfait par la fondation de l'hôpital du Saint-Esprit, il éleva, au Gué de l'Épine, en face du Mont Saint-Michel, un autre asile où l'on devait recueillir les pèlerins (les enfants surtout¹¹⁰³) qui se rendaient à ce sanctuaire, et leur fournir des barques, afin de traverser le bras de mer. Cette institution fut également réunie aux Quinze-Vingts en 1483¹¹⁰⁴, mais elle ne semble pas avoir eu de durée.

C'est entre 1481 et 1483 que J. de l'Aigle fut mis à la tête de la congrégation des aveugles ; après l'avoir administrée pendant quelques années, après avoir formulé cette légende des trois cents chevaliers croisés dont nous avons parlé, il résolut de consacrer à Dieu dans la solitude le reste de la vie qu'il avait si longtemps mise au service des pauvres. Alors encore il obéissait à une pensée de charité, et entretenait sur la tour de Cordouan le phare destiné à guider les voyageurs¹¹⁰⁵.

Institués à une époque critique pour tous les Hôtels-Dieu, ceux du Saint-Esprit et de Saint-Michel n'eurent qu'une existence passagère, mais la mémoire de leur créateur mérite d'être honorée plus longtemps. Jean de l'Aigle a dignement clôturé, au moyen âge, l'ère de la fondation des hôpitaux privés.

Les maîtres qui succédèrent à de l'Aigle devaient bientôt voir leur autorité amoindrie par la création des gouverneurs ; la charge en perdit sans doute une partie de la considération qui y était attachée et la plupart des titulaires qui l'occupèrent dès lors furent de simples bourgeois de Paris.

CHAPITRE IX.

LE CHAPITRE, LE MINISTRE ET LES JURÉS.

Le petit peuple qui vivait à l'hôpital des Quinze-Vingts, sous la direction du maître, formait une sorte de république avec le chapitre pour parlement, avec le ministre et les jurés comme pouvoir exécutif.

Le chapitre, que les textes anciens appellent généralement garde-robe¹¹⁰⁶, du nom de la salle¹¹⁰⁷ réservée à ses séances, était l'assemblée des frères et des sœurs.

Fixé au mercredi¹¹⁰⁸, au moins depuis l'ordonnance de Geoffroy de Pompadour, le jour de la tenue du chapitre fut reporté au dimanche par les statuts de 1522¹¹⁰⁹. La cloche suspendue au beffroi¹¹¹⁰ de la grand'maison appelait les membres de l'hôpital à ces réunions et ils devaient tous s'y rendre revêtus de leur costume officiel : la robe sur laquelle brillait la fleur de lis de cuivre.

Bien que ce fût pour eux la seule occasion de prendre part à la vie publique, bien que des amendes eussent été portées contre les absents¹¹¹¹, beaucoup de frères négligeaient d'exercer leur droit de délibération et ne venaient au chapitre que quand on devait y faire une distribution d'argent. C'est ce que nous apprennent les procès-verbaux des séances, dont le plus ancien remonte à 1518¹¹¹². Avant cette date, nos renseignements sur la garde-robe sont à peu près nuls, nous savons seulement qu'on y traitait les affaires de l'hôpital¹¹¹³, qu'on y recevait le serment des frères à leur entrée¹¹¹⁴ et qu'on y jugeait

ceux qui avaient commis quelque infraction au règlement¹¹¹⁵.

C'est donc au premier tiers du XVI^e siècle que nous nous placerons pour étudier les discussions capitulaires.

Tandis que le « commun » remplissait la grande salle¹¹¹⁶, éclairée par des verrières¹¹¹⁷ Les autorités prenaient place au bureau sous la présidence du maître¹¹¹⁸, avant la réforme de de Moulins ; sous celle d'un des gouverneurs, à partir de 1519¹¹¹⁹. Sur la table¹¹²⁰ devant laquelle s'asseyait le greffier, étaient rangées, à côté d'une écritoire¹¹²¹ et d'un tranche-plume¹¹²² une boîte de poudre à mettre sur le papier¹¹²³, une bourse renfermant des jetons de cuivre pour faire les calculs, et des balances¹¹²⁴ garnies de leurs poids¹¹²⁵.

Le greffier tirait d'un coffre, dont il avait la clef¹¹²⁶, un cahier de gros papier vergé¹¹²⁷, qui ne devait jamais quitter la salle de la garde-robe, et il s'apprêtait à enregistrer les décisions du chapitre, à rédiger les procès-verbaux qui devaient être soumis à l'approbation de l'assemblée¹¹²⁸.

Avant de nous reporter en esprit à l'une de ces séances, rappelons qu'une tenue décente était le premier devoir des assistants¹¹²⁹ et que, pour éviter la confusion qui, sans cela, n'aurait pas manqué de régner au milieu de cette nombreuse réunion, une amende de 12 d. p.¹¹³⁰ était encourue par celui qui prenait la parole sans en avoir demandé congé. Les orateurs devaient parler du chapitre avec respect et la sanction à cette règle était l'emprisonnement¹¹³¹.

Après la lecture du procès-verbal, on passait à l'audition des comptes. Le ministre venait exposer les dépenses de la semaine passée, prendre l'argent nécessaire aux achats et paiements de la semaine à venir, après quoi on dressait l'état de sa caisse¹¹³².

Les quêteurs rentrés récemment déposaient sur le bureau les sommes qu'ils avaient recueillies dans leurs tournées¹¹³³.

On expédiait ensuite les affaires concernant la gestion du domaine, soit qu'il y eût une maison à louer, un bail à conclure, soit qu'il fallût acheter ou vendre quelque rente ou quelque immeuble¹¹³⁴, engager quelque procès.

Après les questions d'intérêt général, c'est ce qui touche à la condition privée des membres qu'on voit traiter par le chapitre. Souvent une demande d'admission est apportée par un solliciteur, et il faut que les officiers de la maison fassent une enquête sur la moralité, sur l'état de santé du candidat.

L'autorisation de la communauté doit être demandée par les frères ou les sœurs qui veulent contracter mariage ; si le fiancé ou la fiancée n'appartiennent point à l'hôpital, on s'informe de leurs mœurs¹¹³⁵ ; si quelque difficulté surgit, le chapitre se trouve constitué en juridiction civile et règle par exemple les indemnités à payer par les promis qui rompent l'engagement des fiançailles¹¹³⁶, ou apprécie la valeur de la preuve du décès du premier conjoint, quand il s'agit de secondes noces¹¹³⁷.

Armée d'un pouvoir réglementaire, l'assemblée doit souvent s'en servir pour assurer le règne de l'ordre dans la communauté.

Tantôt il lui faut frapper d'amende les frères qui portent atteinte à la propreté de la maison en jetant des immondices dans les cours¹¹³⁸ ; tantôt il lui faut réprimer les scandales des membres qui tiennent une conduite irrégulière¹¹³⁹.

Quelquefois, dans ce cas, le chapitre les force à changer de maison et à occuper un logement où leur vie puisse être mieux surveillée¹¹⁴⁰.

Les vêtements des frères n'échappent pas à cette réglementation de l'assemblée ; l'usage des manches ou

mancherons de satin, des robes traînantes, des bagues, etc., est sévèrement interdit, et les récalcitrants sont frappés d'amendes¹¹⁴¹.

Pour rappeler aux membres de la congrégation les devoirs qu'ils ont à remplir, on relit parfois en public les ordonnances anciennes, on prononce de nouveau l'exclusion contre les membres qui se rendraient coupables de fornication, d'adultère, de séduction, de vol, et contre ceux qui porteraient des blessures à quelqu'un ou qui mettraient le feu à l'hôtel par suite d'ivresse¹¹⁴². Tel était, en effet, le châtement que les statuts avaient assigné à ces crimes ; ils avaient encore défendu les blasphèmes¹¹⁴³, les rixes¹¹⁴⁴, le jeu des dés¹¹⁴⁵, les cabales¹¹⁴⁶, la fréquentation des tavernes hors de l'hôtel¹¹⁴⁷, et le chapitre était chargé de faire respecter ces différentes interdictions.

Cette prérogative qu'il exerce par une délégation de l'aumônier du roi, chargé de la visite et de la correction de l'établissement, lui confère le caractère d'un vrai tribunal, dont les appels sont portés au Châtelet ou au Parlement¹¹⁴⁸.

Les attributions judiciaires de la garde-robe ressemblent beaucoup à celles de nos tribunaux de simple police ; les actions en justice intentées contre les frères doivent être précédées d'un préliminaire de conciliation devant le chapitre, et les membres de l'hôpital ne peuvent « se trefter l'ung l'autre par justice en première instance, que premièrement la cognoissance n'en soit venue au maistre et chapitre¹¹⁴⁹. »

La garde-robe doit ensuite, comme nous l'avons dit, juger les infractions aux statuts. S'il s'agit d'un crime grave, elle se borne à renvoyer de la congrégation le coupable qui retombe sous le coup de la justice ordinaire¹¹⁵⁰. Mais les simples contraventions, telles que blasphèmes, injures et

rixes, sont pleinement de son ressort ; c'est elle qui instruit l'affaire et prononce la peine.

Les frères et les sœurs ont généralement la langue et la main fort lestes ; la justice qu'ils préfèrent est celle qu'ils se font eux-mêmes ; quand ils s'adressent au chapitre, c'est qu'ils ne se sentent pas les plus forts, comme l'avoue un jour naïvement une plaignante, qui déclare que, « si elle avoit dix ans moins qu'elle a, il y en aroit qu'ilz s'en repentiroient, et qu'elle ne voudroit point demander justice, sinon que empoigner au collet¹¹⁵¹. »

On comprend qu'avec ces principes le rôle des affaires criminelles soit rarement vide.

En dehors des cas que nous avons cités plus haut, les peines sont généralement arbitraires¹¹⁵². Celles qu'on voit appliquer habituellement aux gros mots¹¹⁵³, aux blasphèmes¹¹⁵⁴, aux mauvaises chansons¹¹⁵⁵ consistent dans une amende honorable, c'est-à-dire l'obligation « de crier merci à Dieu et aux assistens en chapitre¹¹⁵⁶, » et dans une condamnation pécuniaire entraînant le paiement d'une somme d'argent¹¹⁵⁷, la privation d'une distribution¹¹⁵⁸ ou l'achat d'une certaine quantité de cire pour l'église¹¹⁵⁹.

Si les injures ont été proférées contre un des supérieurs, si l'on s'est « entre-batu jusqu'à effusion de sang, » le chapitre fait frapper de verges les coupables en guise de remède à leurs blessures¹¹⁶⁰, ou bien les envoie se calmer sur les bottes de paille¹¹⁶¹ et derrière les barreaux de fer¹¹⁶² de la prison¹¹⁶³.

Lorsqu'un membre de l'hôpital en a insulté un autre, il doit rétracter ses paroles et remettre à la personne offensée une lettre par laquelle il déclare la reconnaître « pour homme ou pour femme de bien¹¹⁶⁴. »

Les jugements, que le greffier enregistre avec soin, sont préparés par une procédure régulière d'enquête. Les

accusés sont assignés à comparaître immédiatement au chapitre. On recueille les dépositions des témoins, on entend la défense des prévenus, puis la sentence est rendue sur ces considérants et exécutée nonobstant appel. On peut d'ailleurs se faire une idée de ces audiences en jetant les yeux sur un procès-verbal que nous donnons en pièces justificatives. La lecture de ce document, qui fait entendre les paroles mêmes des aveugles, permettra mieux que toute description d'assister aux différentes phases d'une action judiciaire au chapitre¹¹⁶⁵.

Au XVII^e siècle, les assemblées capitulaires furent tenues moins régulièrement et furent subordonnées à l'abondance des affaires qu'on avait à traiter ; c'est le plus souvent tous les quinze jours qu'elles ont lieu à cette époque. Elles devinrent plus rares vers le milieu du XVIII^e siècle, et ne se réunirent dès lors plus guère que tous les mois.

A partir de l'édit de 1546, les frères et les sœurs n'avaient plus le droit de prendre part aux délibérations capitulaires. Ils étaient simplement admis à s'assembler une fois par an, vers la Saint-Jean-Baptiste, pour nommer douze représentants chargés de tenir leur place dans les discussions.

C'était également à cette date qu'ils élisaient le ministre et les jurés dont nous allons examiner les attributions.

Le ministre était choisi parmi les frères voyants.

Avant 1493, la durée de sa charge n'était pas limitée¹¹⁶⁶, mais, à cette époque, pour permettre aux aveugles d'exercer un contrôle sur leur élu, le grand aumônier décida que chaque année on procéderait de nouveau à la nomination du ministre¹¹⁶⁷. Deux notaires en dressaient l'acte, dont le coût était de 60 s. t., en 1530¹¹⁶⁸.

Huit deniers parisis par jour, c'est-à-dire vingt sous parisis par mois, tels étaient, au XIV^e siècle, les gages de cet officier¹¹⁶⁹, et, en 1522 ; le règlement du Parlement lui assigna encore le même traitement¹¹⁷⁰.

Le ministre devait toujours être marié, afin que la minистриesse pût aider la maîtresse dans les soins de ménage qui lui incombait¹¹⁷¹. Mais, si elle venait à mourir, il avait « grand et bon temps à soy marier et exerçait toujours l'office. » En attendant, il recueillait la succession de la défunte¹¹⁷², mais, s'il quittait l'hôtel, il devait laisser la moitié de cette succession et payer pour lui-même une indemnité¹¹⁷³ fixée par l'aumônier. Quand le ministre mourait sans enfant, la maison héritait de la moitié ou du tiers des meubles, suivant qu'il avait occupé la charge plus ou moins d'une année ; le reste appartenait à la minистриesse¹¹⁷⁴.

Placé hiérarchiquement au-dessous du maître, le ministre est chargé à peu près des mêmes attributions que lui¹¹⁷⁵. Ce que le règlement de Michel de Brache dit des fonctions du maître pour les distributions¹¹⁷⁶, la participation aux baux¹¹⁷⁷, etc., il l'applique à celles du ministre.

Cependant, en pratique, on voit que ce dernier s'occupe plus spécialement des menus détails de l'administration et de la comptabilité. Ainsi le maître a la surveillance des distributions, mais c'est le ministre qui y procède lui-même¹¹⁷⁸ ; c'est lui qui paie toutes les dépenses communes, et il doit, à partir au moins de 1493, rendre compte chaque semaine de l'argent que le procureur lui remet à cet effet¹¹⁷⁹.

Telle est l'origine des registres semainiers qui, depuis 1501, offrent de si intéressants détails sur la vie de l'hôpital.

Ces fonctions de comptable attiraient parfois au ministre les réclamations des frères qui se plaignaient de mourir de faim ou l'accusaient d'être « persécuteur des pauvres¹¹⁸⁰ ; » et l'on entendait s'élever dans ces occasions des dialogues fort vifs : ainsi, Mathurin Boule ayant un jour reproché au ministre d'être « triste et déloyal

à sa mère qui est la maison des XV^{xx} » et s'étant vanté d'être

« plus homme de bien que lui, » le ministre répondit : « Boulle, vous distes que vous estes plus homme de bien que moy, si vous et moy avions chascun un baston, on cognoistroit lequel seroit le plus homme de bien de nous d'eulx ; » mais cette répartie lui attira immédiatement une réplique péremptoire : « Tu ne t'y auserois trouver emmy la court, chacun un baston à son poing¹¹⁸¹. »

Le ministre ne paraît pas d'ailleurs avoir toujours été d'une fidélité irréprochable dans le maniement des deniers, car, le 25 mai 1523, on le menace de le mettre en prison « s'il ne donne pas 60 l. sur ce qu'il doit, le surlendemain¹¹⁸². »

Il n'avait pas seulement maille à partir avec les frères, ses fonctions le mettaient en rapport continuuel avec le maître et faisaient souvent naître des rivalités entre eux ; il n'hésitait pas à traiter son supérieur avec beaucoup de désinvolture, à lui dire, par exemple, « qu'il lui faudrait un sabot et un fouet¹¹⁸³. »

L'administration du domaine rentrait également dans les attributions du ministre. En 1384, on le voit « se transporter parmi la ville de Paris, » avec les jurés et le procureur, pour visiter les maisons inhabitables appartenant à la congrégation¹¹⁸⁴.

Au XVI^e siècle, il doit souvent, accompagné des autres officiers, passer et repasser la Seine devant le Louvre¹¹⁸⁵, afin de se rendre aux affaires de l'hôtel, et payer à cet effet aux « passagers » 10 d. p., prix d'une double traversée pour six à sept personnes. Quelquefois les voyages sont plus longs, il lui faut aller jusqu'à Louvres ou à Vinantes pour surveiller les fermes des Quinze-Vingts¹¹⁸⁶, ou bien jusqu'à une des résidences royales pour rencontrer le grand aumônier et traiter avec lui des intérêts de l'hôpital ; les frais sont alors assez élevés ; une course de ce genre

faite à Fontainebleau, en l'espace de quatre jours, coûte 76 s. t.¹¹⁸⁷.

En 1521, le ministre reçoit du chapitre l'ordre d'aller tous les vendredis chez le procureur au Châtelet « pour consulter des matières des procès¹¹⁸⁸. » Ses rapports avec la justice au profit de la maison pouvaient avoir à son endroit des conséquences désagréables ; il répondait pour la congrégation, comme les gérants de nos journaux pour la société qu'ils représentent, et il fut quelquefois emprisonné à la Conciergerie « pour les besongnes et affaires de céans. » Dans ce cas, le coût de l'arrestation et de l'écrou, la bienvenue qu'il fallait payer aux prisonniers, la nourriture qu'il fallait acheter au geôlier étaient naturellement à la charge du trésor des Quinze-Vingts¹¹⁸⁹.

Dans la passation des actes, dans ses différentes démarches, le ministre était généralement assisté par d'autres officiers appelés jurés.

Les jurés étaient, comme lui, nommés par la communauté, et leur élection fut successivement soumise aux mêmes règles que la sienne. On attachait assez d'importance aux services qu'ils rendaient pour leur donner des remplaçants jusqu'à leur retour quand ils avaient à s'absenter de l'hôpital¹¹⁹⁰.

Le nombre des jurés a varié : à l'origine, on en trouve habituellement six¹¹⁹¹, mais à partir du XIV^e siècle on n'en compte plus que quatre¹¹⁹².

Le règlement de 1522 ordonne que deux d'entre eux soient aveugles et deux voyants¹¹⁹³. Leurs gages, qui étaient de 8 s. p. par mois au commencement du XVI^e siècle¹¹⁹⁴, furent maintenus à la même somme par ce règlement¹¹⁹⁵.

On rencontre les jurés, comme nous l'avons dit, à côté du ministre dans presque toutes les affaires qu'il traite. L'un d'eux était dépositaire d'une des clefs du trésor¹¹⁹⁶ et, s'il

était aveugle, il ne devait la livrer qu'en présence d'un juré voyant.

Ils avaient pour mission principale d'assister aux paiements faits par le ministre, au nom de la maison ; les articles des comptes semainiers se terminent la plupart du temps par cette formule :

« Pour ce, payée telle somme, présents les jurés¹¹⁹⁷. »

Les sœurs de l'hôtel tenaient à être représentées aussi bien que les frères dans l'administration de la congrégation, et au XVI^e siècle deux jurées étaient nommées chaque année « par le plus de voix tant des frères que des sœurs¹¹⁹⁸. » Il est probable qu'avant 1493, la jurande des femmes, dont on ne trouve pas de trace dans le règlement de Brache¹¹⁹⁹, mais qui remonte au moins à¹²⁰⁰ 1415, était aussi bien que celle des hommes une charge donnée à vie.

Les appointements des jurées étaient, en 1510, de 4 s. p. par mois¹²⁰¹ ; moyennant ce salaire, elles s'occupaient, sous les ordres de la maîtresse et de la minистриesse, des soins qui dépendaient du ménage, tels que l'achat¹²⁰² et l'entretien du linge de l'église¹²⁰³ et de l'infirmerie ; cependant, quand elles consacraient à ces travaux un temps appréciable, comme pour les lessives¹²⁰⁴ et la confection des vêtements, leur labeur était rétribué à l'égal de celui d'une ouvrière.

Les procès criminels qui se jugeaient au chapitre imposaient quelquefois aux jurées des missions d'un caractère assez original. On les voit par exemple, en 1556, chargées de faire une expertise sur la violence des coups portés à une sœur de l'hôpital¹²⁰⁵, et une autre fois elles doivent fustiger de leurs propres mains une femme condamnée à être battue de verges¹²⁰⁶.

CHAPITRE X.

DIFFÉRENTS EMPLOYÉS DE L'HÔPITAL. PERSONNEL ECCLÉSIASTIQUE.

Après avoir étudié les pouvoirs qui se partageaient le gouvernement des Quinze-Vingts, il convient de passer en revue les personnes qui, sans être investies d'une autorité proprement dite, avaient différentes fonctions à remplir dans la congrégation. Puis, pour compléter ce résumé de l'organisation intérieure, nous donnerons quelques détails sur le personnel ecclésiastique.

Les affaires qui avaient été débattues dans les assemblées du chapitre étaient expédiées au bureau. C'était là, dans une salle éclairée par des fenêtres garnies de papier huilé¹²⁰⁷, près d'une table chargée d'un cornet à encre¹²⁰⁸, de « jets de comptoir¹²⁰⁹ » pour faire les calculs, de plumes de Hollande¹²¹⁰, de poudre à mettre sur le papier¹²¹¹, c'était là, disons-nous, que les officiers et les gouverneurs venaient travailler pendant la journée.

Aux longues veillées d'hiver, assis près d'un bon feu¹²¹², à la lueur d'une grosse chandelle¹²¹³, ils consacraient une partie de leurs soirées aux besognes de l'hôtel.

Quand ils avaient besoin de puiser à la bourse commune pour les paiements, quand ils voulaient sceller les actes qu'ils avaient rédigés, ou consulter les lettres des archives, ils se rendaient au Trésor, au petit bureau qui renfermait ce que l'hôpital possédait de plus précieux¹²¹⁴ : les reliques de l'église, les bijoux et les pièces d'argenterie¹²¹⁵, les deniers comptants¹²¹⁶, les titres de la maison, les sceaux de la congrégation¹²¹⁷.

La salle où étaient déposées toutes ces richesses était défendue par une serrure munie de trois clefs, dont on confiait l'une au maître, l'autre à un des jurés, la troisième à un frère. On voulut mettre à l'abri de tout soupçon les détenteurs des clefs et le chapitre décida que, quand on irait au trésor « pour sceller, prendre argent ou lettre, » il faudrait sonner la cloche, afin d'avertir les frères et leur permettre de contrôler les opérations¹²¹⁸.

Le maître, le ministre, les jurés prenaient leur part de ces travaux de bureau nécessités par l'intérêt commun, mais deux officiers étaient chargés, d'une façon plus spéciale, l'un de la gestion financière, c'était le receveur ou procureur, l'autre de la chancellerie et des écritures, c'était le greffier.

Le receveur, qu'on appelle aussi quelquefois procureur, devait recueillir le produit des rentes et en dresser le compte annuel. Il nous reste un registre de ce genre pour les années 1383 à 1386 (5941). A partir de 1425, la série en est assez complète (5943 et suivants), mais offre peu d'intérêt, car les menues dépenses n'y sont généralement pas marquées ; elle permet seulement de retrouver les changements apportés dans le domaine immobilier de l'hôpital.

La perception des revenus n'était pas une sinécure ; il ne suffisait point en effet d'être redevable d'un cens envers les Quinze-Vingts pour être obligé d'en apporter soi-même à l'hôtel les arrérages : ainsi, en 1519, on offre à dîner et à coucher à Jehan de la Cloche, parce qu'il est venu de Clichy payer les intérêts d'une rente que la maison était tenue de faire quérir sur place¹²¹⁹.

En 1384, la pension du receveur consistait à chaque terme en 4 l. 8 s. p. Il tenta à cette époque de se faire allouer 5 s. p. en plus, « pour ce que la monnoie estoit bien dangereuse à mestre et a falu que le procureur y ait perdu en plusieurs pièces, et par plusieurs foys, » mais le sous-

aumônier, dont nous avons déjà constaté la sévérité, inscrivit en marge son éternelle mention : « Il n'est point accoustumé¹²²⁰. » Le procureur finit cependant par triompher et, en 1502, on lui assigna par an 10 l. p. pour perte de monnaie, 18 l. p. pour ses gages, 4 l. pour la rédaction du compte et 24 s. p. comme indemnité de logement, parce que sa chambre avait été convertie au profit de l'hôtel¹²²¹.

Le compte est contrôlé par l'aumônier ou ses délégués. En 1442, Me Guillaume Gaudart, messire Guiart, dit Davit, et Guillaume de la Halle, qui vaquent à cet office pendant trois jours, reçoivent chacun 22 s. p. et leurs dépenses de bouche, montant à 1108. p.¹²²², y compris celles du maître, du ministre, des jurés et des frères qui assistent à l'audition du compte.

A partir de 1522, ce sont les gouverneurs qui se chargent de ce soin ; le receveur alors ne tarde pas à remplacer, à la fin de son compte, la mention des gages des vérificateurs par cette formule :

« A vous, messeigneurs les gouverneurs, pour avoir vacqué par plusieurs journées à l'examen et closture de ce présent compte : ce qu'il vous plaira¹²²³. »

Le greffier cumule généralement son office avec d'autres fonctions. Tantôt, par exemple, c'est un procureur au Châtelet¹²²⁴, tantôt un des chapelains de l'hôpital¹²²⁵.

Il rédige les procès-verbaux des séances du chapitre ; il est le notaire des frères et des sœurs et a seul le droit de libeller le texte des contrats qu'ils passent entre eux¹²²⁶ ; il écrit les quittances, procurations et autres lettres délivrées par la chancellerie des Quinze-Vingts et en tient registre. Le n° 6214 (à partir du fol. 166) nous offre un spécimen des cahiers qui lui servaient à cet usage. Une ordonnance rendue par le maître avait rendu obligatoire cette pratique de garder note des actes qu'on expédiait, et avait décidé que les pièces ne pourraient être revêtues du sceau de la

congrégation qu'en la présence de notre greffier¹²²⁷, qui pour ses différentes fonctions recevait un sol par jour¹²²⁸.

Le type du sceau des Quinze-Vingts a varié plusieurs fois ; le plus ancien qu'on connaisse, le premier probablement, est celui qui est reproduit par Berty¹²²⁹ et par les Établissements généraux de bienfaisance¹²³⁰ ; il se trouve sur une charte conservée aux Archives nationales et a été décrit par Demay¹²³¹ ; il est également appendu à l'acte coté 3927 (sept. 1301) aux Quinze-Vingts.

Le n° 3864 (26 août 1343) nous offre un modèle différent. Il représente toujours saint Louis indiquant aux aveugles la maison qu'il leur a fait construire, mais autour de la tête du saint on voit une auréole accompagnée des lettres S. L., et le graveur a donné au manoir des aveugles une forme plus élégante ; il y a de plus un contre-sceau figurant la tête de saint Louis également nimbée ; on peut donc supposer que ce sceau a été fait pour célébrer la canonisation du roi. De la légende latine, qui se lisait au droit, il ne reste que les cinq dernières lettres du mot cecorum ; au revers, l'inscription est intacte : *Contrasigillum domus cecorum parisiensium*.

Une moitié de sceau, conservée sur un acte de 1414, semble offrir le même sujet, mais avec un diamètre plus grand et des lettres plus petites ; le contre-sceau devait être identique¹²³².

En 1873, on a signalé à la Société des Antiquaires de France une empreinte d'un type beaucoup plus simple : une fleur de lis, entourée de ces mots en gothique du xv^e siècle : *S. Hospitalis Pauperum cecorum Parisius*¹²³³.

En 1665, les Quinze-Vingts possédaient trois sceaux, deux en argent et un en cuivre, déposés entre les mains du maître¹²³⁴.

La confrérie Saint-Remi, érigée en l'église des Quinze-Vingts, avait son sceau particulier dont la gravure coûta 18

s. p. en 1459¹²³⁵, mais on n'en connaît aujourd'hui aucun spécimen.

Le long de la rue Saint-Honoré, un petit hôtel situé à côté du Moutier servait de loge au portier¹²³⁶. Le personnage qu'abritait cette loge jouissait d'une influence considérable dans un établissement où les allées et venues des membres étaient soumises à certaines règles¹²³⁷, dans une communauté qui, comme toutes les congrégations du moyen âge, aimait à s'entourer de secret¹²³⁸ et à se défendre contre les regards trop curieux des étrangers.

Il ne faut donc pas s'étonner de voir le portier élu d'abord par l'assemblée de tous les frères, comme le ministre et les jurés¹²³⁹, puis nommé par le grand aumônier¹²⁴⁰, et de trouver quelquefois sa présence mentionnée dans les actes avec celle des directeurs de l'hôpital ¹²⁴¹.

Il recevait comme gages, au XVI^e siècle, 10 l. 16 s. 8 d. par an¹²⁴², et les gagnait bien, car ses fonctions étaient multiples. La première consistait naturellement dans la garde de la porte. Celle-ci était ouverte de cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir de la Saint-Remi à Pâques, jusqu'à neuf heures de Pâques à la Saint-Remi⁸. On comprend que, pendant l'hiver, l'obscurité aurait rendu la surveillance impossible durant de longues heures, si l'entrée n'avait pas été éclairée ; aussi du 1^{er} octobre à la mi-carême une chandelle placée dans la lanterne de la porte jetait-elle sa lueur dans la cour pavée et dans la rue Saint-Honoré¹²⁴³.

Le portier avait un suppléant¹²⁴⁴, sans compter celui qui était chargé de garder l'huis du chœur de l'église¹²⁴⁵, et il pouvait ainsi vaquer par intervalles à d'autres occupations.

C'était lui qui primitivement était chargé de sonner la cloche¹²⁴⁶, de ranger les ornements de l'église, de faire en un mot l'office de bedeau¹²⁴⁷. Nous verrons qu'au XVIII^e siècle cette charge fut remise à un employé spécial.

Au chapitre, il servait d'huissier et allait assigner les prévenus à comparaître devant l'assemblée ; le compte-rendu que nous avons cité plus haut montre que cette mission n'était pas toujours agréable à remplir¹²⁴⁸.

En 1668, on voit apparaître un huissier en titre qui a droit d'assister aux séances du chapitre, « pour ouvrir les portes et recevoir les ordres de messieurs les gouverneurs¹²⁴⁹. »

En parlant des différents employés des Quinze-Vingts, on ne saurait passer sous silence l'« infirmière, » comme on disait au XVI^e siècle ; mais son département, l'infirmierie, occupe une place assez importante dans l'hôpital pour exiger un chapitre spécial, et du tableau de la vie des malades qu'on y recueillait, des enfants qu'on y élevait, se détachera tout naturellement le portrait de l'infirmière. Nous donnerons seulement ici quelques indications sur sa nomination au XVI^e siècle.

Les fonctions d'infirmière sont de l'ordre le plus pénible et l'assurance d'un salaire ne suffit pas à les faire bien remplir ; les difficultés que le chapitre des Quinze-Vingts éprouvait à rencontrer des titulaires pour cette charge purent lui faire comprendre combien il est rare de rencontrer ailleurs que dans les congrégations religieuses le dévouement nécessaire au soin des malades. S'il voulait s'adresser à une sœur de l'hôtel, il devait employer les moyens les plus violents pour vaincre sa répugnance¹²⁵⁰, la menacer de la privation de toute distribution, la réduire en un mot par la famine. S'il avait recours au contraire à une étrangère, il était contraint de lui accorder le privilège de la fraternité¹²⁵¹, et la négligence qu'elle apportait dans l'exercice de son office nécessitait quelquefois sa révocation¹²⁵². En 1525, il prit le parti d'établir une surveillance plus rigoureuse et décida que le ministre, les jurés et jurées à tour de rôle inspecteraient, chacun pendant une semaine, l'administration de l'infirmierie¹²⁵³.

Ces délégués surveillaient l'achat et la répartition de la pitance destinée aux malades et aux enfants, et faisaient chaque dimanche leur rapport au chapitre sur la semaine qui venait de s'écouler. — L'infirmière au XVI^e siècle recevait 3 s. 4 d. t. par semaine, pour ses gages¹²⁵⁴.

Pour compléter la liste des officiers, il faut nommer le crieur, dont on trouve mention dès¹²⁵⁵ 1292 et qui reçoit, en 1502, 10 s. t. tous les trois mois¹²⁵⁶ ; la chandelière, qui vend aux frères et aux sœurs le luminaire dont ils ont besoin¹²⁵⁷ et entretient la lampe de l'église¹²⁵⁸ ; la mundaressse¹²⁵⁹, qui « ôte les emondisses¹²⁶⁰ ; » la dépensière¹²⁶¹, dont le rôle n'est pas nettement accusé par les documents, mais qui, à tout le moins, prend à ferme la vente du son et la quête des saluts¹²⁶² ; les boulangers, frères voyants qui ont le privilège de « vendre et débiter du pain en l'enclos et hors d'icelluy. »

En 1693, ils étaient trois et payaient chacun un droit de 150 l. par an ; ils avaient l'obligation d'apposer et marquer sur chaque pain une « fleur de lys et le poids d'iceluy¹²⁶³. »

En dehors des gages qui leur étaient assignés, les officiers recevaient tous les trois mois différentes gratifications. On leur payait d'abord ce qu'on appelait « les carreaux, » nous n'avons rien trouvé qui déterminât le sens qu'on doit attacher à ce mot. Peut-être y faut-il voir des espèces de méreaux, de jetons de présence.

Chaque terme ramenait également un repas de corps appelé la

« Grant Pitance aux officiers. » Nous donnons en note un menu qui paraît se rapporter à un repas analogue et pourra fournir une idée de leurs goûts culinaires¹²⁶⁴.

Dès les premières années du XVI^e siècle, cette pitance subit le sort de la plupart des rétributions en nature et fut convertie en argent. Le maître et le ministre reçurent

chacun 5 l. 4 d. p. ; les jurés, 8 blancs (2 s. 8 d. p.) ; les autres officiers, 2 s. p.¹²⁶⁵.

Nous pensons qu'il faut rapprocher de la « Grant Pitance » le

« Dîner des deniers à Dieu » que l'on donnait également au commencement du XVI^e s. et auquel assistaient le maître, le ministre et une dizaine de membres de l'hôpital¹²⁶⁶ ; c'était probablement un repas offert aux officiers nouvellement élus pour fêter leur bienvenue.

A côté de ces employés qui faisaient partie de la congrégation elle-même, nous devons dire un mot de différents étrangers qui lui prêtaient le concours de leur expérience. C'était d'abord l'avocat de l'hôtel. En 1383, Pierre Alespée, avocat au Châtelet, servait de conseil à la congrégation et la dirigeait dans ses actions judiciaires¹²⁶⁷. En 1521, nous voyons Jacques L'Aloyau, avocat au Parlement, investi de ces fonctions de conseil aux appointements de 100 s. t. par an¹²⁶⁸. Dans cette somme n'était pas compté le prix des plaidoiries ; ainsi, en 1524, le même praticien reçoit 6 l. t., tant pour avoir plaidé deux jours de suite contre l'évêque de Troyes « que pour plusieurs foys avoir esté prest à plaider la dicte cause¹²⁶⁹. »

En 1532, M. de Monthéry, avocat pour l'hôtel en la cour de Parlement, reçoit 4 l. 10 s. t. pour trois plaidoiries¹²⁷⁰. Les « conseils » sont de plus l'objet d'une foule d'attentions et de prévenances ; on leur donne des « chappeaulx de roses¹²⁷¹ » à la fête du Saint-Sacrement, on leur offre à dîner¹²⁷² et ils prennent part sans doute, le jour de la Saint-Louis, à ces distributions de tartes à la crème qu'on fait de toute ancienneté « à plusieurs bons et notables personnages qui font plusieurs services à l'hostel¹²⁷³. » Ce que nous comprenons moins, c'est qu'on les paie même pour écouter les plaidoiries de leurs confrères, comme nous le voyons faire à l'égard de M^{es} de Montellon et Du Gué,

qui reçoivent chacun 20 s. t. pour avoir assisté au plaidoyer de ce Jacques L'Aloyau dont nous parlions tout à l'heure¹²⁷⁴.

Venait ensuite le « chirurgien ordinaire¹²⁷⁵ » de la maison, sur lequel nous donnerons quelques détails en parlant de l'infirmierie. Il recevait 300 l. par an en 1727¹²⁷⁶, mais il pouvait cumuler ce gain avec d'autres émoluments, car nous voyons en 1696 le sieur du Teil, chirurgien des Quinze-Vingts et en même temps chirurgien major du régiment de la Reine, obtenir la permission « d'aller servir le Roy, dans le dit régiment, la présente année, en fin de la quelle il sera tenu se rendre à Paris, en sa boutique, pour continuer le service qu'il est tenu de rendre aux pauvres frères et sœurs du dit hospital¹²⁷⁷. »

Nous croyons inutile de parler des différents ouvriers qu'employait la maison et qui prenaient le titre de tapissier¹²⁷⁸, de couvreur ordinaire¹²⁷⁹ des Quinze-Vingts, etc. Saint Louis, comme nous l'avons dit, avait installé dans la chapelle des Quinze-Vingts un chapelain qui devait se faire aider par un clerc, si besoin en était. Ce modeste clergé devint insuffisant quand le nombre des autels augmenta, quand les fondations de messe se multiplièrent. Il y avait déjà plusieurs prêtres attachés à l'hôpital lors des statuts de M. de Brache. L'aumônier de Jean II trouva que la rétribution de 8 d. p. qu'on leur assignait par jour était insuffisante ; il la fit monter à 12 s. p. et fixa le nombre des chapelains à quatre¹²⁸⁰. Ce nombre était déjà porté à cinq en 1418, quand les chapelains des Quinze-Vingts prêtèrent serment entre les mains du duc de Bourgogne¹²⁸¹.

Au XVI^e siècle, l'église est desservie par six prêtres : le chapelain de Saint-Remi¹²⁸², le chapelain de la première messe et quatre vicaires¹²⁸³.

En dehors des messes « à notte ou sans notte¹²⁸⁴ » que les chapelains avaient à célébrer, ils devaient encore

chaque jour, revêtus du surplis et de l'aumusse¹²⁸⁵, chanter à l'église les heures canoniales ¹²⁸⁶. C'étaient eux aussi qui accompagnaient la communauté les jours de procession et on ne recourait à des prêtres étrangers que quand ceux de l'hôpital étaient en nombre insuffisant¹²⁸⁷. L'accomplissement de ces divers offices était constaté par la remise de petits méreaux d'après lesquels on les payait chaque mois¹²⁸⁸. En 1504, ils recevaient 12 d. p. par messe¹²⁸⁹ ; la rémunération affectée à la récitation des heures variait suivant le rang des fêtes qui tombaient pendant le mois, elle représentait environ 15 l. p. par an¹²⁹⁰, celle de l'assistance aux processions était généralement de 12 d. p. chaque fois¹²⁹¹. A ce traitement s'ajoutait le casuel, le montant des droits perçus pour l'administration des sacrements aux personnes de l'hôtel¹²⁹².

Les chapelains étaient toujours amovibles¹²⁹³ et la communauté, qui les choisissait, pouvait les révoquer à son gré ; à leur nomination, ils étaient reçus au nombre des frères et prenaient part aux distributions, mais ils perdaient la fraternité en même temps que leur charge¹²⁹⁴.

Le premier d'entre eux était le chapelain de Saint-Remi, c'est-à-dire du maître-autel de l'église. C'était parfois un personnage important, tel que messire Jehan Barbedienne, aumônier de la reine mère, en 1463¹²⁹⁵. Il prenait au XVII^e siècle le titre de chevecier, mais on lui refusait celui de « curé des Quinze-Vingts¹²⁹⁶. »

Les chapelains occupaient au XVI^e siècle un corps de logis spécial appelé la maison des Prêtres, et situé près de la rue Saint-Nicaise¹²⁹⁷ ; ce « presbytère » fut reconstruit en 1615¹²⁹⁸.

Pour mettre les prêtres à l'abri de la trop grande familiarité qu'aurait pu entraîner envers eux de la part des membres de l'hôtel l'habitation dans le même enclos, on

interdisait sévèrement aux frères d'entretenir des rapports trop intimes avec le clergé de l'hôpital¹²⁹⁹.

Le cardinal de Bouillon¹³⁰⁰ imposa en 1755 un règlement aux ecclésiastiques des Quinze-Vingts qui étaient au nombre de douze depuis 1740¹³⁰¹ ; ils devaient se traiter avec grand respect les uns les autres ; ne pas s'absenter sans motif, prendre en commun leurs repas, pendant lesquels on leur faisait une lecture, et enfin porter l'habit long, sauf lorsqu'ils allaient à la campagne.

Les chapelains étaient assistés par un clerc dans la célébration des offices¹³⁰² et l'administration des sacrements¹³⁰³. Dès le temps de saint Louis, c'était le clerc qui, le soir, parcourait les rues de l'hôpital pour réciter les prières¹³⁰⁴. Au XVI^e siècle, on le voit aussi creuser les fosses des défunts¹³⁰⁵, suivre les prêtres aux processions¹³⁰⁶ et instruire les enfants à l'école de l'infirmerie¹³⁰⁷ quand cet emploi n'était pas confié à l'un des vicaires.

Le clerc ne pouvait être prêtre pendant l'exercice de sa charge¹³⁰⁸. Jusqu'en 1519 il touchait 16 d. p. par semaine et 25 s. 6 d. p. tous les mois, sans compter l'attribution qu'on lui faisait du drap des morts après les enterrements et la part qu'il prenait aux distributions d'argent comme les frères. A cette date, ces émoluments furent changés en un droit fixe de 40 s. p. par mois, avec la permission de recevoir le pain, le vin et les harengs, de même que les membres de l'hôpital¹³⁰⁹, et les droits de baptêmes, mariages, etc.

La chambre occupée par le clerc donnait sur la rue Saint-Honoré ; pendant la nuit, on suspendait à sa fenêtre une lanterne pour éclairer les gens du guet¹³¹⁰.

Au XVIII^e siècle, un bedeau, ou porte-verge¹³¹¹, était chargé de l'entretien de l'église et des ornements. Les 16 l.¹³s. 6 d. t. qu'il recevait chaque mois¹³¹² lui permettaient,

paraît-il, de thésauriser, car, en 1723, celui qui remplissait cette fonction « se pendit pour n'avoir pu trouver l'endroit où il avoit caché son argent. » Ajoutons d'ailleurs que « la mort ne s'en est pas ensuivie, parce qu'il fut surpris dans cette action¹³¹³. »

Un organiste qui jouait les jours de fêtes, le dimanche et le jeudi à la messe et aux saluts¹³¹⁴, puis, au XVIII^e siècle, deux chantres¹³¹⁵ et un serpent¹³¹⁶ complétaient, avec des enfants de chœur établis en 1752¹³¹⁷, le personnel attaché à l'église.

CHAPITRE XI.

ENTRÉE DES MEMBRES DANS LA CONGRÉGATION.

Le nombre officiel des membres de l'hôpital était fixé à trois cents : son nom populaire, une des dernières traces que notre langue ait conservées de la numération par vingtaines, si en vogue au moyen âge, ne permet à personne de l'ignorer. Saint Louis en fondant la maison avait décidé que les aveugles y seraient toujours au nombre de trois cents, et la langue vulgaire ne tarda pas à les appeler communément les Quinze-Vingts¹³¹⁸. Cette dénomination¹³¹⁹ fut si bien consacrée par l'usage que la congrégation prétendit au XVI^e siècle en avoir la propriété exclusive ; elle intenta un procès à un tavernier qui avait pris pour enseigne « les Quinze-Vins » et « peinturé » les aveugles sur sa maison, « au grand préjudice, scandale et dommage de l'hostel ; » le Châtelet, faisant droit à cette réclamation, enjoignit au cabaretier de retirer l'enseigne¹³²⁰. L'heureuse fortune de ce surnom a persisté et depuis longtemps déjà Quinze-Vingts est quelquefois employé comme synonyme d'aveugle¹³²¹.

L'hôpital devait encore compter trois cents pensionnaires au milieu du XIV^e siècle, car, lorsque Michel de Brache fit approuver ses statuts, il y avait 276 membres présents, non compris les frères retenus au dehors par les quêtes¹³²² ; mais pendant le XV^e siècle la maison, appauvrie par les malheurs de la guerre¹³²³, par la diminution de valeur de l'argent, par la mauvaise administration des finances, vit diminuer le chiffre de ses habitants. Quand, en 1463, les

directeurs affirment dans la « Déclaration des rentes » que la congrégation a encore trois cents personnes à sa charge¹³²⁴, on peut croire à une exagération de leur part, puisque, moins de quarante ans après, on ne voit plus qu'une centaine de membres figurer sur les rôles des distributions d'argent.

L'évaluation ainsi obtenue n'est qu'approximative, il est vrai, une partie des frères ou des sœurs pouvant être absents lors de la répartition des deniers ; cependant, en relevant parmi les distributions d'une année celle qui compte le plus de copartageants, on ne doit pas être éloigné de la vérité ; voici quelques-uns des chiffres que les Registres de comptes nous fournissent depuis 1501 jusqu' à 1520 : 105 personnes pour l'année 1501¹³²⁵, 99 pour 1502¹³²⁶, 84 pour 1504¹³²⁷, 88 pour 1505¹³²⁸, 100 pour 1507¹³²⁹, 113 pour 1515¹³³⁰, 117 pour 1518¹³³¹, 116 pour 1519¹³³².

C'est ce qui explique la clause des statuts de 1522 d'après laquelle le nombre ne devait monter à trois cents qu'autant que les charges de l'hôtel le permettraient¹³³³. Après les changements apportés dans la direction de la maison par l'introduction des gouverneurs, on revint peu à peu aux vieilles traditions. Des admissions assez répétées (en quatre ans seulement, de 1522 à 1526, on en rencontre 35)¹³³⁴ comblèrent une partie des vides qui s'étaient produits dans les rangs des frères. En 1550¹³³⁵, on trouve déjà 153 membres, mais ce n'est que plus tard, au milieu du XVIII^e siècle¹³³⁶, qu'on obtint à peu près le nombre primitif.

Il ne faudrait pas se figurer, comme on est exposé à le faire, que la congrégation renfermât uniquement des aveugles dans son sein. Pour que cela eût été possible, on se serait vu dans l'obligation de mettre auprès des frères un certain nombre de personnes chargées de les soigner.

Peut-être en était-il ainsi aux origines de l'établissement, quand quelques bulles faisaient mention d'une soixantaine de domestiques consacrés au service des membres¹³³⁷ ; quand Guillaume de Nangis parlait de plus de 350 pensionnaires¹³³⁸ demeurant à l'hôtel.

On comprendrait alors les plaisanteries de Rutebeuf, qui menaçait la maison de périr par le feu avec ses habitants « qui ne voyoient goutte¹³³⁹. » Cependant cette supposition, d'après laquelle les Quinze-Vingts n'auraient pas compté de frères voyants au XIII^e siècle, s'accorde mal avec les termes d'une donation faite par Renaut Barbou, en 1296, « aux pauvres aveugles et autres misérables personnes de la maison¹³⁴⁰ » Ce qu'il y a de certain, c'est que vers 1350 Michel de Brache ordonna que la communauté comprendrait des voyants et des aveugles¹³⁴¹. Il n'autorisa le mariage, comme nous l'avons vu, qu'entre aveugle et voyant, et décida que, si les aveugles admis dans l'hôpital étaient mariés, leur conjoint voyant resterait dans la maison avec la qualification de non-frère ou de non-sœur. Ce titre en faisait des candidats à la fraternité et leur permettait un jour ou l'autre d'entrer eux-mêmes dans la congrégation. Ils formaient ainsi une sorte de pépinière de membres voyants, et l'aumônier ne pouvait recevoir quelqu'un du dehors sans admettre en même temps un non-frère ou une non-sœur.

Au XVI^e siècle, le nombre des hommes fut fixé à 159 aveugles, 60 voyants, celui des femmes à 82, tant aveugles que voyantes, par les statuts de 1522¹³⁴².

Lors de sa fondation, rétablissement semble avoir été spécialement réservé aux aveugles de Paris, c'est du moins ce que dit Joinville dans ses Mémoires¹³⁴³. On trouve, il est vrai, dès 1302, parmi les membres de l'hôpital un assez grand nombre de personnes portant les noms de pays voisins de Paris¹³⁴⁴, mais rien ne prouve qu'elles soient

elles-mêmes originaires de ces villes ou de ces villages, et l'on ne peut pas savoir à quelle époque les portes de la maison furent ouvertes aux aveugles de tout le royaume, suivant l'expression des statuts de 1522¹³⁴⁵. Cela remonte au moins au premier tiers du XV^e siècle, puisqu'en 1432 on trouve mention de Jean Monthenault, aveugle natif du Mans¹³⁴⁶.

Au XVI^e siècle, les exemples sont fréquents ; ainsi on peut citer, en 1521, Macé Augier, natif de Falaise, qui avait perdu la vue « par cas de fortune, du feu qui se prinst au Louvre en faisant la pouldre à canon pour l'artillerie, pour le Roy¹³⁴⁷ ; » Jeanne de Nivelles, du diocèse de Beauvais¹³⁴⁸, Genest Jeudi, natif de Clermont¹³⁴⁹ en Auvergne, etc.

Si l'on dut autrefois justifier d'une origine parisienne pour entrer aux Quinze-Vingts, la condition sociale des aspirants ne fut jamais l'objet d'aucune règle. Une femme noble, comme damoiselle Mabilles de Guinnes, pouvait s'y rencontrer avec une « courroyère, » telle qu'Aalis, fille d'Emmeline de Noyon¹³⁵⁰ ; un prêtre¹³⁵¹ pouvait y coudoyer un boulanger¹³⁵² ou un fourreur¹³⁵³, un médecin¹³⁵⁴ s'y trouver à côté d'un tavernier¹³⁵⁵ ou d'un maître d'école¹³⁵⁶. Ce mélange d'éléments hétérogènes amenait quelquefois des scènes pénibles entre les membres de l'hôpital¹³⁵⁷.

Mais une limite d'âge était fixée par le Règlement de Michel de Brache. Il fallait, lors de son admission, avoir au moins seize ans et être assez fort pour se suffire à soi-même¹³⁵⁸.

Au XVI^e siècle, cette règle n'était plus en vigueur, car les enfants de l'infirmerie étaient rangés au nombre des frères et des sœurs¹³⁵⁹ et portaient la fleur de lis ; or ils n'avaient certainement pas tous seize ans, puisqu'ils quittaient l'infirmerie quand ils pouvaient subvenir à leur entretien. A

cette époque, la qualité de Français était donc suffisante pour permettre de prétendre à la fraternité¹³⁶⁰, mais les candidats devaient se soumettre à certaines formalités que nous allons étudier.

D'après les statuts du XIV^e siècle, la nomination des aveugles et des sœurs¹³⁶¹ était remise au soin de l'aumônier ; quant aux frères voyants, ils devaient être élus par le chapitre¹³⁶². En 1522, les candidats durent tous s'adresser à l'aumônier¹³⁶³ qui leur remettait des « lettres de don ou de collation¹³⁶⁴, » puis se présenter, munis de ces lettres, au chapitre qui procédait à une enquête¹³⁶⁵ pour savoir s'il devait ratifier le choix de l'aumônier. Les informations portaient sur les mœurs, sur les antécédents¹³⁶⁶, sur les infirmités¹³⁶⁷ du postulant. Celui-ci devait, en réclamant son admission, « faire apparoir » de sa lettre de mariage¹³⁶⁸, s'il était marié ; et, s'il était mineur, il lui fallait obtenir le consentement de ses père et mère et la promesse qu'ils l'admettraient à leur succession, aussi bien que leurs autres enfants¹³⁶⁹.

L'enquête ne satisfaisait-elle point le chapitre, il refusait son adhésion à la « lettre de don » de l'aumônier et repoussait le candidat¹³⁷⁰ ; les renseignements au contraire étaient-ils favorables, il prononçait l'admission.

Quelquefois cette admission n'était que provisoire et l'on décidait, par exemple, que l'élu perdrait la fraternité si avant un an sa vue s'améliorait¹³⁷¹ et lui permettait de gagner sa vie, ou si l'autorisation des parents n'était pas obtenue dans le délai d'un mois¹³⁷².

Quand il n'y avait pas de place libre, les aspirants pouvaient obtenir du grand aumônier des « lettres d'expectative » qui leur permettaient d'entrer à la première vacance¹³⁷³.

La réception du nouveau membre était symbolisée par la remise de la fleur de lis¹³⁷⁴. Cet insigne¹³⁷⁵ distinctif des

frères était conféré moyennant l'acquittement d'un droit de 4 s. p.¹³⁷⁶. Mais, avant de procéder à cette investiture, le maître ou le ministre lisait une formule de serment¹³⁷⁷ résumant les nouveaux devoirs du récipiendaire qui devait jurer d'y conformer sa vie. Les principaux articles de ce serment concernaient l'obéissance due aux autorités, le secret qu'il fallait garder sur les affaires de l'hôtel, les rapports à entretenir avec les autres membres, les pratiques religieuses à observer.

Le nouveau frère ne doit pas seulement jurer obéissance aux statuts, il s'engage également à faire abandon de tous ses biens à l'hôpital. Pour exécuter cette obligation, il passe aussitôt un acte en forme authentique portant donation de sa personne et de ses biens aux Quinze-Vingts, en un mot il se rend à la congrégation¹³⁷⁸.

Ce n'est pas là une simple formalité, le frère rendu¹³⁷⁹ appartient dès lors corps et biens à la communauté ; par ce contrat synallagmatique, il en devient un des membres dans toute la force du terme et leurs deux existences sont intimement liées.

Pour rompre ce lien, il faudrait de la part du frère un démérite qui forçât le chapitre à prononcer une sentence d'exclusion ; mais le membre qui s'est ainsi donné ne peut plus renoncer à la fraternité, à moins de payer à l'hôtel une indemnité.

Le frère perd bien réellement la libre disposition de sa personne au profit de la communauté, puisque cette dernière a le droit de contrôler ce qu'il y a de plus personnel dans la vie d'un homme, la contractation du mariage¹³⁸⁰.

Un membre de l'hôpital veut-il engager son corps et son âme par ce lien indissoluble, la congrégation assume envers lui le rôle des parents vis-à-vis de l'enfant mineur¹³⁸¹ ; elle règle les conditions du contrat¹³⁸² ; elle s'informe de la réputation du fiancé ou de la fiancée¹³⁸³ ;

elle examine par une enquête médicale si l'état de santé ou d'infirmité des promis concorde avec les prescriptions des statuts qui ne permettent le mariage qu'entre aveugle et voyant¹³⁸⁴. Elle s'inquiète de l'âge des conjoints¹³⁸⁵ et veille à ce qu'il n'y ait pas entre eux de trop grande différence sous ce rapport¹³⁸⁶ ; elle interdit aux frères de prendre femme au dehors quand il y a des sœurs à marier dans l'hôpital¹³⁸⁷ et se charge complaisamment de rechercher dans la maison d' « honnestes, pieuses et dévotes filles » à l'intention des célibataires embarrassés pour trouver « un parti convenable¹³⁸⁸ ; » elle détermine la situation respective des parties, si le mariage ne peut pas se conclure¹³⁸⁹ ; elle oppose enfin un veto absolu aux unions qui lui déplaisent et expulse sans pitié ceux qui procéderaient aux épousailles sans la consulter¹³⁹⁰. Le chapitre n'admettait pas de limites à son pouvoir sur ce point, il n'hésitait pas à prononcer le renvoi d'un frère qui voulait réparer par le mariage les torts dont il s'était rendu coupable envers une jeune fille¹³⁹¹ ; il allait jusqu'à déclarer nulle l'union contractée sans son consentement. On doit dire à l'honneur des aveugles qu'ils refusaient de reconnaître cet abus de pouvoir et aimaient mieux quitter l'hôpital que se soumettre à ces injustes exigences¹³⁹².

A chaque nouveau mariage un droit pécuniaire est perçu par la communauté ; 5 s. p. sont attribués à l'hôtel à l'occasion de cette belle cérémonie que nos pères observaient encore au XVI^e s. : la bénédiction du lit nuptial¹³⁹³.

Le chapitre d'ailleurs n'abdique pas son pouvoir sur les époux, il l'étend jusque sur leurs enfants ; il s'immisce dans l'éducation de ceux-ci, fixe aux parents l'âge jusqu'auquel leurs fils ou leurs filles pourront rester près d'eux ; il force un père, malgré sa résistance¹³⁹⁴, à se séparer de sa fille et à la mettre en métier, parce qu'elle perd son temps avec

lui. La congrégation estimait la liberté des frères si bien aliénée à son profit qu'elle ne leur reconnaissait pas le droit de faire des vœux, sans son autorisation¹³⁹⁵.

La donation des biens n'entraîne pas des conséquences moins sérieuses. Cette donation, il est vrai, ne produit pas immédiatement tout son effet, l'usufruit est réservé au frère¹³⁹⁶, mais la nue propriété des biens passe aussitôt à l'hôpital.

Leur aliénation ne pourra plus être faite qu'avec le congé du maître¹³⁹⁷ et, si cette permission est accordée pour des « héritages, » ce ne sera qu'à charge de emploi¹³⁹⁸ : les deniers provenant de la vente devront être consacrés à l'acquisition d'un nouvel immeuble, comme cela se passe de nos jours pour les biens propres des époux sous le régime de communauté.

D'après les statuts de 1522, la conservation des immeubles apportés par les frères est entourée de nouvelles précautions, leur vente ne peut plus être passée qu'avec l'autorisation du grand aumônier, celle du maître n'étant suffisante que pour les meubles¹³⁹⁹.

Le droit acquis par l'hôtel s'applique aussi bien à la fortune à venir qu'à la fortune actuelle de ses membres, et il les représente dans les successions qu'ils ont à recueillir¹⁴⁰⁰.

A la mort du frère, le droit de la communauté sur les biens du défunt reçoit son plein effet : nue propriété et usage, tout passe à l'hôpital¹⁴⁰¹.

Cependant il y avait ici à prévoir les réclamations des enfants qu'il eût été bien dur de priver absolument du patrimoine paternel, s'ils n'avaient pas d'autres ressources pour vivre.

Au XIV^e siècle, quand les enfants sont mariés ou âgés de plus de quatorze ans, ils ne prennent aucune part à la succession de leur père ou de leur mère¹⁴⁰², sinon ils en reçoivent la moitié, et dans ce dernier cas on leur

attribuerait même la totalité des immeubles si, d'après l'appréciation de l'aumônier, ils étaient trop pauvres pour s'en pouvoir passer, mais les vêtements restent aux Quinze-Vingts dans toutes les hypothèses¹⁴⁰³.

S'il n'y a pas d'enfants, le conjoint survivant conserve l'usufruit des biens du défunt à la charge d'en laisser la moitié à l'hôtel au cas où il viendrait à quitter la congrégation¹⁴⁰⁴.

En 1532, la règle change pour prendre plus d'uniformité : une moitié des biens est toujours dévolue aux enfants, et l'autre appartient à la communauté¹⁴⁰⁵ ; quant aux collatéraux, ils sont écartés absolument¹⁴⁰⁶. L'époux survivant garde les biens de son conjoint, mais il doit en remettre la moitié non seulement s'il abandonne l'hôtel, mais même s'il vient à se remarier¹⁴⁰⁷. C'est sans doute à l'exécution de cette prescription que se rapportent les « compositions » dont on trouve mention entre le chapitre et les frères qui se remarient ; la moyenne des sommes perçues à la suite de ces arrangements est de 11 l. 16 s. 10 d. p. pour les années 1522 à 1533¹⁴⁰⁸.

L'exercice du droit successoral des Quinze-Vingts fut souvent l'occasion de débats judiciaires ; le procureur du roi¹⁴⁰⁹ ou de l'évêque¹⁴¹⁰ réclamèrent plusieurs fois l'héritage des frères, comme bien tombé en déshérence ; « les plus prochains parents » du défunt tentèrent de faire valoir leurs prétentions à la succession, mais le Parlement¹⁴¹¹, le Châtelet¹⁴¹², le For-l'Évêque¹⁴¹³ les déboutèrent de leurs demandes. Le maire de la prévôté de Saint-Martin¹⁴¹⁴, le maire de la justice de Saint-Germain-des-Prés¹⁴¹⁵, le maire de Saint-Éloi¹⁴¹⁶, le maire de la « juridiction des religieux de l'Ospital, qui jadis fut du Temple¹⁴¹⁷, » suivirent la même jurisprudence et donnèrent toujours gain de cause aux Quinze-Vingts dans les procès soulevés à ce sujet.

Nous venons de voir qu'on voulut parfois disputer à la congrégation les biens des membres décédés. Mais toute succession n'entraîne pas nécessairement l'enrichissement de l'héritier, qui, si l'actif lui est attribué, doit par contre supporter le passif. Substitués à la personne du défunt, les Quinze-Vingts sont tenus à éteindre les dettes de leur ayant cause, à solder les frais de dernière maladie et de sépulture.

Surpris par la mort, le frère ou la sœur dont la succession vient de s'ouvrir n'a pas toujours eu le temps de mettre ordre à ses affaires et ses créanciers vont s'adresser au ministre qui les désintéressera sur la bourse commune¹⁴¹⁸.

Un prêtre est venu visiter et confesser le malade¹⁴¹⁹, lui lire la Passion de Notre-Seigneur pour l'encourager dans ses souffrances¹⁴²⁰ ; quelques jours avant la fin, il est venu, les saintes huiles entre les mains, et suivi du clerc qui portait une chandelle de cire, administrer au moribond le sacrement de l'Extrême-Onction pour lui donner la force de bien mourir¹⁴²¹ ; puis un service mortuaire a été célébré¹⁴²², on a porté à l'offrande le pain, le vin, la chandelle et l'argent¹⁴²³ et tous les frais entraînés par ces cérémonies sont à la charge de l'hôpital. Celui-ci doit encore payer les gages du médecin¹⁴²⁴, de l'apothicaire¹⁴²⁵ et de la garde¹⁴²⁶ qui ont soigné le défunt, donner 3 s. t. aux personnes qui ont veillé près du lit mortuaire¹⁴²⁷, 2 s. 6 d. t. au fossoyeur¹⁴²⁸, 5 s. t. au sonneur¹⁴²⁹, 5 d. t. au crieur, qui a « fait les cris sur la fosse¹⁴³⁰. » Quand la « bierre des trespassez¹⁴³¹ » aura transporté le corps au cimetière, il faudra, toujours aux frais de la maison, procéder à la lessive¹⁴³² des effets et du linge trouvés dans la chambre de l'ancien pensionnaire.

Si ce n'est pas la mort qui vient briser l'union de la communauté et de ses membres ; si un frère se « départ » volontairement¹⁴³³ de la maison, ou en est expulsé pour

infraction grave aux statuts¹⁴³⁴, la donation qu'il a faite ne perd pas pour cela tout effet. Quand le départ se produit peu de temps après l'admission, la congrégation se contente d'un léger droit en compensation de l'atteinte portée au contrat¹⁴³⁵. Mais, quand le délai nécessaire pour l'acquisition de la saisine, quand l'an et jour sont venus consacrer l'engagement, l'ancien membre doit en quittant l'hôtel y laisser la moitié de ses biens¹⁴³⁶ et ceux de son conjoint, si celui-ci est déjà mort.

Les constructions que le frère peut avoir élevées dans le pourpris de l'hôpital, pendant son séjour, sont l'objet d'une indemnité payée par la communauté si leur auteur menait une vie régulière, mais elles deviennent la propriété des Quinze-Vingts, sans aucune récompense, s'il a été expulsé pour sa mauvaise conduite¹⁴³⁷.

Lorsque le chapitre a pris un arrêté d'expulsion, la partie lésée peut en appeler au Châtelet, puis au Parlement. Pendant le cours de l'affaire, les appelants reçoivent une pension alimentaire de 10 d. t. par jour¹⁴³⁸.

Le chapitre se laissait quelquefois toucher par la misère du frère expulsé et, au lieu d'exiger de lui l'abandon de la moitié du peu qu'il possédait, il lui remettait au contraire un léger secours¹⁴³⁹.

CHAPITRE XII.

AVANTAGES ASSURÉS AUX MEMBRES PAR LA CONGRÉGATION.

Nous avons dit comment se concluait le contrat d'adoption entre la communauté et les membres dont elle devenait la mère, suivant leur propre expression¹⁴⁴⁰, il nous reste maintenant à passer en revue les avantages qu'elle assurait à ses enfants.

Quand les frères étaient admis à l'hôpital, on leur donnait dans l'enclos une habitation où ils pouvaient jouir des privilèges de juridiction ainsi que des exemptions de tailles et de contributions accordés aux Quinze-Vingts.

Antérieurement au XVI^e siècle, les documents sont peu explicites sur les conditions dans lesquelles le logement était accordé aux aveugles. Cependant les termes d'un arrêt rendu en 1523 par le Parlement¹⁴⁴¹ permettent de supposer que les chambres renfermées dans le « Grand Hôtel, » situé au milieu du pourpris, étaient concédées gratuitement, mais si leur nombre se trouvait insuffisant, si leur disposition déplaisait aux nouveaux arrivants, ceux-ci pouvaient se faire construire une maison à leur guise¹⁴⁴², ou bien louer ou acheter à vie quelqueune de celles qui s'élevaient dans les cours. En 1290¹⁴⁴³, par exemple, Raoul Lassaieur et sa femme acquièrent l'usufruit d'une maisonnette pour une rente de 7 s. 6 d. p. ; en 1485¹⁴⁴⁴, Guillaume Mazalon, receveur, paie une somme de 150 l. t. pour le prix de la maison qu'occupait avant lui le maître, Denis le Mercier. En 1384¹⁴⁴⁵, le taux des locations est en

moyenne de 1 l. 18 s. 4 d. p. pour chaque logement ; en 1515, le produit total de ces loyers est de 43 l. 6 s. p.¹⁴⁴⁶.

A partir de l'arrêt dont nous venons de parler, le couvert fut donné gratuitement à tous les aveugles ; la jouissance des maisons placées en dehors du Grand-Hôtel n'entraîna plus que la charge des menues réparations, et chaque membre, à son entrée aux Quinze-Vingts, eut le droit d'être logé comme les autres frères et sœurs de la maison sans payer aucun loyer¹⁴⁴⁷. Mais le nombre des appartements était limité et on avait beau mesurer la place avec l'économie la plus sévère, défendre aux frères d'occuper deux logements, quand un seul leur suffisait¹⁴⁴⁸, veiller à ce que les personnes veuves, quand la mort venait séparer un ménage, ne conservassent point la « chambre à deux » qu'elles occupaient¹⁴⁴⁹, il était souvent impossible, en fait, de fournir un logement aux frères récemment admis. En 1633, bien qu'on eût divisé en deux la plupart des appartements, on comptait cinquante-deux frères et sœurs à qui l'on n'avait pas encore pu assurer d'habitation¹⁴⁵⁰. Il fallut donc établir entre les membres de la congrégation un rang d'ancienneté qui leur permettait de choisir selon « leur antiquité¹⁴⁵¹ » les logis venant à vaquer ; quant aux frères qui n'étaient pas encore pourvus, ils avaient la ressource de sous-louer¹⁴⁵² provisoirement une chambre à ceux qui les avaient précédés¹⁴⁵³.

Parfois d'ailleurs les membres n'habitaient point Paris : en 1505 par exemple, Henri de France demeurait au Mans¹⁴⁵⁴, et nous voyons que plusieurs aveugles obtinrent la permission de s'installer à l'hôpital de Rouen ou à celui de Caen¹⁴⁵⁵.

A la fin du XVIII^e siècle, ces autorisations de résider en province se multiplièrent énormément. Non seulement des aveugles purent, sans perdre leurs droits, aller exercer leur talent d'organiste dans différentes villes¹⁴⁵⁶, mais une

délibération du chapitre, longuement motivée¹⁴⁵⁷, recommanda de faciliter pour tous les membres cette sorte d'émigration (1775). La santé et les intérêts pécuniaires des frères en profitaient, et l'hôpital, de son côté, y trouvait son avantage puisqu'il pouvait louer à des étrangers un nombre plus considérable de logements. Pour rappeler cependant aux membres de province leur dépendance vis-à-vis de la congrégation, les autorisations devaient être renouvelées chaque année.

Il serait intéressant pour nous de pouvoir pénétrer dans les maisons des aveugles, en examiner la disposition intérieure, faire l'inventaire de leur mobilier. Malheureusement, l'accès des chambres de l'hôpital nous est interdit pour la plus longue période de cette histoire, comme il l'était jadis aux étrangers.

Les frères s'engageaient en effet par serment à ne loger dans leur maison « ne homme, ne fame, tant soit père ou frère, ne seur, ne parent, ny amy¹⁴⁵⁸, » si ce n'est avec le congé du maître. Le chapitre revient sans cesse sur cette défense¹⁴⁵⁹, et il faut sans doute en conclure qu'elle était assez mal respectée.

A partir du XVII^e siècle, les ventes mobilières après décès¹⁴⁶⁰ nous donnent d'assez nombreux renseignements sur l'aménagement intérieur des logis ; nous voyons mettre aux enchères les grands lits « faits à l'antique mode, » avec leurs draperies de serge¹⁴⁶¹, les tables « à la moderne » garnies de petits marchepieds¹⁴⁶², les « bancs à couche, fermant à crochet, » avec leurs matelas, oreillers, couvertures¹⁴⁶³, etc. Là se révèle la diversité qui régnait dans les logis des frères, suivant leur fortune personnelle. Tantôt le greffier énumère avec complaisance toute la richesse d'un mobilier de prix : une « couche de boys de noyer, à pilliers tournez, garnye de son enfonseure à hault dessus, ung lict et traversain, ung orillier garny de plume, un ciel de sarge rouge et vert, garny de franges de fil de

layne aussy rouge et vert, avec ses treingles, une couverture de castaleyne de layne blanche rayée de layne noire¹⁴⁶⁴..., un dressouer de boys de chesne à demy rond, à un guichet à une serrure fermant à clef, une layette coulisse¹⁴⁶⁵ ; » tantôt il inscrit dédaigneusement un chétif ameublement : « Item une couchette de bois de chesne fermant à crochet garnye de sa paillasse, lict, traversin, avec deux méchantes couvertures, le tout tel quel, item ung petit méchant baüt de ung pied et demy de long¹⁴⁶⁶. »

Le chapitre, chargé de maintenir le bon ordre et la police dans l'hôtel, édictait souvent des règlements sur la tenue des logements. En 1523, il rendit une ordonnance qui interdisait d'élever des

« poules, poulets, coqs, oisons, pigeons » dans l'enceinte de l'hôpital¹⁴⁶⁷ ; la semaine suivante, il revint en partie sur cette décision, mais les pigeons continuèrent à être exclus sans pitié ; ceux qui en possédaient durent les faire disparaître¹⁴⁶⁸ ; Noël Haveline ayant contrevenu à cet ordre, quatre frères voyants et autant d'aveugles reçurent la mission de « se transporter dans sa maison et de prendre iceulx pigeons, pour iceulx mengier et en faire à leur volonté. » En 1590, défense est faite aux frères de posséder des vaches, à moins de « fournir par chacun jour du laict pour nourrir les petiz enfantz à raison de 5 s. t. pour pinte¹⁴⁶⁹. » En 1742, on prescrit de balayer devant les salles et boutiques à sept heures du matin ; on interdit de placer des pots à fleur sur les fenêtres, et les boulangers enfin reçoivent la défense de « retirer dans leurs fours ny libertins, ny gens sans aveu¹⁴⁷⁰. »

Les Quinze-Vingts avaient reçu de Philippe le Long une rente de 60 l. p. pour les aider à payer leurs vêtements ; le règlement de 1522 ordonna qu'on remît tous les ans à chaque aveugle 5 l. t. pour ses frais d'habillement¹⁴⁷¹.

D'après François de Moulins, la livrée de l'hôpital fut de tout temps et ancienneté d'une couleur uniforme, en drap

« pers et azuré¹⁴⁷², » mais les documents du XVII^e siècle montrent que la teinte brune ou grise fut ensuite préférée¹⁴⁷³. A diverses reprises, le chapitre enjoint aux frères de porter des habits de serge¹⁴⁷⁴, couleur de « minime brun et de mégissier¹⁴⁷⁵. » En somme, ce qu'on désirait, c'était que le costume ne fût pas trop voyant, comme le montre cette ordonnance d'après laquelle les « cottes et cottillons des femmes seront de couleur brune ressentant sa modestie¹⁴⁷⁶. » Comme cela se comprend pour un vêtement traditionnel remontant peut-être à l'époque de saint Louis, la pièce principale de cette livrée consistait en une grande robe flottante, à peu près de même forme pour les hommes que pour les femmes.

Un habit de ce genre devait coûter environ 5 l. t. ; en effet, si nous ne possédons point les livres de ménage des frères, nous trouvons des renseignements supplémentaires dans les comptes de l'infirmerie où étaient élevés des enfants aveugles.

On y voit que 104 s. t. étaient le prix d'une robe destinée à un garçon ayant déjà taille d'homme, puisque trois aunes et demie (4^m20) de drap étaient nécessaires pour la confection de ce vêtement.

La somme se décomposait ainsi : 75 s. t. pour trois aunes et demie de drap¹⁴⁷⁷, 23 s. t. pour trois aunes et demie de frise noire destinée à doubler la robe, et 6 s. t. de façon¹⁴⁷⁸.

Avec du drap un peu plus cher, mais pour une fille plus petite, à laquelle trois aunes d'étoffe suffisaient, on arrive au prix de 93 s. 6 d. t.¹⁴⁷⁹. Dans le coût de ces deux vêtements, nous n'avons pas fait figurer les quelques sous employés à l'achat de la « demye-ostade » qui servait aux poignets et aux bordures des robes¹⁴⁸⁰.

L'argent remis chaque année aux frères pour leur habillement leur permettait donc de se procurer une robe ; mais ce n'était point là l'unique élément de leur costume.

Sans parler de la chemise¹⁴⁸¹ qu'ils portaient sur le corps, des bonnets¹⁴⁸², chaperons¹⁴⁸³ ou chapeaux¹⁴⁸⁴ qui couvraient leurs têtes, des souliers¹⁴⁸⁵ qui protégeaient leurs pieds, le vêtement des hommes comprenait encore un grand manteau fendu sur le côté¹⁴⁸⁶, et celui des femmes un tablier¹⁴⁸⁷, comme l'indique la gravure que nous reproduisons ici.



Fac-simile de l'a Ymaige S. Loys » placée en tête des articles d'un Pardon célébré vers 1610. Archives des Quinze-vingts, n° 297.

P.Le Grand del.



Fac-simile de l'a Ymaige S. Loys » placée en tête des articles d'un Pardon cé Archives des Quinze-vingts, n° 297.

Grand del

A notre grand regret, nous n'avons pas pu découvrir de « pourtraict » des Quinze-Vingts antérieur au XVI^e siècle. Déjà nous avons mentionné la reproduction du vitrail de 1536 qui décorait la chapelle Saint-Crépin¹⁴⁸⁸ ; on y voyait représentés, à genoux, dans un des angles, un frère et une

sœur de l'hôpital. Vers 1610, on trouve une des « ymages saint Loys » qui étaient placées en tête des affiches de pardon¹⁴⁸⁹ ; nous croyons qu'elle donne une idée exacte du costume traditionnel des frères et des sœurs ; il existe, en effet, à partir de cette date jusqu'en 1724, différents spécimens de semblables vignettes qui, tout en modifiant la position des personnages, reproduisent le même type de vêtement¹⁴⁹⁰. Les dessins de Bosse¹⁴⁹¹ et de Bouchardon¹⁴⁹², ainsi qu'une estampe de la collection Hennin, intitulée : Lunettes pour les Quinze-Vingts¹⁴⁹³ (1712), sont d'accord pour nous fournir des indications analogues sur la forme générale qu'affectaient les habits des aveugles.

Le chapitre d'ailleurs était là pour maintenir l'intégrité de ce costume ; il réprimait avec sévérité toute velléité de coquetterie, toute concession faite à la mode. Au XVI^e siècle, les frères (et surtout leurs femmes, car le règlement dont nous allons parler s'adresse « spécialement aux mariez ») trouvèrent la coupe de leur robe surannée, l'étoffe trop grossière ; ils laissèrent flotter derrière eux de longues traînes, ils adoptèrent des manches largement fendues, des « mancherons de satin, des doublures de soie ; » ils chargèrent leurs doigts d'anneaux et de bagues, les sœurs portèrent des chaperons garnis de velours, des ceintures ornées d'argent.

Mais le chapitre mit bon ordre à ces prétentions d'élégance, il fit couper « les queues des robes à fleur de terre, clore les manches, » abandonner les bijoux, le tout sous peine d'amende et de confiscation¹⁴⁹⁴.

Ces lois somptuaires, qui peuvent paraître bizarres tout d'abord, mais qui se comprennent dans une congrégation vivant en grande partie d'aumônes, durent être continuellement renouvelées. Chaque année, au chapitre général¹⁴⁹⁵, on revient sur la prohibition des collets de batiste ou de dentelle, des collerettes empesées, des

passements de soie ou de velours¹⁴⁹⁶, etc. On interdit de porter des cheveux « tirez, frisez ny pendans en façon de moustaches¹⁴⁹⁷, » on interdit aux femmes l'usage des robes décolletées¹⁴⁹⁸.

La répétition incessante de ces ordonnances témoigne de l'opposition qu'elles rencontraient chez les aveugles. Nous voyons, en effet, en 1610, des diamants et plusieurs vêtements de velours figurer dans l'inventaire mobilier de la femme du portier¹⁴⁹⁹. En 1667, on blâme les sœurs « tant voyantes qu'aveuglesses » qui portent des « escharpes, passementz et collets de taffetas noir, des justaucorps d'auchemenche à quatre étages, des souliers brodés¹⁵⁰⁰. » Ce luxe n'était pas nouveau : nous avons déjà cité¹⁵⁰¹ les parures de Michel Percheron et de sa femme (1464), et on peut en rapprocher les ceintures émaillées d'argent doré, les diamants, les émeraudes, les perles, les rubis que Jeanne La Grève laissa après sa mort¹⁵⁰².

Le chapitre n'admettait sur le costume officiel qu'un seul bijou bien simple et bien modeste : la fleur de lis de cuivre¹⁵⁰³ ; les fleurs d'or ou d'argent étaient interdites¹⁵⁰⁴.

Dans leur serment d'entrée, les frères et les sœurs juraient de toujours porter cette fleur sur le devant de la robe qu'ils revêtaient chaque fois qu'ils allaient au chapitre ou aux offices, chaque fois qu'ils sortaient pour les quêtes, les processions ou les affaires de l'hôtel¹⁵⁰⁵.

Ils la plaçaient à droite sur la poitrine, au-dessus de la boîte qu'ils accrochaient à leur cou pendant les quêtes¹⁵⁰⁶.

On sait quelle importance les Quinze-Vingts attachaient à cet insigne, quelles luttes ils soutinrent pour en conserver la propriété exclusive ; on ne s'étonnera donc pas que des peines graves aient été infligées à ceux qui négligeaient de porter la fleur de lis ; la privation d'un mois de distributions

n'était pas une punition trop sévère pour une telle faute¹⁵⁰⁷.

Une fois rentrés dans leurs chambrettes, les frères et les sœurs revêtaient sans doute des habits plus commodes et mieux appropriés aux travaux journaliers. C'était, en effet, dans l'intérieur de chaque maison que se préparait la nourriture des membres de l'hôpital et qu'ils prenaient leurs repas¹⁵⁰⁸ ; il n'eurent même point toujours le droit de garder chez eux des serviteurs ou des servantes pour vaquer aux soins du ménage¹⁵⁰⁹.

Le grand aumônier, dans son système de réforme de 1520, essaya d'introduire la pratique de la table commune¹⁵¹⁰, mais la pitance était mauvaise, au dire des intéressés¹⁵¹¹, l'indépendance des frères se pliait mal à cette communauté absolue, et la tentative n'eut point de suite.

Si la préparation des aliments n'était pas à la charge de l'hôtel, c'était lui qui, dans une certaine mesure, les fournissait ou donnait l'argent nécessaire pour les acheter.

En nature, les frères recevaient tout d'abord le pain.

Depuis que les Quinze-Vingts possédaient les terres de Louvres et de Vinantes, c'est-à-dire depuis le commencement du XV^e siècle¹⁵¹², leurs fermiers apportaient périodiquement à la maison le blé qu'ils récoltaient¹⁵¹³.

Presque chaque semaine, leurs grands chariots pénétraient dans la cour de l'hôpital ; on dételaient les chevaux et on les conduisait à l'étable du commun, ou, s'il n'y avait pas de place, on les menait à l'auberge de la Pomme-de-Pin¹⁵¹⁴ ou du Chapeau-Rouge¹⁵¹⁵, puis on déchargeait les sacs de blé et on les portait dans le grenier sur un petit chariot¹⁵¹⁶ ; enfin, le fermier et ses valets faisaient honneur à un repas composé de quelques quartes

de vin, avec du bœuf ou une autre viande¹⁵¹⁷, et, si c'était un jour maigre, du beurre, du poisson, des harengs¹⁵¹⁸.

Un charretier venait ensuite chercher le blé pour le conduire au moulin¹⁵¹⁹. La mouture revenait à 17 s. 6 d. t.¹⁵²⁰ par muid, au commencement du XVI^e siècle, mais, vers 1530, le prix était augmenté et montait en moyenne à 26 s. t. environ¹⁵²¹ ; au moment des gelées, il subissait une nouvelle hausse¹⁵²².

Nous ne comprenons pas dans ces prix les pourboires que l'on donnait aux garçons meuniers ; après avoir secoué tant de sacs de farine, ils avalaient volontiers une ou deux pintes de vin¹⁵²³.

La farine une fois enfermée dans les sacs en grosse toile marqués avec la fleur de lis et l'inscription XV^{xx}¹⁵²⁴, il fallait la transformer en pains dorés et appétissants que le boulanger apportait dans une hotte, à la « dépense » de l'hôtel¹⁵²⁵. On concluait pour cela un traité détaillant minutieusement toutes les obligations de ce fournisseur :

Deux des jurés lui comptaient, pour chaque cuisson, 34 boisseaux de farine, sur lesquels il était tenu de rendre 24 douzaines de pains du poids de 20 onces (625 gr.). L'eau qui lui servait à pétrir la pâte devait être prise au puits de la cour Verte¹⁵²⁶, et on lui remettait un grand bassin de cuivre¹⁵²⁷ pour la faire chauffer. La cuisson d'un muid coûtait en moyenne 38 s. 5 d. t.¹⁵²⁸ pendant la première moitié du XVI^e siècle, quand la cherté du bois ne venait pas plus que doubler ce prix¹⁵²⁹. En 1543, on décida que le boulanger Thierry Vallet, qui était frère de l'hôtel, ne recevrait plus d'argent pour sa peine, mais qu'on lui abandonnerait le son des farines¹⁵³⁰.

Le meunier, le boulanger ne faisaient pas toujours preuve d'une exquise probité ; en 1526, le chapitre dut en choisir de nouveaux « pour voir s'ils seroient plus loyaux que les autres¹⁵³¹. »

Vers 1525, le blé des fermes ne suffisait probablement plus, car, à partir de cette époque, nous voyons la maison se livrer à de fréquents achats de froment à la halle ou aux bateaux amarrés au port de Grève¹⁵³².

La préparation du pain à l'hôtel ne nous est connue que par des textes du XVI^e siècle, il en est de même pour la manière dont on le distribuait. Pendant la période antérieure, nous ne trouvons sur ce sujet qu'une seule mention qui nous apprend qu'en 1459 on remettait, au moins chaque samedi, aux frères et aux sœurs, « ung pain cuyt pesant deux livres¹⁵³³. »

En 1522, les statuts veulent que chaque jour on leur donne un pain du poids de 20 onces.

Ce devait être un tableau fort animé que celui de ces hommes et de ces femmes aveugles menés par leurs voyants ou leurs voyantes, et se pressant tous autour du ministre chargé de procéder à la distribution ; la scène revêtait un caractère tout à fait pittoresque quand, par les matinées ou les soirées d'hiver, elle se déroulait à la lueur d'une chandelle¹⁵³⁴.

Mais les jurés des Quinze-Vingts étaient des hommes pratiques, ne s'attachant pas au pittoresque, aussi réclamèrent-ils contre ces distributions faites « à heures indues et non arrêtées. » Sur leur plainte, le chapitre, en 1541, décida que désormais le pain serait cuit par le boulanger la veille de la distribution, et que celle-ci aurait lieu le matin à huit heures, en présence du ministre et de l'un des jurés¹⁵³⁵.

Aux distributions de pain se joignaient celles du vin recueilli dans les vignobles appartenant à la congrégation ; on possède peu de renseignements sur elles, mais elles semblent avoir été moins fréquentes.

D'après un arrêt du Parlement de 1525¹⁵³⁶, on devait, sur le produit des vignes, prélever les frais de culture et

répartir entre les frères et les sœurs, aux jours de fêtes¹⁵³⁷, le vin qu'on ne serait pas obligé de vendre.

Quand les caves de la maison n'étaient pas assez bien remplies pour suffire à une distribution générale, on comblait le déficit avec de l'argent, un liard (3 d. t. environ) tenait lieu d'une pinte de vin¹⁵³⁸.

Les jours maigres, les membres de la congrégation se partageaient le contenu d'un baril de harengs. Chaque année, à l'approche du carême, deux voyages de charrette amenaient quatre caques de harengs¹⁵³⁹ pris aux halles chez un vendeur de marée qui les faisait payer environ 6 l. 2 s. 3 d. t. la caque¹⁵⁴⁰. Ce chiffre de quatre caques s'applique aux approvisionnements des premières années du XVI^e siècle, un peu plus tard on achetait cinq et même six caques par an, car, en 1519, il fallut distribuer 12 d. t. à quarante-trois des frères de l'hôtel pour le vendredi 15 avril, parce que l'on ne s'était procuré que cinq caques, ce qui était insuffisant¹⁵⁴¹.

Les harengs offraient une précieuse ressource pour les jours d'abstinence, mais en temps ordinaire les aveugles préféraient quelque bon morceau de « chair, » et la communauté se contentait de leur remettre une certaine somme pour l'achat de cette pitance.

Au XIV^e et au XV^e siècle, la quotité des distributions d'argent nous est totalement inconnue.

Pendant les premières années du XVI^e siècle, on trouve dans les comptes la mention d'un certain nombre de répartitions de ce genre, qui montent par exemple, en 1515, à 11 l. 11 s. 5 d. t. par an¹⁵⁴² et par personne, ce qui donne environ 19 s. t. par mois, un peu plus de 7 d. t. 1/2 par jour.

Mais ces énumérations peuvent être incomplètes, il faut attendre jusqu'au règlement de 1522 pour avoir des

renseignements exacts ; la distribution est alors de 25 s. t. par mois, c'est-à-dire 10 d. t. par jour¹⁵⁴³.

Ces 10 d. t. par jour n'étaient attribués qu'aux frères et aux sœurs présents à Paris, et, lors du partage, on retenait à ceux qui avaient passé quelque temps en dehors de l'hôtel une somme proportionnée à la durée de leur absence¹⁵⁴⁴.

Pour diminuer les frais de nourriture, il se formait quelquefois entre les frères, avec l'assentiment du chapitre, des associations particulières, en vertu desquelles on voyait un membre de la congrégation, aveugle et non marié, s'établir chez un de ses voisins, loger sous son toit, s'asseoir à sa table et lui faire abandon, comme rémunération, de sa part aux distributions¹⁵⁴⁵.

Si on tient compte du prix des denrées au XVI^e siècle, on constate que cette somme de 10 d. t. par jour n'assurait aux aveugles qu'une assez maigre pitance : une livre de beurre par exemple valait à elle seule 11 d. t.¹⁵⁴⁶ ; un chapon, 3 s. 1/2 environ¹⁵⁴⁷ ; un lapin, 3 s. 9 d. t.¹⁵⁴⁸ ; la viande de boucherie, plus de 7 d. 1/2 la livre¹⁵⁴⁹ ; un boisseau de fèves, 5 s. 11 d. t.¹⁵⁵⁰ ; une pinte de vin ordinaire, 8 d. t.¹, etc. Joignez aux dépenses de bouche le prix des vêtements que ne devait pas toujours couvrir la rente de 100 s. t. servie chaque année à la Saint-Jean ; ajoutez-y les autres frais d'entretien, comme l'achat du bois, qui coûtait 5 d. t. le fagot¹⁵⁵¹, et vous verrez que les aveugles étaient obligés de chercher, dans le travail ou dans les quêtes, un supplément aux distributions, quand leur fortune personnelle n'était pas suffisante pour subvenir à leurs besoins.

CHAPITRE XIII.

PRATIQUES RELIGIEUSES ET OCCUPATIONS JOURNALIÈRES DES QUINZE-VINGTS.

Sans participer de la sévérité d'une règle monastique, les statuts des Quinze-Vingts tracent un plan général auquel les membres de la congrégation sont appelés à conformer leur vie.

De grand matin (la porte s'ouvre en effet dès cinq heures¹⁵⁵²), la clochette est sonnée cinq fois et tous les frères et les sœurs valides doivent aussitôt se lever et réciter cinq Pater et cinq Ave pour la famille royale et les bienfaiteurs de l'hôpital¹⁵⁵³ ; le soir, c'est encore la cloche qui annonce l'heure du coucher, ce sont les mêmes prières que le clerc va réciter à haute voix par les rues de l'hôtel¹⁵⁵⁴.

Après « muette sonnée¹⁵⁵⁵, » tous se retirent chez eux, les cours rentrent dans le silence, et le calme n'est plus troublé que par les rondes que le maître et le ministre doivent faire pour prévenir les dangers du feu¹⁵⁵⁶.

La courte prière que le règlement met sur les lèvres des frères à la première et à la dernière heure du jour ne saurait constituer leur seule pratique de piété. Les commandements de l'Église sont là d'ailleurs et les statuts en sanctionnent tout d'abord l'accomplissement.

Les frères prêtent le serment d'assister chaque dimanche à la

« grant prière¹⁵⁵⁷, » à la grand'messe, qui se dit à neuf heures¹⁵⁵⁸. A partir de 1522, cette messe doit toujours être accompagnée d'un sermon¹⁵⁵⁹.

Pour les homélies du dimanche, des fêtes et des pardons, les Quinze-Vingts s'adressent généralement à un religieux. Les Augustins leur fournirent souvent des prédicateurs, ainsi les frères Benoît Chappuis¹⁵⁶⁰ en 1527, Nicolle Foasse¹⁵⁶¹ en 1528, Michel Ogier¹⁵⁶² et Thibaud Joli¹⁵⁶³ en 1529, Jacques Colsonnet¹⁵⁶⁴ en 1530, Claude Guillermi¹⁵⁶⁵ en 1536, appartenant tous à cette congrégation religieuse, viennent sermonner au moutier de l'hôpital. En 1530, on trouve Michel de Flavi¹⁵⁶⁶, de l'ordre des Cordeliers ; en 1541, Jean Le Long¹⁵⁶⁷, des Carmes. Quelquefois c'est un prêtre séculier qui monte dans la chaire de la chapelle, comme Jacques L'Étendart, bachelier en théologie¹⁵⁶⁸, et Pierre Frizon¹⁵⁶⁹, pénitencier et chanoine de l'église de Reims, ou bien un ecclésiastique aveugle, frère de l'hôpital¹⁵⁷⁰.

L'orateur recevait comme honoraires 5 s. t., prélevés sur la quête faite dans l'assistance ; mais, si la collecte était insuffisante, la maison complétait la somme¹⁵⁷¹ ; on offrait souvent aussi à dîner au prédicateur ainsi qu'à son compagnon¹⁵⁷², et quand c'était un prêtre du dehors on allait le chercher et on le ramenait en carrosse¹⁵⁷³.

Pendant le carême, les sermons étaient beaucoup plus fréquents ; en 1528, on voit qu'il en avait été prononcé quarante-huit depuis la Sexagésime jusqu'au dimanche de Quasimodo, ce qui porte leur nombre à plus de cinq par semaine¹⁵⁷⁴ ; en 1611, on décida qu'il n'en serait plus prononcé les jours ouvriers¹⁵⁷⁵.

Les frères devaient s'approcher des sacrements aux bonnes fêtes¹⁵⁷⁶, et l'infraction à cette règle entraînait une amende¹⁵⁷⁷. On paraît avoir suivi à la chapelle des aveugles pour l'administration de la communion un usage qui existe encore aujourd'hui à Notre-Dame-des-Ermites, à Einsiedeln : après que chaque communiant avait reçu la

sainte hostie, on lui donnait quelques gouttes de vin non consacré¹⁵⁷⁸.

Tous les lundis, on faisait une procession autour du cimetière de Thôtel¹⁵⁷⁹, et le samedi, à partir de 1518, les « garçons et gens non mariés » étaient tenus d'assister à un salut donné à cinq heures du soir en l'honneur de la sainte Vierge ; on y chantait le Salve Regina, une antienne de saint Remi, de saint Louis et de saint Sébastien et d'autres « suffrages¹⁵⁸⁰. » A partir de 1755, un prêtre de l'hôpital dut faire chaque mardi une instruction aux aveugles¹⁵⁸¹.

Le cours de l'année liturgique qui, par son cycle de fêtes, rappelle aux chrétiens les grandes époques de la Rédemption, ramenait pour les Quinze-Vingts un grand nombre de cérémonies religieuses.

C'était d'abord la messe de minuit pour laquelle on jonchait l'église de paille¹⁵⁸² ; puis l'Épiphanie avec les réjouissances du gâteau des rois¹⁵⁸³ ; la Chandeleur, où l'on portait à la procession des cierges couverts de fleurs de lis peintes¹⁵⁸⁴ ; le dimanche des Rameaux, avec ses distributions de buis bénit¹⁵⁸⁵.

Dans l'église, dont toutes les images étaient encore revêtues des tentures de deuil du carême¹⁵⁸⁶, on élevait, le jeudi saint, un tombeau, un « parades¹⁵⁸⁷ » pour mettre le Saint Sacrement. Ce jour-là aussi avait lieu, en souvenir de la cène de Notre-Seigneur, un repas où l'on servait aux aveugles du vin et des « échaudés¹⁵⁸⁸ ; » pareille cérémonie était célébrée au palais du roi, et le maître et le ministre des Quinze-Vingts y étaient admis¹⁵⁸⁹.

L'ère des processions s'ouvrait avec les Rogations, avec la Fête-Dieu. Le jour de Saint-Marc¹⁵⁹⁰, les trois jours des « Rouvaisons¹⁵⁹¹ » se déployait sous une bannière en toile bleue¹⁵⁹² et en damas chatoyant, bordée de franges de soie¹⁵⁹³, un long cortège où l'on voyait les prêtres et le

clerc de l'église¹⁵⁹⁴ s'avancer processionnellement avec toute la communauté. Les aveugles et les enfants de l'infirmerie marchaient sous la conduite des frères voyants et d'enfants de la ville¹⁵⁹⁵, auxquels on donnait quelques deniers pour remplir cet office ; les petits garçons auxquels on faisait ainsi appel étaient également chargés de porter la croix au bâton fleurdelisé¹⁵⁹⁶, les chandeliers¹⁵⁹⁷ et les torches¹⁵⁹⁸.

De la chapelle des Quinze-Vingts, on se rendait alors à Notre-Dame de Boulogne¹⁵⁹⁹, ou bien à Notre-Dame-de-Souffrance, près de Saint-Antoine-le-Petit, et à Sainte-Catherine du Val-des-Ecoliers¹⁶⁰⁰, afin d'y prier « pour le roi et pour les biens de dessus terre. »

Le jour de la Fête-Dieu, le jour du Sacre¹⁶⁰¹, comme on disait alors, la procession avait un moins long parcours, mais elle n'était pas moins solennelle ; la Grande rue, l'église et ses alentours, depuis la chambre du clerc jusqu'aux ormes de la grande cour, étaient semés d'herbe verte¹⁶⁰² ; on avait tendu d'étoffe les murs¹⁶⁰³ et planté çà et là des branches de « may¹⁶⁰⁴. » Un reposoir chargé de bouquets de violettes s'élevait¹⁶⁰⁵ à l'huis du moutier et c'était jusque-là que les gens d'église, les officiers¹⁶⁰⁶ et les avocats de l'hôtel¹⁶⁰⁷, ornés de « chapeaux » de roses vermeilles, accompagnaient le Saint Sacrement porté sous un « ciel¹⁶⁰⁸ » au milieu des enfants de la ville tenant des torches¹⁶⁰⁹.

A la Saint-Louis, un cortège semblable promenait solennellement la statue du fondateur¹⁶¹⁰, et bien d'autres fêtes, telles que la Sainte-Croix¹⁶¹¹, la Saint-Jean-Baptiste¹⁶¹², la Saint-Leu et la Saint-Gille¹⁶¹³, fournissaient l'occasion de nouvelles processions.

Celles-ci prenaient les proportions d'un véritable pèlerinage à la

« Bénéïçon » du Lendit et à la dédicace de l'église de Saint-

Denis, car à ces deux dates les aveugles étaient tenus d'aller à ce célèbre sanctuaire, en vertu d'une fondation faite en 1341 par maître Hugues de Chaland¹⁶¹⁴.

A côté des offices où l'on célébrait les fêtes liturgiques, la reconnaissance envers les bienfaiteurs et le souvenir des morts appelait souvent les frères à l'église pour des cérémonies d'un caractère plus triste.

Nous avons déjà dit qu'un grand nombre de donateurs avaient fondé des « obitz, » des services mortuaires ; l'un des devoirs imposés aux frères et aux sœurs était l'assistance à ces mêmes anniversaires, que leur annonçait la cloche de la chapelle.

L'accomplissement de ce devoir leur était généralement facilité par les donateurs ; ceux-ci, en effet, ordonnaient souvent de prélever sur les revenus de la rente qu'ils laissaient à l'hôtel une certaine somme pour les personnes qui viendraient prier aux messes et vigiles dites à leur intention¹⁶¹⁵.

Mais où l'abus ne s'introduit-il pas ? Les aveugles cherchèrent à se soustraire à cette charge tout en en conservant les avantages, et vinrent réclamer leur part à ces distributions, même quand ils n'avaient pas assisté au service. Les jurés, témoins de cette fraude, en avertirent le chapitre qui prit les décisions suivantes : les différents officiers pouvant, ces jours-là, être retenus ailleurs par le service commun, on consentit à les payer s'ils justifiaient d'une excuse légitime ; quant aux autres frères, ils ne purent prétendre à la distribution que grâce à une présence effective¹⁶¹⁶, et, pour constater cette présence, on eut recours à des méreaux de plomb et d'étain¹⁶¹⁷.

Aux pratiques religieuses des frères on peut rattacher la prescription des statuts de 1522¹⁶¹⁸, qui leur ordonne d'assister chaque jour à une lecture faite en présence de la communauté par un prêtre. Cette lecture devait être prise dans un livre de piété (en 1523, on avait acheté à cet effet

20 s. t. le premier volume de la Vita Christi¹⁶¹⁹). Elle perfectionnait ainsi l'instruction des aveugles, tout en leur assurant, pendant quelques instants, les précieuses ressources d'une occupation intellectuelle dont leur infirmité les privait en temps ordinaire.

Cependant, comme toute innovation qui vient rompre la routine, comme toute règle qui enlève un peu d'indépendance, cette institution rencontra à ses débuts une vive résistance de la part de quelques membres ; on dut imposer aux récalcitrants une amende de deux deniers tournois par chaque manquement¹⁶²⁰. Mais ces moyens de coercition ne suffisaient pas à vaincre les oppositions de certains frères qui se refusaient absolument à obéir sur ce point, et allaient jusqu'à taxer d'hérétiques les livres que choisissait le lecteur. Nous donnons en note le compte-rendu d'une séance du chapitre relative à ce sujet ; on y verra quelle violence et quel entêtement les gouverneurs de l'hôpital rencontraient quelquefois chez les aveugles¹⁶²¹.

Peu à peu les répugnances furent surmontées, et, en poursuivant l'histoire des Quinze-Vingts jusqu'à des temps plus rapprochés de nous, on trouve la lecture publique assez bien entrée dans les mœurs des aveugles pour que les sœurs organisassent entre elles des lectures spéciales. En 1709, une association de ce genre fut fondée pour trente sœurs aveugles : la lecture était commencée et terminée par la prière, il ne devait s'y lire « aucun roman, ni comédie, ni tragédie, ni aucun livre contre les bonnes mœurs, la religion, ni contre l'État¹⁶²². »

Les magnifiques pratiques de la charité chrétienne qu'on appelle les œuvres de miséricorde étaient en honneur chez les Quinze-Vingts. Sans doute l'insuffisance de leurs ressources ne leur permettait pas de nourrir ceux qui étaient affamés, de couvrir ceux qui étaient nus, mais, quand un bourgeois de Paris venait à mourir, ils devaient, si

l'on s'adressait à eux, aller dans la maison mortuaire veiller et prier auprès du défunt¹⁶²³.

Les condamnés frappés par la justice humaine étaient aussi l'objet de leur charité. Aux Quinze-Vingts, comme aux Filles-Dieu¹⁶²⁴, et à l'hôpital Sainte-Catherine¹⁶²⁵, s'observait le touchant usage de « bailler le dernier morceau à la porte de l'église » à ceux qui allaient subir la peine capitale¹⁶²⁶.

Avant d'être conduits au marché aux Pourceaux, au marché aux Chevaux, ou à quelque autre lieu d'exécution¹⁶²⁷ pour y être pendus¹⁶²⁸, brûlés¹⁶²⁹ ou « bouillis¹⁶³⁰ » par les huissiers¹⁶³¹ d'un des hauts justiciers de Paris¹⁶³², les « pauvres patients » étaient menés aux Quinze-Vingts et recevaient une pinte de vin¹⁶³³ et un petit pain blanc béni¹⁶³⁴.

Il est probable que ces actes de charité étaient accomplis par les membres des nombreuses confréries établies dans l'église des Quinze-Vingts.

La plus ancienne dont on trouve mention est celle de Saint-Remi. En 1316, Grégoire du Hommet et sa femme donnent 2 s. p.

« pour le grant désir, la boine volenté et affection que il avoient d'estre recheus et mis en la confraérie de monseigneur Saint-Remi de la meson et congregacion des aveugles de Paris¹⁶³⁵ ; » plus tard, cette confrérie est placée en outre sous le patronage de saint Louis, et Martin V, en 1419¹⁶³⁶, permet à ses membres de choisir eux-mêmes leur confesseur, à la condition de jeûner tous les vendredis pendant un an.

La confrérie Saint-Remi avait une importance considérable, puisqu'en 1439 on dut envoyer au Mans un sceau spécial pour sceller ses lettres¹⁶³⁷.

Le 16 avril 1633, fut érigée en la chapelle Sainte-Anne la confrérie de la Charité « pour l'assistance des pauvres

malades de l'hôpital. »

Le règlement qui nous a été conservé¹⁶³⁸ donne d'intéressants détails sur l'organisation de cette œuvre. Composée de vingt-huit sœurs voyantes et quatre sœurs aveugles, la confrérie nommait trois directrices, renouvelables par tiers tous les six mois : une supérieure chargée de régir l'association et de désigner, après certificat du médecin, les malades qu'on assisterait, une trésorière, et enfin une garde des meubles, ayant le soin du linge (chemises, draps, matelas), ainsi que des ustensiles de cuisine et de pharmacie que possédait la confrérie¹⁶³⁹.

Voici quelles étaient les dispositions prises pour le soin des malades :

Les sœurs de la dite confrérie serviront par tour les pauvres malades, chacune un jour entier et deux fois par chacun jour, sçavoir à neuf heures du matin et quatre heure[s] après midy, et yront deux ensemble selon l'ordre estably entre elles, sans que deux sœurs aveugles puissent servir ensemble, et les voyantes questeront aussy, chacune en son rang, la confrérie de la charité, durant le divin service.

Les sœurs de la Charité, le jour qu'elles seront de service, appresteront et feront cuire les viandes qui leur seront fournies aux fraiz de la dite confrérie pour la nourriture des pauvres malades, qu'elles leur porteront en personne à neuf heures du matin et quatre heures après midy ; les exhorteront avec douceur et humilité de prendre patience dans leur maladie et d'offrir souvent leurs douleurs au Père éternel en satisfaction de leurs fautes par les mérites de la mort et passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Il sera donné à chasque pauvre malade pour son disner un potage, avec cinq onces de veau ou de mouton, un demy-septier de vin et du pain autant qu'il en aura besoin et de mesme pour le soupper, et sera la dite viande

apprestée selon l'appétit du malade. Et les jours maigres l'on donnera à chaque pauvre malade deux œufs, un potage aux herbes et un peu de beurre fraiz pour le disner, et autant à soupper. Et aux griefs malades qui ne pourront manger viandes solides seront baillez des bouillons et des œufs fraiz. Et sera donné de l'eau bouillie ou de la ptisanne aux malades ausquelz le médecin aura deffendu l'usage du vin.

Deux des sœurs voyantes prépareront et porteront les médicamens aux pauvres malades selon les ordonnances du médecin qu'il escrira en françois, et apprendront à d'autres sœurs la dispensation des drogues de médecine et composition des cirops pour leur succéder en cest office.

En 1658, on proposa aux sœurs de la congrégation qui désiraient garder le célibat de former entre elles une sorte de confrérie pour demeurer et prendre leur nourriture ensemble¹⁶⁴⁰. Nous ne savons pas si cette communauté, à qui on avait attribué le produit d'une donation de M^{me} de Bouillon, subsista ; mais nous pouvons citer bien d'autres associations pieuses dont le siège se trouvait à l'église des Quinze-Vingts. 11 ne se passait guère de mois où le « crieur des confréries de céans¹⁶⁴¹ » n'eût à parcourir les carrefours de la ville pour « avertir le peuple de venir faire ses oblations » à la chapelle des Quinze-Vingts, à l'occasion d'une fête célébrée par quelque-une de ces confréries¹⁶⁴².

Parmi les réunions qui comptaient des confrères de toutes conditions, on trouve la confrérie de la Sainte-Vierge, Saint-Roch et Saint-Sébastien¹⁶⁴³, qui, en 1642, fit peindre un tableau de l'Assomption sur le « contre-table » de l'autel qu'elle possédait¹⁶⁴⁴, celle du Saint-Sacrement¹⁶⁴⁵, celle des Six-Vingt-Douze-Aveugles¹⁶⁴⁶, celle des Saints-Anges, enrichie d'indulgences par Urbain VII¹⁶⁴⁷ et Alexandre VII¹⁶⁴⁸. D'autres se composaient de gens de métiers, comme la confrérie des Cordonniers du

roi qui, le jour de la fête de saint Crépin et saint Crépinien, faisait célébrer la grand'messe et les vêpres, suivies d'un salut et d'une procession, et avait le droit d'exposer son « tableau » à la porte de l'église dans la rue Saint-Honoré¹⁶⁴⁹.

La célébration des Pardons et des différentes cérémonies religieuses dont nous venons de parler attirait une nombreuse affluence dans les cours de l'hôpital, mais, indépendamment de ces circonstances spéciales, les scènes de la vie journalière de la congrégation donnaient à l'enclos un aspect fort animé.

Ce sont par exemple les fermiers qui amènent leur blé sur de grands chariots¹⁶⁵⁰, les meuniers qui rapportent les sacs de farine¹⁶⁵¹, les charretiers qui déposent dans la cour le bois¹⁶⁵² que des manœuvres vont fendre¹⁶⁵³ et entasser¹⁶⁵⁴ dans le bûcher de l'infirmerie¹⁶⁵⁵. Ou bien c'est un visiteur de distinction que le portier va recevoir sur le seuil de l'hôtel et qu'il promène à travers l'établissement¹⁶⁵⁶.

Tantôt on voit un homme de peine ratisser et nettoyer les galeries et les allées sous la grand'maison¹⁶⁵⁷, tandis que le jardinier laboure le jardin de l'aumônier¹⁶⁵⁸ et du chapitre¹⁶⁵⁹ ou ébourgeonne les treilles¹⁶⁶⁰.

Tantôt le paveur vient repaver l'allée de la grande cour¹⁶⁶¹ ou les bordures des puits¹⁶⁶² ; les tailleurs de pierre travaillent pour la maison¹⁶⁶³ ou l'église¹⁶⁶⁴, les couvreurs grimpent sur les toitures¹⁶⁶⁵.

Chaque semaine les lessiveuses traversent la cour pour aller à la rivière, suivies d'un homme qui porte le linge de l'infirmerie ou de l'église¹⁶⁶⁶, puis elles reviendront le faire sécher et le plier dans le grenier¹⁶⁶⁷.

Ce n'est pas seulement l'enceinte de la maison qui retentit du bruit des ouvriers ; la rue Saint-Nicaise, sur les

remparts, est souvent remplie de terrassiers qui besognent aux murs de Paris¹⁶⁶⁸.

En 1516, en particulier, Messieurs de la ville avaient résolu d'employer à l'entretien des fortifications les maraudeurs et vagabonds que le Parlement avait fait enchaîner¹⁶⁶⁹, et les sergents qui surveillaient ces travailleurs forcés ne refusaient pas le vin qu'on leur offrait à l'hôpital¹⁶⁷⁰.

Ce voisinage du rempart n'était pas toujours sans danger : au moment du siège de Paris par Henri IV, pendant cette guerre civile qui fut pour la ville la source de tant de misères¹⁶⁷¹, les maisons de l'hôpital eurent à souffrir de l'artillerie des assiégeants¹⁶⁷². En ces temps de troubles tous devaient s'armer et les frères voyants étaient obligés de monter la garde sur les murs de la ville¹⁶⁷³ et à la porte de l'enclos¹⁶⁷⁴ ; cet usage survécut à la fin de la guerre, car on en trouve encore trace en 1615¹⁶⁷⁵.

Ces préoccupations belliqueuses n'étaient pas d'ailleurs sans troubler le bon ordre dans la congrégation ; en 1605, on dut interdire aux frères de garder par devers eux des épées, poignards et autres armes offensives¹⁶⁷⁶. Étant donné la fréquence des altercations qui s'élevaient entre les habitants de l'enclos¹⁶⁷⁷, il n'eût pas été prudent de laisser des armes entre leurs mains. C'était déjà bien assez que les aveugles eussent à leur disposition le bâton à deux bouts qui leur servait à guider leur marche, et ils l'employaient parfois à des usages moins légitimes¹⁶⁷⁸.

Le bâton formait une pièce indispensable du mobilier des frères¹⁶⁷⁹, et quand un de ceux-ci venait à mourir, les jurés aveugles jouissaient d'un droit assez curieux ; ils pouvaient garder pour eux le bâton du défunt pourvu que sa valeur ne dépassât pas 20 s., et qu'ils missent en vente à sa place le meilleur de ceux qu'ils possédaient eux-mêmes¹⁶⁸⁰.

Quand les aveugles devaient sortir de l'hôtel pour se rendre aux quêtes ou vaguer à leurs affaires, ils avaient besoin d'un appui plus solide et recouraient au bras d'un frère ou d'une sœur. Un des principaux devoirs des membres voyants était en effet de mener « bien, dûment et charitablement » les aveugles, et ils devaient se prêter à cet office partout où ils les rencontraient¹⁶⁸¹.

L'auteur des Lettres persanes parle d'un frère des Quinze-Vingts qui savait se conduire dans Paris mieux qu'un voyant¹⁶⁸², mais il y a là sans doute quelque exagération, et, dans tous les cas, pareille habileté ne devait pas être commune chez les pensionnaires de l'hôpital. Quand ils ne trouvaient pas de frère voyant pour les accompagner, ils se servaient de quelque petit garçon¹⁶⁸³, comme cela se pratiquait notamment dans les processions¹⁶⁸⁴.

L'emploi des chiens ne leur était pas non plus étranger, bien qu'on n'en trouve jamais mention dans les documents des archives ; en effet, deux gravures du XVII^e¹⁶⁸⁵ et du XVIII^e siècle¹⁶⁸⁶ nous montrent des « Quinze-Vingts » guidés par des chiens.

La première, faite d'après un dessin de Bosse, est accompagnée du quatrain suivant :

Faut-il pas avoüer que je suis bien à plaindre,
Et que dans les dangers qui m'obligent à
creidre,
Puisque j'ay ce malheur de vivre sans voir rien,
Ma conduite dépend d'un baston et d'un chien ?

Les difficultés de la circulation ne devaient pas faire oublier aux aveugles qu'ils appartenaient à une condition

modeste incompatible avec toute pratique luxueuse. L'usage des carrosses leur était interdit, et, en 1673, plusieurs frères, qui s'étaient rendus dans cet appareil en pèlerinage à Notre-Dame-des-Vertus, furent sévèrement réprimandés par le chapitre¹⁶⁸⁷.

Nous savons que les quêtes constituaient l'occupation la plus importante de beaucoup de membres de l'hôpital ; cependant, on voit un certain nombre d'entre eux trouver des loisirs pour l'exercice de différents métiers¹⁶⁸⁸.

En ce qui concerne les voyants, pas de difficultés ; ils sont dans les mêmes conditions que les ouvriers ordinaires, et peuvent gagner le même salaire.

D'après les quelques renseignements fournis par les registres de comptes de l'hôpital, le prix habituel d'une journée de couvreur, de maçon, de tailleur de pierre¹⁶⁸⁹, de jardinier, de brodeur, en un mot d'ouvrier exerçant un métier spécial, est, au commencement du XVI^e siècle, de 5 s. t. quand on ne le nourrit point ; et, si les « dépenses de bouche » se trouvent à la charge de la personne qui fait travailler, leur montant, additionné avec la rémunération de la peine, reproduit à peu près ce même total de 5 s. t.¹⁶⁹⁰.

Le salaire d'un aide-couvreur, d'un aide-maçon, d'un homme de peine est moins élevé de moitié et représente environ deux sous et demi, nourriture comprise¹⁶⁹¹. Il en est à peu près de même pour les ouvrières ; ainsi le gain en argent et les dépenses de bouche d'une couturière s'élèvent en moyenne à un peu plus de trente deniers¹⁶⁹², ceux d'une matelassière à vingt-sept deniers¹⁶⁹³, sans qu'elles aient à fournir le fil, les agrafes, etc.¹⁶⁹⁴.

Certains travaux sont payés à la pièce et non à la journée. La fileuse par exemple reçoit 18 d. t. pour mettre en œuvre une livre de filasse¹⁶⁹⁵, le boucher 20 d. t. pour tuer, pour « habiller un porc¹⁶⁹⁶. » La confection d'une paire de

chausses coûte 6 d. t.¹⁶⁹⁷, celle d'un grand sac 7 d. t. 1/2¹⁶⁹⁸ celle d'une chemise 6 d. t. 1/2¹⁶⁹⁹. La toise (4 m. q.) de pavage revient à 5 s. t.¹⁷⁰⁰ ; pour le tissage de la toile, il y a différents prix qui vont de 26 à 12 d. t., en passant par 20, 16, 15 et 14 d. t. suivant la finesse qu'on demande à l'étoffe¹⁷⁰¹.

Ces derniers contrats ne nous donnent pas de renseignements sur le salaire journalier, puisque nous ne savons pas combien de temps on consacrait à l'accomplissement de ces travaux à la tâche.

Si on examine les prix des objets de consommation pendant la première moitié du XVI^e siècle, on voit que dans cette période la puissance d'acquisition de l'argent va toujours diminuant, tandis que le gain des ouvriers reste stationnaire et n'offre qu'une assez faible différence avec ce qu'il était à la fin du XIV^e siècle¹⁷⁰², quand les deux taux ne sont pas exactement les mêmes¹⁷⁰³. Les travailleurs à cette époque se trouvent donc dans une condition inférieure à celle qu'ils occupaient un siècle auparavant.

Quant à ce qui concerne les aveugles, leur travail est sans doute moins rémunérateur encore, nous n'avons malheureusement aucun renseignement sur ce point ; tout au plus connaissons-nous quelques-uns des métiers auxquels ils se livrent. Dans l'intérieur des ménages, les femmes aveugles filent avec assiduité et le rouet figure souvent dans l'inventaire des biens qu'elles laissent après leur mort¹⁷⁰⁴.

Les frères aveugles peuvent de leur côté trouver à s'occuper ; avec l'aide de leurs femmes, il leur est facile de tenir quelques-unes des tavernes qui s'élèvent dans l'hôpital pour fournir aux habitants de l'enclos le vin et les autres denrées nécessaires à leur subsistance¹⁷⁰⁵.

Ces établissements sont soumis à une réglementation sévère ; il est absolument interdit de fournir aux étrangers

aucun objet de consommation¹⁷⁰⁶, à cause sans doute des exemptions dont jouit l'hôpital ; si la boutique devient un lieu de désordre, si l'on y entend des querelles ou de vilains serments, le maître, après enquête, ordonne la fermeture¹⁷⁰⁷ ; de tout temps enfin les taverniers ont défense d'accueillir les enfants de l'infirmerie et de leur rien bailler¹⁷⁰⁸.

Les frères aveugles ne bornent pas là leur activité ; en 1602, par exemple, nous voyons l'un d'eux, tisserand en toile, solliciter la permission d'avoir un compagnon « pour dresser sa besogne¹⁷⁰⁹ ; » en 1762, deux frères aveugles sont autorisés à se faire admettre dans la communauté des maîtres de danse¹⁷¹⁰.

Le règlement primitif de la congrégation cherchait à prévenir les rapports des frères avec les étrangers et leur interdisait le commerce et le courtage hors de l'hôtel¹⁷¹¹. Mais on se rabattit de cette rigueur, et on permit aux femmes de la maison de « travailler en linge ou autrement pour les dames et damoiselles du quartier¹⁷¹². »

Dans cette réglementation du travail, le chapitre veillait avec soin à la moralité des membres, il interdisait aux ouvrières de laisser des hommes fréquenter leur maison¹⁷¹³, il recommandait aux frères et sœurs « travailleurs en cousture » d'employer autant que possible des personnes de la maison, et leur défendait de « tenir en même temps des garçons et des filles¹⁷¹⁴. »

Nous avons déjà vu qu'il se préoccupait également de l'apprentissage des enfants. Quand ceux-ci avaient atteint l'âge de douze ans¹⁷¹⁵, les parents devaient s'en séparer et les mettre en service ou les placer chez quelque maître qui leur enseignât son métier. La pension de l'apprenti était alors à la charge de l'hôpital¹⁷¹⁶.

Les délassements et les plaisirs des frères étaient soumis, aussi bien que leur travail, à la surveillance du chapitre.

Tout d'abord interdiction absolue leur était faite de courir les jeux, brelans et tavernes de la ville et des faubourgs¹⁷¹⁷, ainsi que de « se déguiser et habiller en masque¹⁷¹⁸ » pendant le carnaval. Les danses étaient également prohibées¹⁷¹⁹ même à l'intérieur de l'hôtel, et la raison de cette défense était que certains frères s'y livraient journellement jusqu'à onze heures du soir, « chantant souvent chanson dissolue au grant escandalle et vitupère de la dicte maison, attendu que c'est une maison de pouvreté et de mendicité¹⁷²⁰. »

D'autres jeux en apparence plus innocents, tels que le jeu de quilles, ne trouvaient pas grâce davantage devant l'austérité du chapitre¹⁷²¹ ; et, en 1646, un frère se vit refuser l'autorisation de posséder un billard¹⁷²².

Quant à la musique, distraction si précieuse pour les aveugles, elle était admise, mais avec certaines restrictions : les frères n'avaient pas le droit de faire entendre leur violon dans les cours, ni de donner de concerts dans leurs maisons, sans l'autorisation du maître¹⁷²³ ; mais, deux fois par semaine, les artistes de la congrégation avaient loisir de se réunir pour jouer ensemble du violon et de la basse¹⁷²⁴.

CHAPITRE XIV.

L'INFIRMERIE.

L'oculistique n'est pas une science nouvelle : les nombreux cachets d'oculistes qu'on a trouvés montrent qu'elle était en honneur chez les Romains¹⁷²⁵, et les manuscrits du moyen âge renferment souvent des traités sur les maladies des yeux¹⁷²⁶. Il faut avouer d'ailleurs que les praticiens de cette époque semblent avoir recouru parfois à des remèdes fantaisistes, et il est permis d'avoir des doutes sur l'efficacité de l'emploi du blanc d'œuf mêlé à du fiel de corbeau qu'un médecin du XIII^e siècle déclare souverain pour enlever les taches de l'œil¹⁷²⁷ ; on ne doit donc pas trop s'étonner si le succès ne couronnait pas toujours les expériences des oculistes¹⁷²⁸ et s'ils arrivaient même à rendre complètement aveugles les malades qui leur abandonnaient le soin de leurs yeux, comme on le vit se produire pour Me Robert, chirurgien de Londres, au XIII^e siècle¹⁷²⁹.

Quoi qu'il en soit, on ne paraît jamais s'être préoccupé, aux Quinze-Vingts, de soigner la cécité ; quelques médecins isolés expérimentèrent leur science sur les membres de l'hôpital¹⁷³⁰, mais on ne voit pas que jusqu'à la fin du XVIII^e siècle les directeurs de la maison aient essayé d'organiser un traitement régulier. C'est seulement en 1781 qu'on établit une sorte de clinique ophtalmologique pour les aveugles de Paris et de la province.

Mais de tout temps dans une agglomération d'hommes aussi considérable une infirmerie fut nécessaire. Dès 1340, l'existence de la « Frémerie » est constatée¹⁷³¹ ; par

malheur, à part quelques donations faites aux malades¹⁷³², à part l'acquisition d'un lit, en 1432¹⁷³³, les documents ne nous apprennent rien sur elle avant le commencement du XVI^e siècle.

Autrefois, les malades étaient habituellement soignés dans leurs chambres, et le règlement de Michel de Brache confie aux femmes du maître et du ministre la mission d'aller les visiter et les panser¹⁷³⁴ ; mais, en 1532, le chapitre décida que dorénavant les malades seraient toujours transportés à l'infirmierie¹⁷³⁵ ; l'établissement de la confrérie de la Charité, destinée, comme nous l'avons déjà dit, à procurer des secours aux pauvres malades¹⁷³⁶, vint, au XVII^e siècle, modifier cette disposition, et c'est à la caisse de la confrérie que fut versée dès lors la pension accordée aux malades.

Au XVI^e. siècle, on leur donnait chaque semaine 2 s. t. ou 2 s. t. et demi, pour assurer leur pitance¹⁷³⁷ et leur fournir du lait¹⁷³⁸, des pruneaux¹⁷³⁹, du lait d'amandes¹⁷⁴⁰ ou autres « petites douceurs¹⁷⁴¹. »

Les frais de médecin étaient supportés par la communauté qui passait traité avec un « barbier et chirurgien, pour panser les malades de céans, faire les barbes, seignées et médicamens aus aveugles et frères de céans. »

Un accord de ce genre fut conclu pour 12 l., en 1521, avec Me Julien Dumoulin, demeurant rue Saint-Honoré, au coin de la rue de Garnelles¹⁷⁴².

Le même reçoit, en 1532, 5 l. t. pour ses gages d'un an et demi¹⁷⁴³, et, en 1541, 4 l. t. pour un an¹⁷⁴⁴.

Les chirurgiens étaient quelquefois payés à part pour chaque opération¹⁷⁴⁵ : une saignée par exemple coûtait 12 d. t.¹⁷⁴⁶ ; mais le prix d'une consultation entre deux praticiens était beaucoup plus élevé et montait à 20 s. 8 d. t.¹⁷⁴⁷.

L'hôtel prenait également à sa charge le salaire de la sage-femme, quand la femme qu'elle avait « mise à point » n'avait pas de quoi la payer¹⁷⁴⁸.

Malgré l'interdiction des quêtes en temps de peste¹⁷⁴⁹, les terribles épidémies qui régnèrent fréquemment à Paris pendant le premier tiers du XVI^e siècle¹⁷⁵⁰ firent un certain nombre de victimes à l'hôpital, notamment en l'année 1532¹⁷⁵¹, où trois personnes au moins périrent.

On cherchait d'ailleurs, dans ce cas, à éloigner les malades et à les faire porter sur un brancard¹⁷⁵² à l'Hôtel-Dieu, surtout si c'étaient des non-frères ou des non-sœurs¹⁷⁵³.

Le salaire des médecins était plus élevé pour le traitement de cette maladie¹⁷⁵⁴, il faut dire d'ailleurs à leur honneur qu'ils parvenaient quelquefois à guérir les patients¹⁷⁵⁵.

Les malheureux atteints de folie n'étaient pas, on doit le reconnaître, l'objet de soins aussi intelligents. En 1532, Barthélemy Le Moine, qui était « hors de son bon sens, » fut enfermé dans la prison, et on le fit enferrer à deux reprises parce qu'il y brisait tout¹⁷⁵⁶.

Les Quinze-Vingts ne négligèrent point de pratiquer la belle œuvre de l'hospitalité¹⁷⁵⁷, que l'imperfection des moyens de communication employés au moyen âge rendait si utile.

Une chambre, garnie au moins de six lits¹⁷⁵⁸, était réservée pour les aveugles passants, au premier étage de l'infirmerie.

Non seulement on leur offrait un gîte pour la nuit, mais on les soignait encore pendant plusieurs jours s'ils venaient à tomber malades¹⁷⁵⁹.

Cette hospitalité ne s'adressait qu'aux voyageurs proprement dits, les pèlerins aveugles avaient leur place toute marquée à Saint-Jacques, et c'était là qu'on les

conduisait quand il s'en présentait à la porte de la maison¹⁷⁶⁰.

L'infirmerie ne servait pas seulement de refuge aux malades et aux passants, on y élevait un certain nombre d'enfants aveugles. C'étaient ceux dont les parents n'avaient pas de ressources suffisantes pour les nourrir¹⁷⁶¹, des fillettes par exemple qui ne possédaient pour toute fortune que la robe et le corset qu'elles avaient sur le corps¹⁷⁶².

Reçus comme frères ou sœurs de l'hôpital avant d'avoir l'âge nécessaire pour se gouverner eux-mêmes et vivre seuls à leur ménage comme les autres membres de la congrégation¹⁷⁶³, ils étaient confiés aux soins de l'infirmière. Cette institution, qui remonte au moins au commencement du XVI^e siècle, se perpétua jusqu'en 1752 ; époque à laquelle elle fut supprimée comme « inutile et à charge à la maison¹⁷⁶⁴. »

Les admissions d'enfants étaient soumises aux mêmes règles que celles des adultes, c'était l'aumônier qui devait les prononcer et donner les « lettres de collation » nécessaires. Cependant les parents indigents qui avaient des enfants aveugles à leur charge cherchaient quelquefois à forcer la main de la congrégation et à lui imposer malgré elle l'entretien de ces pauvres petits, en les abandonnant dans l'église ou dans la cour des Quinze-Vingts. Quand les officiers pouvaient faire saisir par des sergents la mère qui délaissait ainsi son enfant, ils la contraignaient à le reprendre¹⁷⁶⁵ ; quand il s'agissait d'un jeune garçon, ou d'une jeune fille, capables d'indiquer leur domicile, on les y faisait reconduire¹⁷⁶⁶ ; mais ces circonstances ne se rencontraient pas toujours et l'hôpital semble avoir dû parfois garder le malheureux abandonné¹⁷⁶⁷.

Les enfants restaient sous la direction de l'infirmière jusqu'à ce qu'ils fussent assez grands pour subvenir à leurs besoins, et on ne les laissait à eux-mêmes, on ne « les

mettait dans leur chambre¹⁷⁶⁸ » qu'à un âge assez avancé¹⁷⁶⁹, puisque quelques-uns des pensionnaires de l'infirmerie avaient déjà de la barbe au menton¹⁷⁷⁰ et étaient capables de jeûner¹⁷⁷¹.

Leur nombre était généralement de plus d'une vingtaine¹⁷⁷².

Ils prenaient part aux distributions de pain, aux répartitions d'argent faites après les obits, comme les autres membres de la communauté ; le ministre remettait le tout à l'infirmière¹⁷⁷³, mais cela ne lui suffisait pas pour payer les vivres qu'elle allait chercher dans un grand panier à la boucherie ou aux halles¹⁷⁷⁴ ; le trésor devait lui compter en plus, chaque semaine, une somme évaluée à 23 d. t. par enfant en 1525¹⁷⁷⁵, à 35 en 1538¹⁷⁷⁶. Ces jeunes gens, quand ils avançaient en âge, avaient un fort appétit, et le « pain du chapitre » ne parvenait pas toujours à les rassasier, aussi devait-on parfois leur donner une ration supplémentaire¹⁷⁷⁷.

En 1538, on décida que les enfants « agez et débilles » auraient droit chacun à 1 s. t. de vin par semaine¹⁷⁷⁸.

Leur dessert se composait, en été, des fruits produits par les arbres du cimetière, et nous voyons qu'en 1511 on leur ouvrit un crédit de 25 s. t., parce que la récolte de cerises n'avait pas été assez abondante¹⁷⁷⁹.

De temps en temps, le fermier de Vinantes ou de Louvres envoyait un pourceau pour l'infirmerie ; après avoir payé à l'octroi un droit d'entrée¹⁷⁸⁰ de 15 d. t., on le faisait tuer par le boucher¹⁷⁸¹ et mettre dans le saloir pour qu'il servît de plat de résistance au déjeuner des enfants.

En carême, ce n'étaient plus des provisions de lard, mais des sacs de fèves et de pois¹⁷⁸² que l'infirmière entassait dans son garde-manger. Quand la pitance était ainsi assurée pour quelque temps, le ministre faisait une

déduction sur la somme qu'il remettait chaque semaine à la surveillante de l'infirmerie¹⁷⁸³.

A certaines fêtes, comme la Toussaint, la Saint-Martin, le Mardi gras, la Saint-Louis, on organisait un petit festin « pour réjouir et récréer les enfants ; » une épaule de mouton¹⁷⁸⁴ et quelques verres de vin étaient ajoutés à leur ordinaire¹⁷⁸⁵ ; le jour des Rois¹⁷⁸⁶, on leur partageait un gâteau au beurre et au fromage.

Les enfants avaient le rang de frères et de sœurs, et quand ils allaient aux offices le dimanche, quand ils sortaient afin de faire quelque commission pour le compte de l'hôtel¹⁷⁸⁷, ils portaient le costume de la congrégation, la fleur de lis¹⁷⁸⁸ et la robe ; celle-ci en drap brun, ou bien gris « sort » ou « cordelier, » avec une doublure bleue ou noire¹⁷⁸⁹.

Les jours ordinaires¹⁷⁹⁰, ils avaient des vêtements plus simples : les garçons portaient des pourpoints de futaine ou de drap¹⁷⁹¹, des jaquettes de drap gris cordelier¹⁷⁹².

Ces habillements étaient fournis par la communauté ; c'était elle qui faisait acheter par les jurées les chemises de toile¹⁷⁹³, les chausses blanches ou noires¹⁷⁹⁴, les souliers¹⁷⁹⁵. Aux garçons elle donnait des bonnets noirs de forme ronde¹⁷⁹⁶ ; aux filles des coiffes enrubannées¹⁷⁹⁷ et des « gorgias¹⁷⁹⁸ » (gorgerettes), des bonnets blancs¹⁷⁹⁹ ou des chaperons¹⁸⁰⁰, avec de petits corsets pour serrer leurs tailles¹⁸⁰¹, et un tablier noir pour protéger leurs robes¹⁸⁰².

L'infirmière n'avait pas seulement à s'occuper de la nourriture et du vêtement des enfants, elle devait leur prodiguer des soins tout maternels, veiller à leur toilette⁶, leur préparer des médicaments quand ils étaient malades, enfermer leurs petites têtes dans des bonnets de nuit au moment où ils allaient se livrer au sommeil¹⁸⁰³.

Si elle découvrait qu'un de ses pensionnaires était atteint des écrouelles, elle le faisait conduire à Saint-Marcou¹⁸⁰⁴ ou à Saint-Cloud, pour y implorer, par une neuvaine, la guérison de ce mal¹⁸⁰⁵.

Mais, avant de s'occuper des besoins du corps, elle songeait à ceux de l'âme, et aux bonnes fêtes elle envoyait les enfants à confesse¹⁸⁰⁶, en leur remettant à cet effet l'argent nécessaire ; elle leur faisait faire régulièrement la lecture¹⁸⁰⁷.

La réception des malades et des passants, le logement des enfants, nécessitaient un local assez important.

Aux deux étages de l'infirmerie étaient disposées des couchettes en bois¹⁸⁰⁸, garnies de paille souvent renouvelée¹⁸⁰⁹. On y plaçait des traversins et des oreillers¹⁸¹⁰, avec des draps en toile de chanvre, légués par quelque donateur¹⁸¹¹ ou achetés à la foire Saint-Germain par le ministre et les jurés¹⁸¹².

Au-dessus des lits on mettait des ciels garnis de rideaux¹⁸¹³, mais, pour mieux protéger contre le vent le dortoir des enfants, qui se trouvait situé contre la chapelle Saint-Nicaise, on tendait des draps sur une corde le long du mur¹⁸¹⁴.

Pendant l'hiver, l'infirmière avait beau activer à l'aide de son soufflet¹⁸¹⁵ le feu de la cheminée¹⁸¹⁶, cela ne suffisait pas à échauffer les lits des malades, et il fallait recourir à la « bacinouere¹⁸¹⁷. »

Les objets de toilette paraissent, d'après les textes qui nous restent, avoir été réduits au strict nécessaire, on ne trouve mentionnée qu'une fontaine de plomb « à laver les mains des pauvres¹⁸¹⁸ ; » mais la garniture de cuisine était fort complète : plats et écuelles de bois¹⁸¹⁹, pots et poêles de terre¹⁸²⁰, cuiller de fer à dresser le potage¹⁸²¹, seaux, courges, jattes¹⁸²², mannequins¹⁸²³, panier à provision ¹⁸²⁴,

charrière d'osier à mettre les fromages¹⁸²⁵, gril à faire cuire les harengs¹⁸²⁶, rien n'y manque.

Mentionnons encore le bûcher tout rempli de bois apporté du port de l'École ou de celui de Grève¹⁸²⁷, et nous aurons donné une idée de l'installation de l'infirmerie.

Un grand nombre de travaux récents ont prouvé que l'instruction primaire n'était pas née d'hier et que le moyen âge avait eu souci de ne pas abandonner les enfants à l'ignorance ; les archives des Quinze-Vingts apportent leur contribution dans l'intéressante enquête entreprise sur ce point.

Dès 1428, on voit les membres de la congrégation envoyer leurs enfants à l'école de Me Hugues Henry, qui demeurait rue des Petits-Champs¹⁸²⁸, dans une maison appartenant aux Quinze-Vingts, et payait une partie de son loyer en nature avec les leçons qu'il donnait ainsi¹⁸²⁹.

Quelques années plus tard, en 1452, Jean de Buy obtient du chapitre de Notre-Dame l'autorisation de diriger dans l'hospice des aveugles une école dont la fondation était antérieure à cette date¹⁸³⁰.

L'école fut réorganisée par les statuts de 1522, et confiée à la direction d'un des vicaires ou du clerc de l'église¹⁸³¹ ; ce dernier, Me Simon, fut mandé au chapitre le 21 juin 1523 « pour recevoir le gouvernement des enfants de l'infirmerie de céans pour leur monstrier, enseigner et apprendre leurs services¹⁸³². » Il accepta cette charge et promit « leur bien et honestement enseigner et monstrier. » Le prix de l'« escollage » des enfants fut fixé à 10 s. t. par mois¹⁸³³.

Moyennant cette somme, on voit tantôt le chapelain de la première messe¹⁸³⁴, tantôt un autre des vicaires¹⁸³⁵, tantôt le clerc de la chapelle¹⁸³⁶ prendre la direction de l'école.

Sa mission ne se bornait pas à former des enfants de chœur et à enseigner le chant et la psalmodie¹⁸³⁷, il

montrait aux enfants leurs lettres et les initiait aux éléments de l'instruction primaire¹⁸³⁸, comme l'indique la délibération du chapitre que nous venons de citer.

Il serait bien intéressant de connaître la nature de l'enseignement donné aux enfants aveugles qui s'asseyaient sur les bancs de cette école¹⁸³⁹, les textes que nous possédons sont malheureusement absolument muets à cet égard. A la fin du XVI^e siècle, à côté de l'école tenue par le vicaire¹⁸⁴⁰, il semble en avoir existé une autre dirigée par un laïque ; la fille de ce maître lui succéda dans cette charge, mais elle se vit intenter un procès parce qu'elle avait négligé de se munir de lettres de maîtrise près du grand chantre ; l'hôpital prit fait et cause pour elle en cette occasion¹⁸⁴¹.

En 1661, l'éducation des garçons fut confiée à un maître, celle des filles à une maîtresse¹⁸⁴², conformément à la règle très sage que les évêques ne se lassaient pas de poser dans les articles des mandements et des statuts synodaux relatifs aux écoles¹⁸⁴³ ; mais les leçons étaient fort peu suivies, aussi le chapitre, en 1655, se décida-t-il à fermer les classes, sauf à les rouvrir si les parents le réclamaient¹⁸⁴⁴ ; ces réclamations ne se firent pas attendre, et quelques mois plus tard l'assemblée capitulaire ordonna qu'il serait payé à « une des maîtresses d'école de céans » 10 s. t. par mois pour les enfants qui apprendraient à lire, et 20 s. pour ceux à qui elle enseignerait en même temps l'écriture¹⁸⁴⁵ ; peu de jours après, on ajouta qu'un maître serait installé dès que l'état des finances le permettrait¹⁸⁴⁶.

En 1660, la question de l'enseignement était régularisée, et les parents astreints à envoyer leurs enfants au catéchisme et à l'école¹⁸⁴⁷.

En 1671, le traitement du maître était de 200 l. t. par an, celui de la maîtresse de 150 l. t. avec le logement¹⁸⁴⁸. En

1752, elle en touchait 200¹⁸⁴⁹, et en 1755 ses gages se trouvaient portés à 300 l., tandis que ceux du maître s'élevaient à 700 l. t.¹⁸⁵⁰.

Un mémoire rédigé avant 1752 émettait le vœu que le maître et la maîtresse d'école des Quinze-Vingts reçussent à leurs leçons les enfants pauvres de la paroisse qui ne pouvaient être instruits que grâce au concours des écoles de charité. Dans ce cas, on leur recommandait expressément de n'établir aucune distinction entre les enfants des bourgeois qui payeraient leur écolage et ceux qui seraient admis gratuitement¹⁸⁵¹.

Après l'installation des Quinze-Vingts, au faubourg Saint-Antoine, les écoles furent réorganisées ; on édicta un règlement, que nous donnons en pièces justificatives, car il est intéressant de tirer de l'oubli tous les documents qui se rapportent à l'histoire de l'enseignement primaire.

L'installation matérielle de l'école était à cette époque fort satisfaisante ; pendant l'hiver on la chauffait¹⁸⁵² ; chaque mois le maître et la maîtresse recevaient 6 l. t. destinées à l'achat de choses utiles qu'ils devaient distribuer comme prix aux enfants¹⁸⁵³.

Les livres de classe étaient fournis par l'hôpital ; en 1784, l'inventaire du mobilier de l'école des filles donne l'énumération des ouvrages mis entre les mains des enfants ; on y voit figurer dix-huit Règles chrétiennes, quatorze Anciens Testaments, vingt Vertus des jeunes filles, huit Civilités et vingt-quatre Psautiers¹⁸⁵⁴.

CHAPITRE XV.

LES « AVEUGLERIES¹⁸⁵⁵ » AU MOYEN AGE.

Les documents conservés aux archives des Quinze-Vingts nous ont permis de retracer les lignes principales de l'histoire du célèbre établissement qui, depuis le XIII^e siècle, offre un asile aux personnes atteintes de cécité. Mais, après s'être occupé si longtemps du sort des aveugles à Paris, on ne saurait s'empêcher de se demander quel était celui des aveugles répandus sur les autres points de la France.

L'hôpital des Quinze-Vingts était-il une institution unique dans son genre, ou bien a-t-il rencontré des précédents dans les annales de la charité et a-t-il suscité des imitations ?

On pourrait affirmer a priori, sans grande crainte de se tromper, que la cécité n'a pu, en aucun temps, échapper à cette sollicitude admirable de la charité chrétienne qui embrasse toutes les misères humaines. Quand des asiles spéciaux étaient ouverts aux vieillards, aux enfants, aux étrangers, aux malades de toutes sortes, il serait bien invraisemblable que les aveugles n'eussent pas profité de cette tendre prévoyance qui s'étendait à toutes les infortunes.

Un rapide coup d'œil jeté sur leur histoire nous montrera que ces prévisions n'avaient rien de trompeur, et que l'assistance des aveugles a traversé à peu près les mêmes phases que celle des autres malades et des autres indigents.

Pendant les trois premiers siècles de l'ère chrétienne, on ne trouve pas de ces maisons communes de la misère qui

s'élevèrent en si grand nombre dans les âges suivants ; les pauvres étaient assistés à domicile par les diacres ou les fidèles, et les aveugles recevaient sans doute leur part de ces charitables distributions, ou bien ils venaient chercher auprès de leurs coreligionnaires plus riches les ressources nécessaires à leurs besoins, comme celui qu'on trouve mentionné parmi les chrétiens réunis dans la maison de Narcisse, au moment où saint Laurent distribue les trésors de l'église que saint Sixte lui avait confiés dans ce but¹⁸⁵⁶.

Les Pères de l'Église prenaient soin de rappeler l'intérêt que méritaient les malheureux privés de la vue, et saint Jérôme, dans une lettre à Pammachius, l'invite à se « rendre l'égal des pauvres, à pénétrer dans leurs humbles demeures, à se faire le bras des faibles et l'œil des aveugles¹⁸⁵⁷. »

Ceux-ci à cette époque exerçaient aussi les métiers compatibles avec leur infirmité, et, au 11^e siècle, Hadrien reproche aux chrétiens d'Alexandrie d'avoir su organiser le travail jusque parmi les aveugles¹⁸⁵⁸.

Quand l'orage des persécutions fut calmé, on vit se fonder sur tous les points de la chrétienté des établissements spécialement destinés à recueillir les malheureux. Le plus célèbre de ces hôpitaux fut celui que saint Basile construisit à Césarée, vers le milieu du IV^e siècle.

Suivant la remarque de l'abbé Tollemer¹⁸⁵⁹, cet asile immense devait être ouvert aux aveugles comme aux autres infortunés, puisque l'on comptait parmi les serviteurs de la Basiléide, non seulement des gardes-malades et des porteurs, mais aussi des conducteurs¹⁸⁶⁰, dont la présence ne pourrait guère s'expliquer autrement.

Un siècle plus tard, saint Limné, qui vivait retiré sur une montagne près de Cyr (Syrie), bâtit à l'entour de son ermitage de petites habitations où il recueillit les aveugles qu'il voyait réduits à la mendicité et au vagabondage ; là il

les exhortait à chanter les louanges de Dieu, et les nourrissait à l'aide des aumônes qu'il obtenait des nombreux visiteurs attirés près de lui par la renommée de ses vertus. Théodoret, qui rapporte ces détails, déclare avoir entendu lui-même les cantiques que récitaient ces aveugles¹⁸⁶¹ ; il s'agissait donc là d'une sorte de congrégation religieuse, mais on trouvait sans doute mieux les caractères d'un véritable hôpital dans l'établissement dont nous allons parler.

On a bien souvent cité le texte des Nouvelles¹⁸⁶² où Justinien énumère les asiles spéciaux institués pour les étrangers, les malades, les pauvres, les orphelins, les vieillards, et désignés sous les noms de Xenodochia, de Nosocomia, de Ptochotrophia, d'Orphanotrophia, de Gerontocomia ; cette longue liste n'est cependant pas encore complète, et un passage des « Miracula sancti Anastasii Persæ, » signalé par Du Cange, nous révèle, vers 630, l'existence à Jérusalem d'un Typhlocomium, d'une Aveuglerie, comme on eût dit au moyen âge. Un certain nombre d'aveugles habitaient dans ce lieu et y recevaient des soins, puisque l'écrit hagiographique auquel nous faisons allusion parle d'une servante de la maison des aveugles, « ministra typhlocomii, sive cœcorum domicilii¹⁸⁶³. »

La fréquence des cas de cécité sous le climat d'Orient dut nécessiter sans doute la fondation d'hôpitaux analogues dans ces régions, et l'on voit même, au IX^e siècle, les musulmans ranger l'assistance des aveugles parmi les devoirs d'un bon gouvernement¹⁸⁶⁴.

Aujourd'hui encore, au Caire, la mosquée d'El-Azhar, qui sert en même temps d'école et d'hôpital, renferme une section spéciale pour les aveugles. On attribue sa fondation au X^e siècle, il est donc possible que depuis une époque fort reculée les personnes privées de la vue trouvent là une retraite¹⁸⁶⁵.

En Europe, la charité chrétienne n'oubliait pas les aveugles. S'il faut en croire un texte du XII^e siècle, elle avait à lutter chez les Francs contre le mépris barbare que les Germains professaient pour les infortunés qui venaient au monde privés de la vue : l'auteur de la vie de saint Erard rapporte en effet qu'Etichon, nommé duc de Germanie par Childéric II, voulait faire mettre à mort sa fille, parce qu'elle était née aveugle. L'enfant ne fut sauvée que grâce à l'abri que sa mère trouva pour elle dans un monastère¹⁸⁶⁶. Charlemagne s'unit aux efforts de l'Église contre ces mœurs cruelles, et le capitulaire de 805 porte des peines sévères contre ceux qui maltraiteraient les aveugles ou les autres infirmes¹⁸⁶⁷.

Dans le testament de saint Bertrand, mort en 623, on voit, parmi les fondations pieuses de cet évêque du Mans, l'institution à Pontlieue (Sarthe) d'un hôpital destiné à recevoir seize personnes aveugles ou infirmes¹⁸⁶⁸. Le Synodochium de Pontlieue existait encore sous Charlemagne¹⁸⁶⁹, mais nous n'avons pas trouvé à cette époque mention d'autres asiles du même genre en Occident. Les troubles qui désolèrent l'Europe pendant de longues années ne permettaient guère l'existence d'établissements durables, en dehors des monastères, et c'est surtout à l'initiative individuelle qu'incombait alors le soin de venir en aide aux malheureux.

Comme nous l'avons déjà dit, en parlant des quêtes, les aveugles demandaient la charité aux portes des maisons, sur les places publiques, dans les lieux de pèlerinages, ou bien ils s'adonnaient à cette profession de jongleurs, de chanteurs ambulants, qui leur est encore familière de nos jours.

Les uns étaient assistés par les habitants des villages où ils demeuraient¹⁸⁷⁰, et surtout par les religieux des monastères voisins¹⁸⁷¹, les autres se livraient à des métiers

faciles comme celui de berger¹⁸⁷² ou de sonneur de cloches¹⁸⁷³.

Dans le cours du XI^e siècle, après la constitution définitive de la société féodale, on voit apparaître encore une fois des établissements consacrés au soulagement des malades et des infirmes et l'assistance des aveugles entre dans une période nouvelle.

Guillaume le Conquérant¹⁸⁷⁴, ayant encouru les censures ecclésiastiques par suite de son mariage avec Mahaut de Flandre, qui était sa parente, fit, pour expier sa faute, diverses fondations pieuses. Dans ce nombre figurent quatre hôpitaux créés à Cherbourg, à Rouen, à Bayeux et à Caen, pour recueillir des aveugles¹⁸⁷⁵ et autres infirmes.

Les traces des deux premières maisons semblent avoir disparu de bonne heure, et on ne saurait voir dans l'hôpital du Saint-Esprit de Rouen la continuation de l'aveuglerie établie par Guillaume le Bâtard, puisque l'on possède, comme nous Pavons déjà dit, les actes par lesquels Jean de l'Aigle, maître des Quinze-Vingts, acheta le terrain nécessaire pour construire cet hôpital, et lui octroya sa première dotation¹⁸⁷⁶. C'est par suite de circonstances fortuites que la maison du Saint-Esprit fut réunie aux Quinze-Vingts et rien ne prouve qu'elle ait jamais abrité des aveugles.

Les hôpitaux de Bayeux et de Caen subsistèrent plus longtemps. Au x^e siècle, il existait encore à Bayeux une congrégation d'aveugles qui, d'après un acte de 1448, était placée sous la juridiction du grand doyen de la cathédrale¹⁸⁷⁷.

Elle possédait une chapelle dédiée à saint Gratien, qui a été choisi dans différentes villes, nous ne savons pour quelle raison, comme patron des aveugles¹⁸⁷⁸. Cette chapelle fut englobée au XVIII^e siècle dans l'enclos de l'Hôpital-Général¹⁸⁷⁹ ; elle existe encore, et, d'après un

historien moderne de Bayeux, sa construction doit remonter au xie siècle¹⁸⁸⁰.

Nous avons plus de renseignements sur les aveugles de Caen. Au XIV^e siècle, les bâtiments construits au temps du Conquérant étaient tombés en ruine ; Jean Quitel, bourgeois de cette ville, donna « aux pauvres aveugles » une maison, « afin de réédifier et faire en icelle maison une chapelle, jouxte et comme ce qu'elle étoit, et fut fondée d'ancienneté entre les ponts¹⁸⁸¹. »

En 1388, les frères de cet hôpital, ou plutôt de cette congrégation, augmentèrent leur hôtel en louant un bâtiment qui appartenait à messire Raoul de Guiberville¹⁸⁸².

En 1399, les aveugles sollicitèrent la faveur d'être réunis aux Quinze-Vingts et donnèrent à un des leurs une procuration pour négocier l'affaire¹⁸⁸³.

Ils obtinrent le droit de porter la fleur de lis « toute pleine » et de jouir des autres privilèges de l'hôpital¹⁸⁸⁴. Des lettres patentes de Charles VI confirmèrent cette jonction¹⁸⁸⁵ et la maison de Caen prit dès lors le titre de « membre dépendant des Quinze-Vingts¹⁸⁸⁶. »

En 1409, le cardinal Louis de Bar permit de consacrer une chapelle dans la maison de Caen et d'y installer un chapelain pour célébrer le service divin et administrer les sacrements. Elle eut pour patrons la sainte Vierge, saint Philippe, saint Gratien, saint Loup et saint Mathurin¹⁸⁸⁷.

Un autel garni d'un contre-table en pierre¹⁸⁸⁸ et surmonté d'un ciel « pers » et d'une custode¹⁸⁸⁹, une table de quête avec un reliquaire et une statue de saint Louis peinte et dorée¹⁸⁹⁰, une bannière portant trois grandes fleurs de lis¹⁸⁹¹, un calice de cuivre doré¹⁸⁹², tels étaient les principaux ornements de la chapelle.

Un chapelain qui recevait 100 s. t.¹⁸⁹³ chaque année, comme honoraires, était chargé du service religieux ;

l'entretien matériel de la chapelle et de la maison était confié au portier et à sa femme, qui devaient en même temps sonner le couvre-feu ; fermer et ouvrir les portes, moyennant 10 s. t. par an¹⁸⁹⁴.

A la tête de l'hôpital Saint-Philippe et Saint-Gatien, les Quinze-Vingts mettaient un frère, qui pouvait être aveugle, pourvu qu'il eût une femme voyante. De fréquents rapports existaient entre les deux maisons, et les procureurs de Caen venaient souvent à Paris. L'un d'eux, Michel Gravençon, nous a laissé le livre de ses dépenses pendant ces différentes courses qu'il accomplissait à pied¹⁸⁹⁵ ; il faisait douze lieues par jour, ne consacrant pas plus de cinq journées au voyage de Caen à Paris¹⁸⁹⁶. Du temps de cet administrateur, c'est-à-dire à la fin du xve siècle et au commencement du XVI^e, cette fonction rapportait des honoraires de 6 l. t.¹⁸⁹⁷. Mais, une vingtaine d'années plus tard, la gestion fut donnée à forfait. Le titulaire prit pour lui tout le revenu de l'hôtel : « rentes, blé, argent, aumônes, » à la condition d'acquitter toutes les charges, d'administrer les affaires, de faire faire les quêtes, d'entretenir les bâtiments. Il avait en sus le droit de quêter dans l'évêché de Bayeux moyennant une redevance de 25 l. t.¹⁸⁹⁸. Si le budget de Saint-Gatien à cette date était le même qu'à la fin du XV^e siècle, le procureur ne retirait pas grand avantage de cette convention, car, pour l'année 1493-1494, les recettes montent à 271. 2 s. 6 d. t. et les dépenses à 26 l. 16 s. 2 d. t.

Les frères et les sœurs qu'on admettait devaient, comme ceux des Quinze-Vingts, faire donation de tous leurs biens à l'établissement¹⁸⁹⁹.

Mais, dès les dernières années du xve siècle, l'hôpital de Caen ne devait pas abriter beaucoup de pensionnaires ; en 1491, en effet, quand Gravençon répartissait les distributions entre les membres, il faisait cinq parts, l'hôtel prenait toujours pour deux personnes, le portier et sa

femme recevaient également deux portions et Gravenson gardait la cinquième, ce qui paraît n'indiquer que deux places¹⁹⁰⁰.

Les aveugles de Paris se servaient de Saint-Gatien comme d'une maison de campagne. En 1525, Jean Joubert, juré aveugle, obtient la permission d'aller y habiter tout en conservant ses droits aux distributions et d'emmener un jeune garçon pour le conduire et l'assister et une jeune fille pour se tenir avec sa femme¹⁹⁰¹.

En 1584, l'établissement charitable semble avoir disparu, il ne reste plus qu'une chapelle où l'on dit la messe aux dimanches et fêtes¹⁹⁰².

L'emplacement de l'hôpital fut vendu en 1717 à M. de Bourgeauville, à la charge d'y entretenir le service religieux dans la chapelle¹⁹⁰³. Cette vente fut passée pour le prix de 3,000 l., dont l'acquéreur était seulement tenu de payer la rente. Le capital ne fut remboursé qu'en 1750¹⁹⁰⁴.

Les fondations dues à Guillaume le Conquérant furent assez longtemps avant de rencontrer des imitations. Les Maisons-Dieu s'élevaient de tous côtés au XII^e et au XIII^e siècle, mais le désir bien naturel de subvenir aux misères les plus répandues, de secourir le plus grand nombre possible de malades, faisait écarter de ces asiles les personnes atteintes de maux incurables. Elles auraient occupé pendant toute leur vie une place où plusieurs malheureux pouvaient se succéder pendant la même période¹⁹⁰⁵.

Il était donc nécessaire d'instituer des asiles spéciaux pour les différentes maladies incurables, comme on en comptait tant pour la lèpre. C'est alors que prirent naissance les Quinze-Vingts, grâce à une inspiration du saint roi qui poussa si loin le génie de la charité.

La maison parisienne ne tarda pas à être prise pour modèle dans des villes de province.

Renaud Barbou l'aîné, bourgeois de Chartres, ancien conseiller de saint Louis et de Philippe le Hardi, connaissait bien les Quinze-Vingts, auxquels il fit plus tard une donation¹⁹⁰⁶. En 1292, il construisit, dans un terrain de quatre arpents, situé hors les murs de Chartres, une maison destinée à « loger, recueillir et consoler les pauvres aveugles et autres misérables personnes de la ville¹⁹⁰⁷. »

Cet établissement, approuvé par le roi¹⁹⁰⁸ et par l'évêque¹⁹⁰⁹, fut doté de 80 l. t. de rente par son fondateur qui en prit lui-même la direction ; de ses mains elle passa successivement à celles de chacun de ses fils et revint à l'aumônier du roi qui y commettait un bourgeois¹⁹¹⁰.

Michel de Brache, comme nous l'avons dit, composa pour ces aveugles un règlement qui offre naturellement de grandes analogies avec celui qu'il avait donné aux Quinze-Vingts¹⁹¹¹. D'ailleurs, l'hôpital Saint-Gratien n'était qu'une copie réduite mais fidèle de la congrégation parisienne. Comme aux Quinze-Vingts, on y recevait un certain nombre d'aveugles ou de pauvres voyants vivant en communauté du produit de leurs quêtes¹⁹¹², sous la maîtrise d'un bourgeois. Leur nom, les Six-Vingts, était calqué sur celui de l'hôpital de Paris, mais il n'était pas plus exact que ne le fut à certaines époques celui des Quinze-Vingts. En l'année 1320, la maison ne comptait que soixante-dix membres ; en 1537¹⁹¹³ et en 1688¹⁹¹⁴, il n'y en avait plus que vingt. Nous avons déjà dit qu'ils prétendirent imiter les Quinze-Vingts jusque dans leur costume, et que ceux-ci s'y opposèrent énergiquement¹⁹¹⁵. Cette rivalité entre les deux congrégations se perpétua tant que les quêtes formèrent leur ressource principale¹⁹¹⁶. Les bâtiments furent détruits pendant le siège de Chartres, en 1568¹⁹¹⁷, mais l'institution survécut à ce désastre ; en 1688, on voit que les quêtes de Paris et de Meaux y étaient encore afferchées 50 l. t.¹⁹¹⁸. Vers 1815, on trouve une requête assez curieuse, dans

laquelle un chartrain du nom de Masson sollicite la faveur d'être mis à la tête de l'hôpital des aveugles, sous le prétexte qu'il descend de Renaud Barbou par les femmes, d'après une généalogie jointe à la supplique¹⁹¹⁹. Cette protestation contre la réunion des Six-Vingts à l'Hôpital de Chartres n'eut pas d'effet, les deux établissements furent joints, mais la fondation en faveur des aveugles continue de recevoir son exécution.

C'est au XIII^e siècle également qu'on fait remonter l'origine d'un hôpital d'aveugles, situé à Orléans, près de la porte Bonnier, et placé sous le vocable de saint Mathurin. L'histoire manuscrite de Dubois, conservée à la bibliothèque d'Orléans et citée par M^{lle} de Villaret¹⁹²⁰, en attribue même la création à saint Louis.

Nous n'avons pas pu contrôler l'assertion de Dubois, mais il est permis d'avoir des doutes sur son exactitude, puisque les biographes qui énumèrent avec tant de soin les fondations pieuses de Louis IX ne parlent pas de celle-ci.

Saint-Mathurin-des-Aveugles possédait à Orléans, en 1381, une maison sise sur le port¹⁹²¹ ; sa chapelle était à la collation du duc d'Orléans¹⁹²².

Les biens de l'hôpital furent réunis, en 1556, à l'Aumônerie générale, et l'emplacement vendu en 1620 pour construire le couvent de la Visitation¹⁹²³.

En 1314, l'évêque de Dol établit à Angers, rue Saint-Michel-du-Tertre, un asile pour quatre aveugles et neuf pauvres, dont l'un avait le titre de garde. Cet établissement fut réuni à l'hôpital Saint-Jean¹⁹²⁴.

On voit qu'il offrait, comme ceux dont nous venons de parler, le caractère d'une congrégation plutôt que celui d'un hôpital ; c'est en effet la forme habituelle sous laquelle se présentent les aveugleries. Il faut cependant faire exception pour la maison fondée à Meaux, en 1356, par Jean Rose¹⁹²⁵, bourgeois de cette ville, dans le but de

recevoir vingt-cinq aveugles et d'offrir douze lits aux pauvres passants.

D'après les lettres de l'évêque¹⁹²⁶, qui approuve cette fondation, il ne s'agit plus là d'une congrégation formée entre les aveugles de Meaux, mais d'une Maison-Dieu ordinaire, administrée par deux religieux hospitaliers de l'ordre de Saint-Augustin, appelés à soigner des personnes atteintes de cécité, auxquelles on assurait à chacune une chambre¹⁹²⁷.

En 1529, l'existence d'un hôpital de ce genre dans la ville de Meaux servait de prétexte à l'évêque du diocèse pour refuser aux Quinze-Vingts l'autorisation de quêter dans son évêché¹⁹²⁸.

En 1676¹⁹²⁹, les vingt-cinq pensionnaires cessèrent d'être logés à l'hôpital et furent secourus à domicile.

Aujourd'hui encore l'administration des hospices de Meaux sert à pareil nombre d'aveugles du département de Seine-et-Marne la rente de grain que leur avait assignée Jean Rose.

A Châlons-sur-Marne, au contraire, nous retrouvons le système de l'association, pratiqué par les aveugles recueillis à l'hôpital Saint-Léger, près le pont Rupé, dans le faubourg de Marne. Les membres de cette congrégation, qui portaient le nom d'Aveulas, se livraient à des quêtes comme les Quinze-Vingts et se consacraient à l'ensevelissement des morts. La communauté était encore florissante au xvre siècle et figure souvent comme légataire dans les testaments conservés aux archives des localités voisines de Châlons¹⁹³⁰.

D'après le Dictionnaire de Trévoux, auquel nous empruntons la plupart de ces détails, il n'y avait plus à la fin que des membres voyants.

Cet hôpital fut réuni en 1681 à l'Hôtel-Dieu¹⁹³¹.

Telles sont les aveugleries dont nous avons pu jusqu'ici retrouver la trace en France ; cette liste est sans doute

bien loin d'être complète, car il est difficile d'épuiser les sources d'informations où l'on a chance de rencontrer des renseignements sur les établissements de ce genre.

Ces hôpitaux avaient généralement peu d'importance, ils ont souvent été détruits à la fin du moyen âge, et il est probable qu'à mesure qu'on dépouillera les fonds des différents Hôtels-Dieu, on fera revivre le souvenir de bien des maisons hospitalières oubliées aujourd'hui.

La France n'a pas été seule à se préoccuper du sort des aveugles au moyen âge, et nous avons relevé dans les pays voisins l'existence de plusieurs établissements consacrés au soulagement de l'infirmité que nous étudions. Il est bien entendu d'ailleurs que nous citons ces hôpitaux d'aveugles à titre d'exemple de ce qui se pratiquait dans les différentes régions et que nous ne prétendons nullement en donner un dénombrement définitif.

Il serait intéressant que les revues spéciales, consacrées aux aveugles, le *Blindenfreund*, l'*Amico dei Ciechi*, *Il Mentore dei Ciechi*, etc., fissent quelques études sur ce sujet.

Ici encore c'est le principe de la congrégation, de l'association qu'on voit dominer.

Nous avons déjà parlé¹⁹³² de cette guilde de la Vierge Marie qui existait à Kingston-upon-Hull, en Angleterre, sorte de société de secours mutuels qui assurait une pension à ceux de ses membres qui deviendraient aveugles.

A Francfort, en 1480, fut fondée une congrégation entre les aveugles et les boiteux de la ville¹⁹³³. A Memming, en 1178, Welf VI, duc de Bavière, institua un asile d'aveugles, dont parle le poète Walter von der Vogelweid¹⁹³⁴.

En Italie, les hôpitaux ordinaires recevaient quelquefois des aveugles. En effet, le procès instruit en 1223, pour la canonisation de Jean, évêque de Vicence, mort en 1181, parle d'un aveugle admis à l'hôpital Saint-Nicolas de cette ville¹⁹³⁵.

En 1377, une confrérie fut fondée par les aveugles de Padoue, sous l'invocation de la sainte Vierge. Les confrères soumis à la direction d'un maître (gastaldio) s'engageaient à accomplir différentes pratiques de piété, à ne point proférer de blasphèmes et à observer certaines règles dans leurs quêtes.

Ils versaient une petite somme destinée à soulager les malades et à doter les jeunes filles de la congrégation ; en 1516, l'administration de la confrérie avait été modifiée et remise aux mains de quatorze aveugles et de quatre personnes voyantes¹⁹³⁶.

C'est en Belgique que l'assistance des aveugles semble avoir été le mieux organisée.

En 1351, Laurent de Hollande, chapelain de l'église Notre-Dame de Tournai, donna une maison « pour et au nom des pauvres aveugles mendiants de la cité de Tournai, quiconque le sont ou seront, jusques au nombre de treize, bourgeois ou manans d'icelle ville, afin qu'en icelle maison les dits aveugles puissent vivre en paix et en tranquillité l'un avec l'autre, et vivre en bonne union et obéissance. »

Il composa en même temps un règlement pour servir de charte à cette confrérie qui offrait de grandes analogies avec les Quinze-Vingts.

Les membres devaient à leur entrée payer 10 s. t. destinés à fournir une pitance, ce droit fut plus tard porté par décision des échevins à 100 s. t. une fois donnés et 5 s. p. par an. Chacun prêtait serment que « par faute de clareté il ne puisse désormais bonnement gagner son pain. »

On admettait indifféremment les célibataires et les personnes mariées.

On interdisait aux aveugles de se quereller, de s'injurier, de rester dehors après la cloche sonnée, d'élever des porcs, des chiens, des poulets.

Tous n'avaient pas complètement perdu la vue, car, lorsqu'un des membres sortait, il devait se faire accompagner du plus clairvoyant des aveugles.

La communauté, qui subsista jusqu'à la fin du siècle dernier, vivait surtout de quêtes. Naguères encore, certaines personnes de Tournai se rappelaient que l'on conduisait les aveugles aux portes des églises pour recevoir la charité.

La maison avait été fondée dans la rue Tupois, qui prit ensuite le nom de rue des Aveugles. Cette maison fut vendue en 1826 ; on y lit encore actuellement l'inscription suivante, gravée au XVIII^e siècle à la place d'une plus ancienne :

D. O. M. — Alteros fundatores — Nullos ostendo quia — Humiles, quia plures — Quorum nomina — Tabella non caperet — Coelum recepit. — Vis et illis inseri : — Vestem prœbe, panem frange — Pauperibus — Luminibus captis.

Les hospices de Tournai possèdent aujourd'hui, rue Duwès, trois maisons où ils logent des familles aveugles pauvres, mais sans rien leur distribuer.

Par suite d'une donation faite en 1831 par le baron de Cazier, le Bureau de bienfaisance de cette ville dispose d'un certain nombre de bourses pour les aveugles et semi-aveugles¹⁹³⁷.

A Bruges, on constate, dès 1400, l'existence d'une aveuglerie, placée sous le patronage de la « sainte Vierge et mère de Dieu¹⁹³⁸. » Cette confrérie, qui avait à sa tête un gouverneur¹⁹³⁹, fut supprimée en 1786. Les comptes de la ville de Bruges renferment, en 1417-1418, la mention du droit de « troisième tuile » payé aux aveugles ; c'était une subvention d'un tiers accordée aux personnes qui faisaient construire leurs maisons en tuiles pour éviter les incendies¹⁹⁴⁰.

Nous ne nous sommes occupés jusqu'ici que des établissements dont la fondation remonte au moyen âge ; à

partir du XVI^e siècle, il se produisit en France une révolution importante dans l'organisation de l'assistance publique. On s'effraya de cette nuée de mendiants et de vagabonds qui remplissait les villes et on décréta le renfermement des pauvres.

C'est à ce mouvement qu'est due la création des hôpitaux généraux, qui exercèrent une certaine influence sur le sort des aveugles. Les quelques renseignements qu'on possède à ce sujet pour Paris peuvent donner une idée de ce qui se passa dans les autres villes.

Le règlement du roi pour l'Hôpital général (1656) portait que

« les mendiants aveugles et incurables seront réunis au dict Hospital général jusqu'à ce qu'il y ait place pour les admettre aux hôpitaux des Quinze-Vingts et des Incurables par l'avis et consentement des directeurs des dicts hôpitaux¹⁹⁴¹. » On voit en effet mentionner vers cette époque dans le dénombrement des pauvres recueillis par l'Hôpital général trente-sept aveugles, vingt-deux hommes et quinze femmes¹⁹⁴².

Celles-ci étaient logées à la Salpêtrière¹⁹⁴³, quant aux hommes on les envoyait à Bicêtre. Le registre des délibérations de l'Hôpital général porte que cet établissement renfermait, en 1657, six cents pauvres, parmi lesquels figuraient des vieillards, des incurables, des aveugles, etc.¹⁹⁴⁴.

Cependant, la première mention d'aveugle portée sur les registres d'entrée de Bicêtre est seulement du 26 juillet 1711 ; en 1726, on voit qu'une section spéciale leur était réservée comme aujourd'hui, car Jacques Martinot entre, le 4 mars 1726, pour estre aux aveugles¹⁹⁴⁵. La maison de force en recevait aussi parfois quand l'administration des Quinze-Vingts ne parvenait pas à discipliner ses pensionnaires¹⁹⁴⁶.

Les Incurables, d'après leurs statuts, ne devaient pas s'ouvrir aux aveugles : « Ne sont admis au dit hospital ceux pour lesquels il y a d'autres maisons établies, comme est l'hospital des Quinze-Vingts pour les aveugles¹⁹⁴⁷. » Cependant les maladies des yeux entraient pour leur part dans la somme d'infirmités nécessaires pour être reçu aux Incurables. Ainsi, de 1713 à 1724, nous avons relevé, d'après les certificats de médecins délivrés aux entrants, vingt-quatre personnes chez qui la cécité ou la faiblesse de la vue s'ajoutaient à d'autres maladies, telles que rhumatismes, paralysie¹⁹⁴⁸, etc.

A la fin du XVIII^e siècle parut un homme de génie qui devait renouveler complètement la face de la question des aveugles. Valentin Haüy comprit qu'il ne fallait pas se contenter de fournir des secours matériels aux aveugles, mais qu'on devait s'efforcer de les arracher autant que possible à la mendicité en leur enseignant quelque métier qui les aidât à vivre¹⁹⁴⁹.

Il s'attacha surtout à les faire sortir de l'isolement moral et intellectuel où ils étaient plongés en mettant à leur portée les ressources inépuisables de la lecture et de l'écriture. Nous ne retracerons pas son histoire qui sera un jour, nous l'espérons, étudiée par le plus compétent des typhlophiles français.

Disons seulement que ses « Aveugles-travailleurs, » après avoir été pendant la Révolution subventionnés sur les biens des Quinze-Vingts¹⁹⁵⁰, puis réunis à cet hôpital du 15 vendémiaire an IX au 8 février 1815¹⁹⁵¹, forment alors l'institution des Jeunes aveugles.

L'exemple de V. Haüy a été imité dans tous les pays ; lui-même a fondé l'école de Saint-Petersbourg et préparé la fondation de celle de Berlin : aujourd'hui il en existe chez les principales nations de l'Europe et en Amérique.

En France on compte en ce moment vingt-trois écoles d'aveugles¹⁹⁵² ; tous les enfants qui y reçoivent

l'instruction sont formés à l'admirable système d'écriture inventé par Braille.

L'homme qui connaît le mieux actuellement la question des aveugles et qui lui a fait faire le plus de progrès dans ces derniers temps, M. de la Sizeranne, aveugle lui-même, a eu l'heureuse inspiration de fonder la bibliothèque Braille où des livres imprimés en relief sont mis à la disposition des aveugles.

On voit que depuis un siècle d'admirables progrès ont été faits dans cette voie nouvelle, malheureusement l'expérience acquise depuis ce temps montre que l'aveugle pauvre ne peut que dans des conditions tout à fait exceptionnelles subvenir entièrement à ses besoins par le travail. L'antique institution des hôpitaux d'aveugles aura donc toujours sa raison d'être, et l'on doit se féliciter que les Quinze-Vingts, après avoir traversé, sans y sombrer, la tempête révolutionnaire, aient conservé à peu près la forme sous laquelle ils ont eu de longs siècles de prospérité. Espérons que longtemps encore ils rappelleront dans la ville de Paris le souvenir de leur saint fondateur.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

LETTRE DE FRATERNITÉ DE RAOUL L'ASSAIEUR ET SA FEMME.

28 octobre 1290¹⁹⁵³.

Universis présentes litteras inspecturis officialis curie Parisiensis salutem in Domino. Notum facimus quod coram nobis constituti Radulphus dictus L'Assaieur et Agnes, ejus uxor, voluntate spontanea, non coacti sed ex certa sciencia, dederunt et recognoverunt in jure, coram nobis, dedisse et nomine pure donationis ex nunc in perpetuum cessisse et quitavisse, pietatis intuitu, in puram et perpetuam elemosinam, donatione facta inter vivos et sine spe revocandi, domui Congregationis Pauperum Cecorum Parisiensium se et omnia et singula bona sua, mobilia et immobilia, presencia et futura, quecunque et ubicunque sint et fuerint, ac poterunt inveniri, retento sibi et eorum cuilibet, quamdiu ipsi vixerint aut unus eorum, in eis usumfructum, hoc excepto quod ipsi Radulphus et Agnes ex nunc in perpetuum coram nobis in puram et perpetuam elemosinam, pietatis intuitu, donatione facta inter vivos et sine spe revocandi, dicte domui dederunt et nomine pure donationis ex nunc in perpetuum quitaverunt et cesserunt

in jure, coram nobis, totaliter dicte Domui Cecorum Parisiensium decem et septem solidos cum dimidio parisiensium annui incrementi census seu perpetui redditus, quos ex hereditate dicte Agnetis dicebant se habere et percipere, annis singulis, quatuor terminis Parisius consuetis, super quadam domo Guiadi, facientis sedes de stramine, sita Parisius, in vico Sancti Salvatoris, contigua, ex una parte, domui Edeline dicte La Rousse et, ex alia parte, domui Guillelmi Barberii, cum omni jure sibi competenti in eisdem et in dicta domo et suis pertinenciis ; nichil juris vel actionis in eis sibi aut suis heredibus retinendo, et fide data promittendo quod contra predicta jure aliquo, per se nec per alium, non venient in futurum, et quia in dictis censu et domo nichil juris vel actionis de cetero proclamabunt, dum tamen habeant per totum cursum vite sue, et eorum quilibet, mansionem et usumfructum ad opus mansionis sue in quadam domuncula sita infra fines domus Congregationis Cecorum, contigua ex una parte camere que vocatur la Garde robe, et ex alia parte de campis, libere et quiete. Preterea Nicolaus de Charrona, frater et procurator dicte domus, coram nobis constitutus, premissa voluit, laudavit et acceptavit, de non veniendo contra fidem in manu nostra prestitit corporalem. Datum anno Domini 1290, die sabbato ante festum Omnium Sanctorum.

II.

RÈGLEMENT¹⁹⁵⁴ DONNÉ AUX XV^{XX} PAR MICHEL DE BRACHE, AUMÔNIER DU ROI JEAN.

1351-1355¹⁹⁵⁵.

Michel de Brache, indigne maistre en théologie, moins suffisant aulmosnier de très noble, puissant, sage et

miséricordieux Jean, par la grâce de Dieu Roy de France, au soubz-aulmosnier d'icellui seigneur, au maistre, ministre des aveugles autrement dicts Quinze-Vingts, fondez près Paris par homme de très sainte mémoire Monsieur saint Louis, jadis Roy de France, et toute la Communauté dessusdicte, salut en Nostre-Seigneur.

Pour ce que plusieurs statuts et ordonnances ont esté gardez en l'hospital des dictz pauvres dès le temps de leur fondation, et toutesfois n'estoient veuz, ne mis en mémoire loüable, et aussy aucunes bonnes et loüables additions y estoient ajoustées avec iceux, je, Michel, pour l'amour de Dieu et proffict commun des dicts pauvres, ay accompli et rédigé les Ordonnances nécessaires pour le dict hostel en françoys et en latin, et les ay extraits en françoys en une tablette mise en la Garderobbe du commun ; si vous prie de par moy et commande estreitement de par le dit Seigneur que iceux Statutz ou ordonnances vous gardez et ferez garder doresnavant sans enfreindre aucun.

1. — En l'Hostel et maison des dessusdits Quinze-Vingtz doibt avoir 300 personnes ne plus ne moins, c'est assavoir¹⁹⁵⁶ (152 hommes aveugles, 60 voyans) tant pour aller aux loingtains lieux comme pour conduire et conseiller les autres à Paris ; et y doibvent avoir 88 femmes qui seront receues en l'hostel, tant voyantes comme aveugles, selon la discrétion de l'aulmosnier ou selon la requeste des jurez.

Le serment commun à l'entrée.

2. — Premièrement, chacun et chacune à l'entrée de la fraternité de l'hostel, et en sa réception du dit collège jurera, en commun chapitre, tenir les secrets de l'hostel et les statutz cy-dess[ous] escripts, à son pouvoir.

**Ici dessous sont comprises les dénonciations et
manières de servir Dieu.**

3. — Item, l'on sonnera la clochette chacun jour au matin par cinq fois, en passant pour esveiller les Frères et Seurs.

4. — Item, chacun aagé, non mallade, et puissant, durant cette pulsation et son de clochette, se lèvera et dira cinq fois la Patenostre et autant de fois l'Ave Maria pour le Roy, la Royne et leur ligne et linage, et pour le bien et honneur du Royaume, et pour l'aulmosnier et soubz-aulmosnier, et généralement pour tous leurs bienfaiteurs.

5. — Item, au soir sur le coucher, l'on sonnera aussy, et ils oreront tous par la manière et à la fin dessus.

6. — Item, chacun se doit confesser aux bonnes festes, et par espécial et au moins à Noël, aux Cendres, à Pasques, à la Penthecoste, à l'Assomption Nostre-Dame et à la Toussaint, et recevra Nostre Seigneur quand la dévotion luy viendra, mais plus souvent bien faire ne deffend nul statut.

7. — Item, nul ne froisse les jeusnes de Sainte-Église, excepté pour grande vieillesse, pour offence (?), pour malladie, pour imprécation (?) et pour impotence d'avoir suffisant réfection à une heure.

8. — Item, chacun se portera honnestement et dévotement aux Églises et se gardera de faire noyse encontre quelque personne en l'hostel, comme dehors.

9. — Item, chacun priera souvent pour le Roy, pour la Royne, pour l'aisné fils et pour toute leur lignée, pour le bien du royaume, pour l'aulmosnier et soubz-l'aulmosnier, qui pour le temps seront, et par espécial pour le dit Michel de Brache, ordonneur de ces statutz et des chartres scellées desquels ils sont extraits.

10. — Item, ils diront et feront dire les messes accoustumées à dire chacun jour en la chappelle du dit hostel, sans en faire faute, comme les chartres le dient, et

sy comme il est accoustumé, et chacun advisera l'un l'autre quand il appercevra quelque deffault.

11. — Item, ilz feront les anniversaires accoustumez pour le roy Jean qui leur a donné par plusieurs fois grand nombre de florins, et pour les autres bienfaiteurs.

12. — Item, le clerc ira toutes les nuits par les rues de l'hostel, spécialement par les principaux, pour faire les prières si comme il est accoustumé dès le temps de monsieur saint Louis.

13. — Item, après tous, le maistre ou ministre ira par les rues, et en plusieurs lieux, en escoutant et voyant s'il n'y a nul péril de feu.

14. — Item, le lendemain de la Saint-Jean-Baptiste, toute la communauté fera dire une messe pour le roy Jean dessus nommé, de saint Jean-Baptiste durant la vie du dict roy Jean, pour les grands biens que y leur fait, et après son décès, de Requiem, et en chacune des dictes messes chacun priera, s'il leur plaist, pour le dict aulmosnier Michel de Brache, qui leur pourchassa de grands biens, et fait faire la belle chappelle en leur manoir.

15. — Item, à celle journée chacun dira la Patenostre, et cinq fois l'Ave Maria pour les dessus ditz.

Comment on doibvra subvenir et ayder à chacun, et par especial aux mallades.

16. — Item, le maistre et le ministre et la maistresse, ou ceux à qui il appartiendra, feront les portions ou parties aux pauvres sans nulle exception.

17. — Item, l'on gardera loyaument les portions à ceux dehors, selon qu'il est accoustumé.

18. — Item, les mallades de l'infirmierie seront justement et dévotement visitez et traictez charitablement.

19. — Item, s'il y a aucun qui ait aucune malladie, de nuict, ou oppression indue de quelconque personne, se il

crie pour avoir remède de corps ou d'âme, ceux qui l'orront se lèveront pour luy donner remède et pour aller quérir le prestre.

20. — Item, les voyans, et qui ont clarté, mèneront doucement et véritablement les aveugles ès questes et ailleurs.

Comment les souverains debvront bien conseiller et les petits obéyr, et que nul ne doibve prendre portions en l'hostel tant comme ils sont ailleurs et y a son vivre. Et comment nul bail ne se fasse à temps ou à perpétuité sans l'octroy de l'aulmosnier.

21. — Item, le maistre, ministre et jurez conseilleront deuement et loyaument la communauté. Ne pourront les jurés eux excuser de bien conseiller et bien labourer pour la communauté. Ou cas de contravention en seront punis de punition grande qui sera faite en garde-robe.

22. — Item, aux dessus dits ne devront conseiller requérir ne demander à l'aulmosnier quelconques personnes voyans pour les instituer en l'hostel ne quelconques autres par faveur ne corruption, ains tous doibvent faire selon Dieu et raison à leur advis.

23. — Item, chacun frère et seur qui iront hors jureront rapporter et rapporteront loyaument tout ce que debvront rapporter au bien du commun.

24. — Item, chacun des frères et seurs obéyra pardessus tous à l'aulmosnier, après au soubz-aulmosnier, et puis au maistre qui est en l'hostel de par le Roy, et puis au ministre, et à leurs femmes en raison, et aux jurez de la Communauté.

Et pour ce nulle baillée faite par l'hostel à perpétuité ou à temps ne tendra sy les dessusdicts n'y sont consentans et appelez.

25. — Item, chacun prendra portion ès biens et aulmosnes donnez, exceptez ceux qui seront hors de l'hostel, en tant comme ils seroient hors de l'hostel pour vivre ailleurs.

26. — Et qui s'efforcera à venir contre ces statuts par obstinée manière sera privé de l'hostel par deux mois pour la première fois et à la seconde sera en tout privé de l'hostel.

A quelles personnes l'aulmosnier debvra les lieux, et en quel cas l'on perd la Fraternité de l'hostel.

27. — Item, quant à la réception des frères et sœurs, l'aulmosnier n'y mettra nul venant du dehors, qu'il ne reçoive des non-frères, ou des non-sœurs de ceux de l'hostel, sy le Roy ne le commande de certaine science, et pour ce debvra l'on attendre tousjours que il vacque plusieurs lieux avant que l'aulmosnier les donne et assigne.

28. — Nul jeune homme voyant ne y pourra estre receu, ne nulle jeune femme voyant, ne nul petit aveugle, ne nulle jeune fillette, s'ilz ne sont forts et aagez pour eux ayder, et qui ayent au moins seize ans.

29. — Item, nul homme grand et aagé voyant ne sera receu, excepté ceux que la Communauté voudra eslire pour causes proffitables et nécessaires à l'hostel, tant pour conduire les autres, comme pour conseiller la dite Communauté, et qu'ilz soient toujours sous le dit nombre de soixante voyans.

30. — Item, le clerc de l'hostel sera voyant et aussi pourra-l'on prendre clercz pour servir à l'hostel et en la dite chapelle.

31. — Item, quand chacun aveugle sera receu de l'hostel, s'il est marié, sa femme sera non-seur, et pourra estre receue assez tost après et sy elle en est digne, tant pour elle que pour contemplation de son dit mary, et pour le

gouverner. Mais nul homme voyant ne sera mis que par eslection, comme dit est, sy ce n'est par très urgent commandement du Roy ou de l'aulmosnier bien informé.

32. — Item, nul n'empêchera mariage si ce n'est justement, sainte-ment et selon l'Église. Touttefois, sy un voyant espouze un autre voyant, ils perdront leurs biens et seront mis hors de l'hostel ; car telle espouzaille est contre les statuts cy-dessous escripts, mais, nonobstant tout ce que dessus est dit, nulle ancienne veufve et viduée de mary ne sera point forcée prendre mary quelconque, et sy elle est jeune et voyante veufve, et aucun aveugle la veut espouzer, la Communauté l'en priera et fera exhorter doucement, mais elle ne sera pour ce mise dehors du dict hostel.

33. — Item, nul ne fiancera au dict hostel quelconque femme sans le signifier au maistre et ministre ou à la Communauté, pour ce qu'ils sçavent mieux les statutz, et ceux qui feront le contraire doivent estre boutez hors de l'hostel. Mais après leur pourra faire l'aulmosnier se il veut, conseillez touttefois les jurez et la Communauté sur ce.

Comment les personnes de l'hostel seront espouser et quel ? l'un à l'autre.

34. — Item, nul homme qui voye, ne de un œil, ne, de deux, ne pourra estre marié à une femme qui ait veue. Car qui se accoustumeroit, les aveugles seroient tantôt despiz, et y auroit trop veues.

35. — Item, nul aveugle ne pourra espouzer une femme aveugle, peur du feu, et pour ce que l'un ne pourroit subvenir à l'autre, et pour ce est-il que veufve prendra un aveugle, qui se marieront en la dicte Compagnie, et qui fera au contraire sera mis hors et perdra moitié de ses biens en tout.

36. — Item, en cestes choses aura exception, c'est assavoir du maistre, ministre et prévost de la Fraternité ou Confrérie, car il est nécessité que chacun d'eux voye, pour plusieurs causes déclarées ès dites chartres.

Les conditions et estats des maistre et ministre et comment l'hostel leur doibt succéder.

37. — Le maistre d'hostel est mis et sera mis par le Roy, et prend pour son office chacun jour douze deniers sur le Roy, et le ministre est fait par eslection des ditz frères et seurs, mais il doibt estre et sera toujours confirmé par l'aulmosnier, et doibt enquérir le dit aulmosnier, durant l'eslection, de sa suffisance et de ses mœurs, pour ce que c'est personne moult nécessaire en l'hostel, et prend huict,deniers.

38. — Item, quelconque sera ministre aura femme, et ce convient en tout temps, car la femme doit aller traictier et visiter les femmes mallades et faire les portions aux frères et aux seurs, mais sy la femme meurt, il aura grand et bon temps à soy marier et exercera tousjours l'office.

39. — Aussy est-il bon que le maistre ait femme, laquelle en subvienne en plusieurs nécessitez des pauvres de l'hostel, mais sy un très grand profit s'en pourroit ensuivre de aucun grand riche homme et qui se donnast à l'hostel soy et grands biens, et par son humilité et pour son sauvement, vouldist estre maistre, l'aulmosnier le pourra bien souffrir et mettre de par le Roy.

40. — Item, sy le maistre et ministre trespasent en l'hostel, et ès dicts offices avant an et jour, ou après, et ils ayent hoirs de leurs corps, qui soient leurs enfans, parens aagez, ou petits enfans, les enfans succéderont à tous leurs biens meubles et immeubles, mais on donnera d'iceux biens du mort à la Communauté par et à l'ordonnance de l'aulmosnier et de un des amis du mort. Ce que les dits

aulmosnier et amy du mort n'accorderoient, ils esliront une personne qui seulement ordonnera sur le débat, ne l'aulmosnier ne sera fier, ne fort, ne se pourra porter pour maistrise en ce cas.

Ce sont trois articles ajoutés en trois couplets au commencement.

41. — Item, combien que le maistre ou le ministre soient soufferts par la Communauté tenir leurs biens de leurs femmes trespassez et les possédans comme survivans jusques à la fin, et aussy les femmes après leurs marys, touttefois sera il tenu pour statut ferme et non muable que s'ils s'en issent de l'hostel, le dict hostel aura la moitié des biens du mort entièrement.

42. — Icy est assavoir pour un cas qui advint en la personne de Geoffroy Coffin, qui fut ministre en mon temps, et pour que sy le ministre des Quinze-Vingts s'en issît et départ de l'hostel avant an et jour de pure volonté, disant qu'il ne peut ou veut demeurer en l'hostel et office dessus dits, on donnera à l'hostel une somme d'argent en son yssue, selon ce que l'aulmosnier et la Communauté regarderont sa faculté, comme cent sols, dix livres ou vingt livres, et cette condition sera dicte au dit ministre à l'entrée qu'il fera en l'office.

43. — Item, il est à sçavoir que tous statutz, soient icy escriptz ou non, qui contiennent que le survivant doit tenir les biens du mort jusques à la fin, c'est à entendre des pauvres frères et seurs tant seulement, car ils ont peu et sont pauvres, et avec ce ils se demeurent et trespasent en l'hostel. Mais sy le ministre survivant s'en vouloit yssir, il ne pourroit tenir les biens de la femme morte ; au cas en auroit l'hostel la moitié en tout et par tout. Et cette moitié seroit faite par bonne industrie et loyaulté de l'aulmosnier, des jurez et d'icelluy ministre : et aussy est à entendre du

maistre, aussy de la femme survivant, puisque ils n'ont aucuns enfans, mais de l'issüe des pauvres est expresse mention faite après, qui aussy sera gardé.

44. — Item, le seel de l'hostel en tout temps sera gardé sous trois clefs, desquelles le maistre aura l'une, l'un des gouverneurs l'autre, et un des frères l'autre, et si l'un des hommes va hors, il laissera à sa femme la garde du dit seel qu'il garde.

45. — Item, le maistre ou ministre esleu et prins hors de l'hostel, trespasant et décédant au dit hostel sans hoirs de leurs corps avant l'an et jour de leur réception aus dicts offices, la communauté aura la tierce partie des biens meubles du mort, et sa femme survivant aura les deux parts, ou les hoirs du mort, ou cas que les femmes soient mortes, et aussy sy les femmes trespasent avant an et jour, le tiers de leurs biens meubles, comme robbes et autres choses, sera à la Communauté.

46. — Item, sy l'un trespasse sans l'autre après an et jour, la maison prendra la moitié en tous les biens meubles du mort, ou casque ils n'auroient enfans de leur chair, ou sy par cas de fortune ou de épidémie, ils mouroient tous deux ensemble, sans hoirs de leurs corps, laquelle chose peut adviendre, l'aumosnier, l'hostel et les amis du mort en conviendront ensemble.

47. — Item, sy le ministre du dit hostel mouroit avant an et jour, et sa femme le survivoit ayant hoirs de la chair du dit ministre mort, la dite femme donnera aucune chose des biens meubles du dit mort, selon l'ordonnance de l'aumosnier, ou d'une personne élechte, comme dit est, et sy le ministre n'avoit délaissé nuls enfans et mouroit après an et jour, la Communauté aura la moitié des biens du dit mort en tout, mais la dite femme pourra rachepter, par argent, de la Communauté la dicte moitié, comme autrefois fut fait en mon temps, et je pry et veu que la Communauté y soit courtoise. Et par semblable manière

est à entendre du maistre et de sa femme, comme du ministre et de la sienne.

**Icy sont la condition des biens estre acquis à l'hostel
des pauvres seulement.**

48. — Item, sy aucuns des dicts frères et sœurs se veulent départir du dict hostel et de faict s'en départent puis qu'il y auront demeuré par an et jour, la dite Communauté aura la moitié de leurs biens ; et s'ils n'y ont demeuré par an et jour, icelle Communauté n'aura de leurs biens fors une petite portion pour le salaire de leur habitation, qui sera taxée par le dit aulmosnier ou son lieutenant, appelez à ce le maistre et le ministre dessus ditz.

49. — Item, sy aucun des dicts frères et sœur mariez ou non mariez meurent au dict hostel, quelque demeure qu'ils ayent faite, car ils n'ont pas labour ne peine, et n'est pas accoustumé autrement, ayans enfans de leurs propres corps, mariez ou ont plus de quatorze ans, tous les biens d'iceulx trespassez doibvent demeurer à la Communauté, car par avant le mariage de leurs enfans, et avant qu'ils ayent quatorze ans, ils leur sont partis, mais sy les dits enfans demeuroient très pauvres et au-dessous de quatorze ans, les biens des dits trespassez demeureront aus dits enfans, fors¹⁹⁵⁷ les vestemens des dicts trespassez qui doibvent estre et demeurer à la Communauté. L'arbitrage de la pauvreté d'iceux enfans demeurera à l'ordonnance et jugement de l'aulmosnier, appelez le maistre et le ministre.

50. — Item, sy aucuns des dicts frères et sœurs conjoints par mariage, non ayant enfans meurent, le survivant d'iceux conjoints doibt succéder et avoir tous les biens du dict trespasé sa vie durant, excepté les vestemens qui doivent demeurer à la Communauté seulement, mais sy le

survivant s'en vouloit issir de l'hostel, la dite Communauté partiroit par moitié en tout.

Ordonnances sur édifice de nouvelle maison.

51. — Item, sy aucun frère ou seur édifie aucune maison, où pourpris du commung du dict hostel et des consentemens de tous, il tiendra celle maison sa vie durant, mais qu'il soit de bonne vie et bon renom ; et s'il vouloit délaissier la fraternité de l'hostel après ce, sy la maison est bonne et proffitable à l'hostel et la personne qui s'en départ est de bonne vie et honneste, la Communauté donnera aucune chose, selon l'ordre de l'aulmosnier et s'il s'en part à cause de mauvaise vie et que autrement il deust estre privé de l'hostel, la dite maison demeurera franchement à la Communauté, sans ce qu'elle luy donne riens, mais il emportera tous ses meubles. Toutefois après la mort de quelconque édifiant, la dicte maison demeurera franchement à la Communauté, nonobstant qu'il eust hoirs de son corps.

Icy sont quatre conditions et reigles anciennes.

52. — Item, quelconque férira de cousteau, et quelconque commettra fornication ou adultère, ou quelconque seroit repris de sorcellerie ou de décevoir quelconques personnes en péché de chair, céans ou hors, ou de larcin (que Dieu ne veuille !) ou qui mettra le feu en l'hostel par yvresse accoustumée et dont autrefois aura été repris, et ce sceu et prouvé suffisamment, iceluy sera mis hors du dit hostel irrévocablement par l'aulmosnier à la requeste de la dicte communauté.

Statut pour muement de chambre.

53. — Item, sy frères et seurs mariez tiennent leur chambre conjointement tout comme ils vivent, qui soit appelée chambre de deux, le survivant demeurera seul, laissera celle chambre et entrera en une qui est pour un seul, et en la dicte chambre seront mis deux mariez, sy par grâce de la Communaulté n'en dispense le survivant.

54. — Item, nul ne marchandera en quelconque ville, sy ce n'est pour ce qu'il faudra à sa nécessité, ne sera courretier pour quelconque autre, mais sy aucun frère ou seur veut vendre vin aux frères ou seurs en sa chambre, ou fruit, ou potage et autres choses semblables, faire le pourra et non à quelconques autres ; et s'il est reprins de noyse, ou de riote, ou de vilains sermens, dont le maistre et ministre, ou soubs-aulmosnier ayant fait enqueste, plus ne vendra vin au dit hostel.

Mais sy le maistre et le ministre auront petit vin tout temps, et ne pourront les frères et seurs achepter vin à autre part, sy ils en trouvent à tel marché chez le maistre ou le ministre, sur peine de perdre leurs distributions pour trois jours.

Reigles sur statutz communs concluanz à certaines peines.

55. — Nul ne doibt pener pour soy, ou pour autre de réquerir, ou faire requérir à l'aulmosnier qu'il mette quelconques voyans ou aveugles en l'hostel contre les ordonnances dessus dictes ; autrement il sera corrigé en garde robbe pour la première fois, pour la seconde requeste faire à l'aulmosnier il perdra par deux jours ses distributions, et à la tierce il perdra par un mois ses dites distributions ; et sy par quatre fois aura requis [contre] les dessusditz statutz, il sera privé de l'hostel pour donner exemple que nul ne vienne contre son serment, et à tenir

les statuts de l'hostel fermement et en bonne et solide constance.

56. — Nul ne soit contentieux ou noyseux, ne de vilanie à l'autre de l'hostel, ou de injure en quelconque lieu.

57. — Nul ne jure horriblement, ni par villaines parolles, en parlant vilainement de Dieu et de ses saintz.

58. — Nul n'entre, ne hante taverne à Paris pour y boire, ne ès autres villes, fors en cas de nécessité déclarez ès dictes chartres, quand ils sont hors de Paris.

59. — Nul, ne nulle, ne se enyvre, tant pour amour de Dieu que de son proffit et honneur, comme pour peur de fornication et de feu.

60. — Nul voyant et non aveugle ne soit hardy de jouer aux dez.

61. — Nul ne die vilanie au maistre, ministre, jurez, portier ou à leurs femmes.

62. — Nul ne mette sa cure à seigneurier sur l'autre. Toutefois le commun doit obéyr au maistre, ministre, à leurs femmes et aux jurez en choses honnestes et accoustumées.

63. — Nul ne hante en lieu suspect, ne longuement avec la femme de l'autre.

64. — Nul ne revèle quelconque statut ne secret de l'hostel.

65. — Nul ne tende, ne machine à la privation de l'autre pour quelque gain ou haine, fors pour les cas dessusdicts.

66. — Nul ne fasse monopole ou assemblée avec aucun de l'hostel en dehors, pour quelconque faveur, contre le bien spirituel ou temporel de l'hostel.

67. — Nul excommunié ne s'efforce de participer avec autre, ne d'aller à la messe hors de l'hostel ou dedans, mais mette peine à estre absous et en requérir conseil et ayde aux autres, spécialement aux souverains.

68. — Nul ne aille hors quérir sa vie singulière sans le congé du commun.

69. — Nul ne souffre en son proisme quelconques vices et grands péchez, comme hérésie, adultère, fornication ou autre, que il ne l'en chastie, et qu'il ne le reveille aux principaux, et au commencement soit révélé secrètement.

70. — Nul ne aille hors l'hostel à quelconque heure, fors en tant comme les statutz ou observacions de l'hostel le souffrent, et par congé.

71. — Nul ne porte habit diffamé et désordonné contre estat de pauvreté et qui soit à l'esclandre de l'hostel.

72. — Quiconque fera contre ces statutz cy-dessus dernièrement nommez, pour la première fois sera reprins et puny charitablement par parole en garde-robbe, pour la seconde fois sera privé des distributions de l'hostel par deux jours, et la tierce selon la bonne discrétion du maistre, du ministre et de la Communauté sera mis en prison sans péril de mort, sy comme accoustumé est ou dit hostel. Et au cas qu'il rencheroit, il sera privé et mis hors de l'hostel du tout. Cestes regles et ordonnances il veult et commande de par le Roy estre gardées doresnavant des frères et seurs de la Communauté, sur le serment dessusdict, et quiconque les gardera Nostre Seigneur luy doint paix et sa grâce en ce monde, et à la fin joye perdurable. — Amen.

En tesmoing de ce, comme je dessusdict, aulmosnier, eusse fait ces statutz, conseillé et ouy la Communauté sur ce par plusieurs fois, je ven au manoir et lieu des ditz aveugles et leu les dict statuts et fis lire par autre.

Adonc je, et le soubs-aulmosnier, le maistre et ministre et tous les jurez de l'hostel, et tous qui à l'hostel estoient, environ treize-vingt-seize, la plus grand et la plus saine partie, nous y accordasmes, et jura chacun à le faire tenir et garder à perpétuité, que autres frères et seurs qui estoient aux questes hors de l'hostel et de tous ceux qui seront receuz de leur temps et à tous autres à leur pouvoir, où de cet accord commun ainsy octroyé par tous, je requis les ditz statutz et ordonnances estre tabellionnées par deux

tabellions publiez, illec présens, qui dessous mirent leurs signets. Et je, dessus dit, mon signet de ma main et mon seel en cette charte mise en tableau.

73. — Item, pour ce que l'on doubtoit que aucuns des chappellains qui célèbrent le divin service en la chappelle des dits aveugles, ne dient messe plus d'une fois le jour, pour ce qu'ilz ne prenoient que huict deniers par jour, nous avons ordonné et adjoustames, l'an et le jour [dessusdicts], aus dictes ordonnances ce qui ensuit :

C'est assavoir qu'ilz seront quatre chapellains à perpétuité, qu'ils auront douze deniers par jour avec la fraternité de l'hostel, et jureront qu'ilz ne chanteront que une messe le jour, chacun en quelque lieu que ce soit, et y feront résidence personnelle et ayderont à dire les messes et les heures canoniaux.

74. — Et avec ce nul de ceux ne se pourra dire estre chappellain perpétuel, ains jurera à l'entrée, ou en sa réception au dict hostel, aux saints Évangiles de Dieu, à l'aulmosnier du Roy et à la Communaulté du dict lieu que toutes fois qu'il leur plaira que il soit privé de la dicte fraternité pour ses démérites, il se partira du dit hostel et laissera du tout ses dictes fraternitez et perception de douze deniers par jour, et ne le pourra refuser ne contredire en aulcune manière, et un autre sera subrogé en lieu de luy.

75. — Et diront les chappellains leur messe à notte et sans notte et à certains autels, en la manière qu'il est accoustumé et contenu en une charte du Roy sur ce faite.

76. — Item, les dits chappellains iront avec la dite Communaulté aux processions en surplis et en aumusses, et ainsy seront à l'église et chanteront leurs dictes messes et heures à deux leçons, s'il ce peut faire bonnement.

77. — Cestes ordonnances cy-dessus exprimées soient tenuz et gardéz par tous les dessus dicts sans enfreindre, qui pour ce soient tenus à prier dévotement pour le salut et remède du roy Jehan dessusdict, qui les a fait faire par moy

aulmosnier dessus dict, et pour moy qui les ay ordonnez, comme dict est.

Ou nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Amen.

III.

LÉGENDE DES TROIS CENTS CHEVALIERS D'APRÈS PIERRE DESREY.

Généalogie de Godefroid de Bouillon, rédigée en 1499, citée d'après l'édition de 1523, in-4°, goth., conservée à la Bibliothèque nationale.

Le compilateur raconte que Charles de Sicile et le comte d'Étampes, envoyés en France pour quérir la rançon de saint Louis, ont été retenus

« par aulcune fortune et encombrements sur mer, » puis il ajoute :

Et quant le dit terme que le souldan luy avoit donné fut finé et escheu, il vint au roy saint Loys qui estoit en prison et luy dist que le jour qui luy avoit donné estoit escheu, et si ne luy avoit pas donné sa ranson, par quoy il le feroit mourir. Mais toutesfois luy fut autrement conseillé de aulcuns de ses admiraulx et sans atoucher à la personne du roy ; mais, par faulte de payer au terme qui luy estoit assigné, dist le souldan au roy saint Loys que pour chascun jour qu'il seroit deffaillant de là en avant qu'il feroit crever les deux yeulx à vingt de ses chevaliers estant en prison avecques luy. Et tellement fist le dict souldan par sa crudélité que, l'espace de quinze jours durant, fist chascun jour crever les yeulx a.xx. chevaliers, qui furent durant les dictz quinze jours : quinze vingtz chevaliers. Mais au chef de quinze jours luy survint aultre chose comme il sera dict (les chevaliers du soudan le tuèrent, parce qu'il ne voulait pas leur promettre une part sur la rançon du roi). Par quoy il cessa de sa crudelité. Et quant le

bon roy saint Loys veid la pitié de ses povres chevaliers ainsi privez de lumière corporelle, il fut moult dolent : combien que tousjours louoit Dieu en son adversité. Mais il luy estoit adviz qu'ilz estoient cheuz en cest accident par sa faulte et coulpe : par quoy il voua et promist à Dieu d'en faire satisfacion, se son plaisir estoit de luy donner espace de vie. Et pour ceste cause fist-il fonder l'ostel et hospital des Quinze-Vingtz aveugles de Paris, quant il fut retourné en France. Et depuis par sa diligence et poursuytte impétra des saintz Pères de Romme plusieurs grans pardons et indulgences donnez et ottroyez à tous bienffaiteurs du dict hospital des Quinze-vingtz aveugles, et qui par dévotion donneroyent et distribueroyent de leurs biens pour la réparacion et augmentacion et entretenant d'icelluy devost hospital, lequel il fist ainsi faire et ordonner, en la manière que chascun le peut tous les jours veoir, à l'honneur de Dieu, et de la glorieuse vierge Marie, et du benoist saint Remy. En la mémoire et commémoracion des dictz quinze-vingtz devotz chevaliers qui ainsi furent privez de lumière corporelle pour soubstenir l'honneur de Dieu et de la sainte foy catholique.

IV.

**LETTE D'INDULGENCES PAR LAQUELLE LES
ADMINISTRATEURS APPLIQUENT A CEUX QUI
DONNERONT AU MOINS 3 S. T. A L'HÔPITAL LES
INDULGENCES ATTRIBUÉES PAR LES PAPES AUX
BIENFAITEURS DES XV^{xx}1958.**

(Entre 1503 et 1513.)

Universis Christi fidelibus, nos magister, minister, et
jurati Hospitalis sancti Ludovici Quindecim viginti
pauperum cecorum nuncupati parisiensium, notum facimus

quod sanctissimus dominus noster dominus Sixtus, divina providentia, papa quartus concessit omnibus benefactoribus dicti hospitalis ut dicti benefactores, cujuscunque status aut conditionis, confessorem ydoneum et sufficientem eligant qui(n) eos absolvere possit et valeat ab omnibus casibus etiam sedi apostolice reservatis, in mortis articulo absolutionem et plenariam tribuere remissionem, in non reservatis vero totiens quotiens id petierint. Et hec eadem sanctissimus dominus noster Alexander papa sextus perantea confirmavit et de superhabundanti concessit eisdem benefactoribus ut perpetuo participes et associati essent, una cum eorum parentibus, vivis et defunctis, in omnibus missis ac aliis piis suffragiis totius ecclesie militantis per totam Christianitatem, nee non quod dicti benefactores, cum a Deo gravi infirmitate detenti fuerint, quod non possent bono modo ire ad eorum ecclesias parrochiales, et non habeatur spes eorum convalescentia, possint cum altari portatili missas in eorum domibus facere celebrari ; quodque predicti benefactores visitando unam vel duas ecclesias partium in quibus constituti fuerint et dicendo septies orationem dominicam et totiens Salutationem angelicam, in unaquaque illarum ecclesiarum honestamque elemosinam largiendo, loco et tempore deputatis per procuratores dicte domus, omnes et singulas indulgentias ac peccatorum remissiones consequentur et consequi possint, quas consequi possent et consequerentur visitando personaliter, omnibus diebus totius unius anni deputatis pro stationibus romanis lucrandis, omnes ecclesias pro dictis stationibus deputatis in urbe Romana et extra eam ; et quod infirmi, senes, et impotentes qui ad predicta peragenda personaliter accedere non valerent mittendo suam honestam helemosinam predictas gratias consequi valeant. Ac ctiam sanctissimus dominus noster Julius, divina providentia papa secundus, et modernus, hujusmodi privilegia.et gratias confirmavit et approbavit. Cum igitur

devot..... in Christo..... predicta adimpleverit, et taxam seu quottam elemosine per prefatos magistrum, ministrum ac juratos dicte domus auctoritate apostolica eis super hoc commissa ordinatam videlicet trium solidorum turonensium aut eorum verum valorem contribuerint, viro et uxore pro una persona et sub eadem quota computatis : ideo hujusmodi indulgentiis et privilegiis merito gaudere debe.....

Datum sub sigillo ad hoc ordinato, die..... mensis..... anno Domini millesímo quinge[n]tesimo.....

Forma absolutionis totiens quotiens.

Misereatur tui, etc. Dominus noster Jesus Christus per suam píetatem te absolvat, et ego auctoritate apostolica mihi commissa et tibi concessa te absolvo ab omnibus peccatis tuis corde contritis et ore confessis, et oblitis, restituendo sanctis sacramentis ecclesie. In nomine Patris, etc.

Forma absolutionis et plenarie remissionis in mortis articulo.

Misereatur tui, etc. Dominus noster Jesus Christus, etc. Et ego auctoritate apostolica, mihi commissa et tibi concessa, te absolvo ab omnibus peccatis tuis, corde contritis, ore confessis, et oblitis, dando tibi plenariam omnium peccatorum remissionem, remittendo tibi penas purgatorii in quantum claves sancte matris Ecclesie in hac parte se extendunt. In nomine Patris, etc.

Sigillum Domus.

(En tête de la pièce, à dextre, on voit les armes du pape et à senestre une gravure grossière représentant la Flagellation. Au bas, la représentation du sceau : Saint Louis accueillant des aveugles.)

V.

LISTE DES PAYS D'OU LES XV^{xx} REÇURENT DES LEGS, PENDANT LES ANNÉES 1522-1526¹⁹⁵⁹.

(Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre des legs, quand il y en a eu plusieurs.)

Agnetz (?) (Oise).

Aizelles (Aisne).

Amiens (Somme), ville et diocèse.

Angreville, commune de Gaillon (Eure).

Arras (Pas-de-Calais), diocèse.

Asnières-sur-Oise (Seine-et-Oise).

Asnières(?) (diocèse de Reims).

Auxerre (Yonne), ville et diocèse (2).

Ay (Marne).

Baizieux (Somme).

Beaumont-sur-Vesle (Marne).

Beauvais (Oise), ville et diocèse (9).

Blois (Loir-et-Cher) (3).

Bonne (?) (diocèse de Châlons).

Bonnes (Aisne).

Bouttencourt (Somme).

Braux-Sainte-Cothière (Marne).

Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

Bussy-en-Othe (Yonne).

Caisnes (Oise) (2).

Châlons-sur-Marne (Marne) (2).

Chartrèves (Aisne).

Château-Porcien (Ardennes).

Châteaudun (Eure-et-Loir).
Chatillon-sur-Indre (Indre) (2).
Châtillon-sur-Loing (Loiret).
Chartres (Eure-et-Loir), ville et diocèse.
Clermont (Oise).
Clichy (quartier de Paris ?).
Compiègne (Oise).
Convenolles ?
Corbeil (Seine-et-Oise).
Courcelles, comm. de Campeaux (Oise).
Crèvecœur (Oise).
Douriez, commune de Airaines (Somme).
Entremencourt (?) (diocèse de Laon).
Ercuis (Oise).
Escain-Saint-Germain (?).
Egleny (Yonne).
Essises (Aisne).
Étampes (Seine-et-Oise).
Ferrières (Somme).
Flavacourt (Oise).
Fontaine (?) (diocèse d'Amiens. — Le département de la
Somme renferme plusieurs pays de ce nom).
Frespuis (?) (paroisse d'Autry, Loiret).
Froussières (?) (diocèse de Beauvais).
Gamaches (Somme) (2).
Gonesse (Seine-et-Oise).
Gournay-sur-Marne (Seine-et-Oise).
Gournay-en-Bray (Seine-Inférieure).
Grand-Puits (Seine-et-Marne).
Gretz (Seine-et-Marne).
Houdan (Seine-et-Oise).
Lagery (Marne).
Lagny (Seine-et-Marne).
Laon (Aisne) (3).
Liesse (N. D. de) (Aisne) (2).
Lissy (Seine-et-Marne).

Longchamp(?) (diocèse de Reims).
Longjumeau (Seine-et-Oise).
Lorris (Loiret).
Loupe (La) (Eure-et-Loir).
Maillezais, diocèse (Vendée).
Mantes (Seine-et-Oise).
Marissel (Oise).
Melle (?) (diocèse de Troyes).
Meulon (Le) (Mello, Oise ?) (diocèse de Beauvais).
Meung-sur-Loire (Loiret).
Montargis (Loiret) (3).
Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise).
Montierender (Haute-Marne) (2).
Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais) (2).
Montrichard (Loir-et-Cher).
Morville (Loiret).
Nanteuil-le-Haudoin (Oise).
Neuville-en-Hez (La) (Oise).
Neauphle-le-Vieux (Seine-et-Oise).
Orléans (Loiret), ville et diocèse.
Orvilliers (?) (il y a plusieurs pays de ce nom).
Ourouer (?) diocèse d'Orléans (il y a plusieurs Ourouer
dans le Loiret).
Paris (12).
Plessier-St-Nicaise (Le), comm. de Conchy-les-Pots (Oise).
Pongnante (?) (dioc. de Châlons).
Pont-sur-Seine (Aube).
Pont-Sainte-Maxence (Oise).
Provins (Seine-et-Marne).
Rambures (Somme).
Reims (Marne), ville et diocèse.
Rozoy-en-Brie (Seine-et-Marne).
Saint-Aubin-en-Bray (Oise).
Saint-Christophe (?), diocèse de Lisieux (le Calvados en
compte plusieurs).
Saint-Cloud (Seine-et-Oise).

Sainte-Croix (Aisne).
Saint - Germain (?) (diocèse de Beauvais, il y en a
plusieurs).
Saint-Jacques, comm. de Beauvais (Oise).
Saint-Michel-de-Feins (Mayenne).
Saint-Michel (Loiret).
Saulnefz (?) (diocèse de Sens).
Sens (Yonne), diocèse.
Severpont (?) (diocèse d'Amiens).
Soissons (Aisne), ville et diocèse (2).
Thoult-Trosnay (Le) (Marne).
Tournon-Saint-Martin (Indre).
Tracy-le-Mont (Oise).
Triet (?) (diocèse de Rouen).
Troyes (Aube).
Vassy, commune de Dormans (Marne).
Villemoisson (Seine-et-Oise).
Villegats (Eure).
Xaintray (Deux-Sèvres).

(On trouve encore onze autres legs faits par des
personnes dont le pays n'est pas indiqué.)

VI.

DISCUSSION AU CHAPITRE SUR LE BAIL DES QUÊTES¹⁹⁶⁰.

19 juillet 1523.

Ce dict jour en ensuivant la requeste faicte par les frères
que on eust à procedder à bailler les procurations des
questes des archeveschez et éveschez selon que fut
délibéré dimanche dernier, a esté leu l'ordonnance faisant
mention de ce, et icelle leue a esté ordonné par les

gouverneurs que les dictes procurations seront baillez comme l'année passée, attendu les abus qui se sont faitz par cy devant. Sur quoy les dictz frères ont faict remonstrer par les jurez du dict hostel que ce n'est raison, attendu qu'ilz en sont excandalisez par le procureur de l'Hostel-Dieu et autres, et qu'il a esté presché en plaine chaise, et que c'est la première chose que les preslatz leur demandent :

« Si les tiennent à ferme ? » et de ce les font jurer, et où ils déclareroient, les dicts preslatz ne leur vouleront balle[r] leurs placetz ; et que aussi les dictz frères ne pourront bailler caution, attendu qu'ilz se sont jà donnez céans ; et a esté dict par aucuns des frères que pour soustenir qu'ilz n'estoient pas fermiers, ilz se sont trouvez en danger de leurs personnes.

Ausquelz a esté respondu par les dictz Gouverneurs que pour obvyer au péril et dempnement de leurs âmes et de peur qu'ilz ne desrobent la maison, ainsi que a esté trouvé par expérience, expecially deux ans a, et mesmes ès éveschez de Orléans et Chartres, dont l'on n'en rendit que cinquante et ung solz tournois, et ceste année dernière ilz ont monté neuf vingt dix livres tournois, qui est un abus manifeste, et scet l'on assés qui mennent les dictz frères, car ilz se sont bandez et ont des intelligences ensemble pour frustrer et desrober la maison, et si ceste voye a lieu, ilz ne rendront riens du prouffit des questes, sans lesquelles n'est possible de les entretenir, car du revenu qu'ilz ont en deniers n'est pour vivre quatre moys ; et mesmes que aucuns des dicts frères ne sont de ceste advis, et quelque chose qu'il plaise à dire aus dictz jurez, les faictz par culz alléguez cy dessus ne sont véritables, mais sont fondez sur inconvenient et faulx donner à entendre, et se aucun scandalle en est advenu, se a esté par eulx et n'a l'on riens faict par cy-devant en ceste matière qu'ilz n'ayent eulx mesmes cause de ce ; et ont iceulx archeveschez et éveschez afermé de leur propre volenté, sachant par eulx

que c'estoit le prouffit de la dicte maison. Et pour obvyer aux scandalles que les dictz jurez dient de ce que on balle les éveschez et acheveschez à ferme, ne fauldra en les ballant user de ce mot : ascances ou fermes, ains donner ou offrir libérallement à la maison pour chacuns archevesché ou évesché quelque somme de deniers, et par ce moyen ilz pourront jurer et afferme[r] qu'ilz ne l'ont à ferme, et quant aux cautions, n'y pourront avoir inconvenient, car ilz cautionnent l'un l'autre de fraire à fraire.

VII.

PROCÈS-VERBAL D'UN JUGEMENT RENDU EN CHAPITRE CONTRE DES FRÈRES ACCUSÉS D'AVOIR INSULTÉ LES GOUVERNEURS ET LE MINISTRE¹⁹⁶¹.

Du 7^e jour de janvier 1543.

Le dict jour, ainsi que l'on tenoit le chappitre des dicts Quinze-Vingts, se sont eslevez arrogamment en murmurant Jacques Barquier, Jehan Poullain et Jehan Moulle, frères aveugles des dicts Quinze-Vingtz, eulx estans au dict chappitre, lesquelz crient en disant qu'ilz mourroient de faim, et que le ministre illec présent estoit persécuteur des paouvres aveugles. Ce faict, leur a esté faict plusieurs remonstrances qu'ilz eussent à parler honnestement en chappitre, selon et en ensuivant les ordonnances des dicts Quinze-Vingts, en leur imposant silence, en peynne de prison, lesquelz en contempnant les remonstrances à eulx faictes se sont derechef eslevés en parlant plus arrogamment que devant ; et entre autres le dict Barquier c'est adressé à Monseigneur Teste, qui illec estoit présent pour donner ordre aux affaires de la dicte maison, luy disant qu'il estoit persécuteur des paouvres, et que si

Monseigneur de Condé et Pommereur¹⁹⁶², qui sont gens de bien, estoient illec présent, ilz entendoient raison, et que Monseigneur Teste, et aussi Monseigneur le maistre illec présent n'y entendoient rien. A quoy avoit esté ordonné au portier, veu les dictes injures, de le mener prisonnier. A dict icelluy Barquier, si le dict portier mectoit la main sur luy, pour le mener prisonnier, qu'i s'en repentiroit ; en disant telles parolles : « Ne me touche pas si tu es saige. » Ce fait, les dicts Barquier, Poullain et Moulle accompagnez de Jehan Gauche, Jehan Caron, Michel Pillavoyne, Guillaume Roumain et Jehan Dardillere, frères des dicts Quinze-Vingts, se sont levez du dict chappitre et s'en sont yssus hors, en leur escriant, menassant et disant que les dicts seigneurs Teste et maistre estoient persécuteurs des Aveugles. Néanmoins leur a esté ordonné qu'i demourassent au dict chappitre pour oyr les affaires des dicts Quinze-Vingts, qui n'ont voullu obéyr, mais, avec une grande arrogance, s'en sont allez hors du dict chappitre, en criant et faisant exclamations parmy la court des dicts Quinze-Vingts, disant telles paroles des dicts seigneurs Teste, maistre et ministre : « Ses trois gros ventres et gros pourceaulx persécutent et mangeussent les paouvres aveugles de céans. »

Ce faict, et pour informer sommairement et savoir la vérité du contenu cy-dessus, ont esté mandez devant nous Catherine Ingorde, seur voyant, Parecte Frain, femme de Philippes Thuault, ministre, Jacques Bouchin, Agnette Chatart, sa femme, Françoisse Bouchin, leur fille, Jehan Brechet, Nicollas Le Piastre et Catherine Boisset, tous aagez suffisamment à porter tesmoignage.

Lesquels, après serment par eulx solennellement faict sur les saintes Evangilles de Dieu de dire vérité de ce qui leur sera par nous demandé, ont dict tous ensemblement sur ce interrogez qu'ilz estoient emmy la court des dictz Quinze-Vingts quant les dicts Barquier, Poullain et Moulle estoient

sortiz hors du dict chappitre, lesquelz en faisant grandes exclamations disoient à haulte voix :

« Voillà trois gros pourceaulx qui mangeussent les laiz desditz Quinze-Vingts, et persécutent les pauvres Aveugles, » et autres parolles dont ilz ne sont à présent mémoratifs.

Ce fait, avons ordonné au ministre, deux des jurés et portier, accompagnez de Thomas Charton et Michel Perpoix, frères des dictz Quinze-Vingts, d'aller faire commandement aus dicts Ba[r]quier, Poullain et Moulle de comparoir présentement devant nous pour entendre et sçavoir la vérité du contenu cy-dessus.

Lesquelz sont comparuz et, après serment par eulx faict, leur a esté demandé qui les mouvoit de sortir hors du chappitre sans ordonnance. Qui ont faict responce qu'ilz avoient peux d'estre constituez prisonniers. A esté demandé au dict Barquier qui l'a meu, en saillant du dict chappitre proférer telles parolles : « Voillà trois gros pourceaulx qu'ilz mengent les laiz des Quinze-Vingt ; » qui a dict qu'il n'en avoit jamais parlé, en disant : a Persécutez-vous ainsi les pouvres ! O trahison ! » Le dict Poullain a dict qu'il ne responderoit et qu'i ne tesmoigneroit contre luy, en disant que si le maistre et ministre n'eussent esté à Rouen, que Eloy Coural eust apporté plus de cinq cens livres pour la maison des dictz Quinze-Vingts.

Oy lesquelles parolles et après avoir par plusieurs foyz remonstré aux dessus-dicts qu'ilz eussent à parler honnestement en chappitre, suyvant l'ordonnance, et leur avoir imposé sillence et deffense de ne parler en peyne de prison, lesquelz n'avoient voulu obéyr, et oy aussi les dépositions des tesmoins cy-dessus examinez, avons dit et ordonné que les dictz Barquier, Poullain et Moulle seront constituez prisonnierz jusques au premier chappitre pour en estre ordonné.

De laquelle sentence les dicts Barquier et Poullain se sont portez pour appellant ; à quoy a esté dit que nonobstant le

dict appel et sans préjudice d'icelluy que la dicte sentence sera exécutée.

« Le dict jour¹⁹⁶³ (14 janvier 1543) ont esté mandez par devant nous gouverneurs tenant le dict chappitre des XV^{xx}, Jacques Barquier, Jehan Poullain et Jehan Moulle, frères aveugles, à présent prisonniers ès prisons des dicts XV^{xx}.

« Ausquelz Barquier et Poullain parce qu'ilz estoient appelant de leur emprisonnement, leur a esté demandé s'ilz vouloient soustenir leur appel, lesquelz y ont renoncé et dit qu'ilz ce submectoient à la miséricorde de Messeigneurs les gouverneurs et chappitre, et après avoir ove lecture de l'information sommaire contre eulx faicte contenue en l'acte de leur emprisonnement, et sur ce avoir délibéré, nous, pour les causes contenues ès dictes informations et actes d'emprisonnement avons dit et ordonné, disons et ordonnons, que les dicts Barquier, Poullain et Moulle criront mercy en chappitre à Dieu et à Messeigneurs Teste et du Val, gouverneurs des dicts XV^{xx}, à teste nue et à genoulx, disant que à tort et sans cause ilz ont dit et proféré les parolles qu'ilz ont dictes, ainsi que contenues sont ès dictes informations, d'avantaige jeusneront ung jour entier en prison fermée au pain et à l'eau, et iceulx avons privez de nostre chappitre par l'espace de six sepmaines prochain venans, et iceulx avons aussi condampnez chacun à 25 solz tournois d'amende, et ès despens des dictes informations, taxez à sept solz six deniers tournois, qui est à raison de deux solz six deniers tournois pièce.

« Et en oultre avons à iceulx Barquier, Poullain et Moulle et à tous autres frères et seurs de céans faict deffence sur peyne de pugnition corporelle de ne plus mesdire ne injurier en aultre manière Messeigneurs les gouverneurs et officiers des dicts XV^{xx} et ce en ensuivant les ordonnances des dicts XV^{xx}. »

VIII.

ÉDIT DE FRANÇOIS I^{er} ENLEVANT AUX FRÈRES ET AUX SŒURS DES XV^{xx} LE DROIT DE RÉGLER EN COMMUN LES INTÉRÊTS DE LA MAISON¹⁹⁶⁴.

Mai 1546.

Françoys, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous présens et advenir salut et dilection. Comme de tout temps et ancienneté pour la nourriture, hospitalité et entretenement des pauvres malades impuissans de gagner leurs vies, affluans en nostre royaulme, païs, terres et seigneuries ayent esté par nous et nos prédécesseurs roys fondez plusieurs lieux pitoiables, Maisons-Dieu et hospitaux, èsquelz lieux ilz sont receuz, nourriz et alimentez selon les facultez du revenu, ordonnances et statutz d'iceulx, entre lesquelz lieux pitoyables auroit esté par feu nostre progéniteur le roy saint Loys... (Ici vient le récit de la fondation en mémoire de trois cents chevaliers et l'exposé des statuts de 1522 relatifs au chapitre.)... Lesquelz statutz et ordonnances faictz par le dict Des Moulins ont esté par quelque temps observez et gardez, mesmement au temps de la faction et émologation d'iceulx, parce que lors n'y avoit en la dicte maison que vingt-cinq, trente ou quarante frères, tant aveugles que voyans, desquelz frères n'assistoient au chappitre le plus souvent que les dictz gouverneurs et commis, maistre, ministre et jurez, que huict, dize ou douze au plus, à raison que les aultres frères estoient occupez et empeschez par nostre dict royaulme pour le faict des questes de leurs pardons, ainsi qu'ilz ont de tout temps et ancienneté acoustumé de faire, depuis lequel temps de l'émologation des statutz se seroit tellement augmenté le nombre des dictz frères en la dicte maison que pour le présent y en y a quatre-vingtz et

plus sans en ce comprendre autant de femmes et seurs, tant aveugles que voyans, tous lesquelz frères assistent ordinairement confusément et inordonnément ès dictz chappitres, suyvant les dictz statutz, au moyen de quoy s'en sont part cy-devant ensuiviz, comme encore à présent s'en ensuyvent de jour en jour infiniz monopolles entr'eulx, congrégacions illicites, séditions, brigues et innumérables et quotidiennes injures, scandaleuses et diffamatoires, tant à l'encontre les ungs des aultres que des dictz gouverneurs qui sont six en nombre, dont les deux sont gens d'église, vicaires de nostre dict grand aulmosnier, et les quatre aultres laiz, tous gens d'honneur, d'estat et qualité, la plus grand partie desquelz sont présidens, maistres de noz Requestes et conseillers en nostre dicte Court, et les autres bons et notables bourgeois de nostre dicte ville de Paris, de sorte que à raison de ce et aultres tumultes et insolences qu'ilz font ordinairement ès dictz chappitres à raison des voix qu'ilz ont en iceluy, tous les affaires ordinaires d'icelle maison demourent en arrière, et ont esté par plusieurs foyes et sont encores ordinairement contraintz les dictz gouverneurs sortir hors le dict chappitre, sans aulcune chose délibérer ne conclure en icelluy, et s'en aller en leurs maisons, et n'y a de présent aulcuns d'iceulx gouverneurs qui soy y ose trouver, ne entremectre du gouvernement d'icelle maison, au très grand scandai, détryment, pauvreté et ruyne d'icelle, s'il n'y est autrement par nous pourveu :

Savoir faisons, désirans, comme tousjours avons faict pour le deu et acquict de nostre conscience, pourveoir et remédier à telz inconveniens et ad ce que par cy-après la dicte maison et hospital, qui est de fondacion royal, soit de mieulx en mieulx régie, gouvernée et administrée, et ne tumbe en ruyne et décadence par telz inconvéniens, monopoles, congrégacions illicites, voyes de faict, brigues, séditions et inductions des dictz frères et seurs, ainsi qu'il est advenu par cy-devant, au moyen du grand et effrené

nombre des dictz frères qui assistent ès dictz chappitres et ont voix en icelluy ; joinct aussi que sommes bien certiores que ordinairement au jugement des procès de quelque grande importance ou qualité qu'ilz puissent estre, qui se vident et décident en noz Courtz souveraines, n'y assistent ordinairement que douze ou quinze conseillers au plus, compris le président, et que les affaires du dict hospital ne sont ou peuvent estre de si gros prix et importance, et d'avantaige que des sentences, appointemens et ordonnances qui sont données en icelluy chappitre y a remède par appel en nostre Court de Parlement, qui faict grandement à notter et considérer ; et aussi affin que par cy-après les dictz gouverneurs puissent plus facilement, commodément et dilligemment soigner et donner ordre au faict de l'administracion, régime et gouvernement d'iceluy hospital, juger, ordonner et appointer des différends procès et querelles qui s'offriront par cy-après en iceluy, en quelque matière que ce soit, tant en général que particulier.

Pour ces causes et aultres ad ce nous mouvans, eu sur ce l'avis et délibération des gens de nostre Conseil privé et de nostre cher et bien amé cousin et grand aulmosnier de France, le cardinal de Meudon, ce requérant, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, avons statué et ordonné, statuons et ordonnons par ces présentes, par loy, statut et édict perpétuel et irrévocable que d'ores ennavant ès chappitres et congrégations, tant ordinaires que extraordinaires, qui se feront et tiendront par cy-après au dict hospital des dictz Quinze-Vingt, par chacun jour de dymanche de chacune sepmaine, se bonnement faire se peult, sinon à telz autres jours qu'il sera advisé par les dicts gouverneurs et officiers, assisteront et auront voix en iceulx chappitres, assemblées et congrégations, ceulx qui s'ensuyvent seulement :

C'est assavoir les dictz six gouverneurs, ensemblement s'il leur est possible et faire ce peult, ou les quatre, ou deux

d'iceulx pour le moins, le maistre, le ministre, les deux jurez aveugles, les deux jurez voyantz, le portier comme frère et le greffier ou son substitud, commis et député, qu'il commectra et substituera en son absence en chappitre, iceluy tenant, pour enregistrer les conclusions et ordonnances d'iceluy. Lesquelz ensemblement seront toujours tenuz y assister ; aussi y assisteront huict des frères d'iceluy hospital, savoir quatre aveugles et quatre voyans, qui est en nombre, lorsque tous les dictz gouverneurs se y trouveront, vingt-deux personnes, et quant il ne se y pourra trouver que deux des dictz gouverneurs, pour le moins le nombre de dix-huict, compris le dict greffier ou son dict substitud et commis, pour enregistrer les dictes conclusions et ordonnances capitulaires, comme dict est.

Lesquelz six gouverneurs ensemblement, quatre, troys ou deulx d'iceulx pour le moins, en la compaignie du dict maistre, ministre, quatre jurez, portier comme frère, chacun des dictz frères, feront chappitres, concluront en iceluy à la pluralité des voix, jugeront, décideront et appoincteront de toutes causes, matières et affaires quelconques qui se y offriront, sans aulcune chose excepter, soit en général ou particulier, tant des affaires privées concernant le faict, gouvernement et administracion de la dicte maison, que des procès, querelles et différends qui surviendront entre les frères et seurs.

Les sentences, jugemens ordinaires et appoinctemens desquelz gouverneurs, tant provisionnaulx que deffinitifz en toutes matières, voulons et nous plaist estre exécutoires non-obstant oppositions ou appellacions quelzconques et sans préjudice d'icelles, pourveu touteffoys que lors de la conclusion des dictes sentences, jugemens, ordonnances et appoinctemens qui seront ainsi données et exécutées nonobstant appel, ait assisté en chappitre le nombre de quinze des dessusdictz, compris deux des dictz

gouverneurs, soient d'église ou laiz, et ou cas qu'il s'ensuive appel des dictes sentences, jugemens, appointementz ou aultres conclusions cappitulaires, voulons iceulx estre décidez et déterminez en nostre dicte Court de Parlement ; en auctorisant et auctorisons les dictes sentences, jugemens, appointementz, ordonnances et conclusions qui seront ainsi données, et icelles déclairons, voulons et nous plaist estre d'autel effect, force et vertu comme se données estoient par touz les dessusdictz.

Lesquelz huict frères aveugles et voyans qui assisteront ès dictz chappitres avec les dicts gouverneurs et aultres dessus nommez, voulons et ordonnons estre esleuz chacun an par tous les dicts gouverneurs, maistre, ministre, jurez et frères ensemblement, ou ceulx qui se trouveront le jour du chappitre général du dict hospital, qui est le jour de S^t Jehan Baptiste, tout ainsi et en la forme et manière qu'on a accoustumé de eslire par chacun dict an, au dict jour, les ministre, quatre jurez et recepveur d'icelle maison et d'icelle élection en sera faict registre par le greffier, et seront les dictz ministre, quatre jurez et recepveur esleuz auparavant les dicts huict frères, dont sera faict registre par le dict greffier, comme dessus. Lesquelz huict frères qui seront ainsi esleuz par chacun dict an feront, et seront tenuz faire, le serment en tel cas requis et accoustumé avec les dictz ministre, jurez et recepveur, entre les mains de celui des gouverneurs qui présidera lors de la dicte élection.

Et pour ce que par adventure tous les dessus dictz que avons ordonné cy devant devoir assister ès dictz chappitres ne pourront aulcunes foys soy y trouver pour plusieurs aultres occupations légitimes, malladies ou absence de la dite maison, en ce cas voulons et ordonnons que au lieu de ceulx qui seront trouvez absentz, lors les dictz chappitres, hors icelle maison, mortz, mallades ou autrement

légitimement empeschez, les dictz gouverneurs, ou deux d'eulx, et aultres des dictz vingt-deux ou dix-huict qui seront présens seulz puissent prendre aultres frères de la dicte maison, qu'ilz verront appartenir par raison et estre cappables pour assister ès dictz chappitres ou lieu des absens, mortz ou mallades ou autrement empeschez, jusques à leur retour ou convalescence, de tout quoy sera faict registre par le dict greffier, ou son commis, qu'il commettra et députera comme dict est.

Avons inhibé et défendu, inhibons et défendons par ces présentes, conformément aux statutz et ordonnances d'icelluy hospital et arretz de nostre dicte Court sur ce intervenuz, à tous et chacun des frères et seurs d'icelluy hospital ne poursuyvre en justice les ungs les aultres, soit en général ne particulier, en quelque sorte et manière que ce soit par devant autres juges ecclésiastiques ou séculiers, pource qu'ilz en sont exemptz par privilèges exprès, fors par devant les dictz gouverneurs, et ne faire aucuns monopolles, congrégations illicites, brigues, ne procéder par injures à l'encontre de leurs dictz gouverneurs, maistre, ministre, officiers et aultres frères de la dicte maison, ains porter honneur et révérence à leurs dictz gouverneurs et supérieurs et aultres oifficiers d'icelle, sur peine de punicion corporelle ou aultres telles peines que iceulx gouverneurs verront appartenir par raison, ausquelz en tant que besoing est, ensemble de tout ce que dessus, en avons attribué et attribuons la cognoissance et juridiction, et interdite et deffendue, interdisons et deffendons par ces dictes présentes à tous aultres en première instance, comme dict est, et en dernier ressort en nostre dicte Court de Parlement, nonobstant les dictz neufiesme, dixiesme et autres articles des dictes ordonnances d'icelle maison et hospital émologuez et enregistrez en nostre dicte Court dès le sixiesme jour de septembre l'an 1522, par lesquelz est statué que tous les dictz frères assisteront indifferemment ès dictz chappitrez

et auront voix en iceulx, ausquelz articles et aultres contraires à ces dictes présentes avons de pareille grâce et puissance, certaine science et auctorité royal, dérogué et déroguons.

Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans nostre dicte Court de Parlement à Paris que noz présens édict, statut, vouloir, ordonnance, et déclaration, et dérogation ilz facent lire, publier et enregistrer en icelle nostre dicte Court, garder et observer, et inviolablement faire entretenir de point en point selon leur forme et teneur. Car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus et quelconques lettres ad ce contraires.

Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, avons faict mettre nostre seel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui.

Donné à Fontainebleau, ou moys de may, l'an de grâce 1546, et de nostre règne le 32^{me}.

(Sur le repli :) Lecta, publicata et registrata, consentiente procura-tore generali Regis, Parisius, in Parlamento, 24^a die maii, anno Domini 1546. (Signé :) Marie.

(Au dos, on lit un extrait des registres du Parlement indiquant que le 26 février 1547 sur la requête des gouverneurs, maître, ministre, jurés et frères, la Court modifia l'édit en ajoutant quatre aveugles au nombre des capitulants et en enlevant au portier sa voix délibérative.)

IX.

REQUÊTE D'UN CHIRURGIEN-OCULISTE POUR OBTENIR LE DROIT DE FAIRE DES OPÉRATIONS DANS LES HÔPITAUX¹⁹⁶⁵.

A Monsieur Geoffroy, docteur et professeur royal en médecine, membre de l'Académie royale des Sciences et de la Société royale de Londres.

Le S^r de Woolhouse¹⁹⁶⁶, gentilhomme et oculiste anglois, représente qu'il est oculiste de père en fils depuis quatre générations, et qu'il a cultivé cette science par de pénibles recherches dans les universités d'Angleterre, d'Irlande, de France, d'Italie, d'Allemagne et d'Hollande, ayant pour unique but d'être consommé dans cet art ; qu'il a enrichi de 100 maladies différentes, plus qu'aucun ancien ni moderne n'a mentionné dans leurs écrits, et qu'il pratique 40 différentes opérations manuelles sur l'œil, plus qu'aucun autre oculiste de l'Europe.

Qu'il a inventé grand nombre d'instruments pour réussir dans ses opérations oculaires : le speculum oculi à ressort, dont M^r de la Peyronie se servit à ses démonstrations au Jardin du Roi, étant de l'invention dudit de Woolhouse.

Que l'Académie des curieux de la nature d'Allemagne a fait insérer ses opérations dans leurs éphémérides de l'année 1717.

Qu'il a deffendu tout seul le système des anciens touchant la cataracte et le glaucome du crystalin pendant plus de quatorze années jusqu'au dénouement entier par l'aveu de son adversaire, Mr le docteur Heister, professeur à Aldtorff, dans le territoire de Nuremberg, en Allemagne, et par trois cataractes membraneuses que le signor Lancisi, médecin du Pape, a rencontré dans les yeux humains qu'il a ouverts..

Que les escrits sur cette dispute intrigante sont imprimez en françois et en latin, et qu'il donnera à Monsieur un exemplaire latin où Monsieur pourra s'informer d'autres particularitez touchant sa personne, son assiduité à pancer tous les pauvres gratuitement, et d'avoir exposé de temps en temps les erreurs qui se

glissoient dans cet art, comme Monsieur pourra voire en parcourant son livre, ce qui lui a attiré nombre d'ennemis.

Que jusqu'à présent il a toujours subsisté, tant par ses appointements à la cour du feu roi Jacques, que par un peu de bien qu'il recevoit encore d'Angleterre et dont sa famille s'est embarqué depuis douze années, et qu'il n'a jamais été à charge à la France, qu'il a choisi pour sa patrie, y étant venu avec le feu roy Jacques, son maître.

Qu'il est pourvû de tous les livres (tant imprimez que manuscrits) qui ont esté composé en différentes langues sur cette matière, aussi bien que des observations familiaires de sa famille depuis 106 ans.

Qu'il a eu l'honneur de faire l'opération de la cataracte devant S. M. Cracovienne, et d'avoir formé un élève pour le Roi régnant d'Angleterre, trois pour le roi de Prusse, un pour le grand duc de Toscane, et qu'il forme présentement un pour les princes de Saxe-Gothe, qui sont actuellement à Paris, comme il en a formé pour les villes impériales de Nuremberg et d'Hambourg, pour le pays de S^t Gai, pour les cantons de Berne et de Zurigg, en Suisse, pour la ville de Lepsic, pour la ville d'Utrecht, etc.

Que tous les premiers lundys du mois, depuis seize années, il fait des démonstrations et des revues générales des 250 diverses maladies des yeux sur les vivants ; que vous, Monsieur, m'avez fait l'honneur d'y assister une fois et Mr Reneaume, médecin de la Faculté et membre de l'Académie royale des sciences, trois différentes fois, et que jamais homme avant Woolhouse a songé à faire pareilles démonstrations, ces villes seulement de Paris et de Constantinople y pouvant suffisamment fournir, etc.

Que l'art ophthalmiatrique a la dernière perfection, sous le bon plaisir et directions de M^r l'abbé Bignon et des professeurs royaux (pour devenir plus utile à l'Estat), de pancer tous les aveugles guérissables et tous les pauvres affligés des différentes maladies des yeux qui se trouvent

tant dans l'hostel royal des Invalides qu'à l'Hospital général, Bissète, les Incurables et dans les autres hospitaux de la ville de Paris, gratuitement et en donnant un état fidel, tant à M^r l'abbé Bignon qu'aux professeurs royaux, en vous représentant chaque malade, tant avant qu'après la guérison.

Qu'il guérira pareillement tous les pauvres des provinces venants de Paris pour cet effet, et qui seront munis de certificats suffisants pour être reçu dans quelque hospital pendant le traitement de leurs yeux.

Des dames de la Charité de chaque paroisse de Paris auront soin de faire pancer leurs pauvres malades selon les ordonnances du dit de Woolhouse, puisqu'il lui seroit impossible (à lui et à ses élèves) de solliciter tous les pauvres qui sont répandus hors les hospitaux dans les diverses paroisses de cette grande ville.

Que Dieu tout puissant envoya l'archange Raphaël sur la terre pour guérir le bon homme Tobie de son aveuglement, et que le Sauveur du monde a montré par son divin exemple qu'on ne devoit pas négliger les aveugles.

Qu'il y a, à la vérité, un hospital royal pour recevoir 300 aveugles, mais qu'il n'y a aucune précaution prise pour prévenir leurs aveuglements, comme il y a pour guérir leurs autres maux, soit par médecine, soit par chirurgie.

Que de Woolhouse formera des élèves pour lui succéder dans cette profession et charge utile à l'Estat.

Que les eaux qu'on débite ici à Paris pour tous les maux d'yeux indifféremment, tant internes qu'externes, font bien plus de mal que de bien, et pénétrant les membranes et les trois humeurs naturelles de l'œil, et y laissant de mauvaise impression et atteintes fâcheuses, etc.

Qu'il est nécessaire aussi qu'il soit autorisé à ouvrir et disséquer les yeux de tous les pauvres qui mourront dans les dits hospitaux pour approfondir les différentes maladies qui sont encore en dispute parmi les sçavants touchant la

cause des différentes sortes de myopie, la texture de la double iris, les vaisseaux spécifiques des trois humeurs naturelles de l'œil, les vaisseaux parallélopipèdes de l'humeur vitrée, les causes de l'aveuglement du jour et de la nictalopie ou aveuglement de nuit, etc.

Que M. le cardinal de Rohan¹⁹⁶⁷, étant supérieur général de l'hospital royal des Quinze-Vingts, doit aussi être prié d'accorder un pouvoir d'anatomiser les yeux de tous les aveugles qui y mouront, et que personne n'y sera reçu pour frère et pour aspirant à l'hospital sans avoir préalablement un certificat formel de leurs aveuglements pour prévenir tous abus qui y ont glissé, etc., par ce moyen ledit Sr de Woolhouse est moralement certain de porter cet art à son comble de perfection, et de faire sortir des Invalides et des autres hospitaux plusieurs centaines de personnes qui pourront servir utilement l'Estat, et que toutes les années il guériroit dans ses endroits plusieurs milliers de malades affectez de pareilles maladies.

Que ce projet doit être aussi recommandé à M. Le Blanc, ministre de la guerre, et à Mr l'abbé Bignon, président de l'Académie royale des sciences, pour avoir leurs approbations après que Monsieur l'aura examiné. Ce projet répond parfaitement aux idées des plus illustres médecins modernes.

Que tous les hospitaux l'obligeroient de fournir les remèdes pour leurs propres malades, et de fournir un appartement et nourriture convenable pour de Woolhouse et trois élèves pendant le temps qu'ils seront occupé à pancer les malades du dit hospital, sans subordination qu'à Mr l'abbé Bignon, aux professeurs royaux, ou à l'Académie royale des sciences.

X.

RÈGLEMENT DE L'ÉCOLE DES QUINZE-VINGTS¹⁹⁶⁸.

1^{er} septembre 1784.

École des Garçons.

Ordre et instruction pour la tenue de la dite école.

Article 1^{er}.

Tous les enfans garçons des frères et sœurs aveugles et voyants du dit hôpital seront enseignés gratuitement.

Le maître sera tenu de les recevoir à son école à cinq ans et non avant.

Art. 2.

Les petits enfans des frères et sœurs, ceux des personnes attachées à l'hôpital et ceux des pauvres domiciliés dans l'enclos des Quinze-Vingts n'auront point droit à l'instruction gratuite à moins qu'il ne plaise à l'administration de les y faire participer, ce dont le maître aura connoissance par écrit de nous.

Art. 3.

Il sera permis au maître d'école de recevoir des écolliers externes et aux conditions qu'il jugera à propos avec les pères et mères, mais jamais il ne pourra excéder le nombre qui sera fixé par l'administration, et, pour cet effet, il nous donnera tous les mois un état des noms des enfans externes à son école et recevra nos ordres en conséquence.

Art. 4.

L'école s'ouvrira tous les jours régulièrement à huit heures du matin. Le maître commencera par conduire les enfans à la messe qui se dit à la dite heure ; il les fera

marcher deux à deux et les suivra immédiatement. Il les fera ranger dans l'église dans le même ordre qui sera également observé pour leur retour à l'école. Le maître doit sentir combien il doit porter d'attention à ce que les enfans se tiennent avec respect et décence dans l'église.

Art. 5.

L'école se fermera à onze heures et demie et sera terminée par les prières du matin.

Art. 6.

L'école, en tout tems, ouvrira l'après-midy à deux heures précises et se fermera à cinq heures en été et à quatre heures depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 1^{er} avril ; elle sera précédée d'une courte lecture de l'évangile du dimanche suivant, de l'Imitation de J.-C., du Nouveau Testament ou enfin de l'Instruction de la jeunesse ; en carême, on préférera l'évangille du jour. Le maître aura soin d'interroger les enfans après la lecture, afin de connoître s'ils y ont prêté leur attention, et particulièrement à celle de l'évangille. L'école sera terminée par les prières du soir.

Art. 7.

Le mercredi et samedi, l'après-midy, le maître enseignera et fera répéter le catéchisme.

Art. 8.

Il est expressément recommandé au maître de veiller particulièrement à la position du corps et à la tenue de la plume des enfans qui sont à l'écriture ; il portera également son attention à la taille des plumes qu'il aura soin de leur montrer.

Art. 9.

Lorsqu'ils sauront passablement écrire, il leur enseignera l'arithmétique.

Art. 10.

Il aura soin de même, quand ils sauront passablement écrire, de les faire copier afin qu'ils s'habituent à l'orthographe.

Chaque écollier écrivant aura un cahier d'une grosseur convenable ; il leur défendra d'en arracher aucun feuillet et les punira en cas de désobéissance ; ces cahiers remplis seront conservés pendant un an, afin qu'on puisse comparer les progrès de l'enfant.

Art. 11.

Il nous remettra dans les trois premiers jours de chaque mois, sur une même feuille et à la suite les uns des autres, deux lignes d'écriture des enfans des frères et sœurs, et autres qu'il lui sera ordonné d'enseigner gratuitement, avec le nom et l'âge de l'enfant au bas. Il les fera écrire chaque mois dans le même ordre, c'est-à-dire que celui qui a écrit les deux premières lignes au mois de septembre écrive également les deux premières au mois d'octobre.

Art. 12.

Le maître donnera chaque mois la croix à celui qu'il jugera l'avoir méritée, tant pour les progrès dans la lecture, l'écriture, l'arithmétique, le catéchisme, attention aux lectures et particulièrement à celle des évangiles sur lesquelles il les interrogera, que bonne conduite, obéissance et docilité. Ce prix s'adjugera le premier samedi de chaque mois ; les étrangers pourront également y concourir.

Art. 13.

Lorsque les écolliers viendront à l'école, malpropres, sans être peignés, il les fera sortir et nous en rendra

compte ; il aura soin, de son côté, de tenir son école dans la plus grande propreté.

Art. 14.

Il veillera à ce que les enfans n'aillent faire aucunes ordures dans les cours de l'hôtel, qu'ils aillent exactement dans les lieux d'aisance qui ont été assignés pour son école ; il leur recommandera et aura soin de les accoutumer à la plus grande modestie.

Art. 15.

Il y aura vacance l'après-midy du jeudy de chaque semaine et tous les jeudis en entier du mois de septembre seulement, et, quand il y aura jour de fête, il tiendra lieu de vacance.

Art. 16.

Le maître d'école tiendra note et nous rendra compte des enfans des frères et sœurs et de ceux enseignés gratuitement qui ne seront point exacts aux écoles.

Art. 17.

Bien entendu que le maître ne pourra s'absenter, se faire remplacer, ni donner aucunes vacances autres que celles promises cy-dessus, même sous prétexte d'affaires personnelles ou autrement, sans permission expresse et par écrit de nous.

Art. 18 et dernier.

Au surplus, le maître d'école nous rendra exactement compte et recevra des instructions de nous pour les cas extraordinaires et non prévus dans le présent. Il donnera au bas de copie d'icelui sa soumission de s'y conformer.

A l'hôtel royal des Quinze-Vingts, le 1^{er} septembre 1784.

Signé : PRIEUR,
Gouverneur onéraire, administrateur et intendant
de l'hôpital royal des Quinze-Vingts.

(Au-dessous :) Je me sou mets et m'oblige à me conformer
à l'instruction dont copie est ci-dessus et dont l'original m'a
été remis le 2 septembre 1784.

Signé : N. TREMBLAY.
(Même règlement pour l'école des filles.)

XI.

LISTE DES MAITRES DES QUINZE-VINGTS.

ÉTIENNE DES GRANGES, bourgeois de Paris, déjà en
charge le 9 juillet 1273 (2944), encore en charge en 1295
(5848, fol. 174 v°).

JEAN DE VILLENEUVE, mercier, bourgeois de Paris,
nommé le 25 janvier 1296, n. st. (5848, fol. 36 v°), encore
en charge le 20 août 1314 (5848, fol. 211).

ROBERT DE ROUEN, mercier, bourgeois de Paris, nommé
en août 1314 (5848, fol. 128 v°), encore en charge le 22
janvier 1342 (786).

PIERRE DE NEAUFLE, nommé le 11 avril 1342 (Guérard,
Cartul. de N.-D., t. III, p. 339), encore en charge le 10 sept.
1355 (3912).

GUILLAUME DE CHARNY, déjà en charge le 13 juillet
1356 (2102), encore en charge le 1^{er} juin 1342 (2087).

DIMANCHE REGNAUT, en charge le 5 février 1364
(1712).

JEAN LE FERRON, clerc, nommé le 4 mars 1366 (2238),
encore en charge le 26 avril 1367 (2001), démissionnaire
avant le 1^{er} juillet 1367 (1713).

GUILLAUME SERY, notaire au Châtelet, nommé le 1^{er}
juillet 1367 (1713), encore en charge le 10 juillet 1371

(2113).

THOMAS VERDIÈRE, dit DE SENLIS, déjà en charge le 8 juin 1374 (1719), encore en charge le 8 juin 1374 (5458 (feuillets déreliés), fol. 6)¹⁹⁶⁹.

GILBERT QUENET.F.L, déjà en charge le 16 août 1378 (2659), encore en charge le 18 juillet 1386 (3892).

BERTHAUT DU CHEMIN, déjà en charge le 17 juin 1387 (5941, fol. 131), encore en charge le 24 mars 1397 (848).

ADAM DE THORIGNY, déjà en charge le 4 avril 1399 (443), encore en charge le 5 mai 1401 (3669).

JEAN SALON, déjà en charge le 12 janvier 1404 (2976), encore en charge le 23 août 1407 (4228).

NICOLAS VILAIN, « valet de chambre du Roy, » déjà en charge le 6 juillet 1412 (3781), encore en charge le 28 février 1418 (3897).

JEAN CHEVANCE, déjà en charge le 5 mars 1422 (2568), encore en charge le 23 mai 1436 (1626).

GUILLAUME PILLAIS, « premier clerc des Offices de l'Ostel du Roy » (1764), déjà en charge le 26 mai 1444¹⁹⁷⁰ (2704).

HENRI LE FÈVRE, examinateur au Châtelet (5822), déjà en charge le 10 février 1455 (3138), encore en charge le 10 janvier 1460 (3555).

GUILLAUME CHAMPION, marchand, bourgeois de Paris, déjà en charge le 15 novembre 1461 (1708), encore en charge le 4 avril 1462 (4335).

JEAN CHAUSSON, prêtre, en charge le 20 avril 1463 (1874).

DENIS LE MERCIER, « licencié en Loix, avocat au Parlement, » déjà en charge le 5 août 1464 (804), encore en charge le 1^{er} juin 1481 (1543).

JEAN DE L'AIGLE, chevalier, seigneur de Cugny-en-Gâtinais, déjà en charge le 7 octobre 1483 (46), encore en charge le 16 mars 1487 (3289).

JEAN MAZALON, déjà en charge en 1493 (6446, fol. 129, cité par Prompsault, p. 27), démissionnaire en 1518¹⁹⁷¹ (5857, fol. 31).

PHILIPPE BELLEHACHE, « receu en chapitre le 22 octobre 1518, en ensuivant les lettres du Roy et la résignation à lui faicte par Jehan Mazalon, naguères possesseur de l'office de maistre du dit hostel » (5857, fol. 31), déposé le 7 mars 1521 (5857, fol. 115).

JEAN DE PLANCY, nommé le 10 mars 1521 (ibid.), démissionnaire en 1523 (5858, fol. 69 v°).

BERTRAND DAUMAS, nommé le 17 mars 1523 (ibid.), mort en 1530 (1068).

GUY DU VAL, « prestre de Paris, » nommé le 8 septembre 1530 (ibid.), mort en 1549 (1070).

NICOLAS LE PLASTRE, marchand, bourgeois de Paris, nommé en 1549 (ibid.), mort en 1585 (6241, fol. 63).

JEAN LE PLASTRE succéda à son père en 1587 (ibid.), encore en charge en 1590 (6023, fol. 140 v°).

ROBERT DU VAL, nommé en 1590 (5864, fol. 405). En 1591 (ibid., fol. 410), il est permis à Robert du Val, maître et ministre, « de prendre à femme et espouze Jacqueline Legat, veuve de deffunt Jehan Le Piastre, luy vivant maistre des Quinze-Vingts. » Il résigna son office en 1614 (5866, fol. 164) et mourut en 1615 (ibid., fol. 214).

La succession à sa charge fut disputée entre Jean de Roffignac et Thomas Testard.

JEAN DE ROFFIGNAC fut installé le 3 mars 1616 (5866, fol. 226).

THOMAS TESTARD fut nommé à sa place et installé le 15 août 1616 (ibid., fol. 255). Le procès qui s'éleva entre eux fut évoqué au Conseil du Roi (1072). Testard était encore en charge en 1640 (6257, fol. 416 v°).

ADRIEN DARON, nommé en 1640 (ibid., fol. 453), mort en 1665 (5870, fol. 160).

JEAN JOMIER, bourgeois de Paris, nommé le 30 juin 1665 (ibid.), destitué en 1670 (983).

DE VIGNE, en 1670 (6310, fol. 98 v°) ; encore en charge en 1674 (6310, fol. 180).

ÉTIENNE DARON, reçu maître le 10 novembre 1674 (5871, fol. 197 et ss.), encore en charge en 1686 (6266, fol. 271 v°).

CAILLOU, nommé en 1686, mort le 28 juillet 1687 (6266, fol. 305 v° et 411 v°).

MARIN SERIZÉ, bourgeois de Paris, nommé le 1^{er} septembre 1687 (1083), démissionnaire en 1720 (5878, fol. 226 v°).

FRANÇOIS LE ROY, bourgeois de Paris, nommé le 19 septembre 1720 (ibid.), mort en 1725 (5880, fol. 8 v°).

PIERRE GAUTIER, nommé le 12 septembre 1725 (ibid.), mort en 1764 (5887, fol. 66).

JEAN-ANTOINE MAYNIER, conseiller, premier avocat du Roi au siège général de Provence, nommé en 1764 (ibid.). Nous avons vu ses démêlés avec le cardinal de Rohan, lors de la translation de l'hôpital au faubourg Saint-Antoine.

BIBLIOGRAPHIE.

1. Affaire des Quinze-Vingts. (Paris), imp. V^{ve} Delaguet, (s. d.), in-8°, 63 p.

2. Aveugles (Les) des Quinze-Vingts à MM. les membres de la Commission du budget et de la Chambre des députés. Paris, 1832, in-4°, 14 p.

3. BATTELLE. Notice historique et statistique sur l'hospice royal des Quinze-Vingts. Paris, 1837, in-8°, 40 p.

4. BEROALDE DE VERVILLE. Moyen de parvenir, p. p. Paul Jacob. Paris, 1851, in-8°. Chap. LXV, p. 236-7 : Histoire du fromage de crème et d'un chevalier de la fleur de lys.

5. BERTY (Adolphe). Topographie historique du Vieux Paris. Quartier du Louvre et des Tuileries. Paris, 1866, in-4°, t. I, p. 61-70 et 285-294 (grav. et plans).

6. BOURDON (Isidore). Les Quinze-Vingts. Notice historique et statistique. Paris, 1848, in-8°.

7. BOUTERAIS (R.). Rodolphi Boterei, in magno Franciæ consilio advocati, Lutetia. Paris, 1611, pet. in-4°, p. 61-62. (Xenodochium regale Cœcorum.)

8. BRICE (Germain). Description de la ville de Paris. Paris, 1725, in-8°, t. I, p. 252.

9. BRIDOU (Toussaint), de la Cie de Jésus. Illustre nosocomium piorum cœcorum. Lille, Nic. de Rache, 1670, in-?. Cf. Houdoy. Bibliogr. Lilloise, n° 256.

Cet ouvrage est indiqué par M. Houdoy d'après un registre manuscrit provenant de la maison des Jésuites et donnant en latin les titres des ouvrages publiés par des religieux de la Compagnie. Nous ignorons s'il concerne les Quinze-Vingts.

10. Bulle en faveur des Quinze-Vingts de Paris. (Extrait du Procès-verbal de l'assemblée générale du clergé de France, du 24 juillet 1615.) (S. l. n. d.), in-8°, 16 p.

II. CHATEL (Eugène). Rapport sur les Archives départementales du Calvados. [Caen], 1884, in-8°, pp. 25-26. (Pièces relatives à l'hôpital Saint-Gatien de Caen, « membre deppendant des Quinze-Vingts de Paris. »)

12. COCHERIS (Hippolyte). Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris, par l'abbé Lebeuf ; nouvelle édition annotée et continuée. Paris, 1863, in-8°, t. I, p. 95 et 96, et notes p. 178-181.

13. CORROZET (Gilles). La Fleur des Antiquitez, singularités et excellences de la noble et triumpante ville et cité de Paris. Paris, Galiot du Pré, 1532, pet. in-8°, fol. 40 ; — et édition revue par N. Bonfons. Paris, 1586, in-12, p. 78.

14. Coup d'œil rapide sur l'affaire des Quinze-Vingts. (S. l. n. d.), in-8°, 8 p.

(5. DAUBERMESNIL. Conseil des Cinq-Cents. — Rapport sur l'organisation de l'hospice des Quinze-Vingts. Séance du 2^e jour complémentaire, an 3. (S. l. n. d.), in-8°, 10 p.

16. DELAIRE (Paul). Pour les aveugles. Poésie. Voy. PÉPHAU.

17. DEPOIN (J.). Le privilège des Quinze-Vingts à Notre-Dame de Pontoise (1406). Bulletin de la Société de l'Hist. de Paris, 1886, p. 164-166.

18. DESREY (Pierre). La Généalogie de Godefroy de Bouillon. Paris, Philippe Le Noir, 1523, in-4°, goth. (La première édition connue est de 1504. Paris, Jehan Petit, in-fol., goth.)

19. DUBOIS (Gérard). Historia ecclesiæ Parisiensis. Paris, 1690-1710, in-fol., t. II, p. 446-7.

20. Du BREUL (Jacques). Le Théâtre des Antiquitez de Paris. Paris, 1639, in-4°, p. 721-726.

21. Du CHESNE (André). Les Antiquitez et recherches des villes, chasteaux et places plus remarquables de France. Paris, 1668, in-12, t. I, p. 79-81.

22. Du PEYRAT (Guillaume). L'histoire ecclésiastique de la cour. Paris, 1645, in-fol., p. 336, 347-348, 412-416, 753, 854-855.

23. DUVERNY, dit le Troubadour aveugle. Charte constitutionnelle des Français mise en vaudevilles. (A la fin :) A Paris. Se trouve chez l'auteur, aux Quinze-Vingts, ou à la Cave Italienne, quai de la Ferraille, (s. d.), in-8°, 16 p.

24. Encyclopédie perruquière (L'). Ouvrage curieux à l'usage de toutes sortes de têtes. Enrichi de figures en taille-douce par M. Beaumont, coëffeur dans les Quinze-Vingts. A Amsterdam, et se trouve à Paris, 1757, in-12, 37 p. (L'abbé V. Dufour attribue ce livre à J.-H. Marchand.)

On trouve aux archives des XV^{xx} (5519, milieu du XVIII^e s.) un « état des particuliers auxquels il a été donné congé, à cause de la reconstruction des bâtiments » où est mentionné un perruquier du nom de Beaumont.

25. Établissements généraux de Bienfaisance (Les) placés sous le patronage de l'Impératrice. Paris, 1866, in-4°. (Notice historique sur les Quinze-Vingts, p. 3-42 ; Législation spéciale à l'établissement, p. 268-78 ; État des dons et legs, p. 315-22 ; Bibliographie, p. 329-331 Liste des Grands-Aumôniers et des Gouverneurs, p. 343-51.)

26. Établissement national des Quinze-Vingts. Règlement de police pour l'intérieur de l'établissement, du 28 prairial an VIII. Paris, (s. d.), In-4°, pièce.

27. Exposé pour les frères des Quinze-Vingts sur les réclamations et demandes par eux formées à l'Assemblée nationale. (Chez J. Grand), (s. d.), in-8°, 16 p.

28. FAUCHET (Claude). Recueil de l'origine de la langue et poésie françoise, ryme et romans. Paris, 1581, in-4°, p. 161.

29. FAUCHET (Discours de M.) aux vainqueurs de la Bastille, à leur assemblée générale tenue dans l'église des Quinze-Vingts, le 25 juin 1790, et présidée par M. le maire de Paris. Paris, [1792], in-8° (cité par Cocheris).

30. FAURE (J.). Lettre à Mgr le cardinal prince de Croy, grand-aumônier de France, en faveur des aveugles qu'on veut renvoyer de l'hospice des Quinze-Vingts. Paris, 1829, in-8°, 24 p.

31. FÉLIBIEN (Dom Michel). Histoire de la ville de Paris. Paris, 1725, in-fol. (T. I, p. 395-97. Pièces justificatives, t. I, p. 269-273, 491-492, 554, 614, 648 ; t. II, p. 620, 644, 648 ; t. III, p. 72, 150, 747-757,)

32. FOURNIER (Édouard). Énigmes des rues de Paris. Paris, 1860, in-12. (Chapitre vi, le Pavillon de Rohan.)

33. GEORGEL (Abbé). Mémoires pour servir à l'histoire des événements de la fin du XVIII^e siècle. Paris, 1820, in-8°, p. 483-502. (Translation de l'hôpital royal des Quinze-Vingts.)

34. GILLES (Lettre du citoyen), l'un des aveugles membres de l'hospice des Quinze-Vingts, au citoyen François de Neufchâteau, ministre de l'intérieur, 3 germinal an VII. (S. l.), in-4°, 12 p.

35. — Seconde lettre, etc., 15 prairial an VII. (S. l.), in-4°.

36. GILLES (J.-B.), Quinze-Vingts démissionnaire et ci-devant pianiste des Champs-Élysées. Parallèle de Napoléon Bonaparte et du Cardinal de Rohan sur les œuvres qu'ils ont pratiquées aux Quinze-Vingts. Paris, 1816, in-12, 47 p.

37. GUÉRARD (Benjamin). Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris. Paris, 1850, in-4°. (Textes se rapportant aux Quinze-Vingts, t. I, p. 214 ; t. III, p. 5, 33, 40-44, 84, 92, 122, 216, 218, 232, 338-339.)

38. GUILHERMY (DE). Inscriptions de la France du v^e au XVIII^e siècle. Paris, 1873, in-4°, t. I, p. 667-679.

39. GUILLIÉ (Dr). Rapport fait à S. E. le Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur sur l'état de

l'institution royale des Jeunes Aveugles pendant les exercices 1816 et 1817. Paris, in-4°, 1818, 43 p.

40. Histoire abrégée de la fondation de l'Hôpital royal des Quinze-Vingts de Paris. (S. l. n. d.), [1759], in-16, 48 p.

41. HURTAUT et MAGNY. Dictionnaire historique de la ville de Paris. Paris, 1779, in-8°, t. III, p. 227-28 ; t. IV, p. 200-204.

42. JAILLOT. Recherches critiques, historiques et topographiques sur la ville de Paris. Paris, 1772, in-8°. (Quartier du Palais-Royal, p. 29-34.)

43. LEBEUF (Abbé). Voy. COCHERIS.

44. LE MAIRE. Paris ancien et moderne. Paris, 1685, in-8°, t. III, p. 149, 154.

45. LE PETIT (Claude). La Chronique scandaleuse ou Paris ridicule, p. p. P. L. Jacob, bibliophile. Paris, 1859, in-12, p. 16. (Chap. XIX, les Quinze-Vingts.)

46. Lettre d'indulgences adressée par les Quinze-Vingts à Thomas Mathese et sa femme (1463). Bulletin de la Soc. d'émulation de l'Allier, 1857-58, t. VI, p. 79. Cf. le document reproduit p. 165.

47. Loi relative à l'hôpital des Quinze-Vingts, donnée à Paris le 15 avril 1791, in-4°, 3 p.

48. Loi relative aux jugements rendus et aux délibérations prises sur les contestations qui se sont élevées entre les anciens administrateurs des Quinze-Vingts, donnée à Paris le 10 juillet 1791. Paris, 1791, in-4° 2 p.

49. Loi relative aux créances dues au Trésor public par les acquéreurs de l'ancien enclos des Quinze-Vingts, donnée à Paris le 6 janvier 1792. Paris, 1792, in-4°, 3 p.

50. Loi relative aux aveugles nécessiteux, du 22 messidor, an deuxième de la République. Paris, an II, in-4°, 1 p.

51. Loi relative à l'organisation d'un établissement institué pour les aveugles travailleurs, du 10^e jour de thermidor, an 3e, in-4°, 4 p.

52. Loi qui double provisoirement les traitements alimentaires de la maison dite des Quinze-Vingts, du 13 nivôse an IV, in-4°.

MAGNY. Voy. HURTAUT.

53. MAROT (J.-B.). Inventaire-sommaire des Archives hospitalières antérieures à 1790. Quinze-Vingts. Paris, 1867, in-4°, VII et 394 p.

54. Mémoire de l'administration des Quinze-Vingts. (S. l.), 1830, in-4°, 37 p.

55. MERLINO, député de l'Ain. Rapport et projet de décret sur l'organisation définitive de l'établissement fondé à Paris pour les aveugles travailleurs, présentés à la Convention nationale au nom des trois Comités des finances, d'instruction publique et des secours publics, le 25 prairial an 3^e....., précédés de la pétition de l'Institut national des aveugles travailleurs.

56. MONTAIGLON (A. DE). Tableaux de l'église des Quinze-Vingts. Revue de l'Art français, juin 1886, p. 163-167.

57. Observations en réponse au Mémoire de l'ex-administration des Quinze-Vingts. Paris, 1830, in-8°, 22 p.

58. Le même, imprimé à l'usage des aveugles par M. Galliod, aveugle-né. Aux Quinze-Vingts. Paris, 1830, pet. in-4°, 80 p. (Caractères romains en relief.)

59. Observations pour les aveugles de l'hôpital des Quinze-Vingts sur le projet de décret du Ccmité (sic) de secours de la Convention nationale ponr (sic) la suppression de cet hôpital. (Chez J. Grand), (s. d.), in-8°, 52 p.

60. Observations pour servir de réponse à deux imprimés adressés à l'Assemblée nationale sur l'administration des Quinze-Vingts. (S. l. n. d.), in-8°, 17 p.

61. Observations sommaires pour l'hôpital des Quinze-Vingts sur le projet du Comité. (S. l. n. d.), in-8°, 8 p.

62. Observations sur la pétition présentée à l'Assemblée nationale au nom des frères aveugles des 15-20, à la séance du 8 février 1791. (S. d., chez Simon), in-8°, 22 p.

63. Offices propres de saint Louis, roy de France, fondateur de l'église des Quinze-Vingts, et de saint Remi, patron de la dite église. Latin-français. Paris, [1737], in-8°, 382 p. (avec un Avis aux habitans de l'enclos des Quinze-Vingts).

64. Paris à travers les âges. Le palais des Tuileries. Paris, 1875, in-fol., p. 2-4.

65. [PÉPHAU.] Hospice national des Quinze-Vingts. Relation de la cérémonie du 9 mai 1880 à l'occasion de la pose de la première pierre de la clinique nationale ophthalmologique des Quinze-Vingts. Paris, 1882, in-12, 30 p. (Discours sur l'aliénation de l'ancien enclos. — Pour les aveugles, poésie de M. Paul Delaire.)

66. PIGANOL DE LA FORCE. Description historique de la ville de Paris. Paris, 1765, in-8°, t. II, p. 403-413.

67. PROMPSAULT (Les Quinze-Vingts, notes et documents recueillis par l'abbé J.-H.-R.), chapelain de cette maison, de 1829 à 1855, coordonnés, rédigés et édités par son frère. Carpentras, 1863, in-8°, IX-157 p.

C'est le travail le plus développé qui ait été jusqu'ici publié sur les Quinze-Vingts. L'abbé Prompsault a connu les chartes les plus intéressantes conservées aux archives de l'hôpital, mais il n'a traité avec détail que la période moderne, et n'a pas utilisé les registres (comptes, délibérations du chapitre, etc.) qui fournissent de précieux renseignements. Malheureusement, d'ailleurs, il n'a pas pu mettre lui-même en œuvre les matériaux qu'il avait réunis ; c'est à cette rédaction posthume qu'il faut attribuer les erreurs ou les confusions qu'on peut rencontrer dans cet ouvrage.

68. RACINE (Pierre). Prières et instructions à l'usage de la confrérie de la Sainte-Vierge, Saint-Sébastien et Saint-Roch, érigée en l'église des Quinze-Vingts à Paris depuis

plus de deux siècles avec les statuts, règlements et listes des confrères recueillis par Pierre Racine, l'un des administrateurs en charge, avec figures en taille-douce. Paris, 1728, in-12. (Une notice détaillée en est donnée à la fin de l'ouvrage précédent.)

69. Recueil de pièces... concernant le cardinal de Rohan. Strasbourg, 1786, in-8°.

70. Règlement sur l'administration et le régime de l'hospice royal des Quinze-Vingts. Paris, 1834, in-4°, 17 p.

71. Réponse aux imprimés volumineux faux, répandus avec profusion par le chapitre des Quinze-Vingts pour éblouir les représentants du peuple sur les dénonciations qui leur ont été faites. (Imprimerie de la section des 15-20, in-8°, 8 p.)

72. Requête à l'Assemblée nationale sur l'administration de M. le cardinal de Rohan, de l'hôpital royal des Quinze-Vingts, par tous les frères aveugles des Quinze-Vingts. Paris, 1790, in-8°, 59 p.

73. ROGET (Mémoire de Bon-Jean) et de sa femme sur les injustices qui lui ont été faites depuis huit ans et huit mois qu'il est reçu aux Quinze-Vingts. (S. l.), [1795], in-4°, 8 p.

74. SAINTFOIX (DE). Essais historiques sur Paris. Paris, 1766, in-8°, t. II, p. 292-294.

75. SAINT-MARTIN (F.-G. RIFFARD). Projet de décret sur l'administration et l'établissement de l'hôpital des Quinze-Vingts, présenté au nom du Comité des secours publics. (Imprimé par ordre de la Convention nationale), (s. d.), in-8°, 4 p.

76. — Rapport sur l'hôpital des Quinze-Vingts. (Imprimé par ordre de la Convention nationale), (s. d.), in-8°, 43 p.

77. SAINT-VICTOR (DE). Tableau historique et pittoresque de Paris (1822), t. I, 2^e partie, p. 906.

78. SAUVAL (Henri). Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris. Paris, 1724, t. I, p. 14, 501 ; t. III, Preuves, p. 127-135.

79. Suite du rapport fait par le Comité de mendicité des divers hôpitaux de Paris. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale. Paris, 1791, in-8°, 30 p.

80. Tirésias aux Quinze-Vingts, 1722.

Le Dictionnaire des théâtres (Paris, 1756, t. V, p. 476) qui indique cette pièce la décrit ainsi : « Pièce en un acte de M. Carolet, non imprimée et sans extrait. C'étoit une espèce de critique de la pièce dont on vient de parler (Tirésias, pièce en trois actes et en prose) que M. Piron avoit donnée aux Marionnettes de Francisque. M. Carolet fit jouer la sienne par les Marionnettes de la Place à la même foire de Saint-Laurent » (1722). Voy. mention de la même pièce dans le « Catalogue général des pièces et pantomimes anciennes jouées aux sauteurs et danseurs de corde, et par les marionnettes des foires Saint-Laurent et Saint-Germain, depuis l'établissement de ces foires jusqu'à nos jours, avec le nom de leurs auteurs. » Almanach forain, 1777.

81. Troisièmes et itératives remontrances de la cour du Parlement de Paris sur la réponse faite au nom de Sa Majesté aux précédentes remontrances sur les Quinze-Vingts. (S. l. n. d.), pet. in-8°, 15 p.

82. TROUSSET D'HÉRICOURT (François-Bénigne DU). Mandement du vicaire général de l'hôpital des Quinze-Vingts de Paris, qui ordonne des prières publiques pour demander à Dieu la prospérité des armes du Roi. Paris (24 mai 1745), in-4°. (Cité par Cocheris.)

83. Vers qui se lisaient à la décoration élevée devant l'église des Quinze-Vingts, le jour du retour du roi à Paris, au mois de novembre dernier. [Paris, 1744,] in-12. (Cité par Cocheris.)

ERRATA.

P. 25, n. II, au lieu de : 1378, lisez : 1379.

P. 49, au lieu de : René, lisez : Renaud.

P. 203, au lieu de : Demay, lisez : Douët d'Arcq.

CONCORDANCE

Entre les pages des Mémoires de la Société de l'Histoire de
Paris et celles du tirage à part.

TOME XIII (1886).		P. 152 = p. 50	P. 200 = p. 98	P. 248 = p. 146
P. 107 = p. 5	153	51	201	249
108	154	52	202	250
109	155	53	203	251
110	156	54	204	252
111	157	55	205	253
112	158	56	206	254
113	159	57	207	255
114	160	58	208	256
115	161	59	209	257
116	162	60	210	258
117	163	61	211	259
118	164	62	212	260
119	165	63	213	111
120	166	64	214	112
121	167	65	215	113
122	168	66	216	114
123	169	67	217	115
124	170	68	218	116
125	171	69	219	117
126	172	70	220	118
127	173	71	221	119
128	174	72	222	120
129	175	73	223	121
130	176	74	224	122
131	177	75	225	123
132	178	76	226	124
133	179	77	227	125
134	180	78	228	126
135	181	79	229	127
136	182	80	230	128
137	183	81	231	129
138	184	82	232	130
139	185	83	233	131
140	186	84	234	132
141	187	85	235	133
142	188	86	236	134
143	189	87	237	135
144	190	88	238	136
145	191	89	239	137
146	192	90	240	138
147	193	91	241	139
148	194	92	242	140
149	195	93	243	141
150	196	94	244	142
151	197	95	245	143
	198	96	246	144
	199	97	247	145

—
TOME XIV
(1887).

(Chiffres précédés
d'un *h.* dans la table.)

P. 1 = p. 159
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

P.	29 = p. 187	P.	70 = p. 228	P.	111 = p. 269	P.	152 = p. 310
30	188	71	229	112	270	153	311
31	189	72	230	113	271	154	312
32	190	73	231	114	272	155	313
33	191	74	232	115	273	156	314
34	192	75	233	116	274	157	315
35	193	76	234	117	275	158	316
36	194	77	235	118	276	159	317
37	195	78	236	119	277	160	318
38	196	79	237	120	278	161	319
39	197	80	238	121	279	162	320
40	198	81	239	122	280	163	321
41	199	82	240	123	281	164	322
42	200	83	241	124	282	165	323
43	201	84	242	125	283	166	324
44	202	85	243	126	284	167	325
45	203	86	244	127	285	168	326
46	204	87	245	128	286	169	327
47	205	88	246	129	287	170	328
48	206	89	247	130	288	171	329
49	207	90	248	131	289	172	330
50	208	91	249	132	290	173	331
51	209	92	250	133	291	174	332
52	210	93	251	134	292	175	333
53	211	94	252	135	293	176	334
54	212	95	253	136	294	177	335
55	213	96	254	137	295	178	336
56	214	97	255	138	296	179	337
57	215	98	256	139	297	180	338
58	216	99	257	140	298	181	339
59	217	100	258	141	299	182	340
60	218	101	259	142	300	183	341
61	219	102	260	143	301	184	342
62	220	103	261	144	302	185	343
63	221	104	262	145	303	186	344
64	222	105	263	146	304	187	345
65	223	106	264	147	305	188	346
66	224	107	265	148	306	189	347
67	225	108	266	149	307	190	348
68	226	109	267	150	308	191	349
69	227	110	268	151	309	192	350

1 La plupart des documents que nous citons étant empruntés à ces archives, nous les désignerons simplement par les numéros qu'ils portent dans l'Inventaire, sans répéter l'indication du fonds.

2 6213 bis (couverture du 6213), compte de 1500.

3 Lettre d'un membre des Quinze-Vingts à sa fille (1631).

4 6214 et ss.

5 5857 et ss.

6 5848.

7 Dans le nombre de 211 actes que nous indiquons, nous n'avons pas compris 37 copies qui ne sont que la répétition de transcriptions faites à d'autres folios du registre, mais nous y avons fait figurer quatre vidimus dont les originaux sont copiés également dans le cartulaire : aux fol. 80 et 140 v° se trouvent les vidimus d'actes inscrits aux fol. 31 et 47 ; au fol. 381 se lit le vidimus d'une des clauses de la charte copiée au fol. 377. — Les fol. 114 et 157 portent deux vidimus d'un même acte. Indication des folios où se trouvent répétés les mêmes actes : Fol. 31 et 76 v°, 31 v° et 77, 32 et 77, 32 v° et 77 v°, 33 et 71, 34 v° et 78, 35 et 78, 35 v° et 79, 47, 67 et 138, 49, 69 et 140, 49 v° et 70, 50 v° et 73, 52 et 76, 52 et 77 v°, 52 v° et 74, 52 et 241, 53 et 74, 54 et 75, 54 v° et 80 v°, 59 et 222, 63 et 274, 64 et 272, 65 et 266 v°, 79 et 166, 81 et 167, 83 et 169, 84 et 170, 85 et 242, 108 et 244, 122 et 264, 126 et 247, 129 et 131 v°, 134 et 136, 221 et 269, 275 et 340. Indication des folios où sont transcrits les actes dont nous donnons les numéros : Fol. 31, n° 375 — 32, 777 — 35 v°, 1350 — 36 v°, 3927 — 40 v°, 3886 — 47, 833 — 49, 834 — 50 v°, 2465 — 54 v°, 2482 — 55, 3904 — 61, 3233 — 99 v°, 3124 — 102 v°, 2489 — 114, 1351 — 116 v°, 2508 — 119, 2481 — 120, 3240 — 121, 3239 — 125, 2471 — 144, 1759 — 145, 3861 — 152 v°, 1349 — 166 v°, 2894 — 169 v°, 1840 — 170 v°, 1839 —

177, 1917 — 178, 1918 — 178 v°, 1921 — 179, 2494 — 180, 3817 — 180 v°, 3818 — 186 v°, 3111 — 190 v°, 2507 — 201, 2484 — 203, 2954 — 209, 3278 — 213, 2510 — 217 v°, 3947 — 223, 4008 — 225, 1728 — 229, 3463 — 223 v°, 2916 — 240, 3809 — 246 v°, 3185 — 250, 1924 — 275, 1348 — 277, 1347 — 291, 1095 — 300, 1094 — 301, 779 — 306, 2896 — 308, 2511 — 316 v°, 3929 — 322, 2629 — 326 v°, 1354 — 328, 697 — 338 v°, 3197 — 342 v°, 1531 — 344 v°, 1760 — 349, 1532 — 353, 2712 — 361 v°, 3931 — 363 v°, 3930 — 365 v°, 1780 — 367, 1781 — 369, 3933 — 377, 1093 — 384, 1761 — 385 v°, 1762 — 386, 783.

8 Ce bullaire fut rédigé par « Richard Viard et Jean Picard, notaires apostoliques, en présence de Nicole Le Maire, curé de l'une des portions de l'église parochiale de S^t Maclou de Pontoise, de Jehan Le Grant, chanoine de S^t Côte de Luzarches, et de Jehan Journal, maistre ès-ars, du diocèse de Langres. » — Il porte le n° 5816.

9 594.2, fol. 23. « Le 10^e jour d'aoust, l'an 1430, furent prins ou coffre du trésor 32 l. 13 s. 6 d. p. pour la mise et despens fais à cause de l'ynventaire des chartres et lettres de l'ostel de céans, totalement assortir icelles et maistre par laiettes ès aumoires du dit trésor avecques le répartoire sur ce fait, icelles mises et despens fais par la manière qui c'ensuit : « Premièrement, à Jehan le Bailly, escripvain, pour 22 journées que il c'est occuppé en la dite besongne, à 3 s. p. pour jour, et pour 4 mains de pappier par lui baillées ; pour tout ce : 4 l. 12 s. p. « Item, à Jehan Mariavalle, escrinner, pour 56 laiettes de bois à 4 s. p. la pièce, en ce comprins deux d'avantaige, pour mettre les dites chartres et lettres, par marché fait avec lui : 10 l. 16 s. p. « Item, à Haudry, charpentier, pour la besongne que il a faitte tant ès aumoires du tressor, et en la façon des barres qui les cloent, comme de autres besongnes par lui faittes ou dit hostel et pour icellui, par 6 jours à 3 s. 8 d. p.

pour jour, vallent : 22 s. p. « Item, pour le merrain desdites barres : 3 s. 8 d. p. « Item, à Jehan Le Charpentier, serreurier, pour ferrer les panneaulx des dites aumoires qui ont esté levées pour y faire fenestres, et pour serreures à doubles gardes, clefz, crampons, verrous et autres choses pour la dite besongne, par marché fait avec lui : 44 s. p. « Item, en despence de bouche faite durant la dite besongne par Monseigneur le Soubz-Aumosnier et plusieurs autres du dit hostel, avec le dessus dit Jehan Le Bailly, par l'espasse d'un mois ou environ, pour tout ce : 13 l. 15 s. 10 d. p. »

10 5977, fol. 318. « Item, met icy en despence ce présent receveur la somme de douze livres parisis qui luy est deue dès l'année cinq cent vingt-deux, pour avoir fait l'inventaire des lettres du trésor de l'église du dict hostel des Quinze-Vingtz, par l'ordonnance de vous, Messeigneurs les Gouverneurs, auquel receveur fut par vous, mes dicts seigneurs, promis qu'il seroit payé à raison de 4 sols parisis pour chacune layette, desquelles il y en a en nombre soixante, qui, au pris dessus dit, montent la dicte somme de 12 livres parisis. »

11 Ibid. — « Pour l'achapt de 12 grandes layettes à mettre les lectres et tiltres du trésor, au pris de 9 s. t. chacune laiette : 108 s. t. »

12 « Pour ungne cassette de fer blanc pour garder le seel de l'arrest donné contre les prélatz de ce royaulme au proffict des dicts XV^{xx}, payé pour le dict seel : 2 s. 6 d. t. »

13 Autour du sceau appendu au fol. 41, nous avons trouvé deux exemplaires de lettres d'indulgences de l'Hôtel-Dieu. Les bords de ces deux petites feuilles de papier portaient des encadrements qui sont lacérés aujourd'hui, mais la pièce elle-même est intacte : au centre, en haut, se voit le Crucifix, à dextre les armes du Pape, à senestre celles du

Roi, puis vient la formule d'indulgence, au bas de laquelle est gravé le sceau représentant le Bon Pasteur avec cette légende : « Sigillum indulgentiarum Domus Dei Parisiensis. » Les deux exemplaires portent la date de 1555, mais ne proviennent pas du même cliché, car sur l'un d'eux le Crucifix est accosté de la S^{te} Vierge et de S^t Jehan, sur l'autre le Christ est seul et la croix se détache sur un fond d'étoiles.

14 5846.

15 6257, fol. 305. « Payé à monsieur Cognée, avocat en Parlement, la somme de 12 l. t. pour six journées qu'il a travaillé à mettre les papiers du trésor en ordre, et ce à raison de 40 s. par jour. » Le registre 6370, fol. 147 et ss., donne toutes les quittances de Cougnée pour les honoraires de ce travail (du 2 avril au 29 décembre 1639).

16 5847.

17 5935 (1592 à 1626).

18 6273, fol. 81. « Payé à Guérard, masson, la somme de 6 l. pour avoir faict celler des potences de fer et des tablettes dans le trésor, et pour autres réparations par luy faites dans le dit hospital. « Payé à Fillaine, serrurier, 40 s. pour la ferrure de l'échelle en marchepied qui doit servir au trésor. »

19 5849.

20 Les Établissements généraux de bienfaisance, p. 23 et ss.

21 5843^B, fol. 3.

22 Éd. de 1532, fol. 40.

23 Voici la pièce que transcrit l'auteur des Recherches de la langue française :

« Li Rois a mis en.r. repaire,
Mais ne sais pas bien porquoi faire,
Trois cens aveugles route à route.
Parmi Paris en vat trois paire
Toute jour ne finent de braire :
« Au.III. cens qui ne voient goutte. »

Li uns sache, li autre boute :
Si se donnent mainte sacoute,
Qu'il n'i at nul qui lor esclaire.
Se fex i prent, se n'est pas doute,
L'ordre sera brullée toute,
S'aura li Rois plus à refaire. »

Cf. Rutebeuf, édit. Jubinal, t. I, 163, 164, les Ordres de Paris. — Le satyrique répète ailleurs ses railleries :

« L'ordre des non-voianz,
Tels ordre est bien noianz,
Ils tastent par léanz :
Quant venistes-vous ci ?
Papelart et Béguin
Ont le siècle honi. » (Ibid., p. 173, 174, les Ordres.)

24 P. 412.

25 I, p. 395.

26 1772. Recherches sur la ville de Paris, Quartier du Palais-Royal, p. 33.

27 Topographie historique du vieux Paris, Région du Louvre, p. 61. — Les Bollandistes, dans leur étude critique sur la Vie de saint Louis, repoussent également cette narration ; c'est par erreur que la notice de l'abbé Prompsault cite les Acta Sanctorum à l'appui de l'opinion d'après laquelle l'hôpital aurait été fondé en mémoire de 300 chevaliers martyrs (p. 1, note).

28 Ed. de Wailly. Paris, 1867, p. 480.

29 Hist. de France, t. XX, p. 93, 94.

30 Ibid., XXIII, p. 66.

31 Ibid., XX, p. 11.

32 Hist. de France, XXII, p. 179.

33 Ibid., XXI, p. 84 ; XXIII, p. 353.

34 Pièces just., n° X. — Liste des maîtres.

35 5848. fol. 46 v° (juillet 1280). « ... Rogerus, vaginarius, de Nigella, dictus de la Cheminée, et Petronilla ejus uxor, fratres, ut dicebant, domus Cecorum Parisiensium... »

36 5848, fol. 176 v°. « ... Fratres et sorores dicte domus... » (Juillet 1282.)

37 5848, fol. 129 et ss.

38 Voy. les différents actes transcrits dans le Cartulaire.

39 Antiquités de Paris, 1586, in-12, p. 78.

40 Théâtre des Antiquités de Paris, p. 721.

41 Le premier acte de ce genre est une bulle de Clément VIII du 7 mai 1599 (128). — Cf. 762, bulle d'Urbain VIII (1629).

42 Les Quinze-Vingts. Carpentras, 1863.

43 La première édition connue est de 1504, nous n'avons pu consulter que celle de 1523. Voy. Pièces just., n° III.

44 Pierre Desrey n'a pas répété cette légende dans la traduction de la Mer des Croniques et Mirouer historial de France. Paris, 1518, fol. LXXXIII :

« Comme il (saint Louis) fust curieux et tressoigneux des povres et indigens, il assigna et establit à Paris ung lieu à ceulx qui seroient privez de la veue, lumière corporelle ; y ediffia une chappelle, chambrettes et habitacles où ils habiteroient, et le nomma le lieu des aveugles, aultrement dit et appelé les Quinze-Vingts. »

45 46 (7 octobre 1483). « Sixtus episcopus, servus, etc... Commissum nobis apostolatus officium nostrum continue pulsat auditum ut, per nostre vigilantie studium, Christi pauperibus visu orbatis, et ecclesiis ac locis desertioni subjectis opportune succurratur et Christi fideles ad opera caritatis et misericordie devote peragenda excitemus, ac loca miserabilium personarum favoribus prosequamur oportunis. Sane exhibita nobis nuper pro parte dilecti filii nobilis viri, Johannis de Aquila, militis et vicecomitis Vallifrodis et de Leriaco Aurelianensis diocesis, magistri et administratoris hospitalis Sancti Ludovici Quindecim Viginti pauperum cecorum nuncupati, Parisiensis, petitio, pie recolens quod olim sanctus Ludovicus etiam Francorum rex, postquam cum magna militum et armigerorum multitudine ad partes infidelium, ut ab eorum manibus, adjuvante Altissimo, Terram Sanctam eripere posset, se transtulerat, et inimici crucis Christi multos ex eisdem militibus captivos detinuerant, et eos diversorum tormentorum generibus afflixerant, ac a tricentis ex militibus hujusmodi oculos eruerant, et totaliter excecaverant, ac ipse sanctus Ludovicus ad dictum regnum redierat, sub vocabulo Sancti Remigii, quod ad presens sub invocatione Sancti Ludovici nuncupatur, pro receptione tricentorum pauperum cecorum utriusque sexus erexerat... »

46 27 (28 décembre 1500).

47 234 et suivants.

48 Voy. ce que nous disons des quêtes.

49 5 (28 mars 1291). Bulle de Nicolas IV. « Cum itaque, sicut dilecti filii magister et fratres domus pauperum Cecorum Parisiensium nobis insinuare curarunt, ipsi adeo tenues habeant facultates... » Cf. 21 et 22.

50 5958. Cahiers déreliés, fol. 6, vers 1369 : « De la Porte S^t Honoré jusque à l'ostel des dis Avugles... »

51 On peut, dans tous les cas, affirmer que Jean de l'Aigle n'a pas cherché à établir de rapprochement entre cette prétendue dette payée par saint Louis au souvenir de ses chevaliers et une libéralité du même genre que Quinte-Curce attribue à Alexandre à l'égard des soldats mutilés dans les guerres d'Asie. Une pareille idée ne pouvait germer que dans des esprits imbus d'érudition, comme ceux de Pasquier et de Du Chesne. Voici le texte auquel font allusion les Recherches de la France (Paris, 1665, in-fol., p. 279) et les Antiquitéz et recherches des villes... plus remarquables de France (Paris, 1668, in-12, p. 79) : Alexandre ayant délivré 4,000 Grecs que les ennemis avaient emmenés en captivité et mutilés, désirait leur accorder quelque faveur spéciale ; un des anciens captifs invita ses compagnons à demander au roi un asile « ubi horribiles cicatrices celet exilium. » Ils présentèrent une requête dans ce sens : « Ille, non fortunæ solum eorum sed etiam pœnitentiæ misertus, terna millia denariûm singulis dari jussit ; denæ vestes adjectæ sunt, et armenta cum pecoribus ac frumento data, ut coli serique attributus iis ager posset. » Quinte-Curce, éd. Foss. Leipzig, 1867, liv. V, ch. v, p. 90 et ss.

52 Arrêté du ministre de l'Intérieur, 15 vendémiaire an IX : « L'administration prendra les mesures nécessaires pour réunir à l'établissement des Quinze-Vingts les aveugles d'Égypte, actuellement placés à l'hôtel national des Invalides (Arch. modernes des Quinze-Vingts, 5420. Cf. Établissements généraux de bienfaisance, p. 25). L'auteur d'un pamphlet intitulé Parallèle de Napoléon Bonaparte et du cardinal de Rohan (Paris, 1816) prétend que ces aveugles étaient au nombre de 600 (p. 18).

53 Tableau historique et pittoresque de Paris. Paris, 1808, t. I, p. 410.

54 Elle était en construction en 1765. Cf. Almanach parisien en faveur des étrangers et des personnes curieuses, 1765, p. 35 ; — et Piganiol de la Force, t. VIII, p. 131.

55 Mémoires de d'Argenson (Soc. de l'Hist. de France), t. VI, p. 332, cité par E. Fournier, Énigmes des rues de Paris, p. 102.

56 Recherches sur la ville de Paris (1772), Quartier du Palais-Royal, p. 30.

57 P. 4.

58 Comme le fait observer Berty, ce nom de Champourri servant à désigner l'enclos des aveugles n'est fourni par aucune charte, mais seulement par les Crieries de Paris de Guillaume de La Villeneuve (XIV^e s.) ; il n'est pas étonnant de le rencontrer dans un quartier de Paris où une rue portait le nom de Champfleury. On peut remarquer que la forme « Champorri » donnée par le manuscrit de La Villeneuve (Bibl. nat., ms. fr. 837, fol. 246) ne prête même pas l'apparence de la vraisemblance à cette étymologie fantaisiste, dont le thème est évidemment campus putritus.

59 Il se pourrait aussi qu'il eût puisé cette idée dans une phrase où Bourdon, auteur d'une étude sur les Quinze-Vingts (Paris, 1848) prétend que des établissements d'aveugles avaient été créés en Normandie par Guillaume le Conquérant. M. Ch. de Beaurepaire (Notes historiques et archéologiques sur la Seine-Inférieure. Rouen, 1883, in-8°, p. 324) démontre la fausseté de cette affirmation et pense qu'elle a sa source dans l'Histoire de Rouen de Farin, qui attribue sans aucune raison cette antique origine à l'hôpital du Saint-Esprit de Rouen (Rouen, 1738, in-12, V, p. 75),

fondé en réalité par J. de l'Aigle, maître des Quinze-Vingts. Nous verrons que cet hôpital n'a probablement jamais reçu d'aveugles.

60 English Gilds. The original ordinances of more than one hundred early English Gilds. (Early English Text Society. London, 1870, in-8°.) Guilde de la Vierge Marie (Kingston upon Hull), p. 157 : « S'il arrive que quelqu'un de la guilde devienne infirme, bossu, aveugle, muet, sourd, estropié ou malade, ou bien contracte une maladie de longue durée ou seulement temporaire, soit dans sa vieillesse, soit dans sa jeunesse, ou s'il arrive par quelque autre accident qu'il soit ruiné et n'ait plus les moyens de vivre, alors, par amour de la bienfaisance et par amour des âmes des fondateurs, il est ordonné que chacun reçoive sur les biens de la guilde, par les mains des gardiens, 7 pence par semaine, et chacun de ceux qui sont ainsi infirmes... aura ces 7 pence chaque semaine aussi longtemps qu'il vivra. » Ibid., p. 35. « Ainsi il est ordonné par le chef (alderman) et tous les frères que celui qui tombera dans le malheur et la pauvreté ou deviendra bossu ou aveugle doit, pour la grâce du Fils de Dieu, pourvu qu'il soit prouvé que ce n'est pas un voleur, recevoir 7 pence par semaine, des frères et des sœurs, pour l'aider. »

61 Mém. de la Soc. histor. et archéol. de Pontoise, t. II, 1880, p. 27. — Saint Louis et l'Hôtel-Dieu de Pontoise, par J. Depoin.

62 Quartier du Palais-Royal, p. 33.

63 Nouvel abrégé chronologique. Paris, 1768, in-4°, p. 286.

64 697 (juillet 1312). « Philippus, Dei gratia, Francorum rex ; notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos fratribus et sororibus congregationis domus Cecorum Parisiensium quam beatus Ludovicus, quondam avus noster, pia devotione fundare decrevit, ut ab aliorum

congregatione Cecorum ab aliis fundata personis, quam a predicto avo quondam nostro, debeant et possint agnosci, ne sub eorum velamine elemosinas erogantium ceteri valeant usurpare, sicut interdum dicitur contigisse, de speciali gratia duximus tenore presentium concedendum quod dicti fratres ac sorores, a dicto avo nostro fundati, qui nunc sunt et qui erunt pro tempore, signum unius floris lilii infixum in eorum veste superiori, ante pectus cujuslibet, deferre valeant de cetero in perpetuum ad differenciam aliorum quibus signum ejus modi deferri districtius prohibemus. Quod ut ratum, etc... »

65 Telle est l'épithète qu'un grand nombre de chartes ajoutent au nom des Quinze-Vingts.

66 Hist. de France, t. XX, p. 93.

67 Nous ignorons où a été puisée la date de 1254, que Dubreul et différents auteurs assignent à la fondation des Quinze-Vingts.

68 Historia ecclesioe Parisiensis, p. 447 (juin 1260). Cf. Computus Ballivorum Francie (1295) : « Episcopus Parisiensis pro censu domorum Cecorum, pro toto : c. s. » (Hist. de Fr., t. XXII, p. 642.)

69 Alexandre IV (23 juillet 1260). Cf. Dubreul, p. 723.

70 Cet acte a été publié par Dubreul, p. 724 ; Félibien, t. III, p. 269 ; et fac-similisé dans le Musée des Archives départementales, pl. XXXVI, n° 91. L'original est conservé aux Quinze-Vingts sous le n° 375. Le Cartulaire (5848) en donne une copie au fol. 31 et un vidimus de 1307 au fol. 80.

71 4016. Lettre de saint Louis (mars 1267) ordonnant que Guillaume Langlois, barbier, et Roger, son frère, qui ont donné 12 l. p. de crois de cens aux aveugles pour l'achat d'un cimetière, à condition de recevoir une rente viagère de 12 l. p. sur les revenus de la congrégation, pourront, si

ces revenus sont insuffisants, toucher cette somme « super triginta libris parisiensium quas dedimus in elemosinam eidem congregationi pro potagio. »

72 Dubois, op. cit., p. 446. Acte de saint Louis, mars 1260-61.

73 Voy., avec la pièce qui précède, le Compte des baillis de France pour 1295 : « Capellanus Cecorum pro medietate : VIII l. » (Historiens de France, t. XXII, p. 624.)

74 Cet acte, que nous venons de citer à la page précédente, porte : « Insuper volumus et mandamus quod in domo et congregatione dictorum cecorum numerus trecentorum pauperum, prout alias ordinavimus, perpetuo observetur, et quod ab Elemosinario nostro, vel heredis nostri predicti, quem elemosinarium ad visitandum, loco nostri, dictam domum constituimus, quandocumque de dicto numero aliquis defuerit, suppleatur. » Nous ne savons pas si le prout ordinavimus porte sur cette dernière phrase et si le verbe constituimus doit être mis au présent ou au parfait.

75 39.

76 Pièces justificatives, n° I.

77 Voy. le chapitre sur le Maître.

78 Cf. Pièces just., n° I. On voit dans cet acte qu'il existe déjà une pièce appelée garde-robe ; or, c'est sous ce nom que furent désignées les assemblées du chapitre, c'est-à-dire de tous les membres de la congrégation. En 1302, 159 membres comparaissent dans un acte (5848, fol. 129).

79 377. 1^{er} février 1388 (Procès, devant le Parlement, avec l'évêque de Paris, au sujet de la succession d'un frère) « ... Dicto episcopo ex adverso proponente quod in predicta domo Trecentorum cecorum nulla erat religio, sed quedam congregacio duntaxat, in qua quidem domo manentes vota

paupertatis, castitatis et obediencie, per religiosos fieri consueta, non faciebant : videlicet paupertatis, cum sua bona retinerent ; castitatis, cum essent uxorati ; et obediencie, cum pro sue libito voluntatis a dicta domo seu congregacione recedere vel abire possent. »

80 Ibid. : « Dictis magistro ministroque, fratribus et sororibus, replicantibus et dicentibus quod ipsi unum corpus seu collegium faciebant insimul, et in eadem domo quasi religiosi manentes, et inhabiles ad testandum... »

81 Voy. chap. IV.

82 6351, fol. 1 (1460). 5551. Frère aveugle en « l'église des Quinze-Vingts » (1626).

83 (23 juillet 1260.) Publié par Dubreul, p. 722 ; Félibien, III, p. 270.

84 Arsenal, 854, fol. 196 v°. Formulaire de 1289.

85 (21 novembre 1261.) Cf. Dubreul, p. 723 ; Félibien, ibid.

86 (22 septembre 1265.) Cf. Dubreul, ibid.

87 5 (28 mars 1291).

88 8 (31 octobre 1307).

89 9 (25 mai 1317).

90 10 (22 décembre 1342).

91 11 (3 mai 1353).

92 14 (14 février 1363).

93 15 (26 septembre 1378), 16 (18 mai 1387), 17 (25 février 1391), pape d'Avignon.

94 20 (27 septembre 1405).

95 21 (30 janvier 1419).

96 23 (20 mars 1459).

97 37 (20 septembre 1265). Publié par Dubreul, Félibien, l. c.

98 725 (vidimus. — 7 mars 1318).

99 38 (22 décembre 1342).

100 Cf. p. 118.

101 28 (25 mars 1504).

102 30 (1^{er} novembre 1513).

103 128 (7 mai 1599).

104 Extrait du procès-verbal de l'assemblée du clergé de France du 24 juillet 1615 (s. l. n. d.) et bref du 30 avril 1607.

105 Voy. la série des Mandements, 233 et ss.

106 240 (18 octobre 1508). Mandement de l'év. d'Auxerre : « Mandamus quatinus... cum procuratores et nuncii prefati hospitalis Trecentorum cecorum ad vos, ecclesias et loca vestra cum nostris presentibus accesserint, dum tamen fuerint bone fame et honeste conversacionis ipsorum et eorum quemlibet benigne et sine contradictione quacumque admittatis... » Cf. 249. — Vic. gén. de Beauvais (1514).

107 241. Archev. de Sens (1509) : « Dum tamen fuerint clerici, soluti, bone fame, etc... » — Cf. 245. Vic. gén. d'Avranches (1512). 247. Év. de Poitiers (1513).

108 241. Arch. Sens (1509) ; « Inhibentes vobis (presbyteris) ne aliquid de dictis elemosinis apud vos detineatis nisi quod vobis liberaliter predicti procuratores voluerint elargiri. » Cf. 253. Vie. gén. de Saintes (1516). 259. Vic. gén. d'Aix (1519).

109 Voy. plus loin ce qui se rapporte à l'hôpital de Meaux.

110 57. Procès contre l'évêque de Troyes, commencé en 1523, gagné par les Quinze-Vingts (le 23 décembre 1533), qui ont droit à deux pardons par an. — Un appel comme d'abus dirigé contre l'évêque de Meaux est rejeté par la Cour, en 1529, mais elle ordonne à l'évêque de permettre gratuitement les quêtes (60).

111 66.

112 Arrêt de 1532 appliqué à l'évêque du Mans, 75, 78 et 80 (28 mars 1536, 4 juillet 1536, février 1537) ; à l'évêque d'Angers, 74 (10 juin 1535) ; à ceux de Langres et Poitiers, 88 (29 juillet 1546). — Défense aux officiers des prélats de rien recevoir pour les quêtes, 90 (28 août 1546). — Arrêt ordonnant à l'archevêque de Sens et à l'évêque de Laon d'accorder deux jours de pardon gratuits aux Quinze-Vingts et à l'Hôtel-Dieu, 92. Cet arrêt est déclaré exécutoire contre tous les évêques, 109 (5 juillet 1555).

113 Enregistré à Bordeaux, 68 (août 1533). Cf. Arrêt du Parlement de Toulouse ordonnant aux évêques de permettre gratuitement les quêtes, 81 (2 mars 1540). Cf. enregistrement au Parlement de Rouen des lettres de Louis XIII, qui autorisent les quêtes, 220 (1640).

114 19.

115 18.

116 22.

117 24.

118 25.

119 39.

120 42.

121 43.

122 459 (7 juin 1336).

123 460 et 461 (1^{er} juin 1371).

124 462 (26 septembre 1378) et 463 (25 juillet 1389). Cf. 464 (21 octobre 1500). — Mandement par Alexandre VI à l'official de Paris de publier un monitoire contre les détenteurs irréguliers des biens des Quinze-Vingts ; de même, 465. Paul III (1539).

125 Guérard, Cart. Notre-Dame, I, 214 (16 décembre 1282).

126 Félibien, t. III, 271, et Arch. des Quinze-Vingts, 428. Échange par lequel les Quinze-Vingts cèdent à Saint-Germain une rente de 10 l. 15 s. p. que leur avait donnée Guillaume Pied-de-Fer (en 1269. Cf. Félibien, III, 270) et dont saint Louis avait approuvé la cession au dit chapitre (1269, ibid., III, p. 271).

127 433 (5 août 1320). « Ex parte carissimi in Christo filii nostri Philippi, regis Francie et Navare illustris, porrecta nobis petitio continebat ut perpetuo capellano domus pauperum Cecorum Parisiensium curam animarum omnium habitantium infra septa domus ejusdem committere et quod eis ministrare valeat ecclesiastica sacramenta ; quodque oblationes et obventiones ad eandem domum sive ipsius domus capellam provenientes, quas earum curatus seu rector et alii percipere sunt soliti, eidem domui ad usum ipsorum pauperum, facta prius ab eis curato ipsi et aliis quorum interest recompensatione condigna, imperpetuum concedantur, condere de benignitate apostolica dignaremur. »

128 434.

129 436.

130 437.

131 En 1780, quand l'hôpital fut transféré au faubourg Saint-Antoine, l'église Saint-Germain déclara avec toute justice qu'elle entendait reprendre ses droits sur l'emplacement qu'avaient occupé les Quinze-Vingts (5889, fol. 121 et ss.).

132 443.

133 5843^A, fol. 2 : « Lettres de commission des Gens des Requestes du Palais, données l'an 1406, de administrer tous sacremens d'église, par chappellains des XV^{xx} aux habitans en rue Neufve S^t Loys, oultre la Bastilde S^t Honneré, ou costé devers la Ville-l'Evesque, durant le procès pendant ès dictes Requestes entre le chappitre de S^t Germain l'Auxerrois, le curé de S^t Eustace, d'une part, et le curé de la Ville l'Evesque, d'autre part. » (Analyse d'un acte aujourd'hui perdu.) 1 4989 (2 août 1491). Attestation de plusieurs prêtres et bourgeois de Paris sur l'état du service religieux aux Quinze-Vingts) : « C'est assavoir que les Quinze-Vingtz adveugles, fondez à Paris par Monseigneur Saint Loys, jadis roy de France, ont de tout temps et ancienneté en leur église et hospital à Paris ung cymetière, ung clocher, quatre cloches en leurs chappelles, et fons pour baptiser. « Item, font dire et célébrer le divin service et les heures cannoniales par chacun jour de l'an par les chapelains d'icelle église, ad ce par eulx nommez et depputez. « Item, administrent iceulx chappellains le sacrement de baptesme en la dite église aux enffans des frères et seurs d'icelluy hostel, aux enffans de leurs serviteurs, domestiques et familliers, et aussi, en nécessité, à tous autres de dehors le dit hostel. « Item, administrent iceux chappellains les sacremens de confession et de l'autel aus dits frères et seurs d'icelluy hostel et à leurs serviteurs, domestiques et familliers, au jour de Pasques et autres festes au long de l'an, et mesmement en nécessité de malladie. « Item, administrent aussi iceulx chappellains aus

aits frères et seurs, leurs aits serviteurs, domestiques et familiairs, le sacrement de mariage. « Item, administrent pareillement aus aits frères et seurs, serviteurs, familiairs et domestiques, le sacrement de unction, et après leur décès les ensevelissent, inhument et enterrent ou dit cymetiere. « Item, font iceulx chapellains en icelle église les vigilles de Pasques et Penthecoste, la bénédiction des fons par chacun an, et si font tous les dimenches de l'an l'eau benoiste en icelle église par deux fois, l'une en la chappelle de l'enfermerie où sont les malades, et l'autre à neuf heures, devant la grant messe de la dite église, avec les commandemens au prosne en la manière acoustumée, et si administrent iceulx chappellains tous les sacremens généralement quelconques qui sont nécessaires à faire en la dite église, comme aians la charge d'icelle sans aucun contredit ou difficulté. »

134 719 et 720.

135 Règlement de la Communauté des Prêtres, 5885, fol. 184 (1755).

136 5885, fol. 122.

137 Procès-verbal qui vient d'être cité : « Dient oultre les dessusdits que ilz ont veu par gens forains, marchans et autres venans de dehors, estans logez près et alentour des aits Quinze-Vingtz, prendre et recevoir leurs sacremens en icelle église et hospital. »

138 10 folios, dont 5 en blanc. On n'y trouve mentionnés que 10 baptêmes au plus par an, tandis que, dans le précédent, on en compte, certaines années, jusqu'à 38.

139 7 folios seulement sont remplis.

140 Les bourgeois dont nous rapportons tout à l'heure l'affirmation disent qu'ils « estoient et sont demourans près et joingnant des aits Quinze-Vingtz et que, dès bien

longtemps,... ilz, et chascun d'eulx, ont continuellement fréquenté la dite église et hospital. » 4989 (1491).

141 Historiettes, édit. Monmerqué, VI, p. 367. — M^{me} de Longueville reçut la permission de « faire construire un petit escailler pour par iceluy pouvoir descendre dans le cimetière pour aller à l'église du dict hospital toutes et quantes fois que bon luy semblera, et toutes les personnes seulement qui auront l'honneur d'accompagner la dicte dame princesse. » 5870, fol. 197.

142 A la fin du XVII^e siècle, en effet, ce ne sont pas toujours les membres de l'aristocratie qui louent des bancs dans l'église. On y voit par exemple le concierge du Palais des Tuileries (5871, fol. 12 V^o.), un officier de la fruiterie du roi (5871, fol. 274 v^o, 1677).

143 5878, fol. 3 v^o (1717).

144 La duchesse de Ventadour, la duchesse de la Ferté, M^{me} de la Serre, 5878, fol. 29 et ss. (1717).

145 5800 (1746).

146 5883, fol. 172 v^o (1745).

147 T. IV, p. 247, cité par Ed. Fournier, Énigmes des Rues de Paris, p. 106.

148 Les Curiositez de Paris (réimpr. de l'éd. de 1716), p. 51 : « Cet hôpital a une paroisse pour ceux qui demeurent dans son enceinte. Le service divin s'y fait par quelques ecclésiastiques qui ont le soin spirituel des aveugles, dont les uns chantent l'office en bon plainchant... »

149 5877, fol. 63 v^o et 116 v^o.

150 « Ce qui attire les grands et leurs aumônes, » ajoutent les administrateurs. 5878, fol. 78 (1718). Cf. Prompsault, p. 55.

151 5876, fol. 469 (1710). Jésuite, né en 1656, mort en 1730.

152 5876, fol. 256 v° (1709). Prédicateur distingué de la Compagnie de Jésus (1643-1725). Ses sermons furent publiés : I^{re} éd., Paris, 1719, 4 vol. in-8°. En 1715, on constate que l'abbé Prévost, prédicateur royal, n'a pas été suivi comme il le mérite (ibid., fol. 63).

153 5878, fol. 9 v° : « Sy le R. P. Massillon veut bien prescher la passion, le matin, en cas qu'il n'y ait pas d'ordre de la cour au contraire, les chaises seront affischées à 15 s. » (1717).

154 5877, fol. 46 (1711). Cf. la note précédente.

155 Le Journal d'un bourgeois de Paris, édit. Tuetey, p. 73 et 74, rapporte ce fait et ajoute : « ... et furent prins le 25^{me} jour de may, vigille de l'Ascension Nostre Seigneur, et fu avant Saint Laurens ensuivant que on chantast ne messe, ne vespres, en la dicte église. » Ce texte, ainsi que le procès-verbal conservé sous le n° 444 (12 août 1416), montre que l'accord passé, le 30 mai, entre l'évêque et le procureur du Roi n'a pas eu d'effet, puisque, d'après cette convention, le service divin aurait dû être repris dans les huit jours. Cf. Tuetey, p. 74, note. Voy. aussi ce fait rapporté par Sauval, I, p. 501.

156 445 (23 mars 1518).

157 376 (25 octobre 1388).

158 Félibien, t. V, p. 272 (1411).

159 385.

160 390 (1415).

161 393 (1415).

162 399. D'abord Pierre d'Ogier et Hugues Gonnaud, doyens de l'église de Bourges, puis, le 18 novembre 1419, Philippe de Ruilhy, trésorier de la Sainte-Chapelle, et Guillaume Cottin, chantre de Saint-Paul. Voy. 399 (1421) et 410 (1445) des sentences rendues par ces commissaires.

163 400. Le Parlement, en 1426, doit ordonner à l'évêque de Paris de déléguer l'évêque de Coutances pour réconcilier l'église des Quinze-Vingts, profanée par des rixes survenues entre les officiers de l'évêque et les aveugles. — 406. Ajournement au nouvel évêque pour reprendre le procès interrompu par la mort de l'évêque précédent (1439). — 409 (1^{er} juillet 1445). Ajournement de l'évêque, qui a encore fait emprisonner un frère, etc.

164 415 (22 août 1527).

165 Statuts de 1522 (Félibien, t. V, p. 748), art. 45.

166 6215, fol. 61 v^o (1501) : « Au petit valet de Michelet Dompont, pour venir dire quand Monseigneur de Paris arrivera au cloistre S^t Honnoré pour luy porter du vin ; payé : 3 d. t. »

167 5942, fol. 35 v^o : « Le 9^{me} jour d'avril 1450, après Pasques, fu mis ou coffre du trésor ung petit coffret quarré, couvert de cuir noir, bendé de petites bendes de fer blanc et bordé tout entour, baillé par Estienne Gaillon, ministre, comme à luy appartenant, et ce qui est dedens le dit coffret, ou quel coffret a une cédulle escripte de sa main en laquelle est contenue sa volenté, laquelle il veult qu'elle soit accomplie et faicte, se Dieu faisoit sa volenté de luy ou voyage de Rome, lequel voyage il est délibéré d'acomplir à la grâce de Nostre Seigneur. — (En marge :) Le dit coffre lui a esté rendu et pour ce raié. »

168 5942, fol. 94 v^o : « Le 16^{me} jour de décembre ou dit an [1428], fut prins ou dit cofre de l'argent Colin le Valent,

pour despens faiz avec ung escolier, nommé M^e Jehan Le Vallent, et autres de l'Unyversité, lequel nous avoit aporté lettres de court de Rome de par M^e Jehan Picard, fesant mencion entre les choses que la beurle de la confrayrie Mgr. Saint Loys et Saint Remy, laquelle avoit esté passée par nostre Saint Père le Pape, et ne faloit mays que véryfier et passer par la chancelerye, et pour ce mandoit que n'en ly envoioit de l'argent pour ce fère, lequel on ly a envoyez ; pour yceulx despens : 2 escus. »

169 5942, fol. 27 : « Le 16^e jour de novembre l'an 1431, furent prins ou coffre du trésor 22 escus d'or, qui vallent, à 24 s. p. la piessse, pour ce : 33 frans, pour envoyer à court de Romme par ung religieux du monastère de Sainte-Marie-Madelaine, ou diocèse d'Authun, pour nous empêtrer plusieurs confirmacions et pardons, sur laquelle somme a esté baillé au dit religieux, comme il appert par sa cédule, en une burlette, 16 ducas d'or, baillée par ung lombart nommé Oppes, nepveu de Jacques Responde, demourant en la rue de la Vielz-Monnoie, lesquelz 16 ducas coustèrent du dit lombart 17 salus 14 s. p., et 2 salus baillés au dit religieux sur sa paine et travaulx, lesquelles parties font en somme 19 salus 14 s. p. — Le 10^e jour de frevier 1441, fut rendue la cédule du dit religieux au curé de Saint Germain l'Auxerrois, lequel bailla et rendit pour le dit religieux 12 escuz d'or, lesquelz lui estoient demourez de la dite somme de 19 salus 14 s. p., qui font à frans 29 frans 16 s. p., et les 12 escuz à 22 s. p. pièce par lui rendus vallent 16 frans 8 s. p., et le surplus, qui monte à 12 frans 14 s. p. a esté employé par le dit religieux en la confirmacion et autres bulles et previlleges. »

170 6228, fol. 85 (1535).

171 5942, fol. 94.

172 6216, fol. 99 v° : « A me Pierre Guernandi, pour faire les minutes de la bulle pour porter à Rome : 58 s. 5 d. p. »

173 6225, fol. 121 : « A M^r de Aqua, banquier, la somme de 17 escuz sol pour l'expédition de la confirmation des Pardons et Indulgences par nostre Saint Père le Pape de présent, expédiée à Rome cette présente année 1525, ce présent moys de septembre, la dicte somme de 17 escus sol vallent 34 l. 17 s. t. » — 6224, fol. 123 (1524) : « Le lundi 18^e jour du dict moys de juillet pour la confirmation du Pape de présent des pardons et indulgences du dict hostel a esté payé par le dict ministre au banquier qui a aporté la dicte confirmation la somme de 24 l. 4 s. t. »

174 353 et 354.

175 6228, fol. 32 v° (1534) : « Pour l'achat de 13 paires de cousteaux donnés à i3 docteurs en théologie, pour leur vacquation d'avoir visité les bulles des dicts Quinze-Vingts, et avoir pris délibération ensemble par laquelle ilz ont exprimé que, nonobstant la mort du pape Clément derrain décédé, les dicts pardons doibvent avoir cours ; païé pour les dicts cousteaux : 69 s. t. »

176 48 (1^{er} décembre 1484) ; 50 (13 mars 1490).

177 727. Urbain V (26 novembre 1369). — 728. Grégoire XI (8 mai 1371). — 729. Clément VII, d'Avignon (27 octobre 1379). — 730. Benoît XIII (24 février 1407). — 731. Jean XXIII (25 octobre 1413). — 732. Martin V (30 juin 1419). — 725. Eugène IV (14 mai 1432). — 734. Nicolas V (23 janvier 1447). — 735. Pie II (30 août 1459). — 737. Sixte IV (13 septembre 1477). — 738. Innocent VIII (25 octobre 1484). — 739. Innocent VIII (1^{er} mars 1490). — 740. Alexandre VI (15 février 1493). — 741. Jules II (9 janvier 1504). — 742. Léon X (3 novembre 1513). — 743. Adrien VI (9 novembre 1522). — 744. Clément VII (9 février 1524). — 745. Clément VII (29 juin 1524). — 748. Paul III (1535). — 752.

Jules III (3 août 1550). — 31. Paul IV (12 juin 1555). — 753. Pie IV (15 janvier 1560). — 755. Pie V (11 février 1566). — 756. Grégoire XIII (15 mars 1573). — 757. Sixte-Quint (13 janvier 1586).

178 762. Urbain VIII (13 avril 1629). — 764. Innocent XII (15 sept. 1691).

179 C'est sans doute l'importance de cette fondation qui empêcha saint Louis de faire figurer les Quinze-Vingts parmi ses légataires (Testament, dans Du Chesne, *Scriptores*, t. V, p. 438 ; Du Boulay, *Hist. de l'Université de Paris*, t. III, p. 392). Il se contenta de confirmer cette libéralité antérieure par un acte contemporain de son testament.

180 779 (17 février 1318). Philippe V ne fit en somme que confirmer une donation faite par un de ses prédécesseurs, car, dans un fragment de compte de 1316 (*Bibl. nat.*, fr. 20683, fol. 17), on lit : « Congregatio Cecorum Parisiensium pro burellis emendis et eisdem dividendis per manum elemosinarii regis, fratris Johannis de Grandi-Prato, de LX. parisienium pro medietate : xxx libras ; et pro pictantia de.xx. pro eodem : x libras. »

181 Ordonnances, II, 351.

182 *Bibl. de l'École des chartes*, t. XXI (1860), p. 76 (24 nov. 1368).

183 670. Une ordonnance de 1316 avait déjà prescrit de distribuer à l'Hôtel-Dieu et aux Quinze-Vingts le produit des amendes encourues par les membres du Parlement qui arrivaient en retard. Voy. Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 4470, cité par F. Aubert, *Le Parlement de Paris*, Paris, 1887, in-8°, p. 156.

184 672. 1^{er} août 1567.

185 Voy., 695, la liste des hôpitaux qui avaient droit de participer au produit de ces compositions, qui s'élevait à 290 écus (1596).

186 609.

187 610 (juillet 1643). Confirmations en 1651 (611) et en 1719 (634).

188 771 (10 septembre 1645).

189 693. Ordre au fontainier du Roi (1719).

190 Hist. de Fr., t. XXII, p. 472.

191 D'Achery, Spicilegium, t. III, p. 691.

192 Cf. Pièces just., art. 11 du Règlement de Brache.

193 5975, fol. 215 v° (jeudi absolu 1523).

194 En 1265. Voy. Saint Louis et Alphonse de Poitiers, par Boutaric. Paris, 1870, p. 462.

195 784 (oct. 1340).

196 Bibl. nat., ms. fr. 25979, n° 3536 : « Nous, Pierre de Neaufle, mestre, et Nicolas Aquart, menistre de la meson de la congregation des povres Aveugles de Paris, confessons avoir eu et receu pour les diz povres, de honnourable et discret messire Symon de Braele, aumosnier Ma Dame la Royne de France, cent livres tournois, du don de Ma Dame la Royne fait à yceulz povres pour Dieu et en aumosne, ceste fois de grâce especial, de laquelle somme d'argent nous nous tenons, ou nom des diz povres, pour bien paiez, et d'icelle somme quittons en bonne foy le dit aumosnier, et tous autres à qui quittance en doit appartenir. Donné soubz nostre seel le 17^e jour de juillet, l'an 1344. »

197 Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris, t. XII, p. 14, texte publié par M. L. Delisle.

198 5942, fol. 6 : « C'ensuit la mise faite ès mois d'avril et de may 1422, pour trois chappelles cy après déclairés, lesquelles notre chère Dame la Royne de France avoit donnés les draps à l'église de céans ; premièrement, pour la façon d'une chappelle de drap de (da) taphetas assuré et pour les orfrais, doublures et autres estofes, par marché fait avec Gillet Feuillet, chasublier de la dicte Dame, laquelle chappelle estoit complete et garnie de chappes, pour ce : 29 l. 4 s. p. « Item, pour 36 escussons des armes à la dicte Dame, mises ès chasubles des dictes trois chappelles, à 8 s. p. l'escusson, valent 14 l. 8 s. p. ; somme toute : 113 l. 12 s. p. »

199 Félibien, V, p. 554.

200 Ordonnances, t. III, p. 465.

201 491.

202 503. Cf. 499 (8 mai 1638). Le Châtelet les décharge de la taxe des boues.

203 Charles V, en 1369, leur avait permis de fabriquer en franchise de la bière pour leur usage et celui des personnes habitant l'enclos, comme pouvaient le faire les autres hôpitaux, 710.

204 575.

205 576 (31 juillet 1405). Lettres de Charles VI : « Receue avons humble supplicacion des maistre, ministre, frères et suers de nostre hospital des Quinze-Vins, fondez à Paris par Monseigneur Saint Loys, nostre prédécesseur, roy de France ; contenant que, comme ilz sont ou dit hostel grant quantité de povres et misérables personnes, tant avugles comme autres, lesquelz ne pourroient, ne sauroient bonnement eulz gouverner, ne aler quérir leurs vivres et

nécessitez hors du dit hostel, par quoy ilz pourroient périr ou souffrir très grant indigence et nécessité de vivre, se ce n'estoit l'aide d'aucuns des diz frères ou suers, qui pour eulz secourir leur vendissent aucuneffoiz du vin et autres choses à eulz nécessaires... Ce nonobstant, ilz doubtent que se par aucuns fermiers, il estoit trouvé qu'ilz vendissent vin ou autres choses, les uns aux autres, comme dit est, ilz ne les voulsissent contraindre, comme autreffoiz ont fait et font encore de jour en jour, à en paier quatriesme, imposition ou autres subvencions, ainsi que l'en fait ailleurs, en nostre ville de Paris... »

206 Ibid.

207 583 (13 oct. 1441) ; 585 (15 oct. 1518) ; 596 (oct. 1556). Cf. 751. François II (janvier 1560). 586. Louis XIII (déc. 1620). 587 et 774. Louis XIV (mai 1660 et 1701). 776. Louis XV (1726).

208 590.

209 607.

210 5868, fol. 51 (1639). Un charpentier qui loue une cour et un bâtiment dans l'enclos ; fol. 346 : un cordonnier (1645). — 5870, fol. 215 v° (1667). Un couvreur, renvoyé comme étranger, obtient la permission de reprendre la chambre qu'il occupait. — Fol. 284 (1668). Expulsion de Jaqueson, sculpteur. — 5871, fol. 20 (1668). Savetier locataire d'un aveugle.

211 Les registres du chapitre sont remplis des défenses faites aux frères de loger chez eux des étrangers sans permission : 5864 (1590), fol. 398 ; 5865, fol. 133 et 170 (1602-1603) ; 5866, fol. 246 (1616), etc., etc. Ces défenses revêtaient quelquefois une forme très vive : « ... les XXIIII heures passez, seront mys hors de la maison, et fût-il heure de mynuict. » 5865, fol. 76 (1600). — En 1590, « les frères et sœurs qui ont des maisons à louer ne pourront les louer,

synon que à la présence de M. le Maître, ministre et jurez qui se transporteront sur les lieux pour tenir la main à ce que les louages ne soient excessifs et que les dicts frères et sœurs seront logés auparavant les estrangers. » 5864, fol. 380 (1590).

212 5870, fol. 263 v) (1667) : « Monsieur Le Vieulx est prié de voir Mgr de Colbert, surintendant de S. M., pour avoir permission de bastir des maisons à une place vacante appartenant au dict hospital, size rue Saint-Nicaise. » — Ibid., fol. 207 bis : Construction, au coin des rues Saint-Honoré et Saint-Nicaise, de « cinq corps de logis où y sont figurées unze boutiques par bas, chambres au dessus de trois étages carrés, et une au dessus rembrissés. »

213 5870, fol. 254, barbier-perruquier ; fol. 262, bonnetier ; fol. 263 v°, pâtissier. — 5871, fol. 15, bourrelier.

214 5872, fol. 256 (1690).

215 717 (29 nov. 1695). Cf., 5873, fol. 166 (1694), requête des jurés et maîtres de la corporation des peintres pour pouvoir entrer et visiter les peintures du sieur Chastelain.

216 718 (30 avril 1698).

217 5873, fol. 180.

218 Bibl. nat., 21805, fol. 58 (20 et 31 janvier 1698). Lettres de d'Argenson à Delamarre pour tâcher de faire supprimer l'exemption attribuée à l'enclos des Quinze-Vingts.

219 1046.

220 607 (25 mars 1719). Lettres de Louis XV : « ... Depuis notre séjour à Paris, il a 2 ou 3 mil externes logés dans l'hôpital des Quinze-Vingts... »

221 723 et 5878, fol. 281 v°.

222 5871, fol. 356 (1679) : « Le tableau du tappareissier qui est logé aux Quinze-Vingts, nommé Bethon (escuyer, ancien garde des arts de peinture et sculpture, 5873, fol. 32) sera osté, et deffences à luy faites de plus le mettre à la porte de l'hospital. »

223 5877, fol. 136.

224 5879, fol. 133 v°. Plusieurs se montrèrent rebelles, 1052 (27 janv. 1724), « notamment le nommé Vitreville, perruquier,... alléguant audacieusement qu'il se souscie pas et se moque des ordonnances du chapitre, avec menaces. »

225 5884, fol. 78.

226 5537.

227 Métiers comptant trois représentants : coutelier, fruitier, marchand de culottes, marchand de vin, menuisier, mercier. — Métiers qui en comptent deux : boisselier, boursier, boutonnier, corroyeur, crainier, ébéniste, luthier, tapissier. — Métiers qui n'en comptent qu'un seul : arquebusier, blanchisseur, bourrelier, brodeur, brodeuse, cartier, chapelier, chirurgien, « clinquaillier, » confiseur, couturière, couvreur, doreur, épicier, fabricant de bas au métier, faiseur de cors de chasse, faiseur de matelas, fourbisseur, fourreur, frotteur, layetier, lingère, marchand de crespin, miroitier, ouvrière en lacets, rubanier, serrurier.

228 Mémoires, t. I, p. 485.

229 5815.

230 5848, fol. 109 v° (1312) ; fol. 56 (1317) ; fol. 57 v° (1318).

231 5848, fol. 109 v° : Jean de Villeneuve, maître des Quinze-Vingts, ayant fait vendre les biens renfermés dans la maison de J. l'Esculier pour se payer de 14 l. de cens dus à la Congrégation sur cette maison, l'Esculier l'assigna au

Châtelet, < les dites parties estoient tant aléz avant que certaine journée avoit esté assignée » au procureur de l'Escuier pour

« jurer et dire la vérité et aler avant en la cause, » celui-ci fit défaut six fois de suite ; au sixième défaut, le procureur de J. de Villeneuve requit

« o grant instance droit avoir suz les deffaus dessus diz en disant que la coustume du Chastelet notaire estoit tele que qui deffailloit à jurer et à dire les vérités ou à l'une de ces deux choses seulement à certaine journée qui assignée li estoit, il décheoit de sentencion, et mesmement le deffendeur, et le fait de son adversaire li valloit pour confessé, pour quoi nous requéroit le procureur du dict mestres et pour li que, tant par la vertu des deffaus dessus diz, comme par les confessions faites de par le procureur du dit J. l'Escuier, que nous adjugissons au procureur du dit mestre sentencion, et condempnissons le dit J. l'Escuier en sa demande, non contrestant lui absent : nous, veu le procès fait en les dites parties et tout ce qui en dépent, eu sur ce conseil et délibération de bonnes gens et sages, regardé et considéré les confessions faites du procureur du dit J. l'Escuier, et les deffaus dessus diz, nous deligaument enforméz de la coustume, ordre de droit gardée, condempnons et condempnons... » (1312.)

232 Laurière, t. III, p. 465.

233 Arrêt du Parlement, 1388 (377) : « ... nam sibi non erant nec sunt subjecti, sed Preposito nostro Parisiensi, eisdem per nos in gardatorem deputato et commisso. »

234 380. « ... [cum] fratres habitantes et persone universe in ea commorantes nobis immediate subessent, alibique preterquam coram Preposito nostro in Castelletto Parisiensi in causam trahi seu minime litigare tenerentur et de hoc nos, et ipsi de dicto hospitali, existeremus in pacificis possessione et saisina a tali et tanto tempore quod hominis

memoria de contrario non extabat... » (Arrêt du Parlement, 1394.)

235 Charles V (en 1366), 477. — Charles VI (en 1382), 477. — Henri V d'Angleterre (en 1424), 478. — Charles VII (en 1437), Laurière, XIII, 243. — Louis XI (1461), Laurière, XIV, 26. — Charles VIII (1484), 481. — Arch. nat., Bannières du Châtelet Y⁷, fol. 254 v^o : « Leues et publiées en jugement en l'audience civil ou Chastellet de Paris, ès présences des advocatz, procureurs et autres conseilliers du Roy nostre sire ou dit Chastellet qui en riens n'y ont discenti, le lundi 29^e jour de mars l'an 1483. » — Louis XII (1498), Laurière, XX, p. 69. — François I^{er} (1519), 483.

236 Ces lettres de garde devaient être renouvelées à certains intervalles : 6218, fol. 138 (1511) : « Pour avoir renouvelé la Garde-gardienne de l'os-tel qui estoit surempnée, au greffier du Chastellet et pour le seel, pour ce : 26 s. 6 d. p. »

237 418.

238 Édit de François I^{er}, 863. Pièces just., n^o VIII.

239 45 (1464). — Cf. Abbé Prompsault, p. 45.

240 47 (5 mars 1484).

241 51 (5 février 1504) et 53 (28 juillet 1508).

242 56 (11 janvier 1519) et 63 (8 novembre 1531).

243 94 (5 octobre 1547).

244 116 (1560, 29 janvier). Voy. les numéros suivants des archives et l'Hist. abrégée de la fondation des Quinze-Vingts (Louis XIII, Louis XIV, Louis XV).

245 97 et 99.

246 92 (28 février 1547). Arrêt ordonnant à l'évêque de Sens d'accorder gratuitement les autorisations de quête, « tant à l'Hostel-Dieu que Quinze-Vingtz de Paris. » — Cf. 202. Arrêt de 1623.

247 1920 (24 février 1319) ; 5848, fol. 277 v° (avant 1325).

248 698. Acte de Jean II : « ... inter fratres cecos domus nostre Parisiensis... »

249 « ... Regis signant hos lilia alumnos » (Lutetia, par Bouterais, p. 61), cité par Dubreul, p. 726.

250 697.

251 698 et Arch. nat., JJ. n° 438, fol. 303 v°. Cf. E. de Lépine, Histoire de Chartres, 1854, p. 343-356.

252 Il n'est pas certain que les étalons conservés aujourd'hui datent tous deux de 1401, car le texte suivant semble indiquer qu'on en fit un nouveau à la fin du xv^e s. (5942, fol. 79) : « Se jour [15 nov. 1477], fut mis ou coffre du trésor une fleur de lis qui est le talion de celle des Grasiens de Chartres, donnée porce que Mgr l'Aumognier l'a ordené. »

253 Paris, 1866 (tirage avec planches).

254 6216, fol. 32 : « Pour avoir relié un grez (graduel) pour l'église de séens, couvert de cuir blanc et garny de huit encoignures au coings du dict livre, en chacune ung gros clou et 3 fleurs de lis empreintes aus dictes encoigneures et au milieu du dict livre, au deux costés, deux gros clous, fermeurs, bourdons, pour toutes fason et garnitures, païé : 10 s. t. »

255 Invent. des Ornaments, 1209 (1541) : « Un parement d'autel..... semé de fleurs de lis. — Troy chappes, deux tunicques, etc..... les orfraiz de velours violet semez de fleurs de liz. »

256 6232, fol. 103 v° (1544).

257 6225, fol. 308 v°.

258 6224, fol. 192 v° (1524).

259 6224, fol. 111 v° (1524) : « Item, plus pour avoir faict marquer les sacz à mettre le bled et farine du dict hostel et escrire sur chacun sac :

« Les XV^{xx} » et mettre la fleur de lis... »

260 Règlement de Brache, art. 4 4. 6216, fol. 101 v° (sept. 1503) : « Pour ung salut que les frères et seurs de séens ont fait dire pour le Roy nostre sire et pour les bienfecteurs de séens, païé aux chapellains et le cler : 4 s. p. »

261 6216, fol. 132 (13-20 mars 1504) : « Pour les chapellains et le cleric, qui ont dit une messe du Saint Esprit pour Nostre Sire le Roy, présent toux les frères et seurs de séans, et pour le noble sanc réal, portant chacun son denier à l'offrende, pour ce payé aus dicts chapellains : 6 s. p. »

262 6228, fol. 230 v° (1536) : « En despence faicte le jour de la procession, laquelle a esté faicte pour le Roy et pour la paix, pour avoir donné à boyre aux archiers et aultres qui ont assisté à la dicte procession, laquelle a esté menée en l'église du Saint Esperit en Grève : 7 s. 6 d. t. »

263 Cf. la note précédente. — Ils prenaient part aussi aux réjouissances occasionnées par les nouvelles de la paix. — 6229, fol. 3 v° (juillet 1538) :

« Aux 6 vicaires et le cleric de l'église des dicts XV^{xx}, pour avoir chanté le Te Deum des bonnes nouvelles de la paix et dict plusieurs salutz : 6 s. t. — Aus enfans [de l'enfermerie], 5 s. t. qu'ils leur ont esté ordonnez par Monseigneur le Maistre et officiers pour les récréer à cause des bonnes nouvelles de la paix des princes, afin de myeulx en myeulx prier Dieu pour ce. » (Il s'agit ici de la trêve de Nice.)

264 6230, fol. 40 v° (octobre 1540) : « Aux vicaires de l'église des dicts XV^{xx} et aultres vicaires qui ont assisté à la procession faicte en l'église Nostre Dame de Paris pour la santé de Monseigneur le Daulphin de France : 15 s. t. »

265 6220, fol. 86 v° (semaine du 3 au 9 janvier 1515) : « Item, plus aux quatre vicaires et le clerc, pour avoir faict un service pour le feu Roy Loys derrainement décédé, pour ce : 12 s. p. »

266 6220, fol. 37 (18-24 janvier 1516) : « Aus dict vicaires et clerc, pour l'obit faict pour la feue roine Anne de France : 12 d. p. — En pain et vin pour l'offrande du dict obit : 10 d. p. — Aux sonneurs, pour avoir sonné le dict obit : 2 s. p. — Item, plus pour 8 escussons des armes de Bretagne pour servir au dict service, payé au maistre : 8 s. p. »

267 Conf. de la reine Marguerite (Hist. de Fr., t. XX, p. 94).

268 5874, fol. 148 (1702) : « 280 l. en dix doubles louis d'or de 28 l. chacun, trouvez dans le tronc du dict hospital exposé en la dicte église, donnez par Sa Majesté lors des stations par elles faictes en icelle, à l'occasion du jubillé universel. »

269 6215, fol. 77 : « ... par commandement de Mgr. le Prévost de Paris ou lieutenant... » (1502.)

270 Dans la Confrérie aux Pèlerins, on réservait aux pauvres les restes du banquet annuel ; ainsi on en portait une partie aux Quinze-Vingts : « Pour portage de l'aumosne aux Avugles. » Voy. La Confrérie de Saint-Jacques-aux-Pèlerins, par Bordier (Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris, II, 1876, p. 370).

271 Grande Confrérie Notre-Dame-aux-Pèlerins, par Leroux de Lincy. Paris, 1844. Règlement, p. 87. — Cf. le règlement de la Confrérie Saint-Cosme et Saint-Damien, affiche de

cette Confrérie, dans le registre des Confréries. Bibl. nat., Estampes, reg. 13.

272 Voy. Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous Charles VI, publiés par Tuetey. Paris, 1880 (Documents inédits).

273 5459 (23 novembre 1378). Testament de Marie, femme de Simon de Saint-Benoît ; elle lègue : « Domine Agneti dicte La Bouchiere unum annulum ad duo rubita, gallice rubis, ad unum smaragdum et ad duas pellas factum. » Cf. Tuetey, Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous Charles VI, 1880 (Documents inédits).

274 Testament de Sédile de Laon (Bulletin de la Soc. de l'Hist. de Paris, 1887), art. 37-39.

275 Testaments enregistrés au Parlement de Paris, p. 538. « Item, je vueil que après ma mort, en la sepmaine peneuse et à Pasques, on donne 16 l. p., à chascun povre 1 p. et non plus, et que commence le lundi à Saint-Julien-le-Povre... » Voici, dans cette distribution, l'article relatif aux Quinze-Vingts :

« Item, le jeudi à l'Ostel-Dieu de Sainte-Katherine de la Grant-Rue-Saint-Denis, et de là à Sainte-Oportune et puis à Saint-Honoré, aux Bons-Enfans de Saint-Honoré, aux Quinze-Vingts... »

276 Voy., dès 1315, le testament du curé de Fontenay-les-Louvres (Seine-et-Oise), Archives nat., S. 4365, pièce 8 : « Item, Congregationi Cecorum Parisiensium, viginti solidos. » La liste des pays d'où les Quinze-Vingts reçurent des legs pendant les années 1522 à 1526 (Pièces justif., n° V) montrera bien la popularité dont jouissait l'hôpital au XVI^e siècle.

277 5848, fol. 245. Donation par Jean de Ferrières, bourgeois de Paris, de 8 l. 15 s. t. de rente, à prendre sur

quatre maisons situées, deux rue Saint-Landri, et deux « sur l'eau ».

278 2831 (13 février 1391). Donation par Guillaume Gravois, harenger, de 7 l. 10 s. t. de rente, sur une maison sise rue des Petits-Champs. Cf. 1840 (1^{er} août 1309), 1924 (27 avril 1312), etc., etc.

279 Voyez aussi les considérants de cette donation faite avant 1299 : « Girardus de Trecis, clericus, et Amelina, ejus uxor, cives Parisienses, attendentes et considérantes affectuosam devotionem humilem, quam ipsi conjuges, ut dicebant, habebant erga egenos vagosque et pauperrimos de Congregacione Cecorum Parisiensium, et eorumdem inopem habitaculum, propter quod ac pietatis intuitu, et in puram elemosinam, et ut ipsi conjuges in orationibus et aliis beneficiis dicti loci commendari et sociari valeant in eternum, iidem conjuges salutari remedio animarum suarum moti... » (5848, fol. 255.)

280 4016. Confirmation par saint Louis (mars 1267).

281 1362 (1^{er} mai 1344).

282 De Guilhermy, Inscriptions du diocèse de Paris, I, 667. Fondation faite par Gilles Huet, notaire du Châtelet, et Jeanne, sa femme (1481).

283 5860, fol. 43 (6 février 1541) : « A esté advisé que pour fonder le dit obit qu'il doit bailler pour le moins la somme de 150 l. t. pour une fois. »

284 1106 (4 janvier 1542), 1107 (30 avril 1542).

285 Jusqu'en 1550, nous avons relevé 33 donations où l'on stipule la célébration d'une ou plusieurs messes par an.

286 Jusqu'à la même époque, on rencontre neuf fondations de ce genre.

287 2659 (avant le 16 août 1378) : « Sur condicion que si par charté ou stérilité de biens, les dites 7 l. p. ne se pouvoient étendre ou souffire pour avoir et acheter les diz pain, vin et harens..., que les dites 7 l. p. feussent distribuées entre les diz XV^{xx} par égale porcion » (c'est-à-dire 7 d. t. à chacun). Sept autres donateurs, jusqu'au milieu du XVI^e siècle, prescrivent également des distributions ; voy. 5198 (27 février 1439), l'acte où Jean Picard,

« arcediacre de Meaux, natif, nourri et eslevé en l'ostel des Quinze-Vingts, » donne une rente de 3 muids de blé, en sus de la somme de 300 l. t. qu'il avait déjà remise à l'hôpital, à la condition de faire distribuer chaque semaine aux membres un pain de 2 livres et de faire dire par ceux qui le recevront la Patenostre et l'Ave Maria à son intention.

288 3286 (11 novembre 1370). Legs par Gilles de Corbie, « sire de Mangue-ville et escolier à Paris, » de 12 s. 6 d. t. de rente sur une maison rue Saint-Germain-l'Auxerrois. — Cf. donation de la reine Jeanne, 784 (octobre 1340).

289 3316 (1334). Cet écuyer avait donné aux Quinze-Vingts la maison des Trois-Morts et des Trois-Vifs et réclamé la faveur d'être enterré dans l'église.

290 3928 (6 juillet 1323). Voy. la description de l'église.

291 2150 (7 janvier 1395). Jean du Moustier, « marchand de bestail, bourgeois de Paris, » et Jeanne, sa femme, remirent à l'hôpital 40 l. t. de rente sur des maisons rues du Chantre, du Coq et de Froidmanteau, et sur une grange rue Champfleury.

292 2558 (25 juin 1358). Donation par Pierre Poiré, tavernier, bourgeois de Paris, et Lorence, sa femme, de 2 l. 10 s. t. de rente sur une maison rue Richebourg, à la charge de faire chanter tous les samedis « l'antienne de Inviolata, en l'onneur de la beneoite glorieuse Vierge, mère

de Dieu. » Voy. 508 (12 mai 1523), le testament de René Dumont, chapelain de Saint-Remi, en l'église des Quinze-Vingts, où il leur lègue tous ses biens à la condition de faire chanter chaque jour par les enfants, après Matines, le suffrage Ne recordaris.

293 1464. Testament de Flamel en 1416, publié par l'abbé Vilain, Histoire de la paroisse Saint-Jacques. Paris, 1758, in-8°, p. 288 et ss. Cf. du même auteur, Histoire de Nicolas Flamel. Paris, 1761, in-12, p. 388.

294 Histoire de la paroisse Saint-Jacques, p. 155.

295 5866, fol. 89 (1613).

296 1918 et 5848, fol. 35 (1281). Donation de 6 l. 5 s. t. de rente sur une maison rue de la Ferronnerie. Cf. pour ces lépreux quêtant le lundi sur le Grand-Pont, le testament de Sédile de Laon, bourgeoise de Paris, dans le Bulletin de la Soc. de l'Hist. de Paris (1887), art. 20.

297 2112 (3 septembre 1363). Donation par Robert Corbet, marchand de pourceaux, bourgeois de Paris, et Marie, sa femme, de 5 l. 15 s. t. de rente sur une maison rue Froidmanteau, « pour avoir les sépultures des diz Robert et de sa femme et de chascun d'eulz, en l'église d'icelle congrégation, et pour estre accueilliz ès biens fais, oroisons et prières du dit lieu. » Cf. 3316 (1334).

298 Inscriptions du diocèse de Paris, I, p. 667 et ss.

299 5452, fol. 5.

300 Déjà on avait dû quelquefois réduire des charges pour lesquelles la fondation était devenue insuffisante. 3283 et 3285 : Jean Le Picart avait laissé, en 1397, 100 s. p. de rente pour faire dire trois messes par an ; en 1440, on n'en acquitta plus qu'une, parce que « à l'occasion des guerres de ce royaulme et de la dépopulation de la dicte ville de

Paris... à très grant peine estoient les diz 100 s. p. de rente venuz la somme de 25 s. p. de rente rachetable. »

301 5878, fol. 85 (1718) et fol. 118 (1719).

302 Les Établissements généraux de bienfaisance donnent, p. 315, un état des dons et legs, mais cette liste peut être complétée, notamment au moyen des registres 5844 et 5845 qui donnent les analyses d'un certain nombre d'actes aujourd'hui disparus.

303 5844, fol. 117 v° (1363).

304 5845, fol. 142 v°.

305 5844, fol. 118. Analyse d'une sentence du Châtelet de 1413, constatant que le prieur de Saint-Aoul de Provins est tenu de fournir aux Quinze-Vingts une « maison contenant deux estages, à double cheminée, ung jardin ou petit Hostel-Dieu de Provins, avec plusieurs utenciles et estremens de mesnage. »

306 Voy. p. 158, n. 5. Cette maison portait sans doute une enseigne tirée du dit des Trois Morts et des Trois Vifs. Voy. Paris et ses historiens, par Le Roux de Lincy.

307 1679 (28 février 1349).

308 5492, fol. 35, pièce détachée. Cet hôtel fut rebâti en 1629 (5867, fol. 84).

309 2572 (7 avril 1432).

310 Berty, t. I, p. 66 et 285.

311 Berty, t. I, p. 286.

312 Berty, t. I, p. 288, 291.

313 Sa première femme, Thomasse, était déjà morte le 5 mars 1332 (Bibl. nat., Cabinet des titres, vol. 1072, dossier

24779, n° 1). Lui-même mourut entre le 5 février et le 30 septembre 1349 (Ibid., n^{os} 11 et 17).

314 5464. La possession de ce clos leur fut disputée quelques années après par un créancier de Pierre des Essarts, mais ils furent restitués dans leur saisine en 1371. (3466. Cf. Berty, t. I, 286.)

315 Arch. nat., Cartulaire de Saint-Germain-l'Auxerrois, LL. 490, fol. 72 v° (21 février 1407). Sentence de l'official de Paris condamnant Thomas Kernalot à payer au chapitre de Saint-Germain les dîmes qu'il leur doit pour la terre qu'il cultive dans le clos des XV^{xx} : « In quo clauso ipsi actores et sui predecessores decani et capitulum ecclesie Sancti Germani antedictæ fuerunt et sunt in possessione pacifica habendi et percipiendi decimas granorum, vinorum et fructuum, in terris et vineis infra dictum clausum situatis, excrescentium. »

316 Berty, t. I, p. 287.

317 Berty, t. I, p. 76 et ss.

318 Berty, t. I, p. 278.

319 3009 (21 juillet 1428). Procès-verbal constatant que Pierre Duval, seigneur de la juridiction temporelle de l'évêque de Paris, « se transporta en l'église des Quinze-Vins à Paris avec et en la compagnie de Guillaume, greffier, procureur de mon dit seigneur ; et d'icelle église entre l'ostel des diz Quinze-Vins et les murs ou closture de la ville de Paris, près de la bastide Saint-Honoré, et de en alant vers le chasteau de Boys, au dedens d'icelle ville, auquel lieu il vit et diligemment regarda la veue et ostencion que fist lors icelui greffier, au dit nom, à Hébert Flobert, au nom et comme procureur des maistre, ministre et Congrégacion des diz Quinze-Vins, d'une place vuide qui est joignant et du renc des murs de l'ostel des diz Quinze-Vins, ainsi que

elle se comporte, contenant de long quarante-sept toises et deux piez ou environ, à compter depuis la maison qui fait avancement sur le chemin par où l'en va selon les diz murs vers la porte Saint-Honoré, et a ycelle place neuf piez de lé par son millieu, ou environ, le fort portant le foible, toute ycelle place évaluée à soixante-onze toises environ, tenant ycelle place d'un costé au long d'une partie des murs du dit hostel des XV^{xx} et de l'autre costé au long du dit chemin, qui est entre les diz murs ou closture de la dite ville de Paris... »

320 (24 novembre 1368.) Bibl. de l'École des chartes, XXI, 1860, p. 76. Donation par Charles, régent, de la maison confisquée sur Étienne Marcel, rue de la Vieille-Draperie, « quod ipsi supplicantes (les Quinze-Vingts) propter fossata et fortificationes ville Parisiensis, que sunt juxta domum contigue, perdiderant unam magnam partem domus et omnes eorum jardinos et curtilagia. » Ni les anciens inventaires de l'hôpital, ni les registres de compte ne font mention de cette acquisition ; peut-être la maison fut-elle revendue presque aussitôt.

321 3468. Cf. Berty, t. I, 75.

322 Berty, t. I, 286.

323 5942 (pièce de parchemin cousue). Renonciation par Jean Laisié et Jean Le Brest, « espiciers, bourgeois de Paris, » aux droits d'hypothèques qu'ils avaient « sur une place où souloit estre l'ostel du Cheval-Blanc qui a esté démoly par le moyen de la guerre, et sur plusieurs autres habitations, jardins, places vuides et autres choses, tout contenant ensemble trois arpens ou environ assis ou clos des Quinze-Vins, au dehors de la porte Saint-Honoré. »

324 Berty, t. I, 283.

325 5986, fol. 118.

326 Berty, t. I, 277.

327 Berty, t. I, 289, 290.

328 Berty, t. I, 305-307. — On a plusieurs fois cité les vers que Piron composa à la demande d'un aveugle qui quêtait au passage des Feuillants ; le peu de distance qui séparait ce couvent de l'hôpital permet de supposer que c'est en faveur d'un membre des Quinze-Vingts que fut écrite cette jolie pièce :

Chrétien, au nom du Tout-Puissant,

Faites-moi l'aumône en passant.

Le malheureux qui la demande

Ne verra point qui la fera.

Mais Dieu, qui voit tout, le verra :

Je le prierai qu'il vous le rende.

Voy. Paris démoli, par Fournier, p. 100. Chardin exposa au Salon de 1753 un tableau représentant l'Aveugle des Feuillans. Voy. Larousse, à l'art. AVEUGLE.

329 Berty, t. I, 290.

330 Plan de restitution de Berty.

331 Voy. plus bas ce qui se rapporte aux amortissements.

332 Les inventaires de succession qu'on rencontre à partir du XVII^e siècle parlent rarement d'immeubles. Voy. cependant 5835 : on y mentionne 3 arpents de terre à Balagny (Oise) en 1652, une maison à la Ferté-sous-Jouarre en 1655.

333 6351.

334 Ce résultat concorde à quelques centimes près avec celui que Guérard a obtenu au moyen des contrats de ce genre contenus dans le Cartulaire de Notre-Dame et compris entre les années 1181 et 1348. Nous avons cru qu'il serait intéressant de vérifier si pour une période

moins longue, et en opérant sur un nombre plus considérable d'actes, on arriverait au même chiffre ; c'est ce qui s'est produit, puisque Guérard avait trouvé un taux de 7,33 %, qui n'offre pas une différence appréciable avec celui de 7,55 que nous donnent les actes conservés aux Quinze-Vingts.

335 804. Cette réduction devint générale en 1525, comme nous le verrons plus loin.

336 5986. Les fermes de Louvres et de Vinantes ne figurent pas dans ce registre comme dans le censier de 1460 (6351, fol. 2 et 8), parce que les produits de ces terres étant perçus en nature ne devaient pas prendre place dans un compte de deniers.

337 Les Quinze-Vingts possédaient à Troyes une maison qu'ils vendirent en 1538. C'est là l'origine du nom de rue des Quinze-Vingts porté par une voie de cette ville depuis 1460. Voy. Les Rues de Troyes, par Corrard de Bréban, 1857, p. 27.

338 Le prix du blé était très variable au XVI^e siècle. Voy. les Tables publiées par Levasseur, Histoire des classes ouvrières, II, p. 504. Dans la seule année 1525, le prix du setier passe de 26 à 70 s. t. En 1507, on voit l'hôpital payer le blé 19 l. 2 s. 5 d. t. le muid (environ 31 s. 10 d. t. le setier) : 6217, fol. 127 v°. En 1552, une rente d'un muid de blé, payable à Compans (Seine-et-Marne), est évaluée à 48 l. t. par le Châtelet. (Arch. nat., S. 4374.)

339 4666 (1519).

340 5239 (1516).

341 En 1750, les Quinze-Vingts possédaient à Paris dix-sept maisons louées 26,263 l. t. et percevaient dans cette ville 2,581 l. 6 s. 7 d. t. de rentes immobilières. En province, le loyer d'une maison, de 40 arpents de terres sises dans

différents villages, et des deux fermes de Louvres et de Vinantes, produisait 3,979 l. t. Quant aux rentes immobilières perçues hors de Paris, leur total s'élevait à 458 l. 7 s. 1 d. t. Voy. 6174.

342 6216, fol. 47 v° : « Pour six escuelles d'estain qui ont esté données au fils de Remy Groesselier, qui se marie, et est nostre fermier de Louvres, envoiés de par les frères et seurs de céans, a esté païé au postier d'estain : 14 s. p. »

343 6232 (1544), fol. 114 v° : « Pour avoir envoyé six batteurs aux fermes de Vinantes pour battre du blé aus dictes fermes parce que les fermiers avoient abandonné les dictes fermes à cause des guerres, les queulx six hommes gaingnoient chacun 7 s. 6 d. t. par jour. »

344 6230, fol. 23 v° (1540). Pendant les premières années du XVI^e siècle, ces salaires, comme ceux de tous les autres ouvriers, étaient bien moins élevés : en 1503, les coupeurs ne recevaient que 1 s. et les hotteurs 2 s. t. Voy. la note suivante.

345 6216, fol. 95 (1503) : « En viande pour les vendenges de la Porte-Blanche et Montmoien a esté païé la somme de : 14 s. 1 d. t. Item, en sel et navès pour faire le potaige : 18 d. t. 1/2. Item, une douzaine de pain pour les diz vendengeur, a esté païé : 5 s. t. En vin pour les dictes vendenges : 12 s. 6 d. t. Item, 8 godès, payé 5 d. t. Item, pour quatre hoteurs qui ont porté la vendenge des dictes vignes, à chacun 2 s. t. Item, pour vingt-deux coupeurs qui ont coupé les vendenges, à chacun 12 d. t., vallent et païé : 22 s. t. » — 6230, fol. 23 v° (1540) : « Item, pour la despence des dicts hoteurs, vendeurs et aultres qui ont porté le disner tant en viande, vin et chous blans : 42 s. 6 d. t. »

346 6217 (1505), fol. 28 : « Baillé à Flambert pour avoir presouré la quantité de 23 muys de vin : 23 s. p. »

347 6217, fol. 80 (1506) : « Baillé au chartier pour avoir amesné trois voies de vendenges de la Porte-Blanche et Montmoyen en la maison de céans, à 8 s. p. la voie : 30 s. t. Aus dicts chartiers pour avoir amesné trois voies de vendenges de Chailliau à la maison de céans : 33 s. 9 d. t. » — Ce texte pourrait faire supposer que le raisin était porté aux Quinze-Vingts avant de passer au pressoir, mais il paraît plus probable que « vendange » signifie ici du vin nouveau fabriqué près du vignoble.

348 5975, fol. 203 v° : « De la vente de onze muys de vin de l'année cinq cens vingt quatre, vendu au dict receveur par les dicts des Quinze-Vingts au pris de 105 s. p. chacun muy : 57 l. 15 s. p. » — Cf. 6231, fol. 46 v° (1541) : « Receu 36 l. 17 s. 6 d. t. pour la vente de cinq muys de vin cleret du creu de Chailliau, la Porte-Blanche et Montmoyen, vendu, présens mes dicts seigneurs les gouverneurs, au pris de 7 l. 7 s. 6 d. t. le muy. »

349 5860, fol. 47 (6 mars 1541) : « A esté ordonné par messeigneurs les gouverneurs que les jurez feront mettre des escripteaulx et affixes par les paroisses ès quelles sont scituez les vignes des XV^{xx} pour icelles vendre au plus offrant et dernier enchérisseur pour le bien et prouffict des dicts XV^{xx}, ainsi qu'il a esté ordonné et avysé pour le mieulx du prouffict des dicts XV^{xx} par Mgr le cardinal Le Veneulx, grand aulmosnier de France, et de mes dicts seigneurs les gouverneurs, maistre, ministre, jurez et frères des dicts XV^{xx}, lesquelles affixes seront aposées ès portes des esglises et leues en plain prosne dimenche prochain, et le dimenche ensuivant seront vendues, comme dict est, et les deniers qui en proviendront seront employez pour rachepter les rentes que doibt la maison de céans. »

350 5860, fol. 48.

351 4254. Lieu dit au terroir de Clichy.

352 5860, fol. 48 : 1/2 arpent à Montmartre : 28 l. t. ; 1 arpent à la Porte-Blanche : 83 l. t. ; 1 arpent au haut de Chaillot : 72 l. t. ; 3/4 d'arpent à Montmoyen : 33 l. t. ; 3/4 d'arpent au haut de Chaillot : 40 l. t. ; 7/4 d'arpent au bas de Chaillot : 100 l. t. ; 1/2 arpent au Roule : 50 l. t. ; 1/2 arpent à la porte Saint-Antoine : 30 l. t. ; 1/2 arpent à Montmartre : 30 l. t. ; 1 arpent au haut de Chaillot : 62 l. t. ; 3/4 d'arpent à Clichy : 31 l. t. ; 1/2 arpent au Roule : 56 l. t. ; 7/4 d'arpent au bas de Chaillot : 105 l. t. ; 1 arpent à la Porte-Blanche : 100 l. t. — 5860, fol. 161 : 1/2 arpent à la porte Saint-Antoine : 26 l. t. ; 1 arpent à Argenteuil : 73 l. t. ; 3/4 d'arpent au haut de Chaillot : 40 l. t. Cela donne environ 63 l. 10 s. t. en moyenne pour chaque arpent ; d'après ces prix le crû le plus estimé semblait être celui du Roule.

353 6216, fol. 110 v° (1503) : « Pour avoir pavé neuf toises de pavement devant l'ymage saint Christophle aux Hales, laquelle nous appartient, a esté païé pour chacune toise pour paine de ouvrier 5 s. t. qui font en somme 45 s. t. » — 6221, fol. 64 (1510) : « Cinq quarterons de carreau pour avoir faict le dict pavement : 31 s. 3 d. t. » Les bourgeois de Paris étaient en effet tenus de « refaire chauciées, chascun en droit soi. » Cf. Essai sur les travaux publics de Paris au moyen âge, par Frédéric Le Caron (Mémoires de la Soc. de l'Hist. de Paris, III, p. 82, 1876).

354 6216, fol. 106 (1503) : « Item, pour ung manteau de cheminée qui a esté mis en nostre maison du Château-Frileux, a esté païé 8 s. 10 d. t. »

355 Voy. note suivante, le troisième texte.

356 6219 (1513), fol. 38 v° : « Pour une potence de boys pour pendre l'image saint Christoffle à l'une des maisons neufves : 5 s. t. » — Ibid., fol. 40 : « A ung painctre qui a repainct la dicte ymage et enseigne de saint Christoffle, pendant à la dicte maison, pour ce : 20 d. t. » — 6226, fol.

126 (1530) : « Au menuisier du dict hostel pour avoir faict ungne enseigne de boys et la potence pour pendre la dicte enseigne en la maison des Halles assise devant le pillory..., où souloit avoir pour enseigne l'imaige saint Christoffle, et pour avoir refaict l'uys des estables de la dicte maison : 22 s. 6 d. t. Au painctre, pour avoir painct la dicte enseigne et y mettre la dicte ymaige de saint Christofle : 30 s. t. »

357 5944, fol. 39 v°.

358 Ibid., fol. 54 et 69 v°.

359 5944, fol. 71 : « Par décret de privillège et discucion des opposans, les diz XV^{xx} sont demourez propriétaires d'icelles maisons. » Ce privilège accordé par Philippe le Bel permettait aux titulaires de rente qui ne pouvaient recouvrer leurs arrérages de faire mettre en criées les immeubles sur lesquels le cens était assis, et d'acquérir la propriété de ces immeubles moyennant certaines formalités.

360 5944, fol. 72 : « Il convient renoncer (à la rente) pour la grant charge précédente de rente et d'arrérages. »

361 5944, fol. 73 : « [La maison] est et a esté par longtemps inutile et ne puet valoir aus diz XV^{xx} plus que place vuide. » — Fol. 74 v° : « ... La dicte maison est, dès longtemps a, sans propriétaire et non habitée, et ne puet estre louée par commission ou autrement... »

362 5944, fol. 79 : « De laquelle somme ont esté laissiez (au débiteur) pour réparer la dicte maison qui en a bien mestier. »

363 5944, fol. 78 v° : « La somme a esté comprinse en la composicion faicte en garde-robe, faicte avecques (le débiteur). »

364 5944, fol. 77 v° : « Lequel (le débiteur) trespassa par povreté à l'Ostel-Dieu de Paris, et partant la somme perdue. »

365 5859, fol. 129 v° (1^{er} octobre 1525).

366 6469 (janvier 1780).

367 Dans le Compte général des revenus et des dépenses rendu par Necker en 1789, on ne trouve pas mention de rentes de ce genre payées aux hôpitaux ; la constitution en faveur des Quinze-Vingts est seule indiquée.

368 833 à 852.

369 840 (4 septembre 1343).

370 777 (1275), Philippe III. — 778 (1296), Philippe le Bel. — 779 (1318), Philippe le Long. — 781 (1335), 785 (1341) et 788 (1344), Philippe VI. — 793 et Arch. nat., JJ. 81, fol. 212 (août 1352), 795 et Arch. nat., JJ. 81, fol. 314 (avril 1353), Jean II, etc.

371 797 et Arch. nat., JJ. 84, fol. 276 v° (avril 1355). Amortissement de 10 l. de rente données ou à venir. De même, pour 20 l. en 1360 et 1364. 798 et 799.

372 1917 et 1918.

373 4631, 4632, 4633.

374 4642 (11 juin 1445). Transaction entre les Quinze-Vingts et Jean d'Aunoy, dit le Galois, chevalier, seigneur d'Orville et de Goussainville,

« voulant estre associé et accompagné ès prières, oroisons et bienffaiz qui sont et seront faiz ou dict hostel et chappelle des Quinze-Vins, ès quelz les diz des XV^{xx} l'ont associé et accompagné et ses hoirs, successeurs et aians cause, et l'on fait mectre, enregistrer et escrire en leur matrologe et registres pour le nommer au prosnes

avecques et ainsi qu'ilz font leurs fondeurs, amis et bienffaiteurs aux jours accoustumés par le clerc d'icelle église, et moyennant la somme de 16 escuz d'or que dez environ la Saint-Remy derrenièrement passé 1444 il en ot et reçut... »

375 Topographie historique du vieux Paris, Région du Louvre et des Tuileries, 2 vol. in-4°. Paris, 1866.

376 Guérard, Cartulaire de Notre-Dame, III, p. 5, note.

377 5848, fol. 143 v° (312). Accensement par J. de Villeneuve, maître des XV^{xx}, à Adam Morel et à sa femme, de « une meson si comme elle se comporte en lonc, en lé, en haut, en bas, avec ces appartenances, ouvrant sus la Grant-Rue, tenant à la maison du dit mestre, et au coing du moustier ou chappelle de la dite congrégation d'autre [part], excepté une chambrete par terre tenant à la meson du dit mestre, de l'autre part de la porte devers Paris, et par tele condition que les diz mariéz n'auront point d'isue fors par devers la rue, et avec ces deux places si comme elles se comportent, dont l'une tient au bout de la dite maison et l'autre bout au chevès de la dite chapelle, et l'autre si tient à la meson au portier, sus la voie, ou cousté du dit moustier... » Ce bail était passé pour 60 s. p. et à la charge d'élever dans la cour qui tient au portier une maison de la valeur de 10 l. avant un an.

378 On ne sait si elles étaient déjà construites au XIII^e siècle. L'une d'entre elles, la maison des Trois-Morts et des Trois-Vifs, est mentionnée dès 1323 (1093).

379 Berty, t. I, p. 105.

380 Berty, t. I, p. 103.

381 833. Amortissement par l'évêque de Paris (mars 1281). Ce terrain est amorti de nouveau en 1283 (Guérard, Cartulaire de Notre-Dame, t. III, p. 40).

382 Berty, t. I, p. 79 et ss.

383 Pièces justif., I, et p. 174, n. 3.

384 Suspendus aux actes cotés 3927 (voy. Demay, t. III, p. 257) (1301) et 3864 (1343).

385 5941.

386 T. I, p. 66, 67.

387 Félibien, t. V, p. 755.

388 Voy. ce qui se rapporte au logement des frères et à leur droit de vendre du vin.

389 1877 (9 mai 1515) : « C'est le devis des ouvrages de maçonnerie, de pierre de taille, cy après déclaréz, selon le devis qu'il convient faire en l'église des Quinze-Vingts de Paris, pour édifier un pan de mur du costé de la Grant-Maison, depuis la chapelle Sainte-Anne jusques à la cour pavée... »

390 1876 (1513).

391 Pièces justif., I.

392 Bordier, La Confrérie des Pèlerins de Saint-Jacques. Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris, I (1875), p. 192. — Lettres de Louis X (juillet 1315) :

« ... concedimus... quod... apud domum cecorum parisiensium convenient, ut confratres sibi invicem subvenire studeant... »

393 1876.

394 6220, fol. 45 v° (1514) : « A Jehan Grant-Remy, cherpentier, pour la par poiée d'avoir faict de son metier ung beffroy pour la cloche du chappitre... » — Fol. 47 v° : « A Nicolas de Fein, plombier, pour metre en euvre le dict plomb sur le petit clocher où est pendue la cloche du chappitre : 40 s. p. »

395 Ibid. : « Item, plus païé pour une banière de leton pour metre sur le dict clocher : 3 s. 8 d. p. »

396 5862, fol. 34 : « Ce jourd'huy (24 juin 1556), a esté tenu le chappitre général de la maison de céans et a esté sonnée la cloche en la manière accoustumée, au son de laquelle son comparuz en chappitre messieurs les gouverneurs et frères cy-après nommés. »

397 6225, fol. 403 (1529) : « A Philipot Paet, couvreur de tuille, tant pour trois toizes 1/2 de goutières, clou à latte, peintures, que pour piastre, neuf journées d'ouvrier et six journées d'aide, d'avoir recouvert une garde-robe faicte de neuf en la grant maison du dict hostel où loge Mgr le grant aulmosnier de France : 7 l. 10 s. t. Item, plus à Renard Symon, menuisier, pour avoir faict trois grans chassis en la dicte garde-robe et ung huis, et aussy avoir faict ung huis et ungne despence au-dessous de la dicte garde-robe et deux petis chassis : 7 l. t. »

398 1094 et Arch. nat., JJ. 60, fol. 57 v°, n° 86 (mai 1321), 1862 (5 octobre 1321).

399 1093 (25 février 1323).

400 5977, fol. 189 (1526-1530) : « De Mgr de Lizieux, grant aulmosnier de France, ung don par luy faict pour supporter les réparations faictes par les dicts XV^{xx} en la maison où il loge ou dict hostel. »

401 6226 (1530), fol. 189 : « Au dict tapissier, pour ung siel de tapisserie et plusieurs tappis mis en la grand maison où loge Mgr le grand aulmosnier : 60 s. t. »

402 6226, fol. 116 v° (1530) : « Dix toises 1/2 de nate mise sur le plancher en la chambre de Mgr le grant aulmosnier, à raison de 5 s. 6 d. t. »

403 6224, fol. 78 (1524) : « Au menuisier, pour avoir dessemblé une couche de bois en l'enfermerie et icelle rassemblée en la maison où doit loger Mgr le grant aulmosnier de France, pour ce païé 20 d. t. »

404 6224, fol. 78 (1524) : « Item, pour l'achet de huit gluis de feurre pour la dicte couche, païé 4 s. t. »

405 Cf. n. 5.

406 6225, fol. 328 v° (1528) : « Pour deux couches de boys, tables, banc, dressouer, chaire, escabelles et chaires pour la grand maison. »

407 6227, fol. 59 v° (1533) : « Pour l'achet d'une aulne 1/2 de dras verd pour metre sur une petite table de quatre piez estant en la chambre du dict seigneur grand aulmosnier : 28 s. t. »

408 6224, fol. 78 (1524) : « Plus, pour bourrez et costeretz mis en la dicte chambre le 4^e mars, et pour pain, vin, pruneaux et fruit pour la collation de Mgr le prieur de (?), qui est arrivé le dict jour en la dicte chambre de Mgr le grant aulmosnier : 8 s. 3 d. t. »

409 6225, fol. 391 (1529) « Pour l'achet d'une paire de chenetz, garnis de fourchette, palle et tenailles, pour servir en la salle du logiz où est Mgr le grant aulmosnier en l'hostel des XV^{xx}, païé : 9 l. t. »

410 Cf. n. 2.

411 6227, fol. 152 v° (1534) : « Pour avoir faict metre du papier aux chassis de la fenestre où couche Mgr le cardinal grant aulmosnier de France, en l'ostel des XV^{xx} : 3 s. 3 d. t. »

412 6625, fol. 414 (1529) : « Plus à ung natier 40 s. t. pour avoir naté l'estude de la dicte grand maison. »

413 6226, fol. 116 v° (1530) : « A Jehan Le Huc, me natier à Paris, la somme de 8 l. 16 s. t. pour avoir naté deux chambres haultes au logis de Mgr le grand aulmosnier, ausquelles chambres a 32 toieses de nates, au pris chacune toiese de 5 s. 6 d. t., et pour clou. »

414 6225, fol. 414 (1529) : « Pour le louage des dicts tappis (tendus dans la grand'maison) pendent le temps que mon dict seigneur le grand aulmosnier a logé au dict logis, de ce dernier voyage : 25 s. 4 d. t. »

415 6225, fol. 382 v° (1529) : « Pour une grandes tables avec les tréteaux. »

416 Ibid. : « Pour l'achet d'une bancquier de dras vert contenant 3 aulnes pour servir à mettre sur la table au logis où est logé Mgr le grant aulmosnier, en l'ostel des dicts XV^{xx}, à raison de 22 s. 6 d. t. chacune aulne. » — 6225, fol. 414 (1529) : « Au sellier pour clouer le banquier du bureau de la dicte estude : 3 s. 9 d. t. »

417 6225, fol. 382 v° : « Pour une paire de chenetz à pomme de cuivre, garnis de ce qui leur estoit nécessaire, comme pelle, tenaillez, forchette : 8 l. t. »

418 6232, fol. 139 v° (1544) : « Pour avoir faict abatre le petit chapitre, et faict serrer le viel boys en la cave du commun, laquelle cave et cellier sont réservéz pour retirer et metre le viel boys, tuilles, lattes et vielles ferralles, sinon que Mgr le grand aulmosnier eust à faire de la dicte cave pour metre du vin, payé à Henry Prévost et ses aydes : 32 s. 6 d. t. »

419 6225, fol. 398 (1529) : « Pour unze gerbes d'osier à 5 s. t. pour chacune gerbe, 42 botes de bois à 2 s. 4 d. t. chacune bote ; trante-neuf journées de paine de honme, tant pour avoir taillé les treilles, lié icelles, que pour avoir faict le parterre à raison de 3 s. 9 d. t. pour jour ; trois solz

tournois pour la despence des dictz hommes pour chacun jour. »

420 Ibid. : « Dix solz 6 d. t. en grenes de plusieurs sortes. »

421 Ibid. : « Et 12 d. t. à ceulx qui ont porté du fiens au dict jardin pour faire une couche à semer les grenes de pompons, courges, concombres et autres. »

422 6225, fol. 312 v° (1528) : « Pour ung huys de bois ferré, excepté la serrure et clef, lequel a esté mys au jardin de Mgr le grand aumosnier du Roy pour entrer du dict jardin au cimetière du dict hostel, et ce du commendement du dict seigneur : 15 s. t. »

423 6219, fol. 36 v° (1513) : « A Roussin Suzanne et autres qui ont nettoiyé la grant court verte : 13 d. p. » — Les textes que nous donnons ci-dessous prouvent que les dénominations de grand'cour et de cour verte désignaient bien le même emplacement.

424 6219, fol. 23 v° (1513) : « A Jehan Grant-Remy, charpentier, la somme de 18 s. p. pour ouvrage de son mestier par luy fait en la grant gallerie de la grant maison, du costé de la court verte. »

425 5857, fol. 81 : « Ung horne que le vent avoit abatu en la grant court. » — 6229, fol. 187 v° (1539) : « Pour avoir faict planter de jeunes ormes en la cour verte des dicts XV^{xx}, payé 3 s. t. » — 6219, fol. 19 v° (1512) : « A ung homme qui a aporté 4 petis hormones pour planter en la grant court verte : 4 s. t., et pour les avoir fait planter au dict lieu : 2 s. t. »

426 Ibid., fol. 22 (1513) : « En trois botes de mesrain de saulx pour clore les petis ormes qui sont plantés en la grant court verte, avec une bote d'ozier : 4 s. p., en deux faisceaux d'espines pour les diz petiz hormones : 2 s. p., à ung jardinier qui a employé les diz mesrain, oziers et espine à

close et à garder les diz petis hormones : 2 s. 5 d. p. » — 6216, fol. 142 v° : « Pour avoir une ruche pour mestre des mouches qui sont venues aux arbres de la grant court : 12 d. p. »

427 6221, fol. 64 (1516) : « A Pierre Ysabel, m^e paveur, pour avoir pavé au pourtour du puis de la cour pavée et restabli au puis de la court verd... » — 6226, fol. 209 (1531) : « Pour avoir faict nectoier le puy de la court verte, parce qu'il estoit tumbé un chat au dict puy : 2 s. 6 d. t. »

428 6218, fol. 70 v° : « A ung bourrellier, pour quatre seaulx de cuir pour les deux puytz de l'ostel : 64 s. p. »

429 6215, fol. 93 v° : « Une corde de tail au puis de la grant court, de 4 toises, au pris de 4 d. la toise, vallent 16 d. p. »

430 5860, fol. 143 v° (1543) : « Ce sont les articles à quoy on doibt faire oblyger Thierry Vallet, si messeigneurs luy font ce bien et grâce de le remectre en l'estat de boullenger des dicts XV^{xx}... Item, qu'il sera tenu de pétrir de eaue chaulde, s'il est besoing, laquelle il sera tenu prendre au puis de la court verte. »

431 6214, fol. 49 (1505) : « Pour avoir deux seaux pour l'enfermerie, pour aller à l'eaue, 2 s. 8 d. p. »

432 5864, fol. 594 (1586) : « Faisons pareille deffences à tous frères et sœurs de laver ny faire laver aucunes lessives au puy du dict hostel, tant en la court que devant leurs maisons. »

433 6224, fol. 50 (1523) : « Petite cour pavée près l'enfermerie... »

434 6226, fol. 46 v° (1529)

435 6225, fol. 323 v° (1528) : « Item, plus 12 s. 6 d. t. pour 5 messes dictes en la chapelle Saint-Nicaise, en

l'enfermerie du dict hostel par cinq dimanches et faict l'eaue benoyste, ainsy qu'il est accoustumé. » — 6214, fol. 36 (1504) : « Un calice pour l'infirmerie. »

436 6220, fol. 191 v° (1515) : « Cloche de la chapelle Saint-Nicaise... » — Cf. Berty, t. I, p. 78.

437 6224, fol. 188 (1524) : « Donné aux ouvriez et pionnyers qui abatent les terres sur les murailles de ceste ville de Paris endroit la chapelle Saint-Nicaise et maisons des Prestres, affin de garder le chemin de l'entrée de la dicte chapelle, et de ne getter les dictes terres contre les dictes maisons, payé : 5 s. t. »

438 Berty, t. I, p. 74.

439 Voy. n. 4.

440 6214, fol. 53 (1505).

441 5870, fol. 67 (1662) : « ... place où est sis le moulin de l'hospital. »

442 6242, fol. 142 (1585) : « Item, pour la nourriture du cheval qui tourne le moulin. »

443 6221, fol. 82 (1516) : « Plus, pour avoir fait ramonner trois cheminees dont l'une au four du commun et les deux aultres à l'enfermerie : 2 s. 3 d. p. »

444 6214, fol. 32 v° (1504) : « Baillé à Raoulin Fauchet, pour avoir cuit ung muy de farine au pris de 48 s. p. »

445 6224, fol. 88 v° : « Item, pour avoir fait rabiller les rateliers de l'es-table commune du dict hostel, payé au charron : 20 d. t. »

446 6227, fol. 47 v° (1532).

447 6223, fol. 42 v° : « Pour avoir faict... une porte à guichet pour servir à une chambre appelée la cuisine, où l'on met le vin du dit hostel : 30 s. p. »

448 6218, fol. 70 v° : « Pour trois pelles de boys pour les greniers aux blé et farine : 10 d. p. »

449 Douët-d'Arcq, Comptes de l'Hôtel aux XIV^e et XV^e siècles (Soc. de l'Hist. de France), p. 267 « Le Compte de l'Aumosne (1390). Et pour yceulx [LXXVIII milliers de harenc sor] avoir fait mener des halles de Paris jusques aux XV^{xx} et les mettre : 32 s., pour donner et départir à, etc. »

450 6213 ; couverture en parchemin.

451 6228, fol. 164 v° (1535) : « A Ysambert Saulnier, tailleur de pierre, pour avoir taillé la pierre d'un siège à monter à cheval, assis près de la maison du bureau. »

452 Cf. p. 124.

453 833 (mars 1282, n. st.). — Amortissement par l'évêque de Paris, moyennant 3 l. 4 s. p. de cens, de 48 s. 7 d. p. de cens et d'un arpent de terre « situm in porprisio dicte domus seu hospitalis congregationis predicte, a parte posteriori contiguum muris domus nobilis viri comitis de Britannia et ex uno latere, deversus Parisius, contiguum est jardino Johannis Martini et ex alio latere, deversus Rotulum, contiguum est terre dicti hospitalis, que terra contigua est culture nostre... ad opus cimiterii pro inhumatione corporum pauperum cecorum, in dicto hospitali seu domo decedentium, et aliorum defunctorum qui ibidem suam eligere voluerint sepulturam. » — Cf. Guérard, III, p. 40 (Cart. de N.-D.), le renouvellement de cet amortissement.

454 La même chose se produisait pour le cimetière de l'hôpital Saint-Jacques (cf. Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris, t. II (1876), p. 362 ; Confrérie Saint-Jacques-aux-Pèlerins, par H. Bordier).

455 6225, fol. 250 v° (1532) : « Pour i5 marcottes de vignes qui ont estées plantées au simetière des dicts XV^{xx} : 3 s. t. »

456 6626, fol. 244 (1531) : « Pour avoir faict planter plusieurs arbres au cymetière des dicts Quinze-Vingts, c'est assavoir 39 noiers, 16 amendiers et cent noesetiers : 60 s. 10 d. t. »

457 6218, fol. 139 v° (1511).

458 5975, fol. 199 v° ; 5977, fol. 135 v° : « Nichil pour l'année 1527 pour les dictes herbe et noix, pour ce que les noiers furent gellés. »

459 5860, fol. 3 v° (1540) : « A esté baillée en plain chappitre à Hervé le Sueur, frère, qui a pris le cymestiere à ferme, la clef du dict cymestiere,... à la charge... qu'il sera tenu ouvrir le dict cymestiere aux jours des processions, comme il est de coustume faire. »

460 5860, fol. 105 (1542) : « A la charge que le dict Roullin (occupant une maison voisine du cimetière) ne pourra faire aulcune entrée au dict cymestiere, ne faire seicher lessives en icelluy jusques à ce que l'herbe et fruicts du dict cymestiere soit levée. »

461 6626, fol. 90 v° (1530) : « Item, plus à M^e Dominicelle, m^e maçon, pour avoir faict ung portraict et divis de la dicte chapelle que messeigneurs les gouverneurs veullent faire au cimetière des dictz XV^{xx}, a esté payé au dict M^e Dominicelle, pour sa peine et vaccacion, présens mes dictz seigneurs les gouverneurs, 2 escuz sol., pour cecy en despence : 4 l. 2 s. t. »

462 T. I, p. 67. Il est conservé aux Archives des Quinze-Vingts sous le n° 5520.

463 C'est à tort, croyons-nous, que Berty identifie la cour pavée avec la grande cour ; la légende du plan n'autorise pas à le faire, et le compte des loyers, en 1747, distingue ces deux emplacements ; il est probable qu'on aura toujours conservé son nom primitif à la cour d'entrée.

464 5881, fol. 223 v°. Devoirs du portier : « Il balayera au moins tous les quinze jours le milieu de la grande cour, les environs de la fontaine, le long de l'église et la cour appelée commencement des espouzailles. »

465 Voy. la Chevalerie, par L. Gautier, p. 424.

466 5872, fol. 57 : « A esté arresté que les trous qui sont creusés par le manque des pavés de chemin de dessous la tranche, seront rebouchés. » — 5872, fol. 168 (1687) : « ... se promenoit sous la tranche. »

467 5868, fol. 282 : « Porte de l'église de la cour qui respond devant la tranche. » — 5537, fol. 316 (1747) : « Grande tranche : deuxième escalier à gauche en entrant du costé de l'église. »

468 Voy. Lebeuf, éd. Cocheris, t. I, p. 96. — 5878, fol. 184 (1720) : « ... servant à présent de magasin, et depuis plus d'un siècle en estat d'espace prophanée. » En 1667, cependant, elle ne paraissait pas encore abandonnée, puisque le maître de la confrérie de Saint-Nicaise demande à cette date qu'on en reconstruise les voûtes : 5870, fol. 259.

469 5879, fol. 42 v° (1722). Ordre de retirer « tous les bois qui sont adossez contre les murs et environs du cimetière de céans, en sorte que le pourtour d'icelluy demeure libre et n'apporte aucune incommodité aux frères et sœurs pour s'asseoir sur les bancs qui y sont scittuez, afin de prendre l'air. »

470 Ces renseignements sont tirés du registre d'inscription des loyers au 1^{er} avril 1747 (5537). — On y mentionne en outre deux corps de logis, un appartement et un logement.

471 5883, fol. 116 v° (1744).

472 5877, fol. 188 (1714).

473 6461, 20 juillet.

474 5881, fol. 221 (1735).

475 5884, fol. 62 v° (1748) : « Il sera donné au dit sieur Labbé, administrateur et architecte, par présent, la somme de 3,000 l. pour les frais et déboursés qu'il a faits pour les plans, devis et marchés de la nouvelle reconstruction. »

476 5884, fol. 47 v° (29 avril 1748).

477 5887, fol. 173 v° (1769) : « La Compagnie a ordonné d'inscrire sur le présent registre le certificat dont la teneur suit : Nous soussignés, gouverneurs et administrateurs de l'hôpital des Quinze-Vingts, certiffions que les originaux des plans des bastimens et de l'église à reconstruire dans l'enclos du dit hospital sont signés par Messieurs les cardinaux de Rohan et de Soubise, et par Messieurs l'abbé d'Héricourt, Péan de Mosnac, Ameline de Quincy, Moreau, Fontaine et Labbé, en exécution de l'article cinq de l'arrêt du Conseil du Roy, du 28 juillet 1746, qui a accordé la moitié de la loterie de Saint-Sulpice pour la dite reconstruction, qu'ils sont restés déposés aux archives du dit hospital, où ils sont actuellement, après avoir été vus et approuvés, ainsi que le plan en relief, par Sa Majesté, à qui les dits plans ont été présentés dans son cabinet, et qu'on s'est exactement conformé aux dits plans dans les reconstructions les plus urgentes qui ont été faites jusqu'à présent. » Nous donnons une vue cavalière de ce plan en relief, qui est conservé aux archives des Quinze-Vingts. Sauf une légère modification dans la disposition des bâtiments de la communauté des Prêtres et des Écoles, ce projet fut exécuté fidèlement. On peut suivre les progrès des travaux sur divers plans manuscrits (5520) qui reproduisent avec des teintes différentes les parties exécutées et celles qui ne le sont pas encore. Seules, l'église et une partie de la façade de la rue Saint-Honoré n'eurent pas le temps d'être construites avant la

translation des Quinze-Vingts dans le quartier Saint-Antoine.

478 6330.

479 On fit également appel à la charité privée. 5884, fol. 162 (1748) :

« La Compagnie a arrêté qu'il seroit incessamment posé un tronc dans l'endroit le plus apparent de l'église de céans pour recevoir les bienfaits des fidèles qui voudront contribuer à la réédification de l'église et des bastimens de l'hospital. »

480 5884, fol. 50. — Il fut béni en 1748 (426 et 427).

481 5885, fol. 88 (1753) : « 98 l. au sieur Cayeux, me sculpteur, pour un mémoire d'ouvrage de sculpture en bois faite à la porte de la chapelle du bastiment neuf. »

482 5885, fol. 62 v° (1753) : « Il sera payé par le sieur Cornuau la somme de 12,000 l. au sieur Brunetti, peintre, à compte des ouvrages par lui faits dans la chapelle du bastiment destiné au logement des frères du dit hospital. »

483 5885, fol. 133. — Bénédiction par le chefcier, à ce commis par le grand aumônier (29 juin 1754).

484 6330. — Comptes de la reconstruction.

485 5887, fol. 121 V° (1766).

486 6330 et 5532 (mars 1776) : « Plan de trois maisons à construire à neuf rue Saint-Nicaise, sur l'emplacement du terrain appartenant à l'hôpital des Quinze-Vingts et joignent le grand bâtiment neuf où est actuellement la grande et principale porte d'entrée du dit hôpital roïal des Quinze-Vingts, construit en 1772 et 1773. »

487 5519 : « Détaillies général de la location de chacques bâtiments qui étoit dans l'anciens enclos des Quinze-Vingts, rüe Saint-Honoré, qui étoit occupée par des locataires

pendant 1779, sçavoir : le bâtiment dit des frères, recette 16,712 l. ; le bâtiment dit du millieux, recette 13,579 l. ; le bâtiment dit l'ailles droite, recette 11, 357 l. ; le bâtiment dit l'ailles gauche, recette 11,109 l. ; le bâtiment dit écolles des garçons, recette 1,695 l. ; le bâtiment dit écolles des filles, recette 800 l. ; le bâtiment dit du chapitre, recette 8,795 l. ; vieux bâtiment, y compris les petites boutiques y adossés, ainsy que celles adossés le long du mur de l'église, rue Saint-Honoré, recette 7,155 l. Total : 71,202 l. »

488 On trouve mention des boutiques adossées à l'église dès 1583 (5864, fol. 146).

489 Mémoires, t. I, p. 485.

490 Voyage pittoresque de Paris, p. 124, cité par A. de Montaiglon (Archives de l'Art français, juin 1886, p. 163) : « Dans le fronton de la façade du grand bâtiment est un cartel qui renferme les armes du roi ; au-dessous est une Renommée portant une inscription, le tout exécuté par Vassé, » Le n° 5520 contient un lavis qui reproduit cette figure assez élégante. Les motifs qui l'entourent montrent que les détails indiqués par le plan en relief n'ont pas toujours été exécutés exactement. Voyez, sur cet artiste, le Sculpteur Louis-Claude Vassé, par Henri Stein. Paris, 1886, in-8°, 15 p.

491 5887, fol. 138 (1766) : « Vu le mémoire des ouvrages de sculpture faits par le sieur Vassé, consistant en une guirlande de laurier au dessus de la porte du chapitre, et en deux guirlandes de feuilles de chesne au dessus des portes qui accompagnent la fontaine, et ceux qui sont à faire à la ditte fontaine, consistant en la niche de la fontaine, qui doit être sculptée en glaçons, ainsi que la clef au dessus de la niche, et le fronton de la ditte fontaine, qui doit représenter une nymphe couchée sur le rivage ; et la soumission étant au bas signée du dit sieur Vassé,... la Compagnie a accepté la ditte soumission et arrêté que la

ditte somme de 2,800 l. luy sera payée pour la totalité des ouvrages de sculpture énoncés ci-dessus,... après qu'ils auront été faits et parfaits suivant les règles de l'art. »

492 6630 : 2,470,863 l. — La loterie de Saint-Sulpice avait fourni 2,738,474 l., mais une partie de cet argent fut consacrée à réparer des maisons qui ne touchaient pas à l'enclos.

493 5884, fol. 62 v° (1748). — Deux inspecteurs des ouvrages à 1,209 l. ; un dessinateur, 1,000 l.

494 Ibid. — Le garde-magasin, qui recevait 500 l., fut remplacé par un frère voyant, aux mêmes appointements. 5884, fol. 207 v° (1750).

495 5885, fol. 33 (1752). — On attribue au maître 600 l. et au ministre 300 l. par an.

496 6330.

497 5884, fol. 219 v° (1751).

498 Ibid., fol. 220.

499 En effet, l'architecte Baccarit, qui, en 1779, est qualifié beau-frère de de Saint-Martin (5889, fol. 64 v°), avait épousé une sœur de Vassé. — Cf. le Sculpteur Louis-Claude Vassé, par H. Stein, p. 14.

500 5514.

501 5519, cote 30.

502 5557.

503 5514. Voy. Arch. nat., S. 4363, la taxe mise sur les habitants du faubourg Saint-Antoine pour cette construction.

504 6468.

505 5514.

506 Ibid. — Cet enclos comprenait 5,415 toises de superficie, dont 1,559 en bâtiments, plus un terrain vague de 1,140 toises.

507 5557. — Lettre autographe de l'abbé Georgel (9 mai 1788) : « La banqueroute du sieur Poultier, trésorier des loteries, fit un tel vuide dans sa caisse que le paiement total annoncé et formellement promis ne put avoir lieu ; on ne put, le 12 may 1780, qu'accorder un mandat de 30,000 livres... Ce déficit obligea M. le cardinal de Rohan à recourir aux acquéreurs de l'ancien enclos pour toucher par anticipation le 6^e million de la vente et en employer une partie pour les frais de translation et de construction (ce fait n'est pas exact), et, dans un entretien que j'eus avec M. Necker sur le dommage que causoit aux Quinze-Vingts le retard du paiement dû par la caisse des loteries, il m'a dit que les 400^m livres qui étoient encore redus serviroient au paiement de l'hôtel des Mousquetaires. Tel a été le dernier état des choses sur cet objet : on n'a plus poursuivi le paiement de ces 420^m livres, parce qu'on s'est regardé libéré d'autant envers le Roy pour l'acquisition de l'hôtel des Mousquetaires. » C'était imprudent de ne pas exiger un titre formel ; cependant, cette compensation ayant figuré dans le compte approuvé par le Conseil du Roi, le 22 avril 1786, on a pu considérer comme suffisante cette reconnaissance indirecte de l'opération.

508 5889, fol. 116 v° (4 sept. 1780).

509 Délibérations de l'ancien bureau de l'Hôtel-Dieu. Paris, 1883, in-4°, t. II, p. 80 (28 janvier 1780).

510 6544.

511 5530 (14 août 1780).

512 5889, fol. 121 et ss. (5 sept. 1780).

513 5889, fol. 130 (21 sept. 1780).

514 Voy. Mémoires de l'abbé Georgel, t. I, p, 487.

515 Voy. 5888, fol. 160. — Autorisations nombreuses données aux frères d'aller habiter en province pour cette raison ; cette décision du chapitre est citée dans les Observations sur la pétition de 1790, p. 3. — Une ordonnance du chapitre avait cherché à combattre ce danger en prescrivant qu' « à chaque inhumation il sera mis incontinent sur le corps la quantité de chaux suffisante, affin de prompte consommation d'icelluy. » — 5878, fol. 169 v°.

516 Voy. Marie-Antoinette et le procès du collier, par Campardon. Paris, 1863, in-8°.

517 5865, fol. 267.

518 Arch. des affaires étrangères, France, 1624, fol. 242 (1783). — Résultat de l'examen des pièces communiquées à M. Amelot : « ... Le projet des lettres patentes a été communiqué à M. l'abbé Farjonnel, qui l'a renvoyé avec des observations que le sieur Prieur a été chargé de communiquer à M^{rs} de Quincy et Henry. »

519 Arch. nat., G9 651, 14 août 1779. Lettre du cardinal de Rohan à Bertin, ministre d'État : « J'ai été prévenu par M. Le Noir que vous étiez dans l'intention de prendre un nouveau bon du Roi par rapport à la somme d'argent qui se trouve actuellement entre les mains de M. Poultier, et dont la destination a été fixée par le Roi pour la bâtisse de l'église. Par une suite de l'arrangement que S. M. a agréé, la susdite somme est destinée à la bâtisse nécessaire pour l'augmentation de la chapelle de l'hôtel des Mousquetaires, et en outre pour toutes les réparations qu'exige ce nouvel établissement... »

520 Voy. Affaire des Quinze-Vingts, p. 1 à 4. — Ces administrateurs étaient alors Farjonel d'Hauterive,

chanoine de Paris, conseiller au Parlement ; Ameline de Quincy, correcteur ordinaire en la Cour des comptes ; Moreau, procureur au Châtelet ; Henry, greffier en chef de la Chambre des comptes.

521 5889, fol. 170 (8 nov. 1781).

522 5889, fol. 179. — Interrogatoire que l'abbé Georgel fait subir à Maynier, avec un mauvais vouloir évident.

523 Ibid., fol. 142 (1781). — Prieur, titulaire de cet emploi, prenait place immédiatement après les gouverneurs et jouissait en réalité de toutes les attributions réservées au maître.

524 Ibid., fol. 172 v°.

525 Arch. des aff. étrang., France, 1624 (14 mars 1783), fol. 147.

526 5889, fol. 95 (14 juillet 1780).

527 5889, fol. 146 v° et 6470. — Ordonnance du grand aumônier du 28 mars 1781.

528 6477. — C'est sans doute à cette date qu'il faut placer la note suivante, émanée du roi, et dont une copie se trouve à la Bibl. nat., Coll. Joly de Fleury, 1245, fol. 156 : « Mon hôpital des 15-20 est sous ma seule autorité, depuis la fondation par saint Louis : mon Parlement n'auroit pas dû s'en occuper avant de connoître mes intentions. J'ay cassé son arrest d'hier et je luy défens d'y donner aucune suite. »

529 6407. — Cf. Arch. des aff. étrang., France, 1624, fol. 215 et ss. (17 juillet). — Lettre de l'abbé Georgel et mémoires à l'appui.

530 Arch. des aff. étrang., France, 1624 (2 août 1783), fol. 246. — Protestation de l'abbé de l'Arboust, de l'abbé Royer et de Menc. Le chapitre, présidé par le cardinal, refusa d'enregistrer ces protestations : 5891, fol. 65.

531 Affaire des Quinze-Vingts, p. 43.

532 Ibid., p. 4 et ss.

533 Ibid., in fine.

534 Arch. des aff. étrang., France, 1624, fol. 292. — Résultat des déclarations faites et des pièces remises aux commissaires du Parlement (fin de 1784), 5e article.

535 Bibl. nat., Coll. Joly de Fleury, 1245, fol. 234. On ne peut donc guère ajouter foi à la pièce que nous citons dans la note précédente quand elle dit que « le sieur Prieur présente comme bouclier aux traits empoisonnés de la calomnie un certificat des ecclésiastiques et notables des Quinze-Vingts. »

536 5557, 28 février 1784. — Déclaration notariée faite par les associés et portant que « le prix a été fixé à la somme de six millions de livres, et que S. A. E. demanda en outre que les acquéreurs payassent une somme de 20,000 l. dont elle se réserve la disposition pour des emplois connus et dignes de sa bonté, qu'ils affirment et attestent que non seulement S. A. E. n'exigea d'eux aucun pot de vin ni supplément du prix porté au contrat, mais même qu'elle porta la délicatesse jusqu'à deffendre au sieur Seguin, l'un des comparans, la distribution d'une somme de 6,000 l. qu'il avoit été autorisé de payer par délibération de la Compagnie du... aux officiers et gens de la maison de S. A. E. Ajoutent les dits comparans qu'ils sont pénétrés de honte et de confusion d'être obligés de faire une déclaration en faveur d'un prince dont les vues aussi désintéressées que bienfaisantes ont de tout temps été reconnues par la Compagnie. »

537 Enquête du Parlement. — Affaire des Quinze-Vingts, l. c.

538 Arch. des aff. étrang., France, 1625, fol. 292. — Résultat déjà cité, art. 3. On fait observer en outre que la diversité des chiffres, mis en avant par Maynier et par Baccarit, prouve la fausseté de l'accusation.

539 Ibid., art. 2.

540 Cf. 5889, fol. 99. — Les réparations proposées par Baccarit devaient être faites « avec la solidité et en même tems la simplicité qui convient à un hôpital. »

541 Arch. nat., G⁹ 651.

542 5557 (Lettre du cardinal, 1788) : « J'avois pris des actions pour avantager M. Prieur : il les a refusées dès le commencement et constamment depuis ; ne voulant certainement pas les avoir pour moi, j'ai désiré que les acquéreurs les reprissent. C'étoit juste ; et il y avoit alors certitude d'un profit honnête en administrant bien. Aussi ne firent-ils point de difficultés. »

543 Arch. des aff. étr., France, 1625, fol. 195. — Lettre du comte de Vergennes à de Marville. Il approuve ce « projet rédigé avec toute la sagesse et toute la précision qui peuvent concilier le bien de cette administration avec les droits des parties intéressées. Votre projet de les rapprocher est, à mon avis, le plus sûr moyen d'opérer ce double bien. »

544 Affaire des Quinze-Vingts.

545 Contrat du 17 sept. 1780. — Arch. nat., E 2638, arrêt du Conseil du 8 fév. 1787.

546 Ibid.

547 5557.

548 5519.

549 Ibid.

550 Observations pour servir de réponse à deux imprimés adressés à l'Assemblée nationale. S. l. n. d., in-8°.

551 Mémoires de l'abbé Georgel, t. I, p. 499.

552 6355.

553 Contractée le 3 juillet 1785 (5576), elle fut remboursée en 1787 (6210).

554 Ordonnance rendue par Lenoir, sur les ordres de Bertin (13 mai 1780). Arch. nat., G⁹ 651, n° 27.

555 Arch. des aft. étrang., France, 1625, fol. 106. — Tableau de l'emploi envoyé par l'abbé Georgel au comte de Vergennes en 1783 : « 415,000 l., transports, réparations, constructions, 480,000 dus par les acquéreurs ; 105,000 en caisse, ainsi que le prouve le récépissé du s^r Margautin, notaire. »

556 Ce sont ces intérêts qui figurent dans le tableau précédent pour la somme de 51,802 l. 6 s. 6 d. ; ils furent calculés avec soin, mois par mois, d'après la date des avances faites par le cardinal (5939).

557 Arch. des aff. étrang., France, 1625, fol. 292, art. 7.

558 Ce prêt était d'autant plus désavantageux qu'il n'était pas fait sur première hypothèque. Les acquéreurs avaient, en effet, le 14 juillet 1785, emprunté 396,000 l. à Le Caux de la Tombelle, auquel ils avaient donné hypothèque sur les terrains, immédiatement après les Génois. Voy. les minutes conservées à l'étude de M^e Pothier de la Berthellière, successeur de M^e Rouen.

559 Voy. Berty, t. I, p. 70.

560 Voy. Arch. nat., Z 7439. — Travaux de réparation faits dès le mois de septembre 1780.

561 5519, cote 35.

562 Z 7436-7440.

563 Arch. nat., E 2638. Arrêt du Conseil du 8 fév. 1787. — Cf. 5515. — Mémoire pour les acquéreurs de l'enclos contre l'archevêque de Paris.

564 Ibid., et Compte de Necker, 1789, p. 81 : « L'emprunt ouvert en 1779 pour les acquéreurs et bâtimens des Quinze-Vingts, et dont le roi s'est chargé par arrêt du Conseil du 8 février 1787, est encore dû en entier au 1^{er} janvier 1789. Intérêts à 5 pour 100. »

565 Cet accord fut approuvé le 26 juin 1792 par l'Assemblée nationale. Voy. Procès-verbaux de l'Assemblée nationale. C'est sans doute la sentence arbitrale qui est visée dans le n° 4836 des Archives modernes des Quinze-Vingts.

566 5557. Cf. Requête de 1790, p. 14.

567 Procès-verbaux de l'Assemblée constituante, 7 avril 1791, p. 22. Les arrêts du Conseil postérieurs aux lettres de 1779 furent annulés.

568 Requête, p. 41 et 42.

569 Necker, Compte général des revenus et dépenses fixes au 1^{er} mai 1789, in-4°, p. 22 : « Notice sur l'affaire des Quinze-Vingts. Le Roi s'est chargé d'une rente perpétuelle de 250,000 l. envers l'hôpital des Quinze-Vingts, laquelle représente un capital de 5,000,000. Le Roi s'est également chargé de l'emprunt que les entrepreneurs des nouvelles maisons bâties sur ce terrain avoient fait à Gênes et qu'il doit payer : 4,000,000. — A déduire : les sommes versées au trésor royal par les acquéreurs des terrains des Quinze-Vingts : 3,160,000 l. ; on estime les maisons à vendre, sur le pied des loyers, qui sont de 182,000 : 3,640,000 l. ; plus les terrains non bâtis : 400,000 l. La perte du Roi sera donc définitivement de 1,800,000 l. Il résulte : 1° que la rente à

la charge du Roi, portée au chapitre général des rentes, est de 2,500,000 l. ; 2° que les loyers versés au trésor royal sont de 182,000 l. Déficit annuel : 68,000 l. »

570 Voy. la lettre à Bertin, que nous avons citée (14 août 1779).

571 Arch. des aff. étrang., France, 1624, fol. 230. Lettre au comte de Vergennes, probablement au sujet de l'affaire de l'abbé Hespelle.

572 Arch. des aff. étrang., France, 1625, fol. 234.

573 5557 (2 août 1788).

574 Recueil de pièces... concernant le cardinal de Rohan. Strasbourg, 1786, in-8°, p. 47. Il y a deux éditions. Dans l'une d'elles, la comtesse n'est désignée que par des initiales.

575 Nous ne savons pas quel est le personnage désigné sous ce nom.

576 C'est sans doute Cagliostro, compromis dans l'affaire du collier.

577 Une manufacture de diamants fut en effet établie dans l'enclos en 1785 par un certain Schabracq (6504).

578 P. 177 : « Dons, aumônes, secours, hôpitaux, enfants trouvés... Hôpital des Quinze-Vingts : Constitution de rente perpétuelle pour partie du prix de la vente des terrains et bâtimens de l'ancien enclos du dit hôpital. »

579 Arch. modernes des Quinze-Vingts (4928 et 4730 bis). — Réduction de la subvention à 210,000 fr.

580 Voy. Le confesseur de la reine Marguerite (Hist. de France, t. XX, p. 93).

581 Hist. du diocèse de Paris, t. I, p. 39. — Dans l'édition originale, Lebeuf, parlant d'un amortissement donné par

l'évêque de Paris en 1283 (Guérard, Cart. de N.-D., t. III, p. 40), semble croire que l'église n'a été bâtie qu'à cette date. Jaillot (Quartier du Palais-Royal, p. 29) relève cette erreur ; mais Cocheris pense qu'elle résulte simplement d'une faute d'impression.

582 Guérard, Cart. de N.-D., III, p. 41.

583 Voy. p. 174, n. 3.

584 Statuts, art. 14 (voy. Pièces just., n° II). — Michel de Brache ou de Braiche fut aumônier du roi de 1351 à 1355 (Gallia, VII, p. 232) et évêque du Mans de 1355 à 1366 (Ibid., XIV, 408).

585 440. — Saint Louis avait bâti la chapelle des aveugles en l'honneur de la sainte Trinité, de la sainte Vierge et de saint Remi ; dans la nouvelle dédicace, on mit en outre l'église sous le patronage spécial de son saint fondateur.

586 441 (2 avril 1398).

587 5846, fol. 16 v° (1460) : « Permission par le grand vicaire de Paris de faire édifier et fonder une chapelle en l'onneur et à la louenge de la glorieuse Vierge Marie, pour l'augmentation, soustenement et accroissement de leur église ; de faire un mur de pierre de taille au long de la grand'rue Saint-Honoré, contenant 17 toises 1/2, à commencer au coin de l'entrée du grand cloistre des dicts Quinze-Vingts, en allant tout au long de la grand rue Saint Honoré jusques au coin de la porte faisant entrée à la cour pavée, près du puits d'iceluy hostel, et eslever huit piliers avec la saillie du portail qui se fera au dict mur ; lesquels piliers auront chacun ung pied 1/2 ou environ de saillie sur deux pieds de lé, avec la saillie du portail, qui n'excèdera la saillie des dicts piliers ; ce qu'ilz ne pouvoient faire sans congé et permission du dict seigneur évêque ; le tout pris sur 2 corps d'hostel assis rue Saint-Honoré, en l'un desquels pend pour enseigne le « Grand-Godet, » et l'autre

est la demeure du portier de la dicte église, tenant et aboutissant en icelle. » (Analyse d'un acte aujourd'hui perdu.)

588 Voy. p. 105, n. 3.

589 1877 (9 mai 1515). — C'est le devis des ouvrages de maçonnerie de pierre de taille « cy après déclarez, selon le devis qu'il convient faire en l'église des Quinze-Vingts de Paris pour édifier un pan de mur du costé de la Grant Maison depuis la chappelle Sainte-Anne jusques à la cour pavée et un pignon au bout du dict mur, ainsi qu'il s'ensuit... »

590 6224, fol. III (1521) : « Au dict jurez maçons, leur clerc, pour avoir faict le toisé de l'écroissement de la dicte église,..... lequel monte 272 toises 1/2, 3 piedz 3 quars : 4 l. t. »

591 1878 (23 novembre 1515) : « C'est le devis et mémoire du bois que fault pour édifier tout de neuf les bassez-elles des Quinze-Vingtz du costé devers leur maison. Lesquelles bassez-elles contiennent 4 toises de large et 12 toises de long à prendre par dehors euvre... »

592 5865, fol. 210 : « Requeste verballe faicte par le maistre, ministre et jurez tendant à fin qu'il fût ordonné que l'horloge fût racoustrée, ou qu'il en fût faict une neufve, comme estant une chose des plus nécessaires pour la maison. »

593 6369, fol. 75 v°. — Quittance de Jean Dausseur, fondeur, demeurant à Paris, paroisse Saint-Étienne-du-Mont.

594 6225, fol. 134 v° (1526) : « A Ysambert Saulnier, m^e maçon et tailleur de pières à Paris, la somme de 28 l. t. ; c'est assavoir 25 l. t. pour avoir vouté la chapelle où est de présent l'ymage saint Crespin, et avoir taillé ungne table

d'autel et maçonné le dict autel en la dicte chapelle : 60 s. t. »

595 6228, fol. 201 v° (1536) : « A Ysembert Saulnier, tailleur de pierre, la somme de 6 l. t. faisant par païé de la somme de 45 l., à quoy avoit esté convenu avecques luy pour avoir vosté ungne chappelle en l'église des dicts XV^{xx}, où est pour ensaigne ymage Saint Crespin, et avoir faict les meneaulx de la forme et remplacements d'icelle en la dicte chappelle. »

596 6228, fol. 190 (1536).

597 Bibl. nat., Estampes. Registre des Confréries, n° 13. — L'abbé Dufour, qui cite cette gravure dans son édition du Calendrier des Confréries de Le Masson, avait attribué le vitrail au xve siècle.

598 Voy. ce que nous disons des confréries.

599 6228, fol. 174 (1535) : « A Nicollas du Boys, maistre verrier à Paris, la somme de 30 l. t. pour la par païé d'ungne vistre par luy myse en la chappelle S^{te} Agate. »

600 6228, fol. 147 (1535) : « Payé à Ysambert Saulnier, me tailleur de pierre, la somme de 24 l. 10 s. t. pour la par payée de 122 l. 10 s. t. qui luy estoient deubs par le dict hostel pour avoir vosté deux chappelles et ung portail en l'église du dict lieu, et aussy avoir faict le remplage des formes des dictes chappelles. »

601 6228, fol. 186 v° : « 800 de pendens pour voster où il est mestier en l'église des dicts Quinze-Vingts : 9 l. t. » (1536). — 6228, fol. 132 v° :

« Pour l'achapt de cinq cens et demi de pendens pour faire les voultres des dictes chappelles. »

602 6231, fol. 65 v°.

603 Voy. p. 130.

604 Voyez le dessin de Sylvestre (XVII^e s.), reproduit par Berty. — Cf. 6223, fol. 93 et ss. (1519) : « Mises pour le clocher de l'église... Item, plus pour l'achat de trois milliers et demy d'ardoise pour amployer au dict clocher, à 48 s. p. chacun millier, pour ce : 8 l. 8 s. p. »

605 Ibid. : « Item, plus païé aux aides du couvreur, pour avoir dessandu le viel coq du dict clocher : 13 d. p. Item, plus pour avoir faict rabiller le dict coq par un chauderonnier : 3 s. 2 d. p. Item, plus pour avoir depuis changé le dict coq à ung aultre tout neuf : 20 s. p. »

606 5874, fol. 249 (1703). Le bedeau... « sonnera bien régulièrement la messe à trois heures du matin en esté et à quatre heures en hivert. »

607 6218, fol. 15 v^o (1508) : « A Jehan Moron, frère aveugle, pour ses gaiges d'une année qu'il a sonné les cloches chacun jour et carillonné aux festes, ainsi qu'on a acoustumé, pour cecy : 4 s. p. »

608 5859, fol. 27 v^o (10 août 1523) : « Noel Aveline a esté eslu en plain chappitre, tant pour estre portier en l'église de céans et que pour destaindre les chandelles et sonner les messes, lequel aura soixante solz tournois de pension tous les ans. »

609 6219, fol. 28 v^o (1513) : « Pour l'obit de feu Perrette la Frayne,... pour la sonnerie : 4 s. p. »

610 5860, fol. 147 (1543) : « ... en enjoignant au clerc de la dicte église qu'il ait à signifier au dict portier le jour précédent du dict obit qu'il ait à sonner la cloche. » (Ordonnance relative aux obits.)

611 6226, fol. 176 (1531) : « A Julien Hueau, fondeur de cloches, la somme de 21 l. t., c'est assavoir 12 l. 2 s. t. pour marché faict d'avoir fondu la dicte cloche, et 8 l. 10 s. t. pour 60 l. de mestail par luy employé en augmentation de la

dicte cloche, de laquelle somme de 21 l. t. ne faut-il coucher en despence que 8 l. 11 s. t., parce qu'il a esté donné par plusieurs des voisins des dictz Quinze-Vingt, la somme de 4 l. 9 s. t. et 8 l. qui ont esté données par les parrains et marraines de la dicte cloche. » — Cette « grosse » cloche devait en somme avoir des proportions assez modestes, si l'on songe que 2,312 l. 15 s. 4 d. t. furent consacrées à la façon des deux grosses cloches de la cathédrale de Reims (1570) et à la fourniture de 6,000 l. de métal (cf. Henri Jadart, *le Bourdon de Notre-Dame de Reims*. Reims, 1884, in-12, p. 24).

612 6226, fol. 178 (1531) : « Pour ung marteau de fer pour la grosse cloche de l'église des dicts Quinze-Vingts, le quel poise 19 l. 1/2, qui, au pris de 18 d. t. chacune livre, monte en despence : 29 s. 3 d. t. »

613 Voy. page précédente, n. 7.

614 6227, fol. 176 : « A la chapellière, pour avoir livré ung chapeau de roses vermeilles à ungne cloche neufve, parce qu'i la failloit baptiser, et pour six boucquetz de roses et pour les parains et maraines de la dicte cloche : 5 s. t. Item, plus pour la collacion faicte aus dicts parains et maraines de la dicte cloche par ceux qu'ilz ont payé la dicte cloche : 6 s. t. »

615 6226, fol. 177 (1531) : « Item, à la chappellière, pour les chapeaux des ymages de l'église au jour de Pasques, et aussy pour le chapeau et boucquet d'œuillès le jour que la cloche de l'église fut baptisée. »

616 6226, fol. 176 (1531) : « Autre despence pour la collacion du jour que la cloche de l'église fut baptisée et aussy pour plusieurs drogues et eaulz aromaticques servans à faire l'office du dict baptesme : 54 s. 6 d. t. »

617 5864, fol. 192 : « A esté ordonné que Olivier Lheureux, m^e charpentier, sera appelé pour racoutrer le beffroy des cloches et la montée du clocher, et a esté faict marché avec le dict Lheureux à 90 écus sol. »

618 6254, fol. 390 (1625) : « Item, a esté payé à Anthoyne Souligna[c], maistre vitryer à Paris, la somme de 200 l. t. sur et tant moins des ouvraiges des deux grandes vitres de l'église par luy faictes et applicquez, l'une au dessus du maistre-autel et l'autre au dessus de la grande porte du pied de l'église. Item, a esté payé au dict Soulignac la somme de 30 l. t. pour les desseings des images et personnages peincts aus dictes vitres. »

619 Éd. Cocheris, I, p. 96.

620 Arch. nat., Z 7438 (1781). — Démolition de l'église. Mémoire d'ouvrages de menuiserie : « Le lambris de droite et de gauche dans le quelle sont toutes les colonnes... »

621 5874, fol. 249 (1703). — Le porte-verge ou bedeau doit « balayer et housser les voultres, les croisées, le jubé... au moins une fois la semaine. »

622 5801 (Projet à soumettre à l'approbation du Conseil du Roi) : « Le roy ayant été informé que l'église de l'hôpital royal des Quinze-Vingts et plusieurs des bâtiments du dit hôpital menacent une ruine prochaine par leur vétusté... »

623 5520. — Reproduit par Berty.

624 5520 et Arch. nat., G⁹. 651.

625 Voy. la vue cavalière que nous en donnons.

626 5800 : « ... elle terminerait la rue de Richelieu à l'endroit où elle aboutit dans la rue Saint-Honoré. »

627 6461.

628 Arch. nat., G⁹. 651 (22 juillet 1759), lettre de Bertin, ministre d'État.

629 Ibid. (28 juillet 1776.) Lettre de Bertin au cardinal de la Roche-Aymon.

630 5557.

631 5519.

632 Musée des Monuments français, par Lenoir, I (1800), pl. 31, n° 23 ; pl. 32, n° 28. Ibid., t. VIII (1821), p. 172 et ss. — Cf. Diocèse de Paris, édit. Cocheris. Notes et additions, p. 179, n. 1.

633 Monographie de Saint-Denis, 1848, in-8°, p. 159-161. M. Courajod a bien voulu nous dire que ses propres recherches confirmaient les conclusions de Guilhermy.

634 5557. — Vente de l'enclos.

635 Les épitaphes sont placées aujourd'hui dans l'église de l'hospice ; elles ont été relevées dans les Inscriptions du diocèse de Paris de Guilhermy, I, p. 671 et ss.

636 Arch. modernes des Quinze-Vingts, 793 : « Extrait des registres des procès-verbaux du Comité de surveillance de la section des Quinze-Vingts, l'an 1793, l'an second de la République une et indivisible, le huitième jour de la deuxième décade du mois de brumaire, où il est enjoint et ordonné que tous les objets d'or et d'argent qui se trouvent dans tous les établissements publics de la commune de Paris, maisons de culte et autres, seront porté à la Monoie, et le présent arreté sera envoyé de suite aux comités révolutionnaires des sections [qui], avec le secrétaire greffier de leurs sections, dresseront l'état de[s] dits effets d'or et d'argent qui se trouveront dans leurs arrondissements, et les transporter[ont] à la Monoie. « En vertu de l'arreté ci-dessus, nous, Claude Lefèvre, Nicolas-

Pierre Humblet et Louis Legrand, tous trois commissaires révolutionnaires, accompagné du citoyen Jean-Jacques Gobert, secrétaire greffier de la dite section, nous nous sommes transportés en la maison de l'hôpital des Quinze-Vingt, où a[v]ons requis le citoyen Charles-Pierre Dessesquelles, chapelain et gardien des scellée apposée sur les effets d'or et d'argent, accompagné de six frères tant aveugles que voyant. « Ou après avoir monté dans la haute sacristie, avons trouvé une armoire à deux battants dont le scellé avoit esté apposée par les citoyens commissaires de section et laissé entre les mains, et sont à la garde du dit citoyen Dessequelle, et l'avons trouvé sain et entier, où, après l'ouverture des scellés, nous avons trouvé une grande croix de vermeil, pesant 14 marcs, 4 onces, 2 gros ; un ciboire de vermeil, avec son couvercle pareillement de vermeil, pesant 4 marc, 1 once, 2 gros ; un autre ciboire d'argent avec son couvercle pesant 1 marc, 2 onces, 4 gros ; plus, dans une autre armoire à deux battants, le scellé avoit esté apposé, et où le scellé a esté trouvé sain et entier, et avons trouvé dans la dite armoire : un calice de vermeil, avec sa patenne, pesant 3 marc ; une coquille d'argent pesant 3 onces, 2 gros ; deux burettes et leur bassin d'argent pesant 3 marc, 3 onces, 4 gros ; deux paix de vermeil pesant 2 marc, 1 once, 4 gros ; une grande lampe de chœur, d'argent, non pesée ; un soleil de vermeil, pesant 9 marc, 7 onces, 5 gros ; un calice d'argent unie non pesée ; une boîte, avec son couvercle et un petit croissant, pesant 1 marc, 2 onces. Avons pesée le surplus, tant de l'argenterie non pesée que différentes autres morceaux d'argenterie, pesant en totalité 156 marc, 5 onces, 7 gros. Le tout fait et peser tant en notre présence que des citoyens Pierre Badin, Charles Raffar, Jean-François Létourneau, François-Simon Chaperon, qui ont signé avec nous le présent procès-verbal... Pour copie conforme : Gobert, secrétaire greffier » (cachet de la section des 15-20). — Cf. même fonds, 794. Confiscation de

« métaux en fer, cuivre et plomb, » par Bertrand, « commissaire aux accaparemens, » pour le service de la République.

637 Arch. modernes des Quinze-Vingts, 814. — Vente du mobilier superflu de la chapelle ; produit brut : 11,146 fr. 20 c.

638 6228, fol. 214 v° (1536) : « A Ysambert Saulnier, tailleur de pierre, la somme de 4 l. t. pour avoir fait un benestier, une coulombe de pierre pour porter le dict be[ne]stier. »

639 6226, fol. 224 v° (1531) : « Pour avoir mis un cuir sur le fons de l'église pour garder que la poudre ne entre dedans les dicts fons : 50 s. t. »

640 6231, fol. 88 (1542) : « A Bastien Meurger, menuisier, vingt escuz sol pour avoir fait ungne chaize en l'église des dicts XV^{xx} pour les sermons, pour cecy : 45 l. t. — Item, au serrurier qui a ferré la dicte chaize : 60 s. t. »

641 6224 (1524) : « Pour avoir fait abiller la lampe de cuivre estant en la nef de l'église du dict hostel, devant le crucifix, et fait mettre des chesnes de cuivre à icelle lampe : 3 s. 4 d. t. »

642 5942, fol. 93 v° (4 av. 1440) : « Fut prins ou coufre du trésor un petit gobelet et une cuilier d'argent qui furent Margourt la Sueure, lequel gobelet et cuilier ont estez employez en la sereure et garniture du cofre de cyprès où sont les reliques que n'en meut en bones fetes sur l'œuvre de l'église de séans. »

643 6224, fol. 103 v° (1524) : « Pour avoir fait atacher un anneau d'argent à ungne petite croix aussy d'argent servant à l'œuvre de l'église d'icelluy hostel aux bons jours, payé à l'orfèvre : 2 s. 6 d. p. »

644 6224, fol. 105 (1524) : « Au serrurier, pour avoir faict ungne chesne de fer de 3 pieds de lonc pour tenir la croix servant à la porte du bassin, refaict et changé les guardes à la cerrure de la boiete du dict bassin et faict deux clefz, l'une à la dicte boiete, l'autre au grillon qui tient la dicte chesne, aussi deux barreaux de fer, l'un pour soutenir le benoistier en la chapelle Sainte Pétronille,... etc. : 8 s. 6 d. t. »

645 6221, fol. 33 v° (1516) : « En despace faicte par ceulx qui ont aporté deux ymages qui ont esté donnés à l'esglise, c'est assavoir saint Pierre et sainte Pernelle : 4 s. p. »

646 6225, fol. 2 v° (1525) : « A Denys Quinaye, me chaulderonnier, pour avoir souldé et remys une ymage de saint Jehan, laquelle ymage est de cuivre servant à l'aille du cueur de l'église : 4 s. t. »

647 6228, fol. 147 (1535) : « A ung autre tailleur de pierres, pour avoir abatu une moulure qui estoit en ung pillier où l'en a fait une Nostre-Dame de Pitié, à luy : 6 s. t. »

648 6225, fol. 237 (1527) : « A Jehan Denis, orfèvre, la somme de 7 l. t., pour avoir mys à point le ceptre de Mgr saint Loys et mys ungne main d'argent à icelluy, et doré. »

649 Un certain nombre de ces chapelles ne devaient consister qu'en un autel placé le long d'un mur, le long d'un pilier, car le toisé qui fut fait lors de la démolition de l'église n'en mentionne pas un nombre aussi considérable : 5519 : « Toisées de l'église de l'hôtel royal des Quinze-Vingts, savoir : La nef de la chapelle de Tous les saints porte 15 toises de long sur 2 toises de large. La première chapelle, Notre-Dame de Pitié, porte 1 toise de profondeur sur 5 pieds de longueur. La deuxième chapelle, Saint-Joseph, porte 1 toise de profondeur sur 11 pieds de longueur. La troisième chapelle, M^{rs} Feuillants (6544 :

famille qui y avait sa sépulture), 1 toise de profondeur sur 11 pieds de long. La quatrième chapelle, Sainte-Marguerite, porte ydem. La cinquième chapelle, 1 toise sur 2 toises. La grande nef, depuis la grille du chœur jusqu'au portaille, 60 pieds sur 25. La nef de la chapelle à costé du chœur, côté de la rue Saint-Honoré, jusqu'à la grille, 9 toises et demie sur 3 toises et demie. Depuis la grille jusqu'à la porte, 7 toises sur 2 toises 1/2 pied. La chapelle des fonds, 4 toises sur 10 pieds. Le chœur, 6 toises 4 pieds sur 4 toises de large. Sacristie, dans son enfoncement, 4 toises de long sur 1 toise de large ; dans son retour d'entrée, 2 toises 2 pieds sur 8 pieds de large. Le tout produit, avec la fouille, 176 toises 10 pieds cubes, non compris les murs et pilliers de l'église. »

650 6225, fol. 135 quater (1526) : « A Ysambert Saulnier, tailleur de pierres à Paris, pour avoir faict les soubassemens de pierre soubz la clousture de la chapelle Saint-Joseph et faict ungne piscine de pierre de lyés en la dicte chapelle : 71 s. 1 d. t. »

651 Voy. p. 105, n. 6.

652 6231, fol. 65 v° (1542) : « ... pour avoir blanchy la chapelle Sainte-Anne et faict les armoyeries du Roy et de Mgr le cardinal Le Veneux, au hault des voultres de la dicte chapelle Sainte-Anne : 22 l. 10 s. t. » Fondée vers 1 320 (430).

653 6228, fol. 165 (1535) : « Paié à Nicolas Du Bois, voirrier, sur et en moins de la somme de 45 l. t., à quoi a esté cheu avecques luy par Messieurs les gouverneurs, pour la façon de deux voirrières, l'une pour la chappelle Sainte-Marguerite et l'autre pour le portail de l'église : 15 l. t. »

654 Voy. p. 113, n. 2 et n. 4.

655 Sur la dévotion « à N.-D. des XV Joies, » voy. Zeitschrift für romanische Philologie, 1879, III, p. 203, Les Joies Notre-Dame de Guillaume Le Clerc, de Normandie, publiées par R. Reinsch. — Cf. Bibl. nat., fr. 836, fol. 47, et 1553, fol. 524.

656 1212 (Inventaire des ornements, 1611) : « Item, une robe, servant à mettre devant l'image de la Vierge Marie, de satin bleu de Bruges, et un petit manteau semblable. — Item, une robe de taffetas noir pour servir à l'image de la Vierge Marie doublée de treillis avec un crespé de toile d'argent garny d'une frange noire, avec le manteau et le petit bonnet du petit Dieu, donnée par Catherine Robin. — Item, une robe servant à mettre devant l'image de la Vierge Marie de satin blanc doublé de toile blanche... »

657 6225, fol. 175 v° (1527) : « Pour quatre aulnes de ruban rouge pour faire les atachez des sielz du grant austel et de dessus l'image Nostre-Dame en l'église des dicts XV^{xx}. »

658 6228, fol. 54 : « A Mathurin Regnier, peintre, pour avoir refaict les fleurs de liz autour de l'image N.-D. et faict autres peintures en l'église du dict hostel : 8 l. 10 s. t. »

659 6224, fol. 108 (1524) : « Au chaulderonnier, pour avoir reflaict et mys à poinct ungne lampe de cuivre servant en l'église du dict hostel, devant l'image N.-D. des XV Joyes : 3 s. p. »

660 Voy. p. 106.

661 Cet autel fut fondé dans l'église des Quinze-Vingts par Jehan Petit, drapier, bourgeois de Paris, et sa femme, vers 1307 (7, Bulle de Clément V, accordant 100 jours d'indulgence à ceux qui visiteront cet autel). Les fondateurs instituèrent une rente de 20 l. t. pour l'entretien du chapelain, et, par un codicille ajouté à son testament, la

femme de Jean Petit laissa une somme de 50 l. t. pour l'ornementation de la chapelle et afin d'obtenir l'autorisation d'y établir sa sépulture (3928, 6 juillet 1323).

662 Fondée par Jean du Moustier, « marchand de bestail, » et sa femme en janvier 1395 (2150).

663 412. Fondée avant 1491.

664 Fondée avant 1505. 6214, fol. 71 v°. Cf. 6229, fol. 138 (1539).

665 Fondée avant 1481. 5942, fol. 70 : « Le 17^e jour du mois de may 1481 fut mis en la boursse du coffre du trésor la somme de 200 frans que a baillez la vefve de feu Jacques Croix, pour acheter doze livres de rente pour la fondacion de 2 messes pour la dicte vefve et ses amis, qui se diront toutes sepmaines, le jeudi et samedi en la chapelle neufve, en laquelle a fait faire ung hautel et ymage Sainte-Susanne. »

666 6227, fol. 24 (1532) : « Au menuisier 13 l. 10 s. t. pour le contretable d'autel de l'église et escusson, closture de l'autel Saint-Loys ; au painctre, pour avoir paint et doré les ymaiges du dict autel... — 33 l. 6 s. 8 d. pour 4 aulnes 1/4 de vellours pers et pour le brodeurs qui y a mis le crucifix, Nostre-Dame, Saint Jehan, Saint Remy et Saint Loys et 63 fleurs de lis d'or. »

667 1102 : « L'autel Saint-Louis, près et du costé destre du grand autel, » fondé par Nicolas Périchon, « vendeur de bestail au marché, bourgeois de Paris » (24 novembre 1508).

668 6223, fol. 78 (1519) : « Au menuisier qui a couppé la sainture de l'austel et faict un guichet du costé de l'ostel Saint-Loys pour faire voie au peuple, le jour du pardon du vendredi saint 1518, avent Pasques : 10 s. p. — Plus païé au maçon qui a rabillé et racoustré l'une des chères de piastre

estant près du troncg de la dicte église, et avoir attaché ung crampon au grant autel pour fermer la sainture de menuiserie... »

669 6231, fol. 147 v° (1542) : « Pour quatre aulnes de toielle perse pour tendre devant les barreaux du cueur de l'église, payés 16 s. t. »

670 6223, fol. 90 v° (1519) : « Plus païé aux notèrez pour avoir retiré le marché faict avecques le fondeur touchant quatre coulombes et quatre anges de cuivre pour l'église : 4 s. 10 d. p. »

671 1210 (1582). « Item cinq pièces de linge à mettre sur les anges qui sont sur les quatre coullonnes » (Inventaire des ornements).

672 6226, fol. 266 (1532) : « Pour avoir resouldé deux branches d'un chandelier et une lance de cuivre que tient l'un des anges des coulombes du grant autel : 2 s. 6 d. t. » — 6224, fol. 196 (1525) : « Pour avoir resouldé la lence que tient l'une des anges des dictes coulombes, payé : 3 s. t. »

673 6220, fol. 83 v° (1514) : « A ung peintre pour avoir recollé et racoustré une lanterne servans à mettre Corpus Domini, laquelle est au dessus du grant hostel, pour ce païé : 8 s. p. »

674 6216, fol. 142 v° (1504) : « Pour avoir escuré l'aigle, la crose, les chandeliers de l'église, pour ce païé : 16 s. p. » — Une miniature du ms. de Juvénal des Ursins, que possédait autrefois l'hôtel de ville, montre en effet à la Sainte-Chapelle une custode suspendue à une crosse dorée (reproduction dans Paris et ses historiens, par Leroux de Lincy). Voy. la note 3.

675 6231, fol. 173 (1543).

676 6364, fol. 145 v° (1581) : « 40 s. t. pour avoir faict quatre poullies neufves à la crosse où repose le Saint

Sacrement de l'autel, au dessus du m^e autel. »

677 Voy. p. 115, note 8.

678 6227, fol. 18 (1532) : « Pour avoir faict redorer et mettre à point la lanterne de menuiserie qui sert au grand autel de l'église des dicts XV^{xx}, en laquelle lanterne est enfermée la custode où est et repose le précieux corps de Nostre Seigneur ; payé au painctre : 10 s. t. »

679 1209 (1541) : Ornaments de l'église : Custodes de « taffetas vert et jaulne » (art. 24), « saiette vert et rouge » (art. 25), « sarge rouge et vert » (art. 26), « toile noire » (art. 27), toille rouge et vert » (art. 28), « sarge vert, rouge et jaulne » (art. 29).

680 6217, fol. 131 v^o (1507) : « A J. Le Grant, serrurier..., tant pour la ferrure et garniture du ciboire neuf à mettre le Corpus Domini que autrement... »

681 6218, fol. 7 (1508) : « A Michel Pigeart, orfèvre, pour argent et dorure et peine d'ouvrier pour le cyboire à mettre le Corpus Domini et aussi pour avoir doré un calixe, comme appert par quittance, pour ce 40 s. 10 d. p. »

682 6217, fol. 126 (1507) : « A ung voirrier pour les voirrières perses qu'il a mis à un ciboile à mettre le Corpus Domini sur le grant autel, pour ce : 22 s. p. »

683 6230, fol. 94 (1541) : « Pour avoir... faict reclouer la croix du grant autel. »

684 Invent. de 1541 (1209) : « Item six chandelliers servant sur le grant autel, dont en y a les deux sur l'autel Saint-Loys. » 6217, fol. 120 v^o (1507) : « Pour avoir fait escurer... les chandelliers... »

685 6224, fol. 16 (1523) : « Item plus pour avoir achepté le samedi 22^e jour du dict moys (juillet) deux mesels et ung manuel pour servir à l'église du dict hoste[l], aux queulx

meselz tout le canon est en parchemin, païé : 4 l. 15 s. t. »
— Cf. 6231, fol. 111 (1542) : « Pour ung messel pour l'église des XV^{xx} : 5 s. 6 d. t. » — 6230, fol. 56 (1540) : « 19 l. t. pour 10 peaux de parchemin vélin normand pour servir pour les livres de l'église. »

686 6224, fol. 81 (1524) : « Au serrusier pour avoir faict... trois petites bandes pour le chassis qui porte le siel de dessus le grant austel d'icelle église, lequel estoit rompu. »

687 6218, fol. 169 (1512) : a Ung ciel de toile pour servir dessus le grant autel, pour la toile et franges seulement : 63 s. 8 d. p. »

688 6217, fol. 24 v° (1505) : « Baillé au cordier pour avoir baillé de la corde pour tendre le chiel du grant hostel : 13 d. p. »

689 6225, fol. 175 v° (1527) : « Pour 4 aulnes de ruban rouge pour faire les atachez des sielz du grant autel et de dessus l'image Notre-Dame. »

690 6217, fol. 23 v° (1505) : « Baillé pour tendre le chiel en crosses et pour un homme, pour ce païé : 11 d. p. »

691 1210. Inventaire des ornements (1582) : « Item ung ciel à mettre devant le m^e autel contre les colonnes de devant. »

692 6221, fol. 64 (1516) : « A Jehan Taillebourc, cordier, pour plusieurs cordes par luy livrées et baillées, tant pour le temple de l'esglise, que pour les 2 puis : 16 s. p. » — 6215, fol. 74 (1501) : « Pour avoir des franges pour le temple : 10 d. p. » — 1212. Inventaire de 1611 : « Ung temple à mettre devant le me autel devant les deux coullonnes. »

693 5868, fol. 401 (1647) : Ordre de vendre « tout le vieil cuivre provenant de tant les collogne et figures... »

694 1219. Inventaire de 1657 : « Item un autre voil à poin coupé d'Espagne et un petit ciel blanc qui sert au Saint Sacrement, quant il est exposé, le corporeaulx de poin coupé étant dans le tabernacle. » — 1220 (Inv. de 1671) : « Item quatre daistz pour posser le Saint Sacrement hors du tabernac... »

695 Voy. la note suiv. L'emploi d'aigles de cuivre pour servir de lutrin est fréquent au moyen âge. Cf. Bulletin de la Soc. de l'hist. de Paris, 1883, p. 40 : Marché pour un aigle de laiton pour Saint-Martin-des-Champs.

696 6224, fol. 196 (1525) : « A Denis Quinoye, marchand chauderonnier, pour avoir escuré l'aigle, coulombes, chandeliers, et resouldé deux petis pilliers à la dicte aigle, le tout de cuivre : 53 s. t. »

697 6228. fol. 8 v° (1534) : « Pour avoir faict la coronne de l'aigle de cuivre du cueur, parce qu'elle estoit rompue, païé au chaulderonnier : 4 s. t. »

698 6231, fol. 94 v° (1542) : « Au serrurier, lequel a livré ungne grosse barre de fer pesante 57 livres 1/2 pour soutenir le pupitre de l'église, payé : 71 s. 10 d. t. »

699 6218, fol. 67 v° (1509) : « Pour huit signeaulx de cuir pour servir au grant livre de l'église sur l'eigle : 10 d. p. »

700 6229, fol. 103 (1539) : « A messire Nicolle Poisallolle, prestre, la somme de 9 l. 12 s. t. pour 8 cahiers de antiphoniers par luy escripts et notez aux livres de l'église des dicts XV^{xx}. » — 6229, fol. 18 v° (1538) : « A Jehan du Hanot, enlumyneur de livres, la somme de 100 s. t. pour 9 cahiers des livres que l'on faict faire pour l'église des dicts Quinze-Vingts, lesquels 9 cahiers il a enluminez. »

701 6224, fol. 17 (1523) : « Aux chantres de la Sainte Chappelle Royale, les queulx sont venuz le dict jour Saint-

Loys chanter la grant messe en la dicte église de céans,
payé : 10 s. t. »

702 Voy. p. 33.

703 5980, fol. 123 (1530-33) : « Des petites orgues de l'église vendues au vicaire de Saint-Eustache : 16 l. p. » — 5857, fol. 76 (25 janvier 1520) : « 11 s. 4 d. p. payez à celui qui a rabillé les orgues. »

704 6258, fol. 240 (1634) : « Payé à Jacques Laudet, frère aveugle, organiste, 12 l. 10 s. pour le quartier de ses gaiges. »

705 6225, fol. 234 (1527) : « Au clerc de la dicte église, pour ses gaiges durant le dict mois et pour avoir aprins aux petis enfans de l'enfermerie à chanter et psalmodier à l'église. »

706 6227 (1532), fol. 35 : « Pour la façon de 4 surpelis pour les diz garçons pour servir à l'église : 15 s. t. »

707 Voy. p. 33, n. 2, l'habileté des Quinze-Vingts pour le plain-chant.

708 6230, fol. 4 (1540) : « Pour ung grand psaultier servant en l'église, lequel est attaché à ungne chesne de fer aux chèzes de la dicte église : 60 s. t. »

709 6220, fol. 56 v° (1514) : « A Jehan Chedeville, verrier, pour avoir rabillé deux verrières de l'esglise : 8 s. p. » — Voy. aussi ce qui a trait aux vitraux des chapelles, p. 106 et 108.

710 6228, fol. 137 v° (1535) : « Au peintre, lequel a paint les apostres en l'église des dicts XV^{xx} et aultres peintures, auquel a esté marchandé par les maistres et jurez pour les dictes peintures à 15 l. t. »

711 Revue de l'Art français, juin 1886, p. 163-167. — Tableaux de l'église des Quinze-Vingts, par A. de Montaiglon. La réparation des tableaux dont il est question coûta 900 l. 6427 (1780). — L'inventaire de la sacristie mentionne deux tableaux, « un petit grand, bordé de bords d'esbène..., de tapisserie haute lisse » (1220, en 1671).

712 Revue de l'Art français. Ibid.

713 Voy. Léon Gautier, la Chevalerie (Paris, 1884), p. 432. — Les Tropes (Paris, 1886), p. 111, n. 1.

714 6218, fol. 16 v° (1508) : « En herbe verte pour l'église aux festes, ainsi qu'on a acoustumé, pour toute l'année. »

715 6233, fol. 92 (1547) : « Plus payé 10 s. t. pour l'achapt du bouix ad ce bon jour de Pasques-Flories pour getter enemy l'église des dictz Quinze-Vingtz. »

716 6227, fol. 55 v° : « Pour demy-quartron de gluitz de foierre pour mettre en l'église des dicts XV^{xx} la nuict de Noël, payé : 6 s. 6 d. t. »

717 5834 (Invent. de Perrette Boivin, 1588) : « Item, deux chaises dont une de boys de chesne servant à se asseoir à table, et l'autre de blanc bois couverte de feurre, servant à aller au sermon, délivrées... 20 s. t. »

718 5869, fol. 21 v° (1649) : « Sur la plainte faicte au chapitre des désordres qui se commettent dans l'église du dict hospital, au moyen du grand nombre de frères et sœurs qui louent des chaises pour ouïr la prédication et service divin..., » on décide que 3 frères seulement auront droit d'en louer à des places déterminées ; la location, du reste, sera donnée à bail, aux conditions suivantes : laisser des places pour les chaises et bancs des membres de l'hôpital, ne pas troubler le service divin et ne pas louer les chaises plus de 15 d. t. — En 1752, ce bail était passé au prix de 6,000 l. (6299, fol. 77, 80, 82 et 85).

719 5871, fol. 13 v°, 14 v°, 15 (1668), etc.

720 Voy. p. 32.

721 Location de la chapelle N.-D. de Pitié. 5873, fol. 92 v° (1696).

722 6224, fol. 49 v° (1523) : « Item, plus pour ungne charge de charbon, contenant 5 sacz, acheptée en la court de l'hostel,... le dict charbon pour servir en l'église durant les gellées, payé : 13 s. 9 d. t. »

723 Voy. p. 107, n. 4.

724 5874, fol. 249 (1703).

725 6216, fol. 27 : « Pour avoir mis en euvre 39 livres de sire pour faire le luminaire de la Toussaint, à 3 tournois chacune livre. »

726 6217, fol. 56 v° (1506) : « Baillé pour avoir achepté deux cornes pour destaindre les torches pour l'esglise : 14 d. p. »

727 6223, fol. 41 : « Pour avoir fait une armoire assise au coing près de l'uis du trésor de l'église du dict hostel pour servir à recerrer les poz au vin et à l'eau et les burettes : 26 s. p. ; plus païé au maçon qui a assis la dicte armoire à crampons de fer : 4 s. p. »

728 1209. Inventaire des ornements (1541), art. 31 : « Item, huict burettes. »

729 1209. Inventaire des ornements (1541), art. 38 : « Item, deux potz d'estain à mettre l'eau et le vin servant à l'église. »

730 Ibid., art. 1 : « Premièrement, un calice d'argent, doré par dedans, et une platine, pesant deux marcz, demye-once, demi-gros. »

731 6213 bis (couverture en parchemin) : « Œuvres et réparations de massonnerie, charpenterie, couvertures de maisons et aultres, faites au temps de ceste présente année (1500), tant en la dicte église et hospital, comme ès salles, maisons du cloistre et aultres maisons en la ville de Paris, dont les propriétez sont demeurées aus dites église, hospital et confrarie ; et premierement : œuvres de massonnerie, à Jehan Queffe et Pierre Lefèvre, massons, pour avoir besongné en deux hostelz assiz ou cloistre et joignant au bureau de l'église, lesquelz hostelz ont esté abatuz de fons en comble, et de celui qui estoit joignant ou dit bureau a esté faict ung aultre petit bureau pour serrer et retraire les reliques et joyaulx avec les lettres et tiltres d'icelle église, par l'avis, conseil et délibération des anciens, maistres et gouverneurs de la dite église, appelez avec eux plusieurs des confrères de la dite confrarie, lesquelz hostelz furent commencés à abatre et démolir le merquedi 13^e jour d'octobre, l'an mil cinq cens. »

732 Voy. leur énumération dans Dubreul, p. 725.

733 6218, fol. 20 (1508) : « A Martin Jambon, orfèvre, pour par luy avoir reffaict et redorré 2 reliquaires, par marché faict avec luy, la somme de 14 l. t., vallent à parisis : 11 l. 4 s. »

734 6229, fol. 56 (1538) : « Taftas et sandal à envelopper les reliquaires. »

735 Voyez par exemple 6218, fol. 171 (1512) : « A ung orfèvre, qui a reffaict ung reliquaire d'argent à la fasson d'un ange, lequel estoit rompu, pour ce : 4 s. » — Cf. les notes suiv.

736 6229, fol. 65 v^o (1538) : « A Piramus Triboullet, maistre orfèvre à Paris, la somme de 50 l. t. pour la par payé de la somme de 760 l. t. pour ung reliquaire d'argent et ung pied de cuivre doré, auquel reliquaire est la chemise

Mgr saint Loys et aultres reliques, en ce non comprins 12 marcs 1/2 d'argent baillez par les dicts Quinze-Vingt pour aider à faire le dict reliquaire. »

737 6229, fol. 56 (1538) : « Pour ung estuy de cuir à mettre le reliquaire de la chemise Mgr saint Loys : 13 l. p. »

738 1220 (Inventaire de 1671) : « Item, un grand reliquaire dont le pied est de cuivre doré soutenu de six chérubins avec des boules, et au-dessus duquel sont deux anges avec leurs aisles d'argent doré portant une reliquaire façon d'église avec son pied aussy d'argent doré, un clocher au milieu, dans laquelle est enchassée la chemise de saint Louis soubz un grand cristal. »

739 1209 (1541), art. 20 : « Item, deux ensansoirs de cuivre et une navette, dont l'un est rompu par les chesnes. »

740 Ibid., art. 19 : « Item, un benoistier de cuivre. »

741 6217, fol. 16 v° (1505) : « Baillé pour quatre asperges pour l'église, pour mettre aux benoitiers : 16 s. p. » — 6226, fol. 176 v° (1530) : « Pour quatre goupillons pour servir à l'église, 2 s. t. »

742 1209 (1541), art. 2 : « Item, une petite coupe d'argent dont le pied est de cuivre ; » art. 33 : « Item, une coupe de cuivre à porter le Corps de Nostre Seigneur, dorée. »

743 Ibid., art. 18 : « Quatre grandz chandelliers servant aux trespassez. »

744 Ibid., art. 3 : « Item, trois chappes de velours garnyes de leurs orfrays. » — Cf. art. 7, 11 et 12.

745 Ibid., art. 8 : « Une chasuble de drap d'or en velours cramoisi, et sur les orfraiz saint Loys et saint Remy. » — Art. 11 : « Item, troys chappes, deux tunicques, chasuble, deux estolles et deux fanons, le tout de saiette, de rouge, blanc et bleu, en manière de fleurs. »

746 6224, fol. 23 (1523) : « A la Brice, l'une des jurées, pour avoir achepté plusieurs bonnes herbes à mettre au coffres du linge de l'église, payé : 2 s. t. »

747 6220, fol. 92 v° (1515) : « A maistre Jehan de la Cloche, pour 63 aulnes de toille de lin pour faire des aulbes pour servir à l'église, à 5 s. 4 d. p. l'aune : 16 l. 18 s. 8 d. p. »

748 6225, fol. 108 (1526) : « Pour avoir faict plusieurs paremens aux aulbes et amys de l'église et un poiesle à mettre sur les trespassez, pour trois journées et demie qu'il a vacqué à ce faire : 10 s. t. »

749 6225, fol. 105 v° (1526) : « A Jehan Faupoint, brodeur et chasublier, pour avoir refaict les chapes et chasubles de l'église, à quoy faire il a vacqué par l'espase de 10 jours, luy deuxième, à 5 s. t. pour jour, montent 50 s. t. et 11 s. 7 d. t. pour plusieurs franges et fil d'or par luy livrez pour faire et abiller les dictes chapes. Item, pour la despence des brodeurs durant les ditz 10 jours à 4 s. 4 d. t. par jour : 33 s. 4 d. t. »

750 6226, fol. 108 (1530) : « Pour ungne pièce de ruban rouge contenant 27 aulnes et demye pour servir au dict ornement : 6 s. 6 d. t. « Item, en fil d'Espinay et aultre : 12 d. t. « Item, pour la despence du dict brodeur durant les dicts trois jours et demy : 7 s. 6 d. t. »

751 2150 (1395) : Jehan du Moustier et sa femme donnent 120 l. t. pour amortir la rente qu'ils ont assignée à l'hostel et avoir « vestemens souffisans, nappes d'autel, calice, excepté le livre » pour l'autel Saint-Maur, qu'ils ont fondé en l'église des XV^{xx}.

752 Voy. p. 41.

753 6228, fol. 135 (1535) : « 26 aulnes 1 douzième velours pars pour faire des chappes, tunicques et chasubles : 96 l. 1 s. 4 d. t. »

754 6224, fol. 6 v° : « Item, en vin beu par les frères en faisant la vente du linge viel, estant en deulx coffres en la chambre près la salle Saint Louys, lequel linge fut feu maistre Jehan de l'Aigle, et aussy en faisant inventoier de celui qui c'est trouvé bon pour servir à la dicte église, à quoy faire on a vacqué l'espace de deulx jours ; pour cecy en despence : 8 s. 8 d. p. »

755 6228, fol. 52 v° : « 2 escuz sol à maistre André de Combeaulx pour ses vacacions et escriptures d'avoir sollicité de faire délivrer les vielx livres de la Sainte Chappelle donnez par le Roy aus dicts XV^{xx} ; 4 l. 10 s. t. Item, en plus, pour faire apporter les dicts livres de la dicte Sainte Chappelle aus dicts XV^{xx} : 12 d. t. »

756 644 (1555). — Dans l'énumération des ornements remis aux Quinze-Vingts à cette date, la plupart d'entre eux sont qualifiés « telz quelz. »

757 649 (Arrêt de la Chambre des Comptes, janv. 1587) : « Un parement d'autel bas, de drap d'or velouté sur champ rouge, lequel or est faulx, communément appelé le parement des apostres. — 6248, fol. 115. Receu le 28^e jour du mois de juing 1610 de Anthoine Le Secq et Geoffroy Rateau, maistres frippiers à Paris, la somme de 200 l. pour la vente à eulx faicte de la chapelle de broderye consistant en 3 chappes, 2 tunicques, une chasuble, obtenues de la Sainte Chapelle depuis deux ans ou environ. »

758 Étude sur Villon, par A. Longnon, Paris, 1877, in-12, p. 73 et 152.

759 6225, fol. 220 (1528) : « Pour avoir faict abiller et mettre à point le trillis de l'église servant à garder les voierières, lequel fut rompu par les larons dernièrement que l'esglise fut desrobée, tant pour le fil d'archal que que pour payne : 4 s. 4 d. t. »

760 6225, fol. 30i (1528) : « Plus au clerc des orfèvres de ceste ville de Paris : 10 s. t., affin d'avertir les dictz orfèvres que les deux coupes d'argent dorré, où reposoit le Corpus Domini de l'église des dictz Quinze-Vingts, ont esté desrobées. »

761 6225, fol. 210 v° (1528) : « Plus au clerc des frepiers de ceste ville de Paris : 5 s. t., pour savoir aus dictz frepiers et revendeurs si on pouroit recouvrer les biens prins et desrobéz en l'église du dict hostel la nuyt de jeudi dernier. »

762 6225, fol. 301 (1528) : « Item, à Monsieur le commissaire Chambon, lequel est allé fouiller en plusieurs maisons suspectes et mal nommées au quartier des Petis-Champs, et ce par ordonnance de Mgr le lieutenant criminel et procureur au Roy : 20 s. t. »

763 Ibid. : « Item, plus à 2 sergens du Chastellet, pour avoir faict mener ung nommé Guillot Lavesèze prisonnier au dict Chastellet, à la requeste du dict procureur du Roy : 6 s. 8 d. t. — Item, plus à Noël Aveline, Jehan Piot, pour despence par eulx faicte pour estre alléz de ceste ville de Paris jusques à Essonne, près Corbeuil, faire prendre un nommé Troyscheveux et l'autre Dandrillon, les queux alloient de là les mons, et que on doubtoit qu'ilz eussent faict la dicte larecin des dictes coupes, et furent amenéz par les dictz Avelline et Piot en ceste dicte ville de Paris, néanmoins n'ont esté trouvéz chargéz du dit cas : 43 s. 10 d. t. — Item, plus donné aux dictz Troyscheveux et Dandrillon : 11 s. 8 d. t., pour eulx en retourner en la guerre parce, comme dict est, qu'i ce sont justifiéz du dict cas. »

764 6225, fol. 312 v° (1028) : « Pour ungne chesne de fer pour atacher de jour le chien qui garde l'église la nuict : 4 s. t. » — Ibid., fol. 317 : « Plus au dict portier et Noel Avelline : 15 s. t., pour avoir couché en l'église du dict

hostel par l'espace de trois semaines, pour garder l'église jusques à ce que eut des chiens pour y coucher. »

765 6230, fol. 110 v° (1541) : « Pour ungne ratière de bois pour servir en l'église des dicts Quinze-Vingts à prendre les ratz : 3 s. t. »

766 6228, fol. 23 v° (1534) : « Pour ungne ratière de fil d'archal pour prandre les ratz en l'église des dicts XV^{xx} : 10 s. t. »

767 Voy. Annuaire administratif de l'Aube (1878), Hôtel-Dieu-le-Comte à Troyes, par Alf. Babeau.

768 Farce d'un pardonneur, d'un triacleur et d'une tavernière. Ancien théâtre français, t. II, p. 50. L'auteur de cette farce met en scène un quêteur et un charlatan qui pérorant sur une place publique et annoncent, en termes semblables, l'un les indulgences promises aux bienfaiteurs de quelque œuvre pieuse, l'autre les drogues qu'il débite.

769 Sess. 21, cap. IX. Labbe, t. XIV, p. 851 : « ... Statuit ut posthac in quibuscumque christiane religionis locis eorum [quæstorum] nomen atque usus penitus aboleatur, nec ad officium hujusmodi exercendum ullatenus admittantur ;... indulgentias vero aut alias spirituales gratias, quibus non ideo Christi fideles decet privari, deinceps per ordinarios locorum, adhibitis duobus de capitulo, debitis temporibus publicandas esse decerint. »

770 Voy. Bulle du pape Paul V (30 avril 1607), dont la publication est autorisée par l'assemblée générale du clergé de France en 1615, à la condition qu'on se conforme aux prescriptions suivantes qu'elle renferme : « Volumus autem ac per easdem presentes decernimus, prout dictus Clemens octavus prædecessor in suis litteris prædictis voluit etiam et decrevit, quod personæ ad collectionem eleemosinarum hujusmodi pro tempore deputatæ eo munere sine dolo et modeste fungantur, quæstorum nomen non gerant, nullas indulgentias divulgent, nec per se vel alium prædicent privilegia sua, non ostendent reliquias, chartas, images, aliave similia, ad Christi fideles excitandos, aut ulla instrumenta quondam quæstorum insignia non circumferant, minas et imprecationes ad extorquendas pecunias aut alia bona non intentent. »

771 C'est au moins le sens général d'une homélie où il parle des mendiants, citée par l'abbé Tollemer, Des Origines de la charité catholique, 3e éd., p. 535.

772 De nombreux textes du moyen âge montrent les aveugles demandant l'aumône aux portes des maisons, sur les routes, sur les places publiques, dans les lieux de pèlerinage : Acta sanctorum, 25 février, t. III, p. 537. Miracula sanctæ Walburgis anno 895 patrata. « Quidam ignoti très a nativitate advencre cæci, et pauperie urgente mendici, corporis et luminis solatium requirentes, et lacrimosis singultuum vocibus postulantes, quos cum materfamilias Liubila cum devotis Deo famulabus humaniter suscepisset, et victus alimoniam misericorditer ministrasset... » Ibid., p. 540 : « Fertur quod ex provincialibus citra Rhenum locatis quidam peregrinus, nomine Adalbertus, a nativitate cæcus, egenorum aliorum catervis insertus, victus gratia requirendi, Virginis adierit domum. Erant enim sacræ dies quadragesimæ in quibus abundantius et pauperibus pro redemptione animæ victus impenditur, et ecclesia a fidelibus frequentius visitatur. » — Act. Sanct., 20 août, t. IV, p. 88. Translationes et miracula S. Filiberti (1^{re} moitié du IX^e siècle) :

« Per idem vero tempus Aldetruidis quædam femina de Constantino adveniens, annos nata triginta, incola loci qui Duo-Gemelli vocitatur, ante sanctum sepulcrum precibus Domini petebat auxilium ; erat quippe cæca, et a transeuntibus alimonie stipendium accipiens exinde victitabat. » — Act. Sanct., 20 août, t. IV, p. 319. Vita sancti Bernardi (1^{re} moitié du XI^e siècle) : « Transiens aliquando servus Christi Brenam oppidum, mendicantem vidit feminam cæcam, quam aliquantisper intuitus, cum ex more a transeuntibus eleemosynam flagitaret... » — Voy. aussi ces vers de Dante, Purgatoire, livre XIII, str. 21 et 22 :

« Così li ciechi, a cui la roba falla,
Stanno a perdoni a chieder lor bisogna,
E l'uno il cappo sopra l'altro avalla,
Perche in altrui pieta tosto si pogna

Non pur per lo sonar delle parole
Ma per la vista che non meno agogna. »

773 Jahrbuch für romanische und englische Literatur, t. VI (1865), p. 163-172. Fabliau du Garçon et de l'aveugle, publié par Paul Meyer (composé entre 1266 et 1290).

774 Mystère de saint Louis, par Gringore. Éd. de Montaiglon, t. II, p. 11.

775 Publié par Lacroix, Ancien Théâtre français, t. I, p. 227.

776 Voy. l'aveugle dont parlent les Miracles de Notre-Dame de Chartres (composés, au XIII^e siècle, par J. Le Marchant et publiés par Duplessis. Chartres, 1855, in-8°, p. 112) qui, dans un pèlerinage, ne songe qu'à déguster les vins renommés de la ville où était situé le sanctuaire.

777 Act. Sanct., 6 octobre, t. IV, p. 303. Miracula Sanctœ Fidis (XI^e siècle). Un nommé Wibert avait eu les yeux crevés : « Idem sanus effectus codem anno arte joculari publicum quæritavit victum, indeque quæstum accepit ; adeo ut (sicut modo assolet referre) oculos ultra habere non curaret, tanta eum et lucri cupiditas et commodi jocunditas delectabat. »

778

« Ainsi vont li aveugle et li pauvre truant,
De fais si instrumens les bourgeois esbatant,
En l'appela de là un instrument truant,
Car ils vont d'huis en huis leur instrument portant. »
(Chronique de Du Guesclin, citée par Le Roux de Lincy, Paris et ses historiens, p. 430.)

779 Boncompagnus, recueil de formules composé par Buoncompagni de Florence (1^{er} quart du XIII^e siècle), publié par L. Rockinger. Briefsteller und Formelbücher. Munchen, 1863, in-8°, p. 184 : « De quodam ceco mirabili :

Lator presentium, nomine Pasaiocularare, omnes cecos superat in videndo qui, licet non habeat oculos, ea tamen per ymagines et ferrea instrumenta ostendit, que videntes etiam ostendere non valerent. Unde quia ethimologiam sui nominis imitatur, idcirco debet in muneribus copiosius honorari. »

780 Nous sommes heureux de pouvoir dire que certains d'entre eux, par contre, prenaient rang parmi ces jongleurs plus considérés qui récitaient, non pas des bouffonneries et des obscénités, mais les chansons de gestes et la vie des héros : Act. Sanct., 26 mars, t. III, p. 647. Vita S. Liudgeri (mort en 809) : « Cum evangelizandi gratia in Fresia ad quandam villam, nomine Helewyrð, pervenisset, matrona quedam, Meinsuit nomine, excepit illum in domum suam, et ecce illo discumbente cum discipulis suis, oblatus est ei cecus vocabulo Berulef, qui a vicinis suis valde diligebatur, eo quod esset affabilis et antiquorum actus regumque certamina bene noverat psallendo promere. » — Cf. cette définition de la symphonie donnée par Jean Corbechon, au XIV^e siècle : « Ung instrument dont les aveugles jouent en chantant la chanson de geste. » Ces deux textes sont cités par M. Léon Gautier, Épopées françaises, 1^{re} édit., I, p. 345 et 393.

781 Journal d'un bourgeois de Paris, publié par Tuetey, 1881, in-8°, p. 204. Cf. Duphau, Des Aveugles. Paris, 2^e éd., in-8°, p. XIII : « Item le darrenier dimenche du moys d'aoust fut fait ung esbatement en l'ostel nommé d'Arminac, en la rue Saint-Honoré, que on mist 1111 aveugles tous arméz en ung [parc], chascun ung baston en sa main, et en ce lieu avoit ung fort pourcel, lequel ilz devoient avoir s'ilz le povoient tuer. Ainsi fut fait et firent celle bataille si estrange, car ilz se donnèrent tant de grans colz de ces bastons que de pis leur en fust, car quant [le mieulx] cuidaient frapper le pourcel, ilz frappaient l'un sur

l'autre, car se ilz n'eussent esté armez pour vray. ilz s'eussent tué l'un l'autre. »

782 Voy. par exemple 5868, fol. 143 (1642) : « Sur la plainte faicte au chapitre des insolences que commect Estienne Louët, frère aveugle, dans une église où il faict questes, en injuriant le peuple qui y fait ses prières, et marchant sur les habits de ceux qui y sont à genoux, et aussy de ce qu'il est coustumier de s'enyvrer, dont on a receu plainte du sieur ministre de l'hôpital du Saint-Esprit, a esté ordonné que le dict Louët ne pourra plus faire queste. »

783 968 (1639). Interrogatoire de Pierre Du Poty, frère aveugle, accusé d'avoir frappé une mendiante au cimetière des Innocents : « A dit que le jour de Toussaints dernier, luy parlant ayant baillé au petit garson qui le conduit six solz en doubles pour luy achepter à disner, le dit petit garson luy vint dire que la ditte fille luy avoit frappé sur le bras, fait tomber son argent et iceluy emporté ; et que la ditte fille, avec autres filles de sa compagnie, luy apportent ordinairement des solz de fer ou de plomb à changer, luy jettent de la boue dans son bassin, ostent la pierre sur laquelle il se sied, à cause qu'il ne les veult souffrir mendier leur vie près la ditte pierre, ce qui fust cause que, le dit jour de mardy, le dit petit garson luy ayant dit que la ditte fille venoit de passer avec deux autres filles mendiante et luy avoit jetté deux pierres dans son bassin, il se tist conduire par le dit petit garson à l'endroit où les dittes filles estoient assizes près des charniers, avec d'autres filles au nombre de douze ou quatorze, et ayant le dit petit garson pris par le bras la ditte fille et dit que c'estoit elle, qu'il parlant recongneust à sa parolle, il deschargea seulement deux coups de son baston sur le corps de la ditte fille et fust à l'instant arrêté par des passants qui le frappèrent, et, n'eust esté le fils de Jean Julien, frère aveugle, qui les fist cesser leur remonstrant que, si luy

parlant avoit tort, on l'en feroit justice aux Quinze-Vingts, ils l'eussent d'avantage excédé, à quoy ils estoient excitez par une imagière, laquelle vend sous les charniers du dit cimetière et a une aversion contre luy parlant, à cause qu'il n'a voulu souffrir que la commère de la ditte imagière mendiait sa vie à l'endroit de la ditte pierre. « A dit que ce qu'il en a fait a esté par promptitude de cholère, après plusieurs offences qu'il a receues de la ditte fille, laquelle l'appelle ordinairement yvrongne, ce qu'elle a fait encores vendredy dernier, et ceulx du dit hospital qui questent au dit lieu retirent tant d'indignitez des filles mendiante, qu'elles leur ostent quelque fois leurs bassins... »

784 Almanach forain ou les différens spectacles des boulevards et des foires de Paris. Paris, Valeyre, 1773.

785 Essai sur l'éducation des aveugles, par Haüy. Paris, imprimé par les enfants-aveugles, 1786, in-4°, p. 119.

786 Un exemplaire de cette gravure se trouve aux estampes de la bibl. Carnavalet. Elle a été reproduite par V. Fournel, le Vieux Paris, Jeux et Fêtes, in-8°. Tours, 1887. On voit au-dessous de la représentation très exacte du concert un petit cartouche renfermant un aveugle conduit par un chien, avec une chapelle dans le lointain, et on lit ces vers :

« Vous tous à qui de plaire il est si difficile,
Apprenez qu'en ces lieux on donna du nouveau,
Que jamais autre part un spectacle plus beau
Ne fut aperçu dans la ville.
Il fut charmant d'ouïr ces aveugles chanter
Et surtout de les voir, fiers de leur encolure,
Se disputer à qui donnerait mieux l'allure
Aux chansons que Paris vint en foule écouter. »

787 Voy. dans la Bohême galante, par Gérard de Nerval. Paris, 1866, in-8°, p. 189. Les Nuits d'octobre, VII. Le café des Aveugles.

788 Situé sous le péristyle nord-est du Palais-Royal, en face de Corcelet. Cf. Histoire des Cafés de Paris, par Marc Constantin, in-16. Paris, 1872, 2^e éd., p. 6. Le café était déjà fermé à cette époque.

789 Ibid. et Histoire anecdotique des cafés et cabarets de Paris, par Delvau, p. 183 et ss. Paris, 1861, in-12. — La plaquette de Gaston Vassy, intitulée : Le Caveau des Aveugles (Paris, 1874, in-12), n'est qu'une réclame en faveur d'un magasin de nouveautés.

790 Bibl. Carnavalet, estampes. C'est un lavis qui représente l'intérieur du café. Derrière une balustrade, un orchestre composé d'aveugles accompagne deux chanteuses également privées de la vue. — La librairie Monnier annonce la prochaine apparition d'une édition de la Bohême galante où sera reproduite une estampe coloriée de Martinet, donnant une vue intérieure du café en 1829.

791 Arch. modernes des Quinze-Vingts, 4922 (17 août 1822).

792 5834 et suivants. Les inventaires, où sont énumérés les objets mobiliers laissés par les aveugles après leur mort, contiennent fréquemment des mentions analogues à celle-ci : « Un bassin à faire queste : 4 s. t. »

793 Cf. p. 12, n. 1.

794

« A pain crier mettent grand peine
Et li avugle à haute alaine :

« Du pain à cels de champorri. »

Dont moul sovent, sachiez, me ri. »

Cf. Pitre-Chevalier, Musée des familles, t. XXI (1853-54), p. 138, et Berty, Topographie du Louvre, I, p. 62.

795 5860, fol. 140 v° : « Il est ordonné qu'il y aura trois besaciers pour aller parmi la ville et faulxbourgz de Paris

quérir les aulmosnes des bienfaiteurs de céans, et Mgr le maistre, ministre et jurez feront le département des dictes villes et faulbourg ; qui seront Jehan Barre. Gilles Capperu et Gencien Piquay, tous frères des diz XV^{xx}. »

796 914 (XV^e siècle) : « Forma juramenti fratrum et sororum domus des XV^{xx} de Paris (art. 14). Item vous porterez la fleur de lis spécialement en allant aux processions royales, aux vegilles, aux meses, et en alant au chappitre, appelé garde-robe, fait ou dit hostel (art. 15). Item en faisant les questez de l'ostel, et en alant aux moustiers de Paris et hors du pays pour le pourfit du dit hostel. »

797 6220, fol. 64 v^o (1514) : « A la femme de Pierre Piot, pour la façon de trois besaces pour aller quérir le pain parmy la ville : 14 d. p. » — 6225, fol. 249 v^o (1527) : « A Pierre Piot, pour unze aulnes 1/2 de grosse toile pour faire des bisacz pour aller quérir le pain parmy la ville et pour faire des tours pour essuier les mains des prestres, à 3 tresains l'aune, vallent 29 s. 10 d. p. »

798 6224, fol. 86 (1524) : « Pour avoir faict ressoulde une des boistes des frères qui font la quête du pain pour le dict hostel parmy la ville de Paris, païé 15 d. t. » — 6227, fol. 184 (1533) : « Pour avoir reffaict... l'une des boiettes à aller à la quête du pain par la ville, laquelle boiette est de cuivre. »

799 5858, fol. 56 v^o (26 octobre 1522) : « Sur les plaintes l'aictes par le maistre et frères de céans des personnes de Jehan Roussin et Jehan Gillot dict Susanne, sur les deffenses qui leur avoient japieça esté faictes à l'occasion des dangiers de la peste qui régnoit partout en ceste ville, de plus aller faire la quête du pain, comme ilz avoient acoustumez faire parmy la ville ; depuis se sont ingérés furtivement sans le congié du chappitre pour retourner, et

par la confession du dict Jehan Roussin, après serement fait, a dict y avoir esté par quatre fois avec la besasse en criant : Aux Quinze-Vingts, pain Dieu ! et le tout avoir appliqué à son prouffit, et par la confession du dict Suzanne a dit y avoir esté quatre ou cinq fois sans besasse, demandant aux bonnes maisons : donnés aux pauvres aveugles, sans nommer les Quinze-Vingts. » — (Susanne, qui est malade, est condamné à payer un cierge d'une 1/2 livre à l'église, Roussin de même et à deux jours de prison.)

800 6225, fol. 363 v° (1528) : « En grant clou pour clouer la table sur laquelle l'en poise le pain aporté de la queste de la ville de Paris : 9 d. t. »

801 5975, fol. 252 (1522-26) : « Item plus, fait recepte de la somme de 4 l. 6 s. p. qu'il a receuz à plusieurs fois de ceulx qui vont quérir le pain des dictz Quinze-Vingtz parmy la ville de Paris, lesquels ne baillent que la moitié, et l'autre leur demeure pour leur salière. » Cf. la note suivante.

802 5859, fol. 105 (1525) : « A esté ordonné que R. Dumoustier sera foullé par le ministre, luy revenu de la queste du pin, pour sçavoir si n'a nulz pins ne pièce sur luy, et que s'il apporte de la dicte queste 2 ou 3 pins entiers, il aura pour sa penne ung entier seullement, sans prendre aultre pièce, sinon que les deux livres, et si n'y a nulz pins entiers il aura une pièce la plus belle qui soit avec ses deux livres. »

803 5942, fol. 2 : « Le judy 30^e jour de janvier l'an [I] 420, fut mis ou coffre du trésor par la main Oudin Galardon la somme de 10 l. p. que le dit Galardon avoit receus de la boîte Jehan Pellerin, depuis le 2^{me} jour de novembre 1418, jusqu'au mercredi 8^{me} jour de janvier l'an 1420. »

804 Ibid. Pour les deux années qui suivent la moyenne est supérieure : 3 d. t. 1/2 par jour : « Des boîtes de Colin Vaillant et sa femme (du 1^{er} janvier 1422 au 6 octobre

1423), 6 l. 3 s. p., non compris en la dite somme 22 s. p. de l'argent des dites boistes pour les despens du compte d'icelles et paines du recepvoir. » (5942, fol. 9.)

805 5975, fol. 252.

806 Cf. p. 132, n. 7.

807 343. Rappelée dans les lettres de 1657.

808 5866, fol. 63 (1612) : « Sur ce qui a esté remonstré par les jurez que les frères et sœurs de la dicte maison alloient quester par les rues, et requis qu'il y feust pourveu de deffen[s]es en suite des jugemens cy-devant donnés et en conformité de l'ordonnance de la police de ceste ville de Paris, naguère publiée : deffences faictes à tous les frères et sœurs de la dicte maison de porter aulcun basin, faire aulcune demande d'aulmosne, n'y s'arrester à aulcun lieu par les rues à cest effect, à peyne de privation de leurs distributions et d'estre laissés entre les mains de la justice ordinaire. » Une ordonnance semblable avait dû être rendue vers la fin du XVI^e siècle, d'après les textes suivants : 5865, fol. 21 (1598) : « A esté faict deffence à Michel Faucherel de ne faire plus de queste aux coings de rues sur peyne d'estre privé de la maison. » Id., fol. 51, 56, 59.

809 5868, fol. 9 : « ... Queste de la communauté appelée la besace... »

810 5867, fol. 6 (1626) : « Sur la requeste de Denis Le Maistre, frère aveugle, ad ce que pareille pouvoir luy soit donné pour la queste de la besace que souloit avoir Thomas Pelletier..., il est permis au suppliant de faire la queste en personne par la ville et fauxbourgs. »

811 5870, fol. 25 v^o (1660) : « Les coings des rues des Foueurs et des Des-chargeurs du costé des halles, dellivrés à Hillaire Langlois, à 12 l. t. » — Fol. 46 v^o : « La

chapelle aux orfèvres et le coing de la rue de la Monnoye... »

812 Il est probable que c'est des Quinze-Vingts que parle François Colletet dans les Tracas de Paris (1^{re} édit. en 1666, réimpr. par Lacroix. Paris burlesque, 1878, p. 318), car sa description concorde avec les détails que nous trouvons ailleurs sur leurs quêtes :

Les Aveugles. « Item ceux qui n'ont point de veüe,
Qui campent au coin d'une rüe,
Ces aveugles, qui, d'un haut ton,
Frappant leurs boëstes du baston,
Prosnent le saint à pleine teste,
Dont ce jour là l'on fait la feste.
L'un dit : « Messieurs, n'oubliez pas
Un pauvre homme qui ne voit pas ! »
Et l'autre, afin qu'on s'en souviene,
Dit l'oroison et dit l'antienne,
De la sainte ou du patron,
Auquel on a devotion.
Surtout ce qui le monde trouble,
C'est le tac-tac qu'il fait d'un double
Depuis 3 heures du matin
Contre le cu de son bassin.
De mon temps je sçay bien un homme,
Qu'il n'est pas besoin que je nomme,
Qui d'un lieu sortit avec soin,
Car sa maison faisoit le coin
D'une rue assez grande et belle,
Où deux aveugles sur leur selle
Le rendoient si fort estourdy
Du matin jusques à midy,
De leurs oroisons répétées
Et de leurs aumosnes comptées,
Qu'il ne pouvoit ny sommeiller
Ny dans l'estude travailler. »

813 Abbé Dufour, Danse macabre des Saints-Innocents, p. 60, 71, etc. Paris, 1874, in-12.

814 Voy. p. 129, n. 2.

815 5857, fol. 10 (30 juillet 1518) : « Ce dit jour a esté permis à Jehan de Frettes, Simon Savary, Quiriace Valier, Thomas Cherton, Mathieu Mahiet, Alain Atellain, Jehan Roussin de aller chanter au semetière Saint Innocent, moyennant le prix et somme de 4 l. p. qu'ilz en seront tenus payer au chappitre de céans aux quatre termes, à la charge de leur y gouverner bien et honnestement, sans faire sequandalle, sur peine de pugnicion ; et deffance faicte à tous les aultres frères de non y aller pour guaigner. »

816 5871, fol. 142 (5 nov. 1672) : « Attendu le changement qui est arrivé au dict cimetière depuis un an ou environ... a esté ordonné que par cy-après les deux frères aveugles, qui présentement exercent la queste (appelée vueguellement la pierre, ibid., fol. 143...), seront tenus de se mettre doresnavant et sans pouvoir changer leurs places... sçavoir un des deux frères contre le premier pillier qui est auprès de la grande porte de l'église des Saints-Innocents, par laquelle son entrée sort dans le cimetierre, en venant par la porte de la rue au Foire ; sans que le dit frère puisse... s'approcher plus prest de la grande porte de la dicte église, et à l'esgard de l'autre frère, se mettera soubz le charnier en entrant dans le dict cimetière par la grande porte ordinaire de la rue Saint-Denis, à main droite... et d'autant qu'au moyen de la fermeture nouvellement faicte du dict cimetière, et que les frères... ne recevront pas tant de charité qu'ilz en pouvoient recevoir par cy-devant... » (on leur accorde une diminution sur le prix du fermage de cette quête).

817 Cf. Musée des familles, t. XXI (1853-54), p. 103, Maxime Gaucher.

818 5857 (1518), fol. 3 v° : « Au regard de Simon Savari a esté deffendu au ministre par le Maistre de ne bailler au dit Simon aulcunes distribucions, soit pain, argent et autres chosses, ne semblablement à la femme du dit Savari, pour ce que icelluy Savary a esté désobéissant aux deffenses qui lui avoient esté faictes par le dit Maistre et pareillement aux autres frères de ne plus aller chanter vigilles, recommandaces et autres suffraiges ou cymetière des Saintz Innocens, au moien des scandalles qu'ilz y faisoient, dont sont venus plusieurs plaintes. »

819 Le Moyen de parvenir, édit. P.-L. Jacob, p. 235. Paris, 1851, in-8°, ch. LXV : « Bacon. — Je ne ris jamais tant de fourmage mou ou de crème que de celle de Manassès, secrétaire du patriarche de Constantinople, ce grand esprit : il acheta, un jour, un fourmage de crème qui ne lui coûta rien. Je montrois, un jour, à M. le chancelier où c'étoit, qu'il entra trois Flamands au cimetiere des Saints Innocents par la porte de l'autre côté... Manassès ayant en main son fourmage prit un des chevaliers de la fleur de lis, un des Quinze-Vingts, et le pria de dire un salve à son intention, pour ce faire, il lui mit un beau jeton au creux de la main. Le pauvre, ayant accordé ses badigoinces, griguenotoit ce salve avec une voix horrifique, à laquelle Manassès s'accordoit : comme il en fut venu au verset qu'il se faut égueuler de crier, et qu'il eut ouvert amplement la gorge et desserré la gueule assez grande, pour y enfoncer un demy aloyau de bœuf, les babines étant déjointes bien demi-pied, demeurant ouvertes en cette belle extase de chant royal, Manassès lui va flaqueur ce fourmage mou dans le bagoulier, si proprement qu'il entra tout et rien n'en sortit, que ce que malheureusement le triste criard fit choir... Pausanias. — Je pense que ce jour-là étoit fait pour rire. » (Les notes mises par P. Lacroix sont inexactes, il s'agit bien ici d'un aveugle des Quinze-Vingts et non pas d'un gueux marqué au fer rouge d'une fleur de lis.)

820 5941, fol. 57 (1384) : « Item le dict procureur se transporta en la ville de Senlis, le 23^e jour d'aoust, quant le Roy nostre sire y estoit, et pour aler par devers Mgr l'aumosnier pour cause du fait du prieur de Saint-Denys de la Chartre, lequel ne vouloit souffrir les frères du dict hostel en son église, et aussi afin que Mgr l'Aumosnier empestrat unes lettres par devers le Roy nostre sire comment le dit prieur vousist tenir nos diz frères en sa dite église, si comme ilz avoient acoustumé. »

821 6228, fol. 218 v^o (1536) : « Pour l'achat d'une boîte de bois faicte par ung tourneur pour servir à la table estant en l'église de Nostre-Dame de Paris à faire la queste pour le dict hostel : 20 s. t. »

822 Pinolet ou l'Aveugle parvenu. Histoire véritable, t. IV, p. 147. Amsterdam, 1755, in-12 : « ... Je n'en étois pas mieux avec les Quinze-Vingts. Tout le monde sçait qu'ils ont le droit de réciter des oraisons à haute-voix, pendant que les fidèles qui entendent la messe prient Dieu tout bas, et de courir les quatre coins de l'église pour nommer aux assistans le saint du jour. Cette attention est une importunité réelle pour ceux qui lisent régulièrement le martyrologe romain ; elle n'est guère moins à charge aux autres qui, en général, ne sont pas curieux de connoître par son nom le bienheureux dont l'église solennise la fête. »

823 Harangue de Turlupin le Soufreteux, édit. de 1615, reproduite par Ed. Fournier, Variétés historiques et littéraires, t. VI, p. 66 : « ... De là ma pensée se tourna vers l'hospital des Quinze-Vingts, et eusse désiré n'avoir jamais vu le soleil et pouvoir dire avec ces bienheureux aveugles de bien bon cœur, après desjeuner, les dévotes antiennes et oraisons accomodées à chascun jour de l'an, qui leur valent autant de doubles tournois. »

824 343 (1657) : Considérants des lettres que nous citons plus bas, et par lesquelles Louis XIV dispense les Quinze-Vingts de l'obligation de rester à la porte des églises, « estant certain que sy cette faculté de quester dans les esglises leur estoit ostée et retranchée, ils seroient frustrés de la meilleure partie des aumosnes qui sont faictes par des particuliers dont la dévotion est le plus souvant d'estre présens et d'entendre réciter les antiennes et oroisons que chacun faict dire, et quelquefois répéter, suivant son zelle et sa dévotion, ce qu'il ne seroit pas possible de faire sy les dicts aveugles estoient assujettis à se tenir aux portes des esglises, où le peuple qui sort et entre en foule interromploit leurs prières, lesquelles, par ce moien n'estant pas faictes dans l'application qui est nécessaire pour implorer les grâces du ciel, demeureroient infructueuses, dont les dicts aveugles recevroient d'autant plus de préjudice qu'ils seroient d'ailleurs exposés à toutes les injures du temps, et dont la misère n'est que trop grande sans en accroistre le nombre par des maux estrangers. »

825 Arch. nat., LL. 704, fol. 134 (28 août 1583). Délibérations de Saint-Étienne-du-Mont : « Et quant à l'aveugle des Quinze-Vingt, qui vague et se pourmeine par l'église, luy sera faict deffenses de ce faire, mais seullement s'il veult quester en ceste église, qu'il se trouve et arreste en quelque lieu qui luy sera donné et destiné par les dits marguilliers. » — 5871, fol. 104 (1670). La permission de quêter à Notre-Dame est accordée « à la charge de demeurer dans un lieu fixe et de ne point importuner aux personnes. »

826 334 et 337.

827 5869, fol. 177 v° (1657) : « A esté arresté que Messieurs Lefebvre et Sauzion, ensemble les jurez et

Picault, iront remercier la Royne de sa protection pour la conservation du droit de quester dans les églises. »

828 343 (4 mai 1657), 346. L'hôpital général protesta contre cette décision, mais le Parlement ne tint pas compte de sa réclamation.

829 914 (XV^e siècle) : « Item, se mestier [est] et de ce estez requise vous ferez les questez dez moustiers de la ville de Paris, et pour ce que les moustiers se donnent et balent à sertain taux d'argent pour le pourfit de l'ostel... »

830 5858, fol. 35. Le total général est de 19 l. 12 s. pour six mois, c'est-à-dire 39 l. 4 s. par an. Le monastère de Saint-Denis est compris dans cette répartition pour 70 s. p. — Au XVII^e siècle, ces prix sont beaucoup plus élevés ; ainsi Notre-Dame, Saint-Jean-le-Rond et Saint-Denis-du-Pas sont affermés 120 l. 5870, fol. 22 (1660).

831 5864, fol. 206 v^o.

832 Ibid., fol. 319.

833 Pinolet, t. IV, p. 148 : « Un Quinze-Vingt fait la quête aux Augustins, l'autre aux Théatins, un troisième à Saint-Eustache, d'autres à Saint-Sulpice, à Saint-Roch et ailleurs. Si celui qui quête aux Petits-Pères de la place des Victoires est malade, ou qu'il soit affligé de quelque incommodité qui l'empêche de sortir, il cède son droit à un de ses camarades, qui lui fait une rente annuelle sur le produit de ses oraisons, c'est ce qu'ils appellent louer une église. »

834 6581. Autorisation de quêter dans les églises et rues de Paris. Au bas est un cachet représentant saint Louis et les aveugles, avec la date de 1725.

835 5500 (1756). Certificat portant qu'un tel « est inscrit au catalogue des trois cens personnes aveugles qui ont

droit de quêter dans les rües et faulx-bourg de la ville de Paris. »

836 Bulletin de la Soc. d'émulation de l'Allier, t. VI, 1857-58, p. 79. Lettre de ce genre au nom de Thomas Mathese et sa femme qui avaient fait une donation à l'hôpital, le 11 novembre 1463.

837 Voy. Pièces justif., n° IV.

838 5844, fol. 117 (1406) : « Unes lectres faittes et passées soubz le seel de la chastellenie de Pontoise, l'an 1406, par lesquelles le Prévost du dit Pontoise relate que ung sergent d'armes du Roy nostre sire, du commandement verbal à luy fait par le Roy nostre Sire, maintint et garda les XV^{xx} en possession et saisine d'une table et reliques dessus, que les diz XV^{xx} avoient acoustumé avoir en l'église Nostre-Dame de la dicte ville, et signifia aux marregliers et autres à ce présens que les diz XV^{xx}, Oudin Galardon, leur frère, estant pour lors en la dite église, leurs biens et choses estoient en la sauvegarde du Roy nostre dit seigneur. » Voy. le texte de cet acte publié par J. Depoin, Bulletin de la Soc. de l'Hist. de Paris, 1886, p. 164.

839 5844, fol. 119 : « Tablette » dans l'église de Poitiers (1407).

840 Inventaire des Arch. communales de Lyon, BB. 18. Demande de Jean de l'Aigle, maître des Quinze-Vingts, pour obtenir la permission de placer un tronc à l'hôpital du Pont-du-Rhône.

841 Arch. nat., LL. 435, fol. 174. Chap. de Notre-Dame de Paris, à Larchant (Seine-et-Marne). 2 sept. 1605 : « Permittitur procuratoribus trecentorum cœcorum ponere truncum in ecclesia de Liricantu pro recipiendis elemosinis, visa permissione officiarorum dominorum ibidem. » Cf.

Saint Mathurin, par Thoison, dans les Annales de la Soc. hist. du Gâtinais, t. IV, 1886, p. 271.

842 6216 (1503), fol. 59 v° : « Pour les articles que l'on a envoyés à Senlis pour les pardons de céans : 10 s. p. ; à Simon de Senlis qui a porté les dicts articles, pour ses despens, luy a esté baillé : 13 d. p. »

843 5859, fol. 74.

844 5860, fol. 123 (1542).

845 5857, fol. 27, au quart. — Fol. 9, au tiers. — Idem, fol. 108.

846 5857, fol. 85 v° (9 mai 1520) : « Ce dict jour a esté par mon dict seigneur le Président Brissonnet interrogué par serement le dict maistre Philippes Bellehache et Philippes Tuault et Nicolas Huguelot cy-dessus nommés, et faict faire le serment et lever la main sur les saintes Evangilles s'ilz rendoient bon compte et loyal des deniers qu'ilz ont receuz pour les questes des pardons par eulx exercés. »

847 5857, fol. 115.

848 Pièces justif., n° VI.

849 5858, fol. 63.

850 914 : « Item et pour ce que lez terrez dehors du pais se baillent à certain taux d'argent au pourfit commun du dit hostel, vous jurez que vous le tenrez secret et que se on vous demande comment vous les tenez, vous direz que vous rapportez en conciance ce qu'en vous donne et ne prenez que vostre vie dessus. »

851 Pièces justif., n° VI. Ed. Fournier, dans les Énigmes des rues de Paris, donne sur le fermage des quêtes quelques détails empruntés à l'abbé Georgel.

852 5858, fol. 48.

853 5859 (1525), fol. 109 : « Trois draps et une nappe, le tout de chanvre venuz des questes de l'archevesché de Sens et mis en l'enfermerie. »

854 5885, fol. 39 v°. En 1751, la recette brute des quêtes s'élevait à 28,886 l. 10 s. 6 d., donnant un produit net de 6,853 l. 18 s. 3 d.

855 5860, fol. 61 (1541) ; fol. 189 (1543).

856 362 et 363.

857 5886, fol. 95 v°.

858 Ibid., fol. 219 v°.

859 77 (1536).

860 6227, fol. 110 (1533) : « Aux clerks de M^e Anthoine Allixandre, procureur du Parlement pour le dict hostel, pour avoir faict par deux foys ungne requeste pour présenter à la Court de Parlement contre plusieurs questeurs et porteurs de Pardons que on dict n'avoir adveu ne mendement du Roy de publier pardons et mesme que ilz sont hors du Royaulme, affin que la dicte Court y mist hordre et pollice, par ce que c'est au des-triment des dicts XV^{xx}, payé : 2 s. t. »

861 5860, fol. 131 : « Le dict jour (29 sept. 1542) ont esté présentées en chappitre une lettres missives escriptes par Philippe Enault, ministre, adressentes à Messeigneurs les Gouverneurs, dactées du 23^e jour de ce présent moys de septembre, par lesquelles il requiert à Messeigneurs les Gouverneurs qu'il soit advoué de faire poursuycte contre Noël de Beauvais et ses complices qui sont de présent prisonniers à Nentes pour les faulsetés qu'ilz ont commises aux questes. »

862 Arch. nat., M. 31, n° 4 (3 août 1542). Arrêt du Parlement entre Claude de Mareuil, grand maître de Saint-

Lazare, et les XV^{xx}, par lequel les administrateurs de Saint-Lazare seront tenus de justifier de l'emploi de leurs quêtes.

863 132 (1601).

864 166 (1608).

865 5870, fol. 175 (1666). Cette autorisation fut accordée à la prière du chirurgien Jean d'Auvergne.

866 5865, fol. 441 (1609). Quand il s'agissait d'un pays où l'on n'avait pas encore d'autorisation officielle, l'hôpital n'accordait de procurations de quêtes à ses membres qu'à leurs risques et périls (5865, fol. 431). Un frère, en 1609. reçoit la permission de parcourir les évêchés de la haute et basse Espagne, « à la charge qu'il déclarera qu'il ne prétend répéter aucun fraiz sur la maison et hospital pour l'exercice de la dicte procuration, encore qu'il ne fut admis ny receu. »

867 5872, fol. 134 (1685). Par un sentiment d'égoïsme assez naturel, les Quinze-Vingts interdisaient la quête dans leur église aux personnes étrangères à l'hôpital. Voici quelques chiffres des recettes qui s'y faisaient les jours ordinaires : 5977, fol. 154 (1527) : « Des troncs de l'église (du 15 avril au 2 août) : 40 s. p. ; de la boiste de l'œuvre (15 avril au 15 novembre) : 20 s. p. ; de la boîte du bassin (15 novembre) : 3 s. 7 d. p. »

868 6224, fol. 34 v° (1523) : « A Révérend Père en Dieu Mgr l'Évesque de Paris pour son seel et permission de publier les indulgences du dict hostel, tant par la ville que par le diocèse de Paris, aux jours de Toussaintz et du Vendredi saint, païé 160 l. t. Païé au secrétaire du dict Révérend Père en Dieu pour la signature des mandemens et articles tant pour la dicte ville que pour les champs : 10 l. t. »

869 6216, fol. 22 v° (1502) : « Pour avoir les mandemens de Mgr de Paris pour les pardons de séens, païé pour le seau de mon dit seigneur et pour le segrétaire : 9 escus d'or qui vallent 12 l. 13 s. p. »

870 Pour 1523, cf. p. 145, n. 3 ; pour 1525, 6225, fol. 31 v°.

871 6226, fol. 261 v°.

872 6216, fol. 35 v° (1502) : « Pour présenter aux curés ou leurs vicaires des parroisses de ceste ville de Paris, tant de là les pons que de çà, et aux sermoneurs de ceste ville, pour amonester et recommander les pardons de séans, pour ce païé : 68 s. 2 d. p. » — 6223, fol. 61 v° et ss. (« Mises pour le jour du Pardon de la Puriffication (1519) en l'église des dictz Quinze-Vingtz ») : « Item, plus a esté donné au prêcheur de Saint-Eustace pour avoir recomendé le dict hostel, le dict jour de pardon : 4 s. p. »

873 Ibid. : « Item, plus en despence faicte, les darrains jours de janvier, premier, deuxième et troisième février, par les Pénitenciers de Monseigneur de Paris, Promoteur du dict seigneur, et par ceulx qui ont compté l'argent du tronc, païé : 48 s. p. ; item, plus païé à l'ung d'iceulx Pénitenciers et au Promoteur qui ont vacqué à examiner les confesseurs, le dict jour du Pardon : 36 s. p. »

874 Ibid. : « Et premièrement pour deux rames et demye articles de grant papier, a esté païé tant à l'imprimeur que à ces serviteurs : 66 s. 7 d. p. »

875 6224, fol. 142 v° (1524) : « Pour ung millier d'armes du Pape pour afficher par les carefours de la dicte ville avec les dicts articles, afin d'avertyr le peuple du dict Pardon : 40 s. t. »

876 Ibid., fol. 192 v° : « Pour (1525) ung millier d'armes painctes, en sont les armes du Pape et ymaiges saint Loys, pour atacher avec les dicts articles : 40 s. t. » — Il ne nous

est pas resté de ces articles du XVI^e siècle ; le plus ancien qui soit conservé est celui de 1610 dont nous reparlerons ; les armes et l'image y sont gravées et non plus peintes (297. Cf. 306 (1617), 323 (1650), 324 (1641), 327 (1696).

877 6215 (1501), fol. 36 v^o : « Item, à Guillaume Daniel pour avoir porté la colle pour atacher les articles par la ville : 12 d. p. » — 6223, fol. 61 v^o (1519) : « Item, plus pour 3 boiceaux de folle farine pour faire de la colle pour atacher les dicts articles et armes : 4 s. 6 d. p. » — Ibid. : « Plus, pour achat de pos pour porter la dicte colle : 14 d. p. »

878 Cf. p. 146, note 7.

879 6226, fol. 172 v^o (1531).

880 Cf. p. 146, note 6.

881 6215 (1501), fol. 36 v^o : « A Chariot de Dreux pour avoir esté plusieurs journées par la ville planter les dicts articles et veoir sy on les avoit point arrachez, luy a esté payé : 8 s. p. »

882 6216, fol. 22 v^o (1502) : « A desjuner, ce mardi matin, pour ceux qui vont planter les articles : 8 d. p. » — 6215, fol. 33 v^o (1501) : « Pour le soupper de Pierre Benoist et Charlot qui alèrent planter les articles. — Item, le samedi, au disner, pour ceulx qui furent achever de planter les diz articles : 20 d. p. »

883 6223, fol. 63 (1519) : « Item, plus pour avoir faict escurer les chandeliers de l'église pour le jour de Chandeleur : 16 d. p. » — 6216, fol. 142 : « Pour avoir escuré l'aigle, la crose, les chandeliers de l'église, pour ce païé : 16 s. p. »

884 6226, fol. 136 v^o (1530) : « A Grégoire le Roy, tapissier, la somme de 50 s. t. pour avoir fourny la tapisserie de

l'église au jour et feste de Toussaintz. » — 6223, fol. 61 v° (1519) : « Item, plus pour le louaige des tapis de la lingerie, pour le dict jour du pardon : 10 s. p. — Item, pour avoir faict apporter et reporter les dictz tapis : 2 s. p. »

885 Ibid. : « Item plus en clou à crochet pour tandre les dictz tapis, et des espingles, païé : 2 s. 5 d. p. »

886 6224, fol. 193 v° (1524) : « Pour avoir faict paindre et mettre les armes du Pape de présent à deulx banières de toielle pour servir aux jours du pardon, l'une à l'église du dict hostel et l'autre à Saint-Nicaise. » — 6228, fol. 83 (1535) : « Pour avoir faict racoustrer une bannière et faict une neufve pour les jours des pardons, où sont les armes du Pape et du Roy, païé tant au paintre que en toille perse. »

887 6215, fol. 33 v° (1501) : « Pour faire les es criptures des tableaux de l'église : 16 s. p. »

888 6225, fol. 215 (1527) : « Cent solz tournois pour avoir faict relever les terres, faire ung fossé pour soutenir les dictes terres du costé des murs de la ville, le lonc de l'enclos des dictz Quinze-Vingts, et faire ung chemin pour descendre en la chapelle Saint-Nicaise, le jour des pardons. » — 6232, fol. 67 v° (1544) : « Pour 4 pièces de fustaille pour soutenir les terres des murs de la ville à l'endroit de la chapelle Saint-Nicaise. »

889 6215, fol. 58 (Noël 1501) : « Le vendredi survaille du pardon, pour le disner de Mgr le Maistre, Mgr M^e Didier, le ministre, les jurez et plusieurs autres, en poisson, œufs, beure, pouldre, pois et fromage : 6 s. 8 d. « Le samedi veille du Pardon, à disner et soupper en poisson, païé : 20 s. 5 d. p. « Item, la veille, le jour et le lendemain du Pardon, et le mardi, quant on leva le troncg pour tous les diz jours en pain quatorzanes, vallent 18 s. p. « Item, en char pour les diz jour et pour la pitance des officiers, païé : 65 s. p.

« Item, en quatre chappons pour les diz jours : 10 s. p. ; 3 congnoz : 9 s. p. ; Item, 2 perdrix : 4 s. p. ; Item, 3 fromages et demy : 7 s. p. ; Item, en pommes et poires : 2 s. 8 d. t. ; Item, 6 livres de chandaille à 18 t. la livre, vallent 7 s. 2 d. p. ; Item, en sel : 16 d. p. ; Item, une voye de bourrées : 20 d. p. « Item, en poires et fromage pour le beau père : 8 d. p. « Item, deux quartes de vin blanc portées chez Mgr de Saint-Remy, quant Mgr le maistre, le ministre et les officiers y furent disner : 19 d. p. « Item, six petis pains portés chez la Mazalonne quant le beau père y disna : 12 d. p. « Item, ung pasté de chapon envoyé à Mgr le Maistre pour son soupper : 3 s. 4 d. p. « Item, en saffren et œufz pour faire le potaige et pour pouldre durant le pardon : 16 d. p. »

890 5860, fol. 24 v° (24 nov. 1540) : « A esté enjoint aux frères nommez au rolle faict du pardon à la Toussaint de assister aux lieux et places que leur ont esté ordonnez et deffense aux autres frères de ne partir la maison de céans, aus dicts jours de pardon, sur peine d'amende, sans le congé de Messeigneurs les Gouverneurs. » Cette défense est renouvelée chaque année.

891 Tallemant des Réaux, Historiettes, t. IV, p. 267, note 1.

892 6226, fol. 232 : « Pour 6 feuilles de papier où estoient les lettres de la Croix de par Dieu, pour marker les places des confesseurs au dict jour de pardon, païé : 2 s. 6 d. t. » — On désignait ainsi l'alphabet où on apprenait à lire aux enfants, à cause de la petite croix de Malte qui était placée en tête.

893 6215, fol. 36 (1501) : « Item à trois sergens qui ont vacqué à la garde du pardon et fait faire place et visite les confesseurs. » — 6231, fol. 43 :

« Aux sergens de Malrippe, pour avoir mys ordre aux

pauvres de la ville qui viennent aus dicts XV^{xx} le dict jour de Toussaint et vigille : 10 s. t. »

894 Cf. n. 1, et 6225, fol. 237 (1527) : « 10 s. 10 d. t. à 13 frères du dict hostel, lesqueulx ont esté ordonnez à crier les euvres et troncs de l'église le jour de la feste de Toussaintz à cause du pardon. »

895 6215, fol. 69 (1502) : « Au sermonneur Me maistre Radaty pour avoir sermonné durant le pardon : 28 s. p. » Cela représente environ 7 sermons, puisque les honoraires du prédicateur sont généralement de 5 s. t. pour chaque discours, à cette époque.

896 6215, fol. 36 (Compte du Pardon de Toussaint 1501) : « Item aux sonneurs : 5 s. p. »

897 6231, fol. 43 (1541) : « Pour ungne livre de chandelle de suif pour alumer soubz la grand maison, affin d'éclarer au peuple les dicts jours du pardon, payé : 2 s. 2 d. t. »

898 Cf. p. 148, n. 4. En 1484, le pardon de la Pentecôte fournit 164 l. 13 s. t. (5942, fol. 70). — En 1494, 23 l. 8 s. 9 d. t. (Ibid., fol. 73). — En 1530, 307 l. 16 s. 5 d. t. (5980, fol. 135).

899 6223, fol. 61 v° (1519) : « Item plus aux frères qui ont servi à l'église et autres affaires le dict jour du Pardon a esté païé compris l'ung des audienciers de Châtelet, lequel a aussy pareillement occupé le dict jour du dict pardon, pour ce : 9 l. p. »

900 5889, fol. 95 : « Sur la requeste verballe présentée au chapitre par les frères aveugles tendante à ce qu'il plut au chapitre de vouloir bien supprimer la quête et de leur accorder par indemnité ce qu'il jugeroit à propos, sur quoy S. A. E. a déclaré, etc... » Malgré ce procès-verbal du chapitre, la réforme ne parut pas acceptée avec enthousiasme. Voy. les dépositions du ministre dans

l'affaire du cardinal et le Parallèle du cardinal de Rohan et de Bonaparte.

901 Ibid. Ce tarif ne s'appliquait qu'aux membres actuels de la congrégation ; les nouveaux admis devaient recevoir une rétribution un peu moindre.

902 5858, fol. 15 (12 octobre 1522) : « A esté pareillement ordonné à la mère de feu Perrecte Marguerite, qui est ce jour d'uy décédée, vuider de sa maison et bailler les clefz au maistre, et demain qu'elle revienigne pour fair la lessive de ce qui sera à nectoyer et le demourant enfermer dedens ung coffre, c'est assavoir le linge, les robes, l'estain, et de tout sera faict l'inventaire et semblablement les litz et autrez choses mis au grant grenier de céans pour les éventer. »

903 5942, fol. 66 v°. Le 16^e jour d'avril 1464 fut mis ou coffre du trésor : « I. Une douzaine de tasses, une douzaine de cuilliers, trois gobellès, une esguière, trois saillières et tout d'argent. « II. Item, deux paires d'heures à femme à fermaus d'argent. « III. Item unes Patenostres de coural. « IV. Item une sainture de soye ferrée tout autour d'argent, à usage d'omme. « V. Item une autre au dit usage, de cuir ferré d'argent. « VI. Item trois saintures à femmes dont la millieure estoit ung tissu noir ferré d'argent doré, et une des autres estoit ung tissu var ferré d'argent doré, et l'autre un tissu noir qui guères de chose ne valoit, ferré d'argent doré bien meschaument. « VII. Item un demy-saint à femme d'ung tissu de laine tel quel ferré d'argent. « VIII. Item une souz-sainte à femme d'ung tissu pers ferré d'argent doré. « IX. Item trois varges d'argent doré ; item quatre varges d'or. « X. Item une crois d'or qui estoit aux Patenostres dessus dites. « Toutes les quelles chosses cy-devant desclairées ont esté trouvées en la maison de Michel Percheron et sa femme, après leur trespas, en leur vivant frère et seur de l'ostel de céans. » Sur ces différents objets,

le n° IV avait été légué à l'église Saint-Aignan-de-Cosme, par Michel Porcheron (5942, fol. 81), l'une des Heures (n° II) fut vendue 58 s. p. (5942, fol. 81). La première des ceintures (n° VI) fut vendue 5 l. 9 s. 6 d. p. (Ibid., fol. 81), la seconde « a esté donnée au maistre de céans le jour que ilz fust marié » (fol. 81 v°).

904 Cf. p. 112, note 5.

905 5942, fol. 3 v° : « 60 escus d'or et 39 frans de gros, monnaie courant à présent, six frans en vielz blans et 40 solz en perisis et doubles vielz de deux tournois, trouvé tout se que dit est en la chambre de Amelot, veufve de feu Guillaume Forges, en leur vivant frère et seur de l'ostel de céans. » L'écu d'or valant 22 s. p. et le franc égalant une livre tournois (cf. 5942, fol. 19), la somme monte à 130 l. t.

906 5942, fol. 65 v°.

907 Ibid., fol. 2, fol. 2 v°, fol. 12 v°.

908 6218, fol. 40 v°. — 6220, fol. 7. — 6221, fol. 26, 66, 75 v°, 91 v° et 115. — 6222, fol. 34 v°. — 6223, fol. 58 et 64 v°. — 5858, fol. 55. — 5975, fol. 212. — 5977, fol. 156, 164 à 167. — 5980, fol. 120 à 122.

909 5834 et ss. Voici un type de ces inventaires : « L'an 1605, le 27 janvier a esté faict inventaire des habits, linges, bagues et joyaux demeurez après le deceds et trespas de Guion Bloquière, frère aveugle de la maison et hospital royal des Quinze-Vingts de Paris, par nous soubsignez maistre, ministre et jurés de la dicte maison, qui nous ont esté représentez par Jehanne Migran sa veufve, qui ont esté prisez et estimez vendus et adjudés au plus offrant et dernier enchérisseur, au son de la cloche en la manière accoustumée, ainsy qu'il s'ensuyt... Somme de la présente inventaire : 9 l. 15 s. 6 d. t. Mais a esté faict despense en faisant la dicte inventaire de 15 s. 6 d. t., partant reste de bon pour la maison la somme de 9 l. t. »

910 5834 et 5835.

911 5837.

912 5942, fol. 86 v° : « Le 22 jour d'octobre 1454 fut maistre Henry Le Fèvre, maistre de l'ostel de céans, ou trésor de céans, ou quel fut trové 54 escuz d'or. »

913 804. Déclaration des rentes.

914 5941, fol. 6 v°.

915 5947, fol. 46 et ss.

916 5949, fol. 45 v°.

917 5954, fol. 50.

918 Voy. le chap. suivant.

919 Cf. p. 69.

920 Pièces justif., n° VI.

921 5859, fol. 107 (9 avril 1525) : « Ce jour d'uy a esté permis par Messeigneurs les Gouverneurs aux frères, et seurs de l'ostel de céans que ceulx qui ont acoustumé payé rentes an parisis que modération leur seront faites à tournoys, si payé ne veullent en parisis, et par contraincte les dicts frères feront une protestation par devant deux noteres que se qu'ilz en font c'est pour estre payé et qu'ilz ne leur puissent préjudicier aux temps advenirs. » Dès 1464 (804), les Quinze-Vingts se plaignent de voir leurs revenus diminuer pour cette raison.

922 58 (12 août 1523) : « Déclaration des Gouverneurs de l'Hôtel, d'après laquelle... icellui revenu ne valloit que environ 8 à 9 cens livres tournois par chascun an, qui n'est chose souffisante pour payer 7 gens d'église qui font le service... paier les pensionnemens... par ce qu'ilz sont en grant nombre de frères et seurs, venans de toutes les parties de ce royaume. » Cf. Prompsault.

923 5858 (1522) : « Sommes prêtées : fol. 52 v°, par Teste : 60 l. t. (28 septembre) ; fol. 54, par Nicolas Chevalier : 40 l. (1^{er} octobre) ; par Spiphame : 40 l. t. (2 octobre) ; fol. 55 v°, par Teste : 100 l. t. (19 octobre) ; fol 56 v°, par Spiphame : 80 l. t. (28 octobre) ; par Briçonnet (12 mars 1523) : 40 l. t. » — 5859, fol. 39 : Par Briçonnet (14 octobre 1523) : 80 l. t.

924 5859, fol. 126 (3 septembre 1525) : « Les frères assistens en chappitre ont accordé et consenti pour ce qu'il n'y a nulz deniers au trésor... qu'i soit prins au dict trésor les trousures, anneaulx, fleurs de liz et burettes d'argent pour iceulx vendre et faire deniers pour le prouffit de l'hostel. »

925 5860, fol. 140 (1542).

926 Cependant on trouve encore mention de différents emprunts. — 5864, fol. 552 (1595). Les Quinze-Vingts demandent au Parlement l'autorisation de « prendre et constituer rente sur eulx jusqu'à 12 ou 15 cens escuz. » — 5872, fol. 379. En 1693, Le Nostre, « contrôleur général des Bastimens et jardins de Sa Majesté, » leur prête 3,000 l. à 5 %.

927 On peut s'en faire une idée en parcourant l'inventaire des meubles de l'hôpital du Saint-Esprit, à Rouen (1494), qui dépendait des Quinze-Vingts (499³).

928 6216, fol. 60 (1503) : « Un demi-quarteron de ballais : 25 d. t. »

929 6217, fol. 59 (1506) : « Baillé pour avoir ahecté 2 mandequins pour bailer à celle qui nectoie la maison de céans : 3 d. p. » — 6217, fol. 163 v° (1508) : « Pour ung mannequin à oster les immundices : 2 d. p. »

930 6231, fol. 114 v° (1542) : « Pour l'achapt d'une civière roleresse pour la mundaressse des dicts XV^{xx} pour mener les

immundices au lieu acoustumé : 12 l. 6 d. t. »

931 6216, fol. 2 : 3 s. t. (1502). — 6217, fol. 98 : 3 s. 4 d. t. (1506) ; fol. 120 : 2 s. 6 d. t. (1587). — 6220, fol. 75 : 4 s. 5 d. t. (1514). — 6225, fol. 332 : 5 s. t. (1528). — 6226, fol. 131 v° : 5 s. t. (1530). — 6227, fol. 126 : 5 s. t. (1533). — 6232, fol. 78 v° : 6 s. t. (1544).

932 6217, fol. 127 (7 juillet 1507) : « Pour la despence d'un cheval depuis le mercredi 30^e jour de juing, la somme de 5 s. 3 d. p. » — Cf. *ibid.*, fol. 127 v° : « En foing et avoine et feurre acheté pour le cheval de l'ostel : 9 s. 3 d. p. » — 6223, fol. 37 (1518) : « Pour un fer neuf pour le dict cheval : 8 d. p. = 10 d. t. »

933 6225, fol. 219 (1527) : « Plus au painctre pour avoir painct 12 sacz neufz pour mettre le bled et farine du dict hostel, savoir est mys à chacun sac ungne fleur de lys et escript : « les XV^{xx} » Payé au dict painctre : 6 s. t. »

934 6224, fol. 130 (1524) : « Pour l'achapt d'ungne chaudiere de cuyvre à chauffer l'iaue pour faire le pain du dict hostel : 25 s. t. »

935 6214, fol. 24 v° (1504) : « Au menuisier qui a fait ung pertrin pour pertrir le pain pour le dict hostel, a esté païé : 28 s. p. = 35 s. t. — Au serrurier qui a ferré le pétrin et pour avoir fait une clef, a esté païé : 3 s. 4 d. p. = 4 s. 2 d. t. »

936 Nous donnerons plus loin les dépenses d'un dîner où figure une somme de 10 d. p. « pour le pot de cuivre et pour les broches ; » cela ne représente sans doute pas un prix d'achat, mais simplement de louage, puisque nous venons de voir qu'une chaudière de cuivre coûtait à elle seule 20 s. p.

937 5858, fol. 45 (29 juin 1522) : « A esté aussi baillé l'estaing de l'ostel au plus offrant, le quel a esté pesé,

montant ensemble 609 livres, c'est assavoir à la somme de 6 l. 11 s. 4 d. t. »

938 5859, fol. 23 (1523).

939 5865, fol. 281 (1606) : « Jehanne Galisseau, tille aveugle, pour la quelle madame de Gèvres sera priée d'aumosner quelque chose à la maison en faveur de sa réception, pour luy aydier à se meubler, sera receue. »

940 5942, fol. 52 : « Le 9^e jour de novembre 1442 fut mis ou coffre du trésor 100 s. p. pour la garnison de Jehan Chuppin. » Cf. fol. 8.

941 5942, fol. 50 v°. Après avoir mentionné l'entrée de 100 s. p. pour la garnison d'une chambre, on ajoute : « Item, le 26^e jour de juillet 1459, fut prins sur la dicte somme pour paier un lict, à luy baillé de la vente de Saint-Jehan 1459 le pris de 48 s. p. »

942 5942, fol. 27 : « Le 12^e jour d'octobre 1431 furent pris ou coffre du trésor 10 s. p. en monnoye de blans, de 8 d. p. la pièce, pour la garnison de la chambre de Marion de Mailly, dite de Vieullarmes. — Le 27^e jour de novembre 1433 furent prins ou dit coffre du tressor les cent solz dessus diz pour rendre à la dite Marion de Mailly, pour ce qu'elle avoit chambre garnie. »

943 5834 et ss.

944 5871, foi. 124 v° (1672) « Il est ordonné qu'il sera ajapté un lict au meilleur compte que faire ce pourra pour coucher la veufve Bisse, laquelle couche par terre et n'a aucun moyen pour en ajapter... et l'argent advencé pour le dict lict par le ministre sera retenu à la dicte Brisse sur ses distributions. »

945 Geoffroy de Pompadour, évêque de Périgueux (1493). Gallia christ., VII, p. 235.

946 François de Moulins, abbé de Saint-Mesmin (1519). Ibid.

947 Jehan Le Veneur (1525). Ibid.

948 Au XVIII^e siècle, la juridiction exercée par le grand aumônier sur les Quinze-Vingts est également qualifiée de « quasi-épiscopale. » 5889, fol. 130.

949 Cf. Du Cange au mot ELEMOSINARIUS.

950 Inventaire du mobilier de Charles V. Paris, in-4°. Doc. inédits : « La grant corbeille de l'aumosne, d'argent blanc, avec le baston, et est la dicte corbeille cisellée des armes de France. » Il est probable qu'un objet de ce genre existait déjà dans le trésor royal avant Charles V.

951 Layettes du Trésor (éd. de Laborde), III (1260), p. 551, n° 4639.

952 Cf. Archon, Histoire ecclésiastique de la chapelle des rois de France. Paris, 1711, t. II, p. 262.

953 Règlement pour les Haudriettes par l'aumônier (Ibid.).

954 Ordonnances, IV, p. 123 (mars 1352).

955 Arch. nat., X^{1a} 4789, fol. 91. L'aumônier, « à cause de son office, a gouvernement de maisons-Dieu, aumôneries et maladeries, et administration par especial, qui sont de fondation royal, droit de les corriger, oïr le compte, justicier, et destituer les administrateurs se mestier est.... » (19 janvier 1412.) Cité par Rouillard, le Grand Aumônier. Paris, 1607, p. 269. Il donne en appendice le catalogue de « tous les Hostels-Dieu de fondation royalle. »

956 1061 (1^{er} mars 1520). Confirmation donnée par François I^{er} à Jean Briçonnet et Pierre du Val des pouvoirs que le grand aumônier leur avait confiés pour la réformation des hôpitaux dans le diocèse de Paris :

« ... Comme dès le deuxiesme jour de novembre derrenier passé, nous estant en nostre chasteau d'Amboise, nous ayons, par bonne et meure délibéracion de conseil, conclud, délibéré et ordonné les Hostelz-Dieu, hospitaux, maladeries et autres lieux pitéables de nostre royaulme estre mis et réduictz en bonne ordre, ad ce que en iceulx les puvres pèlerins, passans, malades, indigens et souffreteux, dont nous sommes protecteur et garde, y puissent mieulx estre receuz, habergez, soustenus et alimentez, en ensuivant le voulloir et intencion de nos prédécesseurs Roys et aultres fondateurs d'iceulx ; et pour ce faire, refformer et corriger le grand désordre, évidans abbuz et malversacions que par cy-devant se y sont faiz, commis et perpétréz, font, commectrent et perpetrent chacun jour en frustrant les fondateurs de leurs fondacions et dotacions, les puvres mallades de leurs biens et entretenement, ainsi qu'i peult plus à plain apparoir par nos lettres lors sur ce par nous décernées à nostre amé et féal conseiller et grant aumosnier maistre François de Moulins, abbé de Saint Mesmin, pour, en vertu d'icelles et du pouvoir à luy sur ce par nous donné, ordonner et establir en chacun diocèse de nostre royaume telz personnages, gens de bien, sçavans et expérimentés, ayans bon zèle aux euvres pitéables et charitables, qu'ilz verront et cognoistront estre à faire ; l'un desquelz seroit homme d'église et l'autre lay, pour eulx enquérir et diligemment informer des dictz abbuz et malversacions, et iceulx par eulx congneuz et advérez, les refformer, corriger et mettre en bon ordre et estat, selon leur première et ancienne institution et fondacion, tant celles qui sont de fondation royal que d'autres fondateurs et donateurs, attendu que de tout sommes protecteur et garde... »

957 Pièces justif., II. Statuts de M. de Brache. Prologue.

958 Histoire de Chartres, par E. de Lépinos. Chartres, 1854, p. 343 à 356.

959 Cf. p. 160, n. 2.

960 Statuts de Brache. Prologue.

961 Statuts de Brache. Prologue.

962 6226, fol. 244 v° (1531) : « Pour avoir faict doubler le livre au quel sont contenues les ordonnances faictes par feu maistre Michel de Brache, en son vivant grant aulmosnier du roy Jehan, que Dieu absoulle : 10 s. t. » Celles que nous possédons (858 et 6446) sont de la première moitié du XVII^e siècle. L'abbé Prompsault en a donné un résumé, p. 17.

963 Durée de l'administration de M. de Brache comme aumônier (Gallia christ., VII, p. 232).

964 Stat. de Brache. P. just., II, art. 35.

965 Ibid., art. 32 à 36.

966 Statuts de Brache, art. 34.

967 Ibid., art. 32.

968 Ibid., art. 71.

969 Ibid., art. 24.

970 Ibid., art. 9.

971 Ibid., art. 73.

972 Ibid., art. 48.

973 Ibid., art. 27 et 31.

974 Voy. le registre 5941.

975 5941, fol. 110 bis.

976 Félibien, t. V, p. 747.

977 Histoire de la Charité, par L. Gautier. Paris, 1876, p. 97.

978 Isambert, t. XII, p. 897. Lettres du 15 janvier 1545.

979 Voy. ce que nous avons dit des quêtes.

980 Arrêt du Parlement du 23 février 1516 ordonnant « d'enfermer les maraulx et vaccabons. » Délibérations du Bureau de la ville de Paris, p. 227. Paris, 1883, Ordonnance du 16 janvier 1546. Isambert, XII, p. 900.

981 Husson, Étude sur les Hôpitaux, p. 513 : hôpital général de Paris (procès-verbal de 1683) : « ... Le revenu réglé est le fonds des hôpitaux unis, montant à 75,000 l. et à présent augmentés jusqu'à 250,000 l. »

982 Ibid., p. 497. — Arrêt du Parlement de 1505.

983 Cf. p. 160, n. 5.

984 Cf. Introduction à l'histoire des établissements de charité à Poitiers, par de la Ménardière. Poitiers, 1874, p. 21 et ss. — Ordonnances des 15 janvier 1545, 26 février 1546, d'avril 1561. Isambert, XII, p. 897-920 ; XIV, p. 105.

985 Arsenal 4385. Extraits des Registres du Parlement.

986 Félibien, t. I, p. 397 ; IV, 620.

987 4776. — Un avocat au Parlement est commis par intérim à la maîtrise, et (6216, fol. 10 v°, 1502) le Parlement réinstalle solennellement Mazalon dans sa charge. — 6218, fol. 54 v° (1509) : « En aultre despence faicte par Me Nicole le Jeune, Richart Bonnet et autres qui estoient venus céans, pour les besongnes contre le maistre Jehan Mazalon, pour ce : 2 s. 8 d. p. »

988 6220, fol. 111 v° (1514). Requête au Parlement pour que le maître ne délivre plus seul les procurations de quête.

989 5857, fol. 31.

990 920 (28 novembre 1517).

991 919.

992 920.

993 925 et 5857, fol. 86.

994 Cf. p. 160, n. 5.

995 5857. Repli de la couverture en parchemin. « Le jeudi 22^e mars 1519 (v. st.), fut le maistre suspendu par de Valle et Brissonnet de l'administration seulement. »

996 5857, fol. 83 v^o (16 avril 1520) : « Assistèrent au chappitre les personnes qui ensuivent, c'est assavoir monseigneur le président Brissonnet, Me Pierre du Pré, procureur de Mgr l'aumosnier... A esté baillé par monseigneur le président à Tristan Mansseau, ministre, de la dicte somme montant 414 l. 10 s. t., 50 escus soleil vallant 50 l. t. pour faire les mises nécessaires de la maison, et dont il tiendra compte. »

997 5857, fol. 86.

998 5857, fol. 76 v^o (14 février 1520) : « Ont assistés au chappitre les personnes cy après nommés,... ausquelz le maistre a déclaré les trois articles à luy baillés et dictés par messeigneurs les vicaires de Mgr le grant aulmosnier de France touchant le faict de la Réformation, et leur a demandés s'ilz voullotent bien qu'il n'y eust que une porte à toute la maison, et aussy s'il voullotent mettre leurs biens et vivre en commun, desquelles choses il les a pryés, et aussi s'ilz avoient emportés aucuns biens hors de la maison qu'ilz les apportassent. — Lesquelz ont tous ensuivant respondu qu'ilz veullent vivre comme ilz ont accoustumés, sans riens mettre en commun et qu'ilz veullent bien et ne empeschent point qu'on n'y mette bon ordre et bonne manière de vivre

jusques à la S^t Jehan en attendant les autres frères qui sont dehors, autrement ilz en appellent formellement » (4 personnes seulement acquiescèrent à la proposition du maître).

999 4857, fol. 86 (8 mai 1520) : « Item, tous les dessus diz frères ont dict à mon dict seigneur l'aumosnier qu'ilz avoient ouy dire qu'on les vouloit mestre en commun, lesquelz lui ont faict remontrer que la chose leur sembloit estre bien difficile, parce qu'ilz ne sont tous d'ung estat, et que les uns sont gens d'église, jeunes enfans, tant filz que filles à marier et plusieurs mariez, ayant les aucuns grant charge d'enfans, et qu'ilz leur semble que la manière qu'ilz ont d'estre aux distributions, autant au petit que au grant et aux non mariez, comme aux mariez leur semble estre raisonnable, et que où il sera treuvé aucune chose de superfluité, consentent y estre mis ordre à la meilleure sorte que faire se pourra. »

1000 5857, fol. 86 v° (8 mai 1520) : « A esté remonstré à mon dict seigneur l'aumosnier touchant la porte pour ce que la dicte porte se ferme et que les voisins et les bonnes gens bienffaiteurs dont viennent les biens n'en feront plus. »

1001 5857, fol. 86 (8 mai 1520) : « Touchant ceste article [de la porte], mon dict seigneur l'aumosnier leur a promis et permectera que ung des frères ou deux du dict hostel garderont la dicte porte et non les estranges. Item, que les mises et réparations qu'on faict, qu'i veult que ce soit à ses despens et non point au despens et dommage de la maison. »

1002 5857, fol. 96 (30 juin 1520) : « A esté remonstré aux dessus dicts par Michel Daulphin, esleu ministre, et les jurés aussi qu'ilz s'estoient présentés à messeigneurs le président des comptes Briçonnet et de Valle, commis de

Mgr l'aumosnier, pour avoir agréable la dicte eslection faite par les frères le mercredi précédent et pour fere le serement ainsi qu'il est acoustumé ; à quoy leur ont faict responce les dicts commis qu'ilz ne le accepteront point jusques à ce que le procès de Bellehache fut widé et qu'ilz entendoient que les officiers de l'année passée exer(c)çastes comme devant. — Et, ce dict, tous les dessus dicts frères ont déclaré qu'ils veulent tenir et garder la dicte eslection par eulx faicte et débatre, se mestier est, aux despens de la maison. Et après a esté dict par Tristand Mansseau que si le Roy, Mgr le président et de Valle lui commandent et donnent charge de fere l'office de ministre, qu'il le fera, mais qu'il n'empesche point que la dicte eslection ne tiengne et sortisse son effect. »

1003 5857, fol. 96 (30 juin 1520) : « A esté faict deffense à Pierre Piot, juré, ne bailler ses clefz sans le consentement de tout le chappitre et au son de la cloche pour faire ouverture tant du trésor que du seel. »

1004 5857, fol. 96 v° (dimanche 15 juillet 1520) : « Vindrent céans messeigneurs le président et de Valle, accompagnés de plusieurs sergens et archiers de la ville, et à l'eure de vespres, y eust grand débat et batterie par les dessus dicts aux frères aveugles de céans tant en l'église que dehors, tant hommes que femmes, et plusieurs blessés, tellement que l'église a esté déclarée polluée et interdicte. » (Elle fut réconciliée le 8 août. — Ibid., fol. 98.)

1005 5857, fol. 97 (19 juillet 1520) : « Vindrent céans messeigneurs le président et de Valle, acompagnés de monseigneur le lieutenant criminel et procureur du roi et plusieurs sergens à verge, et furent menés prisonniers en Chastellet Michel Dauphin (sept autres frères et Barthélemy Pichon, clerc), par l'ordonnance de mes dicts seigneurs. »

1006 5857, fol. 97 (20 juillet 1520) : « Vindrent en chappitre monseigneur le grant aulmosnier du Roy nostre sire, monseigneur le Bastart de Luppe, maistre d'ostel ordinaire du dict seigneur, et seigneur de Genville, commissaire en ceste partie de par le dict seigneur, acompaigné de douze archers de la garde, monseigneur le président Brissonnet, maistre Pierre de Valle, chanoine de Paris, et plusieurs autres, et après que la cloche de chappitre fut sonnée, tous les frères et seurs estans céans pour l'eure présens ou dict chappitre, furent publiées et leues par le dict Bastart de Luppe, commissaire, certaines lettres royaulx données à Saint-Germain-en-Laye, dactées du 19^e jour de juillet et signées Robertet, contenant que le Roy donnoit puissance au dict seigneur de Genville, commissaire, avec les dessus dictz, entre autres choses pouvoir exprès de corriger et amender tous et chacun les abuz qu'ilz trouveront céans estre commis et perpétrés tant en général que en particulier par les frères et seurs de céans, et y procéder tant ordinairement que extraordinairement, ainsi qu'ilz verront estre affaire, car tel est le vouldoir du Roi. Plus a esté ordonné par les dessus dictz pour aucune cause eux mouvans que Tristand Mansseau seroit continué et entretenu en l'office de ministre, nonobstant l'eslection par eulx faicte cy devant, pareillement Emery Billier en l'office de juré voyant et portier avec ung nommé Jehan Terrier, pallefrenier du dict Briçonnet, semblablement m^e Clément Leconte en l'office de juré aveugle, auquel furent baillées et livrées les clefs que avoit en sa possession Pierre Piot. »

1007 Le n° 613 des archives semble offrir le brouillon de cette rédaction.

1008 836.

1009 5858, fol. 52 (2 septembre 1522) : « Furent constitués prisonniers ès prisons de l'ostel Simon de la Lande, Jehan

Brisset et Jehan de Frestes, par l'ordonnance du Roy et de nostre dict seigneur le président, en ensuivant l'information faicte contre les dessus dicts pour plusieurs injures qu'ilz avoient dictes à sa personne et à luy désobéissans, comme commis et gouverneur de par le Roy, touchant l'ostel de céans et touchant le fait de la réformation. A esté ordonné par mon dict seigneur le président Briçonnet que les dicts Brisset et Lalande seroient mis hors de la dicte prison en criant mercy à Dieu des parolles et injures qu'ilz avoient dictes de et à la personne de mon dict seigneur le président, promectant au temps advenir ne le dire ne faire, ne pareillement au maistre, ne au greffier, ne aultres de la maison, ce qu'ilz ont faict ès présences du dict maistre... »

1010 5858, fol. 52 : « Du dimenche 14 septembre 1522 furent publiées les ordonnances de la réformation des XV^{xx} par monseigneur Séguier, commissaire de par la Court, et mises au trésor. »

1011 Le texte de ce règlement, qui a été enregistré au Parlement le 6 septembre 1522, est conservé aux archives des XV^{xx} sous le n° 857 ; il a été publié par Félibien (t. V, p. 748), mais cet auteur l'attribue par erreur à Geoffroy de Pompadour ; on le trouve également dans Sauval (III, p. 127).

1012 Règlement de 1522, art. 50.

1013 Art. 18.

1014 Art. 45.

1015 Art. 4.

1016 Art. 41.

1017 Art. 1.

1018 Art. 3.

1019 Art. 30.

1020 Art. 39.

1021 Art. 9 à 13, 19, 20, 22.

1022 Art. 44.

1023 Voy. sur les gouverneurs les art. 45 à 49.

1024 Voy. les comptes-rendus de séances que nous donnons dans les Pièces just., n° VII, et dans les notes relatives aux lectures faites aux aveugles.

1025 P. just., n° VIII. — Le prologue de l'édit est empreint d'exagération : lors de la rédaction des statuts de 1522, le nombre habituel des frères assistants au chapitre était non pas de douze, mais de vingt-cinq à trente (voy. 5859).

1026 Ibid. — En 1582, « sur la requeste verballe et remonstrance faicte par les capitulans qu'ils n'ont aulcuns gaiges ny salaires pour assister au dict chapitre... et néantmoins qu'il perdent le moyen de gagner leur vie et d'aller à leur esglizes, a esté ordonné que les capitulans auront 5 s. par mois pour assister au dict chapitre. »

1027 5876, fol. 393 (1710) : « Les avis pris en la manière accoustumée... »

1028 5864, fol. 85 (1582).

1029 5865, fol. 177 : « Loyse Corbillon, femme de André Perrot, frère aveugle, aagée de xxx ans ou environ, après serment par elle faict de dire vérité, enquire quels propos elle a ouy dire à Pierre (son nom est Phare) Mareschal, a dict que le jour S^t Jehan Baptiste, après les vespres, elle estant près la porte de sa maison, veit Phare Mareschal, Denis Petit et Pierre Drouet qui parloient ensemble des ordonnances de la maison touchant les mariages de sœurs, et sur ce que le dict Petit soustenoit l'ordonnance, et

entendit que le dict Phare Mareschal fit responce que l'ordonnance ne valoit et n'estoit pas bonne, et ceux qui l'avoient faicte estoient des bougres. » — Ibid., fol. 178 : « Anquis si, le jour de S^t Jehan après vespres, estant avec quelques frères de la maison parlans ensemble de l'ordonnance par laquelle il est dict que, quand il y a des filles ou femmes en la maison, il n'en fault prendre à la ville, et s'il ne dict pas lors : « Vous avez de beaux
« gouverneurs, fouldre pour eux ! Ceux qui ont faict les ordonnances sont
« des bougres ! » Lequel Mareschal a desnyé avoir tenu les dicts propos. »

1030 Ibid., fol. 184.

1031 P. 346. — C'est par erreur qu'on a confondu dans cette liste les gouverneurs et les maîtres.

1032 Cf. ch. v et Thiéry, Guide des amateurs, Paris, 1787, in-8°, I, 646 :

« Hospice pour vingt-cinq pauvres de province qui y seront reçus, nourris, habillés et traictés gratuitement des maladies d'yeux. Indépendamment de ce secours, on y traite gratuitement tous les pauvres de Paris affligés de la même maladie. »

1033 Le texte des plus anciennes lettres de provision ne fait pas allusion à cette présentation de l'aumônier ; mais très peu d'entre elles nous sont parvenues, et, dès 1367, le vidimus de la nomination de Guillaume Séri ajoute cette mention qui se lisait au repli de l'acte : « Par le roi à la relation de l'aumônier. » 1713. Au XVI^e siècle, le roi rappelle toujours en termes explicites cette intervention.

1034 5848, fol. 36 v^o (1296) : « Philippus, Dei gratia Francorum rex, Preposito Parisiensi salutem. Quum nos Johannem de Villa Nova, mercerium parisiensem, constituerimus atque deputaverimus magistrum Cecorum

parisiensium domus, ut officium hujusmodi gerat more solito et ad vadia consueta mandamus tibi quatinus officium ipsum tibi deliberes, sibique vadia consueta persolvas a tempore quo illud ceperit exercere. Actum Moreti, die xxv^a januarii, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto. » En 1322 (5848, fol. 354 v^o), Charles le Bel confirme dans sa charge Robert de Rouen, qui avait été appelé à la maîtrise par Philippe IV.

1035 5857, fol. 31 (22 octobre 1518) : « Maistre Philippe Baille-Hasse, en ensuivant les lettres du Roy et la résination à lui faicte par Jehan Mazalon, naguères pocesseur de l'office de maistre du dict hostel, a esté receu en chapitre, du consentement de tous les frères assistans. Lequel a paié et donné en chapitre pour estre distribué la somme de quatre livres seize sols parisis. »

1036 1069.

1037 Voy. n. 2. 5848, fol. 128 v^o ; Cart. de N.-D., t. III, p. 339.

1038 Art. 37.

1039 1713.

1040 Histor. de France, XXII, p. 665.

1041 Registre du chapitre, 5857 et ss.

1042 Voyez par exemple les distributions fondées par Nicolas Périchon et relatées par les registres semainiers à partir de 1509.

1043 6215, fol. 66 (1502).

1044 5859, fol. 54 : « Jehan de Plency c'est opposé aux distribucions des personnes qui s'ensuivent adce qu'ilz ne soient payéz, jusques adce qu'il soit payé de 2 s. 6 d. t. qu'i prêtent lui estre deubz par la réception d'un chacun d'eux,

comme lors maistre de la maison de céans. » (14 février 1524.)

1045 5857 (9 septembre 1518), fol. 64.

1046 5941, fol. 32 v°.

1047 5864, fol. 409 (1591) : « A esté ordonné que Robert Du Val, maistre et ministre, ne aura que la maison du maistre pour sa demourance et s'en contentera sans qu'il puisse plus tenir la maison de frère. »

1048 Règlement de Brache. Pièces just., II, art. 40.

1049 Ibid., art. 42.

1050 5848. — Voy. les différents actes transcrits dans ce cartulaire.

1051 834 (1282).

1052 5848, fol. 129.

1053 Ibid., fol. 34 et 208.

1054 Pièces just., n° II, art. 21.

1055 Pièces just., n° II, art. 16.

1056 Ibid., art. 24.

1057 6370, fol. 29 (1629).

1058 Règlement de Brache, art. 61. Pièces just., n° II.

1059 5870, fol. 18 (1660).

1060 5876, fol. 455 (1710).

1061 5857 (1518), fol. 3 v°.

1062 5859, fol. 126 (3 septembre 1525).

1063 6218, fol. 72 v° (1512) : « A Jehan Mazallon, maistre, la somme de 21 s. 4 d. p. qui luy a esté payée pour aucunes

distributions dont il avoit esté suspendu par monseigneur de Saint-Falle, aumosnier, le mois précédent, et par composition faicte avec luy tant pour argent, vin, harenc et aultrement, comme appert par quittance signée cy rendue, pour ce : 21 s. 4 d. p. »

1064 5857, fol. 86 (1520) : « A esté par mon dit seigneur l'aumosnier demandé les opinions des dits frères sur le faict du maistre Philippes Bellehache et du gouvernement qu'il avoit mené et comment il conduisoit la maison et ses sugectz frères et seurs du dit hostel. Et sur cet article a interrogué Michel Daulphin, frère et derrenier ministre et des plus anciens officiers, lequel lui a respondu qu'il n'y a pas longtemps que le dit Bellehache est au dit office, par quoy n'en sçauroit que dire, sinon que les frères n'estoient pas contens qu'il allast dehors pour les questes. »

1065 1070 : « ... en la place du bureau au dessous des gouverneurs, et lieu où a accoustumé se mettre. » (Procès-verbal d'installation du 18 août 1549.)

1066 Cf. chap. v, p. 91.

1067 5893, fol. 12 v°.

1068 Cf. p. 166 et 167.

1069 5859, fol. 146 (23 avril 1426). Permission à Michel Dauphin de poursuivre Bertrand Daumas devant le prévôt de Paris « pour injures dites à la femme de Michel Daulphin par le dit maître. »

1070 5859, fol. 136 : « Sur la requeste ce jourd'huy faicte par Gencien Longis (24 décembre 1525) qu'il luy fut permis de informer des batures et excepts à luy faitz par la femme Bertram Daumas, maistre, ensemble sur plusieurs faictz fais par le dit mestre, a esté parmi par messeigneurs les gouverneurs. »

1071 Pièces justif., n° II, art. 39.

1072 Femme du ministre (5860, fol. 131 v°).

1073 Règl. de Brache. Pièces just., n° II, art. 16.

1074 Ibid., art. 38 et 39.

1075 5867, fol. 90 (1629) : « Il est ordonné que deffances seront faictes aux filles de la maison de céans de sortir de la maison sans le consentement de la maîtresse de la dicte maison et de prendre personne sans sa permission pour les mener et ramener, à peine d'amende. » Cf. 891. En 1667, le grand aumônier décida qu'il « sera pourveu d'un lieu commode pour loger les filles séparément des autres sous la conduite de deux veufves discrettes, aussytost qu'il y aura fonds. » On ne voit pas que cette prescription ait été exécutée.

1076 Listes de distributions dans les registres 5857 et ss.

1077 5858, fol. 74 v° (6 mai 1523), et 5859, fol. 12 v°.

1078 6351, fol. 106 : « De Blanchet Lucas et Anthoinette Verropel, sa femme, dix escus d'or de rente par an, en et sur ung hostel auquel a deux cours ; le lieu, ainsy comme il est, se comporte et extend de toutes pars assis à Paris en la rue des Deux Escus ; item, sur ung hostel, mettairie, terres et appartenances, le lieu, ainsy qu'il est, se comporte, nommé le lieu de Arnouville, en pays de Beausse, et sur toutes les terres et héritages appartenans au dit hostel ; item, sur ung hostel, granche, bergerie, court, colombier, clos de vigne et appartenances, le lieu, ainsi qu'il est, se comporte, assis à Bruyeres-lez-Beaumons-sur-Aize, et sur toutes les terres et autres héritages appartenans au dit hostel ; item, sur 100 l. p. de rente annuelle douairière et perpétuelle qui devoit demourroir propre héritage, assis sur l'ostel de la Belle-Ymage, assis à Paris à l'Escolle Saint Germain, faisant le coing de la place aux Marchans, par devers l'église Saint Germain l'Auxerrois, ouquel est demourant maistre Jehan Fromont, les quelles cent livres

parisis de rente les diz constituans ont baillé à Katherine, leur fille, en mariage, laquelle a espousé maistre Denis Le Mercier, maistre de l'ostel de céans, et lesquieux maistre Denis et Katherine, sa femme, sont obligiés alla dicte rente, à fournir et faire valloir et sur le mieux aparissant, tant sur les dits Blanchet et sa femme, comment sur les dits maistre Denis et sa femme, plus à plain desclairé ès dites laitres qui passées furent le mardy 12^{me} jour du moys de novembre 1465, et doivent paier pour le premier terme la somme de 27 s. 6 d. au terme de mars 1465 » (v. st.). Denis le Mercier racheta cette rente pour 100 écus d'or le 28 mars 1481 (5942, fol. 70).

1079 Voyez, pour ces renseignements sur les maîtres, la liste que nous donnons dans les Pièces justificatives.

1080 Cf. chap. 1, p. 15.

1081 Cf. p. 185, n. 3. — Cugny, commune de la Genevraye (Seine-et-Marne).

1082 466.

1083 4954 et 4956.

1084 4968 et 4962.

1085 4956 à 4974 et de Beaurepaire, Notices historiques sur la Seine-Inférieure, in-8°, 1883, p. 324.

1086 4984-4985 (en 1478 et 1479).

1087 4991. — Cf. de Beaurepaire, Ibid.

1088 46. — Cf. de Beaurepaire.

1089 4970-4986 et de Beaurepaire.

1090 4987-4989 et de Beaurepaire.

1091 471.

1092 4993.

1093 4997. — On le trouve aussi sous la forme Hiérico, 5852, fol. 67. — Un des miracles opérés par Notre-Seigneur sur les aveugles eut pour théâtre Jéricho (S. Math., XX, 29 à 34).

1094 4958 et 4962. Achat par Jean de l'Aigle d'une terre « sise à Rouen, paroisse Saint-Pol, aboutissant au chemin ou sente sur l'eaue de la rivière d'Aubette, par lequel chemin ou sente l'en va à la fontaine Jacob, et d'autre bout par hault au chemin du Roy. »

1095 4993 (1494) : « Ensuit aultre déclaracion des biens estans au dortoir des pouvres au dict hospital : sept litz où les dictz pouvres couchent. »

1096 C'est aussi l'opinion de M. de Beaurepaire.

1097 5857, fol. 60 r° (11 août 1519) : « Ce jour a esté baillé la charge à Vasquin Le Tas de l'ospital du Saint-Esprit-lez-Rouen, à la charge que le dict Le Tas sera tenu de payer les charges et rentes que doit le dict hospital et sera tenu de solliciter les procès sans riens innover, et sera tenu de paier les messes qui se diront au dict hospital et aura avecques lui sa femme et trois enfans aveugles et ne pourra le dict Vasquin renvoyer les dictz enfans plus tost que Pasques, et aura le dict Vasquin Le Tas pour ce faire les distribucions pecunières de lui, sa femme et des trois enfans, qui se feront en l'ostel de céans. Item aura le dict Le Tas les louages des chambres qui sont au dict hospital, sy se peullent louer licitement sans empescher l'ospital, et aura 6 l. t. que on lui baillera ou lieu des autres distribucions de pain, vin, harens et pour toutes choses quelconques tant pour lui, sa femme et les dictz trois enfans pour ceste fois seullement, et aura le dict Le Tas des aulmosnes et oblacions qui seront donnez au dict hospital. »

1098 Cf. la note précédente (1519).

1099 5857, fol. 120 (1521).

1100 5857, fol. 123.

1101 4997. — Cf. de Beaurepaire.

1102 De Beaurepaire. — 5868, fol. 314. — En 1644, un frère reçoit la mission de rechercher ce qui reste de la chapelle de Jéricho.

1103 Les pèlerinages d'enfants au Mont-Saint-Michel sont connus. Cf. Delisle, Mém. de la Soc. des Antiq. de Normandie, XVII (1850), p. 338.

1104 46 et 472.

1105 5001. Testament passé devant la prévôté de Limoges, le 22 février 1490, par lequel Jehan de l'Aigle, « hermite de N.-D. de Cordan, » lègue aux Quinze-Vingts la seigneurie de Cugny (départ. de Seine-et-Marne, comm. de la Genevraye). — Cf. Bulletin du Comité des travaux historiques. Archéologie, 1884, n° 3. Notice sur les phares du Cordouan, par Ernest Gaullieur... Voy. Bibl. de l'Arsenal, Collection de plans mss. provenant de Paulmy, n° 1320, un curieux dessin sur parchemin représentant la tour de Cordouan (époque de la Renaissance). — En 1490, le prieur de Notre-Dame de Cordouan, chargé de l'entretien du fanal de la tour, recevait 34 l. 11 s. 10 d. t. pour trois quartiers de ses gages. Cartons des Rois, n° 2721.

1106 Règlement de Brache, art. 21, 54, 71. — 914. Forma juramenti fratrum et sororum (XV^e s.) : « Item vous porterez la fleur de lis spécialement en allant... au chapitre appelé garde-robe, fait ou dit hostel. »

1107 Pièces justif., n° I.

1108 Félibien, t. V, p. 747.

1109 Art. 9. — Ibid., p. 748.

1110 Cf. chap. v, p. 74.

1111 5859, fol. 102. — Félibien, t. IV, 648. Arrêt du Parlement du 1^{er} février 1525. — Amende de 3 d. t.

1112 5857 et ss.

1113 Cf. chap. IV, p. 69, n. 7.

1114 Règlement de Brache, art. 2. P. just., II.

1115 Ibid., art. 21, 54, 71.

1116 5846, fol. 8 (1513). Les assemblées se tiennent « dans la grant salle de la grant maison, en la grant cour, joignant le puis. »

1117 6215, fol. 40 (1501) : « Item, au verrier qui a fait des verrières au chappitre... 14 s. p. »

1118 Cf. p. 180.

1119 Règlement du Parl., art. 11. Félibien, t. V, p. 748

1120 Au XVIII^e siècle, cette table était faite sur le modèle de celle du bureau de l'Hôtel-Dieu. — 5878, fol. 183 v^o (1720) : « La Compagnie a ordonné que le ministre fera dilligence pour que la table ou bureau du chapitre soit faite en forme ovalle, quarrée par le bout du costé du feu, propre à contenir au moins 12 places, formée sur le modelle de celle du bureau de l'Hostel-Dieu, de mesme les bancs pour s'y placer. »

1121 6228, fol. 44 (1534) : « Pour l'achet d'une escriptoi[r]e garnie d'un canivet, deux gets de laton, une bource à metre les dictz getz, de la pouldre à metre sur le papier avecques des plumes : 11 s 5 d. t. »

1122 6225 (1527), fol. 195 v^o.

1123 6228, fol. 44 (1534) : « Item, plus pour une boete à metre de la pouldre : 4 d. t. »

1124 6216, fol. 63 (1503) : « Ung trébuchet pour le chapitre avec les pais et les balences, païé : 12 d. p. »

1125 En 1765, on plaça dans la salle du conseil une copie d'un Christ de Vanloo, exécutée par Tramblin, peintre établi sur le pont Notre-Dame. Voy. 6383 ; réclamation par la veuve de Tramblin des 120 l. dues pour cet ouvrage. (1783.)

1126 5859, fol. 4 (13 mai 1523) : « Jehan de Saint-Yon, procureur du Chastellet de Paris, a esté receu pour exercer l'office du greffe du chappitre de céans à la charge de icelluy exercer en personne, sans transporter les registres hors du dict chappitre, et luy sera ballé un coffre estant ou dict chappitre, duquel il aura la clef, où il sera tenu mettre les dicts registres. Lequel a faict le serment de bien et deuement exercer icelluy registre, enregistrer toutes les conclusions et garder les secrès du dict hostel. »

1127 6220, fol. 65 v° (1514) : « Pour ung papier ballé au greffier pour anregistrer les actes et appointemens du chappitre, païé, présent l'ung des jurés : 3 s. p. »

1128 Règlement du Parl., art. 12 et 13. Félibien, t. V, p. 748.

1129 Ibid., art. 10.

1130 5859, fol. 26 (2 août 1523) : « A esté ordonné que désormais si aucuns frères parle avant que de demander conger, ilz seront condamnés en 12 d. p. d'amande. »

1131 5860, fol. 24 (1540) : « Pour avoir dict en plain chappitre que on ne luy vouloit pas fere justice combien que on luy vouloit bailler audience, » un frère est condamné à la prison.

1132 Voy. les Registres semainiers. — Exemple : 6219, fol. 8 (du 17 au 23 novembre 1512) : « La recepte monte 95 l. 17 s. 3 d. ob. ; la mise monte 102 l. 2 d. ob. Reste que le

ministre a plus mis que receu la somme de 6 l. 11 s. 2 d. p., qui sont deubz au dict ministre. Ce présent compte rendu en chappitre présens le maistre, ministre, jurez et autres. »

1133 5859, fol. 110 (21 mai 1525) : « Ce dict jour a esté apporté au bureau par Michel Daulphin, etc..., la somme de 47 l. t. faisant part payé de 97 l. t. pour la queste de l'évesché de Poitiers pour l'année [1] 524, laquelle somme a esté mise au trésor. »

1134 5859, fol. 90 v° (1524) ; fol. 166 (1526), etc.

1135 Voy. ce que nous dirons au chap. XI de l'admission et du mariage des membres de l'hôpital.

1136 5860, fol. 78 (1541) : « Robert du Moustier et la vesve feu Michel Boutiller, seur de céans, ont quité l'ung l'autre en plain chappitre touchant les promesses de mariages qu'ilz avoient les ungs aux autres, et ce suyvant la requeste faicte par la dicte Boutillière, laquelle a esté condamné à payé les fraiz des bans et autres fraiz de fianchailles suyvant ce que requéroit le dict Du Moustier. »

1137 5860, fol. 88 (2 fév. 1542) : « Sur la requeste verballe faicte en chappitre par Jehan Barre, frère de céans, disant que luy feust permis de prendre à femme et espouse une nommée Pérette La Rusche, seur de céans, oye laquelle requeste et après avoir oy les ministres et jurez a esté demandé combien de temps il y a qu'elle ne ouyst nouvelles de son mary, laquelle a dict, après serment par elle sur ce faict, que vingt trois ans a que son dict mary estoit allé à Saint-Claude en voyage, et que depuis elle n'en ouyst parler, sinon que aulcuns luy ont depuis dict que en faisant le dict voyage il décedda ; pareillement qu'elle veult bien prendre le dict Barre à mary, s'il plaist à Messseigneurs et chappitre. Oye laquelle déclaracion et que tous les assistans on consentu le dict mariage, disant icelle estre

raisonnable, à ceste cause avons permis au dict Barre de prendre la dicte Rusche en mariage. »

1138 5857, fol. 47 v° (19 avril 1519) : « A esté ordonné par le maistre, ministre, jurez et frères, consentement du chappitre, qui gettera immondice en la petite court et au gril, il payera d'amende 4 s. p., et celui qui emputera ceulx qu'ils auront getté immondice, il auront le tiers de la dicte amende et le reste au prouffict de la réparation de l'église. » — Ibid., fol. 56 v° : « A esté ordonné par le maistre et chapitre que les frères et seurs de céans seront tenus de porter les immondices et ordures de leurs maisons et d'ailleurs, sur paine de 5 s. t. sinon, sur la voierie appelée la Follie Mazallon hors l'ostel de céans, et anjoint au portier de le faire assavoir à tous les frères et seurs de céans sur les paines dessusdites. »

1139 5859, fol. 45 (22 novembre 1523) : « Ce dict jour a esté faict deffense à Jehan de Saint-Si de ne plus admener nulles filles, ne femmes, ne souffrir admener en son hostel. »

1140 5859, fol. 101 (1525) : « Ce dict jour a esté derechef ordonné que Phéline Baron et Clémence La Thiboulde vuiderons hors de leurs hostelz pour obvier au déshonneur et excandalle de la maison de céans, et yront demourer, c'est assavoir, etc.....

1141 5859, fol. 153 (1526), etc.

1142 5859, fol. 161 (29 août 1526) : « Ce dict jour que l'ordonnance a esté leue aux frères assistens au chappitre dont la teneur ensuit (vient le texte de l'art. 51 du règlement de M. de Brache, qui portait déjà dans ses statuts la rubrique « Icy sont quatre conditions et reigles anciennes »)... ont esté tous d'avis et d'ung commun accord que icelle soit gardée et observée. »

1143 Règlement de Brache. P. justif., n° II, art. 56.

1144 Ibid., art. 55.

1145 Ibid., art. 59.

1146 Ibid., art. 65.

1147 Ibid., art. 57.

1148 Cf. chap. III, p. 48.

1149 5857, fol. 35 r° (1518) (le texte ajoute) : « Item que nul ne baille requeste soit à la cour de Parlement ou ailleurs que premièrement il n'ait congé de ce faire par le dict chapitre. » Cf. Règl. de 1522, art. 44.

1150 6227, fol. 27 (1532) : « Pour le bannissement de Jehan Piot, filz de Pierre Piot, par ce que le dict Jehan Piot avoit batu son dict père, et aussy qu'il n'a voullu comparoir en police, pour respondre sur certaines informations faictes contre le dict Jehan Piot à la requeste de son dict père, payé à la crié et t[r]ompete de Paris pour le dict banissement, 2 escuz sol. = 4 l. 10 s. t. »

1151 5859, fol. 150 (1524).

1152 5857, fol. 97 v° (23 juillet 1520) : « A esté ordonné et faict deffense à tous les frères et seurs de ne injurier l'ung l'autre, ne dire nulles mauvaises paroles, ne langages, sur peine telle qui plaira à Messieurs les commissaires ordonnés, et seront mis par le greffier pour en faire la relation en temps et lieu, et pareillement de ne jurer, ne parjurer Dieu ne ses saintz. »

1153 5859, fol. 108 v° (7 mai 1525).

1154 Ibid., fol. 154.

1155 5859, fol. 108 v°.

1156 Ibid.

1157 5859, fol. 138 (désobéissance).

1158 5857 (1518), fol. 3 v°.

1159 5859, fol. 108 v°. Amende d'une demi-livre de cire.

1160 5857, fol. 59 v° (6 août 1519) : « On esté accusés par le ministre Jehant Gluant et Genoux Bardet, lesquelz s'estoit depuis quinze jours ou environ entrebatuz jusques à effusion de sang, à ceste cause les dicts Gluault et Bardet ont esté condampnés par le maistre et frères estre battuz de verges et le dict Genoux estre mis en prison. »

1161 6226, fol. 163 (11 févr. 1531) : « En foierre pour les prisons du dict hostel... » — Fol. 174 v° (8 avril 1531) : « Pour deux gluis de feurre pour metre aux prisons d'iceluy hostel : 20 d. t. »

1162 6214, fol. 53 : « Pour avoir refait 17 barreaux pour mettre ès fenestres de la grant maison et ès fenestres de la prison : 3 s. p. » (1505.)

1163 Les prisonniers recevaient pour leur nourriture 2 s. t. par jour. 6226, fol. 287 v° (1532) : « Pour la nourriture de Nicollas Piot par l'espace de 17 jours qu'il a esté prisonnier ès prisons des dicts XV^{xx} monte en despence à raison de 2 s. t. par chacun jour, toutesfoys n'est cy faict despence que de 30 s. t. par ce que la seur du dict Piot luy a apporté par deux jours à vivre. Item pour trois gluys de foierre pour le dict Piot, pendent qu'il a esté prisonnier aus dicts XV^{xx}, payé : 21 d. t. »

1164 5865, fol. 203 (1604) : « Sur les informations faictes à la requeste de Jehanne Michel contre Pierre Deharmes, et après que le dict Deharmes a esté ouy et reongnu la dicte Michel pour femme de bien, il est ordonné que la dicte Michel aura lettres de la déclaration du dict Deharmes. »

1165 P. justif., n° VII.

1166 Par exemple on trouve Nicolas de Charronne ministre en 1290 (5848, fol. 181) et en 1304 (5848, fol. 42 v°) ; Robert Beauniez en 1415 (390) et en 1437 (1603).

1167 Félibien, t. V, p. 747.

1168 6226, fol. 109. (1550.)

1169 Règl. de Brache. P. justif., II, art. 37.

1170 Règl. du Parl., art. 16. Félibien, t. V, p. 748.

1171 Règl. Brache. P. justif., II, art. 38. On la chargeait même de remplacer son mari pour faire les dépenses journalières de la maison quand le ministre était obligé de s'absenter. 6223, fol. 24 v° (28 août 1547) : « Dépense par le dict ministre ou sa femme, substituée en son lieu par ordonnance du chapitre durant son absence. » — Jusqu'au 28 octobre (fol. 39), on trouve en titre du compte de chaque semaine la mention suivante : « Despense faicte par la dicte ministrarresse. »

1172 Règlement de Brache. Pièces justif., II, art. 41.

1173 Ibid., art. 41, 42.

1174 Ibid., 44, 45.

1175 5868, fol. 110 (1640). Adrien Daron, qui était ministre, fut nommé maître et garda néanmoins ses anciennes fonctions, mais c'est le seul exemple qu'on en trouve. Une ordonnance de 1655 décide même que le maître et le ministre ne doivent pas être parents. 5870, fol. 154 v° : « A esté arresté que, suivant l'intention du dict seigneur grand aulmosnier, les trois charges, sçavoir celles de maistre, celle de ministre et celle de greffier seront tenuz et occupez cy après par trois personnes différentes, lesquelz ne soient point proches parans jusqu'au troisieme degré. »

1176 Règl. de Brache. Pièces justif., II, art. 16.

1177 Ibid., art. 21.

1178 5860, fol. 70 (1541).

1179 Félibien, t. V, p. 747. Ordonnance de Geoffroy de Pompadour.

1180 Pièces justif., n° VII..

1181 5860, fol. 28 (1540). Après ce dialogue viennent ces mots : « Dont le ministre n'a fait aucune responce. A ceste cause a esté le dict Boulle constitué prisonnier. »

1182 5859, fol. 3 v° (23 mai 1523).

1183 5859, fol. 108 (17 mai 1525) : « Ce dict jour a esté ordonné que Philipès Thuault, ministre, cryra mercy à Dieu et aux assistens en chappitre pour l'offence et injure par luy dicte, proférée en chappitre, à Bertram Damas, maistre, c'est assavoir de luy avoir dit qu'i luy falloit un sabot et un fouoit. »

1184 5941, fol. 25 (1384).

1185 6218, fol. 7 (1508) : « Aux passagiers devant le Louvre pour avoir passé et repassé la rivière aux officiers pour les affaires del'ostel, pour ce 10 d. p. »

1186 6216, fol. 2 v° (1502).

1187 6231, fol. 167 v° (mars 1543) : « Item, pour ung voyage faict à Fontainebleau par le dict ministre par ordonnance du chapitre des XV^{xx}, affin d'obtenir le décret et permission de Mgr le révérendissime cardinal Le Veneux, grand aulmosnier du Roy, de pouvoir vendre et aliéner les vignes des dictes XV^{xx} pour ce qu'elles sont dommageables à la dicte maison, et pour employer l'argent ailleurs, ainsy qu'il a esté advisé par le dict chapitre. Auquel voyage le dict ministre a vacqué par l'espace de quatre jours payé tant pour sa despense que pour le louage

de son cheval : 76 s. t. » — Voici quelques prix de voyage ou locations de chevaux : 6219, fol. 5 (1512) :

« A Philippes Tuault pour la despence par luy faicte à ung voyage qu'il a esté à Blois par devers Mgr le grand aulmosnier, ouquel voyage, il a vacqué par l'espace de 13 jours tant pour lui que pour son cheval : 4 l. 8 s. p. » — 6217, fol. 98 (1506) : « Pour avoir loué ung cheval pour bailler au maistre pour aller à Poissy pour 2 jours : 6 s. 10 d. t. » — 6216, fol. 21 (1502) : « Pour le louaige d'un cheval à 3 s. t. pour jour. »

1188 5857, fol. 130 v° (22 déc. 1521) : « A esté ordonné au ministre... de aller tous les vendredis chez d'Arras, procureur en Chastellet, pour consulter des matières des procès. »

1189 6215, fol. 10 v° (1501) : « Moy [le ministre] estant prisonnier en la Conciergerie pour les besongnes et affaires de céans, tant pour la bienvenue que pour la messe aux prisonniers, payé : 4 s. p. Item au geôlier pour mon soupper et giste et une pinte de vin pour mon desjuner : 3 s. 10 d. p. Item au greffier pour l'escroe : 2 s. p. »

1190 5859, fol. 171 (1526) : « Michel Daulphin et Thomas Chrétien ont estez commis jurez voyans ou lieu de Mathurin Boulle et Simon Delalande ; et Joubert commis juré aveugle ou lieu de Jehan Brisset, le tout jusqu'à leur retour. »

1191 5848, fol. 295 (1323), 1093 (1321).

1192 2087 (1362). — 1712 (1364).

1193 Art. 15. Félibien, t. V, p. 748.

1194 6215, fol. 24 v° (1501).

1195 Art. 16.

1196 Règl. de Brache, art. 43. Les jurés sont ici appelés gouverneurs. Il ne faut pas les confondre avec les gouverneurs établis en 1522.

1197 Pour abrégé, nous avons supprimé cette mention dans les nombreuses citations de comptes que nous avons faites.

1198 5857, fol. 11 v°.

1199 L'art. 24 ne parle que des femmes du maître et du ministre.

1200 390.

1201 6218, fol. 105 v°. — Cf. 6215, fol. 24 v° (1501).

1202 6226, fol. 135 (1530) : « En toielle et canevas pour doubler 5 pour-poins de blanchet pour 5 des garssons de la dicte enfermerie, payé présente une des femmes jurées : 18 s. 6 d. » — Ibid., fol. 77 v° : « Item, pour l'achat d'ung chapperon de dras noir pour l'une des tilles de la dicte enfermerie, achetée par les femmes jurées : 20 s. t. »

1203 Cf. chap. VI, p. 122, n. 8.

1204 6224, fol. 15 (1523) : « Le jeudi ensuivant 20^e jour du dict moys [août], pour les lescives du linge de l'église et aultre linge non benoist a esté despencé ce qui s'ensuit : en cendre pour les dictes lescives : 24 s. t. ; à 4 femmes pour l'avoir esangée et lavée : 9 s. t., et pour la despence des dictes femmes et ceulx qui l'ont portée et raportée à la rivière, à quoy a esté vacqué par les dictes femmes le lundi, mardi, mercredi et jeudi, comprins les jurées : 26 s. 9 d. t. »

1205 5862, fol. 42 : « Mandé pardevant messieurs les gouverneurs le dict Grillet, et estant interrogé, a confessé avoir battue la dicte Gaulde, sa femme, et luy avoir donné deux ou trois coups de baston, mais que la dicte Gaulde l'avoit premièrement frappé. Sur quoy luy a esté demandé

s'il y avoit point de tesmoings, le quel a respondu que ouy. Ce faict, luy a esté dict qu'il eust à nommer ses tesmoings, lequel après a déclaré qu'il n'en avoit aucuns, et que s'il y eust eu des tesmoings qu'il ne l'eust point frappée. » — Ibid., fol. 43 : « Ce jourd'huy, suyvant l'ordonnance du chappitre dernier par laquelle auroit esté dict que Jehanne Gaulde, femme de Anthoine Grillet, seroit visitée..., premièrement a esté mandée Jacqueline Loyseau, l'une des femmes jurées de la dicte maison, et après avoir par elle veu et visité la dicte Gaulde nue devant elle, a dict qu'il apparoissoit que la dicte Gaulde estoit meurdrie par le corps et principalement par les cuysse et bras, et oultre a dict que au dessus de la hanche y avoit de la peau emportée aussy large que ung grand blanc. »

1206 5864, fol. 106 (13) : « Guilmette de Fontenay... a esté condamné d'estre battu de verges, vendredi prochain, par les seurs jurées du dict hostel, pour les rébellions et désobéissances que la dicte de Fontenay a faict. »

1207 6226, fol. 47 v° (1529) : « Pour les chassiss de papier faictz au bureau du dict hostel, tant pour papier huillé que paine : 3 s. 6 d. t. » — Ibid., fol. 52 : « Pour ung chassiss neuf pour la salle du dict bureau du costé devers la court ; pour la paine d'avoir mys et collé du papier au dict chassiss et huile de noys sur le dict papier. »

1208 6224, fol. 74 (1524) : « Pour l'achet d'ung cornet à encre pour servir à escrire au bureau du chapitre du dict hostel, acheté par ordonnance de Mgr. le président Briçonnet : 15 d. t. »

1209 6225 (1527), fol. 195 v° : « Pour deux getz de contouers pour servir à compter au bureau du dict hostel, avec un tranche-plume : 5 s. t. »

1210 6252, fol. 102 (1544) : « En plumes de Hollande pour le bureau des dicts XV^{xx} : 3 s. 6 d. t. »

1211 6224, fol. 138 v° (1524) : « En ancre, papier et pouldre de bouyst à mettre sur le papier : 10 d. p. »

1212 6224, fol. 54 v° (1523) : « Pour ungne fallourde mise au bureau le dict jour 13^{me} décembre, pour faire du feu devant mes dicts seigneurs les gouverneurs, payé : 5 d. t. »

1213 6225, fol. 22 v° (1527) : « Pour quatre livres de grosses chandelles de suif pour servir au dict jour de Toussaintz et bureau du dict hostel, payé : 8 s. t. » — Cf. 6224, fol. 54 v° (1523) : « Pour avoir livré la chandelle aux soirs à bailler le vin aux frères et sœurs et aussy pour le bureau devant messieurs les gouverneurs, en expédiant les affaires d'icellui hostel depuis la feste de Toussaintz, qui fut le 1^{er} jour de novembre, jusques au dimanche 13^e de décembre ensuivant, calculé par les jurez pour le dict temps à 3 livres chandelle, vallent chacune livre 22 d. t. Pour cecy pour les dictes trois livres, payé : 3 s. 5 d. t. »

1214 Voy. chap. VI, p. 121, n. 3.

1215 5942, fol. 94 (1438) : « Le 12^e jour de juing 1438 fu prins ou coffre du trésor 3 hannaix d'argent et goubelet pesant tout ensemble 2 mars 2 onces ung esterlain, au pris de 7 frans 8 solz le marc, valent 17 frans. »

1216 5942, fol. 21 (1429) : « Ce 4 novembre fut mis ou coffre du tressor 100 s. p. C'est assavoir ung noble ou pris de 44 s. p. ; ung salut de 22 s. p. et le résidu en grans blans, pour la garnison de Michelette de Hénault, aveugle, fille de Baudet de Hénault, demourant en la rue aux Lombars. »

1217 Cf. note suivante.

1218 5859, fol. 128 v° (1525) : « Les frères assistens en chappitre ont esté d'avis que toutes et quantes foys que on yra au trésor, soit pour seeller, prandre argent ou lettres, que l'on sonne la cloche ad ce que les frères se ilz trouvent,

se bon leur semble, et aussi pour obvier au soubpeson sur ceux qui ont les clefs, et deffense faite au juré aveugle qui a l'une des clefz ne faire ouverture de sa clef, qu'i n'ayt avec luy un des jurés voyans. »

1219 6214, fol. 44 v° : « Item pour la despence Jehan de la Cloche qui est venu de la ville de Cliquy en l'hostel de céans, pour apporter l'argent des rentes qu'i devoit à l'hostel de céans, a esté paié en chère pour luy deuxième, pour ce que l'hostel est tenu d'aller quérir la dicte rente sur le lieu du dict Cliquy, pour ce paié, présent les jurés, et a couchié le dict de la Cloche, pour ce payé : 8 d. p. »

1220 5941, fol. 101 v°.

1221 5961, fol. 61 v° et 62.

1222 5949, fol. 52 et 52 v°.

1223 5977, fol. 319.

1224 5859, fol. 4 (1523).

1225 5857, fol. 74 (1520).

1226 5864, fol. 486 (1593) : « A esté ordonné que quant les frères et sœurs feront quelque marché ou feront quelques debtes les ungs aux aultres, leur sera faict deffences de ne contracter devant notaires, ains faire passer par devant le greffier de céans en la présence des jurez, le tout sur peyne de nullité. »

1227 5857, fol. 16 : « Le maiste a ordonné (22 sept. 1518) que dorenavant aucunes quittances, procurations et autres lettres ne seront seellées sans alpeller le greffier et qu'il en soit fait registre. »

1228 5864, fol. 85 (1582) : « A esté ordonné et advisé que le dict suppliant pour l'exercice du greffe aura ung sol par jour pour toutes choses. »

1229 Tome I.

1230 Paris, 1866 (tirage avec planches).

1231 T. III, p. 257. — Sceau rond de 0^m38 suspendu à l'acte coté S. 1492, n° 31. Arch. nat. (1305).

1232 392.

1233 Soc. des Antiq. de France. Procès-verbaux (1873), p. 179. Communication de MM. Bonsergent et Demay.

1234 5822 (1665). Inventaire des meubles d'Adrien Daron : « Item, dans l'armoire ou buffet près la cheminée du chapitre, c'est trouvé les sceaux de l'hôpital, au nombre de trois, sçavoir : ung d'argent enchassé dans ung pied de buis, un autre d'argent avec une chaîne pareillement d'argent, et ung autre petit de cuivre et son pied de buis, lesquels ont été mis entre les mains de M. le maistre qui s'en n'est présentement chargé. »

1235 5942, fol. 4 (partie non numérotée), 4 novembre 1439 : « 18 s. p. pour la façon et graveure des seaulx qui ont esté envoyés au Mans pour seeller les lettres de la contrarie Mgr saint Remy et Mgr saint Loys. »

1236 Chap. v, p. 72, n. 3.

1237 914. Serment. Art. 10 : « Item vous n'irez point hors du dit hostel pour demourer un jour ou deux... se ce n'est par le congié du maistre. »

1238 Ibid., art. 3 : « Item que vous garderez les secrez de l'ostel de céans et ne les revelerez n'à père, n'à mère, n'à parent, n'à amy, ne à quelque personne que ce soit, ce elle n'est de l'ostel. »

1239 5857, fol. 60 r° (11 août 1519) : « Mathurin Boulle a renoncé à l'office de portier ; de la quelle office a esté pourveu par élection des maistre et frères jusques à la

Saint-Jehan-Baptiste prochainement venant Henry Villier, frère du dict hostel. »

1240 5871, fol. 201 (1674).

1241 1874 (20 avril 1463) et 1875 (12 septembre 1463).

1242 6233, fol. 127 v° (1548). En 1674, il recevait 300 l. : 5871, fol. 201. 8.5859, fol. 92 v° (1524).

1243 6227, fol. 73 v° : « Au dict portier pour avoir fourni de chandelle pour esclerer à la porte des dicts XV^{xx} aux soirs et matins, depuis le jour Saint-Remy, comme il luy avoit esté ordonné par chappitre, païé à luy : 25 s. t. » — 6228, fol. 105 (1535) : « Au portier du dict hostel, pour avoir livré la chandelle qu'il a convenu mettre aux soirs en la lenterne qui est à la porte du dict hostel, affin de veoir les allens et venans, depuis la Saint-Remy jusques à la mi-caresme : 25 s. t. »

1244 5858, fol. 92 v° (1520) : « A esté ordonné que le portier que mon dict seigneur le président avoit mis dès le mois d'avril derrain passé à la porte de céans avec Merry Billier, que ses despens qu'il a faiz jusques à ce jour seront payés sur les gaiges du dict Mery par le ministre. »

1245 6224, fol. 179 v° (1525) : « Plus à Jacques Le Tonnellier, commys à garder l'uys du cueur de l'église, affin qu'il n'entre au dict hostel ne sorte nuz estrangers par la dicte église, payé à luy pour ces gaiges durant la dicte semaine : 2 s. 4 d. p. »

1246 Cf. chap. VI, p. 107, n. 4.

1247 Cf. chap. VI, p. 120.

1248 Pièces justif., n° VII.

1249 5871, fol. 3 v.

1250 5857, fol. 57 v° (6 juillet 1519) : « Les opinions des frères et seurs ouyes, dict a esté par le maistre que Jehanne La Grève, seur de céans, sera fermière, quar ainsy les dictz frères et seurs, ou la plupart le requièrent et en son refus, privée de ces distribucions et défence faicte au ministre de ne luy bailler pain, vin, ne autre chouse. » — Ibid., fol. 93 (18 juin 1520) : « Ce jour a esté esleue à l'office d'enfermiere Jehanne de la Grève, seur de céans, par les dessous nommés... Et se sont opposez les dessus ditz que la distribution du jour d'uy faicte, ne soit délivrée à la dicte Jehanne de la Grève jusquez à ce qu'elle ait accepté le dict office d'enfermiere ; et ou elle ne le voudra accepter, actendu qu'elle va bien gouverner les estrangiers, y soit commis à ses despens ou privée de la maison. »

1251 5859, fol. 12 (21 juin 1523) : Jehanne La Comtesse, femme de Hervé Tarre, est reçue pour seur « à la charge que la dicte Jehanne gouvernera et pensera les mallades et enfans de l'enfermerye, comme elle a toujours faict paradevant et tant qu'il plaira aux gouverneurs, maître, ministre, frères et seurs. »

1252 5859, fol. 111 (mai 1525). Remplacement de Jehanne La Comtesse, par ce que « les enfans et mallades de la dicte enffermerie ne sont bien ne deuement pensés ne traictés. »

1253 5859, fol. 131 v° (15 oct. 1525) : « A esté ordonné que les quatre frères jurez et les deux seurs jurez et le ministre, chacun en son tour, de de sepmaine en sepmaine, yront visiter la pitence ordonnée aux mallades et enfans de l'enffermerie, et au dimenche après ensuivant en feront leur rapport au bureau, et chacun en son tour sera présent et yra achepter la chaire qu'i conviendra avoir pour les mallades et enffans et seront présens les sepmeniers à voir distribuer leurs dites pitences. »

1254 5859, fol. 131 (8 octobre 1525).

1255 Paris sous Philippe le Bel, par Géraud, p. 9.

1256 6216, fol. 18 (1502) : « Au crieur pour ses gaiges du terme Saint-Remy : 8 s. p. = 10 s. t. »

1257 6224, fol. 109 (1524).

1258 5859, fol. 105 v° (1525) : « A esté baillée à Macé Auger et sa femme d'ung en ung an la chandelle de l'église de céans à la charge de entretenir la lempe de la dicte église d'uyllle, et partant leur a esté permis de quester le luminaire, les quatre bonnes festes de l'an et les jours de Nostre-Dame. »

1259 6225, fol. 105 (1526) : « A la mundaressse du dict hostel pour ces gaiges du dict terme Saint-Jehan : 11 s. 3 d. t. »

1260 6214, fol. 19 : « A celle qui a osté les emondisses pour le terme de Pasques et Saint-Jehan : 18 s. p. » (11 s. 3 d. t. par terme).

1261 5971, fol. 74 v° (1516) : « Despencièrre : 20 s. p. » (pour ses gages d'une année).

1262 5857, fol. 17 v° : « De la despencièrre pour la vante du son et la queste des salus : 32 s. 8 d. p. » — 6223, fol. 2 v° (1518) : « De la despencièrre pour la queste des salus Nostre-Dame, et pour la vante du son : 48 s. p. »

1263 Cf. chap. v, p. 78, n. 6, et 5872, fol. 348 (1693).

1264 6214, fol. 1 et ss. : « Baillé au ministre pour faire les mises de la sepmaine commençant le mercredi 26^e jour de juing l'an mil cinq cent et quatre et finissant le mardi ensuivant (2 juillet)... Item en pain pour le dîner qui fut fait à la grant maison, présent le maistre, le ministre et les jurez, le greffier et plusieurs aultres frères du dit hostel ; pour ce païé, présent les jurez : 5 s. 6 d. p. Item en cher : 28 s. p. ; item en lait et gresse : 2 s. 4 d. p. ; item en vin

blanc : 19 d. p. ; item en lappins : 7 s. 8 d. p. ; item en lappins : 8 s. p. ; item en pigons : 3 s. 4 d. p. ; item au porteur : 5 d. p. ; item en safren : 15 d. p. ; item en fromage : 2 s. p. ; item en vergus de grain : 8 d. p. ; item en darioles (petits gâteaux) : 2 s. 8 d. p. ; item en poisson : 4 s. 10 d. p. ; item en herbe et moys : 12 d. p. ; item en eulx : 10 d. p. ; item en herbe pour mettre au pot : 6 d. p. ; item en pouldre blanche : 10 d. p. ; item en beure : 6 d. p. ; item en fevez : 10 d. p. ; item en serises et guynes : 14 d. p. ; item en pomes : 8 d. p. ; item à cuisinier : 2 s. 5 d. p. ; item à celle qui a esté quérir l'eaue : 5 d. p. ; item en vergus blanc : 6 d. p. ; item pour le pot de cui[v]re et pour les broches : 10 d. p. — Item en ravez pour le soupper du maistre, ministre, les jurez et autres frères du dit hostel, pour ce païé, présents les jurez : 4 d. p. ; item en pain : 1 s. 6 d. p. ; item en guynes et poires : 1 s. 8 d. p. ; item en poisson : 1 s. 8 d. p. ; item en eulx : 4 s. 8 d. p. ; item en vin : 2 s. 5 d. p. ; item en fromage : 2 s. 9 d. p. ; item en herbe verte : 10 d. p. »

1265 6215, fol. 28 v° : « Pour la grant pitance aux officiers pour le terme Saint-Remy, payé au ministre : 5 s. 4 d. p. ; item aux quatre jurés à chacun huit blans, font en somme : 10 s. 8 d. p. ; item au clerc : 2 s. p. ; item au portier : 2 s. p. ; item au greffier : 2 s. p. ; au solliciteur : 2 s. p. ; item au prévost : 2 s. p. ; item aux 2 jurées, enfermrière et chandellière, à chacune : 2 s. p., vallent : 8 s. p. » — 6216, fol. 64 (1503) : « Pour la grant pitance, pour le maistre : 5 s. 4 d. p., etc. » — Cette redevance fut supprimée en 1521 (5857, fol. 112).

1266 6216, fol. 127 v° (1504) : « Pour le dîner des deniers à Dieu qui a esté fait en la grant maison pour le maistre et ministre, frères et seurs : 3 s. p. ; item en beuf et mouton : 38 s. p. ; pour celuy qui a apporté la viande : 2 d. p. ; pour deux cognins et deux chappons a esté païé : 13 s. p. ; en saffren : 5 d. p. ; pour ung fromaige : 2 s. p. ; en petis

chous : 2 s. 4 d. p. ; en moustarde et une douzaine de voirre : 16 d. p. ; en poires : 6 d. p. ; en deux bourrées : 4 d. p. »

1267 5941, fol. 15 et 78 v°.

1268 5857, fol. 112 (1521) : « Item a esté ordonné par mes dicts seigneurs les gouverneurs que maistre Jacques L'Aloyau, advocat en Parlement, sera du conseil et pension de céans au lieu de Nicole Le Jeune, à 100 s. t. de gaiges, chacun an. »

1269 6224, fol. 90 v° (1524).

1270 6227, fol. 9 (1532).

1271 5945, fol. 49 v° (1431).

1272 6232. fol. 181 v° (1545). Deux plaidoiries prononcées contre les religieux de la Madeleine de Rouen sont payées 55 s. t., et un des frères dépense 35 s. 3 d. t. dans un dîner avec les deux avocats.

1273 6225, fol. 118 v° (1526) : « Plus au paticier pour avoir faict plusieurs tartes au jour et feste monseigneur saint Loys, pour donner à plusieurs bons et notables personnages qui font plusieurs services au dict hostel, ainsy qu'il a esté d'encienneté acoustumé faire par chascun an au dict jour : 7 l. 10 s. t. » — 5971, fol. 38 (1515) : « A luy [Michel Dampont, paticier,] pour deux tartes de cresse données aux commissaires de la Court le jour Saint-Loys 1515, comme est accoustumé faire, pour ce : 16 s. p. »

1274 6224, fol. 90 v° (1524) : « Payé à maistres Denis de Montellon et du Gué, aussy avocats en la dicte Court [de Parlement], pour avoir assisté à la dicte plaidoirie, à chacun : 20 s. t. »

1275 5870, fol. 140 v° (1665) : « Louis Jaume, me chirurgien jurez à Paris et celuy ordinaire de la maison. »

1276 5880, fol. 67 v°. Cf. 5884, fol. 126 v° (1749).

1277 5873, fol. 135 (1696).

1278 5888, fol. 71 v° (1772).

1279 1087 (1704).

1280 Statuts de Brache, art. 72. P. just., II.

1281 Le Roux de Lincy, Paris et ses historiens, p. 383 (31 août 1418) :

« Messire Pierre Romare, messire Guillaume Dauget, messire Eustace de la Fontaine, messire Estienne Flourian, messire Jehan Hervey. »

1282 1104.

1283 Ibid. Vers le milieu du XVI^e siècle, le personnel ecclésiastique est ainsi désigné dans les comptes : « Les six vicaires et le clerc » (6233, fol. 92, etc.).

1284 Statuts de Brache, art. 74.

1285 Ibid., art. 75.

1286 Ibid. Cf. 6215, fol. 9 (1501) : « Item aus dicts chapellains pour les heures canoniales du dict mois, païé la somme de 4 l. 13 s. p. » — 6216, fol. 112 (1503) : « Une livre de bougies pour dire matines en l'église de séans : 4 s. 4 d. p. »

1287 5857, fol. 119 v° (22 mai 1521).

1288 5942, fol. 25 (1430) : « Item 4^e jour de septembre 1430 du susdit fuerent prins ou dit coffre du tressor les 4 l. dessus dites pour paiier les chape-laines de leurs petis mériaus pour leurs moiaes d'aoust prescédent. » Dans les Variétés numismatiques de Forgeais, III, p. 93, 129, sont reproduits deux méreaux de plomb, portant l'un une fleur de lis, l'autre saint Louis et saint Rémi ; peut-être serait-il

permis d'y reconnaître des méreaux provenant des Quinze-Vingts ?

1289 6214, fol. 19 (1504) : « Aus 4 chappelains qui ont dit messe par chascun jour du mois d'aoust, lequel a 31 jours, pour ce païé : 6 l. 4 s. p... Au chapelain de la première messe : 31 s. p. pour 31 messes. »

1290 Ibid. : « Pour les heures du dit mois : 5 l. 4 s. p. » — 6215, fol. 78 v° (1502) : « Aus dits chappellains, pour avoir assisté aux heures par chascun jour du dit mois (janvier), avecques trois doubles, c'est assavoir la Circoncision, la Tiphaine et Saint-Remy, à chacun : 25 s. 10 d. p. »

1291 6225, fol. 308 v°.

1292 6214, fol. 11 v° (1504).

1293 Stat. Brache, art. 73. P. just., II. Cf. 5857, fol. 66 v° (11 oct. 1519) :

« Ce jour a esté receu messire Jehan de Plassiz pour estre vicaire en l'église de céans, tant qu'il plaira aux maistre, ministre, jurez et frères de l'ostel de céans. » — Cependant le chapelain de Saint-Rémi a le titre de chapelain perpétuel : 1057.

1294 Stat. de Brache, art. 73.

1295 1874. 20 avril 1463. Contrat par lequel les XV^{xx} échangent avec « messire Jehan Barbedienne, prestre, aumosnier de la Royne, mère du Roy, et chappelain de la chappelle mgr saint Remy, fondée au grand autel de la dicte église... une maison, en la cour pavée, tenant d'une par à l'hostel de l'administrie et d'aulture part à une maison qui fust jadis et appartint à Jehan feu de Chastenay, » contre « une maison avec unes coucellette et appartenances... avecques certains degretz estans hors icelle maison servans à icelle et aussy une aulture chambre... et tout le lieu ainsy comme il se comporte assis

au dict lieu des Quinze-Vingts tenant d'ung costé à icelle église, d'aulture costé sur la rue Saint-Honoré, aboutissant d'ung bout à la dicte église et d'aulture bout à ung lieu dict la Cour pavée. »

1296 5868, fol. 406 (1647).

1297 6224, fol. 188.

1298 5866, fol. 186 et 188.

1299 5859, fol. 149 (6 mai 1526). Confirmation des « deffenses par cidevant faictes par diverses foys aux frères et seurs de l'hostel de céans de ne henter, ne fréquenter, ne admener en leurs hostelz aucuns prestres de céans, sous peine de 20 s. p. d'amende. »

1300 907 et 5885, fol. 182.

1301 5882, fol. 141 v° (1740).

1302 6214, fol. 19 (1504) : « Aux dicts chappelains et le clerc pour avoir dit les matines du mois d'août. »

1303 6225, fol. 408 (1529).

1304 Stat. de Brache, art. 12.

1305 6225, fol. 318 (1528).

1306 6214, fol. 11 v° (1504).

1307 Stat. de 1522, art. 4.

1308 5857, fol. 61 v° (17 août 1519) : « Ce jour a esté appointé et ordonné que celuy qui sera receu pour estre clerc d'église de céans ne sera point prestre durant le temps qu'i sera clerc... »

1309 Ibid. : « Et ne aura plus desorenavant distribucion comme les frères de céans, ne 17 d. p. pour chaque sepmaine, ne le drap des trespassez, ne aussi les 25 s. 5 d. p. pour chacun moys que les autres ont eux par sy devant,

mais aura seulement pour les choses dessus dictes : 40 s. p. chacun mois, avecques pain, vin, harens, ainsy que les vicaires, les droits des obbis, baptesmes et mariages. »

1310 6224, fol. 136 (1524) : « Pour ungne livre de chandelle de suif pour mettre à la lanterne de la chambre du clerc du dict hostel, la quele est sur la rue, pour esclairer à ceulx du guet, payé : 20 d. t. »

1311 5877, fol. 22 (1711).

1312 6273 (1711), fol. 45, 59, etc.

1313 Éd. de Barthélemy, Les correspondants de la marquise de Balleroy. Paris, 1883, in-8°, t. II, p. 526.

1314 5866, fol. 65 (1612). L'organiste reçoit « 50 l. par chacun an oultre les 9 s. qui ont accoustumé luy estre payés par moys, » à charge de jouer tous les jeudis à la messe et salut du saint sacrement et au salut de la sainte Vierge.

1315 5885, fol. 5 v° (1752).

1316 5888, fol. 61 (1772).

1317 5885, fol. 6.

1318 Les « Moustiers de Paris, » dont M. Bordier place la composition vers l'année 1273, leur donnent déjà ce nom :

« Et si i sera saint Remi,

Le Moustier aux XV^{xx}. » (Les Églises ei Monastères de Paris, p. 22.)

1319 En parlant du nom donné à la congrégation des aveugles de Paris, nous ferons remarquer qu'il n'y a aucune relation entre elle et l'ancienne appellation donnée à la rue Saint-Sulpice. Cette voie s'intitulait autrefois rue de l'Aveugle et, à partir de 1636, rue des Aveugles. Une plaque restée sur les murs de l'église Saint-Sulpice porte

encore ce nom qui était dû à un aveugle habitant une des maisons de la rue. Voy. un extrait d'un censier de 1595 cité dans la continuation de Berty, Faubourg Saint-Germain, t. III, p. 266.

1320 711. « ... Les ditz gouverneurs ont esté advertiz que on a portez aucuns dons en la dicte maison et aussi que on a fait venir vins de estranges contrées, disant que c'estoit pour les ditz maistre des XV^{xx}, et néantmoins les dictz vins estoient au dict Dryart, afin d'estre par luy francs aux passages, qui seroit de frauder le droit du Roi... Se en la dicte taverne se fait aucunz procetz, batures ou meurtre, le bruit sera parmy la ville que le cas sera avvenu en l'ostel des XV^{xx}... » (Sentence du prévôt, du 22 mars 1540, ordonnant à Dryart d'enlever son enseigne.) Le propriétaire de la maison se mit alors en cause, s'opposant à l'exécution de cette sentence, et les archives des XV^{xx} ne possèdent pas la fin de la procédure. — La taverne dont il s'agit était située près du Châtelet, nous ne savons si c'est la même que celle de la rue Maudétour (Mondétour, aujourd'hui) dont parle le « Mariage des quatre filz Hémon et des filles Dampsimon » (fol. 5 v°. Réimpression Pinard) : « Et sera mis le relief des nopces aux Trois Corbeillons, au bout de la Tennerie, pour donner aux Quinze-Vingts en la rue de Maudétour. »

1321 Voy. par exemple ce passage d'une lettre adressée d'Espagne à Chamillart par le maréchal de Tessé ; Dépôt de la guerre, vol. 1789 (11 décembre 1704) :

« ... Dans ce temps arrive un nouvel ambassadeur, c'est le pauvre duc de Grandmont ; je ne sçay si il a désiré l'ambassade, mais j'aimerois mieux estre quinze-vingts qu'à sa place. »

1322 Pièces justif., n° II, art. 71.

1323 21. « Cum... hospitale cecorum Parisiensium... in redditibus, proventibus et aliis vite necessariis, causantibus

guerris que temporibus retroactis, et eciam modernis, in regno Francie, proh dolor ! viguerunt ac vigent, adeo paciatur... » (Bulle de Martin V, 30 janvier 1419.) — 22. (ig mai 1452.) Lettres du cardinal d'Estouteville : « [Quum], occasione guerrarum nuper in regno Francie vigentium, suis redditibus et dotationibus [hospitale trecentorum cecorum] sit quam plurimum diminutum... »

1324 804.

1325 6215, fol. 7.

1326 6216, fol. I v°.

1327 6214, fol. 14.

1328 6214, fol. 56.

1329 6217, fol. 105.

1330 6221, fol. 11 v°.

1331 5857, fol. 13.

1332 6223, fol. 87.

1333 Félibien, t. V, p. 748, art. 40. — A plusieurs reprises, au XVII^e s., on fixa le nombre maximum à 200. 5867, fol. 258 ; 5868, fol. 20 (1639). En 1603, on avait même décidé de le réduire à 100, à cause de la pauvreté de la maison ; cette ordonnance ne fut pas exécutée. 5865, fol. 186.

1334 Cf. chap. XI, p. 222, n. 1.

1335 5862 (8 octobre).

1336 6316, fol. 127 (juillet 1742). 279 personnes.

1337 6 (31 octobre 1387). Clément VII : « Trecenti ceci pauperes cum sexaginta aliis personis vobis computatis, ad eorum deputatis obsequia... » — 7 (même date) : « ... Domus in qua... trecenti ceci et sexaginta vel circa

servitores eis necessarii degunt... » — Cf. Prompsault, p. 22 et ss.

1338 Hist. de France, XX, p. 406 : « Domum.. ubi plus quam trecenti quinquaginta ceci pauperes commorantur... »

1339 Les Ordres de Paris, édit. Jubinal, I, p. 163-164.

1340 778. En 1720 (5878, fol. 237), on trouve, il est vrai, une délibération du chapitre d'après laquelle les frères voyants auraient été institués postérieurement à la fondation, mais sa date ne permet pas de lui accorder grande autorité : « Sachent tous frères voyans, présens et à venir, voüez de céans, qu'ils sont subordonnés aux frères voüez aveugles, institués suivant leur serment pour leur secours et charitable assistance en toutes choses, à quoy ils se doivent comporter, comme peuvent et doivent faire les assistans envers leurs supérieurs réguliers, dans la discipline monasque, l'hospital de céans ayant esté originairement institué pour frères nobles aveugles. A ces causes ordonnons notamment que les jurez voyans assisteront leurs jurez aveugles en toutes fonctions. »

1341 Pièces justif., n° II, art. 1. Les copies récentes qui nous restent des Statuts de Michel de Brache ne nous offrent pas une leçon assez sûre dans cet article pour nous permettre d'affirmer avec certitude dans quelle proportion il avait mêlé les aveugles et les voyants ; mais ce mélange existe évidemment d'après son règlement, comme le prouvent les articles 29, 32, 34, 35.

1342 Art. 40. Félibien, t. V, p. 748.

1343 Cf. chap. I, p. 12.

1344 5848, fol. 129.

1345 Art. 40.

1346 5942, fol. 28.

1347 5857, fol. 102. — On admit plusieurs fois des soldats invalides : 5866, fol. 524 (1626). Pierre Gervais, « soldat estropié pour le service du Roy, ès guerres civiles. » — 5868, fol. 226 (1642). Aymé des Roches, « pauvre gentilhomme aveugle, ayant perdu la veüe au siège de Hedin. » — 5556 (1658) : « Pelletier dit La Barre, soldat, aveugle de l'hospital des XV^{xx}, religieux lay de l'abbaye Sainte-Foy de Conques. » On sait que les anciens soldats étaient souvent recueillis dans les abbayes à titre de frères lais, avant la fondation des Invalides. Cf. Camille Rousset, Histoire de Louvois, t. 1, p. 251.

1348 Cf. chap. XI, p. 220, n. 10.

1349 6227, fol. 160 v° (1534).

1350 5848, fol. 129. On voit plusieurs personnes nobles admises à la fraternité, entre autres un gentilhomme verrier. 5886, fol. 102 v° (1758). Voyez aussi 5869, fol. 63 (1652) ; 5875, fol. 29 (1704).

1351 5824 (1505) : « Henri de France, prestre et frère du dict hospital des XV^{xx}. » — 5867, fol. 182 : « Sur ce que les jurez et frères capitulans ont requis que plust au chappitre recepvoir à frère aveugle me Jean Foullon, prestre, docteur en théologie, estant fort utile au dict hospital à cause de ses prédications et autres doctrines, ès quelles tous les frères et sœurs de céans profiteront grandement... le dict Foullon est receu frère aveugle. »

1352 6228, fol. 139 (1535). — 5860, fol. 143 v° (1543).

1353 Cf. p. 221, n. 2.

1354 Cf. p. 220, n. 6.

1355 377.

1356 3909 (1348) : « M^e Guillaume d'Ostrehan, jadis maistre des escolles de Saint Gervais de Paris, rendu à présent en l'hostel des XV^{xx}. »

1357 5865, fol. 476 (1610) : « Enquis si le 12^e du présent mois le dict Pillon n'appella pas le fils du dict de Harmes et s'il ne se print pas à bugler comme un homme esperdu, disant plusieurs villaines paroles à la dicte Hubert ? — A dict qu'il ne s'est point pris à bugler, ny ne luy a dict aucunes paroles injurieuses ny scandalleuses. — Enquis s'il n'est pas vrai que la dicte Hubert bien qu'elle ne respondit aucune chose, le dict Pillon se print de rechef à bugler et continué à dire ses injures ? — A dict que non, et qu'il ne luy a dict autre chose, sinon qu'elle ne faisoit pas tant la grande quand elle estoit au logis de monsieur le receveur Gilles, à Melun. — Enquis pourquoy il luy a reproché qu'elle a demeuré chez madame Gilles ? — A dict que luy a reproché pour autre chose, sinon que parce qu'elle estoit pauvre servante au logis du dict Gilles. »

1358 Art. 28.

1359 6227, fol. 109 v^o (1533). 135 frères, « compris les enfans de l'enfermerye. »

1360 5859, fol. 95 (18 déc. 1524) : « Le dict jour, Nicolas Poisallole, natif du dyocesse d'Amiens, a esté receu frère aveugle en l'hostel de céans par délibération faicte en chappitre, à la charge que, si le dict Nicollas n'est du royaume de France, la réception sera nulle. » En 1731, cependant, un Irlandais est admis. 5881, fol. 14 v^o.

1361 Stat. de Brache, art. 27. Pièces justif., II.

1362 Ibid., art. 29.

1363 Stat. de 1522, art. 25.

1364 5877, fol. 74 v° : « La Compagnie ne peut le recevoir à la dite fraternité, sans que au préalable il ayt obtenu lettres à cet effet de sa dite Éminence. »

1365 Ibid. et 5859, fol. 115 (25 juin 1525) : « A esté enjoinct aux maistre, ministre et jurez de eux informer dedans 8 jours, pour tous délaiz, de m^e Pierre Crespin, soy disant médecin, » qui avait apporté la semaine précédente (fol. 114 v°) « sa lettre de don pour estre receu frère aveugle en l'hostel de céans. »

1366 Cf. p. 221, n. 1.

1367 Cf. p. 221, n. 2.

1368 5859, fol. 45 (novembre 1523).

1369 5858, fol. 44 (15 juin 1522) : « A esté reçue à la fraternité et seur de céans une nommée Jehanne de Nivelles, fille aveugle du diocèse de Beauvais, par lettres de collation de monseigneur l'aumosnier, à la charge que dedens un mois elle sera tenue apporter lettres d'auctorisation de ses père et mère et pareillement le consentement, passé par devant deux notaires royaux, qu'elle puisse succéder à leurs biens tant meubles que immeubles, ainsi que leurs autres enfans, ailleurs la dicte Jehanne sera renvoyée comme non sœur. »

1370 5857, fol. 4 (1518) : « Noël Le Noir a le jour d'huy présenté au chapitre de céans ungne collacion de très Révérend Père en Dieu monseigneur le cardinal de Boisy, grand aumosnier de France, pour estre receu, luy et sa femme, frère et seur de la maison de céans, à quoy luy a esté faict réponce par les ministre, juréz et frères dessus nommez que le dict Noël Le Noir eust à leur bailler la copie de la dicte collacion pour, icelle veue, lui rendre responce.
» — Fol. 5 (mercredi suivant) : « Les capitullans ont esté d'opinion que le dict Noël Le Noir ne sa femme ne doivent

estre receuz, disant qu'ilz ont estez épulsez de la fraternité du dict hostel, passé longtemps, par les démérites du dict Noël. » La congrégation ne se montrait pas toujours absolument désintéressée dans l'examen des titres des candidats et nous voyons, en 1688, un aveugle reçu de préférence à d'autres, parce qu'il avait offert 1,000 l. à l'hôpital (5872, fol. 194). On tenait compte aussi des recommandations. En 1660, par exemple, M. Olier et la comtesse de Soissons s'adressent aux Quinze-Vingts pour les prier de recevoir des aveugles auxquels ils s'intéressent : 5870, fol. 28 et 29.

1371 5859, fol. 149 v° (6 may 1526) : « En ensuivant le don faict par messieurs les gouverneurs, Thierry Duboyz a esté receu frère à l'hostel de céans comme débilité de veue et non sachant gagné sa vie, à la charge que, si, après ung an, il est trouvé qu'il puisse gaigné sa vie de son mestier de fourreur, en ce cas il sera expulsé et mis hors de l'hostel de céans comme non frère. »

1372 Cf. p. 220, n. 10.

1373 5878, fol. 78 (1718) : « Il a plu à S. A. retrancher les expectatives ou lettres par anticipation aux places de la fraternité... ce qui attiroit à Paris une foule de mendiants aveugles aspirans, incommodes au public, vestus de fausses robes et fleurs de lis... » — Cf. 5865, fol. 138 (1602) : « Simon Mareschal qui estoit retenu dès l'année dernière a esté receu. »

1374 6220, fol. 103 v° : « Des fleurs de 6 réceptions : 24 s. p. » Cf. 5859, fol. 146 v° (1526).

1375 377 (1388) : « Lilium intersignum dicte domus seu congregacionis... »

1376 5975, fol. 208 : « De la réception de trente-cinq frères et seurs des dicts XV^{xx} qui ont payé les droits de leur

réception durant le temps de ce dict compte (1522-1526), c'est assavoir... à la raison de 4 s. p. pour chacun des dictz frères et seurs, cy : 7 l. p. »

1377 Félibien, t. V, p. 756. — 914. Copie du commencement du XV^e siècle ; il y a peu de différences entre ces deux textes. — Cf. 6216, fol. 43 v^o (1502)

« Une peau de parchemin pour... le roule des serments : 2 s. p. »

1378 Pièces justif., I. A partir de 1536, on trouve la série de ces lettres. N^{os} 5471 et ss.

1379 2976 (1403). — 2170, 2174 (XV^e siècle).

1380 Statuts de Brache, art. 32 et ss.

1381 Voy. ce qui a trait à la juridiction du chapitre.

1382 5867, fol. 199. Mariage autorisé au chapitre, « sauf à ordonner pour la jouissance des droictz attribuez aux frère et seur au chappitre général prochain. »

1383 5859, fol. 136 (1525). Au XVIII^e siècle, on trouve pour ces enquêtes des formulaires imprimés : 6390 (1750).

1384 5860, fol. 15 (1540) : « Le 29^e aoust, suyvant le rapport de monseigneur Rougeault, cieurgien du Roy, présenté en plain chappitre par Michel Pillavoyne, frère de céans, et après avoir icelluy veu et congneu par icelluy que le dict Pillavoyne ne peult bonnement gouverné une femme aveugle pour les causes contenues en icelluy, avons donné congé et permission au dict Pillavoyne de se marier, se bon luy semble, avec Marion Lesage, seur de céans. »

1385 5869, fol. 157 et fol. 171 (1657). A cette époque, le mariage n'est permis qu'à vingt-cinq ans pour les hommes et vingt ans pour les femmes.

1386 5867, fol. 151 (1631). Mariage interdit « à cause de la différence de l'aage quy est entre eux. »

1387 5865, fol. 172 (1603) : « Sur la requeste présentée par Phare Mareschal, frère aveugle, tendant à fin d'avoir en mariage Jehanne Le Maistre, il est ordonné que, après que le dict Mareschal se sera enquis de quelque femme ou fille de la maison, luy sera pourveu. »

1388 5865, fol. 410 (1609) : « Sur la requeste présentée par François Provenduy, tendant à fin d'avoir en mariage une honneste, pieuse et dévote fille, sera faict perquisition en la maison s'il se trouvera party convenable pour le suppliant pour luy estre pourveu sur le contenu en la dicte requeste..... Après que les jurez ont déclaré que n'y a party convenable à la maison pour François Provenduy, frère aveugle, permis de trouver party à la ville et l'admener au chapitre. »

1389 5865, fol. 182 (1602). La veuve Cyrier, ayant refusé de tenir une promesse de mariage, « a esté ordonné que la dicte promesse demeure nulle, et se sont quittés l'ung l'autre, et a rendu la dicte veufve les anneaulx, que le dict Bouilly luy avoit baillez, et 20 s. pour les fraiz. »

1390 5857, fol. 8 v° (1518) : « Sur ce que Jehan de Sainte-Foy, aveugle, naguères frère de l'ostel de céans, présent en personne, a confessé que dimanche dernier, onzième jour de présent mois de juillet, il ce estoit marié et espousé à une femme vesve en l'église Mgr Saint Eustace, à Paris, sans le congié de Mgr le grant aulmosnier ne du maistre et chappitre de céans, attendu aussi que il ce estoit absanté, lui et ces biens, hors du dit hostel, passé a trois moys ou environ, sans congié, le dit maistre lui a déclaré que il le privoit à jamais de la fraternité du dit hostel des Quinze-Vingts et interdit et desfendu de ne plus veltir en iceluy et de ne porter la fleur de liz, comme font les frères. » Cf. 5867, fol. 305 (1634).

1391 5869, fol. 27 v° et 57.

1392 5869, fol. 101 (1653) : « [Enquis] sy il est marié avec la dicte Anne Chévy, et s'il veult pas la quitter, attendu que son mariage est nulle, ayant esté cellébré sans permission du chapitre et contre les statuts : a dict qu'il est marié et ne puit quitter la dicte Anne Chévy et qu'il désire plustost sortir du dict hospital. »

1393 6220, fol. 103 (mai 1515) : « De la bénisson des lis du dict ministre, de Anthoine de Large-Pré et de Didier Gaignot, frères, quant ilz furent mariez : 15 s. p. » — 6221, fol. 115 v° (1517) : « De la bénédiction des lis de Symon De Lalande... de chacun : 5 s. p. » Cf. 6223. fol. 3 v° (1518).

1394 6226, fol. 220 v° (1531) : « Treze sols tournois pour plusieurs commandemens faitz à Simon Savari de mettre sa fille à métier ou en service, parce qu'elle est grande et qu'elle perdoit son temps avec luy ; dont il a esté refusant, par quoy a fallu luy faire plusieurs commandemens par sergens. »

1395 5865, fol. 286 (1606) : « Sur la requeste de Marin Le Maistre, tendant à ce que, ayant faict veu d'aller à N.-D. de Laurette, congé luy soit donné pour dix mois, sans perdre ses distributions, renvoyé à M^r le pénitencier pour commuer le veu, attendu la qualité du suppliant qui, deppendant de la volonté d'autrui comme personne donnée au pauvre hospital des Quinze-Vingts, qui partant n'a peu faire veu. » Voy. un autre exemple : 586g, fol. 16 v° (1649).

1396 Cf. Lettres de fraternité. Pièces justif., I, et 5471 et ss.

1397 914. Serment des frères, art. 4 : « Item que vous aporterez tous vos biens, quelque par qu'il soient, ou dit hostel, sans en nul retenir ne transporter nulle part, se ce n'est par le congé du maistre ou de son commandement. » Cf. 3909 (1348). — 5844, fol. 116 v° (1388). Ventes faites

par des frères avec approbation du maître et, 2174 (1461), avec l'autorisation de la congrégation.

1398 585g, fol. 173 (16 déc. 1526) : « A esté permis au dict Thomas Chrétien de pouvoir vendre les dicts héritaiges dessus déclarés, à la charge de remployé les deniers à aultres héritaiges ou rente de par deçà, et par le consentement du chappitre, les quelz héritaiges ou rente le dict Chrétien et sa femme joyront leurs vies durant. »

1399 Art. 35. Félibien, t. V, p. 748.

1400 5109 (1489). Les Quinze-Vingts, dans un partage successoral, représentent une sœur qui hérite de sa mère. — Cf. 5865, fol. 144 (1602). Un frère demande « qu'on luy aidât à recouvrir une succession à luy escheue à Rouen, pour n'avoir moyen de la poursuivre. »

1401 5874, fol. 77. En 1701, on voit un frère obtenir la permission de disposer de ses biens après sa mort, moyennant le versement immédiat d'un capital dont on devait lui servir l'intérêt pendant sa vie.

1402 Statuts de Brache, art. 48. P. just., II.

1403 Ibid.

1404 Ibid., art. 49.

1405 Art. 30. Félibien, t. V, 748.

1406 6224, fol. 113 v° (1524) : « Item plus pour avoir aussy levé ungne sentence de maintenue du dict greffe [de Chastellet] contre Jehan Jaques et Enguerrand Jaques, par laquelle apert que le dict hostel des XV^{xx} jouyra de tous et chascuns des biens meubles et immeubles demourez après le trespas de feu Thiery Jaques, en son vivant frère aveugle rendu à icelluy hostel, aussy frère des dicts Jehan et Enguerand Jaques. »

1407 Règl. de 1522, art. 31.

1408 5975, fol. 210 v° (1522-1526) : « Du dict Michel Viel et Robine Petit, paravant femme de feu Hugues Mortereul, pour la part du dict hostel des Quinze-Vingts, de leur avoir permis pouvoir prendre par mariaige l'ung l'autre receu : 10 l. 10 s. p. » — 5980, fol. 123 : « De Jehan Joubert qui a esté composé à 12 l. p. pour son congé de marier avecques la vesve feu Michel Viel. » Cf. *ibid.*, trois compositions de 19 l. 12 s. ; 6 l. 8 s. et 24 l. — 5977, fol. 163 et 164. Deux de 4 l. p. et 16 l. p. — 5975. fol. 213 et 214 :
« ... Pour la composition de ces biens de luy avoir permis de soy remarier... : 24 l. p., et 4 autres accords de 112 s. p. ; 11 l. 5 s. p. ; 5 l. 16 s. p. et 4 l. p. »

1409 5844, fol. 139 v° (1365).

1410 5844, fol. 140 (en 1375 et en 1401).

1411 377 (1388). 5844, fol. 139 v° (1418). A l'exception de cet arrêt et d'un certain nombre de sentences du Châtelet conservées sous les n^{os} 528 et ss., les jugements dont nous parlons ici sont perdus, nous n'en connaissons que l'analyse qui avait été faite dans l'inventaire de 1430 (5844, fol. 139 et 140). Nous indiquerons leurs dates dans les notes suivantes.

1412 Années 1365, 1375, 1401.

1413 Années 1399, 1417, 1419, 1426.

1414 Année 1415.

1415 Année 1416.

1416 Année 1412.

1417 Année 1417.

1418 6224, fol. 109 (1524) : « Plus payé à Marion du Large-Pré, aussy seur et chandellière du dict hostel, la somme de

5 s. 1 d. t. que la dicte deffuncte Mabonne, aussy en son vivant du dict hostel, debvoit, à la dicte Marion pour chandelle. » Cf. Arch. nat., L. 1023. n° 26 (1458). Acquittement par l'hôpital des dettes de Guillaume Poitevin, dont « feux Jehane Chandellier et sa femme, en leurs vivans frères et seurs, avoient le droit et cause. »

1419 6225, fol. 408 (1529) : « A celluy [le prestre] qui l'a [Guyote Patris, sœur des Quinze-Vingts] visitée et confessée durant sa maladie : 20 d. t. »

1420 Ibid. : « Plus au prestre qui a leu la Passion Nostre Seigneur à la dicte deffuncte. »

1421 Ibid. : « Pour lui avoir aministré le sacrement de Extrême-Unction, tant pour le prestre que pour le clerc : 15 d. p. Item, pour la chandelle de cire qu'il a convenu avoir en administrant le dict sacrement, payé à la chandelière : 10 d. t. »

1422 6225, fol. 318 (1528) : « Aux six vicaires et le clerc, pour avoit dict ung obit complet pour feu Anthoine Orri, natif de Challifer, près Laigny, en son vivant frère du dict hostel, lequel trespasa le 13^e jour de ce présent moys de juillet 1528 : 27 s. 6 d. p. »

1423 6219, fol. 28 v° (1513) : « Pour l'obit de feue Perrette La Frayne... pour 2 pinttes de vin et 2 pains pour l'offrande, chandelle et argent : 22 d. p. »

1424 Voy. le chapitre de l'Infirmierie.

1425 6223, fol. 82 (1519) : « A Jacques de Ceully, appoticaire, pour avoir livré plusieurs drogues de médecine à feuz Jehan Le Sueur et sa femme à plusieurs fois durant leurs maladies : 16 s. p. »

1426 6219, fol. 28 v° : « A une femme qui a gardé la dicte deffuncte pendant qu'elle a esté mallade et aussi, après,

avoir fait la lessive : 4 s. p. »

1427 6225, fol. 318 (1528) : « Item plus en despence faicte par ceulx qui ont veillé le dict deffunct : 3 s. t. »

1428 Ibid. : « Au clerc de la dicte église, pour avoir faict la fosse au cimetière pour mettre le dict deffunct, payé : 2 s. 6 d. t. » — 6219, fol. 28 v° : « Pour la fosse d'icelle deffuncte : 2 s. p. (2 s. 6 d. t.). » — Cf. 6220, fol. 59 (1514). Hoyau pour servir à l'église à faire les fosses : 6 s. 5 d. p.

1429 6219, fol. 28 v° : « Pour la sonnerie : 4 s. p. (5 s. t.). »

1430 Ibid. : « Au portier qui a faict le cry de la dicte deffuncte : 4 d. p. (5 d. t.). »

1431 6218, fol. 123 (1511) : « A Benoist Morel, menuisier, pour avoir reffaict et mis à point la porte du cymetière et la bierre des trespassez, et aultrement, comme appert par sa quittance : 12 s. p. »

1432 6225, fol. 318 (1528) : « Item plus pour avoir faict faire la lecive du dict deffunct, payé tant pour la despencièrre que pour le sallère de la femme qui l'a lavée : 2 s. 11 d. t. »

1433 5886, fol. 127. Blaise Chartiez et Blandine Unbert, sa femme, renoncent à la fraternité, parce qu'ils n'ont plus besoin des secours de l'hôpital.

1434 Expulsion pour adultère, 5871, fol. 202 (1675) ; pour maladie honteuse, 5866, fol. 108 (1613) ; le frère dont il s'agit fut réintégré après sa guérison. Ibid., fol. 212.

1435 Pièces justif., II, art. 47.

1436 Ibid. Cf. 5975, fol. 214 v° : « Nota que Marguerite Millet, veufve de feu Anthoine Tahon, a baillé au dict bureau pour luy donner congé de soy retirer de la fraternité des dicts Quinze-Vingt : 48 l. p. »

1437 Règl. de Brache, art. 50.

1438 6225, fol. 383 (1529).

1439 6220, fol. 65 v° (1514) : « A Jehan Nouvelet et à Michelle de la Ruelle, à chacun : 28 s. p. qui leur ont esté donnés par l'ordonnance de chapitre, quant ilz furent privés de la dicte maison. »

1440 5860, fol. 28.

1441 Félibien, t. I, p. 401, et V, p. 755. « Entre les gouverneurs des Quinze-Vingts de Paris, demandeurs et requérans qu'aucuns des dicts frères et sœurs de l'hospital des dictz Quinze-Vingtz qui tiennent les maisons hors le grand hostel du dict hospital et qui par cy-devant auroient accoustumé payer louage des dictes maisons estant dedans le circuit du dict hostel, soyent tenuz payer louage des dictes maisons... »

1442 Règlement de Brache, Pièces just., II, art. 50.

1443 Pièces just., n° I.

1444 1875. — Cf. 5848, fol. 143 v° (1312). Achat d'une maison pour la somme de 60 s. p. et à la charge de faire construire une maison de la valeur de 10 l. p. — 1876 (1513). Bail de la Grant-Maison, pour 9 l. t. par an.

1445 5941, fol. 32 v°, etc. 60 logements, dont le loyer monte à 28 l. 15 s. 1 d. p., soit 115 l. 4 d. p. par an.

1446 5971, fol. 9 v°.

1447 5865, fol. 382 (1608). Sur une requête présentée dans ce sens par Jeanne Raier, le chapitre ordonne « qu'elle demeurera à la chambre qui luy a esté louée par Vincent Desmons en payant le loier jusques à huy et pour l'advenir ne paiera aucune chose. »

1448 5859, fol. 170 v° (18 novembre 1526).

1449 Règlement de Brache, art. 52.

1450 5867, fol. 257 (1633) : « Outre qu'il n'y a que... (le chiffre n'est pas donné) de logemens dans le dict hospital, qui est cause qu'il y a cinquantedeux frères et sœurs qui sont contraintz de payer leur logemens dans le dict hospital aux autres frères et sœurs, combien que l'on ayt séparé en deux la plupart des logemens. »

1451 5872, fol. 161 (1687) : « A esté arresté que André Géraud, frère aveugle, comme plus ancien en serment, jouira des droits de la maison d'antiquité et d'ancienneté. »
Voy. 5860, fol. 19 v° et fol. 74 v° (1541) :

« La chambre, bouge et busché d'embas, que tenoit Quiriace Juillier, ont esté délivrez à Jacques Virrian, comme plus ancien. »

1452 5865, fol. 155 (1602) : « Sur la requeste présentée par Loyse Pierre, sœur voyante, tendant affin d'estre payée par Loys du Val, frère aveugle, du loier d'une chambre à luy louée moiennant 40 l. t. par an, lequel n'estant reçu que du jour Saint-Jehan-Baptiste dernier n'auroit eu encore logis et n'en peult avoir que à son rang d'antiquité et lorsqu'il en viendra à vacquer... »

1453 890 (1637) : « Deffences sont faictes à tous frères et sœurs de louer leurs antiquitez plus de 24 l. les grandes et belles antiquitez, les médiocres, 18 l., et pour le regard des antiquitez situées sous la tranche, ne pourront estre louées plus de 12 l. »

1454 5824.

1455 Voy. ce qui se rapporte à ces hôpitaux.

1456 5886, fol. 2 (1756). Permission donnée à Hémar Gautier, frère aveugle,
« d'aller demeurer à Pontoise dans le couvent des Cordeliers, en qualité d'organiste, pendant un an, » avec 50

l. comme indemnité de logement. — Ibid., fol. 160 v° (1760). Permission à un frère aveugle d'être organiste à Beauvais, en l'abbaye royale de Saint-Quentin.

1457 5888, fol. 160.

1458 Serment, art. 10, 914.

1459 5857, fol. 36 v° : « L'on fait deffense à tous les frères et seurs de céans de ne loger nulles personnes estrangères et non frères de céans sans congé des maistre, ministre et jurez, sur painne d'amende arbitraire. » — 5858, fol. 55 (12 octobre 1522) : « A esté ordonné à Jehanne La Force, en ensuivant les deffenses qui luy ont esté faictes ja pieça, de ne retirer plus en sa maison une femme qu'elle a accoustumé logier et tenir avec elle. » — Cf. 5859, fol. 58 (1524), etc., etc.

1460 5834 et ss.

1461 5835 (1631), vendu 30 l. 6 s. t.

1462 5835 (1665), prisee 6 l. t.

1463 5835 (1631), vendu 7 l. t.

1464 5834 (1588). Vendue, avec un « lendier tel quel, » 11 écus un tiers. — Le mot casteloyne sert encore aujourd'hui à désigner une couverture de laine (Littré).

1465 Ibid. Vendu 56 s. t.

1466 5834 (1629). Le lit se vend 102 s. t. et le bahut 3 s. t.

1467 5859, fol. 13 v° (21 juin 1523) : « A esté ordonné que nul frère ne seur du dict hostel, de céans ne nourrira nulles poulalle, comme poulles, pouletz, et coqs, et oysons, et que néantmoins dedans la huitaine tous ceulx et celles qui en auront seront tenuz de vuider leurs ditz poulalles et ce sur peine d'amende. » — Fol. 14 v°. On ne maintient que l'exclusion des pigeons.

1468 5858, fol. 53 (28 septembre) : « A esté ordonné par Messeigneurs à Noël Haveline que dedens mardi prochain ou dimenche pour tout délaiz, qu'il oste ses pigeons, aultrement on les fera oster et mectre dehors pour ce que l'air n'en vault rien, et sur peine d'estre privés luy et sa femme de leur distribution du mois. » — Voy. le 9 novembre suivant l'envoi de frères pour exécuter les ordres du chapitre.

1469 5864, fol. 391.

1470 5883, fol. 129. Après la reconstruction du bâtiment des frères, on leur fit défense d'écrire sur les murs des corridors, 5884, fol. 241 v°, 1751.

1471 Le texte du règlement ne porte pas que cette distribution annuelle sera destinée à l'habillement, mais, dans des comptes postérieurs, le droit à ces 5 l. t. s'appelle « droit de robe. » 6308, fol. 140 v°, en 1633.

1472 856 : « Ordonnons que les dicts frères et seurs soient doresenavant vestus tout d'une livrée, comme de tout temps et ancienneté ont accoustumé d'estre, qui est de drap pers et azuré, et la fleur de lis dessus, qu'ils porteront comme ilz ont accoustumé sur la partie dextre et sur le devant. » — Cf. Prompsault, p. 25. — 5859 (1525), fol. 127 v°. On refuse un candidat à la fraternité, parce « qu'il est ermite portant abit gris repunent à icelluy que ont accoustumé porter les frères et seurs... »

1473 891 (1667). Ordonnance du grand aumônier statuant que « les femmes ne porteront sur elle aucune estoffe de soye et ne pourront porter habits et juppes d'autre estoffe que de serge de couleur grise-brune, comme de ras de chalons ou soye à deux envers. » — Cf. les Caquets de l'accouchée (1^{re} édit. en 1622), édit. Fournier. Paris, 1855, p. 199. « La pluspart du monde ne voit point que ceux qui sont camus ont de grands privilèges et immunitez à eux

concédez de la nature, scavoir est qu'ils sont exempts de porter les lunettes, droict qui est très beau, puisqu'il relève de la cour des Quinze-Vingts, où les aveugles président en robes grises et fleurdelisées. »

1474 5866, fol. 301 (1617) : « Est et fut ordonné que tous frères aveugles seront tenuz porter robes soit de burre ou sage tannée, suivant les antiques règlements. »

1475 888 (1643). — 5866, fol. 272 (1616) : « Deffenses sont faictes aux frères de céans de porter aulcunes robes de couleurs, sinon de couleur de mégissier. » — 5867, fol. 25 (1627) : « Robes couleurs de minime. » — Cf. 5871, fol. 150 v° (1673). L'inventaire de Jean Le Maire (5834, en 1605) mentionne « une robe de drap de mégissier. » Cette expression désigne sans doute la couleur de tan ; quant à la teinte « de minime, » c'est celle qu'offre le costume des Minimes qui portent des vêtements « de laine naturellement noire et sans teinture. » Cf. Hélyot, *Ordres monastiques*, t. VII, p. 441.

1476 5865, fol. 432 (1609).

1477 6224, fol. 102 (1524) : « Pour l'achapt de trois aulnes et demye de drap couleur de tanne brun au pris de 20 s. t. Paulne, pour faire ungne robe à Simon Perceval, l'un des dicts enfens de la dicte enfermerye : 75 s. t. »

1478 6224, fol. 102 (1524) : « Au couturier qui a faict et doublée la dicte robe : 6 s. t. » Le prix de la doublure de cette robe n'est pas marqué, nous l'avons calculé d'après celui que nous donnons plus bas pour la robe d'une fille.

1479 6225, fol. 18 (1525) : « Pour l'achat de trois aulnes de drap pour faire ungne robe à Guillemette, l'une des filles de la dicte enfermerye, au pris chacune aulne de 22 s. 6 d. t. — Pour trois aulnes de frise noire pour doubler la dicte robe, chacune aulne au pris de 6 s. 8 d. t. : 20 s. t. » — Il faut ajouter les 6 s. t. de façon.

1480 6225, fol. 22 (1525) : « Item plus en demye-ostade (étoffe de laine) pour faire leurs pongnetz et bordures à leurs robes, payé 12 s. t. »

1481 6223, fol. 115 (1518) : « Pour la façon de 33 chemises de toutes sortes faictes de la toille donnée par le maistre ou dict hostel, à 6 d. p. pour chacune chemises, l'une portant l'autre : 16 s. 4 d. p. = 20 s. 5 d. t. »

1482 6224, fol. 102 (1524) : « Item plus pour l'achapt de cinq bonnetz rons pour les guarssons de la dicte enfermerye : 45 s. t. »

1483 891 (1667) : Les femmes « seront coiffées modestement avec chapperons et sans moustaches. »

1484 Voy. le dessin de Bosse que nous citons plus bas. Les inventaires conservés sous les numéros 5834 et ss. en mentionnent fréquemment.

1485 Au XVI^e siècle, les souliers des enfants de l'infirmerie coûtaient en moyenne 5 s. t. environ : 6223, fol. 112 (1518), une paire : 3 s. 1 d. t. — Ibid., fol. 118 (1519), cinq paires : 20 s. t. — 6224, fol. 92 (1524), trois paires : 17 s. t. — Ibid., fol. 149 (1524), neuf paires : 45 s. t. — Ibid., fol. 162 (1524), trois paires : 13 s. t. — Ibid., fol. 194 v^o (1525), sept paires : 26 s. t. — 6225, fol. 29 v^o (1525), douze paires : 65 s. t. — Ibid., fol. 108 v^o (1526), quatorze paires : 65 s. t. — Ibid., fol. 274 (1528), cinq paires : 25 s. t. — Ibid., fol. 288 (1528), dix paires : 45 s. t. — Ibid., fol. 333 v^o (1528), six paires : 31 s. t. — 6226, fol. 87 v^o (1530), douze paires : 58 s. 6 d. t. — Ibid., fol. 207 (1531), quatre paires : 21 s. t. — 6229, fol. 151 v^o (1539), deux paires : 10 s. t. — 6231, fol. 138 (1542), huit paires : 44 s. t. — 6233, fol. 49 (1547), une paire : 7 s. t. — Ibid., fol. 74 (1548), deux paires : 13 s. t. ; ces derniers « à double semelle. » Un ressemelage de souliers d'enfant coûtait 3 s. 6 d. t. — 6224, fol. 64 (1523) : « Pour avoir faict semeller sept peres de soulliers neufz à

sept des dicts enfens, à 3 s. 6 d. t. chacune semelleure, l'une pourtant l'autre, marché faict présens les jurez. »

1486 Le texte suivant semblerait indiquer que le manteau était réservé aux voyants, mais les différentes représentations figurées qu'on possède ne font pas cette distinction : 5866, fol. 302 (1617) : « Luy est pareillement enjoinct [au portier] de ne laisser sortir aucun frère aveugle pour aller par la ville sans avoir sa robbe, ny les voyans sans leur manteau, ayant leur fleur de lys y attachés. »

1487 6224, fol. 149 v° (1524) : « Pour l'acet de 7 quartiers 1/2 de dras de Viconte pour faire 6 tabliers (pour 6 filles de l'infirmerie) au prix de 15 s. t. chacune aulne. — Pour avoir fait faire et ourler les dicts tabliers : 12 d. t. »

1488 Cf. chap. VI, p. 106.

1489 Cf. chap. VII, p. 146, n. 8.

1490 Voy. les n^{os} 306 (1617), 324 (1641) reproduits dans le 326 (1696), et Bibl. nat., Estampes, registre des Confréries, p. 255, des affiches de Pardon analogues à celle que nous reproduisons. M. Jadart, bibliothécaire-adjoint de la ville de Reims, possède une pièce semblable qu'il a trouvée dans une paroisse du diocèse de Reims.

1491 Bibl. Carnavalet. Estampes, dessin de Bosse, gravure de Le Blond.

1492 Reproduit par V. Fournel, Les rues du Vieux Paris (1879, in-8°), p. 536.

1493 Cette gravure représente le côté droit de la rue Saint-Honoré, avec la porte dans le fond. Un marchand distribue d'énormes lunettes aux aveugles. Un de ceux-ci les a mises à ses souliers en guise de boucles.

1494 Cf. pour ces lois somptuaires Prompsault et Berty. — 5859, fol. 153 (19 juin 1526) : « Ce dict jour a esté ordonné aux ministre, receveur et jurez de faire venir demain tous les frères et seurs, espécialement tous les mariez, en la lecture qui se fera à une heure après mydy, et que là ilz déclarront aus dictz frères et seurs, après la dicte lecture faicte, qu'ilz aient à lesser les manches ou mancherons de satin en soie qu'ils portent et les doublures, s'aucunes en ont, sur peine de confiscation d'iceulz habillemens de soye appliqués au prouffit de la maison de céans, si dedans huitaine ilz ne les ont lessez, et pareillement les queues couppees à fleur de terre, et sera donné le quart denier à celluy qui accusera seelles qui yront au contraire desquelles ordonnances. » — Ibid. (1^{er} juillet 1526) et 5975, fol. 217. Amende de 20 s. contre Philippes Raoulant, qui avait refusé « de faire clore ses manches, comme l'estat de céans le requiert. » — 5860, fol. 109 v° (25 juin 1542) : « ... Enjoint à tous les frères mariés de céans de dire à leurs femmes qu'i ne porte point de veloux à leurs chapperons, ne de demy-cins d'argent, et aux hommes aigneaulx, sous peyne de confisquation des dictes choses. »

1495 5866, fol. 154 (1614), fol. 211 (1615), etc., etc.

1496 5864, fol. 556 (1595) : « A esté ordonné que les sœurs de céans ne porteront tant sur leurs robbes, cottes et cottillons que autres habitz, aucun velloux ne passement de soye... et aussy leur a esté faict deffences de ne porter aulcune collètre empezée. » — 5855, fol. 432 (1609) : « Deffenses aus dictz frères de porter aucuns colletz de toille baptiste ne Hollande, ne aucuns collectz empezés, ne à iceux dantelles ou passemens, ou aussi à leurs pourpointz rotondes ou peccadilles... aux sœurs de porter aucun collet double. »

1497 5868, fol. 22 (1639), fol. 96 (1640) : « Deffences de porter coiffes de soye, ny de cresse, de moules, ny ne

cheveux tirez, etc. »

1498 5867. « Deffences aux sœurs de n'avoir les gorges et sain descouverts. »

1499 5834.

1500 5870, fol. 218 (1667).

1501 Cf. chap. VII, p. 152, n. 1.

1502 5857, fol. 123 v° (1522) : « Une sainture brasée esmaillée d'argent doré, et trois cloux pendus à ung ruban de soie noire. Item une verge tortiste d'or ; un signet d'or gravé ; ung dyamant en une verge d'or ; une esmeraulde enchassée en or ; ung moulinet (?) à perle ; ung ruby enchassé en or ; ung tableau des(peingt ?) à une Magdeleine et une sainte Marguerite, pendu à une petite cheyne d'or ; et deux coffres fermés à clef. »

1503 Les fleurs de lis des enfants de l'infirmierie coûtaient environ 5 d. t. 6225, fol. 137 : « Pour 7 fleurs de lis achetées pour 7 enfens de la dicte enfermerie, payé : 2 s. 10 d. t. »

1504 5866, fol. 301 (1617) : « A esté et fut ordonné que tous frères aveugles seront tenuz porter robbes auxquelles seront attachés sur le costé droict leur fleur de lys, qui ne seront d'or ny d'argent. » — Cette règle n'était pas toujours observée. 5864, fol. 425 (1591) : « Est comparue Marguerite Godeau ; après luy avoir esté demandé une fleur de liz d'or que portoit son feu mary... »

1505 914, art. 14. Cf. 5859, fol. 130 (1525) : « A esté enjoinct aux frères et seurs de l'hostel de céans de porter la fleur de liz à leurs robbes. »

1506 Cf. chap. III, p. 49, et chap. XII, p. 239, n. 8.

1507 5860, fol. 125 (27 août 1542) : « Deffenses ont esté faictes à tous les frères et seurs de céans de ne venir en

chappitre, aller ailleurs, sans porter la fleur de liz, sous peyne de suspencion de ung moys de leurs distribucions. » Nous ne savons pas quel est l'autre insigne dont parle le texte suivant : 5866, fol. 110 (1613) : « Marin le Maistre demandé et à luy enjoinct d'opter, ou de porter la fleur de lys, ou bien la croix de la charité, a dict qu'il opte la fleur de lys. » — D'après le Dictionnaire de Trévoux, t. I, p. 635, on aurait appelé « aveugles retournés » les voleurs marqués de la fleur de lis sur le dos, par opposition aux Quinze-Vingts qui en portaient une sur la poitrine.

1508 5862, fol. 18 (1555) : « Thomas Le Paige, estant à table en son logis. » — 5870, fol. 204 (1666) : « Enquis pourquoy il ne mange pas en son antiquité avec sa famille, comme les autres frères et soeurs. »

1509 5865, fol. 158 (1602) : « Sur la proposition faicte par M. Langlois que Mgr le grand aulmosnier luy avoit faict entendre que sa volonté estoit qu'il fût ordonné que les serviteurs et servantes, que les frères ont, pour incommodité et scandalle qui en arrive, feussent mis hors..., il est ordonné que les frères et sœurs donneront congé à leurs serviteurs et servantes. »

1510 Cf. chap. VIII. — Voici quelles étaient les conditions faites par le boucher à ce sujet : 5858, fol. 19 v° : « Le dict jour (14 avril 1521) a esté par Messeigneurs les gouverneurs faict marché avecques Henry Beausse, bouchier, de bailler et livrer la chair pour la pictance des pauvres, tous les jours gras, tant beuf que mouton, excepté que il ne baillera point les trumeaux (jarret de bœuf), les souppiz, les joues et les queues de beuf, au pris de 6 d. p. pour la livre, jusques à quaresme-prenant, et sera payé tous les 15 jours. »

1511 5857, fol. 119 (28 avril 1521) : « Pour ce que Thomas Pannier, frère aveugle, se plaignoit à Messeigneurs qu'il n'estoit point content de la pictance qu'on luy bailloit

comme aux autres frères, et qu'il aymoit myeulx qu'on luy baillast quelque argent au lieu de pictance, ou qu'ilz permissent qu'i s'en allast hors de céans, ou autrement il en appelloit. A quoi a esté dict par mes dicts seigneurs les gouverneurs que nonobstant opposition ne appellation quelconque, après ce qu'il a esté ouy à dire ce qu'il a voulu, qu'il ne bougera ne s'en ira de céans et qu'il plaist au roy qu'il soit ainsi, et aussi à la court, et à Monseigneur le grant aulmosnier de France. »

1512 Voy. 4507 et ss.

1513 Cf. chap. IV, p. 65.

1514 6227, fol. 47 v° (1532) : « Payé au maistre de la Pomme de Pin pour l'estalage des chevaulx du dict Choquet, fermier, parce que l'estable des dicts XV^{xx} estoit ocupée : 20 d. t. »

1515 6235, fol. 65 (1547) 5 s. t. pour loger les attelages de deux chariots.

1516 6225, fol. 130 v° (1526) : « Pour ung petit chariot de boys... pour mettre les sacs desus afin de les contregarder... : 11 s. t. »

1517 6215, fol. 23 v° (1501) : « Pour le disner et desjuner de Remy Greselier en char et ung pyèce de beuf, pour ce : 21 d. p. »

1518 6219, fol. 19 v° (1513) : « En despence faicte par Anthoine Choquet, de Vinantes, luy huitiesme, qui ont ce jour amené en deux chariotz la quantité de 16 septiers de blé... a esté dépensé tant en pain, harenc, poisson, chandelle, que cinq quartes de vin pour soupper et desjuner, pour ce en mise : 10 s. 7 d. p. »

1519 6221, fol. 92 v° (1517) : « Pour avoir faict mener ung muy de blé au pont de Charenton pour moudre et avoir ramené la farine, a esté payé au chartier : 15 s. t. »

1520 6215, fol. 73 (1502) : « Au ministre, pour avoir fait mouldre 10 muys 6 septiers de blé au pris de 14 s. p. chacun muy : 17 s. 6 d. t. » — Cf. 6214, fol. 42 (1504) ; 6217, fol. 95 (1506) ; 6218, fol. 20 v° (1508) ; 6218, fol. 67 v° (1509).

1521 6225, fol. 400 (1529), 1 l. t. par muid. — 6228, fol. 88 (1535), 24 s. t. — 6230, fol. 113 (1541), 30 s. t. — 6232, fol.

135 (1544), 30 s. t.

1522 6220, fol. 79 (1514) : « A Loys Bochu, musnier, pour la mousture de huit muys de farine, luy a esté païé, comme apert par quittance, 15 l. t. ; laquelle somme luy a esté païée pour ce que la mousture estoit plus chère l'iver passé qu'el n'avoit accoustumé au moien des gelées, porquoy luy a esté ranforcé de 20 s. t., pour ce en mise la dicte somme de 15 l. t., vallent à parisis : 12 l. p. »

1523 6216, fol. 61 (1503) : « En ving pour les muniers, à deux sacs, deux pintes : 10 d. p. » — 6215, fol. 33 v° (1501) : « Pinte de vin pour les musniers : 4 d. p. »

1524 Cf. chap. III, p. 51.

1525 6214, fol. 50 (1505) : « Pour avoir une hoste pour le boullengier pour porter le pain à la despence : 3 s. p. »

1526 560, fol. 143 v° (1543).

1527 Cf. chap. VII, p. 157, n. 2.

1528 6215, fol. 73 (1502) : « A Raoulin Fauchet, pour avoir cuyt deux muys de farine au pris de 36 s. p. = 45 s. t. chacun muy. » Cf. 6216, fol. 49 v° (1503) ; fol. 130 v° (1504). — 6217, fol. 9 v° (1505). — 6217, fol. 34 (1505) : 60 s. t. ; fol. 80 (1506) : 50 s. t. ; fol. 106 v° (1507) : 50 s. t. ; fol. 151 v° (1508) : 50 s. t. — 6218, fol. 24 (1509) : 50 s. t. — 6224, fol. 5 v° (1523) : 50 s. t. — 6224, fol. 146 (1524) : 35 s. t. — 6226, fol. 36 (1529) : 30 s. t. — 6228, fol. 89 v° (1535) : 60 s. t. — 6229, fol. 145 v° (1539) : 40 s. t. — 6230, fol. 16 v° et 52 (1540) : 60 s. t. — 6231, fol. 30 (1541) : 60 s. t. — 6231, fol. 96 v° (1542) : 65 s. t. ; fol. 124 : 30 s. t. — 6235, fol. 21 (1547) : 35 s. t.

1529 6230, fol. 76 (1541) : « A Thiery Valet, boullenger des dicts XV^{xx} : 9 l. t., pour la cuisson de deux muyds de farine, à raison de 4 l. 10 s. t. par chacun muy, qu'il y a esté creu

de 50 s. t. par chacun muy à cause de la charté du boys (15 janvier au 5 février).

1530 5860, fol. 143 v°.

1531 5859, fol. 167 v° (1526).

1532 Voy. les Registres semainiers à partir de 6224.

1533 5198.

1534 6230, fol. 77 (1541) : « Pour avoir fourny chandelle pour plusieurs fois depuis la Saint-Remy... pour faire les distributions. »

1535 5860, fol. 70 v° (1541) : « Sur la plainte faicte par les jurez de la distribution du pain qui se faict à heure indeue et non arrestée, il est ordonné que le boulenger cuyra le pain au jour précédent la distribution d'icellui, pour après estre distribué en la présence du ministre et l'un des jurez à huit heures du matin. » — Au XVII^e siècle, on remettait directement le blé aux aveugles : 6245, fol. 170 (1600) : « A esté distribué à 98 personnes, frères et seurs, au dict hostel, à chacun, troys muids de blé forment, comme appert par le rolle des noms et surnoms des dicts frères et sœurs... qui leur sera conté pour 3 mois de pain ; » ou bien on leur distribuait de l'argent : Ibid., fol. 171 v°, à chacun récu 30 s. pour deux mois.

1536 862.

1537 6216, fol. 40 (1502) : « Distribué à 80 personnes, à chacun 12 d. p., pour avoir du vin pour la vaille et le jour de Nouel, pour qu'il n'y en aura point séans, pour ce païé au dit nombre : 4 l. p. »

1538 6221, fol. 2 v° (1515) : « Distribué à trante-trois des pauvres des dicts XV^{xx} à chacun ung liart, ou lieu de chacun une pinte de vin pour ce que le vin du commun estoit failly et ne peult servir, pour ce : 6 s. 7 d. p. »

1539 6216, fol. 127 (1504) : « Pour avoir amesné le dict harenc puis les halles de Paris jusques à la maison de séens, c'est assavoir quatre quagues, qui vallent deux voies, pour chacune voie : 14 d. p. qui vallent les deux voies : 2 s. 4 d. p. = 2 s. 11 d. t. » — 6216, fol. 53 v° (1503) : « Pour avoir amesné 4 quagues de harenc depuis les halles jusques séens, pour ce païé au voesturier : 19 d. p. = 23 d. t. 3/4. »

1540 6216, fol. 70 (1503) : « A Nicolas Jeunier, vendeur de marée, pour 4 caques de harenc que l'on avoit eux pour le pouvre de séens pour le karesme, luy a esté païé 18 l. 8 s. p. = 5 l. 15 s. t. la caque. » — 6214, fol. 60 v° (1505). 22 l. p. pour 5 caques = 5 l. 10 s. t. la caque. — 6218, fol. 48 (1509). 33 l. t. pour 5 caques = 6 l. 12 s. t. la caque. — 6218, fol. 167 v° (1511). Même prix.

1541 6223, fol. 76 v° (1519) : « Item plus païé à 43 des frères d'iceluy hostel, à chacun 12 d. t. pour fournir le vendredi 15^e jour de ce présent mois d'apvril, à ceulx à qui le harenc n'avoit peu fournir pour ce qu'il n'en avoit esté acheté que 5 quagues et l'en avoit de coustume en acheter 6 quagues. »

1542 5971, fol. 88 et ss. (1515 — 1516).

1543 Félibien, t. V, p. 748, art. 39. — En 1643, ils reçoivent 60 s. t. par mois, 6258, fol. 245 ; en 1711, 3 l. 15 s. t., 6273, fol. 45.

1544 5975, fol. 250 (1522 à 1526).

1545 5858, fol. 50 (1524) : « Ce dict jour a esté permis au dict Michel Daulphin, recepveur, de pouvoir prendre ung nommé Jehan Moisien dict Poitevin en son hostel, et partant de prandre sa distribution comme frère aveugle, à la charge de le entretenir. » Cf. 5859, fol. 50, 51, 53.

1546 6215 (1501), fol. 36 : 1 s. 2 d. t. ; fol. 37 v° : 1 s. 4 d. t. ; fol. 55 v° : 1 s. 3 d. t. — 6216 (1502), fol. 3 : 6 d. t. ; fol. 4 : 6 d. t. ; fol. 13 v° : 10 d. t. — Le beurre salé coûtait à peu près le même prix. — 6216 (1502), fol. 37 : 1 s. t. ; fol. 38 : 1 s. 3 d. t.

1547 6215 (1501), fol. 38 : 3 s. 9 d. t. ; fol. 58 : 3 s. 1 d. t. — 6216 (1502), fol. 38 v° : 2 s. 11 d. t. et 3 s. t. — 6216 (1503), fol. 119 : 3 s. t. — 6214 (1505), fol. 41 v° : 5 s. t.

1548 6215 (1501), fol. 38, 45, 58.

1549 Voy. p. 241, n. 1, le prix convenu avec le boucher des Quinze-Vingts, quand le grand aumônier voulut que la pitance fût commune (1521). — Ce taux doit être inférieur au prix ordinaire de détail.

1550 6216 (1503), fol. 58 v° : 2 s. 6 d. t. — 6224 (1525), fol. 182 v° : 8 s. t. — 6225 (1526), fol. 66 : 5 s. 8 d. t. ; (1527), fol. 173 : 3 s. 9 d. t. — 6226 (1532), fol. 277 : 7 s. 6 d. t. — 6227 (1533), fol. 92 : 7 s. 6 d. t. — 6229 (1537), fol. 84 : 7 s. t. — 6229 (1540), fol. 178 : 6 s. t. — 6230 (1541), fol. 90 : 6 s. t. — 6232 (1545), fol. 156 : 5 s. 6 d. t. 1. 6216 (1502), fol. 19 : 6 d. t. — 6219 (1513), fol. 20 : 8 d. t. — 6233 (1547), fol. 47 : 8 d. t. — 6233 (1548), fol. 113 : 10 d. t. — La pinte de Paris se rapproche du litre : o l. 931. Voici les prix de quelques autres denrées d'après les registres des Quinze-Vingts : Un cochon de lait : 7 s. 6 d. 5215 (1501), fol. 38. Un setier de farine, prix moyen : 2 l. 18 s. 6 d. t., de 1530 à 1547, d'après 8 mentions dans les reg. 6226 à 6233. Une pinte d'huile, en moyenne : 2 s. 3 d. t. — 6215 (1502), fol. 79 v° : 2 s. 11 d. t. — 6216 (1503), fol. 59 v° et 61 : 1 s. 11 d. t. Une botte d'oignons : 3 d. t. 3/4. 6216 (1503), fol. 117. Une perdrix : 2 s. 6 d. t. 6215, fol. 58 v° (1501). Un quarteron de poires : 8 d. t. 3/4. 6215, fol. 76 v° (1502). Un boisseau de pois : 5 s. 3 d. t. en moyenne. (1502), 6215, fol. 77 : 3 s. t. — (1505), 6214, fol. 50 : 8 s. 9 d. t. — (1519), 6223, fol. 118 : 5 s. 4 d. t. — (1523), 6224,

fol. 47 : 2 s. 6 d. t. — (1526), 6225, fol. 66 : 3 s. 9 d. t. — (1531), 6226, fol. 170 : 6 s. t. — (1532), 6226, fol. 277 : 7 s. 6 d. t. — (1533), 6227, fol. 92 v° : 5 s. t. — (1539), 6229, fol. 84 : 4 s. t. — (1540), 6229, fol. 178 v° : 5 s. t. — (1541), 6230, fol. 90 ; 6 s. t. — (1545), 6232, fol. 156 : 6 s. 6 d. t. Poissons : une carpe : 2 s. 7 d. t. 1/2. 6215 (1502), fol. 84 ; un « églefin » : 2 s. 6 d. t. 6216 (1502), fol. 38 ; un hareng : 1 d. t. 7/8. 6215, fol. 84 (1502). Une livre de pruneaux : 11 d. t. 1/2 en moyenne. 6224, fol. 66 (1524) : 8 d. t. ; fol. 187 (1525) : 1 s. 3 d. t. Un minot de sel : 1 l. 12 s. 6 d. t. en moyenne. 6216 (1502), fol. 32 : 1 l. 15 s. t. — 6217 (1505), fol. 94 : 1 l. 10 s. 8 d. t. Une pinte de vinaigre : 3 d. t. 6216, fol. 79 (1503).

1551 6224, fol. 54 v° et 58 v° : 5 d. t. la « falourde. » Le bois de moule coûtait en moyenne 1 l. 1 s. 4 d. t. la voie (environ 2 stères). Voy. 6215 à 6232 (1502-1543), les prix sont en hausse depuis 1524 ; le moins élevé est de 11 s. 3 d. t. (1502), 6216, fol. 40 ; le plus haut de 2 l. t. 6228, fol. 32 (1536).

1552 Cf. ch. x, p. 204.

1553 Règlement de Brache. Pièces justif., II, art. 4.

1554 Ibid., art. 5 et 6.

1555 5859, fol. 72 (1524) : « Deffense... de ne ouvrir la porte à nullz, muette sonnée, mais la claure à la dicte heure. » — 5859, fol. 188 (1527) : « A esté enjoinct à tous frères et seurs eulx retirer après muette sonnée, ou aultrement sera procéder contre eulx ainsi qu'il sera advisé. » — 5869 (1650), fol. 24 : « ... à l'heure où l'on sonne la cloche dicte la muette, qui est l'heur de la retraite. »

1556 Règlement de Brache, art. 13. On voit que les Quinze-Vingts se préoccupaient du « péril de feu » et prenaient

leurs précautions pour que l'ordre ne fût pas « brulée toute, » suivant l'expression de Rutebeuf.

1557 914. — Serment, art. 13 : « Item, vous serez bien deuement à ouïr la grant prière qui se dit chacun dimanche à l'église de cyans. »

1558 Cf. ch. II, p. 30, n. 1, in fine.

1559 Statuts du Parlement, art. 1. Les infractions à l'assistance aux sermons étaient punies d'amende. 5859 (1526), fol. 165 v° : « Ce jourd'huy a esté ordonné que Tristan Manceau sera tenu assisté aux prédications et picqué les frères et seurs deffaillans, et où il faudra d'assisté aus dicts sermons et picqué les deffaillans, payra pour iceulx deffaillans. »

1560 6225, fol. 181 v° (24 avril 1527) : « A Frère Benoist Chappuis, augustin, la somme de 15 l. 5 s. t. faisant parpaïé de la somme de 23 l. 5 s. t. pour 93 sermons par luy faictz en l'église des dicts XV^{xx} depuis le 29^e jour de juillet darrain passé jusques à huy, à raison [de] 5 s. t. pour chascun sermon, selon la convention à lui faicte. » — Cf. Ibid., fol. 270 v° (1528) et fol. 354 v° (1528).

1561 6225, fol. 293 (1528) : « A frère Nicolle Foasse, religieux du couvent des Augustins, pour 48 sermons par luy faicts en l'église du dict hostel depuis le dimenche de la Sexagésime jusques au jour de Kasimodo derrain passé, à raison de 5 s. t. pour chacun sermon. »

1562 6225, fol. 402 v° (1529).

1563 6226, fol. 17 v° (1529).

1564 6226, fol. 63 v° (1530) : Frère Jacques Colsonnet, « souprieur » du couvent des Augustins.

1565 6228, fol. 98 (1535).

1566 6226, fol. 63 v° (1530), fol. 164 v° (1531).

1567 6230, fol. 70 (1541).

1568 6228, fol. 195 v°. — Cf. 6227, fol. 84 (6 mai 1533) : « A maistre Gobert Pastour, docteur en théologie, pour 47 sermons par luy faicts en l'église des dictz Quinze-Vingt, depuis le jour des sendres jusques au dimenche de Pasques-closes (Quasimodo), à raison de 5 s. t. par chascun sermon. »

1569 6369, fol. 212 v° (1623). Nous avons déjà dit qu'au XVIII^e siècle les prédicateurs destinés à la cour se faisaient d'abord entendre aux Quinze-Vingts, et que leurs sermons étaient fort suivis. Voy. Correspondance de la duchesse d'Orléans, Paris, 1880, t. II, p. 247 (2 mars 1719) : « Il faut que je m'arrête, je vais aller au sermon aux Quinze-Vingts. »

1570 6224, fol. 129 v° (1524) : « Pour ie disner de me Jacques, frère aveugle du dict hostel, lequel avoit presché en la dicte église le dict jour qui estoit la feste de l'Asuncion Nostre-Dame, et pour son clerc, payé : 2 s. 6 d. t. »

1571 6216, fol. 7 (1502) : « Item, au sermonneur qui sermonna le jour de Nostre-Dame my-aoust, est sermon ordinaire, lequel doit avoir pour son sermon 4 s. p. (5 s. t.), et pour ce que la queste n'a pas peu fournir, luy a esté baillé, pour parfaire les 4 s. p. : 15 d. p. » — Les notes précédentes montrent que cette, rétribution était bien régulièrement fixée à la somme de 5 s. t.

1572 Cf. n. 1. — 6216, fol. 78 (1503) : « Pour le beau père qui fist le sermon le jour de Sainte-Perrenelle, pour son disner, luy et son homme : deux carrez, une sole : 2 s. 8 d. p. ; item, en beurre : 6 d. p. ; item, en safren : 2 d. p. ; item, en pommes, 4 d. p. ; item, en pain : 12 d. p. »

1573 6273, fol. 93 (1711) : « Payé au frère Quantin, l'un des loueurs de chaises de l'église de céans, la somme de 43 l. pour les loyers de carosse, qui ont servis à mené et ramené durant le carême le père prédicateur à son couvent des Cordelliers. »

1574 Cf. p. 249, n. 10.

1575 5866 (1611), fol. 13 : « Il est ordonné que doresnavant il ne sera dict de sermons en l'église de céans que les festes et dimanches, et non les jours ouvriers. »

1576 Statuts de Brache, art. 6. Statuts de 1522, art. 2.

1577 5859, fol. 20 (1523). Paiement d'une livre de cire.

1578 6225, fol. 195 (1527) : « Item, plus pour avoir faict abiller et mettre à point ungne petite coulpe, de laquelle le hault est d'argent et le pied de cuivre doré, laquelle sert aux bons jours à l'église pour administrer à boière quand on a receu Corpus Domini, payé à l'orfèvre : 6 s. t. » — 6219, fol. 20 (1513) : « En une pinte de vin pour le prescheur et une aultre pinte pour administrer les gens le jour de Pasques : 13 d. p. »

1579 L'évêque de Paris (14 avril 1404) accorde 40 jours d'indulgence aux personnes qui suivront cette procession et feront une aumône à l'hôpital :

« Cupientes igitur ut capella domus Trecentorum Cecorum, Parisius olim per beatissimum Ludovicum, quondam regem Francie et gloriosissimum confessorem, sub honore ac commemoratione beati Remigii, confessoris atque pontificis, fundata, cum suo cimiterio ubi singulis ebdomadis, videlicet die lune, circum ipsam capellam et cimiterium supradictum pro commemoratione defunctorum processio sollemnis habetur, congruis frequentetur honoribus... » Cette procession existait encore au XVII^e siècle. 5866, fol. 119 (1613) : « Il est ordonné que la

procession accoustumée d'estre faicte les lundis dans le semetière, sans sortir la rue, sera continuée, et enjoinct aux frères et sœurs du dict hospital d'y assister. »

1580 5857, fol. 33 v° (4 novembre 1518) : « Il a esté ordenné que tous les garçons et gens non mariés seront tenus, chacun jour, chanter en l'église, heure de cinq heures du soir, ung salut, à savoir : Salve Regina, une antienne de saint Remy, saint Louys, saint Sébastien et autres suffraiges, en prient Dieu pour les bienfaicteurs de la maison, et seront tenus y assister les dits garçons sur paine de punicion, et sera sonné chacun jour à une cloche. »

1581 5885, fol. 192.

1582 Cf. ch. VI, p. 119.

1583 6225, fol. 57 (1526).

1584 6232, fol. 103 v° (1544) : « Item, à Mathurin Regnier, painctre, 6 l. 5 s. t., pour plusieurs ouvrages de peinture par luy faictz pour les dicts XV^{xx}, tant pour les fleurs de lis des cierges de la Chandeleur que aultrement. »

1585 6225, fol. 176 (1527) : « Item, pour le bouys acheté pour l'église pour le jour des Rameaulx : 5 s. t. »

1586 6216, fol. 65 (1503) : « Pour ceux qui ont tendu et destendu les ymaiges pour le caresme, païé : 5 s. p. »

1587 6216, fol. 64 (1503) : « En espingles pour faire le Parades pour mestre Corpus Domini : 2 d. p. »

1588 6216, fol. 64 (1503) : « A Michelet Danpont pour 22 douzaines de eschaudés pour le jeudi asolus qu'il a livré pour la maison de séens, du prix de 8 d. la XII^{aine}. » — 6217, fol. 113 (1507) : « Pour 24 douzaines de eschaudés pour faire la saine : 10 s. p. » — 6218, fol. 173 v° (1512) : « En deux quartes de vin pour la cène : 16 s. p. ; en

eschaudés pour le dict jour de jeudi absolut : 12 s. 10 d. p. »

1589 6221, fol. 117 v° (1517) : « En despance faicte tant pour le maistre, messire de Bourneil, le dict ministre et aultres, pour louages de chevaulx en allent à Saint-Mor-des-Fossés, le jeudi absolut, cuident estre receuz à la sesne du Roy : 18 s. 1d. p. »

1590 6216, fol. 67 v° (1503) : « Pour avoir porté la bennière à la procession le jour Saint-Marc : 12 d. p. »

1591 6223, fol. 89 v° (1519).

1592 6230, fol. 118 (1541) : « Pour l'achap de 4 aulnes de toielle de lin tainte en pers pour faire ungne banière neufve pour l'église des dicts XV^{xx} : 32 s. t. »

1593 6231, fol. 28 (1541) : « A Mathurin Regnier, painctre, pour avoir painct la banière de l'église des dicts XV^{xx} et pour plusieurs autres peintures par luy faictes pour l'église des dicts XV^{xx} : 27 l. 15 s. t. — Item, pour 2 aulnes et demy de damas changent pour la dicte banière : 9 l. 10 s. 3 d. t. — Item, pour 6 onces de franges de soye, pour servir à la dicte banière : 65 s. t. — Item, plus pour ungne once de soye pour couldre la dicte banière : 10 s. t. — Item, plus en franges par ce qu'il n'y en avoit assez : 7 s. 6 d. t. — Item, pour la façon de avoir couzu la dicte banière et franges : 25 s. t. »

1594 5857, fol. 119 v° (22 mai 1521) : « Item a esté aussi ordonné que quant on fera des processions qu'on ne prengne point d'autres prestres estrangiers que ceulx de céans, s'il n'y en a quelque ung de malade et suffist du nombre de ceulx de céans. » — Ce nombre ne suffisait pas toujours d'après les textes qui suivent.

1595 6225, fol. 308 v° (1528) « A 10 petis enfans de la ville qui ont aidé à mener les enfans de l'enfermerie aux dictes

processions, chascun 3 d. t. » — 6233, fol. 113 v° (1548) : « A cinq petis garssons qui ont conduict des aveuglles aus dictes processions, par ce qu'i n'y avoit assez voyans pour ce : 15 d. t. »

1596 6225, fol. 308 v° : « Au painctre pour ung baston à porter la croix aux processions, couvert de fleurs de lis : 15 s. t. »

1597 6214, fol. 11 v° (1504) : « A 5 enffans qui ont porté la croix, deux chandelliers et deux torches, à chascun 3 tournois, pour ce : 12 d. p. »

1598 6218, fol. 122 (1511) : « A plusieurs enfans qui ont mené les petis aveugles et qui ont porté la croix et les torches : 20 d. p. »

1599 6218, fol. 41 v° (1509) : « Donné à 5 prestre de dehors qui sont venus à Boulongne à la procession faicte pour le Roy et pour les biens de dessus terre, à chacun 2 s. p., vallent ensemble : 10 s. p. ; au porteur de la bannière : 16 d. p. ; aux 4 vicaires, clerc et [chapelain de la] première messe, donné à chacun la somme de 2 s. t. pour avoir esté à la dicte procession faicte à Notre-Dame de Boulongne ; donné au vicaire de Notre-Dame de Boulongne pour ses peignes et pour avoir reçu la dicte procession : 4 s. p. ; donné à l'œuvre de l'église de Notre-Dame de Boulongne pour avoir livré cire et ornemens pour la dicte procession : 4 s. p. »

1600 6225, fol. 308 v° : « A 15 gens d'église, tant de l'église des dictz Quinze-Vingts que aultres qui sont allez en procession à Notre-Dame de Souffrance, près Saint-Anthoine-le-Petit, et à Sainte Katherine du Vau des Escolliers, chascun : 12 d. t. pour leur paine. »

1601 6226, fol. 194 (1531).

1602 6216, fol. 144 (1504) : « Item, en herbe verte pour mestre dedens l'église et pour la grand rue et tout autour de l'église, puis la chambre du clerc jusques aux hormones de la grant cour : 4 s. p. »

1603 6225, fol. 307 (1528) : « Plus pour trois cens de clou à crochet pour tendre le dict jour : 5 s. t. » — Cf. n. 4.

1604 6216, fol. 144 (1504) : « Item pour 12 branches de may pour le jour de la Feste-Dieu, pour ce païé : 2 s. 5 d. p. »

1605 6225, fol. 415 v° (1529) : « En boucquetz de violetes pour le repousouer faict à l'uys du maistre hostel : 10 d. t. » — Ibid., fol. 307 (1528) : « Plus en deux boucquetz pour mettre sur le repousouer et espinglles pour servir au dict jour à tendre pour la procession : 16 d. t. »

1606 Ibid., fol. 307 : « Plus pour deux douzaines 1/2 de chapeaulx de roses vermeilles pour le dict jour de la Feste-Dieu, tant pour les gens d'église que pour ceulx qui ont porté le siel sur Corpus Domini que pour les officiers des dictz Quinze-Vingt, ainsy qu'il est acoustumé par chacun an, payé à la chapellière : 27 s. t. »

1607 5945, fol. 49 v° : « Pour quatre chappeaulx de roses donnez la veille du Saint-Sacrement, XXX^e jour de may mil CCCC XXXI, l'un à maistre Pierre Courtin, l'autre à maistre Guillaume de Blarru, le tiers à Hervin Flobert, et le quart à Jehan du Fossé, tous du conseil des dits Quinze-Vingts. »

1608 Cf. n. 5.

1609 6216, fol. 80 (1503) : « A Jacques Le Bret pour avoir mis en euvre 24 livres de sire en torches pour la Feste-Dieu, païé pour la façon à trois tournois pour livre : 4 s. 10 d. p. »

1610 6216, fol. 94 v° (1505) : « Pour ung homme d'église qui aida à porter Mgr Saint Loys en la procession : 12 d. p. »

1611 6220, fol. 15 v° (1513).

1612 Ibid., fol. 11.

1613 Ibid., fol. 13.

1614 5843, fol. 10 : « Unes lettres de l'official de Paris données l'an 1341 comment les XV^{xx} doivent chascun an deux pélerinaiges en l'église Saint-Denis-en-France, c'est assavoir l'un le jour de la Benéïçon du Lendit et l'autre le jour de la dédicace de la dicte église Saint-Denis, et mettre tous les jours un denier en la boïste de ia porte des XV^{xx}, et dire Pater noster et Ave Maria pour l'âme de feu M^e Hugues de Chaland, fondeur d'icellui. » (Analyse d'un acte aujourd'hui perdu.)

1615 Chap. IV, p. 56.

1616 5860, fol. 147 (1543) : « Sur la plainte faite par les jurés de ce que le portier et autres frères et seurs de céans n'asistent aux obitz qu'ilz se dient en l'église de céans, où il y a distribution, et néantmoins ilz sont payés comme présent : il est ordonné que pour l'advenir que, quant au ministre, juréz et portier et autres officiers de la maison, si sont empeschez légitimement pour le fait de la maison, sans fraulde, eulx estans durant le dict service aux affaires de la dicte maison, seront excusez, et non autrement, et seront tenuz à chacun chappitre s'en purger par serment, et autrement ne seront payez des dictes distributions, en enjoignant au clerc de la dicte église qu'il ayt à signifier au dict portier le jour précédent du dict obit qu'il ayt à sonner la cloche, lequel portier sera tenu de ce faire, ou faire faire, sous peyne de non estre payé des dictes distributions pour

la première foys et s'il continue de ce faire, il y sera advisé par le chappitre. »

1617 6232, fol. 48 v° (1544) : « Pour avoir faict faire 250 mereaulx de plomb et estain, avecques le molle, pour distribuer aux frères et seurs qui assisteront aux obitz affin de les contraindre à assister, et ansy comme il a esté ordonné par chappitre, payé : 20 s. t. »

1618 Art. 3. — Félibien, V, 748.

1619 6224, fol. 36.

1620 5975, fol. 255 (1522 à 1526) : « Des frères et des seurs qui ont deffailly aux lectures et jours de chappitres durant les mois de septembre : 4 s. 8 d. p. ; d'octobre : 3 s. 2 d. p. ; de novembre : 16 d. p. ; de décembre : 2 s. 10 d. p. »

1621 5859, fol. 102 (12 février 1525) : « Ce jourd'hui, en la présence des frères et seurs de l'hostel de céans a esté leu ung arrest de la court de Parlement donné le 1^{er} jour de février 1525 au prouffit de messeigneurs les gouverneurs du dict hostel à l'encontre des maistre, ministre, jurez, frères et seurs d'icellui hostel (cf. Félibien, IV, p. 648), par lequel est ordonné et enjoinct aux frères et seurs de assister aux lectures qui se font tous les jours, et que, au deffault d'y assister, ils payeront chacun 2 d. t. pour jour ; ensemble est enjoinct aus dits maistre, ministre, jurez et frères de assister au chappitre, ès jours que l'on le tiendra sur penne de payer par chacun jour troys deniers tournois pour chacun jour de chappitre, s'il n'y a cause ou excusation légitime ; et après la dicte lecture faicte du dict arrest, Jehan Joubert présent, aagé de soixante ans ou environ, comme mal meu, c'est élevé et venu au banc du bureau, frappant contre icelluy, disant que non-obstant le dit arrest qu'il ne comparaistra pas aux dictes lectures et que, en despit qu'il y est contraint, qu'i n'y viendra jà, et

qu'il aymeroit mieulx estre pendu que de venir et que, quant la court luy commanderoit, qu'i n'y entroit jà, et que la dicte court a gasté la maison, et que, s'il estoit devant le premier président, qu'i luy en diroit autant ; sur quoy luy a esté remonstré gracieusement par les gouverneurs, maistre et frères qu'il eust adce déporter et user d'aultres termes ; aus quelz il a répondu qu'il aymeroit mieulx estre pendu que de soy taire, et que la dicte court ny personne du monde ne le saroit garder. Toutes lesquelles parolles et choses dessus dictes il a proféré en élacion, debout, soy promenant en plain chappitre, à jour de dimanche, les dicts gouverneurs, maistre, jurez, frères et seurs eulx présens, et après la cloche sonnée, au moyen desquelles parolles aucuns frères et seurs s'en peuvent estre esmuz ; ce faict, a esté remonstré par l'un des gouverneurs au dict Joubert si se veult point desdire de ce qu'il a dit et obéyr au dict arrest ; à quoy a esté respondu par le dict Joubert qu'i n'y viendra et qu' i n'en prendra jà excuse et quant le pappe et la court le voudroit contraindre, il n'en feroit riens, sinon que par dévotion, et que c'est ung abus des dictes lectures et que c'est pour le faire devenir hérétique, ensemble tous les aultres frères et seurs du dict hostel aussi hérétiques, — jà soit ce que le livre que on a accoustumé de lire est le livre de Vita Christi translaté de latin en françois, lequel on lit de jour en jour. — Sur quoy l'un des dicts gouverneurs a faict retirer le dict Joubert, et, en se retirant, a dit qu'il est contant de n'y venir jamais. »

1622 5443. — On surveillait attentivement les livres que se faisaient lire les aveugles : 5868, fol. 48 (1640) : « Sur ce qui a été représenté au chapitre que André Cavallier, frère aveugle,... se fait lire le livre d'ung capucin apostat..... »

1623 376. Bulle de Clément VII (25 octobre 1388) : « Exhibita siquidem nobis pro parte vestra petitio continebat quod.... cum aliquis civis parisiensis, in civitate parisiensi, diem claudit extremum, si super hoc requisiti

fueritis, et possitis commode, ad domum, in qua finnis dicti civis existit, accedere et in ea vigilare, pro defunctis decantari facere, et eisdem vigiliis interesse tenemini, ac nonnullis aliis piis oneribus intendere et vacare..... »

1624 Les rues et les églises de la ville de Paris avec la dépense qui se fait (sic) par chascun jour (s. l. n. d.), fol. 7 : « La chapelle des Filles-Dieu, où il y a des religieuses qui donnent aux malfaiteurs la croix à baiser, l'eau benoiste et le pain bénist, quand on les mène pendre ou ardoir à la justice. » — Glorieuses antiquitez de Paris, par Ant. du Mont-Royal (reprod. de l'abbé Dufour, 1879), p. 9 : « En ce dit monastère des Filles-Dieu, les patiens qu'on va pendre à Montfaucon prennent une croix et leur dernier morceau. »

1625 Sauvai, t. II, p. 587. Après avoir mentionné la station des condamnés aux Filles-Dieu, cet auteur ajoute qu'on les conduisait peut-être aussi à l'hôpital Sainte-Catherine.

1626 6232, fol. 80 v° (1544) : « Pour ung pauvre patient qui a esté exécuté par justice au marché aux Pourceaulx, pour luy bailler le derrenier morceau à la porte de l'église, ainsy qu'il est acoustumé, quant on faict justice, payé : 15 d. t. »

1627 Voici les lieux d'exécution dont nous avons relevé la mention : Marché aux pourceaux. 6217, fol. 151 v° (1508). — 6218, fol. 40 v° (1509), fol. 6221, fol. 40 v. (1516). — 6224, fol. 12 (1523), fol. 138 (1524). — 6227, fol. 27 (1532), fol. 59, fol. 109 (1533). — 6229, fol. 159 (1539), fol. 206 (1540). — 6230, fol. 16 v° (1540). — 6232, fol. 80, 84, 89 (1544). Marché aux chevaux. 6225, fol. 235 et 236 v° (1527). — 6227, fol. 108 (1533) et fol. 122 (1544). — 6232, fol. 41 et fol. 58 (1544). Marché au bétail. 6221, fol. 49 v° (1516). — 6228, fol. 44 (1534). Marché de Paris, hors la porte Saint-Honoré. 6224, fol. 59 (1523), fol. 146 (1524). — 6225, fol. 157 v° (1527). — 6226, fol. 83 (1530). — 6227, fol. 169 v. — 6228, fol. 96 (1555), fol. 187 v° (1536). — 6232, fol. 174 et 176 (1544). Hors la Porte Saint-Honoré.

6220, fol. 86 (1515). — 6226, fol. 81 (1530). Près des Tuileries. 6226, fol. 21 (1529). Au-dessus du Haut-Roule. 6223, fol. 84 (1519) : Près Boulogne. 6227, fol. 135 (1533). Saint-Cloud. 6227, fol. 103 (1533). — 6228, fol. 92 v° et 102 v° (1535). — 6229, fol. 35 v° (1538). Déjà, en 1307, on pendait, à « l'entrée devers le Roule, vers les XV^{xx} aveugles. » (Cf. Le Roux de Lincy, Confrérie Notre-Dame-aux-Bourgeois, p. 33, citation des Grandes Chroniques, V, 173.)

1628 6226, fol. 83 (1530) : « Une pinte de vin et ung pain pour un povere homme pendu au hors la porte Saint-Honoré, le samedi 7^e jour de may : 11 d. t. »

1629 6217, fol. 151 v° (1508) : « Pour une pinte de vin et ung pain donné à une pauvre femme qu'on menoit brusler au Marché aux Pourceaux : 8 d. p. »

1630 6224, fol. 138 (1524) : « Pour ungne pinte de vin et ung pain blanc pour ung povere malfaicteur, lequel a esté boullu au Marché aux Pourceaulx, payé : 10 d. t. » — 6225, fol. 235 (1527) : « Pour deux pintes de vin et deux petis pains blancs donnéez à deux povers malfaicteurs qui ont esté bouillis au Marché aux Chevaux durant la dicte semaine : savoir est l'un le mardi et l'autre le samedi, pour cecy : 22 d. t. » (5 et 7 novembre).

1631 6218, fol. 40 v° (1509) : « En pain et vin donné tant à ung povere homme qu'on menoit exécuter au Marché aux Pourceaux que à M^e Tugnac et autres huissiers à leur retour, pour ce : 20 d. p. »

1632 6223, fol. 19 v° (1518) : « Pour le pain et le vin donné à une povere passiente exécutée le 7^e juillet de par la just[ic]le du Fort-l'Evesque. » — 6223, fol. 84 (1519) : « En vin et pain pour un povere passient exécuté au dessus du

Hault-Roulle par ordonnance de la court, le 12^e may : 6 d. p. »

1633 6226, fol. 21 (1529) : « Ungne pinte de vin et ung petit pain blanc pour ung pouvre pacient, lequel a esté exécuté près les Tuilleries : 11 d. t. » — 6227, fol. 27 (1532) : « Pour deux pintes de vin et deux petis pains blancs donnez à deux puvres paciens malfaicteurs, lesqueulx ont esté exécutez par justice au Marché aux pourceaulx : 12 d. t.

1634 6216, fol. 56 v^o (1503) : « Pour ce pouvre pécheur qui fut bouilly, une pinte de vin, ung pain, lequel fust bénist, pour ce : 8 d. t. »

1635 5848, fol. 200.

1636 453.

1637 Cf. chap. x, p. 203.

1638 457.

1639 1236 (13 février 1666). Inventaire du mobilier de la Charité. — 5887, fol. 80 v^o. On lui attribue, en 1765, le linge des frères décédés, au lieu de le vendre.

1640 5869, fol. 196 v^o.

1641 6214, fol. 24. — 6216, fol. 136 v^o : « A Henri Aloux, crieur, pour ses gaiges du terme de Pasques, pour avoir crié les confrairies de séens : 8 s. p. »

1642 6225, fol. 419 v^o (1529) : « A ung maistre crieulx de ceste ville de Paris pour avoir crié et annoncé par les quarefours de ceste dicte ville de Paris la feste et solanité de Madame Sainte Pétronille, affin d'avertir le peuple d'y venir faire ces oblacions en l'église du dict hostel : 10 s. t. »

1643 Son existence est constatée dès 1512 : 6218, fol. 188 : « Aux quatre vicaires et le clerc pour avoir dit et célébré

l'obit des frères et sœurs de la confrérie Nostre-Dame, lendemain du jour de l'Assumption, pour ce : 10 s. p. » — Un recueil de prières fut composé à l'intention des confrères : Prières de la confrérie de la Sainte-Vierge, etc... Paris, 1728, in-12. Cf. Diocèse de Paris, éd. Cocheris, I, p. 180. — Une des affiches de cette confrérie (1704) se trouve dans le recueil conservé au Cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale.

1644 5868, fol. 238.

1645 5885, fol. 171 (1755) : « La Compagnie a accordé que la broderie et la façon du guidon de la dite confrérie sera faite par M. Mokem, conformément au dessein présenté, le tout en or faux. »

1646 Calendrier des Confréries, par Le Masson (1621), édit. Dufour, p. 101.

1647 5849, fol. 11.

1648 34. — Les autres confréries de piété dont le souvenir a été conservé sont : la confrérie Saint-Nicaise, qui existait déjà en 1511 : 6218, fol. 142 ; — la confrérie Sainte-Marguerite et la confrérie Saint-Jacques, citées par le Calendrier de Le Masson (1621). Celle-ci avait également pour patron saint Christophe, d'après l'affiche conservée dans le Registre du Cabinet des estampes : cf. 5879, fol. 101 v° ; — la confrérie Notre-Dame-de-la-Victoire, à laquelle Innocent XI accorda des « pardons » en 1689 : 5849, fol. 12 v° ; — celle de Saint-Honoré, dont l'existence est constatée en 1707 : 5875, fol. 271 v°, et celle de l'Ange-Gardien, dont les biens furent transférés à la confrérie du Saint-Sacrement en 1769 : 5887, fol. 183.

1649 456 (1713). — Nous avons déjà parlé (chap. VI, p. 106), du tableau de cette confrérie. — Au XVII^e siècle, la confrérie Saint-Crépin existait déjà, mais « non seulement

pour des personnes d'une condition et d'un art particulier,
» dit le pape Alexandre VII en accordant des indulgences
aux confrères : 6536 (1664). — Le Calendrier des
Confréries mentionne encore celle des débardeurs de bois
et celle des marchands de lin, sous le vocable Saint-
Nicolas, ainsi que la confrérie des Langueyeurs, qui avait
saint Antoine pour patron. En 1661, la chapelle de Saint-
Antoine, aux Quinze Vingts, servait également de lieu de
réunion à la confrérie des « privilégiés artisan suivant la
cour : » 5870, fol. 41 v° (1661).

1650 Cf. chap. XII, p. 241.

1651 Cf. *ibid.*, p. 242.

1652 6216, fol. 90 v° (1503) : « Aux charretiers qui ont
amesné le dict bois, où il a eu 41 voie au pris 12 d. p. la
voie, et païé 41 s. p. »

1653 6214, fol. 46 v° : « Item, pour avoir fendu du boit à
l'enfermerie, et à celuy qui l'a fendu : 4 d. p. »

1654 6216, fol. 90 v° (1503) : « Pour 3 hommes qui ont
entassé le dict bois, a esté païé pour tout pour leur paine :
5 s. 6 d. p. ; pour les diz hommes qui ont entassé le dict
bois, en pain et en vin : 17 d. p. »

1655 6216, fol. 5g v° (1503) : « Une pinte de vin, ung pain
pour ceulx qui ont mis hors les gravas du buschier de
l'enfermerie : 5 d. p. »

1656 6219, fol. 6 v° : « En despence faicte pour donner à
deux ou trois personnes qui estoient venu veoir et visiter
l'ostel de céans : 10 d. p. » — 6221, fol. 52 (1516) : « Pour
autre despence par deux Cordelliers qui vindrent visiter le
dict hostel : 5 d. p. » — 6220, fol. 85 v° (1519) : « Pour
avoir donné à boire à un gentilhomme de Bretagne, lequel
est venu visiter le dict hostel : 4 d. p. »

1657 6215, fol. 65 v° (1501) : « Pour avoir ratichié, nettoié les galeries et alées, tant soubz la grant maison que ailleurs, pour cinq journées de homme : 10 s. t. »

1658 6217 (1507), fol. 112 : « Baillé à ung jardinier pour avoir labouré le jardin de la grant maison : 10 s. t. »

1659 6218, fol. 30 v° (1509) : « A Laurent Flambert, jardinier, pour avoir relyé et mys à point le grant jardin de l'ostel et le jardin du chappitre et aultres de l'ostel : 50 s. t. »

1660 6217, fol. 171 (1508) : « A ung homme qui a relyé et esbourgeonné les treilles des jardins de l'ostel : 2 s. 6 d. t. »

1661 6216, fol. 10 (1502) : « A Henry, pour avoir pavé en l'alée de la grant court »

1662 6221, fol. 64 (1516) : « A Pierre Ysabel, m^e paveur, pour avoir pavé au pourtour du puis de la cour pavée et restabli au puis de la court verd..... »

1663 6224, fol. 79 (1524) : « Paié au tailleur qui a taillé la pierre de taille qui a esté amployée à faire la jambe et reprise de la maison..... »

1664 Ibid., fol. 111 : « A ung tailleux de pierre, pour deulx journées qu'il a vacqué à tailler la pierre pour faire la bordeure de trois des chapelles de la dicte église : 10 s. t. »

1665 6223, fol. 70 v° : « A Philippot Pajot, couvreur, pour 24 journéez d'ouvriers et 16 journéez d'aide : 6 l. 8 s. p. »

1666 Cf. chap. IX, p. 198, n. 8.

1667 6227, fol. 22 (1532) : « Pour la despence de 5 femmes qui l'ont [la lessive du linge de l'église] lavée, séchée et plée et y ont vacqué 2 jours : 8 s. t. pour tout. »

1668 Cf. chap. v, 79, n. 4.

1669 Délibérations du Bureau de la ville de Paris (Paris, in-4°, 1883), p. 227 et 228 (23 février 1516) : « Arrest ou ordonnance de la court de Parlement pour enferrer les maraulx et vaccabons et mettre en besongne de par la ville ; (26 février 1516) ordonnance faicte par Messieurs de la ville pour régler la condition des vagabonds ainsi enchainés et leur travail aux fortifications. »

1670 6221, fol. 52 v° (1516) : « Plus, pour du vin donné aux sergens qui gardent les prisonniers anchenés qui sont à vuider les terres des fossés : 14 d. p. »

1671 5864, fol. 430 (1591). Un certain nombre de frères obtiennent la permission « d'eux en aller aux champs et en païs mendier et chercher leur vie, à cause de la pauvreté et nécessité qu'ils ont au dict hospital. » — Ibid., fol. 415 : « Sur la requeste faicte par Philippe Le Bel et sa femme, qui demande modération et diminution de la maison de la Fleur de liz qu'ils tiennent à loyer,..... a esté ordonné que diminution leur sera faicte du quint..... jusques adce que la porte Saint Honnoré soit ouverte. » Cf. Ibid., fol. 420 et 421.

1672 5864, fol. 413 (1591) : « Sur la requeste verballe faicte par Claude La Fosse, femme de Jean Auber, cordier, tendant adce que une cheminée de la maison où elle est demourante appartenant au dict hospital soyt reffaicte, attendu le péril edmynent qui y est à cause du canon qui auroit icelle cheminée desmotlie..... » — Les Quinze-Vingts furent d'ailleurs traités favorablement par Henri IV : 5864, fol. 420 (1591) : « Despenses faites durant l'espace de 17 jours qu'ilz ont esté au camp du roy de Navarre, qui est devant Chartres, et à Saint-Denys, pour avoir passeport à faire venir des bleds des fermes de Louvres et Vinantes, dont ilz ont obtenu passeport. »

1673 6242, fol. 192 v° (1590) : « A Nicolas Béjart (frère voyant, Ibid., fol. 208 v°), pour avoir esté deux foyz aux rempars..... »

1674 6242, fol. 107 v° (1589) : « A Pierre Dagonnet, frère voyant du dict hostel, pour avoir esté en la présente sepmaine une foyz à la garde de la porte et une foyz à la centinelle : 20 s. t. Item, pour une livre de pouldre à canon : 15 s. t. Item pour une livre de boulletz : 2 s. t. » — 5864, fol. 354 v° : « A esté arresté par délibéracion cappitulaire ou lieu de 30 solz que ceulx qui alloient à la porte, pour le jour et la nuict, auroient 25 s. t., et pour les tranches, aussy jour et nuict, 5 s. t., à la charge que la maison de céans les fournira de pouldre, armes et cordes à feu. »

1675 5866, fol. 202 (1615) : « Deffenses à tous les frères voyans de la maison de céans de tirer de l'arquebuze dans l'enclos du dict hospital, soit en allant ou revenant de la garde. Il est ordonné qu'il sera baillé 20 s. par jour à ceux qui yront à la garde, tant pour leur nourriture, pouldre et autres frais, et qu'il leur sera fourni d'armes pour ce faire. »

1676 5865, fol. 243.

1677 Cf. chap. IX, p. 191.

1678 974 (1648). Cf. chap. IX, p. 195 et p. 198, n. 9.

1679 5834. Inventaire mobilier (1610) : « Item ung baston à deux bouts, prisé : 10 s. t. » — Voy. la gravure dont nous donnons la reproduction. — La Comédie des Proverbes (1633, — Ancien théâtre français, t. IX, p. 18) a donc raison de citer celui-ci : « Elle crie comme un aveugle qui a perdu son bâton. »

1680 5869, fol. 108 v° (1654) : « Est ordonné qu'à l'advenir les bastons des aveugles déceddez appartiendront aux

jurés aveugles, sy bon leur semble, pourveu que les bastons n'excedent la somme de 20 s., en remettant par les dictz jurez leurs plus beau bastons, pour estre vendus au lieu et place des bastons des deffunts aveugles. »

1681 914. Serment, art. 5. Règl. de Brache, art. 20.

1682 Montesquieu, Lettres persanes, Panthéon littéraire, Œuvres de Montesquieu, p. 22, lettre XXXIII, cité par Duphau, Des aveugles. Paris, 2^e éd., in-8°.

1683 5883, fol. 30 (1742) : « Qu'aucun ne pourra coucher à titre de loyer, ny à titre de charité, qui que ce soit dans les greniers, pas même les petits garçons qui conduisent les frères, pour éviter l'incendie. »

1684 Cf. chap. XIII, p. 253.

1685 Bibl. Carnavalet. Estampes. Dessins de Bosse. Gravure de Le Blond.

1686 Bibl. nat., coll. Hennin, vol. LXXXIV, fol. 58 (1712).

1687 5871, fol. 152 v°.

1688 5870, fol. 97. — On se plaint de ce que « la plupart des frères travaille de leurs métiers » les jours de certaines fêtes. — Cf. chap. 11, p. 34.

1689 COUVREUR. 6221, fol. 62 (1516) : « A André Le Faucheur, couvreur, pour deux journées de luy à (4 s. p.) 5 s. t. pour chacun jour, et 9 journées d'aide à 3 s. t. pour chacun jour, d'avoir couvert sur l'église : 29 s. 7 d. p. » — 6221, fol. 90 (1517) : « Pour 13 journées d'ouvriers à 5 s. t. pour chacun jour, 13 journées d'aide à 2 s. 6 d. t. pour chacun jour. » — 6223, fol. 70 v° : « A Philipot Pajot, couvreur, pour 24 journées d'ouvrier et 16 journées d'aide : 6 l. 8 s. p. = 8 l. t. (ce qui donne également 5 s. t. pour l'ouvrier et 2 s. 6 d. t. pour l'aide, sauf une différence de 2 s. t. sur le total). » — MAÇON. 6213 bis (couverture de

parchemin du n° 6213) (1500) : « ... Et pour tout le dict mois d'octobre furent les deux massons, c'est assavoir le dict Gueffe et Pierre Lefèvre besongnans ensemble par 26 jours ou pris de 4 solz parizis (5 s. t.) pour chascun jour, vallent 104 s. p. Item pour le dict moys furent 6 manouvriers pour abbattre et faire les widenges des dicts deulx hostez, lesquelz furent par 14 jours, à chacun 2 s. p. par jour, vallent 8 l. 8 s. p. — Pour le moys de novembre enssuivant, furent les dicts deux massons par 31 jours au dict pris de 4 s. p. pour jour, pour ce : 6 l. 4 s. p. — Item pour 99 journées de manouvriers pour le dict moys, pour ce : 9 l. 18 s. p. — Pour le moys de décembre, 16 journées des dicts deux massons, pour ce : 64 s. p. — Item pour 26 journées de manouvriers pour tout le dict moys..... » (Le reste manque.) — TAILLEUR DE PIERRE. 6224, fol. 79 (1524) : « Paié au tailleur qui a taillé la pierre de taille qui a esté amployée à faire la jambe et reprise de la maison..... la dicte taille contenant 13 toises, qui, au fur de 3 s. t. chacune toize, montent en despence la somme de 39 s. t. » — Ibid., fol. 111 : « A ung tailleur de pierre, pour deux journées qu'il a vacqué à tailler la pierre pour faire la bordeure de trois des chapelles de la dicte église : 10 s. t. »

1690 Jardinier. 6226, fol. 270 v° (1532) : « 22 journées de paines de jardinier, assavoir 5 s. t. pour chacune journée, compris leur despence. » — 6227, fol. 73 (1533) : « 29 journées à 5 s. 6 d. t. pour chacune journée, montent à 7 l. 19 s. 6 d. t. » — 6227, fol. 164 v° : « 24 journées d'homme à 5 s. t. pour jour, tant pour sallère que pour despence. » — 6228, fol. 84 (1535) : « Pour... 40 journées de homme pour faire le dict jardin, tant pour avoir taillé en février et faict les treilles au mois de mars que avoir labouré le parterre,... à raison de 5 s. t. pour chacune journée. » — BRODEUR. 6216, fol. 87 v° (1503). Nourriture : 1 s. 3 d. t. ; travail : 1 s. 8 d. t. — 6220, fol. 55 (1514) : 2 s. 6 d. t. et 4 s. 2 d. t. —

6224, fol. 28 v° (1523) : 2 s. 6 d. t. et 3 s. 4 d. t. — 6225, fol. 105 v° (1526) : 1 s. 8 d. t. et 2 s. 6 d. t.

1691 Voy. p. 263, n. 8, et p. 267, n. 5.

1692 6224, fol. 177 v°, 6225, fol. 18 v° (1525), 6225, fol. 245 v° (1527) et fol. 360 (1528) : Nourriture : 1 s. 8 d. t. ; travail : 1 s. 3 d. t. — 6226, fol. 77 v° (1530). Nourriture (pain non compris) : 5 d. t. ; travail : 1 s. t. — 6227, fol. 137 (1533) : Nourriture : 1 s. 8 d. t. ; travail : 1 s. 3 d. t. — 6228, fol. 53 (1534) : 1 s. 6 d. t. et 1 s. 3 d. t. — 6229, fol. 151 (1539) ; 1 s. t. et 1 s. 2 d. t. — 6229, fol. 188 v°. — 6230, fol. 19 et 53 (1540). — 6230, fol. 105, 6231, fol. 44 v° (1541) : 1 s. 3 d. t. et 1 s. 3 d. t. — 6231, fol. 79 v° (1542). — 6231, fol. 159 et 195 (1543). — 6232, fol. 144 v° (1544) : 1 s. 6 d. t. et 1 s. 6 d. t. — 6233, fol. 57 (1547) : 1 s. 6 d. t. et 2 s. t.

1693 6224, fol. 162 v° (1524) : « A deux femmes qui ont vacqué par l'espace de 24 jours à mettre en euvre les dictz 2 coutiz, avec deux autres..... et pour avoir recoustré les lictz de la dicte enfermerie, ceulx des chambres des vicaires et de la chambre où l'en loge les laboureurs, à raison de 3 s. t. pour jour, pour ce : 76 s. t. — Item, plus pour la nourriture des dictes femmes durant les dictz 24 jours et pour la chandelle de suif à eulx livrée durant le dict temps : 31 s. t. — Item, pour le fil blanc retors employé par les dictes femmes à rabiller les dictz coutiz : 3 s. 9 d. t. »

1694 6225, fol. 360 (1528) : « En fil tant noir que blanc employé par la dicte cousturière aux abillemens des dictz enfens et pour des anelles et agrafes, pour tout païé : 4 s. 8 d. t. »

1695 6229, fol. 139 v° (1539) : « Pour avoir faict filler 12 livres de fillace, payé : 18 s. 6 d. t. »

1696 6215, fol. 67 (1501) : « Aux bouchers qui ont habillé trois pourcheaulx pour la maison de céans, pour chacun 16

d. p., vallent les trois au dict pris : 4 s. p. » — Cf. 6214, fol. 30 (1504) ; 6217, fol. 50 (1506).

1697 6223, fol. 116 (1519).

1698 6221, fol. 86 v°.

1699 6223, fol. 115 (1518) : « Pour la façon de 33 chemises de toutes sortes faictes de la toille donnée par le maistre ou dict hostel, à 6 d. p. pour chacune chemises, l'une portant l'autre. »

1700 6218, fol. 179 (1512).

1701 6228, fol. 84 (1535) : « Paié aux tixerrans pour la façon de 340 aulnes de toille, tant pour l'église que pour l'enfermerie, faictes en fil venu de la queste de l'évêché de Troies, c'est assavoir : 48 aulnes au pris de 2 s. 2 d. t. chacune aulne, pour faire des nappes pour la dicte église ; 57 aulnes au pris de 20 d. t. l'aulne pour faire des aulbes pour la dicte église ; 119 aulnes au pris de 15 d. t. l'aulne ; 80 aulnes au pris de 14 d. l'aulne ; 36 aulnes au pris de 12 d. ob. chacune aulne ; et 2 s. 4 d. tant pour fil acheté du tixerrant pour parfaire la dernière des dictes pièces que pour les serviteurs du dict tixerrant ; le tout monte en despence la somme de 24 l. 11 d. t. »

1702 Nous avons trouvé sur une vieille reliure en parchemin un fragment de compte relatant des travaux faits en 1387 pour un palais dont nous ignorons le nom : « La sepmaine commençant le lundi 3e jour du mois de juing l'an mil III^e IIII^{xx} sept, ne fut ouvré au dit palais que cinq jours pour révérence de la feste Nostre Seigneur, que fut le jeudi » (Fête-Dieu). Des aides-maçons y sont payés 20 d. par jour (on n'indique pas la monnaie) : « Journées de manœuvres qui ont ouvré au dit palais à servir les dis maçons et à fère plusieurs chouses : cinq jours à 20 d. pour jour, pour ce paié : 9 s. 2 d. ; » des charretiers, quatre

sous : « Journées de charretiers,... à quatre soulz pour jour. » — « Journées de cherpentiers,... à quatre soulz pour jour. »

1703 Ibid. : « Journées de cherpentiers : cinq soulz pour jour. » — « Journée d'ung maçon qui out ouvré au dit palais en la dit sepmaine à maçonner en la vis de la petite tournelle,... cinq jours à cinq soulz par jour. » — Cf. Berty, I, p. 189. Comptes du Louvre (1365) : Pionnier à 2 s. 6 d. par jour. Tailleur de pierre à 5 s. 6 d. par jour.

1704 5834 : « Ung rouet, délivré 12 s. t. » — 5835 (1621) : « Ung rouet avec son dévidoir : 17 s. t. »

1705 Pièces just., II, Règl. de Brache, art. 53. — Nous voyons en effet, en 1518, un aveugle tenir une taverne : 5857, fol. 30.

1706 Règl. de Brache, art. 53. — Cf. 5859, fol. 27 (9 août 1523) : « A esté ordonné que désormais nulz taverniers de l'hostel de céans ne vendront, ne balleront vin aulx estrangers, sinon que aux frères du dict hostel, sur peine d'amende arbitraire et de suspension de leurs moys. »

1707 Règl. de Brache, ibid.

1708 5859, fol. 23 (26 juillet 1523) : « A esté faict deffense à Pierre Piot et autres taverniers de l'hostel de ne retirer aulcunement les enffans de l'enfermerie ne leur baller aucune chose sur peine de leur riens en louer. »

1709 5865, fol. 120 (1602) : « Sur la requeste présentée par Michel Goupil, frère aveugle, tendant à fin qu'il luy feust permis de user de son mestier de tixerant en toille et avoir un compagnon pour dresser sa besoigne, il est ordonné qu'i ! en sera communiqué à Mgr le grant aulmosnier ; » fol. 121 : « Il est permis au dict Goupil avoir ung ou plusieurs mestiers, et tenir compagnons de l'estat, et faire travailler en sa maison. »

1710 5886, fol. 284.

1711 Règl. de Brache, art. 53.

1712 5866, fol. 133 (1614).

1713 Ibid.

1714 5869, fol. 170 (1657).

1715 5866, fol. 374 (1619).

1716 5862, fol. 6 (3 juillet 1555) : « Ce dict jour Anne Rallier, fille de deffunct Quiriace Rallier, en son vivant frère aveugle des Quinze-Vingt de Paris, a esté baillée en apprentissage de cousture pour trois ans, commenceans au jour Saint-Jehan Baptiste dernier passé, à Gillette Brisset, cousturière en drap à Paris, demeurant rue de la Savatterie, à la charge que la dicte Brisset entretiendra la dicte Anne Rallier de vestemens honnestes et nourrira icelle bien et deuement, durant le dict temps de trois ans ; à la charge aussi que les dictz Quinze-Vingt seront tenuz payer par chacun an à la dicte Brisset la somme de douze livres tournoys payables aux quatre termes en l'an à Paris acoustumés, dont lui a esté avancé soixante solz tournoys pour le terme qui escherra au jour Saint Remy prochainement venant. » — Voy. 5821 (11 décembre 1714). Contrat notarié par lequel un enfant est mis en apprentissage chez Barbe, maître passementier et boutonier à Paris.

1717 5865, fol. 142 (1602).

1718 5870, fol. 222 v° (19 février 1667) : « Il est ordonné que deffanse sont faites à tous frères et sœurs, leurs enfans, serviteurs et servantes de ce déguiser et abillier en masque. »

1719 5865, fol. 2 (1597) : « Deffences aus dictz frères et sœurs de s'assembler à leurs maisons pour y faire danses,

lexquelles leurs sont prohibées. »

1720 5864, fol. 75 (1582).

1721 5862, fol. 30 v° (1555).

1722 5868, fol. 359.

1723 5870, fol. 95 : « Deffanses à tous frères et autres de jouer du violon dans la cour, ny faire aucun conser d'aucun instrument publicque dans leurs antiquités sans permission du maistre. »

1724 5876, fol. 92 v° (1708).

1725 Nouveau recueil de pierres sigillaires d'oculistes romains, par Sichel, 1866, in-8°. — Cachets d'oculistes romains, par A. Héron de Villefosse et H. Thédénat. Tours, 1882, in-8°, etc.

1726 Voyez entre autres : Bibl. nat., mss. lat. 10234, fol. 67 ; 15373, fol. 138. — Il Propugnatore, 1872, disp. IV, p. 30 et 31, remèdes des XIII^e et XIV^e siècles en langue italienne. — Revue des Études juives, 1881 : Siméon Luce, Catalogue des documents du Trésor des chartes relatifs aux Juifs sous Philippe le Bel, p. 18, n. 4.

1727 Bibl. nat., ms. lat. 13092, fol. 139 : « Ad maculam oculi, fel corvi cum albumine ovi sine dubio maculam tollit. »

1728 Acta Sanct., 26 avr., III, p. 459 : « Miracula S. Ricarii » (874). On y parle d'un aveugle « cui medicorum peritia nulla proficua erat, jamjamque ab omnibus desperabatur posse illum pristinum consequi visum. »

1729 Acta Sanct., 2 oct., I, p. 700 (fin du XIII^e s.) : « Canonisatio sancti Thomæ de Cantilupæ episcopi Herefordiensis. » — Un certain Hugues Barbier avait été atteint tout à coup d'un mal d'yeux : « Ratione doloris

utriusque oculi jacuit bene per octo dies valde afflictus, et quidam chirurgicus, qui tunc Londini morabatur, qui vocabatur magister Robertus, vocatus ad curam dicti testis, apposuit sibi quoddam emplastrum ; post quod emplastrum habuit pejus quam prius, et caput inflatum et dictos oculos et faciem suam, et perdidit ex toto visum suum ; et fuit sic alteratus in facie (ut ei dicebatur) quod videbatur esse leprosus. Postea dictus chirurgicus dedit ei medicinam, et non profuit sibi, sed, habitis ab eo quatuor solidis sterling, reliquit eum incuratum et nihil videntem..... »

1730 Jeux d'esprit et de mémoire, par M. L. M. D. C. (Julien Brodeau), 1698.

« Richelieu ordonna à un médecin-oculiste, Thévenin, de visiter les Quinze-Vingts, et celui-ci en opéra heureusement trois de la cataracte » (cité par Mommerqué, Historiettes de Tallemant des Réaux, t. I, p. 317). — Voy. la requête d'un oculiste du XVIII^e siècle que nous citons aux pièces justificatives.

1731 784.

1732 Ibid. et 1097.

1733 6350, fol. 5 : « Lict achetté pour l'estorement de l'enfermerie : 64 s. p. »

1734 Art. 38 et 39.

1735 6226, fol. 261 v^o (1532) : « A Jehan Fretes et sa femme, pour leurs paines et vacquations d'avoir visité et tretté feu Thomace Gaultier durant sa maladie, à eulx baillé par ordonnance du maistre et frères du dict hostel : 40 s. p. (En marge :) Ordonné pour ceste foys sellement, et doresenavant les mallades seront portez par eulx en l'enfermerie. »

1736 Cf. chap. XIII, p. 260.

1737 5857, fol. 103 (1520) : « A esté ordonné par Messieurs le président Briçonnet... (et autres gouverneurs) bailler par chacune sepmaine à Jehan de Beauvais et à Simonne Cocarde, pendant qu'ilz seront malades : 2 s. p., pourveu qu'ilz seront à l'enfermerie. Et pareillement autres frères et seurs quant ilz seront malades et en la dicte enfermerie, à la discrétion du maistre. » — 5857, fol. 123 (1521) : « Item a esté ordonné au maistre bailler au malade en lieu de leur portion, pour pictance de la gratuité, pour eulx vivre selon l'exigence de leur maladie et les visiter ou faire penser ainsi qu'il appartient. » — 6224, fol. 191 (1524) : « Pour la pittence des malades durant la dicte sepmaine, savoir est à la Forte et à Mariete, payé le dict jour (lundi 27 mars) chacune deux solz tournois. »

1738 6224, fol. 19 (1523) : « Pour avoir un bruvaige à Gillon, l'une des filles de l'enfermerie, laquelle estoit malade ; pour avoir aussi du laict et ung pain blanc à la dicte : 9 d. p. »

1739 6224, fol. 187 (1524) : « Plus pour quatre enfens de la dicte enfermerie, qui sont mallades, ungne livre de pruneaulx, payé : 15 d. t. » — Fol. 66 : « Ungne livre de pruneaulx pour la petite Magdelaine, laquelle est mallade, l'une des filles de la dicte enfermerie, payé : 8 d. t. »

1740 6224, fol. 55 v° (1523) : « Pour ung quarteron de sucre pour faire du laict d'amendes à Jehanne La Doulce, laquelle est à présent mallade, païé : 2 s. t. » — Id., fol. 57.

1741 6224, fol. 57 : « A Jaques Potereau, lequel est mallade à l'enfermerie, baillé à la femme du recepveur, l'une des jurez, pour avoir des petites doulceurs au dict Potereau : 2 s. 6 d. t. » (1523.)

1742 5857, fol. 121 (26 juin 1521). — La rue de Grenelle-Saint-Honoré.

1743 6226, fol. 288 v° (1532) : « A maistre Jullian Du Mollin, m^e barbier à Paris, cent solz tournois pour avoir faict plusieurs visitacions et seignées aux mallades de l'enfermerye, et ratures, par l'espace d'ung an et demi ; aussy pensé et gary de la peste Jehan Musnier. »

1744 6230, fol. 112 (1541) : « A m^e Jullian Dumoullin, barbier, pour plusieurs vacacions par luy faictes et ses gens, tant pour faire les barbes et ratures des cheveux que médicamenté ceulx qui ont estez mallades en la dicte enfermerye, et seignées aus dicts mallades, depuis un an en ça : 4 l. t. »

1745 6224, fol. 186 v° (1524) : « Plus pour le barbier, lequel a pencé m^e Jacques Damyen, frère aveugle du dict hostel, durant sa malladie, marché faict, présent le maistre et l'un des jurés du dict hostel, à 25 s. t. »

1746 6225, fol. 99 (1526) : « Au barbier, pour avoir seigné la dicte Jehannc, ainsy que a ordonné le médecin, payé : 12 d. t. »

1747 6225, fol. 310 v° (1528) : « A deux surgiens qui sont venuz visiter le dict Simon Savari en l'enfermerye du dict hostel, où il est mallade, pour leur vaccacion : 20 s. 8 d. t. »

1748 6224, fol. 16 (1523).

1749 Cf. chap. VII, p. 134.

1750 Cf. Les ordonnances faictes et publiées à son de trompe par les carrefours de ceste ville de Paris, pour éviter le dangier de peste (1531), p. par Chereau. Paris, 1873, in-8°.

1751 6227, fol. 11, fol. 21, fol. 26.

1752 6214, fol. 47 (1505) : « Baillé à deux personnes pour fait porter ung enfant qui estoit à l'enfermerie, pour l'avoir porté à l'Ostel-Dieu : 13 d. p. »

1753 6227, fol. 11 (1532) : « Pour avoir dict ung obit pour feu Guillaume Mygnon, frère aveugle des dicts Quinze-Vingts, lequel est trespasé à l'Ostel-Dieu de Paris durant la dicte sepmaine, et de la peste. Item, plus à la femme du dict Guillaume Mignon, 3 s. t., présens les jurez, qui luy ont estez ordonnés par ce qu'elle avoit la peste, affin qu'elle se retirast au dict Hostel-Dieu, parce qu'elle n'estoit seur des dicts XV^{xx}. »

1754 6225, fol. g5 (1526) : « Au barbier, lequel a pensé Jehanne Pépine, l'une des filles de l'enfermerie, laquelle avoit la peste, ainsy que a certifié le dict barbier : 100 s. t. »

1755 6226, fol. 228 (1532) : « A M^e Dumollin, pour avoir... pensé et gary de la peste J. Musnier. »

1756 6226, fol. 286 (1532) : « Pour avoir faict enferrer Berthélemy Le Moine, pouvre aveugle, l'un des frères des dicts Quinze-Vingts, lequel est hors de son bon sens, payé au serrurier : 2 s. t. » — Fol. 288 : « Pour enferrer le dict Lemoine parce qu'il brisoit tout ès dicte prison ; pour cecy et est la seconde foy : 2 s. t. »

1757 6223, fol. 81 : « Au menuisier, pour avoir redressé la menuiserie faisant closture de l'enfermerie des passens ou dit hostel : 16 d. p. » (1523.)

1758 6226, fol. 152 (1531) : « A Jehan Musnier, menuisier, pour avoir faict dessamblé six couches à dossier qui estoient en la haulte enfermerie, et icelles avoir rassemblées en la basse enfermerie ; avoir dessemblé six autres couches qui estoient en la dicte basse enfermerie, et rassemblées en la dicte haulte enfermerie, en la chambre où l'en loge les aveugles passans. »

1759 6223, fol. 20 v^o (1518) : « A esté donné à ung pouvre aveugle natif de Sainte-Menehou, diocèse de Chalons,

lequel n'est pas frère, mais est de présent malade à l'enfermerie, par ordonnance du chapitre. »

1760 6218, fol. 148 (1511) : « Pour avoir fait mener à Saint-Jaques de l'Os-pital un povere pellerin allemant et aveugle qui alloit à Saint-Jaques en Galice : 8 d. p. »

1761 6225, fol. 21 v° (1525) : « A Jacques Le Maréchal, l'un des enfens de la dicte enfermerie, deux sous tournois pour aller veoir ces parans, savoir luy voudront faire quelque bien pour l'habiller. »

1762 6225, fol. 42 v° (1525) : « Plus à la cousturière pour avoir faict mettre ungne robe et corsset à point pour servir à Julienne, l'une des filles de la dicte enfermerie, lesquelles robes et corsset estoit à feu Simonne Cocarde, l'une des dites filles de la dite enfermerie, de laquelle n'a esté faict aucun inventaire parce qu'elle n'avoit riens, sinon les dits robe et corsset, que on a atribuez à l'usaige de la dite Julienne, comme dit est, et quelque peu de linge que on a mis en la dite enfermerie : 3 s. 4 d. t. »

1763 Cf. chap. XI, p. 219.

1764 5885, fol. 6.

1765 6226, fol. 179 (1531) : « A deux sergents qui ont pris une femme, laquelle avoit laissé ung petit enfant aveugle dedans l'église des dictz Quinze-Vingt, et icelle contraint reprendre le dict enfant : 2 s. t. »

1766 6231, fol. 184 : « Pour avoir faict remener un jeune enfent aveugle à Houdan, que l'on avoit laissé en l'église des dicts XV^{xx}, et n'avoit la collation du Roy, ne de monseigneur le grant aulmosnier, lequel a esté remené par ordonnance du chapitre, payé : 5 s. t. »

1767 6232, fol. 63 v° (1544) : « Pour fournir la pictence et vivres aux enfens de l'enfermerie, qui sont de présent 23,

parce qu'il a esté laissé ungne pauvre jeune fille aveuglle en l'église des dicts XV^{xx}, laquelle n'a point de collacion de Mgr le grand aulmosnier, néanmoins luy est baillé 2 s. t. par sepmaine, pour l'honneur de Dieu, et ung pain par chacun jour, jusques adce que aultrement en soit ordonné, pour les dicts 23 aveugles, durant la dicte sepmaine : 67 s. 6 d. t. » — 6232, fol. 129 (1544) : « Pour fournir la pictence et vivres aux enfens de la dicte enfermerie qui sont de présent 27, à cause d'une petite fille aveuglle, laquelle fut laissée le jour de Toussaint en la court des dicts XV^{xx}, et mise en la dicte enfermerie par ordonnance de messeigneurs les gouverneurs, au moyen de quoy a esté ordonné par mes dicts seigneurs bailler à la dicte enfermerie, oultre l'ordinaire, 2 s. 6 d. t., pour cecy : 76 s. t. » — Ibid., fol. 189 v^o (1545) : « Avoir faict faire ung petit corsset à ungne petite fille aveuglle des dicts XV^{xx}, laquelle a esté laissée aus dicts XV^{xx}, et de la quelle on ne sçait le nom : 3 s. 6 d. t. »

1768 6225, fol. 97 v^o (1526) : « Pour la nourriture de 24 enfens seulement, par ce que, en la sepmaine prochaine précédente, y en avoit 26, et il en est trespasé ung qui est Symon Perceval, et l'autre a esté mise en sa chambre, qui est Julianne. » — Ibid., fol. 106 v^o.

1769 5865, fol. 140 (1602) : « Sur la requeste présentée par Michelle Frouet, fille de l'enfermerie, tendant à fin de faire le serment et estre receue à sortir de l'enfermerie, il est ordonné qu'il luy sera pourveu lorsqu'elle aura attainct l'aage requis. »

1770 6225, fol. 40 v^o (1525) : « Au barbier, pour avoir faict les barbes à aulcuns des enfans de la dicte enfermerie et rongné les cheveux aux aultres : 2 s. t. »

1771 6224, fol. 47 (1523) : « Plus pour ung demy boieceau de poys pour les dicts enfans de la dicte enfermerie,

durant les advens de Noël, parce que les aulcuns jusnèrent durant le dict Advent : 15 d. t. »

1772 Cf. les Registres semainiers à partir de 1518 (6223 et ss.).

1773 6223, fol. 101.

1774 6225, fol. 214 v° (1527) : « Item, plus pour un grand panier pour la dicte enfermerie à servir à aller à la boucherye et aux Halles, païé : 5 s. t. »

1775 5859, fol. 114 v° (18 juin 1525) : « A esté ordonné qu'il sera baillé à l'enfermerie, pour la pitence des enfanz qu'ilz sont en l'enfermerie, 5 s. t. pour chacune sepmaine, outre les 40 s. t. que on a acoustumé leur baller par chacune sepmaine, pour ce que les dits 40 s. t. ne suffisoient pas à la dite pitence, et veu qu'ilz sont à ceste heure en nombre vingt-cinq tant frères que seurs. »

1776 6229, fol. 17 v° (1538) : « Pour fornir la pictence et vivres aux enfans de la dicte enfermerie, qui sont de présent 17 enfens, a esté payé 57 s. t., parce qu'il a esté ordonné baillé 7 s. t. d'avantage pour avoir du vin à 7 des dicts enfens qui sont âgez et débilles. »

1777 6223, fol. 111 (1518) : « Pour le surcroist de pain pour Jehan Le Vasseur et pour les grandes filles de la dicte enfermerie durant la dicte sepmaine : 2 s. 8 d. p. »

1778 Voyez plus haut la note.

1779 6218, fol. 139 v° (1511).

1780 6218 (1508), fol. 22 v° : « Pour l'entrée de la porte d'ung pourceau amené de Vinante pour la provision des puvres : 12 d. p. » — Il se produisait quelquefois à ce sujet des démêlés avec « le fermier du pied fourche. » — 6216, fol. 39 (1502) : « Au fermier du pied fourche qui avoit arrêté le dict pourceau, pour le nous délivrer, laquelle

chose n'en fist rien, payé : 16 d. p. Pour avoir fait une requête à bailler contre le dit fermier à messeigneurs les esleus, et pour le procureur qui a occupé pour nous devant les dits esleus : 16 d. p. »

1781 Cf. p. 269.

1782 6215, fol. 77 (1502) : « Six boisseaulx de pois pour l'enfermerie pour la pitance des povres au pris de 3 s. t. le boisseau, vallent 14 s. 5 d. p. » — 6229, fol. 178 v° (1540), etc.

1783 6224, fol. 184 v° (1525) : « A l'enfermyère,... pour la pictence de 24 enfens,... la somme de 30 s. t. seullement, parce qu'elle a eu pois et feufves. »

1784 6224, fol. 43 (1523) : « Item, plus aus dis enfens de la dicte enfermerie, le mardi vigille Saint-Martin, deux membres de mouton, assavoir ungne esclanche et ungne espaulle, pour réjouir les dicts enfens, comme il est acoustumé, par chacun an, au dict jour Saint-Martin, outre leur ordinaire, pour ce payé : 4 s. 6 d. t. »

1785 Ibid., fol. 64 : « Pour les récréer le jour [des Rois] en extraordinaire, païé : 5 s. t. »

1786 6225, fol. 57 (1526) : « Plus pour beurre et fromage pour le gasteau du jour des Rois, et pour vin donné aus dicts enfans le dict jour : 4 s. 2 d. t. » — Fol. 6224, fol. 73 v° (1524), pour le mardi gras ; fol. 132, pour la Saint-Louis.

1787 6227, fol. 20 (1532) : « Pour avoir envoyé Dimanche, l'un des enfans de l'enfermerie, à Vinantes, pour faire venir du bled au dit hostel, baillé au dit Dimanche pour faire ces despens : 4 s. t. »

1788 Cf. chap. XII, p. 239.

1789 6226, fol. 98 v° (1530) : « Pour l'achapt de drap de couleur de tanné brun achepté au lendit, présent les jurés

et recepveur, au pris de 18 s. t. par chascune aulne ; — pour le seel du lendit et aportage du dict drap : 18 d. t. » — 6224 (1523), fol. 37 : « Pour l'achat de douze aulnes et ung quart de dras gris sort, au pris de 18 s. 9 d. t. chacune aulne, pour faire des robes, sept aulnes gris Cordelier, pour faire des jacquettes, à 14 s. 6 d. t. chacune aulne ; 2 aulnes et demye blanchet à faire chaussez à 17 s. 6 d. t. chacune aulne ; deux tabliers dras noir, 10 s. t., et une paire de chausses noires, le tout pour les enfans de la dicte enfermerie. Plus pour deux aulnes trois quars frise noire pour doubler l'une des dictes robes, au pris de 7 s. 6 d. t. chacune aulne. » — 6224, fol. 163 (1524) : « A Noël Compans, drappier, la somme de 10 l. 11 s. 6 d. t. pour l'achat de six aulnes $\frac{3}{4}$ et demi gris sor, au pris de 17 s. 6 d. t. chacune aulne ; 8 aulnes doublure bleue, au pris de 7 s. t. chacune aulne ; $\frac{1}{2}$ aulne blanchet au pris de 15 s. t. l'aulne, et 2 aulnes gris cordelier au pris de 14 s. t. l'aune, pour faire des robes à trois des dicts enfans, une jacquette et des chaussez. »

1790 6223, fol. 116 v°. (1519) : « Pour avoir rabillé la robe de tous les jours pour Jacquette. »

1791 6229 (1539), fol. 91 v° : « Pour l'achapt d'ung pourpoint de futaine pour Mathurin Codore, l'un des dicts enfans : 14 s. 6 d. t. » — 6225, fol. 350.

1792 6224, fol. 132 (1524) : « Pour l'achapt de sept quartiers de drap gris pour faire une jacquette à Jehan de Compiègne, l'un des dicts enfens, à raison de 14 s. t. aulne. — Item, pour la fasson de la dicte jaquette, payé au cousturier : 3 s. 9 d. p. »

1793 6226, fol. 163 v° (1531) : « Pour l'achapt de 100 aulnes de toielle de chanvre pour faire des chemises aux enfens de l'enfermerie, chacune aulne au pris de 3 s. 4 d. t. »

1794 6224, fol. 149 (1524) : « Pour l'achat de 5 paires de chaussez noires à usage de femme,... acheptées par les femmes jurées : 36 s. 3 d. t. » — 6225, fol. 53 v° : « Au chaussetier, pour 10 perez de chaussez blanches pour les garçons de la dicte enfermerie, dont 2 perez hautes et les aultres moiennes : 6 l. t. »

1795 Cf. chap. XII, p. 236.

1796 6224, fol. 165 (1524) : « Pour 2 bonnetz noirs doublés pour Pierre de Beauvais et Jehan Canche : 20 s. t. » — 6225, fol. 350 (1528) : « Pour l'achat d'ung bonnet rond noir pour le dict Dimenche : 6 s. t. »

1797 6223, fol. 119 (1519) : « Pour une douzaine et demye de coiffes pour les filles et pour le ruban pour les dictes coiffes : 9 s. 3 d. p. »

1798 6225, fol. 90 (1526) : « Pour la fasson de 35 gorgias et 28 coieffes et pour 2 chemises pour les filles de la dicte enfermerie : 11 s. 2 d. t. »

1799 Ibid., fol. 230 v° (1527) : « Item plus ung petit bonnet blanc pour l'une des filles de la dicte enfermerie : 2 s, 6 d. t. »

1800 6224, fol. 196 v° (1524) : « Pour avoir faict presser et abiller cinq chaperons à cinq des filles de la dicte enfermerie : 2 s. 9 d. t. »

1801 6223, fol. 121 v° (1519) : « Pour... avoir rabillé le corset de Agathe, l'une des filles. »

1802 6224, fol. 149 v° : « Pour l'achat de 7 quartiers 1/2 de dras de viconte pour faire 6 tabliers pour... (6 filles) au pris de 15 s. t. chacune aulne. — Pour avoir fait faire et ourler les dicts tabliers : 12 d. t. » (1524.) 6.6231, fol. 109 v° (1542) : « A la dicte enfermyère, 10 s. t., pour faire nectoier les dicts enfens et les faire baigner en eaue de Senne et bonnes herbes parce qu'ilz sont gratelleux. »

1803 6225, fol. 162 v° (1527) : « Pour l'achept de 10 bonnetz pour les enfans mallades de la dicte enfermerye, pour metre de nuit selon l'ordonnance de messeigneurs les gouverneurs et chapitre : 30 s. t. » — Cf., pour les soins donnés aux enfants malades, p. 275, n. 4 et 5.

1804 6216, fol. 9 v° : « Item à Michel Martin, pour alé en voeage à monseigneur Saint Macou pour les escroelles desquelles il est malade, baillé : 12 s. p. » Il y avait à Corbeny (Aisne) un pèlerinage célèbre où l'on venait invoquer saint Marcou pour obtenir la guérison des écrouelles ; nous ne savons si c'est celui dont il s'agit ici ; la somme dépensée pour ce voyage paraît bien faible pour permettre cette hypothèse.

1805 6228, fol. 94 v° (1535) : « Paié à la vefve feu Remy Chevalier pour la despence d'elle et d'une fille aveugle qui ont esté par l'espace de 11 jours à Saint-Cloud faire la neuvaine et offrandes de la dicte fille, que l'en dict avoir les escrouelles, paié : 44 s. t. » — 6229, fol. 89 v° (1539) : « A ungne femme de Saint-Cloud, pour avoir logé Sainte, l'une des filles de l'enfermerye, par l'espace de unze jours, à faire la neufvoyne, parce qu'elle estoit mallade des escrouelles : 15 s. t. » — Il existait dans l'église des Carmes une confrérie fondée en l'honneur de saint Marcou, guérisseur des écrouelles. Le registre du Cab. des Estampes à la Bibl. nat., p. 161, donne une affiche de cette confrérie où sont reproduites des prières à saint Marcou et à saint Cloud, que cite le P. Cahier, Caractéristiques des Saints, p. 264.

1806 6223, fol. 114 (1518) : « Aux enfans pour eux confesser le jour de Noël : 2 s. 5 d. p. » — 6224, fol. 14 (1523) : « A la dicte enfermière, pour faire aller les dicts enfens à confesse ce dit jour, qui est la feste de l'Asuncion Nostre-Dame : 5 s. t. »

1807 6273, fol. 73 v° (1711) : « Payé à Jehan François Lièbe la somme de 3 l. pour avoir fait la lecture aux enfans de l'infirmerie durant le mois dernier. » — En 1739, cette lecture fut remplacée par une instruction religieuse faite par un prêtre trois fois par semaine : 5882, fol. 97.

1808 6226, fol. 152 (1531).

1809 6223, fol. 43 v° (1518) : « Item, plus païé à la dicte fermière, pour l'achat de six gluis de feurre pour les lictz de la dicte enfermerie. »

1810 6217, fol. 47 v° (i506) : « Baillé aux deux jurées pour avoir fait deux douzaines de treversiers pour l'enfermerie et douze toies d'orilliers : 3 s. 4 d. p. »

1811 5925, fol. 219 et ss., legs de 1522 à 1526.

1812 6225, fol. 66 (1526) : « Pour l'achet de quatre vingtz neuf aulnes de toille de chanvre pour employer à faire des drabs et chemises pour la dite enfermerie au prix de 3 s. 9 d. t. chaque aulne. — Item, plus pour passer et repasser la rivière en bateau par les dits maistre, ministre, jurés et autres en allent à la faire Saint-Germain des Prés, pour acheter les dites toiles : 14 d. t. »

1813 6224, fol. 194 v° (1524) : « Pour avoir faict tendre les cielz sur les lictz de la dicte enfermerie. »

1814 6226, fol. 46 v° (1529) : « En corde et clou pour tendre des draps contre la chapelle Saint-Nicaise, affin de garder le vent de venir sur les lictz des enfens : 12 d. t. » — En 1666, le logement des enfants fut transféré dans la « grande salle Saint-Nicaise » : 5870, fol. 215.

1815 6217, fol. 129 v° (1507) : « Pour ung soufflet de boys pour l'enfermerie : 10 d. p. » — Cf. 6216, fol. 90 : « Une bote de alumetes. »

1816 6221, fol. 82 : « Plus pour avoir faict ramonner 3 cheminées, dont l'une au four du commun et les 2 aultres à l'enfermerie : 2 s. 3 d. p. »

1817 6225, fol. 273 v° : « Pour avoir rabillé la bacinouere et deux poilles de l'enfermerie : 6 s. t. »

1818 6218, fol. 28 v° (1509) : « Pour avoir changé la fontaine de plomb à laver les mains aux pouvres de l'enfermerie : 22 s. 5 d. t. »

1819 6220, fol. 40 (1514) : « A la fermière, pour avoir des platz et des escuelles de bois : 19 d. p. »

1820 6218, fol. 167 v° (1512) : « En potz et paelles de terre, pour les malades de l'enfermerie. »

1821 6231, fol. 186 v° (1543) : « Pour ungne cuiller de fer à dresser le potage aus dicts enfens, payé : 2 s. t. »

1822 6228, fol. 82 v° (1535) : « Pour l'achet d'une culler de fer, 2 seaux, une courge, une jatte et ung batouer pour la dicte enfermerie, pour tout, païé : 10 s. t. »

1823 6220, fol. 14 (1540) : « A la fermière, pour avoir des seaux, un soufflet, des pos, des mannequins, et pour avoir fait houcher la cheminée de l'anfermerie. »

1824 6225, fol. 124 (1526) : « Pour ung panier achepté par la dicte enfermière pour aller aux halles aux jours mesgres : 2 s. t. »

1825 6229, fol. 198 (1540) : « Pour ungne charière d'ozier à metre les fromages et aultres choses : 5 s. 6 d. t. »

1826 6231, fol. 159 (1543) : « Pour un gril à routir les harengs : 8 s. t. »

1827 6224, fol. 125 v° (1524) : « Pour 26 voyes de bois de l'Escolle, pour la dicte enfermerie, à 16 blans et ung liart, chacun molle vault la voye 20 s. 9 d. t., qui est en somme

pour les dictes 26 voyes pour le marchant : 26 l. 19 s. 6 d. t. » — Cf. 6225, fol. 172 v° (1527) : « Pour les frais d'avoir faict apporter [du bois] du basteau au port de l'Escolle Saint-Germain. » — Ibid., fol. 204 : « ... bois de Grève... »

1828 2833.

1829 6350, fol. 32 : « Receu du dit maistre Hugues pour la part païé de la dite somme et du terme de Pasque 1428, tant en argent contant comme en escollaiges de nos enfans ; et de Olivier Sarazin pour le terme Saint-Remi 1428 : 44 s. p. »

1830 Rapport historique sur les écoles primaires de la ville de Paris, par Philibert Pompée. Paris, 1839, etc., p. 162 (délibération du chap. de Notre-Dame, 6 oct. 1452) : « Super requesta D. Johannis de Buy petentis habere scholas in hospitio des Quinze-Vingts, placet dominis quod habeat ut prædecessor suus. »

1831 Statuts de 1522. Félibien, V, p. 748, art. 4.

1832 5859, fol. 14.

1833 6227, fol. 116 (1533) : « Pour les gaiges du clerc (par mois) : 10 s. t. pour l'escollage des enfens de l'enfermerye. »

1834 6217, fol. 123 v° (1507) : « A messire Jehan Olivier, prestre et chappelain de la première messe pour ses peines et salières d'avoir monsté et aprins à l'escolle aux enfans de l'enfermerie, pour cecy : 4 l. p. »

1835 6225, fol. 3 v° (1536) : « A M^e Jehan Touffreville, l'un des dicts vicaires, pour avoir monsté aux enfens de l'enfermerye à l'escolle, durant le dict moys : 10 s. t. »

1836 Cf. n. 5.

1837 6225, fol. 120 (1526) : « A l'un des dicts vicaires, pour avoir montré à l'escolle aux enfans de l'enfermerie à chanter et à salmodier en l'église du dict hostel durant le moys d'aoust : 10 s. t. »

1838 6224, fol. 44 v° (1523) : « A Simon Rubin, clerc de l'église de céans, pour avoir montré aux petis enfens de l'enfermerye et aprandre à chanter à l'église. »

1839 6224, fol. 71 : « Pour avoir montré aux petis enfans aveugles pour l'espace de 3 moys : 30 s. t. »

1840 Voy. 6374. Registre des quittances données par les ecclésiastiques pour leur traitement ; celui qui tient l'école y figure régulièrement.

1841 5866, fol. 91 (1613). Guillemette Guillot représente « que défunct Pierre Guillot son père auroit tenu les escolles dans la dicte maison l'espace de 25 ans, et après son deceds la suppliante luy avoir succeddé et continué ceste exercice depuis 15 années consecutifves sans aulcun trouble. » Elle refuse donc de montrer ses lettres de maîtresses, en s'appuyant sur les privilèges de l'hôpital, et le chapitre soutient ses prétentions.

1842 5869, fol. 47 v°. Pour les enfants au-dessous de douze ans.

1843 La première et la plus connue de ces ordonnances est celle de Riculfe, évêque de Soissons en 889. Cf. l'Instruction primaire, par l'abbé Allain. Paris, 1881, in-12, p. 24. — Continuellement, les évêques revinrent sur ce principe qu'on ne devait pas réunir dans la même classe « valetons et bacelettes », comme dit l'évêque de Cambrai (1564). Cf. Histoire de l'instruction primaire dans le département du Nord, par de Fontaine de Resbecq. Paris, 1878, in-8°.

1844 5869, fol. 142 (11 décembre 1655) : « Sur ce qui a esté représenté au chappitre par les jurez et capitulans que le maistre et metresse d'escolle qui montrent aux enfans des freres et sœurs n'ont pas chacun six enfans, mesme que les freres et sœurs ne tient comptes d'i envoyer leurs enfans, qui est une grand charge au dict hospital et sans proffict, a esté arresté que les dicts maistre et metresse sont deschargé de tenir les dictes escolle, et aussy du payement et gage à eux atribué, et que les freres et sœurs pauvres et qui auront des enfans en fesant requeste au chapitre, luy fera droict et prouvoiera à payer par mois aux maistre ou metresse d'escolle suivant la taxe qui en sera faict, à ce que leurs dicts enfans apraine à bien lire et escrire, et pour les oster des jeux. »

1845 5869, fol. 145 (4 mars 1656) : « Sur la requeste présentée par plusieurs freres aveugles tandard à ce qu'il plust au chapitre desputer un maistre pour enseigner et instruire leurs enfans à la lectures et l'ecritures et autres instructions utile et nécessaire, lequel sera païé par la maison, les pauvres frères n'ayans aucun moyens pour faire instruire leurs dictz enfans, a esté pris les advis et a esté arresté qu'il sera payé par la maison à une des mestresse d'escolle qui sont céans et non alieurs, sçavoir pour les enfans qui aprenderont la lecture, 10 solz, et pour ceux qui aprenderont la lecture et escriture, vingt solz dont le ministre rendra compte par chacun mois ; et que le maistre et officiers s'informeront des plus pauvres frères ou sœurs qui ont des enfans et qu'il ne les puisse faire instruire à leurs despens et donnerons leurs advis au premier chapitre pour y estre faict droict. »

1846 5869, fol. 169 v° (1657).

1847 5870, fol. 16 v° (1660).

1848 5871, fol. 107 v°.

1849 5885, fol. 43 v°.

1850 5885, fol. 193 (1755). Le maître ne pouvait prendre qu'une semaine de vacances, et la maîtresse n'avait pas de congé : 5871, fol. 167.

1851 6549 : « Les pauvres de la paroisse ne pouvant estre instruits sans le secours des écoles de charité, il seroit nécessaire que le maître et la maîtresse de l'école reçussent tous les enfans pauvres de la paroisse, ils ne peuvent apporter aucune excuse par ce qu'ils n'ont qu'un petit nombre d'enfans. La maîtresse d'école admet, outre les pauvres enfans des aveugles, ceux des bourgeois qui sont riches. Autrefois, on ne le permettoit point : si on juge convenable de lui accorder cette grâce, il faut lui faire entendre qu'elle est principalement pour les pauvres et qu'elle ne doit point les négliger pour s'appliquer aux enfans des riches. Elle doit ranger les enfans de suite sur les bans, suivant qu'ils sont avancés, sans distinction de ceux qui payent ou ne payent point. »

1852 5457 (1786) : « 50 l. par an pour le chauffage de la dite école. »

1853 6573.

1854 5562 (4 sept. 1784) : « Etat des meubles et livres appartenants au dit hôpital étant dans la classe des filles et laissés à la demoiselle Gelée, maîtresse de la dite école, savoir : Meubles : Une armoire de bois de chêne, un poêle de... et ses tuyaux, sept bancs. » Livres (l'énumération donnée dans le texte).

1855 Cette expression est employée pour désigner un hôpital d'aveugles dans des actes du XIV^e siècle, dont un inventaire du XVII^e siècle, coté 5846, nous a conservé des analyses très détaillées : fol. 344 v°, par exemple :

« Bail fait..... par les frères et seurs de l'aveuglerie de Caen » (1379).

1856 Acta Sanct., 6 août, t. II, p. 141. Martyrium S. Sixti. « Eadem nocte ambulavit inde, et cœpit quærere ubicumque essent congregati christiani, sive in domibus, sive in cryptis. Venit autem in vicum qui dicitur Canarius, et invenit multos christianos in domo cujusdam Narcissi, christiani, congregatos. Ubi introivit cum lacrymis, et lavit pedes omnium et dedit eis de thesauro quem B. Sixtus præcipiens tradidit. Et invenit in eodem domo hominem, nomine Crescentium, cæcum..... »

1857 Patrol. lat., t. XXII, p. 646. Epistola LXVI, citée dans les Acta Sanct., 30 sept., t. VIII, p. 536. Vita S. Hieronymi.

1858 Historiæ Augustæ Scriptores, Vopiscus. Saturnini vita, VIII. Ce texte nous a été signalé par M. Claudio Jannet, ainsi que plusieurs de ceux que nous citons plus bas.

1859 Des Origines de la charité catholique, 3^e édit., in-8° p. 584.

1860 S. Basilii epistola XCIV, citée ibid.

1861 Acta Sanct., 22 février, t. III, p. 292. Vita S. Limnæi, ex Philotheo Theodoret, episcopi Cyrensis : « Cum multos visu privatos et qui mendicare cogebantur congregasset, et utrimque ad orientem et occidentem habitacula ædificasset, jussit in eis degere et Deum laudare, alimentum eis necessarium præcipiens suppeditari ab illis qui ad ipsum veniebant. Ipse autem medius inter eos inclusus et hos et illos incitat ad hymnodiam ; et licet eos audire Deum assidue laudantes. »

1862 Nouvelle VII.

1863 Du Cange, Glossaire grec au mot Typhlocomeion et Glossaire latin, t. VI, p. 709. D'après les Acta Sanct., 22 janv., t. II, p. 439 : « Mulier quædam, Photi nomine, ministra effecta sacri typhlocomii, sive cæcorum domicili, quod in sancta Dei erat civitate..... » Ce récit fait par un contemporain du saint rapporte les miracles opérés au moment de la translation des reliques de ce religieux, qui fut martyrisé en 628.

1864 Notices et extraits des manuscrits de la Bibl. nat., t. XX, 1^{re} partie, p. 155. Prolégomènes d'Ibn-Khaldoun (trad. de Slane). Cet auteur cite les conseils donnés à son fils par Thaber, général du calife El-Mamoun ; on y lit cette phrase : « Assigne aux aveugles des pensions payables par le trésor public ; tu donneras les plus fortes à ceux qui savent par cœur le Coran en entier ou en grande partie. »

1865 Bourquelot, Promenades en Égypte et à Constantinople. Paris, 1886, in-12, p. 272 et 276.

1866 Act. Sanct., 8 janvier, I, 536. Vita Sancti Erardi : « Eo tempore duci Etichoni filia cæca nascebatur ; quo comperto, pater erubescens execrabilem in filiam dedit sententiam, scilicet ut capite plexa relinqueret vitam. At, cum materna super filia quaterentur viscera, patris crudelitatem matris frustrabatur pietas, datamque nutrici filiam in monasterio Palma secreto eam nutrirî præcepit. »

1867 Historiens de France, t. V, p. 674.

1868 Mabillon, Analecta, 2^e édit., p. 259. Testamentum S. Bertichramni. « Ad præsens jubemus ut sedicem animolas Deo devotas, hoc est viros pauperes, cæcos aut debiles, in ipso loco (matricula SS. Petri et Pauli ad Pontemleugua) collocentur et diebus singulis eis victus, facta ratione sufficienter, ministretur. »

1869 Acta Sanct., 6 juin, t. I, p. 714.

1870 Acta Sanct., 26 avril, p. 451. Miracula sancti Richarii (IX^e siècle) :

« Inops quoque quidam nomine Bertoldus duobus ortus erat muneribus, videlicet visus et gressus, qui aliquamdiu a Novævillæ accolis, quæ sita est secus muros monasterii, in quodam positus tugurulo, parcimoniam victus consequebatur. Sed postquam deseruit illam stationem, adiit mœnia monasterii et simili ritu degere cœpit.... »

1871 Voy. la note précédente et Acta Sanct., 20 août, p. 313. Vitæ sancti Bernardi liber IV, cap. 4 (1^{re} moitié du XII^e siècle) : « Cum venisset Constantiam homo Dei, et undique se virtutum ejus fama diffunderet, abbas Augiensis (quod intra Lemanium antiquum extat et nobile monasterium) hominem, quem suis eleemosinis sustentabat, caecum, misit ad eum et confestim videntem illum recepit. »

1872 Du Cange, au mot ABOCELLUS. L'aveugle dont il s'agit fut accusé de sorcellerie, parce qu'il discernait la taille et la couleur des vaches qu'il soignait.

1873 « Vita sancti Eduardi regis, » par « Ælredus, abbas Rievallensis in Anglia. » Migne, Patrol. lat., t. CXCIV, p. 778 : « Fuit in monasterio beati apostoli juvenis haud ignobilis, decorus quidem forma, sed utriusque sideris privatus officio. Hujus compatiens miseriam qui tunc præerant cœnobio, campanas cum quibus fratres ad quælibet agenda sciscitabantur pulsare jusserunt, et cæteras horas certis quibuscumque solemniis deputatas cymbalorum sonitu designare. »

1874 Ce n'est pas le premier duc de Normandie qui se soit signalé par sa sollicitude envers les aveugles ; Richard I^{er} est déjà qualifié de « baculus orborum,... lux sincera cæcorum,... salus viduarum, » etc., par Dudon de Saint-Quentin, éd. J. Lair. Mém. de la Soc. des antiq. de Normandie, t. XXIII, p. 262.

1875 Chronique de Normandie. Histor. de France, t. XI, p. 338. « ... Si furent dispensez du pape de leur mariaige, et pour ce le duc ordonna le vivre et le vestir de gens aveugles povres ; c'est assavoir de cent, une partie à Cesarsbourg, aultre partie à Rouen, et y sont encores les hostelz. » — Roman de Rou, *ibid.* :

« Fist cent provendes establir
A cent povres paistre et vestir,
A mahaingniez et non véanz
A langouroux et non poans ;
A Chiresborc et à Roem,
A Baex et à Caem,
Encore issont et encore durent
Si com establies i furent. »

1876 Nous devons rectifier ici une note inexacte que nous avons placée au chap. t, p. 19. S'il est vrai que l'hôpital du Saint-Esprit ne remonte pas à Guillaume le Conquérant, cela ne donne pas le droit de conclure que le duc n'ait point fondé à Rouen une aveuglerie qui fut détruite avant la fin du XV^e siècle.

1877 Béziers, Histoire sommaire de la ville de Bayeux. Caen, 1763, in-12, p. 125.

1878 L'Église honore saint Gatien, évêque de Tours, saint Gratien, martyr, à Rome, et saint Gratien, martyr, dans le diocèse d'Amiens. Les textes qui se rapportent aux hôpitaux dont nous parlons donnent tantôt la forme Gatien, tantôt la forme Gratien ; on ne peut donc pas déterminer par là quel était le saint auquel ces hôpitaux étaient dédiés. Rien d'ailleurs dans leur vie ne motive ce patronage.

1879 Béziers, *ibid.*

1880 Chigouesnel, Nouvelle histoire de Bayeux, 1866, in-8°, p. 512 et ss.

1881 Huct, les Origines de la ville de Caen, in-8°, 1706, p. 217.

1882 5844, fol. 135 v. : « Unes lettres de vidimus faictes soubz le seel de la vicomté de Caen, l'an 1388 de l'acquisition de partie du dit hostel et hospital de Caen, que les dits frères prisdrent à rente de messire Raoul de Guiberville » (analyse d'un acte perdu aujourd'hui). — Les archives des Quinze-Vingts ne possèdent plus les documents relatifs à la réunion des aveugles de Caen, que mentionnaient les anciens inventaires. On est donc réduit à se servir des cotes, heureusement assez détaillées, que fournissent ces répertoires.

1883 5844, fol. 135 : « Unes lettres de procuration faictes et passées soubz le seel de la vicomté de Caen ou dit an (1399), par laquelle Guill. Faucillon pour et ou nom de tous les freres et suers du dict hospital traicta et poursuivy la dicte maison. »

1884 5846, fol. 343.

1885 Ibid., fol. 345. Cf. Huet, l. c.

1886 5858, fol. 58 v°. 5844. Sinet de parchemin, cousu au fol. 135 : « Lettres et tiltres de l'ostel des aveugles de Caen et de l'ospital de Lyance, membres des XV^{xx} de Paris. » — Cette mention nous fournit l'occasion de dire quelques mots de l'hôpital de Bonne-Aventure, à Notre-Dame de Liesse, qui avait également été réuni aux Quinze-Vingts. Fondée, en 1388, par Jean de Marli, ermite du diocèse de Laon, avec l'approbation de Clément VII (6556), cette maison, située entre Laon et le chemin de Liance, était destinée « à recueillir les pauvres du Christ et les pèlerins. » Le cardinal de la Lune permit d'y faire célébrer le service divin et d'y établir un cimetière, en même temps qu'il accordait un an et quarante jours d'indulgences aux bienfaiteurs du nouvel hospice. L'évêque de Laon autorisa

l'érection de la chapelle en 1393. La place de directeur étant devenue vacante, en 1408, par la démission de Colin Roussin, Charles VI la confia à Jacques de Vergis, frère des Quinze-Vingts, qui accepta sur la demande de ceux-ci, dans l'espérance qu'on prononcerait la réunion des deux hôpitaux, ce qui se produisit en effet (renseignements fournis par les cotes de l'inventaire de 1430 ; 5844, fol. 137). En 1446, un frère habitait encore la maison de Liesse (5942, fol. 5) ; mais nous ne trouvons plus ensuite de mention relative à cet Hôtel-Dieu.

1887 Huet, *ibid.* et 5846, fol. 354. Cette date est fournie par Huet ; elle semble devoir être adoptée plutôt que celle de 1492 fournie par l'inventaire coté 5846, car on trouve un cardinal de ce nom, promu en 1397 et mort en 1430.

1888 5956, fol. 80 v^o (1503) : « Pour appointé pour faire un contre-autel à nostre chapelle, fut despendu en la presence de Jehan de Maulevrier, Robin Varines, machon, Pierres Hue, Robin de Loucy, pour ce payé : 2 s. 6 d. t. — Item icelluy jour fut baillé à Robin Varinez, machon, 5 s. t. et luy fut promis, le dict jour, bailler la somme de 25 s. t. pour avoir de la pierre, et doibt avoer le dict Varines pour faire le dict contre-autel la somme de 6 l. et demye, et de nous quérir le mortier et ausy aydes à decendre les ymages à nous despens. »

1889 5956, fol. 52 (1497) : « Pour la fasson de ung cassis, enchasser le siel de desus l'autel de la chapelle pour ce : 3 s. 6 d. t. Item pour les fiches du dict siel et pour la corde du dict siel, pour ce : 23 d. t. » — Fol. 40 (1494) : « Pour faire taindre ung ciel en pers et deux custodes, pour ce payé en la présence des freres de l'ostel : 10 s. t. »

1890 5956, fol. 40 (1494) : « Le 26^e jour d'avril païé à Jehan Gillot pour l'achat d'une ymage de saint Loys à mettre ès tables acoustumées, pour ce payé à lui : 4 s. t. —

Ibid., v°. Le 26^e jour du mois de may pour faire paindre et dorer une ymage des reliquaires de saint Loys pour ce païé à Pierres Hue : 7 s. 6 d. t. — Ibid., r°. Item le 23^e jour de mars pour faire une main à saint Loys et repaindre et redorer le ceptre : 2 s. t. »

1891 5956, fol. 52 (1497) : « Pour la tainture de une baniere et ausy à la peinture de troys grans fleur de lis pour ce : 5 s. 6 d. t. — Item pour deux aulnes de frenge misse entour la banyère, pour ce : 15 d. t. »

1892 5956, fol. 40 (1494) : « Le 24^e jour de janvier pour faire dorer le calice de cuyvre qui estoit rompu, pour la doreure et pour la payne de l'orfavre, pour ce despendu : 15 s. t. »

1893 5956, fol. 17 v° (1491) : « Item païé au dict maistre Jehan Dionis pour ceste présente année, pour avoir fait le dit service : 100 s. t. »

1894 Fol. 17 v° (1491) : « Pour Guillaume du Liège et sa femme, qui ont servi à office de portier pour sonner queuvre-feu, fermer et ouvrir et pour nestier devant les portes et en la chappelle, pour demy-année, païé : 5 s. t. »

1895 5956, fol. 67 et 76.

1896 5956, fol. 52 v° (1497) : « Misses faites pour aller à Paris... pour cinq jours pour faire le dict voyage pour ce 10 s. t. Item pour avoir ung mandement et sauvegarde de sancerrie du Roy : 8 s. t. »

1897 5956, fol. 46 : « Pour vaquer à l'office de procureur et ministre, pour les gages ainsy acoustumez par chacun an, la somme de 6 l. t. »

1898 5858, fol. 58 v° (9 novembre 1522) : « A esté ordonné que Michel Viel et sa femme, frere aveugle, et sa femme seur voyant de céans iront demeurer et auront la charge de

l'hospital de Saint-Gatien de Caen, au diocese de Bayeux, membre deppendant des Quinze-Vingts et, en ce faisant, prendra tout le revenu d'icelluy tant rente, blé, argent, biens que aulmosnes, et tout ce qui pourra venir à iceluy hospital pendant qu'il y sera demourant, et recepvra les arrerages deuz jusques à huy, en acquittant ce qu'il pourroit estre deu par iceluy à toutes personnes, payer les rentes qu'il est deu ; et à charge que le dict Michel Viel sera tenu faire faire le service acoustumé estre fait en la chappelle du dict hospital, faire les reparations qu'il conviendra faire tant à la chappelle que à la maison et autres lieux estans du pourpris du dict lieu, et entretenir la dicte chappelle de linge, aournemenz et autres choses nécessaires, et sera tenu tous les ans au chappitre général qui est peu après la feste Saint-Jehan-Baptiste, apporter au chappitre de céans l'estat de revenu du dict hospital de Caen, pour veoir comme il sera gouverné (et en marge : « Sans estre tenu payer aucun reliqua ») ; et pareillement sera tenu apporter les acquitz des charges deues par iceluy à quelque personne que ce soit, et luy sera baillé la distribution qui se fera durant le dict chappitre général depuis le dict jour de Saint-Jehan-Baptiste, jusqu'à ce que les baulx des procurations seront faiz. Item en ce faisant lui a esté accordée la procuration de l'evesché de Bayeux, du jour Saint-Jean-Baptiste prochain venant pour chacune des années qu'il demourra au dict hospital et, en ce faisant, sera tenu et a promis paier chacun an à la dicte maison des XV^{xx} la somme de 25 l. t. du diocese de Bayeux, pourveu qu'i le puisse impétrer ; et si luy a esté promis pour les années à venir que où les eveschés de Normandie et autres seront baillés à ferme, il sera receu partout comme les autres freres, et où ilz seront baillés à charge de compte, sera luy troisieme au pays de Normandie, et sera tenu en la fin de son temps fournir l'inventaire qui luy sera baillée. » En partant pour son poste, Viel emporte « une lettre faisant

mention de l'union du dit hospital de Caen avec l'ospital des XV^{xx} datée de l'an mil trois cent quatre-ving et dix-neuf. »

1899 Lettre de fraternité de Michielle, veuve feu Raoul Lebrasseur (5 mars 1471), publiée par Eug. Châtel (1884). Rapport sur les archives départementales du Calvados, p. 26.

1900 5956, fol. 12 : « Nota que ceste présente distribucion prescripte a esté quauculée en la présence de maistre Jehan Diennis, chappellain du dict lieu, Guillaume du Liège, aveugle, Gieffray le Jumel et plusieurs aultres en la manière qui ensuit ; c'est assavoir a esté prins le prix d'ung ainsy qu'il est escript lequel prix se monte à la somme de 4 l. 12 d. t., puis a esté doublé le dict prix, jucques au nombre de cinq dont Guillaume Du Liège et sa femme ont prins pour deux, et l'église et la maison pour deux et le dict Gravenson pour ung, chacun par egalle porcion qui se nombre à la somme de vingt livres cinq sous, sauf à rabatre soixante sous tournois, qui ont esté prins à la boîte de l'église et employés au luminaire du jour de Pasques. » Cf. 5956, fol. 9 v° (1491) : « Autres mises faictes pour distribucions aux freres et seurs du dict hostel et premièrement : pour cinq personnes dont l'hostel prent toujours pour deux vacans et absens durant le dict temps... à chacun 14 s. t. qui sont en somme 60 s. t. » Cf. fol. 27.

1901 5859, fol. 127 v° (1525) : « Sur la requeste faicte par Jehan Joubert, juré aveugle de céans, ad ce qu'il luy fut permis de aller en la maison de Caan, en lui ballant sa distribution, selle de sa femme, et en luy ballant ung garson voyant pour le conduire et se tenir avec luy au dict [Caan] (le texte porte « Paris » par erreur), ensemble qu'il soit ballé à sa femme une fille pour se tenir avec elle cependant qu'elle sera à ceste ville, et que les dits garson et fille ayent distribution comme luy.. » (On lui accorde sa

demande.) — C'est évidemment aux rapports qui existaient entre la congrégation de Caen et celle de Paris qu'il faut attribuer l'existence, que nous a signalée M. Ch.-V. Langlois, d'une histoire résumée de la fondation des XV^{xx} dans les archives de la paroisse de Saint-Étienne-Lullier, canton de Saint-Georges, arr. de Pont-Audemer (Eure), XVII^e siècle.

1902 5864, fol. 156 v^o.

1903 Châtel, loc. cit., p. 25. Cf. 5878, fol. 22.

1904 5884, fol. 211 et 240.

1905 Delannoy, Notice hist. des divers hospices de Tournai. Tournai, 1880, in-8^o, p. 170. — Règlement de l' « hôtellerie de Tournai, » au XIII^e siècle.

« Ceux qui ont maladie incurable et perpétuelle, comme aveule de naissance... ne doivent point être reçus sans grandes difficultés et sans très grandes prières, afin qu'ils n'occupent point leurs lits tous les jours de leur vie et jusque la mort aux dépens de la maison. » De même à l'Hôtel-Dieu d'Angers (Statuts de 1267). C. Port. Dictionnaire histor. de Maine-et-Loire, t. J, p. 96.

1906 778 (août 1296).

1907 Arch. nat., K. 177, liasse 18, n^o 206. Copie d'une lettre patente de Philippe le Bel. — Cf. Histoire de Chartres, par E. de Lépinos. Chartres, 1854, p. 343 à 356.

1908 Cf. note précédente.

1909 Note manuscrite du XIX^e siècle sur l'hôpital des aveugles de la ville de Chartres, trouvée par M. H. Stein, à la suite de l'histoire manuscrite de Pintard, à la bibliothèque de Chartres : analyse d'un acte de 1293 où Simon, évêque de Chartres, approuve la fondation de Barbou... « et reconnaît que l'administration et audition des

comptes appartiendront au dit fondateur et à ses fils successivement, mais après leur mort les dites administration et audition appartiendront pour toujours à l'aumônier du roi qui commettra pour cette administration un bourgeois de Chartres que le roi exemptera de la taille. Le compte sera rendu une fois par an, en présence de quatre bourgeois au choix du dit aumônier. »

1910 4232 (juillet 1325). Lettres de Charles le Bel, maintenant à Renaud Barbou, fils du fondateur des aveugles de Chartres, le droit de visite et de correction, et après sa mort le donnant à l'aumônier.

1911 Voy. Louis Archon, Hist. ecclésiastique de la chapelle des rois de France. Paris, 1704 et 1711, t. II, p. 262, et de Lépinos, l. c.

1912 Voy. le procès avec les XV^{xx} au sujet de la fleur de lis, dont nous avons déjà parlé.

1913 D'après les comptes de 1320 et 1537, cités dans la note manuscrite de la bibliothèque de Chartres.

1914 Bibl. nat., ms. fr. 18607, n° 36. La quête à Paris et à Meaux est à cette époque affermée 50 l. t.

1915 Cf. chap. III, p. 49-50, et de Lépinos, ibid.

1916 5864, fol. 270 (1586) : « A esté faict deffences à Nicolas Touchart de ne plus aller quester pour les VI^{xx} aveugles de Chartres. » — 5871, fol. 263 v°, 1677 : « Est proposé au chapitre que les Six-Vingts aveugles de Chartres ont osté l'escrit qui estoit à la boeste de la maison qui est dans l'église de Nostre-Dame de cette ville de Paris pour y mettre celui des Six-Vingts aveugles. »

1917 Note manuscrite citée plus haut.

1918 Bibl. nat., fr. 18607, n° 36.

1919 Arch. modernes des Quinze-Vingts, 5627.

1920 Les Antiquités de Saint-Paul d'Orléans. Orléans, 1884, in-8°, p. 80.

1921 Arch. nat., X^{1c}, 42.

1922 Saint-Mathurin, par Eug. Thoison. Ann. de la Soc. hist. du Gâtinais, 1887, p. 108.

1923 Mademoiselle de Villaret, ibid.

1924 C. Port, Dictionnaire de Maine-et-Loire, I, 96.

1925 Souvenirs du Petit-Séminaire de Meaux (Meaux, Dubois, 1846, in-8°). Notice biographique sur Jean Rose, par l'abbé F.-A. Denis, p. 10 et ss.

1926 Atlas de fac-similés de vingt-quatre pièces relatives aux hôpitaux de Meaux, p. 15.

1927 Invent. des arch. départementales de Seine-et-Marne, série H, p. 190.

1928 60. L'évêque allègue que : « ... in suis civitate et diocesi Meldensi complura hospitalia... et inter cetera unum de qualitate appellantium, qui utroque lumine orbatum sunt, existabant. »

1929 Abbé Denis, ibid. Voy. aussi Le Petit-Séminaire de Meaux. Fontainebleau, 1884, in-8°.

1930 Revue de Champagne et de Brie. Janvier 1884, p. 63 : Date de la construction de l'église de l'Épine, par L. Grignon.

1931 Voy. Dictionnaire de Trévoux, au mot Aveulas, d'après Baugier, Mémoires hist. de Champagne, et Barbat, Histoire de Châlons-sur-Marne, 1860, in-4°, p. 71.

1932 Chap. 1, p. 19.

1933 Deutsches Bürgerthum im Mittelalter. Frankfurt, 1868, in-8°, t. I, p. 132.

1934 Joseph Ruppert, L'éducation, l'enseignement et l'assistance des aveugles. Munich, 1887, in-12 ; résumé par M^{lle} Hermina Segerstedt dans le Valentin Haüy, n° de septembre 1887.

1935 Acta sanct. 16 mars, t. II : « Albertinus Marcossus Vicentinus ab inimico quodam suo in oculo sinistro percussus, albam eidem maculam innasci sensit, totumque paulatim visum adimi, non absque notabili visus deformitate. Post annos deinde quindecim Veronam cum aliquot sociis proficiscens, etiam dexteri oculi lumen amisit ; itaque ad manum deducendus Veronam, indeque Vicentiam reducendus fuit ubi in hospitali S. Nicolai mansit a festo S. Andreæ usque ad dominicam Palmarum. »

1936 Memorie storiche sui ciechi ed in particolare sulla fraglia e sull' istituto di Padova. Padova, 1882, in-8°, p. 23 et ss.

1937 Tous ces renseignements sont puisés dans la très intéressante Notice historique des divers hospices de Tournai, par Delannoy, in-8°, 1880, p. 170 et ss.

1938 Inventaire des archives de Bruges. Introduction, p. 31 et 380.

1939 Ibid. Compte de 1468-1469, t. VI, p. 113.

1940 Inventaire des archives de Bruges, t. IV, p. 408.

1941 Brièle, Archives de l'Assistance publique, p. 151.

1942 Bibl. nat., ms. fr. 11364, fol. 311 v° et 313 v°. Cf. Boucher, La Salpêtrière, son histoire de 1656 à 1790, Paris, 1883, in-4°, p. 39. Le même auteur, en donnant quelques exemples des infirmités secourues à la Salpêtrière au XVIII^e siècle, cite deux femmes aveugles, l'une, de Paris,

âgée de soixante ans, l'autre, d'Irlande, âgée de dix-neuf ans. Ibid., p. 136, 137.

1943 Husson, Étude sur les hôpitaux, 1862, p. 283.

1944 Ibid., p. 293.

1945 Ces renseignements nous ont été aimablement fournis par M. Paul Bru, qui prépare une étude sur cet établissement.

1946 6434 et 6430 (1785).

1947 Feulard, l'Hôpital Laënnec, ancien hospice des Incurables (1634-1684). Paris, 1884, in-4°, p. 87, pièce XI.

1948 Arch. de l'Assistance publique. Cartons provenant des Incurables.

1949 Auparavant, des théoriciens avaient pu émettre cette idée, mais elle ne fut guère pratiquée. Ainsi, Louis Vivès, professeur à Louvain, dans son *De subventionem pauperum, sive de humanis necessitatibus*, Paris, 1530, trace un plan d'assistance publique : « Nec cœcos patiar otiosos vel sedere, vel obambulare : sunt permulta in quibus se exercent : alii ad litteras sunt idonei, studeant... alii ad artem musicam, cantent, pulsent fideles ; alii ver-tant turnos aut rotulos, alii trahant torcularia... Cœcæ nent et filum conglomèrent. »

1950 Décret du 28 septembre 1791. Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, p. 59.

1951 Archives modernes des Quinze-Vingts, 5420 et 5467. En fait, la séparation ne s'effectua que le 20 février 1816. (Ibid., 4931.)

1952 Le Valentin Haüy, revue française des questions relatives aux aveugles. Des aveugles en France ; article

d'E. Guilbeau. n^{os} de février, mars, avril, mai et septembre 1887.

1953 N° 3818.

1954 Cf. l'analyse de ce document dans l'abbé Prompsault, p. 17.

1955 N^{os} 6446 et 858. (Copies du XVII^e siècle.)

1956 Le texte des deux copies qui nous sont restées porte : « 106 hommes voyans, 46 aveugles, 60 voyans..., » cette leçon est évidemment mauvaise ; peut-être faut-il la remplacer par celle des statuts de 1522, comme nous l'avons fait dans notre texte, mais ce n'est qu'une hypothèse, car cette inexactitude dans les chiffres donnés par nos copies provient sans doute de remaniements successifs dans la fixation du nombre des pensionnaires aveugles.

1957 Le texte porte : tous.

1958 , Bibl. nat., imprimés, Réserve E. 3999, et bibl. Mazarine.

1959 5975, fol. 219 et ss.

1960 N° 5859, fol. 20.

1961 5860, fol. 141.

1962 Deux des gouverneurs.

1963 5860, fol. 143.

1964 863.

1965 Manuscrit appartenant à M. A. de Montaiglon. Lettres de Guy Patin, etc. (provenant du Cabinet de Bure), p. 331-333. — Cette pièce n'est pas datée ; elle se place entre 1178 et 1728, puisque Claude Le Blanc y est mentionné comme secrétaire d'État de la guerre.

1966 Woolhouse (Jean-Thomas), né à Londres, oculiste de Guillaume III (?). Il publia : *Quadraginta circiter operationes clzirurgicæ, quas oculis laborantibus administrat docetque in collegio vulgo dicto de l'Ave Maria, juxta ecclesiam parochialem Sancti Stephani de Monte, in Universitate Parisiensi*. Francofurti, 1719, in-8° ; ouvrage paru en français, en 1711, sous ce titre : *Expériences de différentes opérations manuelles et des guérisons qu'il a pratiquées aux yeux*. — Il y dit que depuis vingt-sept ans il travaillait dans cette ville. — *Catalogue d'instruments pour les opérations des yeux*. Paris, 1696, in-8°. Cf. *Dictionnaire historique de la médecine*, par Éloy, 1778, in-4°, t. IV, p. 595.

1967 Armand-Gaston-Maximilien, cardinal de Rohan, grand aumônier du Roi.

1968 6485.

1969 Il fut remplacé dans l'office de maître par Gilbert Quenetel, en 1378, mais il continua à occuper un rang important dans l'hôpital, car il est nommé le premier après les maître, ministre et jurés dans l'assemblée qui écoute la reddition des comptes en 1385, « ... présens le maistre, menistre, jurez, Thomas de Senliz et plusieurs autres » (3941, fol. 41 v°). En 1388, un arrêt du Parlement le qualifie de « tavernier, frère des XV^{xx} » (377).

1970 Il avait pour suppléant JEAN BELLESSANT, dit DE BILLY, qui est, il est vrai, qualifié de maître en 1442 (2900), mais qui, dans les autres actes où il paraît, reçoit le titre de « commis en l'absence de Guillaume Pillais : » en 1446 (1764), en 1449 (2216), en 1450 (3237).

1971 Jean Mazalon fut suspendu vers le commencement du XVI^e siècle, car le 4 septembre 1501 (4776) on trouve René de Sarceaux, « conseiller du Roy, advocat au Parlement, commis à la maistrise, administration et garde des XV^{xx}, »

et, le 28 août 1502, on voit une délégation du Parlement installer de nouveau Mazalon dans son office : « Item à Mgr. Me Hélie Alixandre et M^e Richart Bonnet pour estre venue séens et avoir occupé quand Mgr Angevoust vint maistre en possession Jehan Mazalon au lieu de maistre, de par la court, païé pour leurs vacacions et paines 16 s. p. » (6216, fol. 10 v°).

*Les Quinze-Vingts depuis leur fondation
jusqu'à leur translation au faubourg Saint-
Antoine (XIIIe-XVIIIe siècle), par Léon Le
Grand,...*

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k64726068>

À propos de cette édition numérique

Cette édition numérique est issue d'un programme de numérisation du patrimoine mené par la Bibliothèque nationale de France pour enrichir Gallica, la bibliothèque numérique de la BnF et de ses partenaires. En ligne depuis 1997, Gallica s'enrichit chaque semaine de milliers de nouveautés et offre aujourd'hui accès à plusieurs millions de documents numérisés : imprimés (livres, revues et fascicules de presse), manuscrits, estampes et photographies, documents sonores, partitions, cartes et plans... Les imprimés sont d'abord numérisés en mode image (prise de vue photographique) puis le texte est extrait de manière automatique grâce aux techniques de reconnaissance optique de caractères (*optical character recognition* ou OCR). Les algorithmes informatiques utilisés définissent

également de manière automatique la structure de l'ouvrage (en-têtes et pieds de page, illustrations, tableaux, etc.). L'état du document imprimé (taches, pages déchirées) et les caractéristiques de la typographie employée peuvent entraîner des erreurs lors de l'OCR. Le texte ainsi produit est ensuite relu, corrigé, et converti au format ePub (*electronic publication* ou « publication électronique »), format ouvert standardisé pour les livres numériques. Malgré tous nos efforts pour respecter au mieux le format original du livre, il est possible que vous retrouviez des coquilles ou des problèmes de mise en page qui auraient échappé au relecteur. N'hésitez pas à nous signaler ces anomalies à l'adresse gallica@bnf.fr.

Conditions d'utilisation

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici [pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

3/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

4/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

5/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6/ Pour obtenir la reproduction d'un document de Gallica en haute définition, contacter reproduction@bnf.fr

7/ Pour utiliser un document de Gallica sur un support de publication commercial, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr